A Mr. de BATAILLE de SÉVIGNAC

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/traitdesdroit02mare

TRAITÉ
DES DROITS HONORIFIQUES
DES PATRONS ET DES SEIGNEURS
DANS LES EGLISES.

Par M. MARÉCHAL, *Ecuyer, Avocat au Parlement, & Conseiller au Conseil Souverain de Dombes.*

Avec les autres Traités qui y étoient joints.

NOUVELLE EDITION.

Revue, corrigée & augmentée du Chapitre XI du Traité des Seigneuries de LOISEAU, où il traite des Droits Honorifiques; & d'un très-grand nombre d'Observations qu'on a répandues, tant dans ce Chapitre, que dans les Traités de M. MARÉCHAL & de M. SIMON, dans lesquelles on discute les principes de la matiere, & on établit la nouvelle Jurisprudence.

Par M. J. A. SERIEUX, *Avocat au Parlement.*

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez GUILLIN, Libraire, Quai des Augustins, près le Pont S. Michel, au Lys d'or.

M. D CC. LXII.

Universitas
BIBLIOTHECA

AVIS.

DANS les précédentes éditions, les 21 Observations de M. Danty étoient placées de suite au second Volume, & on renvoyoit à chacune d'elles dans l'endroit du Traité de M. Maréchal où elle avoit rapport. Aussi les Auteurs de ce siécle, qui les ont citées, les ont-ils indiquées suivant leur nombre. Comme nous avons placé chacune de ces observations à l'endroit du Traité de M. Maréchal où elle se rapportoit, nous avons senti qu'en même tems que nous procurions au Lecteur l'avantage de trouver sans renvoi la suite de la matiere, nous le mettions dans le cas de découvrir assez difficilement celle de ces Observations qu'il chercheroit suivant le nombre sous lequel elle avoit été précédemment placée, & par lequel les Auteurs, qui les ont citées, les ont désignées. Pour y remédier, nous avons mis, à la suite de la Table des Chapitres du premier Tome, une Table particuliere de ces Observations où elles sont indiquées suivant leur ancien ordre avec le n. de la page où se trouve ici chacune d'elles.

CSP

K

.M372
1762
v.2

TABLE

Des quinze derniers Titres du Traité de M. SIMON, & des pièces contenues dans ce second Volume.

Ces Titres de M. SIMON, regardent les Droits Honorifiques des Patrons & Seigneurs dans les Eglises, & les questions relatives aux uns & aux autres.

(Dans ces Titres sont incluses nos Observations.)

TITRE XV. *DES Droits Honorifiques des Patrons.* p. 1 Tom. II. Part. I.
TITRE XVI. *Des Drois Honorifiques des Seigneurs Châtelains, Hauts-Justiciers & Féodaux.* 12
TITRE XVII. *Des Rangs des Ecclésiastiques, Gentils-hommes, des Officiers & autres.* 34
TITRE XVIII. *De l'honneur de la procession.* 59
TITRE XIX. *De l'Offrande.* 64
TITRE XX. *Des Bancs de l'Eglise.* 71
TITRE XXI. *Du Pain béni & de l'Eau*

bénite. 101
TITRE XXII. *De la recommandation aux Prieres publiques.* 122
TITRE XXIII. *De l'Encens.* 128
TITRE XXIV. *De la Sépulture.* 133
TITRE XXV. *Des Litres & Ceintures funébres.* 146
Maximes sur les Droits honorifiques extraites du Traité du Droit de Patronage de M. de Roye. 155
Arrêtés de M. de la Moignon sur cette matiere. 165
Arrêts & Réglemens touchant les préséances recueillis de plusieurs Auteurs. 171
Nouveaux Arrêts touchant les préséances. 201
Des Curés primitifs. 227
Arrêts cités par M. Maréchal. page 1

Même Volume Tome II. Part. 2.

TABLE

Particuliere de ces Arrêts & autres piéces, rangés suivant l'ordre de leur date.

1. TRANSACTION *du 17 Janvier 1490. n. 48.* page 163
2. *Arrêt du Parlement de Rouen du 27 Février 1542. n. 41.* 149
3. *Arrêt du Parlement de Toulouse du 13*

Septembre 1552. *n.* 18. 89
4. *Arrêt du Parlement du* 5 *Juillet* 1554. *n.* 62. 207
5. *Arrêt du Parlement de Toulouſe du* 6 *Mars* 1561. *n.* 11. 44
6. *Arrêt du Parlement du* 18 *Avril* 1562. *n.* 53. 171
7. *Arrêt du Parlement du* 7 *Mars* 1570. *n.* 68. 222
8. *Arrêt du Parlement de Rouen du* 7 *Août* 1582. *n.* 26. 104
9. *Arrêt du Parlement du* 2 *Mars* 1584. *n.* 54. 178
10. *Arrêt du Grand Conſeil du* 27 *Mars* 1596. *n.* 71. 229
11. *Arrêt du Parlement de Rouen du* 11 *Décembre* 1598. *n.* 25. 103
12. *Arrêt du Parlement de Rouen du* 2 *Mars* 1599. *n.* 39. 140
13. *Arrêt du Grand Conſeil du* 16 *Septembre* 1600. *n.* 22. 99
14. *Jugement arbitrale du* 5 *Décembre* 1600. *n.* 50. 167
15. *Arrêt du Parlement de Rouen du* 27 *Mars* 1601. *n.* 42. 151
16. *Arrêt du Parlement du* 18 *Mars* 1602. *n.* 56. 185
17. *Arrêt du Parlement du* 18 *Janvier* 1603. *n.* 69. 224
18. *Arrêt du Parlement de Rouen du* 13 *Février* 1603. *n.* 17. 88

19. *Arrêt du Parlement de Toulouse du 30 Août* 1603. *n.* 10. 40
20. *Arrêt du Parlement de Rouen du 5 Mars* 1604. *n.* 38. 139
21. *Arrêt du Parlement de Rouen du 4 Juin* 1604. *n.* 2. 4
22. *Arrêt du Parlement du* 10 *Juillet* 1604. *n.* 21. 97
23. *Arrêt du Parlement de Rouen du* 21 *Juillet* 1605. *n.* 23. 101

(Voyez ci-après l'Arrêt du 23 Mars 1610.)

24. *Arrêt du Parlement du Rouen du* 10 *Juillet* 1606 *n.* 44. 155
25. *Arrêt du Parlement de Rouen du* 14 *Mai* 1607. *n.* 15. 62
26. *Arrêt du Parlement du* 15 *Mai* 1607. *n.* 19. 93
27. *Arrêt du Parlement du* 16 *Mai* 1607. *n.* 31. 126
28. *Arrêt de la Chambre de l'Edit du 3 Juin* 1609. *n.* 30. 125
29. *Arrêt du Grand Conseil du* 18 *Février* 1610. *n.* 36. 134
30. *Arrêt du Parlement de Rouen du* 23 *Mai* 1610. *conforme à celui du* 21 *Juillet* 1605. *n.* 24. 103
31. *Arrêt du Parlement du* 14 *Juillet* 1611. *n.* 33. 130

32. *Arrêt du Parlement du 9 Août* 1611, *n.* 52. 179
33. *Arrêt*, consultis Classibus, *du* 27 *Janvier* 1612. *n.* 51. 168
34. *Arrêt du Parlement de Dijon du* 10 *Avril* 1612. *n.* 5. 18
35. *Sentence des Requêtes du Palais à Paris du* 20 *Août* 1612. *n.* 72. 231

Voyez ci-après l'Arrêt du 19 Juillet 1614.

36. *Arrêt du Parlement du* 16 *Mars* 1613. *n.* 34. 131
37. *Arrêt du Grand Conseil du* 30 *Mars* 1613. *n.* 35. 132
38. *Arrêt du Parlement du* 9 *Août* 1613. *n.* 55. 179
39. *Arrêt du Parlement du* 21 *Janvier* 1614. *n.* 37. 138
40. *Arrêt du Grand Conseil du* 2 *Juin* 1614. *n.* 12. 47
41. *Arrêt du Parlement du* 19 *Juillet* 1614. *n.* 73. 236
Confirmatif de la Sentence des Requêtes du Palais à Paris du 20 *Août* 1612. 231
42. *Arrêt du Parlement du* 2 *Août* 1614. *n.* 70. 226
43. *Jugement arbitral du premier Septembre* 1614. *n.* 28. 107
44. *Arrêt du Parlement du* 23 *Août* 1615.

n. 57. 186
45. *Titre sur lequel le précédent Arrêt est intervenu sans date, n.* 58. 198
46. *Confirmation du titre précédent de* 1142. *n.* 59. 200
47. *Sentence des Requêtes du Palais du* 15 *Octobre* 1615. *n.* 6. 20

(Voyez ci-après l'Arrêt du 18 Juillet 1620.)

48. *Arrêt du Parlement du* 20 *Février* 1616. *n.* 9. 33
49. *Arrêt du Parlement du* 26 *Août* 1617. *n.* 45. 155
50. *Consultation de dix des plus fameux Avocats du Parlement de Rouen du* 23 *Avril* 1618. *n.* 3. 5
51. *Arrêt du Grand Conseil du* 28 *Septembre* 1618. *n.* 13. 49

(Voyez le suivant.)

52. *Arrêt du Grand Conseil sur Requête Civile contre le précédent du* 28 *Mars* 1619. *n.* 14. 60
Transaction au 17 *Janvier* 1490. *sur laquelle le précédent Arrêt a été rendu ainsi que celui du* 6 *Avril* 1624 (qui est plus bas.) 163
53. *Arrêt du Parlement de Paris du* 3

Août 1619. *n.* 46. 157
54. *Arrêt du Parlement du* 3 *Février* 1620. *n.* 43. 152
55. *Arrêt du* 18 *Juillet* 1620. *sur l'appel de la Sentence des Requêtes du Palais du* 15 *Octobre* 1615. *n.* 7. 29
56. *Arrêt du Parlement du premier Août* 1620. *n.* 4. 7
57. *Arrêt du Parlement du* 7 *Août* 1620. *n.* 20. 96
58. *Arrêt du Parlement du* 29 *Août* 1620. *n.* 63. 209
59. *Arrêt du Parlement du* 13 *Février* 1621. *n.* 16. 81
60. *Arrêt de la Chambre de l'Edit du* 6 *Avril* 1621. *n.* 47. 160
61. *Arrêt du Parlement du* 7 *Juillet* 1622. *n.* 49. 165
62. *Arrêt du Parlement du* 23 *Juillet* 1622. *n.* 29. 112
63. *Arrêt du Parlement du* 13 *Mars* 1623. *Si la preuve du Patronage & Droits honorifiques peut être faite par témoins, n.* 8. 31
64. *Arrêt du Parlement du* 20 *Mai* 1623. *n* 40. 141
65. *Arrêt du Parlement du* 30 *Mars* 1624. *n.* 60. 202
66. *Arrêt du Parlement du* 12 *Mars* 1625. *n.* 61. 206
67. *Arrêt du Parlement du* 18 *Mars*

1626. *n.* 1. 1
68. *Arrêt de la Chambre de l'Edit à Paris du* 7 *Juillet* 1627. *n.* 27. 105
69. *Arrêt du Parlement du* 27 *Avril* 1630. *n* 64. 213
70. *Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris du* 25 *Mai* 1630. *n.* 67. 221
71. *Arrêt du Parlement du* 7 *Mars* 1631. *n.* 32. 129
72. *Arrêt du Parlement du* 26 *Juin* 1631. *n.* 66. 217
73. *Fait du procès sur lequel le précédent Arrêt est intervenu, n.* 65. 215
Traité des Dixmes par M. Simon. 239
Arrêt du Parlement de Bourdeaux du 3 *Août* 1694. *pour les menues & vertes Dixmes.* 281
Dissertation sur la question de sçavoir si les Dixmes sont dûs dans les parcs & clos, & en quel cas. 284
Arrêt rendu en faveur des Habitans de la Neuville sous Oudeuil contre le Chapitre de S. Michel de Beauvais, du 25 *Janvier* 1740. 307

DROITS HONORIFIQUES.

TITRE XV.

Des Droits honorifiques des Patrons.

SOMMAIRE.

§. 1. *Observations générales*

§. 2. *Droits honorifiques sont droits mixtes.*

§. 3. *Demeurent pourtant aux héritiers de ceux qui ont donné le Patronage à l'Eglise par préférence à tous Seigneurs.*

§. 4. *Mais il faut que les héritiers possédent le fief ou glebe auquel il est attaché.*

§. 5. *On peut être toutefois Patron sans posséder aucun fonds, Justice ni Censive, & on a les honneurs par préférence aux Seigneurs.*

§. 6. *Mais s'il n'y a pas de réserve de ce droit, on ne peut jouir des honneurs en qualité de Patron honoraire, si on ne justifie qu'on possède le fief ou la glebe.*

§. 7. *Si le Patronage a été aumôné à l'Eglise avec*

le fief, les droits honorifiques ne laissent pas d'être dûs sans la glebe.

§. 8. *Le Fondateur qui a remis le droit de présentation n'est point censé avoir renoncé aux autres droits honorifiques.*

§. 9. *Observations relatives aux Eglises Conventuelles.*

§. 10. *Fief ou glebe étant démembrés, les droits honorifiques n'appartiennent qu'à celui qui demeure le principal Seigneur, à moins que les autres ne tiennent leurs parts en partage de l'aîné.*

§. 11, *Le vendeur peut réserver par le contrat les droits honorifiques, autrement ils doivent passer à l'acquereur, qui toutefois doit laisser les armes des Patrons. Arrêt* ☞ *Autre Arrêt*].

§. 12. *L'usufruitier & la douairiere n'ont que les droits utiles, & non les droits honorifiques.*

§. 13. *Les engagistes ayant Haute-Justice, jouissent des droits honorifiques.* ☞ *Renvoi*].

§. 14. Idem. *Du Seigneur pendant la saisie féodale,* secus *pendant l'année de relief.*

§. 15. *Le Patron a les honneurs avant le Haut-Justicier.*

§. 16. *Ce qui ne regarde que le parfait fondateur qui a fondé, bâti & doté.*

§. 17. *Il faut que le Patron ait titre qui justifie de la fondation, dotation ou construction. Arrêt.*

§. 18. *Certaines Communautés ont usurpé & prescrit les droits de présentation & de collation, ou ces droits leurs ont été aumônés, dans ce cas leur prescription ne comprend que les droits utiles.*

§. 19. Secus. *Dans le cas des Particuliers. Un Vassal qui jouit du Patronage, doit précéder son Seigneur dominant.*

§. 20, Idem. *Des enfans du Patron.*

§. 21. *D'où suit que dixmes & oblations dûes à des*

Communautés ou à des Particuliers, ne suffisent pas pour réclamer les droits honorifiques.

§ 22. *Mais servent de préjugés en leur faveur.*

§. 1. JE laisse à la morale de parler de ceux qui cherchent des distinctions & des prééminences pendant leur vie & après leur mort ; je marquerai seulement les bornes auſquelles les loix & nos mœurs ont donné l'effort à leur ambition, lorſqu'ils demandent en ce monde des récompenſes de leur libéralité envers l'Egliſe, ou qu'ils veulent ſe faire rendre les honneurs qui leur ſont dûs par leurs inferieurs.

En effet, on peut dire que ſi l'Ecriture approuve la ſubordination qui eſt entre ceux qui commandent ſur terre, & enjoint à tous ceux qui leur ſont ſoumis, de leur obéir & de les honorer; chacun peut avec juſtice ſe maintenir dans le rang où Dieu l'a établi. Il n'y a que l'eſprit de domination & d'orgueil qui ſoit criminel.

Les honneurs, auſſibien que la vertu, ſont les biens les plus ſolides qu'on puiſſe poſſéder ſur terre, parce qu'ils ſont reconnus comme tels par tous les ſages, C'eſt dans cet eſprit que le Sage dit: *Ne des honorem tuum alienis. Proverb. cap. 5. v 6.*

Ce qui fait le mépris de l'honneur eſt ſouvent ſuivi de celui de la vertu & de ſon devoir. Il en eſt de même du corps politique, comme du corps humain, où la partie ſupérieure doit conſerver ſon empire ſur l'inferieure, autrement toute l'économie eſt troublée.

La Loi *Et qui originem, §. Qamvis, verb. Præſes, ff. de muner. & honor.* nous fait voir l'importance du rang qui doit être obſervé dans les Villes: *Præſes Provinciæ debet providere ut honores in civitatibus æqualiter per vicos ſecundùm ætates, di-*

gnitates & gradus honorum, qui antiquitùs servandi sunt, observentur; ne sine discrimine frequenter oppressis, semel viris & viribus Reipublicæ destituantur.

Il n'y a rien de plus important dans les Communautés, que de conserver les rangs.

Cette subordination judicieuse entretient l'union; les corps politiques ne subsistent que par l'ordre que les Législateurs y ont établi.

Cette distribution des rangs conserve l'unité, afin qu'il n'y ait pas de confusion, & que chacun se rende des devoirs mutuels, suivant son ordre; il y en a aussi plusieurs qui iroient beaucoup moins à l'Eglise, s'ils n'y étoient attirés par un honneur exterieur.

Différentes raisons ont autorisé les droits honorifiques en faveur des Patrons, Hauts-Justiciers, & des Seigneurs de Fief; sçavoir, l'utilité de l'Eglise pour les premiers, la puissance publique à l'égard des seconds, & la considération du territoire consacré à Dieu pour les derniers.

Mais la plûpart n'ont acquis ces droits que par le moyen de l'autorité que les Empereurs & les Rois leur avoient donné à titre de Bénéfice, & à cause des Dignités de Ducs & Comtes, qui sont devenues héréditaires, auſquels les droits honorifiques appartiennent, comme à des Domaines démembrés de la Couronne, dont tous ceux qui en ont eu dans la suite des portions, ont aussi voulu avoir leur part des droits utiles & honoraires.

§ 2. Les droits honorifiques ne sont proprement, suivant Loyseau, chapitre 11, nombre 49, ni réels, ni personnels, mais mixtes, parce qu'ils résident au Fief, & sont dûs à cause du Fief à la personne.

§ 3. Ils demeurent pourtant aux héritiers de celui qui a donné son Patronage à l'Eglise, par préférence à tous Seigneurs, & ils ont même, outre leur banc dans le Chœur, droit de litres au-de-

dans & au-dehors, tant qu'il reste un seul de la famille.

§ 4. Toutefois, aux termes de l'article 142 de la Coutume de Normandie, il faut que les héritiers possedent le Fief ou la glebe à laquelle le Patronage étoit annexé, à moins qu'il ne fût subsistant de lui-même, auquel cas les héritiers y succédent, à cause de l'universalité des biens, à la différence des Princes Souverains, dont tous les parens participent aux honneurs tant que la Souveraineté demeure dans leur famille, n'étant point juste que la Seigneurie subalterne ait tous les mêmes privileges de la Souveraineté.

Il n'est point non plus nécessaire que le Patronage réel ait été inféodé; il suffit que les héritiers possedent dans la Paroisse des rotures auxquelles le Patronage ait été attaché, afin que les droits honorifiques demeurent à la famille de celui qui a aumôné séparement son Patronage à l'Eglise.

§ 5. On peut même être Patron sans posseder aucun fonds, Justice, ni censive, & jouir en cette qualité, des honneurs préférablement au Seigneur Châtelain du lieu.

§ 6. Mais s'il n'y a pas de réserve de ce droit, on ne peut jouir des honneurs en qualité de Patron honoraire, si l'on ne justifie que l'on possede le Fief ou la glebe, suivant Basnage sur l'art. 142.

La possession du Fief ou de la glebe, à laquelle étoit annexé le Patronage, fait présumer qu'il a été aumôné à l'Eglise, & le possesseur demeure toujours Patron honoraire.

§ 7. Et si le Patronage avoit été aumôné à l'Eglise avec le Fief, les droits honorifiques ne laissent pas d'être dûs sans la glebe; toutefois lorsque l'Eglise aliene la glebe, sans céder expressément le Patronage, les droits honorifiques ne sont point censés transmis à l'acquereur, si l'on ne l'a stipulé.

§ 8. Le Fondateur qui a remis le droit de présentation n'est point censé avoir renoncé aux autres droits honorifiques, de même que chez les Romains le Maître qui avoit renoncé à la part que les Loix lui donnoient dans la succession de son affranchi & aux autres services qu'il pouvoit en exiger, ne l'avoit point par ce moyen dispensé de la révérence qui lui étoit dûe, suivant la Loi 3, *Cod. de bon. libert.* & la Novelle 78, cap. 7.

§ 9. Il ne sert aussi de rien que le Fondateur ait réservé les droits honorifiques à l'égard d'une Eglise Conventuelle; au lieu que cette précaution est nécessaire pour le droit de présentation & d'élection, laquelle appartient de droit au Chapitre, comme a remarqué Covarruvias, 2 *part. prælect.* §. 10, *num.* 3.

§ 10. Le Fief ou la glebe étant démembrés par succession ou autrement, les droits honorifiques n'appartiennent qu'à celui qui demeure le principal Seigneur, à moins que les autres ne tiennent leurs parts en partage de l'aîné, lequel répond pour eux de tout ce qui appartient au chef-Seigneur, ainsi qu'il est porté par quelques Coutumes; c'est pourquoi les puînés ne peuvent jouir des droits honorifiques, finon tant que dure le partage.

C'est ce qui a été jugé dans la Coutume de Normandie par deux Arrêts, rapportés par Basnage sur l'art, 142.

Néanmoins par Arrêt de la Grand'Chambre du jeudi 21 Juillet 1667, sur les conclusions de M. Bignon, Avocat Général, Messire Nicolas de Longueil, Seigneur de Seve en partie, a été maintenu dans l'alternative des droits honorifiques, & dans la Chapelle de ses ancêtres, contre le sieur Monerot, Secrétaire du Roi, qui avoit acquis la portion aînée, sauf à faire bâtir une autre Chapelle ou banc à l'opposite, qui ne pour-

roit incommoder le Service Divin. *Voyez* dans Soëfve, page 352.

Il y avoit cette raiſon dans la Coutume de Paris, que la moitié appartenoit au puîné, au lieu que dans nos autres Coutumes la part de l'aîné eſt beaucoup plus conſidérable.

§. 11. Quoique les droits honorifiques ſoient attachés à la glebe, le vendeur ne laiſſe pas de pouvoir les réſerver par le contrat; mais lorſque la vente eſt pure & ſimple, ils paſſent ſans difficulté à l'acheteur; toutefois par bienſéance il doit laiſſer les armes des Patrons, de même qu'à Rome il n'étoit point permis d'ôter les inſcriptions de celui qui avoit fait faire un ouvrage public. *L.* 2, §. 2, *ff. de operib. pub.*

Quoique le Patronage & les droits honorifiques ſoient tranſmis par la vente, les armoiries ne doivent point pour cela être effacées, parce que ce ſont des marques de bienſéance qu'on ne peut ôter ſans faire injure à la famille des Patrons.

Ainſi jugé par Arrêt de la Chambre de l'Edit du 22 Mai 1658, rapporté dans les notables Arrêts du Parlement de Paris, imprimés en 1666, & au tome ſecond du Journal des Audiences, livre premier, chapitre 43, qui défend à un acquereur d'une Terre, dans laquelle il y avoit un Couvent de Cordeliers, fondé par les Ayeux de Monſieur le Duc de Rohan, d'ôter les armes qui étoient aux vîtres & autres endroits, parce que ces marques d'honneur qui ſont les fruits des libéralités, doivent paſſer plutôt pour perſonnelles que réelles, à la différence des litres & ceintures funebres dans l'Egliſe Paroiſſiale, dont on peut faire effacer celles des anciens Seigneurs; ce qui a lieu à plus forte raiſon à l'égard des armes qui ſont ſur des édifices particuliers, où chacun peut uſer de ſa choſe comme bon lui ſemble; de même qu'il étoit permis à Rome aux nouveaux

propriétaires de faire abattre les ſtatues & images de leurs auteurs, ſuivant M. Cujas, *lib. 9, Obſ. cap. 39.*

☞ Baſnage ſur l'art 142, rapporte un autre Arrêt qui contient pareille diſpoſition; il eſt du 5 Juin 1644, entre Meſſire de Louis de Mornay, Chevalier, Seigneur de Villarceaux & les Religieuſes dudit Couvent.

L'Arrêt condamne les Religieuſes à rétablir à leurs frais & dépens les Armes des Seigneurs de Villarceaux qui étoient au-deſſus de la porte & principale entrée de leur Egliſe, & pluſieurs inſcriptions & titres qui juſtifioient que les Seigneurs de Villarceaux avoient réédifié cette Egliſe; ordonne auſſi qu'elles rétabliroient une ceinture funebre tant dehors que dedans ladite Egliſe, ſur laquelle ſeroient peintes les Armes dudit Mornay.]

Remarquez qu'il n'eſt pas étonnant que le Patron ait litre en dedans & en dehors dans une Egliſe Conventuelle où le Haut Juſticier n'a rien].

§. 12. Quoique les droits honorifiques ſoient ordinairement une ſuite du Patronage, cependant il y en a qui ont la préſentation ſans jouir des droits honorifiques, comme l'uſufruitier & la douairiere, qui n'ont que les droits utiles.

On ſçait auſſi que la plûpart des Egliſes poſſédées par des Laïcs, ayant été reſtituées dans l'onzieme ſiecle aux Evêques, qui en ont fait des applications aux Egliſes ou Monaſteres, ſans avoir en rien contribué aux fondations des mêmes Egliſes, on n'en doit pas induire les droits honorifiques, non plus que ceux des Curés primitifs.

Les Evêques même qui paroiſſent avoir donné par ces termes, *dono*, *concedo*, n'ont été que les canaux pour faire paſſer ce qui venoit d'un Seigneur ou d'une Egliſe à une autre Egliſe; & ces termes ne ſignifient dans nos anciens titres, que la confirmation, l'inveſtiture, ou la tranſlation

qu'ils avoient droit de faire de l'Eglise, qui en avoit trop, pour subvenir aux nécessités d'une autre ; mais ce n'est pas un titre ni pour la qualité de Fondateur, ni de Justice, ni de ressort.

Nous en avons trop de preuves par nos anciens titres pour être obligés de grossir ce volume.

§. 13. Les Engagistes ayant Haute-Justice, jouissent des droits honorifiques, à la réserve du droit des litres & des ceintures funebres, du titre & de la qualité de Seigneur ; mais le Roi cede quelquefois les droits honorifiques, quoiqu'il conserve le Patronage.

☞ Voyez l'observation que nous avons faite relativement aux Engagistes au ch. 5, n. 16, du Traité des Droits honorifiques de Maréchal].

§. 14. Le Seigneur a les droits honorifiques pendant la saisie féodale, mais non pas pendant l'année de relief, parce qu'il est dû au Seigneur sans la faute du vassal.

§. 15. Loyseau, des Seigneuries, chapitre 11, nombres 23 & suivans, décide, que celui qui a donné l'être materiel à l'Eglise, doit avoir les honneurs au préjudice (*a*) du Haut-Justicier, parce que ces droits honorifiques sont partie de son droit de Patronage, & qu'ils sont une condition tacite de la fondation, construction & dotation.

§. 16. Il veut pourtant qu'il n'y ait que le parfait Fondateur, qui a fondé, bâti & doté *conjunctim*, & non *divisim*, qui puisse préceder, à moins qu'il n'ait titre ou possession paisible du Patronage.

(*a*) ☞ Loyseau ne dit pas au préjudice mais *par préférence*, c'est-à-dire, par *préséance* comme nous l'établirons. Voyez notre observation placée plus bas au tit. 20. §. 6 & suivans, & celle que nous avons faite sur le §. 2 du ch. 2, du Traité des Droits honorifiques de Maréchal].

§. 17. En effet, on ne peut se dire véritable Patron, sans un titre qui justifie de la fondation, dotation ou construction : C'est ce que les Coutumes de Tours & de Lodunois appellent *Patron Special*, qui l'emporte seul sur le Seigneur Châtelain. Toutefois lorsque le droit de Patronage est confondu avec le droit de présentation, on en sépare souvent les honneurs.

L'Ordonnance de François I. à Compiegne, veut que les Patrons soient fondés en titre ou Sentence rendue avec connoissance de cause, pour tous les droits honorifiques. Sur quoi on distingue principalement les droits honorifiques d'avec le droit de présentation, à l'égard des Chapitres & Communautés qui en jouissent plutôt à cause des Cures qu'ils desservoient aux-mêmes autrefois, & ausquelles il leur a été permis de commettre, que pour avoir fondé les mêmes Cures. C'est pour ce sujet qu'on leur refuse les droits honorifiques, à moins qu'ils ne justifient qu'ils en sont Fondateurs.

Ainsi par Arrêt du Parlement du 25 Mai 1685, rapporté au quatrieme volume du Journal des Audiences, les droits honorifiques dans l'Eglise de Mehung, ont été adjugés au Haut-Justicier du lieu où l'Eglise étoit située, contre le Chapitre de Sainte Croix d'Orleans, qui avoit les droits de présentation & de collation dans la Cure, & étoit Seigneur d'une partie de la Paroisse, mais non du lieu où l'Eglise étoit située.

Le Grand-Conseil a aussi par Arrêt du 30 Mars 1685, maintenu le Seigneur de Boulainvilliers, Haut-Justicier, dans la possession de jouir seul des droits honorifiques, litres & ceintures funebres, & d'être seul recommandé aux prieres, quoique les Religieux de Baubec-la-Ville ayent été conservés dans leurs droits de présentation à la Cure de la Paroisse.

§. 18. Il y a plusieurs Communautés qui ont usurpé & prescrit les droits de présentation & de

collation, ou souvent ces droits leur ont été quittés & aumônés par le Fondateur même, auquel cas, la prescription ne peut comprendre que les droits utiles & non point la prééminence, au préjudice du Seigneur à qui la seule fondation a pû préjudicier, ayant dû être appellé.

C'est par cette distinction que nous pouvons concilier l'opinion d'Hostiensis, n. 3, avec celle de Jean André, nom. 15, sur le chapitre *Nobis*, *ext. de Jure Patronatus*, qui veulent que le Patron précede tous les autres dans l'Eglise, aussi bien que l'opinion de Fagnan, sur le même chapitre *Nobis*, nombre 21, qui préfere le Seigneur du territoire, & tous ceux qui sont compris sous le mot *sublimiores personæ*, faisant différence entre ceux qui ont des preuves certaines de leur piété envers l'Eglise, & les autres qui n'ont d'autres titres que leur possession, à l'égard desquels on peut dire *tantùm possessum, tantùm prescriptum*.

☞ Voyez notre observation placée dans le titre 6 de ce Traité].

§. 19. Nous tenons pourtant que les Particuliers, autres que les Communautés qui jouissent du Patronage, par exemple, un vassal doit précéder son Seigneur dominant. *Voyez* Basnage, art. 142; d'autant que le Patronage ne tire point ses Prérogatives du Fief, au lieu que s'ils sont également Patrons, ils jouissent tous deux des droits honorifiques; mais le Seigneur a la droite, & est recommandé le premier.

§. 20. Non-seulement l'aîné, mais aussi tous les enfans du Patron précedent, pendant la vie de leur pere, les autres Gentilhommes de la Paroisse, quoiquoi plus âgés, suivant les Arrêts rapportés par Berault, sur l'art. 142 de la Coutume de Normandie, quoiqu'à l'ègard des co-Seigneurs, celui qui a la moindre portion, précede la femme & les enfans de l'autre.

§. 21. Les dixmes & les oblations dûes à des Communautés ou à des Particuliers en leurs droits, ne suffisent pas pour prétendre les droits honorifiques, ayant pû avoir été aumônées, ce qui est arrivé fort souvent en certains tems où les Laïcs eurent scrupule de retenir les biens des Eglises que leurs auteurs avoient usurpés pendant les courses des Normands, où il ne restoit presque aucunes Eglises ni Curés.

§. 22. Néanmoins l'ancienne possession de ces droits, dont les Seigneurs Laïcs ont joui très-long-tems comme des droits légitimes, les Conciles ayant défendu seulement d'en faire de nouvelles acquisitions, ne laisse pas de servir d'un grand préjugé lorsqu'ils sont unis au Fief dans l'étendue duquel l'Eglise est située, non à l'effet d'obtenir toutes sortes de droits honorifiques, mais au moins quelques préséances & distinctions.

TITRE XVI.

Des Droits honorifiques des Seigneurs Châtelains, Haut-Justiciers & féodaux.

SOMMAIRE.

§. 1. Senior *s'entendoit autrement de Seigneur & de Patrons.*

§. 2. *Seigneurs ont possédé long-tems tous les biens des Eglises. Ils se sont réservé le droit de collation & de présentation en restituant ceux de dixmes & d'oblations.*

§. 3. *Seigneurs ont presque partout les droits honorifiques, quoique l'Ordonnance de 1539 ne les leur accorde qu'à défaut de Patrons.*

§. 4. ☞ *Cette Ordonnance ne regarde que la Bretagne*].

§. 5. *Ce droit leur eſt dû à raiſon de la puiſſance publique.*

§. 6. *Il eſt également dû aux Seigneurs Hauts-Juſticiers à cauſe des charges qu'ils acquittent.*

§. 7. *Mais dans les Egliſes Paroiſſiales au lieu que les Patrons en jouiſſent dans les autres Egliſes,* ☞ Secùs *en Normandie. Raiſon*].

§. 8. *Loyſeau ne veut pas que les Seigneurs ayent Litres au-dedans ni au-dehors non plus que la nomination, ni l'encens.* ☞ *M. Simon ſe trompe ici. Obſervation de M. Danty ſur cet endroit de M. Simon*].

§. 9. *Litres du Haut-Juſticier au-deſſous de celles du Patron au-dedans de l'Egliſe.*

§. 10. *Châtelain ne peut prétendre droits honorifiques dans la Paroiſſe où ſon Vaſſal eſt Haut-Juſticier.*

§. 11. *Seigneur de Fief dans l'étendue duquel l'Egliſe eſt ſituée peut acquerir droits honorifiques par poſſeſſion ancienne.*

§. 12. *De deux Seigneurs Hauts-Juſticiers du lieu où l'Egliſe eſt ſituée, celui qui a juriſdiction ſur les places communes & publiques, doit avoir la préſéance,*

§. 13. *Seigneur* direct *du contour de l'Egliſe n'y a pas les droits honorifiques, à moins que la plus grande partie du Village ne ſoit de ſa cenſive.*

§. 14. *Seigneur de Fief qui a la directe d'une partie du Village ne ſe peut dire Seigneur en partie s'il y a Seigneur Haut-Juſticier, à moins que ſon Fief ne porte le nom du Village dont il a la plus grande partie de la directe. Arrêt & circonſtances.*

§. 15. *Un co-Seigneur dans l'étendue de la Juriſdiction duquel l'Egliſe n'eſt point ſituée, n'a pas laiſſé d'obtenir des droits honorifiques. Arrêt.*

§. 16. *Un Seigneur de Fief n'obtiendroit pourtant pas le même avantage quand l'Egliſe ſeroit ſituée dans l'étendue de ſa cenſive. Arrêt.*

§. 17. *Seigneur Châtelain a les droits honorifiques*

dans une Paroisse de Châtellenie autre que celle où est son Château. Seigneur Haut-Justicier peut empêcher qu'on usurpe les honneurs qui ne sont dûs qu'à lui dans les Paroisses de sa Juridiction.

§. 18. *Seigneur dominant, Fondateur de l'Eglise qui possede un Fief mouvant de lui, ne peut prendre de relief à mutation d'homme vivant & mourant, mais seulement serment de fidélité en franche-aumône. Exception. Arrêt.*

§. 19. Secùs *si le Vassal avoit la Justice qui ne relevât du Seigneur dominant.*

§. 20. *Ordinairement celui qui a la directe, & est en même tems co-Seigneur précede l'autre. Exception.*

§. 21. *Seigneur Haut-Justicier seul, doit être appellé Seigneur du lieu.*

§. 22. *A défaut de Patron & Hauts-Justiciers, simples Seigneurs de Fief doivent jouir des droits honorifiques quand ils en sont en possession immémoriale ; mais leur possession doit être antérieure à l'Ordonnance de 1539.*

§. 23. ☞ *Cette Ordonnance n'a lieu qu'en Bretagne*].

§. 24. *Marques de Seigneurie.*

§. 25. *Ceux qui ont Fief ou Justice par indivis ont également les honneurs, & ne se peuvent qualifier que Seigneurs en partie, à moins qu'un d'eux ne soit descendu de l'aîné. Arrêt.*

§. 26. *Exception dans deux Arrêts.* ☞ *Renvoi*].

§. 27. *Dans le cas de doute qui a la portion aînée, ou si les parts ne viennent pas de même succession, l'âge regle la préséance entre Gentilshommes. Exception.*

§. 28. *Quoique le Patronage soit alternatif, le Seigneur de la premiere portion a les honneurs. Arrêts.*

§. 29. Secùs *entre filles, n'y ayant droit d'aineſſe entr'elles.*

§. 30. *La femme & les enfans du Seigneur précedent ceux qui ne ſont pas co-Seigneurs.*

§ 31. ☞ *Arrêt*].

§. 32. *Femmes ne doivent précéder les hommes à l'Offrande ni à la Proceſſion, à moins qu'elles ne ſoient femme ou veuve du Patron ou du Seigneur.*

§. 33. *Exception pour les Princeſſes.*

§. 34. *Diverſité d'avis ſur les préſéances des femmes de co-Seigneurs. Maximes ſur ce point.*

§ 35. *Hommes d'Affaires du Seigneur ne peuvent le repréſenter pour recevoir à ſa place l'eau-bénite, le pain-béni, le baiſement de la paix.*

§. 36 *Loyſeau excepte les Officiers gradués & les non gradués le jour de la Fête du Patron.* ☞ *Renvoi*].

§. 37. *Moyens & Bas-Juſticiers & Seigneurs de Fief perdent ces honneurs, ſuivant Loiſeau, en ſortant de la Paroiſſe.*

§. 38. *Cependant le contraire paroît certain.*

§. 39. *A quoi ſont reſtraints les honneurs qui leur ſont dûs.*

§. 40. *Hommagers & Vaſſaux du Seigneur précedent les Officiers de la Juſtice.*

§. 41. *Patrons & Hauts-Juſticiers peuvent ſeuls intenter complaintes pour les droits honorifiques.*

§ 42. *Qui a Fief non mouvant du Seigneur principal & a la Haute-Juſtice dans un canton ſéparé de la Paroiſſe ſans Juſtice dans le lieu où elle eſt ſituée, ni Seigneurie ni Cenſive, n'eſt co-Seigneur. Honneurs qu'il peut avoir.*

43. *Arrêt pour l'Artois.*

§. 1. AUTREFOIS les Seigneurs & les Patrons n'étoient connus que par le même nom de *Seniores*, ainſi qu'on peut voir dans les Capitulaires

de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, & des autres.

Auſſi Du Molin en ſa note ſur la gloſe, *in verb. inde ſenioribus, cap.* 1, *extra de Cenſibus*, reprend Jean André, & les autres Canoniſtes qui avoient autrement expliqué le mot de *Senior* par ignorance de l'hiſtoire.

§. 2. L'hiſtoire nous apprend que pendant les courſes des Normands & autres ennemis, tous les biens des Egliſes étoient entre les mains des Seigneurs, n'y ayant preſque aucuns Curés dans la Campagne, ce qui a donné lieu à pluſieurs Seigneurs en reſtituant depuis les dixmes & oblations, de ſe réſerver les droits de collation & préſentation, que la plûpart ont quittés aux Moines avec les dixmes & les oblations.

§. 3. Au reſte, les Seigneurs n'ont pas laiſſé de ſe faire adjuger certains honneurs dans les Egliſes; & quoiqu'aux termes de l'Ordonnance de François I. de 1539, les Châtelains & les Hauts-Juſticiers n'ayent les droits honorifiques, que lorſqu'ils n'y a aucun Patron, ou qu'il ne paroît point, ils ne laiſſent pas d'en jouir preſque partout, pourvû que l'Egliſe ſoit ſituée dans l'étendue de leur Juſtice.

§. 4. ☞ Cette Ordonnance n'a été rendue que pour la Bretagne, & doit être reſſerrée dans les bornes de cette Province. On la ſuit toutefois en Normandie, mais elle n'a pas lieu ailleurs. Voyez notre obſervation ſur le §. 4. du ch. 1. du Traité des Droits honorifiques de Maréchal].

§. 5. Quoique les lieux ſaints ſoient exempts de leur Juriſdiction, cependant il eſt juſte que ceux qui ont la puiſſance publique, ſoient diſtingués de leurs Juſticiables par quelques marques d'honneur.

§. 6. On accorde auſſi tous ces avantages au

Seigneur Haut-Juſticier, dans la ſuppoſition qu'on fait qu'il s'acquitte de toutes les charges auſquelles la Juſtice l'engage, quoique la plûpart les évitent.

§. 7. Les Hauts-Juſticiers ne peuvent prétendre les droits honorifiques, ſinon dans les Egliſes Paroiſſiales, au lieu que les Patrons en jouiſſent même dans les autres Egliſes.

☞ De Roye dit qu'il a à peine vû de titre dans les Egliſes autres que les Paroiſſiales. *Hinc*, dit cet Auteur, *in ipſis etiam Conventualibus Eccleſiis plures occurrunt Liſtræ Patronales, aut benefactorum, ſed vix unquam in iis ſeniorales vidi.* de Jurib. honor. liv. 1. cap. 2.

Il en ſeroit autrement en Normandie, où on ne diſtingue pas les Egliſes Paroiſſiales des Collégiales & Conventuelles; & la raiſon eſt que le Parlement de Rouen n'attribue les honneurs de l'Egliſe qu'aux Patrons. Auſſi Baſnage ſur l'art. 142 de Normandie, par rapport aux Patrons qui ont ſeuls les droits honorifiques dans cette Province, rapporte-t-il un Arrêt du 28 Juin 1675, qui y maintint le ſieur Deſbordes: & Pesnelle, ſur le même article, dit-il que les Arrêts ont jugé qu'il ne falloit pas diſtinguer entre les Egliſes Paroiſſiales, & les Collégiales & Conventuelles.

L'art. 20 du titre des Droits honorifiques des arrêtés de M. de Lamoignon porte; *les droits honorifiques n'appartiennent aux Seigneurs Hauts-Juſticiers que dans les Egliſes Paroiſſiales, mais ils ſont dûs au Patron dans toutes les Egliſes où il eſt Fondateur.*

Tome 5 des Mém. du Clergé, édition de 1716, p. 1477, il y a un Arrêt contradictoire du Conſeil privé du 11 Mars 1646, qui fait défenſes à la Dame Marquiſe de Mirepoix, de prendre la qualité de fondatrice de l'Egliſe Cathédrale de Mirepoix d'y

troubler le Service Divin, d'y occuper les chaises du Chœur, & de se faire donner l'encens & l'eau-bénite *à la main* (c'est la présentation du goupillon). Apparemment la Marquise de Mirepoix ne put justifier son droit de Patronage.

Il y a toutefois un Arrêt du Grand-Conseil du 27 Août 1749, qui a accordé au sieur de Vastan, Haut-Justicier, les droits de litres & autres droits honorifiques dans l'Eglise Collégiale de S. Laurian de Vastan. Ce chapitre avoit eu permission de se dire de fondation Royale, par Arrêt du 27 Septembre 1668, qui maintenoit déja le Marquis de Vastan dans la jouissance des droits honorifiques comme Seigneur; mais cet Arrêt ne parloit point de litres. Ce dernier objet a été jugé par l'Arrêt de 1749. Il faut toutefois remarquer que, selon M. Guyot, cette Eglise est la seule dans la Ville de Laurian où il y ait des Fonds Baptismaux, c'est là où on vient Baptiser; ce qui fait soupçonner que c'étoit anciennement la Paroisse où le Haut-Justicier avoit son droit].

§. 8. Loyseau, des Seigneuries, chapitre 11, nomb. 17 & 18, ne veut point qu'ils ayent litres au-dedans ni au-dehors, non plus que la nomination ni l'encens, comme étant des droits réservés aux Patrons; mais la Coutume de Tours, titre 4 des droits de Châtellenie, & celle de Loudun chapitre 4, article 2, attribuent particulierement au Seigneur Châtelain le droit de litres, armes & timbres au-dedans & au-dehors.

☞ On ne voit pas, dit M. Danty dans son observation placée au ch. 5. §. 11 de Maréchal, pourquoi M. Simon veut que le droit de litres au-dedans & au-dehors soit réservé particulierement au Patron, même à l'exclusion du Seigneur Châtelain. Il est constant que Loyseau, dans ces deux endroits n'a pas dit un mot du Droit de litres ni du Patron; mais seulement, que le

Haut-Justicier a la préséance & les autres honneurs en l'Eglise de son Village, située dans son territoire, parce que, quoique l'Eglise soit exempte de la juridiction, cette exemption ne regarde que les personnes & les choses sacrées ; mais elle n'ôte pas l'Eglise du territoire où elle est enclavée, & même dans tout ce Chapitre. Loyseau n'a point parlé de cette maxime, que le Patron ait droit de litres au-dedans & au-dehors de l'Eglise, à l'exclusion du Seigneur Châtelain].

§. 9. Notre usage donne aussi droit de litres & ceintures funebres au Haut-Justicier, quoiqu'il ne l'ait point réservé en permettant de bâtir l'Eglise dans l'étendue de sa Justice ; mais en concurrence, les litres du Haut-Justicier ne sont placées qu'au-dessous de celles du Patron, au-dedans de l'Eglise.

§. 10. Quoique le Seigneur Châtelain ait droit de ressort dans l'étendue de la Châtellenie, & droit de réformer les Officiers de ses vassaux & arriere-vassaux, il ne peut pas prétendre les honneurs dans la Paroisse où son vassal est Haut-Justicier ; ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du seizieme Mai 1665, rapporté au quatrieme tome du Journal des Audiences, livre 6, chapitre 8.

☞ Cet Arrêt est au tom 3. liv. 9, chap. 10, à la fin dans la nouvelle édition du Journal. Il ne le faut pas chercher à sa date, mais à la suite de ceux des premier Avril 1683 & 31 Août 1684. On a joint sous le même titre de ce Chapitre, trois questions jugées par trois Arrêts, tous trois de dates différentes].

C'est le Haut-Justicier qui est le véritable Seigneur du lieu, & celui du Fief sans la Justice ne se peut dire tout au plus que Seigneur en partie, à moins qu'il ne soit en même tems Patron, auquel cas il auroit le premier les honneurs,

§. 11. Le Seigneur du Fief, dans l'étendue duquel l'Eglise est située, peut acquerir les droits honorifiques par une possession ancienne.

En cas que le manoir du Haut-Justicier soit dans une autre Paroisse de la censive du Village, il peut s'en dire Seigneur, lorsqu'il n'y a autre Seigneur: Et il a l'aptitude pour jouir des honneurs; mais ce ne peut être qu'autant qu'il en est en possession.

§. 12. Celui des deux Seigneurs Justiciers du lieu où l'Eglise est située, lequel a juridiction sur les places communes & publiques, doit avoir la préséance sur l'autre, suivant un Arrêt du Grand-Conseil du 2 Juin 1614; & si le lieu où l'Eglise est bâtie, dépend de la Justice de l'un & du Fief de l'autre, la Justice comme la plus noble, donne la préférence; cependant, en ce cas, la possession immémoriale est la principale regle.

§. 13. Le Seigneur *direct* du contour de l'Eglise, n'y a pas les droits honorifiques, parce que la Seigneurie directe sur la place où l'Eglise est bâtie, est censée amortie, ou remise par la consécration de l'Eglise, comme a remarqué Loyseau, des Seigneuries, chapitre 11, nombre 34, d'autant plus, comme il ajoute au même chapitre, nombre 10, que la Seigneurie directe n'emporte aucun droit ni dépendance, ni de pouvoir, ni de profit, au préjudice du Justicier: Il ne peut donc prendre que la qualité de Seigneur direct d'un tel lieu, & non point simplement de Seigneur, à moins que la plus grande partie du Village ne fût de sa censive.

§. 14. S'il y a Seigneur Haut-Justicier, le Seigneur de Fief qui a la directe d'une partie du Village, ne se peut dire Seigneur en partie, suivant le même Loyseau, des Seigneuries, chapitre 11, nombre 10, à moins que son Fief ne porte le nom du Village dont il a la plus grande partie de la di-

recte, auquel cas, il se peut dire co-Seigneur de la directe d'un tel Village (*a*).

Ainsi jugé au Parlement de Toulouse par Arrêt du 17 Février 1633, rapporté par Cambolas, livre 6, chapitre 39, en faveur du sieur de la Dugre, ayant Fief noble ne mouvant que du Roi.

§. 15. Un co-Seigneur dans l'étendue de la Jurisdiction duquel l'Eglise n'est point située, n'a point laissé d'obtenir des droits honorifiques par provision au Parlement de Toulouse, suivant l'Arrêt rapporté par de la Roche-Flavin, titre des litres & ceintures funebres, chapitre 23, article 3, en faveur du sieur de Castets, co-Seigneur de Vareilles, lequel, au principal, a appointé les Parties dans leurs faits contraires, en ce qu'il avoit été maintenu par ledit de Castets, que ces deux Seigneuries ne faisoient qu'une Paroisse, que l'un des Consuls devoit être de son territoire, que la Police étoit exercée au nom des deux Seigneurs, qu'il avoit la moitié des amendes criminelles, qu'il avoit quelque directe dans la Seigneurie où l'Eglise étoit située, & aussi qu'il avoit la Paix & autres honneurs dans l'Eglise, avant les Consuls.

§. 16. Il n'en est pas de même d'un simple Seigneur du Fief, dans l'étendue du Fief de qui l'Eglise est située, ou autour de laquelle il perçoit la censive, à qui les droits honorifiques n'appartiennent point au préjudice du Seigneur Haut-Justicier.

Ainsi jugé en la Grand'Chambre au profit du

(*a*) Voyez l'observation que nous avons faite sur le n. 10 du ch. 11 du Traité des Seigneuries de Loyseau qui est dans le premier tome de cet Ouvrage.

Marquis de Senneterre, Seigneur Châtelain de Meneſtreau, contre le ſieur de Villette qui avoit deux Fiefs ſitués au même lieu, par Arrêt du 17 Mars 1650, qui eſt dans le Recueil manuſcrit de Ricard.

§. 17. On tient auſſi qu'un Seigneur Châtelain a les droits honorifiques dans une Paroiſſe de Châtellenie, autre que celle où eſt ſon Château, & qu'un Seigneur Haut-Juſticier, dont la Juriſdiction s'étend ſur différentes Paroiſſes, peut empêcher qu'on n'y uſurpe les honneurs qui ne ſont dûs qu'à lui.

§. 18. Lorſque le Seigneur dominant eſt Fondateur de l'Egliſe qui poſſede un Fief mouvant de lui, il ne peut prendre de relief par la mutation de l'homme vivant & mourant; mais ſeulement le ſerment de fidélité en franche aumône, à laquelle il eſt préſumé avoir fait don ou fondation, ſi le contraire n'eſt prouvé, autrement, la fondation qui ſe fait avec charge, ne pourroit être acquittée pendant l'année du relief. Pallu ſur la Coutume de Tours, article 142.

Par Arrêt du mardi 20 Février 1663, en la Grand'Chambre, il a été jugé que Meſſire Nicolas Dauvet, Comte de Deſmarais, Grand-Fauconnier de France, ayant toute la Juſtice dans le Village & Paroiſſe de Berneuil, devoit précéder le ſieur de Ballibaut, lequel avoit un Fief mouvant de lui dans la même Paroiſſe avec Haute-Juſtice, quoique l'on voulût prouver que l'Egliſe étoit bâtie ſur le même Fief.

§. 19. Autre choſe, ſi le vaſſal avoit la Juſtice qui ne relevât point du Seigneur dominant, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 19 Mai 1665, rapporté au quatrieme volume du Journal des Audiences, liv. 6. ch. 8.

§. 20. Mais ordinairement celui qui a la directe, & eſt en même tems co-Seigneur, précede

l'autre, à moins qu'il n'ait acquis la part de la Seigneurie d'un autre qui n'avoit pas plus de droit que celui qui poſſede l'autre portion ; la nouvelle acquiſition ne feroit pas préjudice à un co-Seigneur, à qui l'égalité étoit acquiſe auparavant.

L'acquiſition de la directe qui ne donnoit pas auparavant les droits honorifiques, ne donne pas auſſi d'avantage à un co-Seigneur qui les partageoit auparavant ; au lieu que dans le doute, & lorſque les droits ne ſont pas réglés, la directe jointe à une portion de la Seigneurie, doit l'emporter.

Auſſi a-t-il été jugé au Parlement de Rouen par Arrêt du mois de Février 1629, en faveur du ſieur Marquis de Beuvron, contre le ſieur de Varneville, qu'encore qu'ils fuſſent tous deux Patrons alternatifs de Varneville, néanmoins la litre du ſieur de Beuvron ſeroit au-deſſus, parce qu'il étoit Seigneur dominant du Fief de l'autre.

Il a été auſſi jugé par Arrêt du 17 Juillet 1652, rapporté par Baſnage ſur l'art. 142, pour Meſſire Jacques d'Harcourt, contre le ſieur de Saint Gerun, qu'encore qu'ils fuſſent tous deux Patrons, les honneurs doivent appartenir au ſieur d'Harcourt, qui poſſédoit la portion puînée de la Baronnie de Lenglede de Nehoud, dans laquelle l'Egliſe étoit ſituée ; mais celui qui avoit la portion aînée n'étoit qu'Engagiſte du Domaine ; autrement le partage n'eût pas fait perdre les droits de l'aîné.

C'eſt ce qui a ſouvent auſſi donné lieu à maintenir des puînés dans les droits de Chapelle & de ſépulture contre les acquereurs de la portion aînée, quoique d'ailleurs aux droits de l'aîné.

§. 21. Le Haut-Juſticier ſeul doit être appellé Seigneur du lieu, & peut faire faire défenſes à un Seigneur de Fief de ſe qualifier autrement que Sei-

gneur d'un tel Fief, comme a fort bien remarqué Mornac, sur la Loi 1, au code *de Officio Præfect. urb.*

§ 22. Au défaut du Patron ou Haut-Justicier, il semble que les simples Seigneurs de Fief doivent jouir des droits honorifiques, lorsqu'ils sont fondés dans une possession immémoriale.

Mais si l'on suit la disposition de la Déclaration de François I. pour la Bretagne, de l'an 1539, suivie d'une autre de la même année, la possession a dû être acquise avant cette Ordonnance, laquelle n'admet la preuve que pour le passé, à moins que la preuve testimoniale ne soit ordonnée pour servir d'aide & d'explication à la littérale.

§. 23. ☞ Mais cette Ordonnance n'a été rendue que pour la Bretagne & n'a pas d'autorité, ailleurs excepté en Normandie où on en suit les dispositions. Ainsi par-tout les Hauts-Justiciers jouissent des droits honorifiques; mais pour les Seigneurs de Fief, s'ils jouissent d'honneurs dans l'Eglise, c'est par pure tolérance & possession, c'est parce qu'ils ne rencontrent ni Patrons ni Hauts-Justiciers de la Paroisse qui les demandent. *Hors le Patron & le Haut-Justicier*, dit Loyseau, des Seigneuries, ch. 11, n, 30, *je n'estime pas que les honneurs appartiennent par droit à aucun, non pas même au Moyen & Bas-Justicier.*

Dans le cas où il n'y a que le Roi qui soit Seigneur & qu'il n'y ait pas de Patron, ou que le Roi est Patron & Seigneur, il est assez d'usage de maintenir les Moyens & Bas-Justiciers & Seigneurs féodaux dans leur possession des droits honorifiques; attendu que leur possession, telle longue qu'elle soit, ne peut jamais nuire aux droits du Roi. Voyez notre observation sur le §. 16. du ch. 5 du traité des droits honorifiques de Maréchal.

§ 24. Les armes aux vitres ne sont point des marques de Seigneurie, si elles ne sont seules à la maîtresse vître, autrement ce ne sont que des marques d'honneur. Le Seigneur qui a ses armes gravées sur les cloches ne peut obliger les Marguilliers & les Habitans de les faire remettre, lorsqu'on fait refondre les cloches.

§. 25. Ceux qui ont le Fief ou la Justice par indivis, ont également les honneurs, & ne se peuvent qualifier que de Seigneurs en partie, à moins qu'il ne paroisse que quelqu'un d'eux soit descendu de l'aîné, auquel cas il auroit les premiers honneurs, & seroit appellé seul Seigneur, & les autres seulement Seigneurs en partie, suivant l'Arrêt du 7 Août 1632, rendu en la Grand'Chambre au rapport de M. Hennequin, cité par Brodeau sur Loüet, lettre F. nom. 31.

Encore qu'ils possedent par indivis une part égale, celui qui vient de l'aîné, ou qui est aux droits de l'aîné, & qui a les armes pleines, doit précéder, & se peut qualifier Seigneur d'un tel lieu.

§. 26. Néanmoins, par Arrêt du 20 Février 1616, rapporté tome 2, nombre 9, il a été jugé que la sœur puînée qui avoit la moitié dans la terre de Pouï, auroit le Siege & Oratoire des anciens Seigneurs ses prédécesseurs, à l'exclusion de celui qui avoit acquis la part de l'aîné, sauf à lui à faire dresser un Oratoire, ou attacher un banc de l'autre côté du Chœur; mais qu'ils partageroient les autres droits honorifiques alternativement de mois en mois.

La même chose a été jugée en l'Audience de la Grand Chambre le 21 Juillet 1667, pour Messire Nicolas de Longueil, Seigneur de Seve en partie, contre le sieur de Monnerot, qui avoit acquis la part de la même Terre du frere aîné, que la Cha-

pelle demeureroit au puîné, attendu la sépulture de ses ancêtres, sauf au sieur de Monnerot à faire construire un banc ou Chapelle à l'opposite de l'autre, le tout sans tirer à conséquence, & qu'ils partageroient les droits honorifiques d'année en année.

☞ Dans ces deux Arrêts on a préféré le sang à des acquereurs, pour les droits du Fief. Voyez sur ces deux Arrêts notre observation sur le §. 2. du ch. 2. des Droits honorifiques de Maréchal].

§. 27. S'il ne paroît point qui possede la portion aînée d'un Fief, ou si les parts ne viennent point de même succession, c'est l'âge qui regle la préséance entre Gentilshommes; toutefois, si quelqu'un a la plus grande portion, il précede les autres, & a les honneurs préférablement à eux.

§. 28. Quoique le Patronage soit alternatif, le Seigneur de la premiere portion a les honneurs, & choisit un des côtés du Chœur pour son banc & pour sa sépulture; ce qui a lieu quoique la Cure consiste en deux portions, & que le Curé de la seconde soit en tour de faire l'Office; l'autre Seigneur ne laisse point d'avoir litres & ceintures funebres au-dedans & au-dehors, & chacun d'eux permet de jouer le jour de la Fête par an alternativement; ainsi qu'il a été réglé par Arrêt du Parlement de Dijon, inséré dans Maréchal, & rapporté entre les Arrêts placés dans le tome 2 de cet Ouvrage, n. 5.

On y en trouve aussi un, n. 10, du Parlement de Toulouse, qui préfere le Seigneur, lequel a la plus grande partie, pourvu qu'il s'y trouve en personne, & non par procureur; à condition que sa femme & ses enfans ne pourront précéder l'autre co-Seigneur.

Il rapporte au même tome 2, n. 29, un autre Arrêt du 23 Juillet 1622, par lequel il a été jugé,

que celui à qui appartient le Fief principal en la Paroiſſe, après le Seigneur Haut-Juſticier, & qui porte le nom de la Paroiſſe, précéderoit celui qui poſſede un moindre Fief: mais que celui-ci auroit la préſéance ſur les puînés de l'autre: la même choſe devant être obſervée entre leurs femmes.

L'avantage que la nature & la bienſéance donnent à l'oncle ſur le neveu, n'empêche pas que celui qui repréſente le fils aîné, qui a ſuccédé au Fief, & qui jouit des droits honorifiques, ne le précede: ce qui a été même jugé en faveur du ſecond frere, au préjudice de ſon oncle, qui étoit le troiſieme fils, ainſi que Berault a remarqué ſur l'article 142 de la Coutume de Normandie.

§. 29. Comme entre filles il n'y a point de droit d'aîneſſe, l'acquereur qui repréſente l'aînée n'a ni plus ni moins de droit que la ſœur puînée qui poſſede encore ſa moitié, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 20 Février 1616.

§. 30. A l'égard de ceux qui ne ſont point co-Seigneurs, la femme & les enfans du Seigneur les précedent tous, tant en préſence, qu'en l'abſence de leur pere, comme étant cenſés les mêmes perſonnes & poſſéder en commun les mêmes biens, ſuivant la Loi *In ſuis*, *ff. de liberis & poſthu.* ce qui ceſſe après le décès du pere, s'ils n'ont le Fief ou la glebe à cauſe deſquels les droits honorifiques ſont dûs.

☞ §. 31. Il eſt certain que les femmes & les enfans du Patron & du Haut-Juſticier ont droit aux honneurs de leur mari ou pere, tous les Arrêts le jugent. Cependant il n'arrive que trop ſouvent que les Curés cherchent à les leur enlever ou à les leur diminuer ſuivant les idées qu'ils ont.

M. Guyot ch. 5. ſect. 6. en rapporte un exemple bien ſingulier qui a occaſionné un Arrêt en 1724.

En 1723 le ſieur Nicolas-Pierre Mouton, Prê-

tre, Curé de Damard près Lagny, refusa de nommer aux prieres du Prône la Dame, épouse de M. Dunoyer, Maître des Comptes, Seigneur de Damard. Dabord il prétexta qu'il ne les sçavoit pas mariés : on le lui justifia ; alors il se répandit en injures & refusa de la nommer.

Le 14 Mars 1724, Sentence rendue aux Requêtes du Palais, qui porte que le Curé de Damard *sera tenu de recommander aux prieres nominalas M. Dunoyer & sa femme, comme aussi de leur donner l'eau-bénite ; (même à la femme en l'absence du mari) ; que les termes injurieux insérés dans les dire du Curé seront supprimés, & la Sentence affichée aux portes de l'Eglise de Damard.*

Appel. Les moyens du Curé dans son mémoire imprimé se tiroient du Rituel de Paris du 18 Février 1697 qui porte ; *A la campagne il faut nommer le Seigneur (ou) la Dame ; pour Monsieur, N. Seigneur ou Madame, N. Dame :* ce Rituel est copié sur celui du premier Décembre 1645, publié par ordre de M. de Gondi, qui porte les mêmes termes : ils disent : *Monsieur ou Madame.* Le Curé de Damard prétendoit en conséquence suivre son Rituel : le Curé de Tournant certifioit qu'il agit ainsi.

C'étoit, comme on le sent bien, abuser de la particule *ou*, qui n'est mise que comme exemple, dans le cas où le Seigneur n'est pas marié, ou bien quand c'est une Dame qui est Dame du lieu, & est fille ou veuve ; & non pas pour le rendre strictement au singulier, ni pour retrancher cet honneur à la femme son mari vivant.

Aussi de relevée le 21 Juillet 1724, sur les conclusions de Monsieur Gilbert de Voisins, aujourd'hui Conseiller d'Etat, Arrêt qui met *l'aplation au néant avec amende & dépens ; ordonne que l'Arrêt sera publié & affiché.*

Voyez, relativement aux droits des femmes & enfans des Patrons & Seigneurs, Maréchal, ch. 1, §. 61. Mornac *ad l.* 1. *ff. de Ritu nuptiarum.* M. Dolive *act. for,* 3 *part. act.* 3. Henrys tom. 2, l. 1, chap. 3 & 35. Journal des Audiences, tom. 4, liv. 2. ch. 9; & le Traité de M. de Clugny, des droits honorifiques dûs aux Seigneurs Hauts-Justiciers, §. 6 & 7, qui est dans le premier volume].

§. 32. Quoique les prérogatives des maris soient communiquées aux femmes; néanmoins elles ne doivent point précéder les hommes à l'offrande ni à la procession, à moins qu'elles ne soient les femmes ou les veuves des Patrons ou des Seigneurs; d'autant que le sexe masculin doit prévaloir suivant l'ordre de la nature; & le dernier homme doit marcher avant la premiere femme, suivant la regle, *Infimum supremi præstat supremo infimi.*

§. 33. On excepte les Princesses du Sang, qui précedent tous les hommes d'une condition inférieure à la leur; & les femmes de ceux à qui les honneurs appartiennent de droit: *Jura honorifica quæ merito in templis præstantur, uxori liberisque tribui debent: ita enim* Senatus *anno* 1614, 21 *Januar. inter duos fratres nobiles, quorum secundo genitus anteire uxorem primogeniti volebat. Mornac ad leg.* 1, *lib.* 23, *tit,* 2, *ff. de ritu nuptiarum.*

§. 34. Il y a une grande diversité d'avis dans nos livres à ce sujet.

La plûpart veulent, que l'aîné, sa femme, ses enfans, précedent les puînés, quoiqu'ils ayent part dans le tiers ou quint, ce qui est certain à l'égard des enfans de l'aîné qui précedent leurs oncles, la femme a aussi le même privilege par l'usage.

Mais on tient que la femme du co-Seigneur

qui a la préſeance ſoit comme aîné, ou à cauſe qu'il a la principale part de deux égales, doit céder aux co-Seigneurs, quoique ſes enfans ſuivent leur pere, ainſi qu'il eſt prouvé par Chenu, tit. 40 des Réglemens, chap. 41.

Il eſt auſſi conſtant que la veuve douairiere, mere du Seigneur, n'ayant aucun droit ni au Patronage, ni à la Juſtice, ni à la Seigneurie, ne peut précéder ſon fils à l'offrande ni à la proceſſion, ni être recommandée la premiere dans les prieres publiques; mais par bienſéance on la doit ſouffrir la premiere dans le banc, ſans tirer à conſéquence pour les droits.

Il n'en eſt pas de même de la belle-mere du Seigneur, qui ne doit avoir place qu'après lui, & même après ſa femme, qui ne peut être ſéparée de ſon mari. Mais les enfans lui doivent ceder la place dans le banc, & s'il n'y en a pas, elle peut en faire faire un de l'autre côté qui incommode moins, ſans qu'après elle un autre Seigneur de Fief puiſſe y prétendre place.

Ce qui ne peut s'entendre de la ſeconde femme, qui a moitié du Fief à cauſe de la communauté; auquel cas les droits doivent être diviſés, mais les prérogatives doivent demeurer à la portion de l'aîné.

§. 35. Loyſeau, des Seigneuries, chapitre 11, n. 58, tient, que les gens d'affaires & les valets du Seigneur ne peuvent le repréſenter, pour ſe faire donner de l'eau-bénite, le pain-béni, ni la paix à baiſer; parce que ces prééminences ſont attachées aux perſonnes de ceux à qui la Seigneurie appartient, n'y ayant rien qui dépende tant de la perſonne que l'honneur, qui la ſuit par tout comme ſon ombre.

§. 36. Il eſtime pourtant que les Officiers gradués des Seigneurs, doivent les repréſenter en ſon abſence; & qu'on doit tolerer la même choſe à

l'égard des non Gradués, au moins le jour du Patron.

Il y a un Arrêt au second tome du Journal des Audiences, liv. 6, chap. 52, du 4 Septembre 1664, en faveur de M. de Maupeou, Président en la Cinquieme des Enquêtes, contre M. l'Evêque de Langres, qui a décidé, que M. de Maupeou devoit avoir le pain-béni & les autres honneurs de l'Eglise, même sa femme & ses enfans, dans une Paroisse où il n'avoit qu'un Fief sans Justice, à l'exclusion de l'Ecuyer & autres Officiers de M. l'Evêque de Langres en son absence, quoique ce Prélat fût Seigneur Haut-Justicier de la Paroisse.

☞ Voyez par rapport aux Officiers des Seigneurs notre observation sur le §. 7 du tit. 21 ce Traité].

§. 37. Pour ce qui est des Moyens & Bas-Justiciers, & de ceux qui possedent un Fief dans la Paroisse, ils les perdent, suivant Loyseau, sortant de la Paroisse.

§. 38. Cependant on peut dire que ces droits étant réels à cause de leur Fief ou Justice, ils doivent les conserver par-tout où ils vont.

§. 39. Ils ne peuvent non plus avoir litres, qu'au lieu de leur sépulture, sans ceinture funebre; ils n'acquierent même par une possession immémoriale, que les droits de précéder à la Procession & a l'Offrande, & de le faire donner le pain-béni; les autres honneurs étant réservés au Patron ou au Seigneur.

§. 40. Les hommagers & vassaux du Seigneur doivent précéder les Officiers de la Justice, comme devant être intimement unis a la personne de leur Seigneur, & comme ayant été obligés autrefois de le suivre à la guerre.

Ils étoient aussi Juges des contestations qui arrivoient entre le Seigneur & l'un de ses vassaux.

Ils doivent pourtant céder à la femme & aux enfans de leur Seigneur. On peut voir sur ce sujet Dolive, liv. 1, de ses questions not. ch. 29 & Cambolas, liv. 4, chap. 35.

§. 41. Il a été jugé par Arrêt du 18 Juillet 1651, rapporté par Henrys, tom. 1, q. 3, que les Patrons seuls & les Hauts-Justiciers peuvent intenter complainte pour les droits honorifiques.

Il est vrai que les deux Arrêts contraires qui sont dans le Prêtre, 2. Centurie, chap. 51, sont fondés sur des circonstances particulieres; au premier, l'Eglise étoit située dans l'étendue du Fief; pour l'autre, il paroissoit que le Seigneur du Fief qui étoit dans la Paroisse, étoit Fondateur de l'Eglise.

Mais il n'y a aucun doute, que le Patron & le Haut-Justicier n'y soient bien fondés, d'autant que ces droits dépendans de la Seigneurie, sont en quelque façon dans le commerce. Cependant à l'égard de ceux qui tiennent de la spiritualité, on doit se pourvoir par simple action contre le Curé.

☞ Voyez sur ce point l'observation de Danty placée ch. 7, §. 4 du Traité de Maréchal, & celle que nous avons faite à la suite].

§. 42. Celui qui a un Fief non mouvant du Seigneur principal, & a la Haute-Justice dans quelque canton séparé de la Paroisse, sans aucune Justice dans le lieu où l'Eglise est située, ni Seigneurie, ni censive, ne peut passer pour co-Seigneur, ni prétendre aucune part aux droits honorifiques; il ne laisse pas d'avoir la préséance, le pain-béni, & autres honneurs dont ses prédécesseurs étoient en possession. Il précede aussi les Officiers du Seigneur: mais la difficulté est s'il précedera le Prévôt Royal du lieu, ce qui doit dépendre aussi de la possession.

§. 43. Il a été ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil du 18 Août 1701, au rapport de M. Dreux, qu'un Gentilhomme qui avoit pluſieurs Fiefs dans une Paroiſſe de la Province d'Artois, continueroit de jouir des droits honorifiques, & même ſa veuve, après le Haut-Juſticier, qu'il auroit un banc à main gauche fermé, & dans le droit de faire ſonner pendant ſix ſemaines après la mort de quelqu'un de ſa famille, quoiqu'il n'eût aucunes cenſives ſur les lieux joignans à l'Egliſe & au Cimetiere.

En Artois après les Fondateurs, Curés primitifs, Patrons & Hauts-Juſticiers, les droits honorifiques appartiennent aux Seigneurs Viſcontiers, dont les tenemens abordent à l'Egliſe ou Cimetiere, quand même il y auroit une rue entre deux, chacun par proportion géométrique, & ils ne peuvent pas les acquérir par poſſeſſion au préjudice de ceux qui les ont de droit.

Et après tous ceux-là les Hauts & Moyens-Juſticiers peuvent auſſi les avoir, s'ils ont titre ou poſſeſſion preſcrite pour cela, ce qu'ils accordent aux ſimples Gentilshommes ; mais de droit les lieux ſacrés ſont de la Juſtice Viſcontiere, dont les tenemens abordent à l'Egliſe, ce qui n'acquiert pas de droit dans nos Coutumes les droits honorifiques, ſi l'Egliſe n'eſt pas bâtie ſur le Fief ou Juſtice ; mais c'eſt un grand préjugé contre ceux qui ont un moindre droit. *Voyez* Maillart ſur la Coutume d'Artois, p. 207.

TITRE XVII.

Des rangs des Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, des Officiers & autres.

SOMMAIRE.

§. 1. *Rang des Evêques.*
§. 2. *Rang des Abbés.*
§. 3. *Quel eſt le côté plus honorable.*
§. 4. *Sentiment de Panorme, que le Vicaire Gé-Général doit précéder le Grand Archidiacre*
§. 5. *Préſéances entre dignités des Cathédrales.*
§. 6. *Bénédictins de Sens précedent les Curés de la Ville aux Proceſſions.*
§. 7. *Qui poſſede un Fief dans la Paroiſſe, a préſéance ſur un Gentilhomme plus âgé : qui a le plus noble précede celui qui a le moins noble. Selon Maréchal qui y a roture, précede celui qui n'y a aucun fonds.*
§. 8, *Qui a une dignité, précede un autre Gentilhomme qui n'en a point.*
§. 9. *Baron, précede le ſimple Gentilhomme.*
§. 10. *Entre égaux, celui qui a une double dignité doit être préféré.*
§. 11. *Gentilhomme, ne précede roturier Patron ou Haut-Juſticier.*
§. 12. Quid, *des Secrétaires du Roi, vis-à-vis des Gentilshommes.*
§. 13. *Fils d'Avocats du fiſc, ſuivent la condition de leur pere.*
§. 14. *Officiers Royaux qui ont la Juſtice ordinaire, précedent dans le lieu de leur établiſſement, les Patrons & Hauts-Juſticiers.*

§. 15. A fortiori, *les Conseillers de Cour Souveraine.*

§. 16. Secùs, *à l'égard des Officiers Royaux hors du lieu de leur Jurisdiction.*

§. 17. *Noblesse ne fait jamais Corps, ni dans les Villes, ni ailleurs, si elle n'est assemblée par ordre du Roi.*

§. 18. *Bailli de la Pairie de Nevers a eu préséance sur un Secrétaire du Roi.*

§. 19. *Préséance des Dignitaires de Cathédrale sur les Chefs des Présidiaux, de ces derniers sur les Chanoines. Les Chanoines précedent toutefois les Conseillers.*

§. 20. *Usages locaux.*

§. 21. *Prévôts des Maréchaux, Lieutenans de Robbe-Courte & leurs assesseurs précedent les Elus.*

§. 22. *Arrêt qui juge même que le Lieutenant assesseur en la Maréchaussée de Montargis, précederoit l'Avocat du Roi au Baillinge. Arrêt.*

§. 23. *Elus précedent les Officiers des Pairies des lieux où il y a des Juges Royaux supérieurs. Arrêt*

§. 24. Secùs, *en faveur des Officiers de l'Ordinaire, lorsqu'il n'y a point d'autres Officiers Royaux au-dessus d'eux. Arrêt.*

§. 25. *Tréforiers de France marchent immédiatement après le Lieutenant-Général, lorsque le Présidial ne marche pas en Corps.*

§. 26. Idem, *Des Officiers de la Maison du Roi, dont la Cour est le domicile.*

§. 27. *Maires & Echevins ont un rang distingué lorsqu'ils marchent en Corps dans les Villes jurées qui ont droit de commune.*

§. 28. *Dans la plûpart des Paroisses, les Marguilliers ont rang avant les Officiers.*

§. 29. *On prétend cependant que la possession ne laisse pas de prévaloir en faveur des Chefs de Jus.*

tice ou des Maires de Ville, lorsqu'il ont coutume de précéder les Marguilliers depuis long-tems. Arrêts.

§ 30. *Entre deux Marguilliers nommés le même jour, on donne la préséance à la condition. Arrêt.*

§. 31. *Marguilliers sortis de Charge précedent ordinairement tous autres aux Processions de Paroisse, à la réserve des Officiers Royaux. Arrêt contraire en faveur des Avocats, qui a jugé que dans le cas où ils exercent, ils doivent précéder les anciens Marguilliers comptables.*

§. 32. *Officiers Royaux, Elus, Echevins, précedent à Auxerre les Marchands de même nomination, quoiqu'ils ayent plus de voix. Arrêt.* Idem, *A Soissons.*

§. 33. Secùs, *à Reims, l'Echevin plus âgé précede ceux de même nomination, même Conseillers & Avocats. Arrêt.*

§. 34. *A Chartres, le nombre des voix décide même en faveur d'un Marchand.* Idem *à Crepy. Arrêt.*

§. 35. *Un Argentier de l'écurie de Madame la Duchesse d'Orleans Douairiere, & auparavant un de ses Ecuyers, condamné à accepter la Charge de Marguillier comptable à Beauvais. Motif qu'on donne de cet Arrêt.*

§. 36. *Maître des Comptes a eu rang au-dessus d'un Avocat & d'un Procureur plus ancien; mais il n'a pas été déchargé de rendre compte.*

§. 37. *Médecins & Avocats ont même pas; dans l'usage, n'observent que l'ordre respectif de leur réception entr'eux.*

§. 38. *Rang perdu par vente de Charge, ne se recouvre par l'acquisition d'une pareille.* Secùs, *si on avoit vendu pour en avoir une supérieure, & qu'on fut rentré dans la même.*

§. 39. *Pour prétendre les honneurs, il faut être*

revêtu des habits convenables à sa dignité.

§ 40. *Consuls Royaux précedent les Gentilshommes, encore qu'ils possedent des rentes dans le lieu.*

§. 41. *Prévôts Royaux ont en plusieurs lieux un rang honorable parmi les Officiers des Présidiaux & Bailliages.*

§. 42. *Conseiller au Présidial reçu au Parlement, précede celui qui a été reçu avant lui au Présidial, si ce dernier n'a été reçu au Parlement que depuis.*

§. 43. *Procureur du Roi a obtenu rang en Provence avant les Officiers municipaux. Arrêt.*

§. 44. *Avocat a eu rang dans la même Province, au-dessus des Enquêteurs ou Administrateurs.*

§. 45. *En Dauphiné, Avocat reçu au Parlement a eu préséance sur celui que avoit été reçu avant lui au Bailliage.*

§. 46. *Receveur des droits en l'absence du Seigneur ne peut précéder les Officiers de la Justice, quel que cession qui lui ait été faite. Arrêt.*

§. 1. LE rang des Evêques se regle suivant l'ordre de leur consécration, & non point eu égard à l'antiquité de leurs Eglises.

Toutefois l'on a adjugé la préséance à l'Evêque d'Autun aux Etats de Bourgogne, sur ses confreres, quoique plus anciens que lui, ainsi qu'a remarqué Henrys, tome 2, liv. 1, q. 46.

Les Evêques Pairs de France ont aussi séance au Parlement, à l'exclusion des Archevêques & autres Evêques qui nont point cette dignité; Chopin, *de Sacr. Polit. lib.* 2, *tit.* 6. *n.* 19.

§. 2. Les Abbés Titulaires & Commendataires marchent concurremment, & ont rang du jour de leur réception. Ils ont aussi également voix dé-

libérative dans les Conciles & Assemblées : autrement, le rang des Abbés seroit perdu en France, où il en reste très-peu de Titulaires.

Toutefois le Concile Provincial de Normandie, tenu à Rouen en 1581, détermina, après avoir consulté le Pape Grégoire XIII, que les Abbés bénits, & qui ont droit de porter Mitre, précederoient les Commendataires dans les Conciles,

Le même Concile de Normandie veut que les Chanoines en Corps ayent rang avant les Abbés, d'autant qu'ils ne font qu'un même Corps avec l'Evêque, dont ils ne peuvent être séparés ; néanmoins en particulier, les Abbés précedent les dignités des Cathedrales.

Mais dans les dernieres assemblées du Clergé on a fait placer confusément les Abbés & les Doyens des Cathédrales.

§. 3. Sur la question, quel côté est le plus honorable, on convient que c'est le droit dans les séances ; mais dans la marche plusieurs estiment que c'est le milieu entre les maisons & celui qui est de l'autre côté. *Ibat & inferior si comes unus erat*, dit Ovide, ce qui est confirmé par l'Auteur qui a fait des notes sur Sydonius Appollinaris. *Voyez* à Costa *in Decretales*, *p.* 212 ; cependant on donne le haut du pavé au plus qualifié.

§. 4. Panorme, en son conseil 21, *v. dubio, part.* 1, tient que le Vicaire Général de l'Evêque doit précéder le Grand Archidiacre, n'y ayant point de milieu entre l'Evêque & son Vicaire, qui tient souvent le même Tribunal ; & que la Coutume contraire ne doit point être suivie, comme blessant l'honnêteté.

Rebuffe, *in Prax. Benefic. de Vicar Episc. n.* 7, le confirme aussi. Néanmoins au titre suivant *forma Vicariatus Archiepiscoporum*, *n.* 28, il assure au contraire, que le Vicaire ne doit avoir au-

cun rang en cette qualité, & qu'il marche en son ordre de Chanoine, s'il est du nombre.

§. 5. La préséance entre les dignités des Cathédrales & autres Eglises, se regle par la fondation ou la possession ; & le rang entre les Chanoines ou Prêtres d'une société, dépend de l'usage, *possessio assignat loca standi & sedendi, qua non debent interverti aut posterari*, comme dit Balde, *in cap. Cum olim, ext de consuetud In honoribus decernendis inspiciendæ consuetudo*, suivant Barthole, *in leg. non tantùm, ff de Decurion.*

Tiraqueau, *de nobilit. cap. 20. n. 55*, dit la même chose, que la préséance est de droit public, auquel la prescription ne peut préjudicier. Mais il n'applique cette raison qu'à un Seigneur à qui les droits honorifiques appartenoient de droit, lequel n'avoit pû les perdre.

§. 6. Les Bénédictins de la Ville de Sens ont été maintenus en possession de précéder les Curés de la même Ville, aux Processions, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 13 Mai 1653, en l'Audience de la Grand'Chambre.

Ricard qui rapporte cet Arrêt dans son Recueil, remarque que M. l'Avocat-Général Bignon fonda ses conclusions, sur ce qu'il ne s'agissoit point des principaux droits de la Hiérarchie Ecclésiastique, mais d'un simple rang en une occasion particuliere.

Sur la question, si la préséance est dûe à cause des personnes, ou à cause des terres ; & si l'Acquereur d'une Baronnie peut assister aux Etats de Bretagne, aussi bien que ses Auteurs ; on peut voir de belles recherches sur ce sujet, dans le premier Plaidoyé de Peleus.

§. 7. Quoique la possession d'un Fief dans la Paroisse, n'attribue de droit aucuns honneurs, elle donne pourtant la préséance à un Gentilhomme, au préjudice de celui qui est plus âgé :

& si plusieurs ont Fief, celui qui a le plus noble, précede, au défaut du Patron ou Haut-Justicier.

Maréchal veut même, qu'un Gentilhomme, qui a des rotures en propriété dans la Paroisse, précede celui qui n'y a aucun fonds, quoique plus ancien; parce qu'étant sujet aux charges réelles, il est juste qu'il soit préféré aux honneurs, suivant la Loi *Quoniam*, *Cod. de natural. liber.*

§. 8. Il suffit aussi, qu'un Gentilhomme soit distingué par quelque dignité, comme de Chevalerie, ou par quelque emploi dans l'armée ou dans la Maison du Roi, convenable à un Gentilhomme, afin de pouvoir précéder un autre Gentilhomme, qui ne seroit ni Patron ni Justicier.

§. 9. Chassanée *in Catal. glor. mund. 5 part. consid. 56.* préfere les Barons aux simples Gentilhommes, non-seulement dans l'étendue de leur Baronnie, mais aussi en tout autre lieu, à cause de leur dignité. Lorsque deux personnes de même qualité sont en dispute pour le rang, l'ordre de la réception ou de l'âge doit être gardé.

§. 10. entre ceux qui sont parfaitement égaux, celui qui a une double dignité, doit être préféré, quoique le second soit inférieur, suivant le même Chassanée, qui veut que celui qui est Comte & Baron, précede celui qui n'est que Comte; mais cette maxime n'est pas toujours véritable.

En Normandie, la portion de l'aîné qui a gagé partage n'a pas plus de privilege à l'égard des descendans & ayans cause, entre lesquels le Gentilhomme plus âgé a la préséance. Ils veulent la même chose à l'égard de ceux qui représentent l'aîné dont les autres relevent à titre de Patronage.

Néanmoins je crois qu'il y a de la différence,

lorsque l'aîné a sa part outre un préciput par accord fait entre les enfans, à cause des difficultés pour régler le préciput. Mais ceux qui font voir que leurs auteurs ont aumôné le Patronage à l'Eglise, conservent les honneurs, quoiqu'ils n'ayent qu'une portion du Fief de Haubert, ou autre Fief noble.

§. 11. Les Gentilshommes ne peuvent à cause de leur qualité précéder un roturier qui est Patron ou Haut-Justicier; parce que l'Eglise ne considere point la noblesse du sang, mais seulement la piété ou la puissance publique. Cependant la possession d'un Fief ne donneroit point cet avantage à un roturier.

§. 12. Les Secrétaires du Roi prétendent marcher avec les Gentilshommes selon l'âge, étant égalés à ceux de quatre races, & réputés capables de Chevalerie, suivant leurs anciens privileges.

Néanmoins les nouveaux Nobles, qui ont obtenu Lettres d'anoblissement, ne marchent qu'après ceux d'ancienne extraction: mais les enfans qui leur sont nés avant l'acquisition de leur noblesse, ne laissent pas de jouir des mêmes privileges, suivant la disposition de la Loi 5, *ff. de Senator.* qui donne les privileges aux enfans nés avant que leurs peres eussent été créés Sénateurs.

§. 13. La Loi 8, *ff. de adv. diverf. judic.* veut aussi que les enfans de ceux qui ont été faits Avocats du Fisc, suivent la condition de leur pere, *à cohortali conditione eximuntur.*

C'est ce qui a été jugé par Arrêt du Conseil Privé, du 27 Janvier 1675, en faveur des enfans du sieur Bouchard; quoique leur noblesse demeure en suspens, jusqu'à ce que leur pere ait servi vingt ans, ou qu'il meure dans la Charge.

§. 14. Les Officiers du Roi, qui ont la Justice ordinaire, précedent dans le lieu de leur établissement les Patrons & les Hauts-Justiciers, parce qu'ils représentent le Souverain, au nom duquel ils exercent la Justice, & ont puissance publique, qui a toujours été en vénération dans l'Eglise.

Nous apprenons aussi des actes du Concile de Calcédoine, qu'on donna dans l'Eglise de Sainte Euphemie des Places honorables aux Magistrats de la Ville parmi les Peres du Concile.

§. 15. Il en est de même à plus forte raison, en faveur des Conseillers de Cour Souveraine, comme a remarqué Boërius, *de autorit. magn. Consil. n.* 48, où il dit, que les Conseillers précedent tous les Seigneurs sur lesquels ils ont Jurisdiction.

§. 16. Toutefois hors le lieu où les Officiers du Roi sont établis, comme dans les Paroisses de la campagne, ils n'ont point droit de précéder les Patrons, ni les Hauts-Justiciers; & les Officiers même des Cours Souveraines sont obligés de leur céder.

Les Gentilshommes qui ne vont qu'après les Patrons & Hauts-Justiciers, doivent à plus forte raison céder aux Officiers Royaux, non-seulement dans le lieu de leur résidence, mais aussi dans l'étendue de leur Jurisdiction, tant à cause du ressort ou supériorité, que de la prévention qu'ils ont sur eux.

Cependant les Arrêts n'y ont maintenu que les Chefs hors le lieu où est leur Siege; il n'y a que les Lieutenans-Généraux qui puissent précéder les Gentilshommes à la Campagne, lorsqu'ils y ont des maisons.

On prétend la même chose par droit de bienséance à l'égard des Présidens, à cause qu'ils précedent les Lieutenans-Généraux, & qu'ils sont aussi Juges des Nobles.

Mais les Conseillers des Présidiaux ne les précedent que dans la Ville où est leur Siege.

§. 17. Il est encore à remarquer que la Noblesse ne fait jamais corps ni dans les Villes ni ailleurs, si elle n'est assemblée par ordre du Roi, dans les Etats ou Arriere-bans, & qu'elle n'a pas droit d'empêcher les Officiers qui marchent dans le rang attribué à leur corps.

§. 18. Le Bailli de la Pairie de Nevers a obtenu la préséance sur un Secrétaire du Roi, à cause qu'il étoit le principal Juge, & qu'il n'y avoit aucuns Juges Royaux avant lui ; néanmoins on observe à présent le contraire à l'égard des Prévôts Royaux, quoiqu'ils n'ayent aucuns Juges Royaux supérieurs dans le lieu, attendu qu'ils ne sont que subalternes ; mais ils précedent les Gentilshommes dans le lieu de leur établissement, & non pas dans l'étendue de leur Prévôté, à moins qu'il n'y ait titre ou usage contraire sur des circonstances particulieres.

On a souvent disputé de la préséance entre les Puissances Séculieres & Ecclésiastiques, les Juges en qui réside la puissance publique, & les Chanoines des Cathédrales, qui ont été institués pour composer le Sénat de l'Evêque : mais on a fait différence des Cérémonies Ecclésiastiques, où faisant fonction de Médiateurs auprès de Dieu, ils doivent approcher les plus près de ses Autels, d'avec les assemblées politiques & particulieres où ils sont appellés comme bons Citoyens ; à cet égard étant membres de la République, ils doivent se soumettre à ceux qui leur sont donnés pour Juges. Il est inutile de s'étendre sur ce sujet, après les Arrêts de Beauvais, d'Evreux, de Bazas, & de Langres.

§. 19. Néanmoins par Edit du 14 Mai 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, article 43, la préséance a été donnée aux dignités des

Chapitres des Cathédrales ſur celles des Préſidiaux, & aux Chefs des Préſidiaux ſur les Chanoines, & aux Chanoines ſur les Conſeillers; mais comme cet Edit a été donné dans les beſoins preſſans de la guerre, il ſemble qu'il doive être limité aux cérémonies Eccléſiaſtiques, & qu'il ne peut préjudicier à ceux qui ont titre & poſſeſſion; attendu qu'ils auroient ſeuls tous les honneurs ſeculiers, à cauſe de leur grand nombre.

§. 20. Mais les uſages ſont différens: Car à Beauvais, le Doyen ſeul de la Cathédrale précede les Officiers Royaux à la cérémonie de l'inſtallation du Maire; & les Conſeillers même, par leur Arrêt, doivent précéder les autres dignités & Chanoines aux cérémonies Laïques, ſinon que les Chanoines les précedent, lorſqu'ils ſe trouvent de députés à députés, ce qu'ils prétendent en qualité d'Adminiſtrateurs des Hôpitaux, où ils maintiennent faire fonction de députés, les uns de l'Evêque, & les autres du Chapitre, ce qui n'a pas été contredit par deux ou trois Officiers du Préſidial depuis quinze ans, quoiqu'on l'eût toujours conteſté auparavant: mais de particulier à particulier, hors les occaſions des cérémonies, chacun s'empreſſe de leur faire honneur, lorſque l'honnêteté ne tire pas à conſéquence; & s'ils vont aux enterremens ou mariages de leurs parens, ils y marchent ſuivant le degré de parenté; & s'ils ne ſont pas parens, ils ſe joignent au Clergé en habits d'Egliſe. On ne fait pas auſſi de Proceſſions que le Notaire ne les mette auparavant dans un acte.

On laiſſe auſſi en pluſieurs lieux aux Officiers des Préſidiaux, un certain nombre des hautes chaires du Chœur après les dignités.

Ceux de Beauvais n'ont pourtant pû obtenir à cauſe du grand nombre des Chanoines qui les

rempliſſent, qu'un banc entre deux piliers au côté droit de l'Autel, ainſi qu'il a été jugé au Parlement le 2 Juin 1654, après une information faite, ſur la commodité ou incommodité de leur donner place dans les hautes chaires.

Les Conſeillers honoraires ne doivent pas avoir plus de droit que les Vétérans, & partant ils doivent toujours être précédés d'un Titulaire dans les aſſemblées publiques & particulieres en l'abſence des quatre plus anciens. Il y a Arrêt pour Reims contre les Vétérans.

§. 21. Pour ce qui eſt des Prévôts des Maréchaux, Lieutenans de Robbe-courte & de leurs Aſſeſſeurs, ils précedent les Elûs, parce qu'ils jugent en dernier reſſort, & que les Elûs ne ſont que pour un certain genre de cauſes.

§. 22. Il a même été jugé par Arrêt du Parlement du 17 Février 1624, que le Lieutenant Aſſeſſeur en la Maréchauſſée de Montargis précéderoit l'Avocat du Roi au Bailliage du même lieu; l'Arrêt eſt dans Joly, tome 2, en l'addit. au troiſieme liv. p. 1874.

La même choſe a été jugée au Grand-Conſeil le 22 Août 1652, en faveur des Prévôt, Lieutenant & Aſſeſſeurs de la Maréchauſſée du Duché de Beaumont, contre le Préſident & autres Officiers de l'Election de la Fleche, lequel a donné la préſéance aux Officiers de la Maréchauſſée, dans les aſſemblées & rencontres particulieres, même de Corps à Corps, les Officiers des Maréchauſſées allans aux Proceſſions, à la gauche du Préſidial, & les Elûs derriere le Corps du Préſidial.

Il eſt vrai que Filleau, tom. 2. tit. 11, 3 part. chap. 13, rapporte un Arrêt du même Grand-Conſeil du 30 Mars 1624, pour Chaumont en Baſſigny, lequel diviſe l'Aſſeſſeur de ſon Prévôt, & ne lui donne la préſéance ſur les Préſidens & Elûs, qu'aux aſſemblées publiques.

Mais il y a un Arrêt du 27 Juillet 1670, dans le nouveau Recueil pour les Officiers des Maréchaussées, p. 900, en faveur de l'Assesseur en la Maréchaussée de Loudun, qui lui confirme le droit de précéder les Avocats & Procureur du Roi, & en la séance en l'Audience après le dernier Conseiller.

Il y en a encore un plus favorable dans le même Recueil en faveur de l'Assesseur d'Amiens, qui lui donne rang, même à l'Audience & dans toutes les occasions publiques & particulieres, avant les Gens du Roi.

§. 23. Les Elus marchent devant les Officiers des Pairies des lieux où il y a des Juges Royaux supérieurs. C'est pourquoi les Elus de Beauvais ont obtenu un Arrêt provisoire au Conseil Privé, du 16 Mars 1660, contre les Officiers du Comté de la même Ville, pour les précéder dans les Assemblées publiques, hormis en celles de l'Hôtel-de-Ville, qui concernent la Police, ou le Bailli & le Procureur Fiscal ont séance avant eux, immédiatement après les Conseillers du Présidial. Même la possession est demeurée aux Elus pour les particuliers.

§. 24. Le contraire a lieu en faveur des Officiers de l'Ordinaire, lorsqu'il n'y a point d'autres Officiers Royaux au-dessus d'eux.

Ainsi jugé pour les Officiers de la Barre Ducale de Mayenne, contre les Officiers de l'Election du même lieu, par Arrêt du 11 Avril 1669, ce qui a été jugé depuis peu au Conseil du Roi, contre les Officiers de l'Election de Rethel, en faveur de M. le Duc de Mazarin, comme l'on peut voir dans le Journal du Palais.

L'Arrêt rendu au Grand-Conseil du 30 Août 1701, qui a été mis à la fin de ce livre, par lequel le Président de l'Election de Clermont en Beauvoisis a obtenu la préséance sur les Con-

feillers au Bailliage du même lieu, est contraire à ce que l'on a vû observer jusqu'à présent ; mais il ne peut servir de préjugé contre les Officiers des Présidiaux.

§. 25. Les Trésoriers de France marchent immédiatement après le Lieutenant-Général lorsque le Présidial ne marche pas en Corps, comme il a été depuis peu jugé pour Amiens : mais ce n'est que dans leur Généralité, *nullus Deorum extra cœlum suum regnat, & finitæ sunt potestates.*

Cela s'observe a l'égard de ceux auſquels il est permis de demeurer hors leur Généralité, comme il y en a un certain nombre dans chaque Bureau.

§. 26. Il en est de même des Officiers de la Maison du Roi, dont la Cour est le domicile, quoique les moindres de ces Charges soient aujourd'hui possédées par les plus puissans des Villes.

La plûpart des Arrêts qui leur ont donné la préséance au préjucice des Elus, ont été rendus en faveur des Officiers qui avoient qualité d'Ecuyer, ou qui étoient distingués par leurs fonctions. On ne voit pas même qu'on leur donne ce droit ailleurs qu'au Grand-Conseil.

Ceux qui peuvent prétendre ce rang, ont droit d'assister à toutes les Processions & honneurs de leurs Paroisses, hormis qu'ils n'ont pas de place dans le Chœur préférablement aux anciens Marguilliers, de la même maniere que l'on en use pour les Avocats, Médecins & autres ; autrement ces Officiers occuperoient toutes les places en certaines Villes, à présent que leurs Charges, qui étoient autrefois possédées par des Bourgeois de Paris, seulement pour jouir du droit de *Committimus*, ont inondé toutes les Provinces voisines.

Si les Maires & Echevins avoient conſervé les droits qu'ils avoient pendant les deux premieres Races de nos Rois, ils précéderoient tous les autres Officiers de Judicature ; ils avoient toute l'autorité pour le Civil & le Criminel, dont ils rendoient compte aux Commiſſaires envoyés dans les Provinces trois fois l'année ; mais aujourd'hui on leur a ôté tous les droits utiles, & ils ſont réduits à ne pouvoir faire que du mal ; c'eſt pourquoi il y a beaucoup plus de ſujet d'appliquer à l'égard de ceux qui briguent avec tant d'ardeur & de dépenſes ces ſortes d'emplois, la belle penſée que Seneque rapporte de Cenſorin au commencement du liv. 3 de ſes Controverſes, *qui honores in municipiis ambitioſè petunt, videntur in ſomniis laborare.*

Nous avons auſſi un beau trait ſur ce ſujet, quoiqu'en termes très-obſcurs, au liv. 2 de la Mythologie de Fulgence Placiades, qui vivoit environ dans le ſixieme ſiecle, & qui étoit autre que Saint Fulgence Evêque de Ruſpe : *Beatinius Augur dicere ſolitus erat, ſomnialiter peragi urbicario mimologo, ut quamvis utraque nihil agere dixerit, tamen hoc Romæ præſtare viſus eſt, quod ex parte quidem veros honores, ſed riſorios ſed citius fugitivos.*

§. 27. Ils ne laiſſent pas d'avoir un rang diſtingué, lorſqu'ils marchent en Corps dans les Villes Jurées qui ont droit de commune, laquelle eſt régie ſous l'autorité du Roi indépendamment des Seigneurs, la Capitainerie étant lors ſéparée du Fief.

L'Edit de création des Maires leur avoit donné indiſtinctement les mêmes prérogatives, mais depuis la ſuppreſſion, ceux élus par le peuple ont prétendu avoir ſeuls le rang & ſéance qu'avoient les électifs, & non pas ceux de création, qui conſiſtent à avoir rang aux aſſemblées extraordinaires des Corps des Villes.

Néanmoins

Néanmoins ceux qui avoient été nommés par des Corps qui avoient droit d'élire avant la réunion de la Charge de Maire à leurs Compagnies, ont prétendu n'avoir pas moins de droit que ceux qui avoient été élus par une multitude inconsidérée, *errore inexperta multitudinis*, dit Ciceron, *aut timidis & corruptis suffragiis.*

La raison est, que l'élection peut être confiée à un moindre nombre d'entre les électeurs, & qu'il suffit qu'ils ayent choisi ceux qui étoient du nombre des éligibles qui avoient été auparavant Echevins, par la voix du peuple, & nés dans la Ville; & même les premiers d'entre les Decurions, quoique nommés par les seuls Duumvirs, jouissoient des privileges après leur tems fini, suivant la Loi 56, *Cod. de Decurion.* & les Loix 171 & 189, *Cod. Theodos. de Decurion.*

Mais de peur que le nombre ne fût nuisible au public, les Loix *quinque primates*, 190 au Cod. Theodos. *& quinque summates*, 57, au Cod. *de Decurion.* en avoient fixé le nombre de cinq pour Alexandrie.

§. 28. Les Marguilliers ont rang dans la plûpart des Paroisses avant les Officiers; parce qu'ils représentent le corps mystique des Habitans de la Paroisse. Ils sont même en quelque façon réputés du Corps du Clergé; C'est pourquoi ils présentent aux Bénéfices comme Patrons Ecclésiastiques.

Ils prétendent pourtant jouir de l'avantage des Patrons Laïcs, pour ce qui regarde les préventions de Cour de Rome & les résignations ou permutations.

§. 29. Néanmoins on prétend que la possession ne laisse pas de prévaloir en faveur des Chefs de Justice, ou des Maires des Villes, lorsqu'ils ont coutume de précéder les Marguilliers depuis long-tems.

Ainsi jugé par Arrêt du 24 Mars 1684, en faveur des Officiers du Bailliage de Dreux, contre les Marguilliers de la Paroisse de S. Pierre, rapporté au tom. 4 du Journal des Audiences, liv. 7, chap. 5.

☞ Par Arrêt du 7 Septembre 1726, jugé que dans les assemblées & cérémonies (autres que celles qui feront convoquées pour la nomination des Marguilliers & pour les comptes de la Fabrique) le Bailli de la Ferté-Aleps précédera les Marguilliers en charge, même *à l'Offrande & aux Processions; & qu'il pourra se placer dans l'œuvre au dessus des Marguilliers & au-dessous du Curé.*

Cet Arrêt a été déclaré commun avec le Procureur du Roi de la Ferté-Aleps, auquel la Cour a aussi accordé la préséance sur les Marguilliers, par un Arrêt du 30 Juillet 1727. Ces Arrêts sont rapportés dans la collection de Jurisprudence de Denisart, au mot *Procession*].

Mais comme il y a différens Chefs qui peuvent prétendre cet avantage, des Gouverneurs, Lieutenans, Présidens, Lieutenans-Généraux, Lieutenans-Criminels & Maires: & que les Lieutenans-Criminels sont précédés par les Secrétaires du du Roi & les Trésoriers, il est du bien de l'Eglise pour l'ordre des Paroisses, que les Marguilliers suivent immédiatement le Clergé, sans se mêler avec les autres, ni les autres avec eux, ainsi que l'on en use à Paris.

Néanmoins le Parlement de Metz par Arrêt du 18 Juin 1684, s'est conformé à l'Arrêt pour Dreux; & a maintenu tous les Officiers de Vic dans la préséance contre les Marguilliers de la Paroisse établis en 1660, après que le Lieutenant-Général avoit cessé d'être Marguillier perpétuel, attendu que depuis on avoit laissé les Officiers de la Justice dans la possession de

préeéder. Voyez le 3e. tome des Arrêts de M. Augeard, pag. 177.

§. 30. Entre deux Marguilliers nommés le même jour, on a donné la préſéance à la condition, par Arrêt du 9 Avril 1658, en l'Audience de relevée, ſéant M. le Préſident de Maiſons, rapporté dans le Recueil manuſcrit des Arrêts de Ricard, donné en faveur d'un Procureur de Châteaudun, contre un Marchand de Chevaux, nonobſtant les certificats qu'on rapportoit, qui atteſtoient que le plus âgé avoit toujours précédé ſans avoir égard à la différence des conditions.

§. 31. Ceux qui ſont ſortis de charge de Marguillier précédent ordinairement tous autres aux Proceſſions de Paroiſſe, à la réſerve des Officiers Royaux.

Néanmoins le contraire a été jugé par Arrêt du 15 Juin 1688, rapporté au Journal du Palais, en faveur des Avocats de la Paroiſſe de S. Severin de Paris, pourvu qu'ils exercent actuellement la profeſſion, contre les anciens Marguilliers comptables.

☞ Arrêt qui doit ſervir de Loi dans toutes les Paroiſſes de Paris comme on le voit dans la note placée plus bas].

Il ſemble qu'ils devroient avoir un nombre d'années d'exercice pour précéder un grand nombre de barbons qui n'ont que l'Offrande & la Proceſſion pour récompenſe de leurs dépenſes & aſſiduité dans la Paroiſſe (*a*).

☞ (*a*) Ce n'eſt pas la circonſtance de la longue exercice dans leur profeſſion qui donne ce droit aux Avocats, c'eſt l'honneur attaché à leur profeſſion. il faut entendre ſur cela M. l'Avocat-Général Talon : ſon diſcours eſt plein d'obſervations ſi importantes, que nous ne pouvons mieux faire que d'en rapporter ici les principes.

§. 32. A Auxerre, les Officiers Royaux, Elus, Echevins, précedent auſſi les Marchands de même nomination, quoiqu'ils ayent plus de voix, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 6 Mai 1630.

La même choſe ſe pratique à Soiſſons. Henrys tom. 2, liv. 2, queſt. 32, s'efforce d'autoriſer auſſi cet uſage pour les autres Villes.

I. Dans les premiers tems de l'Egliſe, l'adminiſtration du bien temporel de l'Egliſe étoit confiée aux Diacres qui prenoient ſoin de tout ce qui regardoit le culte extérieur : dans la ſuite ils ſe déchargerent ſur de ſimples Clercs d'une partie de leur emploi, qui conſiſtoit à tenir une eſpece de liſte & de catalogue des pauvres à qui on diſtribuoit l'aumône en chaque Egliſe, & ce catalogue étant appellé *matricula*, ceux qui en étoient chargés étoient appellés *matriculárii*, d'où eſt venu le nom de Marguillier.

II. Les Eccléſiaſtiques ayant abuſé de l'adminiſtration, on leur a ſubſtitué des Laïcs ; dans toutes les Paroiſſes de la Campagne, les Marguilliers quêtent eux-mêmes dans l'Egliſe, ont ſoin de parer l'Autel, de ſonner les cloches, & leur fonction, en un mot, n'eſt pas différente de celle des Bedeaux dans les Egliſes de Paris.

III. Dans les Paroiſſes de la Ville de Paris, Capitale du Royaume, on diſtingue deux ordres de Marguilliers ; les uns ſont appellés Marguilliers d'honneur, & ſont d'ordinaire au nombre de deux ; ſçavoir un Officier de compagnie Souveraine qui occupe la premiere place, & la ſeconde eſt remplie par des Avocats, des Secrétaires du Roi, ou des Auditeurs des Comptes ; les deux autres Marguilliers ſont appellés comptables, ils font la recette & la dépenſe des deniers de la Paroiſſe dont ils rendent compte à la fin de leur année d'exercice. Les Notaires, les Procureurs & les Marchands ſont alternativement choiſis pour être les Marguilliers comptables ; la préſéance ſe régle entr'eux ſelon le tems qu'ils ont été élus Marguilliers, & pour éviter les diſputes quand ils ſont ſortis de charge, ils marchent ſelon leur antiquité de Marguilliers. Mais jamais un Notaire, un Procureur ni un Marchand n'eſt choiſi pour Marguillier d'honneur, & jamais un Avocat n'eſt nommé Marguillier comptable.

On peut alléguer à ce sujet *la Loi 6, §. privilegiis. ff. de Decurion. privilegiis. Cessantibus cæteris, eorum potior causa habetur in sententiis ferendis, qui pluribus eodem tempore suffragiis Jure Decurionum decorati sunt*; & partant le privilege doit l'emporter.

IV. M. Talon observe que les anciens Marguilliers rentrent chacun dans le rang que leur donne leur état; ainsi les Marguilliers d'honneur, sortis de charges, reprennent leur rang comme Officiers de Robbe entre leurs Confreres, sans tirer avantage de leur qualité d'anciens Marguilliers.

V. Il remarque qu'on ne conteste pas à ces anciens Marguilliers les droits utiles, la séance qui leur est affectée, le pain-béni ni les cierges dont ils sont en possession, mais que dans les cérémonies publiques ils ne peuvent revendiquer le droit de préséance qu'ils avoient quand ils étoient en charge. Et il ajoute: les anciens Marguilliers comptables qui prétendent ne ceder le pas qu'aux Officiers des Compagnies Souveraines qui n'ont point été Marguilliers, voudroient-ils le disputer aux Lieutenant-Civil, Criminel & Particulier du Châtelet, aux Trésoriers de France & à des Officiers principaux de la Maison du Roi, & leur prétention ne paroîtroit-elle pas tout-à-fait ridicule.

Tout le monde sçait, continue ce Magistrat, combien l'ordre des Avocats est illustre, combien leur fonction est honorable & importante, & l'on ne sçauroit voir sans quelque sorte d'indignation, que des Notaires, des Procureurs & des Marchands qui leur sont tout-à-fait inférieurs, veulent s'égaler à eux, & même les précéder, & cela sous un vain titre d'ancien Marguillier, comme s'ils formoient un Corps & une Communauté qui leur donnât un droit de préséance réservé aux seuls Marguilliers en charge. Qu'ils jouissent de leurs droits utiles, mais qu'ils ne veuillent pas précéder les Avocats dans les cérémonies publiques. Peut-on s'imaginer que dans le siecle précédent, les Séguier, les Boutillier, les Arnauld, les Dumolin, les Monthelon, les Riants, les Robert, les Chauvelin, les Choarts & un grand nombre d'autres Avocats recommandables par leur suffisance & par leurs probité, & dont plusieurs n'ont pas voulu quitter le

§. 33. A Reims, au contraire, l'Echevin plus âgé précede ceux de même nomination, sans distinction de qualités, même de Conseiller ni d'Avocat : ce qui a été confirmé par Arrêt du 29 Novembre 1649, nonobstant l'intervention du Présidial.

§. 34. Il a encore été jugé pour Chartres, que celui qui avoit l'avantage des voix dans une même nomination, quoique Marchand, devoit précéder un Conseiller du Présidial ; Arrêt du 9 Juillet

---

Barreau pour monter aux premieres Magistratures : que tous ces grands hommes, disons-nous, eussent souffert d'être précédés par des Procureurs & des Marchands dans une Procession publique ? & M. Pierre de la Martilliere qui en 1613 fut élû premier Marguiller d'honneur, eût-il en l'année précédente cédé le pas à un Procureur ou à un Marchand ? Cette prétention paroit si déraisonnable, qu'une possession ancienne ne pourroit pas lui donner de couleur. Mais les certificats des premiers Magistrats de la Paroisse, justifient que la prétention des anciens Marguilliers comptables de Saint Severin est une nouveauté contraire à la possession. Monsieur de la Faluere, Premier Président du Parlement de Bretagne, le déclare ainsi précisément ; son mérite & sa vertu sont si précisément connus, que nommer son nom est faire son éloge, il est du nombre de ceux dont la simple déclaration, sans être appuiée du serment, mérite une entiere créance, & son témoignage étant appuié de Monsieur le Président Bignon, de Monsieur de Villevault, de Monsieur Petau & de M. Ferrand, le témoignage de tant de sages Magistrats ne doit laisser aucun doute dans les esprits sur le sujet de la possession. Il finit en disant qu'on ne peut donner une trop puissante protection aux Avocaats qui exercent leur profession & qui en rempliſſent les devoirs avec honneur ; il observe que l'Arrêt qui interviendra sur ses conclusions, *doit servir de loi dans toutes les Paroisses de Paris.*

L'Arrêt rendu sur les conclusions de M. Talon, ordonne que les Avocats exerçans actuellement la profession, précéderont aux Processions & autres Cérémonies publiques, les Procureurs, Notaires & autres anciens Marguilliers comptables].

1602, rapporté par Mornac, sur la Loi 4, *tit.* 54, *lib.* 2, *Cod. ex quib. caus. maj. in integ. restit.*

Il a été jugé pour Crepy, par Arrêt du 11 Février 1653, que M. Bataille, Grenetier, précéderoit le Président de son Corps qui avoit moins de voix. On a commencé à changer cet usage pour Beauvais en 1691, même en faveur d'un simple Avocat qui avoit moins de voix.

Il y avoit encore eu un autre acte de possession en faveur de Messire Yves Foi, Conseiller, & depuis Maître Nicolas de Regnonval, Lieutenant de l'Election en avoit joui, en vertu d'un Jugement donné par le Maire; mais y en ayant eu appel au Conseil, il a été jugé en faveur de la pluralité des voix, sans distinction de conditions, suivant l'ancien usage, par Arrêt du 9 Juillet 1698.

Le même Arrêt ordonne qu'entre les Echevins il y aura pareil nombre d'Officiers de Justice, parmi lesquels seront compris les Assesseurs dont il n'y en aura qu'un à la fois. Mais il reste cet inconvénient, que les Officiers de Justice ont depuis été & seront toujours les derniers, à cause que les autres ont plus de voix par leurs brigues.

§. 35. Par Arrêt du 7 Septembre 1712, en la Grand'Chambre sur les conclusions de M. Chauvelin, Avocat-Général, le sieur Dagneaux de Vienne, Argentier de l'Ecurie de Madame la Duchesse d'Orleans, Douairiere, & auparavant un de ses Ecuyers, a été condamné à faire la charge de Marguillier de la Paroisse de Saint Martin de Beauvais, où ils sont comptables & roulent avec des Artisans, suivant l'usage des autres Paroisses de la Ville, à l'exception d'une où il y a trois classes de Marguilliers.

Les autres Officiers qui ont un quartier réglé,

prétendent que cet Arrêt ne leur peut préjudicier, à cause que le sieur de Vienne à un Substitut qui sert toute l'année pour lui, & qu'il n'a que certains actes à signer ou controller.

Mais on peut dire que la raison des autres cesse du moment que les autres Marguilliers veulent faire leurs fonctions pendant l'absence. Aussi leur rang n'est pas assez distingué ni favorable pour faire changer l'ordre des Paroisses.

§. 36. Cependant la Cour a donné le premier rang à un Maître des Comptes en la Paroisse Saint Landry à Paris, au préjudice d'un Avocat & d'un Procureur plus ancien; mais il n'a pas été déchargé l'obligation de rendre compte.

Il y a cette particularité dans l'Arrêt du sieur de Vienne, que la Cour a dit qu'il y avoit abus dans les procédures & Sentences rendues en l'Officialité pour la condamnation de faire la charge.

§. 37. Comme la profession des Avocats est dirigée au bien public, & qu'ils défendent la vie & les biens, il semble qu'on ne peut leur refuser la préséance au-dessus des Médecins, qui ne sont occupés qu'à la conservation des particuliers. On peut voir ce que dit sur ce sujet Tiraqueau, *de nobilitate*, *cap.* 31, *n.* 360; ils marchent pourtant de pas égal & concurremment, suivant l'ordre de leur réception les uns avec les autres.

§. 38. Le rang perdu ne se recouvre point: un Officier ayant quitté sa Charge, rachetant une pareille, comme de Conseiller au même Siege, ne peut plus à cause de la discontinuation de service, reprendre son même rang. Cependant, s'il avoit pris une Charge plus considérable, & qu'il fût revenu à son premier état, rachetant une autre Charge pareille à sa premiere, il rentreroit dans son ancien rang.

Néanmoins ils observent qu'un Chanoine qui

quitte sa Prébende & est en même tems pourvu d'une autre, a perdu son rang. Celui qui a été interdit pour un tems, sans avoir perdu le titre, n'a pas laissé de rouler, tandis que ses fonctions ont cessé.

§. 39. Pour prétendre les honneurs, il faut porter des habits convenables à sa dignité; autrement on peut dire, *amice, quomodo huc venisti: non habens vestem nuptialem? Matth.* 22, comme prouve amplement Boërius, *in additionibus ad tractatum de autoritate magni Consilii, n.* 42.

Cela ne s'entend toutefois que des assemblées publiques: autrement il seroit incommode aux Officiers de Province, dont la plûparts ne sont point occupés la vingt-quatrieme partie de leur vie, de porter continuellement une longue robe qui les rendroit ridicules dans les compagnies où ils sont obligés de familiariser, pour passer le tems qu'ils voudroient pouvoir mieux employer.

§. 40. Les Consuls Royaux précedent les Gentilshommes, encore qu'ils possédent des rentes dans le lieu; de Cambolas, liv. 4, ch. 25.

§. 41. Les Prévôts Royaux ont obtenu en plusieurs lieux un rang honorable parmi les Officiers des Présidiaux & Bailliages. Il seroit à souhaiter qu'ils y fussent tout-à-fait incorporés, afin de sauver un degré de Jurisdiction, & empêcher la contrariété des Jugemens que cause la jalousie entre Juges de même pays; & aussi, pour réprimer les Ministres inférieurs, qui ne sont retenus par aucune crainte, lorsqu'ils vont en différens Tribunaux, dont les Officiers ont besoin d'eux, pour attirer des affaires. On a déja réuni un grand nombre de Prévôtés malgré les Officiers, en les indemnisant.

Il seroit aussi à souhaiter, que l'on fît des associations de Jurisdictions dans les lieux où il y a concurrence de pouvoir, comme lorsqu'il y a

Justice Royale & Pairie ; c'est un moyen de conserver les droit du Seigneur aussi bien que l'intérêt du Roi & celui du public. Nous en avons quantité d'exemples dans nos Histoires.

§. 42. Un Conseiller d'un Présidial qui a presenté ses Lettres au Parlement & y a été reçu, doit précéder celui qui a été reçu avant lui au Présidial, n'y ayant présenté ses Lettres que depuis que l'autre avoit donné sa Requête à la Cour ; Arrêt pour la Fleche du 21 Juin 1641, rapporté dans le premier tome du Journal des Audiences.

§. 43. Par Arrêt du 20 Octobre 1639, du Parlement de Provence, dans le Recueil de Boniface, tom. 1, liv. 1, tit. 14, on a donné la préséance à un Procureur du Roi, à l'exclusion des Officiers Municipaux ; étant juste que celui qui procure l'intérêt du Roi, précede ceux qui ne sont que les Syndics des peuples.

§. 44. Suivant un autre Arrêt du 4 Mai 1634, du même Parlement ; les Avocats de Marseille ont obtenu le rang au-dessus des Enquêteurs Examinateurs, d'autant que les Avocats étant la voix & l'ame de la Justice, ils doivent être plus proches d'elle que les autres. Dans le même Recueil de Boniface, tome premier, livre premier, titre 14.

§. 45. Par Arrêt de la Chambre de l'Edit du Parlement de Dauphiné, du 30 Juillet 1669, dans les Arrêts de Basset, tom. 2, tit. 5, chap. 2, un Avocat reçu au parlement a eu la préséance sur celui qui avoit été reçu avant lui au Bailliage de Saint Paul-Trois-Châteaux, & l'avoit précédé à son vû & sçu, lequel Arrêt porte, *sans tirer à conséquence :* en effet, il semble que dans les Regles, il doit avoir rang du jour de sa réception dans le Bailliage, de même qu'un Conseiller qui n'a point été reçu au Parlement.

§. 46. Quelque cession qu'ait le Receveur des

droits en l'absence du Seigneur, il ne peut précéder les Officiers de la Justice, & néanmoins il peut occuper le banc du Seigneur à leur exclusion, s'il en a la permission, sans distinction personnelle.

Cela est si vrai, qu'il a été jugé au Grand-Conseil le 14 Juillet 1713, que le sieur Coulon, Officier de Son Altesse Royale Madame la Duchesse d'Orléans, qui devoit précéder le Procureur Fiscal de Monchi-le-Châtel, comme Officier, seroit par lui précédé, tant qu'il seroit Fermier de la Seigneurie; son privilege demeurant en suspens tant qu'il exerceroit une fonction dérogeante; & le Receveur suivant, sous prétexte d'une cession de tous les droits sans réserve, ayant voulu retenir par le bras le Procureur Fiscal, pour l'empêcher d'aller devant lui, a été condamné aux dépens, par Sentence du .... Juillet 1716, au Présidial de Beauvais.

TITRE XVIII.

De l'honneur de la Procession.

SOMMAIRE.

§. 1. *Origine des Processions.*
§. 2. *Origine des Processions en France sous Clovis.*
§. 3. *Incertitude entre les Auteurs sur l'honneur que les Canons donnent aux Patrons aux Processions.*
§. 4. *Trois sentimens sur l'objet de la Procession.*
§. 5. *Evêques, premiers reçus en Procession.*
§. 6. *Même honneur déféré aux Empereurs qui venoient à l'Eglise.*

§. 7. *Les Ultramontains, outre les Pape & Cardinaux, déferent cet honneur au Doge de Veniſe.*

§. 8. *En france, les Ducs & les Comtes ſe ſont attribué cet honneur.*

§. 9. *Cet honneur eſt principalement dû aux Corps qui viennent célébrer l'Office le jour du Patron.*

§. 10. *Arrêt particulier.*

L'HONNEUR de la Proceſſion, l'Offrande, le banc au Chœur, l'eau-bénite, le pain-béni, l'encens & la recommandation aux prieres publiques, ſont les principaux honneurs des Patrons & des Seigneurs pendant leur vie : & après leur mort, ils ſont encore honorés de la ſépulture dans le Chœur, & par des litres & ceintures.

§. 1. On tient que la grande peſte cauſée en 594 par l'inondation du Tibre, donna lieu à l'inſtitution des Proceſſions ; & que Saint Grégoire le Grand, ſucceſſeur de Pelage II. que ce mal n'avoit point épargné, tâcha d'appaiſer par ce moyen la colere du Ciel, ordonnant cette Proceſſion majeure, qui a différens noms dans l'hiſtoire, *Litania major Gregoriana, cruces nigræ ſeptiformis*, à cauſe des ſept claſſes dans leſquelles ce Pape avoit diviſé tous les aſſiſtans.

La premiere étoit du Clergé ; la ſeconde, des Abbés & de leurs Religieux ; la troiſieme, des Abbeſſes avec leurs Congrégations ; la quatrieme, des enfans ; la cinquieme, des veuves ; la ſixieme, des Laïcs ; la ſeptieme & derniere, des femmes mariées.

Le même S. Grégoire enjoignit auſſi aux Evêques de Sicile, de faire deux Proceſſions chaque ſemaine, pour détourner les irruptions des Barbares, *Gregor. lib. 9, Epiſt. 45.*

§ 2. En France, les Proceſſions furent inſtituées ſous Clovis par Saint Mamert, Evêque de Vienne,

à cause des tremblemens de terre qui avoient renversé cette ville pendant un an entier, où elle n'étoit plus que la retraite des cerfs & des loups.

Ce Saint obtint la cessation de ce mal par la Procession, le jeûne & les prieres qu'il ordonna aux environs de l'Ascension, ainsi que nous apprenons de Grégoire de Tours, *lib.* 2, *cap.* 34, ce qui a depuis été continué tous les ans sous le nom des *Rogations*, dans la même saison, pour la nécessité des biens de la terre : mais les Espagnols different les *Rogations* après la Quinquagesime, croyant qu'il n'est point permis aux enfans de l'époux de pleurer ni de jeûner pendant qu'il demeure avec eux.

§. 3. Nos Auteurs ne conviennent point en quoi consiste cet honneur de la Procession, que les Canons donnent aux Patrons, à cause de l'obscurité des termes des Canons 26 & 27, *caus.* 16, *q.* 7, où il est marqué que les Fondateurs des Eglises ne doivent avoir aucune autre prérogative dans l'Eglise, *nisi Processionis aditum, qui omnibus Christianis in commune debetur.*

En effet, du tems de S. Grégoire, qui vivoit cent ans après le Pape Gelase, auteur de ces Canons, on a peu d'exemples des Processions, ou du moins elles ne s'ordonnoient que pour des nécessités très-urgentes.

On conclut aussi des termes du quatrieme Concile de Tolede, tenu en 633, sous Honorius I, qui se trouvent au Canon 32, *caus.* 10, *q.* 1, que les Fondateurs n'avoient pour lors aucun avantage dans l'Eglise : ce que néanmoins quelques-uns expliquent de l'administration des biens de l'Eglise, qui est interdite aux Patrons.

§. 4. Nous trouvons trois explications différentes de ce mot *Processio :* la premiere, que la

Clergé & le peuple alloient au-devant du Patron lorsqu'il entroit en l'Eglise ; la seconde, qu'il étoit honoré du premier rang dans les Processions ; d'autres enfin prennent le mot de *Processio* pour *Præsentatio*, par ce que le Patron menoit vers l'Evêque avec cérémonie celui qu'il présentoit, comme remarque Fagnan, sur le chapitre, *Nobis, de Jure Patron. n. 26.*

Cependant le mot de *Processio* suivant l'ancien usage de l'Eglise s'entend des Assemblées Ecclésiastiques, comme lorsque l'on alloit aux tombeaux des Martyrs, ou par ordre, ou confusément, ou séparément ; mais les Processions générales & publiques ne sont pas si anciennes.

§. 5. Les Evêques ont été les premiers que le Clergé & le peuple ayent été recevoir en Procession.

L'Histoire Ecclésiastique nous en fournit plusieurs exemples, comme de Saint Athanase, au-devant de qui tout le peuple d'Alexandrie alla après son retour d'exil, chacun étant rangé selon son âge, son sexe & sa profession. Saint Chrysostôme sortit aussi avec son Clergé au-devant de Saint Epiphane, Evêque de Salamine en Chypre, lequel venoit à Constantinople, comme remarque Sozomene, *lib. 8, Histor. cap. 14.*

Mais ce qui se faisoit pour lors par un effet de zele & d'impatience, est depuis tourné en obligation ; & on a considéré la Procession comme l'un des droits Episcopaux. C'est pourquoi nous voyons dans le chapitre *Auditis de præscript.* qu'un Abbé vouloit s'affranchir de cette charge, à cause de son exemption, contre laquelle l'Evêque alléguoit qu'il y avoit eu interruption de la possession dans laquelle cet Abbé vouloit se maintenir, de n'être point obligé d'aller au-devant de l'Evêque en procession.

§. 6. On a aussi accordé la même chose aux

Empereurs qui venoient à l'Eglise, comme prouve Hautesserre, *de Ducib. & Comit. lib.* 1, *cap.* 17. Et les Gouverneurs des Provinces ont aussi obligé le Clergé de venir au-devant d'eux.

Ce fut pourquoi l'Empereur Julien défendit aux Prêtres Payens de sortir au-delà du vestibule des Temples pour recevoir les Présidens; parce qu'ils y déposent leur dignité, & qu'ils n'y doivent être considérés que comme particuliers, *Julian. Ep. ad Arsacium Pontific. Galat.* & dans Sozomene, *lib.* 4, *cap.* 15.

§. 7. Les Ultramontains réservent particulierement ce droit, outre le Pape & les Cardinaux, au Doge de Venise dans l'Eglise de Saint Marc dont il est Patron. Jean André dit, qu'on ne peut aller plus loin qu'à la porte de l'Eglise, & encore pourvû que ce ne soit que très-rarement.

§. 8. Mais en France, les Ducs & les Comtes qui se sont attribués plusieurs droits royaux, ont obligé le Clergé de venir au-devant d'eux en Procession, comme nous voyons dans Grégoire de Tours, liv. 10, chap. 9, où il est parlé de Brecarius, Général de l'armée du Roi Gontran, au-devant de qui l'Evêque de Vannes avoit envoyé son Clergé avec les Croix, *& cum psallentio*, c'est-à-dire, en chantant les Pseaumes.

Thibaud, Comte de Chartres, souhaita aussi que le Monastere vînt en Procession au-devant de lui, comme nous apprenons de l'Epître 21 de Fulbert à Abdon de Fleuri. Tous les Patrons particuliers des Eglises ont aussi prétendu depuis le même droit.

§. 9. Ce qui a lieu principalement à l'égard des Corps qui viennent célébrer l'Office le jour du Patron, qui doivent être reçus par le Curé ou Vicaire perpétuel en personne, & non par leur Vicaire ou Commis, si ce n'est en cas d'absence

néceſſaire, maladie ou autre empêchement légitime & non affecté ; parce que c'eſt un devoir qu'un de nos Auteurs appelle *Perſonaliſſime.*

§. 10. Le Chapitre de la Cathédrale de Beauvais a même obtenu Arrêt ſur production, le 14 Février 1626, contre Meſſire de Neuilli, Curé de Notre-Dame de la Baſſe-Oeuvre, ou autrement, Curé de Saint Pierre, pour l'obliger à précéder leur procеſſion avec une baguette & un bouquet au bout, en perſonne, ſans pouvoir ſubſtituer un autre, pour faire une figure auſſi déſagréable.

TITRE XIX.

De l'Offrande.

SOMMAIRE.

§. 1. *L'Offrande, ſuivant ſon inſtitution, c'étoit du pain & du vin pour la conſécration.*

§. 2. *Les Offrandes actuelles viennent de ce qu'on apportoit à l'Autel des fruits de la terre, pour que le Prêtre les bénît.*

§. 3. *Au huitieme ſiecle, on commença à préſenter de l'argent au lieu de pain & de vin.*

§. 4. *Ces Offrandes appartiennent au Curé.*

§. 5. *Dans le cas d'une premiere Meſſe, elles appartiennent au nouveau Prêtre.*

§. 6. *Elles appartiennent au Curé quand elles ſeroient faites dans une Chapelle de l'Egliſe, à moins que la Chapelle ne ſoit bénéficiale.*

§. 7. *Marguilliers peuvent les preſcrire à cauſe des charges dont ils ſont tenus.*

§. 8. *On ne peut obtenir la présentation de la paix contre le Curé par la voix de la complainte.* ☞ *Renvoi.*]

§. 9. ☞ *Le Patron a le pas à l'Offrande & à la Procession ; & ensuite le Haut-Justicier. Après eux il est accordé aux Juges du Seigneur.*]

§. 1. L'Offrande n'étoit autre chose que la Communion, dans la primitive Eglise, où ceux qui n'étoient point du nombre des Pénitens, & qui étoient à jeun, apportoient du pain dans un linge blanc, & du vin chacun dans un petit vaisseau, que le Diacre versoit ensuite dans un même Calice pour en faire la consécration.

D'autant que les Laïques ne pouvoient point présenter eux-mêmes à l'Autel leurs oblations, c'étoit l'office des Diacres de les recevoir sur la patene, ainsi qu'il est porté par le cérémonial Romain.

Chacun devoit communier de sa propre oblation, comme nous apprenons de S. Augustin, Serm. 251, *de tempore*, dont les termes sont dans Baronius sur l'an 58, ch. 89.

Les mâles portoient les premiers leur oblation, ensuite les femmes & les filles, & les Prêtres & Diacres offroient les derniers du pain seulement, mais à l'Autel, au lieu que les Laïques n'y portoient point directement leur oblation ; & souvent on examinoit à la porte la qualité du présent, & si la personne méritoit que l'Eglise l'agréât. *Baron. ad ann.* 57, *c.* 145.

Les Laïques approchoient seulement des balustres de l'Autel, suivant les Capitulaires de Charlemagne, liv. 5, ch. 219, à la réserve de l'Empereur, qui entroit pour ce sujet dans le lieu des Prêtres : mais les femmes ne sortoient

point du lieu qui étoit destiné pour leur sexe, où l'on alloit recevoir leurs oblations, comme il est porté par les Capitulaires de Theodulphe, chapitre 6.

Ç'a toujours été la pratique de l'Eglise Romaine, quoique dans l'Eglise Grecque il ait été permis aux femmes d'offrir à l'Autel.

Néanmoins Théodore, Archevêque de Cantorbie, autorisa cette coutume des Grecs, comme il paroît par ses Capitulaires, c. 28.

Mais à proprement parler, l'oblation des Prêtres consistoit en la consécration, qui n'étoit pas permise aux Laïques, même en cas de nécessité, sinon du tems de Tertullien; ni même aux Soudiacres ni aux Diacres en cas de nécessité, sinon en quelques Eglises, ainsi qu'il paroît par les Conciles d'Ancyre & d'Arles, qui leur défendirent.

§. 2. L'origine des oblations, telles qu'elles sont en usage vient des fruits de la terre qu'on apportoit autrefois sur l'Autel, pour en faire la bénédiction; on a continué depuis de recevoir toutes sortes d'oblations à l'Autel: même on permet au Prêtre de quitter l'Autel pour aller à l'extrêmité de l'Eglise recevoir les Offrandes des femmes.

La Congrégation des Cardinaux a déclaré que cet usage n'étoit point tout-à-fait contraire à la disposition du Concile de Trente, qui défend les exactions importunes des Offrandes & des Aumônes involontaires; d'autant que ces oblations sont fondées dans l'Ancien Testament, où Dieu avoit défendu de paroître devant lui les mains vuides.

Le Pape Grégoire VII, dans le Concile Romain, dont les termes sont rapportés au Canon *Omnis Christianus, de consecr. dist.* 1, ordonne à un cha-

tion d'offrir quelque chose à Dieu à la Messe, en mémoire de ce que Dieu dit autrefois à Moïse.

Mais comme ce n'étoit qu'une Loi cérémonielle, elle n'oblige plus aujourd'hui qu'à la volonté, & en ce qui est du droit naturel, lequel oblige à la reconnoissance envers ceux qui donnent tout leur tems & leurs peines à se rendre médiateurs envers Dieu.

§. 3. On commença au huitieme siecle à présenter de l'argent au lieu du pain & du vin, & l'usage en devint commun au douzieme, où on donnoit des offrandes pour la subsistance du Prêtre qui célébroit, & pour le remede de l'ame; mais il n'y avoit pas encore de rétribution particuliere pour la Messe, & toutes les fondations & donations qui se faisoient à l'Eglise n'avoient pas d'autre cause, & n'étoient pas pour l'acquit de certaines Messes.

§. 4. Ces Offrandes appartiennent au Curé & non au Prêtre qui dessert, à moins que ce ne soit l'Evêque qui célebre dans l'Eglise Paroissiale, pourvu que ce ne soit que rarement, sans affectation, comme a remarqué Hostiensis, *in Summa, de Paroch. & alien. Paroch. n.* 3.

§. 5. Il en est même à l'égard des premieres Messes; parce qu'on présume que l'intention a été de donner au nouveau Prêtre. Mais il n'est point permis de les recevoir ailleurs qu'à l'Autel, suivant le sentiment de Fagnan sur le chapitre *Pastoralis, de his quæ fiunt à Pralat. num.* 37 *&* 38.

§. 6. Les oblations faites en une Chapelle non érigée en titre de Bénéfice, ne peuvent appartenir à autre qu'au Curé de la Paroisse dans le territoire de laquelle elle est située.

La coutume que les oblations de l'Autel puissent appartenir à quelqu'autre personne Ecclésiastique,

qu'au Curé, n'eſt point réprouvée, ſuivant le même Auteur, *n.* 36, *ibid.*

§. 7. Les Marguilliers peuvent les acquérir par preſcription ou tranſaction, à cauſe des charges dont ils ſont tenus. Il eſt même prouvé en pluſieurs lieux des Capitulaires de Charlemagne, que les Seigneurs en jouiſſoient lors auſſi-bien que des dixmes.

Souvent dans les anciens titres le mot *Eccleſia* avoit une ſignification plus étendue que le droit de Patronage, & comprenoit quelquefois les droits utiles, quoique dans les titres du douzieme ſiecle on ait ordinairement ajouté, *Eccleſiam cum pertinentiis ſuis.*

Nous voyons auſſi par les titres de fondation de nos Monaſteres, que les Seigneurs Laïcs leur quittoient ce que l'on appelloit *Altare*, qui comprend les Oblations.

Il eſt vrai qu'il a été ſouvent défendu, même aux Communautés Eccléſiaſtiques & aux Moines, d'acquérir les Egliſes ou leurs dépendances, ainſi qu'il paroît par le Canon *Congregato* 16, *q.* 7, tiré du Concile de Clermont de l'an 1095, mais ce Concile maintient ceux qui en étoient lors en poſſeſſion, même les Laïcs ſous le mot *quibuſcumque perſonis.*

Nous voyons auſſi que les Laïques ont joui très-long-tems des oblations pour leſquelles pluſieurs ſe ſont contentés de redevances, ou les ont commuées en autres endroits.

Les Chapitres & les Monaſteres payoient à cauſe des Autels qui leur appartenoient, une eſpece de droit de relief à chaque mutation des perſonnes par qui elles faiſoient deſſervir les Egliſes.

Comme ce droit étoit onéreux, il y eut pluſieurs plaintes; c'eſt pourquoi on obligea les Evêques de ſe contenter d'une redevance an-

nuelle, pour laisser la liberté de substituer des Prêtres sans rien payer, ce que l'on appelloit *Altarium redemptio.*

Le prétexte dont on pouvoit colorer ce droit, est la contribution aux réparations dont ils peuvent être tenus comme Décimateurs : mais à présent on les adjuge au Curé, même au préjudice du Chapelain d'une Chapelle qui est dans l'étendue de la Paroisse.

Il est très-rare que les Laïques en ayent conservé la possession, à moins que ce ne soient les Marguilliers ; les Canonistes ne veulent pas même qu'un Laïque les puisse percevoir, quoique faites à une image attachée à un mur qui leur appartient.

§. 8. Au reste, on ne peut agir par complainte contre le Curé, pour le contraindre de donner l'Offrande à baiser ; mais seulement par action, d'autant que c'est un droit qui tient plutôt de la spiritualité.

☞ Voyez l'observation de Danty placée ch. 7, §. 4 du Traité des Droits honorifiques de Maréchal, & celle que nous y avons ajoutée].

Par Arrêt du Samedi 9 Février 1686, en la Grand'Chambre, les Marguilliers de la Paroisse de Saint Sauveur de Beauvais ont été maintenus en la jouissance des Offrandes, en vertu d'une ancienne transaction avec les Chanoines de Saint-Vaast, qui en sont Curés primitifs ; quoique M. Guy Drapier, Curé de S. Sauveur, ne demandât que la préférence, moyennant la somme de quarante livres que les Marguilliers en rendent par chacun an.

On peut dire que le Concile Provincial de Cambray de l'an 1565, favorise cette préférence des Curés, afin de leur conserver une ombre du droit qui leur appartenoit originairement : mais

on n'a point voulu donner atteinte à une poſſeſſion de pluſieurs ſiecles.

Le revenu de la Cure de Saint Sauveur, qui eſt au moins de douze cens livres fut d'un grand poids, auſſi-bien que l'intervention du Chapitre de Saint Vaaſt, qui ne vouloit point avoir affaire avec d'autres que ceux avec qui il avoit traité.

M. Guy Drapier qui eſt un des plus habiles Théologiens que nous ayons, a fait de très-belles recherches ſur l'antiquité des oblations, où il veut que le double ou le ſol qu'on donne à l'Offrande, ſoit auſſi ſacré que les anciennes oblations qu'on faiſoit à l'Autel.

Il prouve que depuis les partages faits entre l'Oeuvre & l'Autel, les Marguilliers n'ont pu rien prétendre aux oblations de l'Autel attachées aux fonctions des Curés, non plus que les Curés, à celles de l'Oeuvre, comme M. Talon, Avocat-Général, qui conclut pour ledit Curé, fit voir auſſi dans ſon Playdoyer, avec beaucoup d'érudition.

La charité paroît aujourd'hui fort refroidie à l'égard de ces Offrandes : mais les pauvres Curés ont moins ſujet de ſe plaindre des fideles, que de la répartition inégale qui s'eſt faite des biens d'Egliſe.

§. 9. ☞ Après le Clergé, dans les Egliſes où il va à l'Offrande, le Patron a inconteſtablement le droit de s'y préſenter le premier, ainſi que de précéder tous les Laïques à la Proceſſion, & après lui le Haut-Juſticier ; il en eſt de même de leurs femmes & de leurs enfans.

Après le Patron & le Haut-Juſticier, le pas à l'Offrande & la Proceſſion eſt dû aux Juges du Seigneur de la Paroiſſe, & enſuite aux Gentilshommes & Seigneurs de Fiefs ; c'eſt une conſéquence

de l'Arrêt de Coubertin du 11 Juillet 1734 : il eſt entre ceux que nous avons rapportés, tom. 1, à la fin du ch. 11. des Seigneuries de Loyſeau. Voyez ſur cette matiere les maximes que nous avons placées à la ſuite de ce chapitre 11, §. 2 & ſuivans, ainſi que celles que nous avons faites ſur le §. 6 & ſuivans, du titre 21, article du pain-béni, relativement aux Patrons & aux Seigneurs ; & une autre, relativement aux Officiers de Juſtice & autres perſonnes qualifiées].

TITRE XX.

Des Bancs de l'Egliſe.

SOMMAIRE.

§. 1. *Ni Laïques ni même les Moines n'entroient autrefois* intra cancellas.

§. 2. *L'Empereur y entroit pour faire ſon oblation.*

§. 3. *C'eſt un abus que les Laïques & même les femmes, pénetrent juſqu'au pied des Autels.*

§. 4. *Patron ſeul a droit d'avoir banc dans le Chœur; à défaut de Patron les Hauts-Juſticiers l'ont prétendu, ils l'ont acquis enſuite par l'uſage.*

§. 5. *On a étendu ce droit aux Moyens & Bas-Juſticiers, quand il n'y a ni Patron ni Haut-Juſticier.*

§. 6. ☞ *M. Simon embraſſe ici le ſentiment de Maréchal, le Haut-Juſticier a également droit de banc quand il y auroit un Patron*].

§. 7. ☞ *Auteurs qui établiſſent cette vérité en faveur du Haut-Juſticier du ſol de l'Egliſe. Arrêts. C'eſt actuellement une vérité reconnue*].

§. 8. ☞ *Il faut toutefois que les bancs du Seigneur & du Patron n'apportent pas trouble au Service Divin. Arrêts*].

§. 9. ☞ *S'il n'y avoit pas assez de place dans le Chœur pour les bancs du Patron & du Haut-Justicier, il faudroit préférer celui du Patron.*]

§. 10. ☞ *Curé ne peut de son chef, sous prétexte d'incommodité pour le Service Divin, faire ôter le banc du Seigneur. Arrêts.*]

§. 11. ☞ *Le droit du Patron de placer son banc dans le Chœur est imprescriptible quand il ne résideroit pas dans la Paroisse.*]

§. 12. ☞ *En Artois, la possession est d'un grand poids pour les droits honorifiques.*]

§. 13. ☞ *Doit-on multiplier les bancs dans le cas où il y a plusieurs co-propriétaires de la Justice du sol de l'Eglise.*]

§. 14. ☞ *Mais dès qu'il y a partage, ou que le partage est fini, l'aîné ou celui qui a le Fief & Justice dans l'étendue desquels l'Eglise est bâtie, doit avoir les honneurs.*]

§. 15. *Vassaux & hommagers peuvent aussi avoir dans le Chœur un banc non attaché & sans accoudoir.*

§. 16. *On a égard aux transactions faites avec les Patrons & Hauts-Justiciers touchant les bancs, lesquelles ont eu exécution, lorsque celui à qui on en a accordé, a qualité pour pouvoir en jouir, & que ce n'est point au préjudice des autres Seigneurs principaux, ou des Marguilliers & Paroissiens.*

§. 17. *Roturier qui a une longue possession d'un banc dans la Nef à cause de fondations & de bienfaits, ne doit être déplacé par un Gentilhomme.*

§. 18. *Pour écarter quelqu'un de l'usage de banc, il faut que les Marguilliers se pourvoyent par action.*

§. 19. *Patrons & Hauts-Justiciers peuvent seuls intenter complainte pour leur banc.*

§. 20.

§. 20. *Marguilliers le peuvent pourtant sans inconvénient.*

§. 21. *Seigneur Haut-Justicier accorde des places dans le Chœur. Curé & Marguilliers les accordent dans la Nef.*

§. 22. *Ces dernieres sont révocables en rendant l'argent qui a tourné au profit de l'Eglise.*

§. 23. *Dans les grosses Paroisses des Villes, le plus souvent les Curés ne peuvent s'immiscer dans ces concessions, si ce n'est quelquefois des places du Chœur.*

24. *Il en est quelquefois de même des Chanoines en qualité de Curés primitifs.*

§. 25. *Marguilliers comme le Curé; peuvent se plaindre de l'incommodité des bancs.*

§. 26. *Bancs imprescriptibles, si on en a joui sans la permission des Marguilliers. Exception,*

§. 27. *Héritiers n'y ont pas droit, mais sont préférés à d'autres en payant.*

§. 28. ☞ *Concession d'une Chapelle faite à un mari & une femme pour eux & les leurs, ne passe pas à leurs petits-enfans.*]

§. 29. Secùs, *d'une Chapelle ou du banc d'une Chapelle appartenant à une famille à cause de la fondation ou construction. Arrêt.*

§. 30. *Chapelle ne peut être fermée à clef, si elle n'a voute à part de celle de l'Eglise.*

§. 31. *Pour être réputé Patron d'une Chapelle, il faut titre ou possession avec signes certains à la voute séparée de celle de l'Eglise.*

§. 32. ☞ *Le Fondateur d'une Chapelle y a la même prééminence que le Patron de l'Eglise a dans l'Eglise. Arrêt.*]

§. 33 ☞ *Si la Chapelle est dans une Eglise Conventuelle, le droit du Patron ne consiste que dans les honneurs de la Procession, & non dans le droit de présentation.* Secùs *dans le cas où ce seroit une*

Chapelle dans une Eglise Séculiere, qui passeroit ensuite à des Réguliers].

§. 34. ☞ *L'Arrêt de 1602 que cite M. Simon, ne prouve pas que les Curés & Marguilliers ne pourroient ôter à une famille leur Chapelle sous prétexte de défaut de demeure dans la Paroisse. Arrêts précis sur ce point*].

§. 35. ☞ *Arrêt qui prouve (ce qu'avance M. Simon) que pour se dire propriétaire d'une Chapelle, il faut titre ou possession continuelle accompagnée de signes extérieurs certains*].

§. 36. ☞ *Arrêt qui prouve (ce qu'avance M. Simon après Loyseau) qu'une Chapelle peut être fermée à clef quand elle a voute à part de celle de l'Eglise*].

§. 37. *Qui a la préférence entre les descendans du Fondateur d'une Chapelle.*

§. 38. *Les femmes précedent les filles de ceux qui sont les plus qualifiés de la même famille.*

§. 39. *On ne doit point agir par voie de fait contre ceux qui troubleroient dans l'usage d'une famille.*

§. 40. *Patron ne doit prendre la place qui appartient depuis long-tems à une famille qui y a sa sépulture, pourvu qu'il puisse être placé honorablement ailleurs.*

§. 41. *Gentilshommes ne peuvent troubler roturiers dans les places qu'ils ont acquises dans la Nef par inféodation quand ils sont fondés dans une ancienne possession. Exceptions. Arrêt.*

§. 42. *Patron troublé, peut recourir à la réintégrande.*

§. 43. *Supérieur peut trois ou quatre fois l'année prendre place dans le banc du Fondateur, pourvu que ce ne soit point aux jours de cérémonie.*

§. 44. *Banc d'Eglise n'est point dans le commerce ordinaire.*

§. 45. *Officiers du Seigneur peuvent à ſon abſence occuper ſa place dans ſon banc.*

§. 1. SUIVANT les Conſtitutions Apoſtoliques citées au Canon 30, de *Conſecra. diſt.* 2, les Laïcs n'entroient point dans les clôtures de l'Autel pendant les myſteres ; & les Moines même, lorſqu'ils aſſiſtoient à l'Egliſe les jours ſolemnels, n'avoient place qu'aux portes du Sanctuaire au milieu du Clergé & du Peuple.

§. 2. Il n'y avoit que l'Empereur qui pût entrer en ce lieu pour faire ſon oblation au Créateur, comme nous apprenons de Théodoret, *lib.* 5, *cap.* 19, & de Nicephore, *lib.* 12, *cap.* 41.

Le Canon 69 du ſixieme Concile *in Trullo*, confirme ce privilege Impérial, comme s'étant conſervé par une tradition très-ancienne.

Mais les Empereurs Grecs y demeurerent depuis pendant le reſte de la Meſſe : on les y ſouffrit par flatterie, ſuivant Zonare, & ſuivant la note qui eſt à la marge ſur le même Canon. S. Ambroiſe fit pourtant avertir Théodoſe à Milan par ſon principal Diacre d'en ſortir après ſon oblation, & de ſe retirer parmi les Laïques.

Depuis cet Empereur étant de retour à Conſtantinople, ne voulut plus y demeurer comme auauparavant, quoiqu'il y fût invité par le Patriarche.

Le quatrieme Concile de Tours défend la même choſe à tous Laïques ; ſi ce n'eſt dans le tems de la Communion ; & comme cette ancienne diſcipline commençoit à ſe relâcher, les Capitulaires de Charlemagne *lib.* 7. *c.* 203, renouvellerent la prohibition du Concile de Tours.

Le Concile de Wigor de l'an 1240, Canon 3, défend aux Laïques de demeurer dans le Chancel pendant l'Office, ſauf l'honneur dû aux Patrons.

§. 3. Aujourd'hui la confusion qui se trouve dans quelques Eglises où l'on voit les Laïques & les femmes aussi-bien que les Prêtres, aux pieds des Autels, justifie le reproche que Balsamon faisoit aux Latins sur ce sujet.

§. 4. Toutefois il n'y a que le Patron qui ait droit d'avoir un Banc dans le Chœur. Ce n'est qu'au défaut du Patron que les Hauts-Justiciers l'ont d'abord prétendu; étant présumés avoir le plus contribué à la fondation de l'Eglise.

On peut dire qu'ils ont acquis depuis par un usage universel, le droit d'avoir Banc à queue & permanent, pourvu qu'il n'incommode point le Service divin : sinon les Arrêts ont condamné des Hauts-Justiers à faire ôter leur Banc du Chœur.

§. 5. On a aussi étendu ce droit aux moyens & Bas-Justiciers, lorsqu'il n'y a ni Patron ni Haut-Justicier; & des Gentilshommes y ont été quelquefois maintenus en vertu d'une possession ancienne, pourvu que ce ne soit point au préjudice du Patron, lequel semble avoir seul droit de défendre la liberté de l'Eglise.

§. 6. ☞ M. Simon embrasse ici l'avis de Maréchal qui ne donne droit de Banc au Chœur au Haut-Justicier qu'à défaut de Patron. Chacun à son droit certain à part : quoique le Patron ait le premier, il ne nuit pas au droit du Haut-Justicier. C'est ainsi que s'en explique de Roye *de jurib. honor.* liv. 1, cap. 1, *honor, in hoc tractatu nihil aliud est quàm cultus & reverentia quæ viris eximiis habetur in Ecclesia, propter singularem eorum beneficentiam & potestatem.* Et partout il donne ces deux circonstances comme principes de droit d'honneur, *beneficentia & potestas.* Or la Haute-Justice qui donne la protection, est une maniere singuliere de mériter de l'Eglise comme la dotation.

D'ailleurs, les Arrêts ſur leſquels Maréchal a fondé ſon parti ne décident rien, & ils ont été ſuivi d'autres fort clairs & conformes aux principes; Arrêts rendus entre des Patrons & des Hauts-Juſticiers. Voyez tant ſur les premiers que ſur ces derniers, notre obſervation ſur le §. 2, du chapitre 2 du Traité des droits honorifiques de Maréchal.

Ces principes de M. de Roye, ſe trouvent dans la plûpart des Auteurs; Loyſeau des Seigneuries, ch. 11, n. 62, dit que *nul dans l'Egliſe* n'a droit d'avoir banc *propre, id eſt*, à ſoi appartenant, *hors le Patron & le Haut-Juſticier*].

§. 7. ☞ De Roye non-ſeulement poſe le principe général de cette matiere comme nous l'avons vu, mais après avoir dit que le Patron a droit de banc dans le Chœur, liv. 2, ch. 4, il établit la même choſe à l'égard du Haut-Juſticier. *Senior*, le Seigneur, dit-il, *habet ſedem & ſepulturam in Choro. Senior*, c'eſt le Haut-Juſticier. Deſpeiſſes, tom. 3 des Droits Seigneuriaux, art 2, ſect. 8, dit que le Haut-Juſticier a droit de banc au lieu le plus éminent de l'Egliſe; il rapporte un Arrêt de Toulouſe du 29 Août 1614; il dit que s'il y a pluſieurs co-Seigneurs Hauts-Juſticiers; chacun d'eux peut avoir banc égal à l'autre; il cite un Arrêt de la Chambre de l'Edit à Caſtres, du 17 Juin 1633, qui l'a jugé: ce qu'on doit entendre des Co-Hauts-Juſticiers du *fol* de l'Egliſe; il avoue cependant, que le Patron a le banc au lieu le plus honorable. Nous examinerons plus bas l'inconvénient qui réſulteroit de cette multitude de bancs au Chœur. M. de Cambolas, liv. 1, ch. 50, rapporte un Arrêt du 27 Octobre 1593, qui juge le droit des Hauts-Juſticiers, & obſerve qu'il fut *ordonné par le même Arrêt, que le banc* (*que Lallelle*, Gentilhomme, *avoit fait mettre*,) *ſeroit ôté de l'Egliſe*.

Ce droit (n'appartenant qu'aux Hauts-Justiciers ou Fondateurs de l'Eglise, qui peuvent former complainte pour la préséance, banc & place qui leur appartiennent en cette qualité); mais hors cela, nul ne peut avoir banc dans l'Eglise sans permission.

Bacquet, des droits de Justice, ch. 20. n. 16. rapporte un pareille Arrêt du Parlement de Paris du 23 Septembre 1556.

M. de Catelan, tom. 1, liv. 3, ch. 1, fait mention d'un Arrêt de Toulouse du 11 Février 1655, qui jugea le droit de banc en faveur du Haut-Justicier *du fol de l'Eglise*, à l'exclusion des autres Hauts-Justiciers *de la* Paroisse, c'est-à-dire, des autres Hauts-Justiciers dans la Paroisse. Le principe de ces Arrêts est la puissance qu'a le Haut-Justicier qui le distingue de tout autre Seigneur, de sorte que ce qu'on lit dans les Canons des Conciles rapportés par de Roye *(de jurib. honorif. liv. 2, ch. 4)*, qui déferoient les prieres nominales aux Seigneurs, *pro senioribus orare*, on doit l'entendre du Haut-Justicier, qui à cause de la puissance publique, est le vrai, le seul Seigneur de la Paroisse ; ce que de Roye explique par ce passage de Saint Augustin *ad Psalm. 124 : ordinavit enim Deus sic Ecclesiam suam, ut (omnis potestas ordinata in sæculo habeat honorem)*.

Chopin sur Anjou, art. 42, n. 19, à la marge, dit : *quarum moribus regionum*, (il parle des Coutumes muettes sur ce droit), *nil cavetur de jure Gentilitio insignium Templo affigendorum seu insculpendorum ; tunc enim (id juris competit Domino altæ jurisdictionis non mediæ, vel infimæ, nec Dominis feudi)*, *antiqua enim juridica potestas remanet etiam dum in solo & fundo Ecclesiæ, unum excipio Patronum qui suprà dictis rebus antefertur.*

Chopin parle ici de la litre, mais on doit dire

la même chose du droit de banc. Il préfére le Patron, mais c'est uniquement pour lui donner la préséance.

Me Charles Du Molin parle aussi du droit du Haut-Justicier dans l'Eglise de sa Haute-Justice, §. 41, *hodie* 51, *gl.* 2, il dit n. 64, que celui qui n'est que Haut-Justicier du lieu, ne peut empêcher qu'on ne donne à l'Eglise un fonds sujet à sa Justice; & il ajoute: *quia Domino simpliciter Justiciario nullum fit præjudicium, ex eo quod in Ecclesiam res in perpetuum transfertur, (quoniam aquè sub ejus jurisdictione remanet ut Prius)*; le sol de l'Eglise reste toujours de sa Jurisdiction.

C'est encore ce qu'établissent parfaitement Henrys, édition de 1708, plaidoyé 16; Tronçon sur Paris, art. 69; Hevin en ses Questions féodales p. 188, n. 12.

Delà, il faut conclure, dit M. Guyot, que le Haut-Justicier du sol de l'Eglise, après le Patron, a de droit les honneurs de l'Eglise, & parconséquent le banc au Chœur par droit comme Patron].

§. 8. ☞ Il faut ajouter toutefois, qu'on observe que les bancs du Patron & du Seigneur n'apporteront pas d'embarras au Service divin, relativement aux places dues au Curé & Officians au Chœur, & que le Chœur peut contenir deux bancs fermés à queue ou autre, l'un à droite, l'autre à gauche, ou à côté l'un de l'autre: dans ce dernier cas, le Patron & le Haut-Justicier, sont en droit d'en avoir chacun un; le Patron a la place plus honorable. Loyseau & de Roye l'établissent, & c'est l'esprit des Arrêts du Grand-Conseil de 1705, de celui du 6 Juillet 1693, & de celui du 12 Août 1746. Nous les rapportons dans notre observation sur le §. 2, du chap. 2 du Traité des droits honorifiques de Maréchal].

§. 9. ☞ S'il n'y avoit pas assez de place pour que les deux bancs puissent être placés dans le Chœur sans dérangement du Service divin, dans ce cas, il n'y aura dans le Chœur que le banc du Patron, & le Haut-Justicier ne pourra prétendre que la place la plus honorable dans la Nef, si mieux il n'aime, à ses frais, faire aggrandir le Chœur, pourvu que le Patron y consente. Il y a Arrêt qui l'a jugé, qui est du nombre de ceux que rapporte Maréchal : il est au n. 49, entre les Arrêts placés à la fin de ce volume. *Voyez* Maréchal ch. 2, §. 8,].

§. 10. ☞ Mais le Curé ne pourroit, sous prétexte d'incommodité pour le Service divin, faire ôter de son chef le banc ou prie-Dieu du Seigneur. C'est ce qui a été jugé le 13 Juillet 1743 au Grand-Conseil, contre le Curé de Chevreuse, en faveur des Dames de Saint-Cyr, Dames de Chevreuse, sur les conclusions de M. le Bret, Avocat-Général, qui observa que c'étoit contre l'Edit de 1695, qui ôtoit ce droit & cette prétendue police aux Curés, & ordonnoit de s'adresser aux Evêques. l'Arrêt le condamna à rétablir le prie-Dieu en la forme qu'il étoit, & faute par lui de le faire, permit aux Dames de Saint-Cyr de le faire rétablir à ses frais, même d'avoir banc fermé & permanent.

Cet Arrêt est conforme à celui de la Dame d'Aubeterre du 6 Juillet 1693, que nous avons rapporté dans notre observation sur le §. 2, du chap. 2, du Traité des droits honorifiques de Maréchal].

§. 11. ☞ Il faut remarquer que le droit du Patron de placer son banc dans le Chœur est indélébile, imprescriptible, qu'il subsiste *encore*, comme dit Loyseau, n. 3. *qu'il ne réside pas dans la Paroisse* ; qu'ainsi le Haut-Justicier en plaçant le sien, seroit obligé de laisser vacant celui

du Patron ; que de même & à plus forte raison, les Moyens & Bas-Justiciers, ne trouvant que ces deux places libres, ne peuvent y prétendre ni acquerir ce droit par prescription. La prescription du Moyen ou du Bas-Justicier n'a lieu que quand il n'y a ni Patron ni Haut-Justicier de l'Eglise ; excepté toutefois dans le cas où il n'y a que le Roi qui soit Seigneur, & qu'il n'y a pas de Patron, ou que le Roi est Patron ou Seigneur ; pour lors il est assez d'usage de maintenir les Moyens & Bas-Justiciers & Seigneurs féodaux dans leur possession des droits honorifiques, attendu que leur possession telle longue qu'elle soit, ne peut jamais nuire. Voyez à ce dernier égard notre observation sur le §. 16, du ch. 5 du Traité des droits honorifiques de Maréchal]

§. 12, ☞ En Artois, la possession est d'un grand poids pour les droits honorifiques. Voyez Gosson, sur l'art. 14, n. 19, & Maillard, sur l'art. 5, & dans ses notes sur le n. 19 de Gosson ; & M. Guyot, observ. &c. ch. 5, sect. 3, n. 9].

§. 13. ☞ On demandera si dans le cas où il y a plusieurs Hauts-Justiciers *dans* une Paroisse, & qu'ils seront co-propriétaires de la Justice du sol de l'Eglise, les bancs seront autant multipliés qu'il y aura de co-propriétaires.

Je dirois dans ce cas, avec M. Guyot, que l'aîné, ou celui qui a la majeure partie devroit avoir seul le banc, comme conservant pour tous & les représentans tous. Voyez les observations de M. Guyot relativement à l'inconvénient de la multiplication des bancs, & l'application du principe de Du Molin & de Dargentré dans notre observation sur le §. 14, du chapitre 5 du Traité des droits honorifiques de Maréchal].

§. 14. ☞ A plus forte raiſon, ce principe doit-il avoir lieu dès qu'on apperçoit un partage entre les freres. L'aîné qui a le Fief & la Haute-Juſtice dans l'étendue deſquels l'Egliſe eſt bâtie, a ſeul droit au banc ou à la Chapelle. C'eſt la diſpoſition d'un Arrêt du 22 Mai 1760, rendu en la Seconde Chambre des Enquêtes : au rapport de M. Lambert. Voici l'eſpece. Nous allons la rapporter avec quelque détail, étant trop récente, pour qu'elle ait encore été recueillie par aucun Auteur.

François de Champs fit acquiſition des Seigneuries de Saint--Leger & de Mouſet ; il laiſſa ſix enfans de ſon mariage avec Françoiſe Moyreau.

Gaſpard l'aîné eut la Terre de Saint-Léger, le Château & ſes dépendances avec la Juſtice, Haute, Moyenne & Baſſe.

Par ſon contrat de mariage du 26 Janvier 1693, il ſtipula, *qu'il ſeroit permis à ſes freres & ſœurs de ſe faire inhumer dans la voute de la Chapelle de l'Egliſe de Saint-Leger où tous leurs prédéceſſeurs l'avoient été ; lequel droit pourroit être étendu aux enfans mâles de ſes freres, auxquels il ſeroit permis, lorſqu'ils ſe trouveroient à S. Leger, de prendre place dans cette Chapelle.*

Gaſpard de Champs laiſſa en mourant trois enfans ; Claude de Champs, Françoiſe Henriette de Champs, femme du ſieur Claude Gaucher de Vaucour, & Jeanne de Champs, femme du ſieur de Loudun.

Le 19 Mars 1723, ayant fait entr'eux un partage de biens paternels & maternels, le ſieur Claude de Champs a eu pour préciput en ſa qualité d'aîné, le Château de Saint-Leger avec ſes dépendances, le ſurplus des biens a été diſtribué en trois lots, dont le premier lui a été cédé.

Ses sœurs ont déclaré à ce sujet, *que les Domaines qui le composoient étant à la porte du Château, lequel appartenoit à leur frere, comme elles auroient de la peine à les faire valoir, & même à trouver des fermiers, elles le prioient de vouloir bien prendre le premier lot comme lui étant plus convenable qu'à elles, à cause de la proximité du Château, ce qu'il a accepté.*

Les deux autres lots sont échus aux sœurs suivant que le sort en a décidé.

Ce partage a été terminé par la clause qui fait le prétexte de l'intervention des enfans du sieur Gaucher.

Elle porte que la Haute, Moyenne & Basse-Justice de Saint-Leger n'ayant point été partagée, les deux sœurs n'avoient pas jugé à propos de la diviser, *attendu qu'elle étoit convenable à l'Intimé leur frere, qui avoit le Château: qu'ayant de plus considéré que cette Justice ne produisoit rien, qu'elle étoit même sujette à de grandes charges, elles avoient remis à leur frere les portions qu'elles pouvoient y prétendre, l'ayant prié de vouloir les accepter comme une marque de leur amitié, ce qui a été accepté par le frere qui en a remercié ses sœurs.*

Cette cession a été écrite à la suite du partage, lequel a été fait sous seing-privé. Deux circonstances méritent d'être remarquées.

1°. En 1754, le sieur Gaucher ayant soutenu qu'il devoit partager les honneurs de l'Eglise de Saint-Leger, & avoir banc & sépulture dans la Chapelle Seigneuriale, sa prétention a été proscrite par une Sentence du Bailliage de Saint Pierre-le-Moustier, du 9 Septembre 1755, qui porte: *Nous, ayant égard à ce que la Haute-Justice du lieu où est située l'Eglise de Saint-Leger, appartient au sieur de Champs, que la Chapelle dont est question lui appartient pareille-*

ment comme Seigneur du lieu où ladite Eglise est située ; que le sieur Gaucher n'a prouvé par aucun titre être une Chapelle de famille, destinée pour la sépulture de la Maison de Champs & pour ses descendans, tant mâles que femelles ; qu'il ne justifie pareillement d'aucun partage qui rende cette Chapelle commune entre lui & le sieur de Champs: nous avons condamné ledit sieur Gaucher à laisser au sieur de Champs, sa femme & sa famille, la libre jouissance de tous les droits honorifiques dans l'Eglise de Saint-Leger, privativement & à l'exclusion dudit sieur Gaucher ; lui faisons défenses d'y troubler le sieur de Champs & sa famille, sauf audit sieur Gaucher à jouir après ledit sieur de Champs, sa femme & sa famille, des droits appartenans aux Seigneurs de partie de Paroisse.

2°. Le sieur Gaucher s'étant rendu Appellant en la Cour, comme il n'avoit pas droit de son chef, il a fait intervenir ses enfans comme représentans leur mere prédécédée, par une Requête du 19 Mars 1759.

Ces enfans ont prétendu que se trouvant enveloppés dans l'exclusion que la Sentence de Saint Pierre-le-Moustier avoit prononcée contre leur pere, ils avoient un intérêt sensible à la faire intimer ; puisque la donation que leur mere avoit faite au sieur Claude de Champs son frere, de la portion qu'elle avoit dans la Haute-Justice de Saint-Leger étant nulle, parce qu'elle n'étoit pas revêtue des formes qui puissent la rendre valable, la qualité qu'ils avoient de co-Justiciers, les mettoit en droit de partager avec le sieur Claude de Champs les honneurs de l'Eglise, d'être admis dans la Chapelle, & d'y avoir banc & sépulture.

Pour moyens à fin de confirmation de la Sentence, le sieur Claude de Champs établissoit que le Patron & le Seigneur Haut-Justicier sont

les seuls qui ayent droit de banc, & que la possession même immémoriale ne pouvoit prescrire contr'eux; il établissoit cette vérité par l'autorité de Loiseau, ch. 11. n. 65 du Traité des Seigneuries (qui est dans le premier volume de cet Ouvrage) par l'autorité de Maréchal & de M. Simon. Il avouoit pour exception le cas où des freres prouveroient par titres que ce seroit une Chapelle appartenante à leur famille. Il descendoit à l'application, & prouvoit que la Chapelle est Seigneuriale & non familiere. Il observoit que tous les actes, même la permission accordée par Gaspard de Champs, par son contrat de mariage du 26 Janvier 1693, à ses freres & sœurs, de se faire inhumer dans la voûte de la Chapelle de l'Eglise de S. Leger, constatent son droit sur la Chapelle comme Seigneur.

Le sieur Claude Gaucher de Vaucourt, sur l'appel, cessoit de prétendre la préférence pour le pain béni, & consentoit que le banc qui seroit construit pour lui dans la Chapelle, fût placé au-dessous de celui du sieur Claude de Champs. On lui observoit, que demander la construction d'un nouveau banc, c'étoit reconnoître que cette Chapelle n'avoit pas été faite pour recevoir tous les descendans de la maison de Champs, que vouloir partager les honneurs, ce seroit les enlever, & que tout ce qu'il pouvoit prétendre, étoit d'avoir un banc dans la Nef.

Quant à l'intervention des enfans, qui prétendoient avoir droit à ces honneurs du chef de leur mere, comme Seigneurs en partie, on leur opposoit que celui qui possede le Château & les Domaines qui environnent l'Eglise, est celui à qui les droits sont dûs. On étayoit cette vérité du suffrage de Loiseau, de Maréchal & de M. Simon, & on ajoutoit même, qu'à plus forte raison, le sieur Claude de Champs avoit-il seul les

droits honorifiques, leur mere les lui ayant cédé par suite de la Justice par une convention de partage, & non par une donation irréguliere comme on le prétendoit. Arrêt, qui, comme on voit, a non-seulement décidé (comme la Sentence l'avoit déja fait), que dès que le sieur Claude Gaucher de Vaucourt ne justifioit pas, que la Chapelle contentieuse fût Chapelle de la famille, cette Chapelle étoit Seigneuriale & appartenoit à l'aîné seul; mais a même jugé contre les enfans intervenans, que dès qu'il y avoit eu partage entre les trois enfans de Gaspard de Champs, Claude de Champs l'aîné, qui a le Fief & la Justice dans l'étendue desquels l'Eglise est bâtie, a seul droit à la Chapelle Seigneuriale & aux droits honorifiques dans l'Eglise. M. Maiziere, Avocat, écrivoit pour l'aîné].

§. 15. Les Vassaux & Hommagers peuvent aussi avoir dans le chœur un banc non attaché & sans accoudoir, suivant Dolive, liv. 1. ch. 29. Ce qui ne peut être, à moins qu'il n'y ait place commode.

On prétend que le Haut-Justicier a parmi nous le droit d'exclure tous autres, à moins qu'outre la Justice & les Fiefs qu'ils ont dans la Paroisse, ils ne soient fondés dans une possession ancienne, d'autant qu'ils ont été capables d'acquérir par prescription, à cause de leur qualité, un droit qu'on leur a toléré long-tems.

§. 16. Quoiqu'on ne puisse transiger touchant les droits honorifiques qui sont incessibles, on ne laisse point d'avoir égard aux transactions faites avec les Patrons & Hauts-Justiciers touchant les bancs, lorsqu'elles ont eu leur exécution, & que celui à qui ce droit est accordé, a qualité pour pouvoir en jouir, pourvu que ce ne soit point au préjudice des autres Seigneurs principaux qui n'y ont point parlé, ou des Mar-

guilliers & Paroissiens qui doivent être appellés quand il s'agit de l'intérêt de la Paroisse ; & ils sont en droit de se pourvoir contre les Jugemens & transactions qui se font à leur préjudice.

§. 17. Les Roturiers qui sont en une longue possession d'un banc dans la Nef, à cause des fondations & des bienfaits envers l'Eglise, ne doivent point être déplacés par un Gentilhomme, sous prétexte de sa qualité.

Nous avons aussi plusieurs Paroisses où ceux qui sont en possession par an & jour d'une place au chœur, ne veulent point se retirer plus loin, pour faire place à un Officier plus qualifié ; mais on peut les y contraindre, d'autant que chacun doit y être selon son rang, si ce n'est qu'on ne fait point sortir ordinairement du Chœur ceux qui y sont une fois placés, à la charge d'y donner la premiere place vacante au plus digne qui se présente.

On feroit aussi injure à un particulier, si on lui ôtoit d'autorité privée le banc dont il a une quasi-possession.

§. 18. Il faut que les Marguilliers se pourvoyent en ce cas par action : autrement, on pourroit intenter contre eux une action d'injures.

§. 19. Pour ce qui est de la complainte, ceux même qui ont titre légitime d'un banc, ne peuvent l'intenter ; mais seulement agir civilement ou criminellement, s'il y a de la violence ; & il n'y a que les Patrons ou Hauts-Justiciers & les Seigneurs de Fiefs, dans l'étendue desquels l'Eglise est située, lorsque le Haut-Justicier demeure dans une autre Paroisse, qui ayent banc à queue & permanent dans l'Eglise, & qui puissent former complainte pour ce sujet ; les autres bancs étant en la disposition des Marguilliers,

comme remarque Fevret en son Traité de l'Abus, liv. 4, ch. 9, n. 2, 3 & 6.

§. 20. Il n'y a pourtant pas d'inconvénient que les Marguilliers n'intentent la complainte contre celui qui s'est placé de son autorité privée dans un banc; & quoique la place ne puisse être refusée à un Officier à cause de sa dignité, il est toujours obligé de se retirer vers eux pour payer quelque rétribution, à cause de la concession qu'il doit requérir.

§. 21. Ce droit d'exclure les autres dans le Chœur donne droit au Seigneur Haut-Justicier de donner à qui bon lui semble des places dans le Chœur; au lieu que dans la Nef, hors les Villes, ce sont ordinairement les Curés & les Marguilliers qui les donnent, & ces concessions se résolvent par la mort de ceux à qui elles sont faites.

§. 22. Aussi les concessions qui sont faites par les Marguilliers à des particuliers, sont révocables, en rendant l'argent qui a tourné au profit de l'Eglise, à moins que le banc n'ait été accordé du consentement des habitans en corps, & du Curé, quoiqu'il n'y ait aucun droit en son particulier, ne pouvant disposer du temporel.

§. 23. Mais dans les grosses Paroisses des Villes, le plus souvent les Curés n'ont pas droit de s'immiscer dans la concession des places, si ce n'est quelquefois de celles du Chœur, ce qui dépend des titres ou de la possession.

§. 24. Quelquefois aussi les Chanoines en qualité de Curés primitifs, ont droit d'accorder les places du Chœur à l'exclusion du Curé de la Paroisse; mais le plus souvent ceux à qui les Marguilliers les donnent ne doivent qu'une civilité au Curé primitif ou à son Vicaire: & s'il y a quelque contestation pour l'exclusion ou préférence de

quelqu'un, elle se regle dans l'assemblée des anciens Marguilliers & Notables, où préside le Curé ou son Vicaire, suivant l'usage observé dans la Paroisse.

Après que le banc a été donné, l'on n'est plus recevable à demander la préférence, en rendant l'argent; ainsi qu'il a été jugé en l'Audience de la Grand'Chambre, le 29 Janvier 1669.

M. l'Avocat Général en concluant ainsi, remontra qu'il étoit de l'intérêt des Eglises de ne pas admettre ces sortes de préférences, parce que les personnes n'offriroient jamais, dans la crainte d'être évincé par les héritiers, qui attendroient, pour voir si quelqu'un seroit assez hardi pour enchérir.

§. 25. On tient que le Curé seul peut se plaindre de l'incommodité des bancs, néanmoins les Marguilliers ont aussi souvent intérêt qu'ils ne nuisent pas à leurs quêtes & au passage. En quelque formes que la concession des places ait été faite, elle est revocable en cas d'incommodité & de lezion. Voyez Loyseau, des Seigneuries, ch. 11. n. 75 & suiv.

§. 26. Les bancs sont imprescriptibles par tel tems qu'on ait joui sans la permission des Marguilliers, à moins qu'on ne soit fondé dans une possession ancienne acompagnée de signes visibles qui font présumer un titre de fondation ou de bienfait; autrement les héritiers ne peuvent rien prétendre au banc après la mort de leur auteur, à qui il avoit été accordé à vie.

☞ Il a été jugé le 31 Août 1684, qu'un Gentilhomme, ayant Fief dans une Paroisse, ne peut se maintenir en possession d'avoir un banc dans l'Eglise, sans concession des Marguilliers, & sans retribution à la Fabrique. L'Arrêt est rapporté par Augeard].

§. 27. On a pourtant coutume de préférer les héritiers à d'autres, moyennant une reconnoissance à la Fabrique ; l'Eglise étant hors d'intérêt par ce moyen : & telle clause qu'il y ait en faveur des héritiers, l'Eglise n'est point obligée à l'entretenir, rendant ce dont elle a profité pour ce sujet.

§. 28. ☞ La concession d'une Chapelle ne s'étend pas au-delà de la vie du cessionnaire & de celle des enfans au premier degré. En effet, par Arrêt du 25 février 1711, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général de la Moignon, il a été jugé qu'une concession de Chapelle faite à un mari & une femme *pour eux & les leurs, présens & avenir*, étoit limitée aux enfans du premier dégré, & ne passoit pas aux petits-enfans. L'Arrêt rendu à l'égard d'une Chapelle de Saint Jacques-de-la-Boucherie : Il est au sixieme tom. du Journ. des Audiences. *Voyez* le Traité des droits honorifiques de Maréchal, ch. 2, §. 14].

§. 29. Il n'en est point de même lorsqu'une Chapelle ou le banc d'une Chapelle appartient à une famille, à cause de la fondation ou construction : les Marguilliers ne peuvent en faire cession à d'autres qui sont étrangers de la famille, quoiqu'ils ayent été demeurer hors de la Paroisse.

C'est ce qui a été jugé en faveur des descendans de M. le Chancelier Olivier, qui avoit épousé la mere de M. Cerisier, Conseiller en la Cour, & Doyen de Saint Germain ; qui avoit fait une aumône de quatre mille livres, pour distribuer des pains, & dont les héritiers avoient joui de la Chapelle depuis quatre-vingt-dix ans ; par Arrêt du 18 Mars 1602, rapporté par Chenu, en la premiere centur. quest. 85, contre M. Miron, Lieutenant-Civil au Châtelet de Paris, à qui les Marguilliers de Saint Germain-l'Auxerrois avoient

accordé la Chapelle des Cerisiers, après avoir acquis la maison des Fondateurs dans la Paroisse : & sur la sommation du sieur Miron contre les Marguilliers, les Parties furent mises hors de Cour, sur les offres faites par M. Olivier de Leuville, descendu de M. le Chancelier Olivier, de rendre l'argent donné à la Fabrique par le sieur Miron.

Dans les petites Villes, Bourgs, & Villages, les Marguilliers n'ont point droit de concéder les Bancs à perpétuité ; ce sont les Patrons & Curés qui en disposent, & qui permettent d'ériger des Chapelles, & de mettre des Epitaphes : autrement on ne peut acquérir le Patronage particulier des Chapelles, ni le prouver que par une possession continuelle d'empêcher d'autres d'y prendre place ; encore faut-il que cette possession soit accompagnée de signes extérieurs & visibles, comme par des armoiries aux vitres ou contre l'Autel ; Loyseau, des Seigneuries, chap. 11, n. 81.

§. 30. Suivant le même Auteur, la Chapelle ne peut être fermée à clef par le Fondateur, quand elle est sous la grande voute de l'Eglise. ☞ *Voyez* plus bas, n. 36.]

Lorsqu'il n'y a point de possession pour prouver que l'on a joui du droit de la Chapelle à l'exclusion des autres, ceux de la famille ne peuvent prétendre qu'un droit de préférence, leurs armes étant à la principale vitre, ou à la clef de la voute de la Chapelle.

§. 31. En un mot, pour être réputé Patron d'une Chapelle, il faut titre, ou bien qu'outre la possession d'y avoir sa place & les signes extérieurs, qu'elle ait sa voute séparée de l'ancien enclos de l'Eglise, & qu'elle ne soit pas comprise sous le toit uniforme des sous-aîles. ☞ *Voyez* plus bas, n. 35.]

§. 32. ☞ Loyseau, au n. 80., dit que le Fondateur de la Chapelle y a la même prééminence que le Patron de l'Eglise a dans l'Eglise; que cela a été jugé par Arrêt du 18 Mars 1602, au profit du Seigneur de Leuville contre M. Miron, Lieutenant Civil: c'étoit le sieur Olivier de Leuville, descendant de M. Olivier, Chancelier de France; il est rapporté par Chenu en ses Questions notables, qu'est. 85. C'est l'Arrêt que cite ici M. Simon.

Brillon, dans son Dictionnaire, tom. 2, au mot *Chapelle - Famille*, rapporte cet Arrêt comme n'ayant jugé autre chose, sinon que le Droit de Chapelle appartenant à une famille ne peut être cédé à un étranger par un héritier du Fondateur, au préjudice des autres héritiers, encore qu'ils ne soient pas demeurans dans la Paroisse, & que l'acheteur eût le consentement des Marguilliers. Maréchal, ch. 4, §. 14, l'a rapporté comme Brillon.

Quoi qu'il en soit, il est toujours vrai, comme le dit Loyseau, que le Patron d'une Chapelle y a la même prééminence, que le Patron de l'Eglise a dans l'Eglise. C'est encore l'avis de Boucheul sur Poitou, art 1, n. 18; & de M. Guyot, Observation sur le droit des Patrons aux honneurs de l'Eglise, ch. 9, n. 3, qui établissent, que c'est sans blesser les droits des Patrons & Hauts-Justiciers de l'Eglise].

§. 33. ☞ Ferriere observe toutefois, Traité du Patronage, ch. 5, que si la Chapelle est bâtie dans une Eglise Conventuelle, le droit du Patron ne consiste que dans les honneurs de la Procession dans la Chapelle, & non dans le droit de présentation; mais que si la Chapelle étoit bâtie dans une Eglise Séculiere qui passât dans la suite à des Réguliers, le Patronage Laïc ne s'éteindroit pas, le Patron y conserveroit le

droit de nommer un Chapelain].

§. 34. ☞ M. Simon cite p. 90 l'Arrêt de 1602, pour prouver que les Curés & Marguilliers ne pourroient même ôter à une famille leur Chapelle, sous prétexte que ceux de la famille qui existent ne demeurent pas dans la Paroisse. Cet Arrêt ne le prouve pas, l'aliénation ayant été faite par un descendant du Fondateur ; mais il y a eu depuis quelque tems des Jugemens précis sur ce point. On les trouve dans deux Arrêts du même jour rendus sur les conclusions de M. Gilbert de Voisin, lors Avocat-Général, décédé Président au Mortier.

On observoit de la part de la famille sur le défaut de demeure du Fondateur dans la Paroisse, que ce n'étoit pas un moyen ; qu'il pouvoit à chaque instant y venir demeurer : & sur ce que l'Eglise ne peut aliener, que l'aliénation n'étoit pas à perpétuité, mais pour la famille des Chantereau ; qu'à l'extinction de cette famille, la Chapelle retourneroit à l'Eglise ; qu'il falloit distinguer l'aliénation à une famille qui avoit un terme fixe à l'extinction d'icelle, & l'aliénation à perpétuité qui n'avoit point de tems limité.

M. Gilbert ajouta qu'il falloit faire une grande différence entre les bancs concédés dans la Nef, ou aux côtés de la Nef & du Chœur, & les Chapelles particulieres ; qu'à l'égard des bancs, comme la Nef & autres places de l'Eglise étoient singulierement destinées pour assister par les Paroissiens, c'est-à-dire, habitans de la Paroisse au Service divin, il s'en suivoit que les bancs qui y étoient, ne pouvoient appartenir qu'à ceux qui demeuroient dans la Paroisse, parce que ceux-là seuls étoient Paroissiens obligés à l'assistance de la Paroisse ; mais que ces Chapelles n'étoient proprement que des Oratoires particuliers, ayant

Chapelain, par conséquent, service distinct de celui de la Paroisse; que ces Oratoires construits par des particuliers étoient encore destinés plus singulierement à la sépulture des Fondateurs & de leurs descendans; qu'il n'y avoit en cela rien qui oblige à une demeure actuelle sur la Paroisse, parce que cette Chapelle ou Oratoire avoit une destination toute différente de celle de la Nef. Il adopta les autres moyens proposés.

Sur le tout, le 16 Décembre 1744, après que M. Daugy, Avocat des Curé & Marguilliers de S. Eustache, M. de la Verdy, Avocat de Nau, ont été ouis, ensemble M. Gilbert, pour M. le Procureur-Général; Arrêt par lequel la Cour déboute les Parties de Daugy de leur demande, & les condamne aux dépens. Le second Arrêt rendu le même jour est en mêmes termes; celui-ci est rapporté en détail par M. Guyot, *ibid* § 4].

§. 35. ☞ Suivant Loyseau, ch. 11 des Seigneuries, n. 81. pour se dire propriétaire d'une Chapelle, il faut ou titre ou possession continuelle d'empêcher d'autres de prendre place dans la Chapelle, & même que cette possession soit accompagnée de signes exterieurs & visibles, comme par des armoiries aux vitres ou contre l'Autel. C'est aussi l'avis de M. Simon qui le cite ici. Cela est certain, & a été jugé par Arrêt du 2 Septembre 1745, en la premiere des Enquêtes, au rapport de M. Boucher. L'affaire étoit entre la Dame veuve du Terme & la Demoiselle du Terme, Dames d'Abainville, d'une part; & les Syndic, Manans & Habitans d'Abainville, d'autre.

Les Dames & Demoiselle du Terme, prétendoient conserver la possession & jouissance d'une Chapelle. La possession qu'elles en articuloient, elles la prouvoient, soit par la déposition de plusieurs témoins, soit par quittances d'ouvriers

des réparations que la Dame du Terme avoit fait faire à cette Chapelle : elles ne rapportoient pas à la vérité, de titres de propriété, mais elles articuloient & mettoient en fait, qu'ils avoient été brûlés dans un incendie arrivé un grand nombre d'années auparavant.

Les Habitans d'Abainville prouvoient aussi de leur côté leur possession par la déposition de plusieurs témoins ; ils prétendoient que les quittances de réparations produites par les Dames & Demoiselle du Terme ne pouvoient prouver leur possession, parce que la Chapelle avoit été réparée avec les deniers de la Charité, dont la Dame du Terme faisoit ordinairement la collecte ; qu'au surplus, dès qu'elle ne rapportoit pas de titre, elle ne pouvoit jamais être recevable dans sa prétention, étant de principe, suivant Loyseau & tous les Auteurs, qu'aucun Laïque ne peut posséder une Chapelle dans l'Eglise, qu'autant qu'il a un titre précis.

Dans ces circonstances, la Dame du Terme n'a point été maintenue dans la possession de la Chapelle, parce qu'elle ne rapportoit aucun titre de propriété ; & que d'ailleurs, pour être admise à prouver le fait d'incendie, au moins auroit-il fallu une possession précise : on en voyoit bien quelques actes de sa part, mais démentis par d'autres actes de possession de la part des Habitans.

D'un autre côté, on ne pouvoit non plus maintenir les Syndic, Manans & Habitans de la Paroisse dans la possession de la Chapelle, car en général, une Chapelle n'appartient pas aux Habitans, mais à la Fabrique & au Curé qui n'étoient pas en cause. Ce sont eux qui décident conjointement de la destination d'une Chapelle ; si on la vendra, si on la laissera fermée, ou si on permettra aux Habitans de s'en servir.

On avoit à la vérité la ressource d'ordonner que le Curé & la Fabrique d'Abainville seroient mis en cause ; mais pour tirer les parties d'affaire, & leur éviter les frais d'un interlocutoire, on a mis hors de Cour sur la demande des Dame & Demoiselle du Terme, à fin d'être maintenues dans la possession & jouissance de la Chapelle contentieuse, on a pareillement mis hors de Cour sur la demande des Maire, Syndic & Habitans de ladite Paroisse, afin d'être maintenus dans la possession & jouissance de ladite Chapelle, tous dépens de la cause d'appel compensés ; la Dame du Terme condamnée aux dépens de la cause principale.

Par ce Jugement, dit M. Guyot, n. 5, dont nous avons tiré ceci, la Chapelle n'étant adjugée ni au Seigneur ni au corps des Habitans qui la reclamoient, il s'ensuit qu'elle retombe dans le cas des Chapelles ordinaires, & que conséquemment, elle appartie Curé & à la Fabrique, qui se trouvent en droit d'en disposer de la maniere la plus avantageuse pour l'Eglise d'Abainville, soit seuls, soit par le concours du suffrage des Habitans duement convoqués.

M. Duperrai, Traité des droits honorifiques des Patrons & Seigneurs primitifs, liv. 1, ch. 15, fait mention d'un pareil Arrêt rendu en la quatrieme Chambre des Enquêtes, le 20 Août 1704, en faveur du Curé & Marguilliers de la Paroisse Duval-de-Puiseaux contre le sieur de Bonneval. Le Curé avoit fait ôter une balustrade que ce Gentilhomme avoit fait mettre sur une Chapelle qu'il prétendoit la sienne, attendu la possession de quarante ans. M. Duperrai dit qu'il fit voir que ce n'étoit qu'une tolérance dont il avoit abusé.

Nous trouvons un Arrêt rapporté par M. Guyot *loco citato n.* 8. rendu dans le même esprit & les mêmes principes. Un sieur Bernon obtint d'être maintenu

maintenu dans la possession de la sépulture au Chœur de l'Eglise de Brigueil ; on fit défenses au sieur du Moutiers, Seigneur, de l'y troubler. Il avoit pour parties adverses & contestantes, non-seulement le sieur du Moutiers, Seigneur, mais l'Archiprêtre, Curé de la Paroisse de Brigueil. Le sieur de Bernon se fondoit sur sa possession, sur les inscriptions qui se lisoient sur la tombe de ses ancêtres. M. Talon, Avocat-Général, fonda ses conclusions *sur la grande possession*, & elles furent suivies. L'Arrêt a été rendu en 1727. M. Guyot dit qu'il étoit présent à l'Audience. M. de la Verdi étoit Avocat du sieur Bernon, M. Julien de Prunai, du sieur du Moutiers, & M. Jorel, de l'Archiprêtre.

Il faut observer que les litres & bancs dans les Chapelles sont encore plus favorables, parce qu'elles ne portent aucun préjudice aux droits des Patrons & Hauts-Justiciers de la Paroisse ; ces Chapelles ordinairement sont des hors-d'œuvres, dont les voûtes pour la plûpart sont hors la maîtresse voûte de l'Eglise ; ces litres n'intéressent point les litres Patronales & Seigneuriales : On ne peut argumenter du droit de litre dans une Eglise à la litre dans une Chapelle particuliere ; de sorte que quand on voit possession paisible de la Chapelle ou d'un banc, & que celui qui a cette possession, peut prouver que ses armes depuis très-long-tems, sont à l'un ou à l'autre, on le regarde comme Patron].

§. 36. ☞ Suivant Loyseau & M. Simon, la Chapelle ne peut être fermée à clef par le Fondateur, quand elle est sous la grande voûte de l'Eglise ; mais elle peut être fermée à clef quand elle est située dans les aîles de l'Eglise, & a sa voûte à part. Dans le premier cas, c'est assez que lui & sa famille y ayent les premieres places, sans empêcher les autres d'y occuper les premie-

res places. Car elle a fait partie de l'Eglise avant qu'il la fermât, & il ne l'a pas tout-à-fait bâtie. Cette distinction paroît judicieuse.

Danty, dans l'observation placée, ch. 2. §. 6, de Maréchal, examine deux questions : la premiere de sçavoir, si le Fondateur d'une Chapelle est obligé d'en laisser l'entrée libre, pour aller à un Confessionnal qui y a été mis en son absence ; la seconde, si le droit de nomination d'un Prêtre, pour desservir une fondation, quoiqu'affectée aux mâles, doit passer aux femmes qui sont de la famille du Fondateur, quand la ligne masculine est éteinte.

Par l'Arrêt rendu le 16 Janvier 1698 en la Quatrieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Cochet de Saint-Vallier, depuis Président de la Seconde des Requêtes du Palais, la Cour *ordonna que le Confessionnal seroit ôté, & mis en un autre endroit de l'Eglise de Fontaine ; que ledit Gravier nommeroit les Prêtres qui diroient les Messes fondées par Pierre Desures fils, par son testament du* 14 *Mai* 1505, *dans ladite Chapelle ; condamna les Luminiers* (c'est ce qu'on appelle à Paris Marguilliers) *& Habitans aux dépens.*

Cet Arrêt est d'autant plus remarquable, dit Danty, que quoique par le testament de 1505 l'exécution de la fondation & le Patronage fussent affectés à ceux qui porteroient le nom de Desures (& par conséquent aux mâles,) néanmoins on jugea favorablement qu'il avoit pû passer par les femmes à des alliés qui portoient un autre nom ; mais ce qui nous intéresse ici dans cet Arrêt est de remarquer qu'on ne peut empêcher le Propriétaire d'une Chapelle de la tenir particuliere pour lui, & fermée.

Relativement aux honneurs dûs aux Patrons de Chapelles particulieres, voyez notre observation sur le §. 10 du ch. 5. des Droits honorifiques de Maréchal.]

§. 37. Entre les descendans du Fondateur d'une Chapelle, ceux qui viennent de l'aîné n'ont pas la préséance, à moins que le droit ne soit attaché à un fief; autrement il n'est que personnel, & la qualité ou l'âge, si les choses sont égales, doivent l'emporter.

§. 38. Les femmes précedent aussi les filles de ceux qui sont les plus qualifiés de la même famille. On ne peut pas exclure les descendans des filles s'il y a place; mais il semble qu'on doit faire place aux plus proches qui viennent demeurer dans la Paroisse, & que les plus éloignés doivent se retirer.

§. 39. Entre ceux d'une famille qui occupent un Banc, si celui qui a acquis le titre pour tout le Banc, pour lui & ses enfans, y avoit fait mettre une serrure, il semble que des neveux & nieces qui ont coutume de s'y mettre au lieu de leurs peres & meres n'ont pas dû la faire arracher de leur autorité privé, & ne pourroient se pourvoir autrement que par action; mais aussi l'autre n'a pas dû procéder extraordinairement, ayant lui-même donné lieu au trouble contre la quasi-possession des autres; mais comme les voyes de fait ne sont pas permises, on ne laisse pas de condamner à quelques dépens, dont on doit retrancher une partie des criminels.

§. 40. Un Patron n'a pas droit de prendre la place qui appartient depuis long-tems à une famille où est le lieu de sa sépulture, pourvû que le Patron puisse être placé aussi honorablement ailleurs, & il a été renvoyé pardevant les Marguilliers, pour en avoir une convenable à sa qualité, comme a remarqué Forget, pag. 89.

§. 41. La qualité de Gentilhomme ne donne pas toujours le droit de faire quitter à des Roturiers la place qu'ils ont dans la Nef, lors-

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

qu'ils l'ont acquise par inféodation, & qu'ils sont fondés dans une ancienne possession.

Néanmoins il y a des Arrêts dans Basnage qui ont préferé des Gentilshommes qui s'étoient fait adjuger le Banc pour une plus grosse redevance au profit de l'Eglise, contre les héritiers, ce qui ne peut avoir lieu qu'en cas de violence après la mort de ceux à qui ils avoient été concédés; aussi dans les Villes la Noblesse n'a pas droit de faire sortir les autres qui sont en possession.

§. 42. Un Patron qui a été privé par voie de fait de son Banc, peut agir en réintegrande, comme a remarqué *Menochius*, *de recuper. possess. Remed. 15. n. 45.*

§. 43. Le Supérieur peut trois ou quatre fois l'année prendre place dans le Banc du Fondateur, pourvû que ce ne soit point aux jours de cérémonies (*a*)

La place du Patron est à main droite du Chœur en entrant; néanmoins on ne peut changer les bancs & sépultures qui sont ailleurs.

§. 44. Un Banc d'Eglise n'est point dans le commerce, ainsi qu'a remarqué Boërius, q. 107. Loyseau, des Seigneuries, chap. 11, n. 62, & Brodeau sur Loüet, lettre Q, chap. 9. C'est pourquoi il semble que l'Acquéreur d'une maison à qui par contrat on a vendu le Banc d'Eglise avec la maison, ne puisse prétendre aucune diminution, faute de pouvoir jouir du Banc.

Toutefois, s'il paroissoit que le Banc fût entré en considération pour le prix de la maison, il seroit juste d'en accorder quelque déduction,

(*a*) Voyez le Chapitre premier des Droits honorifiques de Marechal, §. 59. in fin.

eu égard à ce dont le Vendeur auroit profité, sinon, à ce que l'on donne ordinairement à la Fabrique pour la concession.

§. 45. Les Officiers du Seigneur prétendent en son absence occuper son Banc, mais ce n'est pas une conséquence pour le rang à la Procession & à l'Offrande, & ils ne peuvent précéder les Nobles & Officiers Royaux demeurans dans les Villes, s'ils ne sont Gradués.

L'on a souvent restraint cette préséance des Officiers du Seigneur au jour du Patron, & le Receveur ne peut pas prétendre aucune distinction.

☞ Un Seigneur n'est pas obligé de prendre des Gradués pour Juges; ainsi Gradués ou non, ils doivent avoir les mêmes droits. Voyez le §. 8. du Titre suivant.

TITRE XXI.

Du Pain beni & de l'Eau benite.

SOMMAIRE.

§. 1. *Origine du Pain beni.*

§. 2. ☞ *Pain beni doit être distribué au Clergé, par distinction avant tous autres.*]

§. 3. ☞ *Patron doit avoir le choix du jour où il le rendra. On a accordé aussi ce choix au Haut-Justicier.*]

§. 4. ☞ *Pain beni doit être d'abord offert au Patron & au Haut-Justicier, à leurs femmes & à leurs enfans.*]

§. 5. *Entre les Officiers des Seigneurs, il n'y a que les Gradués à qui on doive apporter le Pain beni avant les autres, excepté à la Fête du*

Patron, où le moindre Officier peut tenir la place du Seigneur.

§. 6. ☞ *Officiers Royaux doivent avoir la préférence.*]

§. 7. ☞ *La dignité de la personne donne encore droit à la préséance. Arrêts.*]

§. 8. ☞ *Par rapport aux Officiers des Seigneurs, les avis sont partagés ; il y a des Auteurs comme M. Simon & Maréchal, qui veulent qu'il n'y ait que les Gradués qui ayent droit de préférence. Examen de cette question.*]

§. 9. *L'offrande du Pain beni devroit être volontaire. Si on contraint de le rendre, c'est pour soutenir & conserver une cérémonie si respectable.*

§. 10. *Antiquité de la cérémonie de l'Eau benite.*

§. 11. *On la donne par aspersion pour faire voir que le S. Esprit ne se communique que par l'entremise de l'Eglise.*

§. 12. *A quel Juge convient de connoître de la demande de ce Droit honorifique.*

§. 13. *Patrons & Seigneurs peuvent intenter complainte.*

§. 14. *Arrêts sur la maniere de donner de l'Eau-benite.*

§. 15. ☞ *Deux questions ont été agitées sur cette matiere.*]

§. 16. ☞ *Premiere Question. Avant qui, & après qui les Patrons & Hauts-Justiciers sont-ils en droit d'avoir l'Eau-benite. Le Clergé doit avoir la préférence sur eux. Autorités. Arrêts.*]

§. 17. ☞ *Seconde Question. Les Patrons & Seigneurs doivent-ils avoir de l'Eau-benite par présentation de goupillon ou par aspersion. L'esprit de l'Eglise autorise l'aspersion. Arrêts pour & contre. Principe.*]

§. 18. Ni Prêtres ni Marguilliers ne sont obligés d'aller chercher dans l'Eglise les Gentilshommes & Officiers pour les distinguer.

§. 1. IL est souvent parlé dans les anciens Auteurs du mot *Eulogie*, qui étoit d'abord une portion de la consécration que l'Evêque envoyoit aux Curés, & ailleurs pour marque de l'unité.

C'étoit aussi le pain que le Prêtre distribuoit à la fin de la Messe à ceux qui n'avoient point communié les Fêtes & les Dimanches pour quelque empêchement ; à la réserve du tems de Pâques, suivant le cinquieme Canon du troisieme Concile de Carthage, où le mot *Sacramentum* signifie le signe du Sacrement que prenoient ceux qui n'étoient point disposés à recevoir l'Eucharistie.

Le quatorzieme Canon (*a*) du Concile de Laodicée défend aussi d'envoyer ce qu'on appelloit *Eulogies*, dans les Paroisses de la Campagne, au tems de Pâques, chacun étant alors obligé de venir à la Cathédrale.

Depuis, on s'est contenté de bénir du pain, & on appelloit la distribution de ce pain sanctifié par les prieres, *antidotum*, suivant Balsamon sur le second Canon du Concile d'Antioche, dont il croit que cette cérémonie a tiré l'origine. Mais il y a plusieurs passages de Saint Augustin, *liv.* 1 *de peccat. remis. cap.* 26, qui font voir que la pratique en est plus ancienne.

On ne donnoit ce pain qu'à ceux qui étoient à jeun, comme il s'observe encore aujourd'hui

(*a*) ☞ *Sanctas oblationes ad vicem Eulogiarum per Festivitatem Paschalem ad alias Parochias minimè mitti oportet.*]

dans l'Eglise Grecque, d'autant qu'il surpassoit les autres nourritures du corps, quoiqu'il ne fût point le Corps de Jesus-Christ.

La commune opinion est que le pain beni a commencé en l'an 500. Au reste, on ne voit point qu'il y ait eu beaucoup de contestation dans la primitive Eglise, où la charité unissoit les cœurs des Fideles, pour sçavoir qui recevroit le premier ce pain.

Henrys, tome (*a*) 2, liv. 1, q. 3. rapporte un Arrêt du Parlement du 18 Juillet 1651, par lequel il a été jugé que les Marguilliers ne sont tenus de présenter le pain beni qu'aux Seigneurs & Patrons, encore que celui qui avoit intenté complainte fût Seigneur de fief dans la Paroisse.

§. 2. ☞ Il est certain d'abord que le pain beni doit être distribué au Clergé avant tous autres, & que par Clergé on doit entendre tous ceux qui sont en surplis, Ecclésiastiques ou Laïcs. C'est ce que porte l'article 45 de l'Ordonnance de 1695, qui parlant des honneurs dûs au Clergé, ajoute : *même à ceux qui en surplis aident au Service Divin, & aux Enfans de Chœur, en un mot à tous ceux qui sont revêtus d'habits d'Eglise pour l'Office.*

Aussi est-ce la disposition d'un Arrêt du 4 Septembre 1716, rendu en faveur du sieur Gaillard, Curé de Brachy, contre le sieur de Janson, Seigneur Haut-Justicier de la Paroisse, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, lors Avocat Général. Il est rapporté par M. Duperrai, Traité des Droits honorifiques des Patrons & Curés primitifs, liv. 1. ch. 10.]

§. 3. ☞ Mais on a élevé la question de sçavoir si le Patron ou le Seigneur ont droit de choix du

(*a*) ☞ De l'Edit. de 1708.

jour où ils le préſenteront, & ſi ils peuvent à chaque année varier dans ce choix & interrompre ſans ceſſe les rangs.

On accorde ordinairement au Patron, ou à défaut de Patron au Seigneur Haut-Juſticier, le droit d'interrompre les rangs, & de préſenter annuellement le pain beni le jour du Patron, ou tel autre jour dont il voudra faire choix. Mais ils ne peuvent varier tous les ans, dit M. Guyot, *cod. ch. 6. ſect. 2. §. 2.* Ils doivent ſe tenir au jour qu'ils ont pris; cela cauſeroit trop de trouble. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt de 1690 rapporté dans ce ſecond Volume, entre les Arrêts & Reglemens touchant les préſéances.

Cependant par rapport à ce droit ſingulier qui trouble les rangs de la Paroiſſe, M. Guyot avoue que le Haut-Juſticier ne devroit pas jouir de ce privilege; que ce ſeroit aſſez de l'accorder à un. L'offrande du pain eſt commune à tous les Fideles. C'eſt aſſez, dit-il, dans les Egliſes de Campagne de leur donner des rangs, ſuivant leurs dignités & qualités, ſans permettre de les déranger. Le Patron *ſeul*, à cauſe de la grandeur de ſon bienfait, parce qu'il a donné l'être au Temple, peut avoir ce droit. Il convient toutefois qu'il y a des Paroiſſes où le Haut-Juſticier a ce droit après le Patron; qu'il y en a même où des Gentilshommes ſe le ſont arrogé. Mais ce ſont des abus que l'orgueil a enfantés.

Maréchal, chap. 3. §. 2. de ſon Traité des Droits honorif. cite un Arrêt du 27 Janvier 1612, qui, ſelon lui, a confirmé un Patron dans le choix qu'il avoit fait du jour de Noel pour rendre le pain beni.

Dantv, dans ſon obſervation ſur cet endroit, prétend que celui qui a été confirmé dans ſon choix n'étoit pas Patron, mais Seigneur du Village; que telles étoient les propres concluſions

de la Dame à qui on conteſtoit ce choix, qu'auſſi invoquoit-elle l'uſage de la Province en faveur des Hauts-Juſticiers, & qu'on lui permit d'en faire preuve, laquelle preuve elle vint à bout de faire, ce qui la fit réuſſir.

Danty dit, que ſi la queſtion ſe préſentoit à l'égard du Patron, cet Arrêt ſeroit regardé comme un préjugé en ſa faveur, puiſque ſi le Haut-Juſticier a obtenu la confirmation de ce choix, *à fortiori*, le Patron qui *a tous les droits à ſon excluſion* l'obtiendroit-il ? M. Guyot approuve la conſéquence tirée par Danty. Mais il obſerve que ſi cet Arrêt a jugé en faveur du Haut-Juſticier, c'eſt qu'il n'y avoit point de Patron, & que s'il y en avoit eu, la Dame Dolivet n'auroit pas obtenu. Non, dit-il, à cauſe du droit prétendu excluſif que Danty, ainſi que Maréchal, donne au Patron aux dépens du Haut-Juſticier, mais parce que ce droit *extraordinaire*, qui trouble les rangs & le bon ordre dans l'Egliſe, ne doit être accordé qu'à l'un ou à l'autre, & que, quand il y a Patron, il doit avoir le pas : car, dit-il, ce n'eſt qu'un honneur *de préſéance*. Or les ſimples préſéances *ne ſont pas des droits*, mais des uſages établis pour le bon ordre & la tranquillité de l'Egliſe.

Brillon, tom. 5 de ſon Dictionnaire des Arrêts, au mot *Pain beni*, rapporte un Arrêt du 28 Août 1613, qu'il a tiré des Mémoires du Clergé, tom. 3, p. 1307, édit. de 1716, qui juge la même choſe en faveur du Patron.

M. Guyot, dit qu'il ſçait des Paroiſſes autour de Paris, où non-ſeulement le Haut-Juſticier du lieu (car il n'y connoît pas de Patron) offre le pain beni le jour du Patron de l'Egliſe, mais le Seigneur du premier fief de la Paroiſſe l'offre au jour de Pâques, & dans un autre le jour de la Pentecôte. Il faut convenir toutefois

que cet exemple, rapporté par M. Guyot, ne prouve rien en ce cas-ci, où il ne s'agit que de préſéance ; la politeſſe & la déférence du Seigneur ont pû occaſionner cet uſage.

§. 4. ☞ Quant à la diſtribution du pain beni, il eſt ſans difficulté que *ſummo jure*, après tout ce qui forme & repréſente le Clergé, le pain beni doit être offert au Patron & au Haut-Juſticier, à leurs femmes & à leurs enfans, & après eux à tous les Fideles, & que le Marguillier ou le Bedeau ne ſont point aſtraints à chercher de place en place les perſonnes qui prétendroient cette préférence ; c'eſt l'avis de Maréchal, de Simon & la diſpoſition de l'art. 26 des Arrêtés de M. de Lamoignon, rapporté dans notre obſervation qui eſt plus bas, art. de l'Eau-benite, §. 17. M. Simon cite ici un Arrêt d'après Henrys du 18 Juillet 1651, qui ordonne que *les Marguilliers ne préſenteront le pain beni qu'aux Seigneurs & Patrons* : cela doit s'entendre, par préférence & diſtinction : car dans pluſieurs endroits les Marguilliers préſentent la corbeille à tout le monde, dans d'autres le Bedeau. Mais l'un ou l'autre doivent la préſenter au Patron & Haut-Juſticier, leurs femmes & enfans par diſtinction. M. Guyot remarque qu'il a vû dans deux ou trois Paroiſſes qu'on n'y diſtribuoit le pain beni dans la corbeille, qu'après que, ſur un plat ou dans une corbeille diſtincte, on l'avoit préſenté au Patron & au Haut-Juſticier & à leur famille : ce qui dépend de l'uſage de la Paroiſſe, qui fonde la poſſeſſion de donner ou de recevoir le pain beni.

S'il y avoit pluſieurs Patrons & Hauts-Juſticiers, pour ne point multiplier les honneurs de l'Egliſe qui ne peuvent changer alternativement, M. Guyot penſe que les co-Patrons & co-Hauts-Juſticiers ne doivent les avoir par pré-

férence aux autres que par Dimanche consécutivement, suivant leurs portions, en commençant par l'aîné, ou celui qui le représente, quelque petite que fût sa portion. Il cite l'Arrêt du premier Avril 1631, rapporté par Bardet, tom. 1. liv. 4. ch. 19. qui est précis sur les prieres nominales, & celui du 20 Février 1616, cité par Maréchal, chap. 1. n. 32, & rapporté en détail entre les Arrêts, n. 9. qui en pareil cas donne à chacun d'eux les honneurs de mois en mois alternativement, à commencer par celui à qui il échéeroit par sort. C'est effectivement le moyen d'éviter les contestations]

§. 5. Il n'y a aussi que les Officiers gradués des Seigneurs, à qui on doive apporter le pain beni avant les autres, si ce n'est le jour du Patron, où le moindre Officier peut tenir la place du Seigneur

Toutefois les Marguilliers de S. Pierre de Dreux ont été condamnés par Arrêt du 24 Mai 1684, rapporté dans le quatrieme tome du Journal des Audiences, à continuer de faire apporter aux Officiers du Bailliage des morceaux de pain beni distingués.

§. 6. ☞ Pour se décider sur les honneurs qui sont dûs aux Officiers de Justice (ce qui ne peut s'entendre que des moindres honneurs consistans en *droits de préséance*, comme la préséance dans la distribution du pain beni, la préséance à l'offrande ou à la procession) il faut distinguer les Officiers Royaux de ceux des Seigneurs.

Quant aux Officiers Royaux, *lorsqu'ils sont en corps*, les Marguilliers doivent leur faire porter des morceaux de pain beni distingués dans une corbeille à part. Il y a l'Arrêt du 24 Mars 1684, que cite M. Simon, rendu entre les Officiers du Bailliage & les Marguilliers de l'Eglise de Saint Pierre de Dreux, qui ordonna *que les Mar-*

guilliers seroient tenus de leur faire distribuer du pain beni par morceaux distingués en la maniere accoutumée.]

§. 7. ☞ La dignité de la personne, dit M. Guyot, donne encore cette préséance, comme l'a jugé un Arrêt rendu entre M. l'Evêque de Langres, Seigneur d'Evry, & M. de Maupeou, Président en la Cinquieme Chambre des Enquêtes le 4 Septembre 1664. Cet Arrêt porte qu'en l'absence de M. l'Evêque de Langres, M. de Maupeou auroit le premier le pain beni & les autres honneurs, Madame son épouse & ses enfans. M. de Langres y est condamné en 6000 liv. de dommages-intérêts & aux dépens. M. de Maupeou n'avoit qu'un fief dans la Paroisse. L'Arrêt est au Journal des Audiences, liv. 3, ch. 52.

M. Guyot cite encore un Arrêt du Grand-Conseil rendu entre Yves-Joseph Pomier, Secrétaire du Roi, ancien Président, Trésorier de France honoraire à Alençon, Propriétaire de l'Hôtel & Maison de Villemian, sis à Wuissous, & les Curés & Marguilliers, Prevôt, Lieutenant & Procureur-Fiscal & Greffier de la Justice de Wuissous, sur les conclusions de M. Lescalopier, Avocat Général, le 23 Janvier 1738, qui ordonne l'exécution des Edits & Déclarations rendus en faveur des Secrétaires du Roi & Trésoriers de France, qui maintient ledit Pomier en l'une & l'autre qualité, au droit d'avoir le pain beni par morceaux de distinction avant tous Officiers des Justices Seigneuriales de Wuissous, & de les précéder à l'Offrande & autres Assemblées publiques. Cet Arrêt avoit été précédé d'un autre tout pareil, également rendu au Grand-Conseil le 14 Janvier 1733 en faveur des Commensaux de la Maison du Roi & de la Reine. Nous avons placé ces deux derniers dans ce tome second, à la fin des Arrêts & Reglemens touchant les préséances, avant ceux qui regar-

dent les Curés primitifs. Ces deux derniers Arrêts, comme le précédent, ne présentant que des exceptions, confirment les principes loin de les détruire. Voyez Loiseau, ch. 5 des Ordres, n. 74 & 75. Voyez aussi Maréchal, des Droits honor. ch. 1, §. 57.]

§. 8. ☞ A l'égard des Officiers de Justice des Seigneurs, les Arrêts jugent diversement, & les Auteurs sont de différens avis. Les uns donnent ces honneurs aux Gradués seulement, c'est l'avis de M. Simon, tit. 16, §. 36, & dans le titre 21, comme on le voit ici, & de Maréchal, *eod.* §. 58. Les autres ne les accordent pas même aux Gradués; d'autres à ceux qui ne sont pas Gradués le jour du Patron, les autres distinguent la présence ou absence du Seigneur; c'est ce que font Maréchal, *eod.* & Simon, tit. 16.

Maréchal, chap. 1, n. 58, rapporte un Arrêt du 7 Mars 1631 en faveur d'un Juge Mayeur contre un Archer des Gardes-du-Corps du Roi. Il en cite un autre du mois de Mars 1640, rendu en faveur du Juge Cayeu, contre le Prieur du lieu non Patron, & aussi par préférence à un Gentilhomme de la même Paroisse. Mais il ne dit pas si le Seigneur étoit présent ou absent, ou s'il étoit Gradué.

Il y a des Arrêts qui ont des dispositions différentes, & dont les dispositions sont relatives aux usages locaux. Ainsi, par exemple, celui de Beaurains que nous rapportons à la fin des Arrêts sur les préséances & sur les Curés primitifs, & qui est du 14 Juillet 1714, adjuge les honneurs en l'absence des Seigneurs, *à leur* Bailli ou Lieutenant, comme premier Officier de Justice. M. de Hericourt, dans ses Loix Ecclésiastiques y remarque qu'il ne distingue point le Gradué du non Gradué; en effet cet Arrêt est

conforme à l'uſage d'Artois, qui la leur donne en l'abſence du Seigneur.

M. Guyot établit deux maximes. 1°. Que le Gradué, Juge du Seigneur *de* la Paroiſſe, a la préſéance ſur tous autres Habitans de la Paroiſſe; Gentilshommes, Moyens-Juſticiers, même Haut-Juſticier *dans* la Paroiſſe. Il cite un Arrêt de 1706, qui n'adjuge les honneurs au ſieur Dumotet, Haut-Juſticier *dans* la Paroiſſe, qu'au cas que les Officiers ne ſoient point Gradués, & l'Arrêt de Gentilly de 1683, qui les adjuge purement & ſimplement aux Officiers de Juſtice, *les premiers, après les Seigneurs & Dames.* Ce dernier Arrêt eſt dans ce ſecond volume, entre les Arrêts & Réglemens ſur les préſéances au titre *du Journ. des Aud.* & vers la fin de ce titre.

2°. Que la diſtinction de l'abſence ou de la préſence du Seigneur, du Gradué ou du non Gradué, du jour du Patron & des autres jours n'a aucun fondement, qu'elle eſt contre les principes de la matiere.

Il obſerve pour le prouver 1°. Qu'il ne s'agit que de *ſimples préſéances*, relativement aux Officiers de Juſtice, & non de grands honneurs comme de *l'encens*, &c. Il cite ſur l'encens un Arrêt rendu le 5 Mars 1743, en faveur des Dames de Saint-Cyr, Dames de Chevreuſe, qui met hors de Cour ſur la demande, à ce que des Officiers de Juſtice euſſent l'encenſement, cet honneur ne leur étant pas dû. *L'honneur du Seigneur*, dit Loiſeau, des Offices, liv. 5. chap. 1, n. 47, *eſt différent de celui de ſon Juge, auquel il eſt dû à cauſe de ſon exercice, entant que l'honneur eſt inſéparable des actes de vertu.*

Les Seigneuries, dit le même Auteur, ch. 11 des ordres, n. 28, *ſont dignités qui ne ſont preſque qu'honoraires, c'eſt-à-dire, conſiſtant en ſeul honneur, ſans autre puiſſance publique que*

celle de leur Juſtice, (laquelle puiſſance réſide en effet en leurs Officiers, & non en eux.

Il obſerve 2°. Que les Seigneurs ne ſont aſtraints par aucune Ordonnance à nommer pour Juges des *Gradués*. Et cela eſt confirmé par la Déclaration du 26 Décembre 1703, qui le dit relativement aux acquéreurs des Juſtices par engagement.

Il obſerve 3°. Qu'on pourroit peut-être diſtinguer la préſence & l'abſence du Seigneur, ſi comme autrefois, les Seigneurs rendoient la Juſtice par eux-mêmes ou par leurs délégués; mais à préſent ils ſont contraints de depoſer leur autorité ès mains de celui qu'ils nomment Juges, *en laiſſant à leurs Juges*, dit Loyſeau, *ibid*, ch. 1, n. 42 & 43, *ce qui étoit de leur ancien Office, à ſavoir l'exercice de la Juſtice.* Auſſi l'Ordonnance de 1667, veut qu'ils ſe pourvoient eux-mêmes devant leur Juge pour pourſuivre les droits de leurs Terres. Ainſi le Seigneur eſt-il abſent, ſon Juge, Gradué ou non, précédera tous les Paroiſſiens, & marchera après le Patron s'il eſt préſent. Le Seigneur eſt-il préſent, ſon Juge Gradué ou non marchera après le Patron & le Seigneur, leurs femmes & leurs enfans. Et après lui ſon Lieutenant & ſon Procureur Fiſcal, & ces derniers doivent avoir leur pas en l'abſence du Juge.

Le Parlement de Toulouſe donne aux hommagers, c'eſt-à-dire, aux Vaſſaux du Seigneur, la préſéance ſur les Officiers de Juſtice du Seigneur & ſur les Conſuls ſur-tout depuis l'Ordonnance de Moulins. Voyez ſur cela Dolive, liv. 1. de ſes queſtions notables, ch. 29, & M. Guyot, *eod.* ch. 6, ſect. 2, n. 9.]

§. 9. Le pain béni ne devroit être qu'une offrande volontaire; néanmoins la dureté de quelques-uns eſt cauſe que l'on uſe des rigueurs de la Juſtice pour y contraindre, autrement

les mutins donneroient lieu aux autres de s'en exempter, & la cérémonie seroit bien-tôt abolie.

§. 10. L'eau bénite est aussi une ancienne cérémonie de l'Eglise. On l'appelloit autrement *aqua aspersionis.*

Les Juifs se lavoient avant leur sacrifice, S. August. *de bono conjugal. cap.* 20, fait mention de cette coutume, que les Juifs n'observent plus depuis qu'ils n'ont plus de Sanctuaire. Saint Clement Alexandrin, *initio prosreptici*, *lib.* 31, *Pedagog. cap.* 91, *stromat.* 7, prouve aussi que les Payens se lavoient le corps entier ou quelque partie avec l'eau que leurs Prêtres versoient.

Il est vrai que Saint Justin sur la fin de son Apolog. 2, *pro Christian. ad Anton.* & Tertul. *lib. de Orat. cap.* 11, & *Apolog. cap.* 30, n'approuvent point cette coutume dans l'Eglise. Mais Saint Paulin témoigne que dans l'Eglise de Saint Pierre de Rome il y avoit un grand vaisseau pour ce sujet, qu'on appelloit *Cantharus.* Eusebe, *lib.* 10, *cap.* 4, dit aussi qu'il y avoit des fontaines dans l'entrée des Temples. Saint Jean Chrysostôme, *hom.* 52 *in Matth.* rapporte que cet usage de se laver entrant dans l'Eglise avoit lieu dans quelques Eglises d'Orient; mais il ne l'approuve point.

Néanmoins Saint Grégoire, *Registri*, *epistol. indict.* 7, *resp.* 10, *ad August.* veut qu'on se purifie avec l'eau pour approcher des mysteres, aussi-bien que pour entrer dans l'Eglise. *Qui post commixtionem conjugis totus fuerit aquâ, etiam sacræ Communionis mysterium valet accipere, cùm ei libuerit Ecclesiam intrare.* On peut voir ce qu'a remarqué sur ce suje, Goussainville en ses notes sur ce Pere.

Saint Epiphane, *hæres.* 30, appelle aussi la même eau, *aqua lustralis*, *seu benedicta*, dont l'Eglise se servoit contre les sortileges, *Aqua*

Sacerdotis prece in Ecclesia sanctificata abluit delicta, suivant le Concile d'Afrique cité par Saint Cyprien.

Saint Jerôme en sa Préface sur Osée, remarque aussi que le sel est le signe d'une alliance perpétuelle, & que Jesus-Christ, comme un autre Elisée, avoit rendu vivifiantes les eaux qui étoient stériles & mortelles.

Le Pape (*a*) Alexandre fut le premier qui ordonna, que l'eau seroit benite avec le sel pour en faire l'aspersion sur le peuple, comme a remarqué Anastase le Bibliothecaire en la vie de ce Pape ; néanmoins l'eau-benite n'a commencé d'être en usage qu'au sixieme siecle.

Cette eau n'a jamais été considérée comme un Sacrement qui pût produire la grace par sa propre vertu, mais seulement comme un signe sacramentel de la sanctification des fideles, qui veulent en faire bon usage.

Comme l'eau & le sel sont exorcisés dans cette cérémonie, c'est-à-dire, séparés de l'élément de leur origine ; ainsi l'esprit & le cœur des Chrétiens doivent être détachés par cette eau de toutes les affections de la terre, en entrant dans l'Eglise.

§. 11. L'eau-bénite ne se donne que par aspersion, pour faire voir que le Saint-Esprit ne se communique que par l'entremise de l'Eglise. Le Prêtre qui célebre ne prend point le goupillon lorsque l'Evêque est présent.

§. 12. On se pourvoit pardevant le Juge séculier, pour obliger le Curé à donner de l'eau-bénite suivant la coutume ordinaire ; mais s'il s'agissoit de la maniere de la donner, ou par as-

(*a*) ☞ Voyez un beau passage de ce Pape sur les effets que la foi doit attendre de l'eau-benite, dans notre notre observation ci-après §. 17.]

perſion, ou en baillant le goupillon, la connoiſſance en appartiendroit à l'Egliſe, ſuivant Fevret, de l'Abus, liv. 4, chap. 9.

§. 13. Ceux à qui ces prééminences de recevoir l'eau-bénite & le pain beni appartiennent de droit, peuvent former complainte, lorſqu'on leur refuſe, à la différence des autres qui ne le prétendent que par bienſéance.

§. 14. La maniere de donner l'eau-bénite & le pain beni aux Seigneurs a été reglée par Arrêt du 26 Juin 1696, en l'Audience de la Grand'-Chambre, entre le ſieur Fijan, Maître des Comptes, Seigneur de Tallemai, & le Curé du lieu; ſçavoir que lui & la Dame ſa femme auroient chacun l'eau-bénite dans leur Chapelle par la préſentation de l'aſperſoir, & qu'on ne la donneroit à leurs enfans que par aſperſion.

Il a été auſſi jugé par Arrêt du 23 Janvier 1699, en la Grand'Chambre, qu'un Fourrier de la Maiſon de Madame la Dauphine recevroit l'eau-bénite par aſperſion, & le pain beni avant un Officier de l'Election de la ville d'Eu; mais je ne crois pas qu'on doive y obliger.

§. 15. ☞ On peut former, dit M. Guyot, chap. 6, ſect. 1, deux queſtions ſur la cérémonie de l'aſperſion de l'eau-benite, relativement au droit des Seigneurs.

La premiere, *avant qui & après qui* les Patrons & Hauts-Juſticiers ſont-ils en droit d'avoir l'eau-bénite. La ſolution de cette queſtion décide ce qui regarde l'encens, la paix & le pain beni.

La ſeconde, doivent-ils l'avoir par *préſentation* du goupillon, ou par *aſperſion* avec diſtinction, avant tous les autres Fideles.

§. 16. ☞ Sur la premiere queſtion, il eſt certain que le Clergé doit avoir la préférence.

Il faut remarquer qu'on doit entendre par Clergé tous ceux qui ſont en habit eccléſiaſtique

& de chœur. Ainſi, dans les Villages, les Chantres, les Payſans en ſimple ſurplis ſont repréſentans du Clergé; ils ſuppléent & en ſont ſuppoſés faire partie. C'eſt le défaut d'Eccléſiaſtiques qui fait qu'on les employe; mais ce n'eſt pas à eux à qui l'honneur eſt déferé, c'eſt au Clergé dont ils tiennent lieu. Auſſi l'art. 45 de l'Ordonnance de 1695 veut que les Archevêques & Evêques & tous autres Eccléſiaſtiques ſoient honorés comme le premier Ordre du Royaume: il ajoute, *& que même les Laïcs, dont on eſt obligé de ſe ſervir en certains lieux, pour aider au Service Divin, y reçoivent pendant ce tems les honneurs de l'Egliſe préférablement à tous autres Laïcs.*

On trouve dans les Mémoires du Clergé, édit. de 1716, tom. 5, page 1474, un Arrêt du Grand-Conſeil du 14 Décembre 1625, qui ordonne que *les Enfans-de-chœur, revêtus d'habits d'Egliſe auront l'eau bénite & le pain beni avant tous Patrons, Seigneurs & Gentilhommes.*

A la page 1490 & ſuivantes on lit deux Arrêts du Parlement de Paris, des 27 Mai 1664 & 25 Mars 1698, dont le premier porte que le Curé (*donnera*) l'eau-bénite au Seigneur de la Paroiſſe & à ſes enfans, *après ceux leſquels ſerviront actuellement à l'Autel, & ſeront revêtus de chapes & ſurplis, & autres gens ſervans à l'Autel, comme repréſentans le Clergé.*

Le ſecond fait défenſes aux Gentils-hommes, même Seigneurs de Paroiſſes y demeurans, *de troubler les Clercs dans la perception des honneurs de l'Egliſe qui leur ſont dûs préférablement aux Gentils-hommes, pendant qu'ils aident au Service divin, ni d'empêcher les Curés directement ni indirectement de les donner, ni leſdits Clercs de les recevoir.*

Baillon, tom. 2, derniere édition, au mot *Droits honorifiques*, n. 51, p. 91, col. 1, en

rapporte un autre du 3 Avril 1699, qui contient la même décision. Ainsi cette première question ne doit plus souffrir de difficulté. Cet Arrêt est dans les Mémoires du Clergé, tom. 5, page 1501. Enfin c'est la disposition d'un Arrêt du 13 Mars 1742, rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Bochard de Saron, entre Me Christophe Maclot, Prêtre, Curé de Mazerny, Appellant d'une Sentence du Bailliage de Rheims, du 16 Février 1740, & Messire Jacques Guyaldon du Han, Chevalier, Seigneur de Crevecœur & Mazerny, Intimé, pour qui M. Blavier écrivoit. M. Gondouin étoit Avocat du Curé. Cet Arrêt porte, après la disposition qui regarde la distribution du pain beni : *comme aussi de donner audit du Han l'eau-bénite par aspersion, avec distinction & d'une maniere décente, le premier après le Clergé & ceux qui en tiennent lieu.*

M. Guyot donne le détail de ce dernier. Ainsi, tel est le vœu des Ordonnances & des Arrêts, & il est fondé sur l'honneur & le respect dû au Service Divin. Voyez d'ailleurs les observations de Maréchal sur ce point, chapitre premier, §. 27.]

§. 17. ☞ Quant à la seconde question, qui consiste à sçavoir si le Curé doit donner l'eau-bénite au Patron & Haut-Justicier *par aspersion* ou par présentation du goupillon ; il est certain que l'esprit de l'Eglise est de préférer l'aspersion.

1°. L'Eglise par son Ministre (le Curé) fait l'aspersion de l'eau-bénite ; c'est le langage des Rituels, des Livres d'Offices de l'Eglise, des Livres de Rubrique servans aux Dioceses, & celui des Auteurs pour exprimer cette cérémonie.

Quant à ces derniers, nous nous contenterons d'en citer un exemple qui en vaut beaucoup d'autres par le poids de son autorité;

Leon III. qui siégeoit à Rome en 847, dans une de ses ses Homélies, où il unit presque tous les devoirs du Pasteur, ne parle que d'aspersion. Voici ses termes tels qu'on les lit au tome 8 des Conciles, col. 34 ou 36 : *Omni die Dominica ante Missam aquam benedicite, unde populus aspergatur & ad hoc proprium vas habete.*

2°. L'aspersion est un symbole qui annonce qu'il faut se laver la conscience avant d'approcher des saints Mysteres. Or c'est par le ministere des Prêtres que cet effet est produit par les Sacremens.

Cette idée se trouve très-bien rendue dans le ch. 5 de la premiere Lettre du Pape Alexandre premier du nom (qui est mort en l'an 132). Lettre qui est rapportée au tom. 1 des Conciles, col. 546, & qui a été insérée dans le Decret *de consecrat, dist.* 2. en voici les termes : *Nam si cinis vitulæ aspersus sanguine populum sanctificabat atque mundabat, multò magis aqua sale aspersa divinisque precibus sacrata populum sanctificat atque mundat : & si sale aspersо per Elizeum Prophetam, sterilis aqua sancta est, quanto magis divinis precibus sacratus, sterilitatem rerum aufert humanarum & coinquinatos sanctificat, atque mundat & expurgat, & cætera bona multiplicat*, &c.

3°. On ne voit pas que les Arrêts qu'on cite pour fonder l'usage de présenter *le goupillon* aux Patrons & aux Seigneurs soient fort anciens. M. de Cluny, qui, §. 3. incline pour la présentation du goupillon, y paroît déterminé par l'importance d'empêcher les insultes qui ont été faites par des Curés emportés dans la distribution de l'eau-bénite par aspersion. Ainsi, nous pouvons conclure de ces exemples que les Cours souveraines se sont déterminées par des raisons particulieres à ordonner la présentation du goupil-

lon. D'ailleurs il y a des Paroisses où l'usage en avoit prévalu.

Les Arrêts qu'il cite pour *la présentation* du goupillon sont 1°. celui de Talmay du 11 Juillet 1696 : mais le Curé y avoit consenti par ses défenses. Le second (l'Arrêt de Vatan) du 27 Novembre 1704, rendu au Grand-Conseil (qui toutefois ne prononce que par provision.) Le troisieme est du Parlement de Dijon (l'Arrêt de Braindon) *qui maintient le sieur Braindon en sa possession de recevoir l'eau-benite par présentation du goupillon.*

A ces Arrêts à la vérité on en peut ajouter un du 31 Juillet 1713, rapporté au tome 2 du Traité des Dixmes de M. L. M. édit. de 1731, pag. 322 & suivantes, rendu entre Messire Louis-Gaston, Chevalier, Marquis de Crevecœur & Dame Henriette de Lancy de Raray son épouse, Marquise de Raray, Appellans de Sentences rendues au Bailliage de Senlis; & Me Pierre Doutreleau, Prêtre, Curé de la Paroisse de Raray, qui, après avoir prononcé sur les grosses dixmes prétendues par le Curé dans le Parc de Raray, porte à l'égard des Droits honorifiques : *sera tenu ledit Doutreleau, Curé, de faire les prieres nominales pour lesdits Sieur & Dame de Crevecœur, leur donner l'encens, présenter l'eau-bénite*, &c. Mais il faut observer que cet Arrêt dit : *suivant l'usage du Diocèse de Senlis.*

L'Arrêt de Beaurains (que nous avons ajouté à la fin des Arrêts sur les préséances) rendu au Parlement de Paris le 10 Juin 1716 porte : *la Cour ordonne, que les Abbé & Religieux & Prieur d'Aubigny, Curés primitifs de l'Église de Savie & leurs Vicaires perpétuels, seront tenus de présenter & donner l'eau-bénite, l'encens & la paix auxdits Beaurains, sa femme & leurs enfans; sçavoir, l'eau-bénite par présentation du goupillon*

à chacun d'eux séparément. Il faut observer à l'égard de celui-ci, avec M. de Hericourt dans ses Loix Ecclesiastiques, *que c'est l'usage du Pays d'Artois.*

On trouve dans le Traité des Droits honorifiques des Patrons & Curés primitifs de Duperrai (liv. 1, ch. 8,) une Sentence rendue aux Requêtes du Palais le 10 Juin 1717, entre le Marquis d'Ouartigny, Comte de Reignac, & le Curé de cette Paroisse, qui condamne ce dernier à recommander nommément aux prieres nominales de ladite Eglise de Reignac les Sieur & Dame Douartigny & leurs enfans, leur présenter l'eau-bénite par le goupillon à chacun d'eux séparément, & l'encens à lui & à sa femme chacun trois fois, & à chacun de ses enfans une fois, & que la paix leur sera portée les premiers dans leur Chapelle. Mais Duperrai qui la rapporte, ne fait mention d'aucun appel, & on ne voit pas ce qui a déterminé le Curé à y acquiescer.

On trouve encore un Arrêt du Parlement de Provence, du 21 Juin 1669, rapporté par Boniface, tom. 4, liv. 1, tit. 4, ch. 1, qui *enjoint audit André Eisseric* (c'est le nom du Curé) *de présenter la paix & l'aspersion avec décence.* M. Guyot rapporte cet Arrêt, & il ajoute: n'y auroit-il pas une faute d'impression? Ne seroit ce pas présenter l'asperfoir? Les conclusions disoient *donner l'aspersion*, l'Arrêt dit *présenter l'aspersion.* Est-ce donner l'aspersion par distinction? Est-ce présenter le goupillon? Cela est obscur.

D'un autre côté, il y a des Arrêts très-précis pour l'aspersion, & on peut dire que ce sont non-seulement les plus anciens, mais les plus multipliés. L'Arrêt du 21 Juillet 1670, que rapporte M. de Clugny, ordonne que ce Curé, après l'aspersion des Autels, en passant devant le lieu où la Dame de Chysfey avoit pris son siege,

ſiege, *lui donneroit de l'eau-bénite ſéparément.* Quoi qu'en puiſſe dire M. de Clugny, ce n'eſt pas là ordonner *la préſentation* du goupillon.

On trouve un Arrêt aux Mémoires du Clergé, eod. pag. 1468, rendu au Parlement de Paris, du 21 Août 1714, entre le Curé de Vaujours, Chanoine Régulier de S. Victor, & les Sieur & Dame de Monlaurs, Hauts-Juſticiers de Vaujours, qui porte : *a maintenu & gardé leſdites Parties de le Roi de Vallieres* (les Chanoines de S.t Victor & le Curé) *dans la poſſeſſion de donner aux Parties de le Roi de Fontenelle* (les Sieur & Dame de Vaujours) *l'eau-bénite, après qu'elle aura été donnée au Clergé, à part, & avant de la donner au reſte du Peuple par aſperſion.*

Brillon, dans ſon Dictionnaire, tom. 2, *au* mot *Droits honorifiques, eau-benite*, n. 62, rapporte un Arrêt du Mardi 13 Juin 1724, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, aujourd'hui Conſeiller d'état, qui ordonne que le Curé ſera tenu de donner l'eau bénite au Seigneur par aſperſion, avec diſtinction & d'une maniere décente. C'eſt l'Arrêt de M. le Comte de Brienne.

L'Arrêt du 13 Mars 1742, dont nous avons parlé plus haut, porte, relativement à l'eau-benite, à l'égard du Seigneur : comme auſſi de donner audit du Han l'eau-bénite *par aſperſion, avec diſtinction & d'une maniere décente.*

Dans cette diverſité d'Arrêts, il paroîtroit que pour ſe conformer à l'eſprit de l'Egliſe, les Curés devroient donner l'eau-bénite *par aſperſion* dans les Paroiſſes où il n'y auroit pas un uſage de *préſenter le goupillon.* Deſorte que l'uſage qui dérogeroit fût celui de préſenter le goupillon, mais la maxime fut toutefois *l'aſperſion.* Et en effet l'article 26 des Arrêtés de M. le Préſident de Lamoignon porte : *l'aſperſion de l'eau bénite & la diſtribution du pain beni ſeront faites ſans*

distinction, à commencer par un bout & finir par l'autre, après toutefois qu'elles auront été faites à ceux à qui appartiennent les Droits honorifiques. Remarquez cette expression : *l'aspersion de l'eau-bénite*].

§. 18. Les Prêtres ni les Marguilliers ne sont point obligés d'aller chercher en différens endroits d'une Eglise les Gentilshommes & Officiers pour leur donner l'eau bénite ou le pain beni : cette disposition causeroit un trop grand embarras, & très-souvent des discordes.

TITRE XXII.

De la recommandation aux prieres publiques.

SOMMAIRE.

§. 1. *Antiquité de l'usage des prieres nominales. Raisons qui ont fait établir ce Droit honorifique.*

§. 2. *Le Seigneur & sa femme doivent être recommandés chacun distinctement ; mais leurs enfans ensemble. Arrêt.*

§. 3. *Quand plusieurs ont part à la Seigneurie, le Seigneur principal doit être recommandé d'abord.*

§. 4. ☞ *Arrêts. Moyens, Bas-Justiciers & Seigneurs de Fief n'ont pas droit aux grands honneurs. Exception*].

§. 5. *Patrons & Seigneurs doivent être recommandés par expression de leurs noms & qualités.*

§. 6. ☞ *Le Curé n'est obligé de nommer les person-*

nes que dans les qualités relatives aux honneurs].

§. 7. *Engagiſte du Domaine, qui n'eſt ni Seigneur ni Patron, n'a droit aux prieres nominales.*

§. 1. LA parfaite union entre les langues, les eſprits & les cœurs que demandent les prieres publiques, ne doit pas admettre ces acceptions des perſonnes devant Dieu, qui ne ſervent qu'à flatter l'ambition & la vanité, & à exciter les jalouſies & les diviſions.

Néanmoins le reſpect & la crainte, auſſi-bien que la néceſſité & l'utilité des Egliſes, ont fait accorder des prieres par diſtinction pour quelques perſonnes qui ne ſont pas utiles aux autres.

C'eſt pourquoi le Concile de Merida au Canon 19, (*a*) veut qu'on recommande pendant la Meſſe les Fondateurs & Bienfaiteurs des Egliſes; & qu'après leur mort on faſſe commémoration de leurs noms, ſuivant l'ordre où ils doivent être appellés.

Il y avoit autrefois dans les Egliſes des tables où l'on voyoit les noms des Saints & des Martyrs, enſuite celui du Pape, des Patriarches & Evêques, ſoit qu'ils fuſſent vivans, ſoit qu'ils

(*a*) ☞ *Pro ſingulis diebus Dominicis ſacrificium Deo procurant offerre* (c'eſt le Curé) *& eorum nomina à quibus Eccleſias conſtat eſſe conſtructas, vel qui aliquid his ſanctis Eccleſiis videntur aut viſi ſunt, contuliſſe, ſi viventes in corpore ſunt, ante Altare recitentur tempore Miſſæ; quod ſi ab hâc diſceſſerunt aut diſceſſerint luce, nomina eorum cum defunctis Fidelibus recitentur ſuo in ordine: ſi quis hanc inſtitutionem Præsbiter implere neglexerit, dum talis cauſa per quemlibet ad aures ſui Epiſcopi pervenerit, Præsbiter ille excommunicationis ſententiâ feriundus erit.* Ce Concile a été tenu en Portugal en 666. On trouve ſes diſpoſitions au tom 6. des Conciles, col. 507.]

fussent morts ; & l'on en faisoit mention dans les prieres, à moins qu'ils n'eussent été dépossés de leur dignité, comme l'on en usa à l'égard de S. Jean Chrisostôme, lorsqu'il fut chassé de son Siege ; mais son successeur le fit remettre dans les dyptiques des Evêques défunts, comme témoigne Socrate, liv. 7, chap. 25.

On voit aussi que les Papes Gelase & Anastase firent autrefois tant de bruit pour faire effacer Acacius de la liste des Evêques de Constantinople.

Le Capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an 789, ch. 53, & le Concile de Francfort, de l'an 794, chap. 49, défendent de faire les commémorations des noms avant l'oblation.

On recommandoit aussi aux prieres tous les Rois & Princes, quoique Payens ou Hérétiques, comme Eusebe remarque *lib. 7, cap.* 10, que l'on faisoit pour les Empereurs Valerien & Gallien.

L'Eglise a aussi prié pour Constance, Protecteur de l'Arianisme : & plusieurs Conciles font l'éloge de Theodoric, Roi des Ostrogots, qui favorisoit le même parti. Le Concile d'Agde pria aussi pour Alaric, Roi des Visigots, qui y étoit appellé *piissimus*.

Mais on a toujours eu particulierement soin de recommander à la Messe ceux qui faisoient quelque libéralité à l'Eglise, comme il paroît par l'Epître 29 d'Innocent I. à Decentius.

En France on a toujours recommandé dans les prieres publiques, & principalement au Prône ; les Prélats, Magistrats & Bienfaiteurs, comme Loyseau a remarqué, chap. 11, n. 48. On peut encore voir sur ce sujet Faber, *de relig. regend. in reb. publ. lib.* 3, *cap.* 11. *n.* 19.

Il y a plusieurs raisons qui ont obligé de recommander les Seigneurs dans les prieres publi-

ques. Ils participent en quelque façon à la dignité du Souverain, représentant la personne dans le fief : *exeunt à Rege omnes dignitates, sicut à sole radii.*

On a toujours prié pour les Juges ; le Seigneur est propriétaire de la Justice.

Les Seigneurs sont aussi présumés Bienfaiteurs de l'Eglise ; mais il ne faut pas qu'ils s'imaginent que les prieres se font à cause d'eux ; on les nomme seulement par distinction entre ceux pour qui on fait à Dieu les prieres.

§. 2. Le Seigneur & sa femme doivent être recommandés chacun distinctement, & leurs enfans en nom collectif, suivant un Arrêt du 26 Juin 1696, en faveur du Seigneur de Tallemai.

§. 3. Si plusieurs ont part à la Seigneurie, on ne doit recommander au Prône que le Seigneur principal, comme seul Seigneur ; & l'on n'y recommande qu'en qualité de Seigneurs en partie ceux qui possedent par indivis, à moins qu'on ne fût descendu de l'aîné.

On ne peut même appeller Seigneur en partie celui qui n'a qu'un fief dans la Paroisse ; mais seulement Seigneur d'un tel fief situé à, &c. à moins que le fief n'ait jamais eu d'autre nom que celui du village où il est situé.

§. 4. ☞ Il y a des Arrêts qui ont ordonné que l'aîné seroit nommé le premier & les autres ensuite. Tel est l'Arrêt du premier Avril 1631, rapporté par Bardet, tom. 1, liv. 4, chap. 19 ; celui du 2 Mars 1667, rapporté par Danty, en son observation sur le §. 54 du chapitre premier des Droits honorifiques de Maréchal ; & l'Arrêt du 22 Juin 1641, rapporté dans l'observation de Danty sur le §. 41 du ch. 1.

Quant aux Moyens, Bas-Justiciers & Seigneurs de fiefs, ils n'ont pas droit aux grands honneurs ; Loyseau ne leur accorde que les préséances, ch.

11. des Seigneuries, n. 30 & 31. S'ils sont en possession des grands honneurs, c'est un abus qui ne peut prévaloir vis-à-vis du Patron ou du Haut-Justicier, excepté quand ils n'ont au-dessus d'eux que le Roi, auquel ils ne peuvent nuire. (Voyez relativement à cette exception la fin de notre observation sur le §. 16 du ch. 5 de Maréchal.)

Aussi Maréchal, ch. 1, §. 40, dit-il : *tels droits* (il parle des grands droits) *n'appartiennent qu'au Patron ou Seigneur Justicier.* (c'est-à-dire Haut-Justicier.) *Après eux, on les souffre prendre quelquefois au Seigneur de Fief où l'Eglise est située ; mais c'est pure souffrance & grace, qui ne peut fonder prescription.*

L'Arrêt du 18 Janvier 1603, que Maréchal cite ch. 7, §. 6, & qu'il rapporte n. 69, n'est pas contraire à cette décision : car ch. 7, §. 6, il le rapporte comme jugeant que tout Bienfaiteur peut mettre ses armes, sans que cela attribue droit de patronage, ni droits honorifiques.]

§. 5. Les Patrons & les Seigneurs doivent être recommandés par expression de leurs noms & qualités, si bon leur semble.

§. 6. ☞ M. Guyot observe, que cette décision est trop vague, & que le Curé ne doit nommer les personnes que dans les qualités relatives aux honneurs, comme Patron, Châtelain ou Haut-Justicier de cette Paroisse, & non dans celles qu'un homme aura à cause de plusieurs Terres différentes. Il croit encore que, quand ce sont des titres dignitaires, des qualités provenantes des Offices qui ayent relation intime à la personne, on peut les nommer : par exemple on dira : *nous prierons pour M. le Prince, M. le Duc, M. le Comte, M. le Président* N. *Patron ou Haut-Justicier de cette Paroisse.* Il ajoute, on

ne doit pas exiger qu'un Curé dise : *nous prierons pour haut & puissant Seigneur, &c.* car le Roi, qui est toujours nommé le premier, est nommé simplement en ces termes : *nous prierons pour le Roi.* Après cela, il y auroit de l'indécence de dire : *nous prierons pour haut & puissant Seigneur....* cela ne se doit pas ; *ne glorioſiùs appareat coram Rege*, Proverb. *cap.* 25. Cette raison paroît décisive.

Nous ne pouvons mieux terminer cette observation qu'en donnant avec M. Duperrai pour conseil aux Curés qui ne veulent pas se compromettre, dans le cas où il y a deux prétendans droit aux prieres nominales, & que la contestation est indécise, de leur faire signifier qu'il fera les prieres nominales en faveur de celui qui sera maintenu, & pour lequel il sera ordonné par Justice. Traité des Droits honorif. des Patrons & Curés primitifs, liv. 1, ch. 9.

Cette conduite est la plus sage qu'ils puissent tenir, non-seulement à l'égard de l'honneur des prieres nominales, mais de tous les autres qu'ils ont à rendre au Seigneur ou au Patron.]

§. 7. On ne doit point recommander dans les prieres publiques un Engagiste du Domaine du Roi, qui n'est ni Seigneur ni Patron. Il y auroit plus d'apparence, s'il possédoit, comme Engagiste du Roi, une glebe à laquelle seroit annexé le Patronage. Mais ce droit ne passe point à un Engagiste, à moins qu'il ne soit exprimé dans son adjudication.

Il arrive encore souvent qu'un Engagiste confere ou présente aux Bénéfices, sans jouir des droits honorifiques.

En effet, l'Engagiste n'étant qu'un usufruitier, il ne peut prétendre que les droits utiles; les honoraires demeurent au propriétaire au nom de qui il possede.

Cela fait que s'il y avoit quelqu'un à recommander, ce seroit le Roi, qui comme Patron n'excluroit point le Seigneur du lieu.

TITRE XXIII.

De l'Encens.

SOMMAIRE.

§. 1. *L'honneur de l'encens n'eſt dû qu'à Dieu.*
§. 2. *Pourquoi on a déferé aux hommes l'honneur de l'encenſement. Arrêt.*
§. 3. ☞ *Qui doit faire les encenſemens, & comment ils doivent être faits.*]
§. 4. ☞ *Combien d'encenſemens doivent être donné chaque fois au Patron & au Seigneur.*]
§. 5. ☞ *Motifs qui ont porté certains Curés à refuſer les encenſemens. Arrêts qui les y ont condamnés. Obſervations ſur cette cérémonie.*]

§. 1. LE quatrieme Canon, que l'on dit des Apôtres, veut que l'encens ne ſoit offert qu'aux Autels dans le tems de l'oblation. En effet, les Mages n'avoient point trouvé de préſent plus convenable à la Divinité.

Nous liſons dans la continuation Françoiſe qui fut faite en 1378 de l'Hiſtoire de Saint Louis, de Guillaume de Nangis, que ce Roi offrit de l'or, de l'encens & de la myrrhe dans trois coupes d'or, qui étoient tenues par trois Chevaliers.

§. 2. On doit auſſi convenir que l'encenſement n'a pas été inventé pour faire honneur aux hommes, mais plutôt pour les exciter à élever leur cœur à Dieu.

On commença dans l'Eglise à encenser les Patriarches de Constantinople, comme étant les premiers Ministres de Dieu.

Il paroît par la Décretale d'Honoré III. *de cauſ. poſſeſſ. & propr. cap.* 8, que l'Evêque Graden étoit reçu en procession par le Monastere de Saint Georges de Venise.

On a rendu le même honneur aux Empereurs aux Fêtes solemnelles, comme nous apprenons de Codin, *de offic. Conſtant. cap.* 14, *n.* 17 : il dit que le soir l'Empereur fut à Sainte Sophie, où il fut encensé par le Patriarche pendant les Vêpres, lui & les principaux Officiers.

Cet Auteur remarque aussi en un autre lieu, qu'après que le Patriarche eut encensé l'Empereur, il donna l'encensoir à son Archidiacre ; c'est au même chapitre 14, n. 21.

On n'a point non plus refusé l'encens aux autres Rois, comme étant les images de Dieu, & à cause de l'onction du chrême, qui leur communique les honneurs du Sacerdoce.

En France, les Comtes & autres Seigneurs qualifiés, ont joui du même honneur.

Par Arrêt du 26 Juin 1696, en l'Audience de la Grand'Chambre, le Curé de Tallemai a été condamné de donner de l'encens au Seigneur & à sa femme, chacun une fois séparément, étant sur les marches de l'Autel à la grande Messe, tourné du côté de la Chapelle du même Seigneur, & d'encenser aussi leurs enfans une fois pour eux tous ; & à Vêpres d'aller dans la même Chapelle encenser le Seigneur une fois, sa femme une fois, & pour tous les enfans, en quelque nombre qu'ils soient, une fois.

☞ M. Guyot est celui de tous les Auteurs que je connois qui s'étend davantage sur l'honneur des encensemens. Il observe que ce qu'il a pû recueillir des Arrêts intervenus sur ce sujet est :

§. 3. ☞ 1°. Qu'à la Messe, ès jours qu'on encense, & hors les jours où le Saint Sacrement est exposé, auquel les encensemens autres que ceux de l'Autel cessent, le Curé, de dessus les marches de l'Autel, doit se tourner du côté des bancs ou Chapelles des Patrons & Seigneurs, & les encenser les uns après les autres, leurs femmes & leurs enfans. Telle est la disposition de l'Arrêt de Tallemai, rapporté ici, qui est donné tout au long par Danty, observation sur le §. 3 du ch. 3 de Maréchal, ainsi que de celui de Dijon du 29 Mars 1702, rapporté par M. de Clugny, §. 8 de son Traité des Droits honorifiques, lequel se trouve dans le premier tome de cet Ouvrage. Ce Curé avoit plaidé pendant vingt-six ans, & il avoit fallu cinq Arrêts, dont le dernier le condamnoit en 100 livres d'amende envers la Fabrique à la premiere contravention.

Les Arrêts de Vatan, de Beaurains & de Broindon ordonnent que le Curé, non un Enfant de chœur, encensera. Ils doivent être entendus comme les précédens : on ne doit pas obliger le Curé de quitter l'Autel pour aller encenser les Patrons & les Seigneurs. L'Arrêt de Vatan est un des derniers Arrêts qu'on trouve dans ce Volume, sous le titre d'Arrêts & Reglemens touchant les préséances ; celui de Beaurains, nous l'avons ajouté à la suite de ceux qui regardent les Curés primitifs, ensuite des premiers que nous venons de citer ; celui de Broindon est dans le Traité de M. de Clugny de l'encensement, §. 5. tom. 1.

A Vêpres, le Curé doit se transporter au-devant des bancs, & dans les Chapelles des Patrons & Seigneurs, les encenser. Tous les Arrêts sont uniformes sur ce point.

Si cependant, remarque M. Guyot, l'usage de la Paroisse de ne faire encenser *à la Messe* que par un Enfant de chœur étoit certain ; je crois, dit-

il, que cela doit être suivi. C'est ce qu'a jugé un Arrêt du 13 Mars 1742. Il y a un Arrêt du Parlement de Provence du 21 Juin 1669, qui dit par un Soûdiacre. Le premier de ces deux est rapporté par M. Guyot, *eod.* ch. 6, sect. 1, n. 5; & celui de Provence se trouve dans Boniface, tom. 4, liv. 1, tit. 4, chap. 1, ce qui s'entend toutefois après le Clergé & ceux qui revêtus de surplis servent au Service divin, suivant l'art. 45 de l'Edit de 1695, & les dispositions des Arrêts qui ont statué sur cette matiere.]

§. 4. ☞ 2°. M. Guyot examine ensuite la question de sçavoir combien d'encensemens le Curé doit rendre chaque fois au Patron & au Seigneur, leurs femmes & enfans, toutes les fois qu'il doit encenser. L'Arrêt de Vatan en ordonne trois au Seigneur, & trois à sa femme, & aux enfans chacun un.

C'est aussi la disposition d'une Sentence des Requêtes du Palais du 10 Juin 1717, rapportée par M. Duperrai, & que nous avons citée dans notre observation relative à l'eau-benite.

L'Arrêt de Tallemai a confirmé la Sentence qui ordonnoit un encensement au Seigneur, un à la femme & un pour tous les enfans.

Les autres Arrêts disent simplement donner l'encens, ce qui se refere à l'usage. L'Arrêt de Provence dit *tous*, sans distinguer le Seigneur, la femme, ni les enfans, ni combien de fois.

Pour cet honneur, on doit suivre l'usage de la Paroisse: & dans le doute, il est mieux de se conformer à l'Arrêt de Tallemay: car l'honneur de l'encensement est une gratitude de l'Eglise, dont on doit user avec modération. Cette observation de M. Guyot paroît fort sage. La piété & la modestie doivent y porter les Seigneurs. Mais les Curés doivent prendre pour regle l'usage.]

§. 5. ☞ 3°. Nous pouvons observer que les

Curés qui les refuſent, s'y portent communément par humeur, ou par amour d'indépendance, ou par haine du Patron ou du Seigneur. Auſſi en a-t-on vû qui ne prévoyant d'autre moyen de s'en diſpenſer, expoſoient le Saint Sacrement aux jours où ils devoient rendre cet honneur au Patron ou au Seigneur, ou à tous deux s'ils y étoient ; c'eſt-à-dire, aux jours où on le donne au Clergé.

M. de Clugny remarque que le Curé de Creſſy pendant les longues conteſtations qu'il eut avec ſon Seigneur ſur les droits de ce dernier, avoit obtenu des Bulles du Pape pour établir une Confrerie dans ſon Egliſe, & expoſer le Saint Sacrement le jour du Patron, afin de ſe diſpenſer de donner ces jours-là l'encens au Seigneur.

L'Arrêt ordonna qu'en ce cas il *ſeroit tenu de donner l'encens au ſieur Faubert le Dimanche ſuivant*, ſans examiner s'il devoit encenſer ou non ce jour là. Cet expédient étoit très-ſage ; il mettoit une digue efficace à la mauvaiſe humeur du Curé.

Voyez ſur l'honneur de l'encens les ſages obſervations de Maréchal, ch. 3, d'où il ſuit que c'eſt par abus que l'encenſement eſt devenu droit honorifique, ne devant être donné qu'à Dieu ſeul. Les Curés doivent donc conſidérer quand ils encenſent le Seigneur ou le Patron, que c'eſt à Dieu à qui ils rendent cet honneur, & que le Patron ou le Seigneur ne lui ſont préſentés que comme ſes images & ſes repréſentans.

Les Seigneurs de leur côté ne doivent pas penſer que cet honneur les regarde perſonnellement, & par conſéquent en l'exigeant n'avoir en vûe que le maintien de l'ordre, & d'une des manieres de faire honorer Dieu. Cela eſt d'autant plus certain, que l'encenſement même des Reliques & des images des Saints ne ſe refere qu'à Dieu, & n'honore que la ſainteté qu'il lui a plû répandre en eux comme émanation & écou-

lement de la plénitude de sainteté qui réside en lui seul.]

TITRE XXIV.

De la Sépulture.

SOMMAIRE.

§. 1. *Le soin de la sépulture est un devoir que dictent l'humanité & la Religion.*
§. 2. *Droit de sépulture ne tombe dans le Commerce.*
§. 3. *Ne pouvoit être donné en partage à un héritier à l'exclusion d'un autre.*
§. 4. *N'est point acquis à l'acquéreur d'une hérédité. Toutefois le vendeur qui ne se l'est réservé est censé y avoir renoncé.*
§. 5. *N'est sujet à confiscation.*
§. 6. *Appartient à tous les descendans de quelque ligne qu'ils soient.*
§. 7. *Deux droits de sépulcre, l'un* héréditaire, *l'autre* de la famille.
§. 8. *Loix des douze Tables ne permettoient d'enterrer dans les Villes. Exception.*
§. 9. *Cimetieres.*
§. 10. *Lieu au-delà du Cimetiere pour ceux qui avoient été tués ou noyés.*
§. 11. *Martyrs enterrés dans les Eglises.*
§. 12. *Empereurs enterrés sous le porche de l'Eglise.*
§. 13. *Dans la suite, des Ecclésiastiques ont vendu le droit de sépulture.*
§. 14. *Il a été permis aux Ecclésiastiques par les Conciles de se faire enterrer dans les Eglises.*

§. 15. *Quelques personnes l'ont desiré, croyant y profiter plus particulierement des prieres.*

§. 16. *L'usage des enterremens avec cierges, flambeaux & sacrifices a commencé à la fin du quatrieme siecle.*

§. 17. *Patrons & Hauts-Justiciers sont les seuls qui ayent droit d'être enterrés au lieu le plus honorable dans l'Eglise.*

§. 18. *Ils ne peuvent avoir une tombe qui incommode le Service divin.*

§. 19. *Peuvent interdire aux autres la sépulture dans le Chœur.*

§. 20. *L'Eglise & ceux qui l'administrent ont droit d'assigner les places des sépultures.*

§. 21. *Si par convention le droit de patronage appartient à un seul, les autres héritiers du Patron ne peuvent prétendre droit de sépulture.*

§. 22. *Droit de banc n'induit droit de sépulture*, nec vice versâ.

§. 23. *Les Protestans ne doivent jouir du droit de leur famille.*

§. 24. *Chacun est obligé de vendre son fonds pour construire un Cimetiere.*

§. 25. *Tombeaux passent difficilement aux acquéreurs. Ce sont plutôt des privileges de famille que dépendances de Seigneurie.*

§. 26. *Le droit de sépulture ne peut être prescrit contre le Patron.*

§. 27. *On ne déterre un mort, quoiqu'il n'ait droit de sépulture en un lieu.*

§. 28. *Acquisition de fiefs, avec droit de Haute-Justice, distraite du corps de la Justice, ne donne droit aux acquéreurs d'avoir les honneurs au préjudice de ceux qui ont possession ancienne.*

§. 29. ☞ *Arrêt, d'où s'ensuit que le droit de sépulture dans le Chœur n'induit pas le droit d'y avoir un banc.*]

§. 30. ☞ *Arrêt cité par Maréchal, qui ordonne qu'un banc & une tombe seront ôtés du Chœur. Mais cet Arrêt a été rendu en Bretagne, où les Patrons ont eu tant de faveur par l'Ordonnance de 1539.*]

§. 31. ☞ *On ne peut prescrire droit de sépulture au Chœur, à l'exclusion du Haut-Justicier ou Patron, mais la possession immémoriale peut y faire maintenir malgré leur opposition. Arrêts.*]

§. 32. *Certaines Paroisses n'ont pas droit de Cimetiere, au préjudice de certaines Eglises matrices.*

§. 1. LE soin que les particuliers ont pris de leur sépulture, a paru raisonnable chez toutes les Nations. On ne peut le blâmer dans l'Eglise, étant autorisé par l'exemple d'Abraham, le pere des Fideles, qui acheta un lieu pour ce sujet.

Ce soin est encore autorisé par l'exemple de Jacob & de Joseph, qui souhaiterent que leurs os fussent transferés de l'Egypte, dans le tombeau de leurs peres, qui étoit dans la Terre de Chanaan.

Nous voyons même dans Virgile, en son Eneïde, liv. 10, que Mezence, qui étoit un impie, pria son meurtrier d'avoir au moins pitié de ses os, & de les faire mettre dans le tombeau. Et dans Herodote, que les Scytes n'avoient du courage que lorsqu'il s'agissoit de défendre leurs sépulcres. Platon veut aussi que l'on révere les sépulcres de ceux qui ont vécu avec piété. *Plato, in Theod. de curand. Græcor. affect. lib.* 8.

Quoique les sépulcres des Romains ne fussent que dans leurs héritages, & souvent sur le bord des chemins, ils étoient considérés comme de droit divin.

Il y avoit des peines très-séveres contre ceux qui les prophanoient, & une amende de cent écus, au profit de celui qui avoit assez de zele pour se rendre dénonciateur sans aucun intérêt particulier.

§. 2. Ce droit ne tomboit point dans le Commerce; il ne pouvoit même être permuté, de peur de faire un mélange de familles différentes, comme il est décidé, *l. si quis* 12, §. 1, *ff. de Religios. & sumptib. Funer. Senatusconsulto cautum est ne usus sepulchrorum permutationibus polluatur, id est, ne aliena conversationis usum accipiat.*

§. 3. Il ne pouvoit non plus être donné en partage à un héritier à l'exclusion des autres, *l. si sepulchrum Cod. de Religios. & sumpt.*

§. 4. Il n'est point acquis à celui qui achete une hérédité entiere, ou une universalité des biens, suivant la décision de la glose sur la Loi 16, *verb. quanti ff. de Hereditat vel Act. vend.* Toutefois, celui qui vend son fonds, sans se réserver le droit de sépulcre, est censé y avoir renoncé, à moins que le lieu du sépulcre ne soit le long du chemin, suivant la Loi 53, §. *si cum, ff. de Act. empt.*

§. 5. Le droit de sépulcre n'est point non plus sujet à confiscation parmi les autres biens. Il appartient à tous les héritiers indifféremment. Les Loix 5 & 6, *ff. de Relig. & sumpt. funer.* permettent d'en priver l'enfant exheredé.

§. 6. Il appartient aussi à tous les descendans, tant du côté des femmes que des mâles. Expilli, chap. 201, Bouguier, lett. S, n. 2. Henrys, liv. 1, q. 42. *Jus familiarium sepulchrorum ad affines seu proximos cognatos non heredes institutos minime pertinet, l. 8. Cod. de Relig. & sumpt. funer. lib.* 13, *ibid. Longa possessio jus sepulchri non tribuit, lib.* 4, *ff. de mort. inferend.*

§. 7. Ces Auteurs distinguent deux droits de sépulcre, l'un *héréditaire*, & l'autre *de la famille*. Mais ce dernier s'étend à tous ceux de la famille, même descendans par les femmes, & le premier n'appartient qu'aux seuls héritiers qui en ont pû aliéner le droit, qui n'a pû être cedé au préjudice des autres de la famille lorsqu'il lui est annexé. Voyez Christinæus, *tom.* 2, *decis.* 195, *decision. Belgicarum.*

§. 8. Les Loix des douze Tables défendirent d'enterrer aucun corps mort dans la Ville, comme nous apprenons de Ciceron, *lib.* 1. *de legib.* Néanmoins on en excepta ceux qui étoient entrés en triomphe, suivant Plutarque, *in Probl. Roman. q.* 79. Comme cette Loi commençoit à n'être plus en usage, Theodoric, Roi des Ostrogots, la renouvella en Italie. Mais l'Empereur Léon le Philosophe l'a depuis entierement abolie, permettant d'enterrer indifféremment au-dedans & au-dehors de l'enceinte des murs, comme il paroît par sa Nov. 53.

§. 9. On destina particulierement des lieux pour ce sujet, qu'on nomma Cimetieres, qui étoient d'abord très-fréquentés par les fideles, qui étoient persuadés que les Chrétiens ne mouroient point, & qu'ils y dormoient jusqu'à leur résurrection, comme dit Eusebe, *lib.* 7, *cap.* 10 & 12, *Baronius ad. ann.* 226. Ce qui obligea les Empereurs Payens voyant nuit & jour un si grand nombre de Chrétiens, de leur défendre de s'y assembler.

Mais l'Empereur Galien, en l'an 260, ordonna que les Cimetieres qui avoient été ôtés aux Chrétiens leur fussent rendus, parce que c'étoient les lieux où ils s'assembloient le plus souvent, suivant le témoignage d'Eusebe, liv. 7, chap. 13.

§. 10. Il y avoit encore un autre lieu au-delà

du Cimetiere, où l'on enterroit ceux qui avoient été tués ou noyés, qui n'étoient point exclus des prieres, comme les excommuniés, qu'on ne souffroit point dans ces lieux.

§. 11. On avoit permis d'enterrer les Martyrs dans les Egliſes, à l'excluſion de tous autres, comme nous voyons en la Loi 2, *Cod. de ſacroſ. Eccleſ.* qui eſt de l'Empereur Theodoſe. *Nemo Apoſtolorum vel Martyrum ſedem humanis corporibus exiſtimet eſſe conceſſam.* C'eſt pourquoi les Egliſes étoient appellées *Martyria*, *memoria Martyrum.*

§. 12. L'Empereur Conſtantin fut le premier qui ſe fit enterrer ſous le porche du Temple des Apôtres à Conſtantinople; & Honorius élut auſſi ſa ſépulture dans le porche de Saint Pierre à Rome. Ce qui étoit pour lors une faveur aux Empereurs, fut depuis accordé à tous les Fideles par le Concile de Vaiſon ſous Leon I.

§. 13. Comme cet honneur flattoit les vivans auſſi-bien que les mourans, les Eccléſiaſtiques profiterent de la vanité, en vendant le droit de la ſépulture, même hors des Egliſes & des Oratoires, dont ſe ſont plaints S. Epiphane, *hæreſ.* 79, *lib.* 1, & ſaint Athanaſe, *l.* 7, *cap.* 23, & depuis le Pape ſaint Grégoire le Grand, en ſon Epître à Janvier, *lib.* 7, *indict.* 2, *epiſt.* 56, où il dit, qu'on ne peut recevoir que ce qu'on offre volontairement pour le luminaire; où il marque qu'un Payen qui avoit vendu à Abraham un champ pour la ſépulture de Sara, témoigna du ſcrupule à en vouloir recevoir le prix. C'étoit aſſez, du tems de ce ſaint Pape, qu'il y eût eu un mort enterré dans un lieu pour empêcher qu'on y pût bâtir un Oratoire. Il eſt vrai néanmoins qu'il paroît par pluſieurs de ſes

Epîtres, qu'on avoit permis d'enterrer quelques morts dans des Egliſes.

§. 14. Le Concile de Tibur tenu en l'an 895, Canon 17, permit aux Prêtres de ſe faire enterrer dans les Egliſes; ce que le Concile de Meaux a étendu aux Laïcs pourvû qu'ils s'en rendent dignes par leur probité.

§. 15. Comme il n'y a eu perſonne qui n'ait cru mériter cet avantage, on s'eſt fait une dévotion d'y avoir ſa ſépulture, afin de profiter plus particulierement des prieres des Fideles, comme a remarqué Yves de Chartres, *Pannont. part.* 3, *cap.* 213.

§. 16. L'enterrement avec cierges, flambeaux & le Sacrifice pour l'ame du défunt n'a été en uſage qu'à la fin du quatrieme ſiecle. Pluſieurs Paroiſſes dépendantes n'ont pas le droit d'avoir de Cimetiere, qui eſt commun ou diſtingué dans celui de l'Egliſe matrice, *jus atrii*, & nous en avons pluſieurs qui n'euſſent pas manqué d'en avoir, s'il leur eût été permis.

§. 17. Il n'y a que les Patrons & les Hauts-Juſticiers qui ayent droit parmi nous de choiſir dans les Egliſes le lieu le plus honorable pour leur ſépulture, d'autant que les places d'Egliſe n'appartiennent à perſonne en particulier, ſi ce n'eſt que l'on n'y ait permis à quelqu'un d'avoir un ſépulcre voûté dans l'Egliſe, auquel cas ceux de la famille peuvent s'y faire inhumer à l'excluſion de tous autres.

§. 18. Quoique les Patrons & les Hauts-Juſticiers puiſſent avoir une tombe relevée dans le Chœur, elle ne peut être placée aux endroits qui incommodent le Service divin, & M. Dupleſſis, Conſultation 22, tient que l'Archidiacre peut ſans abus pendant le cours de ſes viſites, ſtatuer d'office ſur ce ſujet, contre des Laïcs

ſans les avoir cités, pour empêcher que l'Egliſe ne ſoit défigurée.

§. 19. Les Patrons & les Hauts-Juſticiers ont auſſi ſeuls droit d'empêcher qu'autre qu'eux ne ſoit inhumé dans le Chœur, comme il a été jugé par Arrêt du mois d'Août 1605, dans le Bret, livre 3, déciſ. 8. Cependant, ils ne peuvent empêcher que le Curé n'y ſoit inhumé, d'autant que cette grace a été accordée premierement aux Prêtres.

§. 20. C'eſt auſſi à l'Egliſe & à ceux qui la gouvernent, à qui appartient de droit d'aſſigner les places pour les ſépultures, ſuivant la diſpoſition du Canon *Non æſtimemus*, 19, *cauſ.* 13, *quæſt.* 2 des Canons 6, 7, 15, *cauſ.* 13, *quæſt.* 2, *cap.* 9, *ext. de Simon.*

§. 21. Si pluſieurs héritiers ſont convenus, qu'un ſeul d'entre eux jouiroit du Patronage, les autres héritiers du Patron ne peuvent prétendre le droit de ſépulture, s'ils ne l'ont réſervé. *Argum. legis* 243, *Cod. de Tranſact.*

§. 22. Le droit de banc n'induit point celui de ſépulcre particulier; ni au contraire celui de ſépulcre n'induit point celui de banc, comme a remarqué Loyſeau, des Seigneuries, chap. 11, n. 88.

§. 23. Ceux de la Religion Prétendue Réformée ne jouiſſent point du droit de ſépulcre appartenant à leur famille, tant qu'ils demeurent dans l'erreur, *cum quibus non communicavimus vivis, nec mortuis quoque communicandum eſt:* de même que parmi les Romains les cendres de ceux qui avoient été bannis, ne pouvoient être rapportées à Rome ſans la permiſſion de l'Empereur, ainſi qu'il eſt prouvé par la Loi 2 au Code, *de cadaver. punit. cap. ſacris ext. de ſepult.* & ſuivant le chapitre *conſuluiſti, de conſecr. Ec-*

tleſ. vel Altar. le lieu eſt cenſé ſouillé par l'inhumation d'un hérétique, & on doit le déterrer ſi ſes os peuvent être aiſément diſtingués.

§. 24. En faveur des Cimetieres qui ſont réputés de néceſſité publique, un particulier eſt obligé de vendre ſon fonds ; mais la même faveur n'a pas été accordée à ceux de la Religion Prétendue Réformée, auxquels il avoit été permis d'avoir un Cimetiere.

§. 25. Les tombeaux paſſent difficilement à un acquéreur, étant plutôt des privileges de familles, que des dépendances des Seigneuries, comme Maréchal a remarqué, chapitre 1, §. 43, & ch. 4. §. 14. Auſſi l'aliénation des maiſons de ville ne transfere aucun droit de ſépulture à ceux qui les ont acquiſes.

§. 26. La ſépulture ne peut être preſcrite contre le Patron, qui ſeul a droit dans le Chœur. On ne déterre pourtant point pour ce ſujet les corps après un long-tems ; mais on condamne les héritiers à quelque amende, comme il a été jugé par Arrêt du 20 Mai 1623, rapporté au tome 2, n. 40.

§. 27. Quoique régulierement le trouble doive être réparé avant de procéder au petitoire ; toutefois, ſi un mort avoit été nouvellement inhumé dans un lieu où d'autres ſont en poſſeſſion de ſe faire enterrer, on ne pourroit l'en faire ôter par proviſion ; la faveur de la Religion faiſant paſſer par-deſſus la rigueur de droit, ainſi qu'a remarqué Papinien en la Loi 43, *ff. de Relig. & ſumpt. funer. ſtrictam rationem inſuper habemus conſidentiamque non inſuper habendam, quæ nunquam in ambiguis Religionum quæſtionibus omitti ſolent.*

§. 28. Pluſieurs Prélats, Chapitres ou Abbayes ; qui ont titres de Haute-Juſtice ſur tous les fiefs ou biens qu'ils poſſedent, ont aliéné utilement

de petits fiefs avec droit de Haute-Justice distraite du corps de leur Justice, à des Gentilshommes ou autres, qui ont voulu s'attribuer les droits honorifiques ; mais ces éclipsemens ne doivent préjudicier à ceux qui étoient fondés auparavant dans une possession ancienne d'avoir banc ou sépulture au Chœur, principalement quand il y place pour les uns & les autres, avec les distinctions raisonnables.

Aussi ces fiefs qui ont été amortis doivent rester de la mouvance & de la Justice des Eglises dont ils ont été distraits, lorsqu'ils ont été aliénés en vertu d'Edits ; mais en cas d'aliénation par contrats, ils sont de la mouvance & de la Justice du Roi ; mais on doit restreindre ces cessions faites au préjudice d'autrui.

On a tellement passé par-dessus les anciennes regles en cette matiere, qu'on a conservé à une famille de Melun, le droit de sépulture dans le Chœur d'une Paroisse, proche le grand Autel, sous la tombe qui y étoit, par Arrêt en l'Audience de la Grand'Chambre, du Mardi 4 Juin 1652, contre le Curé de Saint Aspais de Melun, rapporté dans le Recueil manuscrit de Ricard.

§. 29. ☞ On voit par cet exemple que le droit de sépulture dans le Chœur n'induit pas le droit d'y avoir un banc. On peut être en possession d'avoir sa sépulture au Chœur, à cause des grands bienfaits, sans pour cela y avoir droit de banc *nec vice versâ* ; la possession du banc ne donne pas le droit de sépulture. C'est ce que décide Loyseau, des Seigneuries, chap. 11, n. 88, & ce qu'a jugé l'Arrêt de Saint Georges, rapporté par M. Guyot, ch. 2, n. 7. Cet Arrêt confirma la Sentence qui avoit ordonné la démolition du banc du sieur de la Baugisiere, & *l'infirma au chef qui ordonnoit que les armes gravées sur la tombe*

de son fils seroient effacées. Il est du 31 Mai 1726, rendu en la quatrieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé Lemoine.]

§. 30. ☞ On ne peut prescrire ce droit contre le Patron ni le Haut-Justicier de l'Eglise; mais on ne fait pas pour cela exhumer les corps, on fait seulement défenses pour l'avenir de troubler le Patron & le Haut-Justicier dans leur droit d'y être inhumés *seuls.*

Maréchal, toujours jaloux d'élever les droits du Patron sur la ruine de ceux du Haut-Justicier, chap. 2, §. 1. cite un Arrêt du 20 Mai 1623, qui ordonna que le banc & la tombe du sieur Gaulay seroient ôtés du chœur; cet Arrêt se trouve entier au n. 40 de ceux qu'il rapporte; mais il devoit observer qu'il avoit été rendu pour la Bretagne, où, depuis l'Ordonnance de 1539, les Patrons seuls ont les droits honorifiques, s'il n'y a possession antérieure. L'appel étoit d'une Sentence rendue par l'Alloué du Siege Présidial de Rennes; c'est, selon Ragueau sur ce mot, le Lieutenant Général du Sénéchal. Ainsi la maxime générale qu'il pose en conséquence de cet Arrêt, n'est *pas exacte*, dit M. Guyot, ch. 5, n. 4; & par le vû de l'Arrêt, où les moyens des Parties sont rapportés, on voit que l'Ordonnance de 1539 pour la Bretagne a été le motif de l'Arrêt.]

§. 31. ☞ Maréchal cite plusieurs Arrêts qui confirment la possession de sépulture au Chœur.

Un premier du 13 Septembre 1552; il a été rendu au Parlement de Toulouse entre le sieur de Cariac, Seigneur dudit lieu, & Bernard de Molinier. Il conserve le droit de sépulture à ce dernier, qui avoit deux parts dans la Moyenne-Justice & possession immémoriale, & défend au sieur de Cariac de la lui interdire. Cet Arrêt se

trouve cité au ch. 4, n. 14, *in fin.* du Traité des Droits honor. de Maréchal, & l'espece en est rapportée au nombre 18 des Arrêts cités dans son ouvrage.

Un second a été rendu entre les sieurs Hanches, le 9 Août 1613, qui conserva à M. de Champrond sa tombe au Chœur près le Maître-Autel; mais le même Arrêt adjugeoit à M. de Champrond *la qualité de Seigneur de Hanches indéfiniment*, & d'autres honneurs; ainsi il n'est pas étonnant qu'il lui conservât sa sépulture au Chœur. Il se trouve cité *eod.* de Maréchal, & le détail de l'espece s'en trouve au n. 55 des Arrêts rapportés en entier, à la fin de ce Volume.

Un troisieme est l'Arrêt de Boubiez du 19 Mai 1607. Mais il faut remarquer que cet Arrêt ni la Sentence, qui n'est infirmée qu'en un chef, ne parlent ni de près ni de loin de la sépulture. Il a été rendu entre deux Seigneurs, & la Sentence confirmée en ce point, dit qu'ils ne pourront se qualifier que *Seigneurs de tels fiefs scis à Boubiez.* Ainsi il ne juge rien de la question. L'Arrêt est cité *eod.* de Maréchal, & l'espece s'en trouve au n. 19 des Arrêts rapportés en entier à la fin de ce Volume.

Un quatrieme est celui de Bourgogne, du 10 Avril 1612, cité par Maréchal, *eod.* & ch. 5, n. 14. & qui est détaillé au n. 5 des Arrêts rapportés à la fin. Il a été rendu *entre deux co-Seigneurs de Paroisse :* il les maintient tous deux dans le droit de sépulture. Cet Arrêt ne peut être tiré à conséquence pour le droit de sépulture au Chœur en faveur d'aucun autre que du Patron & du Haut-Justicier.

Enfin celui du Grand-Conseil du 16 Septembre 1600, (cité *eod.* & ch. 1, n. 43 du Traité des Droits honor. de Maréchal, & dont l'espece est déduite au n. 22 des Arrêts rapportés à la fin,) confirme

confirme la poſſeſſion de ſépulture, ſans préjudice des droits du Patron.

Ce dernier Arrêt, ainſi que le premier de 1552, ſont les ſeuls qui appuyent le mérite de la poſſeſſion, relativement à la ſépulture vis-à-vis du Patron, & conſéquemment du Haut-Juſticier.

M. Guyot obſerve que Maréchal finit le ſommaire de l'Arrêt (au n. 22 où il le rapporte) en diſant : *le Patron ſeul étant celui à qui cette poſſeſſion ne peut nuire.* Mais il a été rendu ſur un Procès évoqué de Bretagne : Maréchal lui-même en convient, ch. 4, n. 14.

Ainſi le principe eſt, dit M. Guyot, ch, 5, ſect. 1, n. 6, que de droit il n'y a que le Patron & le Haut-Juſticier qui ayent leur ſépulture au Chœur ; ils peuvent s'oppoſer à ce que tous autres y ſoient inhumés : on ne peut preſcrire ce droit contre eux, c'eſt-à-dire acquérir ce droit à leur excluſion, la poſſeſſion excluſive ne pouvant avoir lieu contre ceux qui ont eux-mêmes le droit primitif, excluſif ſur tous Moyens & Bas-Juſticiers, Seigneurs de fiefs & autres, n'ayant aucune part au Patronage ou à la Haute-Juſtice. M. Guyot cite deux Arrêts qui l'ont jugé, l'un rapporté par M. le Bret, liv. 3, déciſion 8 du mois d'Août 1605, ſur ſes concluſions, en infirmant la Sentence ſur ce que l'Appellant avoit juſtifié qu'il étoit *Patron, Fondateur & Haut-Juſticier*, il fut dit, nonobſtant l'intervention des Religieux de Saint Serge, qu'il auroit droit *de ſépulture au Chœur dans l'Egliſe de Combrée, même d'empêcher que l'Intimé, quoique noble de race, y pût élire ſa ſépulture.* Le ſecond, qu'on trouve dans les Mémoires du Clergé, tom. 3, p. 1349, du 3 Fevrier 1620, qui jugea que par titre ou poſſeſſion on ne pouvoit preſcrire le droit de ſépulture au Chœur contre

le Haut-Justicier, & *à fortiori* contre le Patron. Voilà le principe; mais la possession immémoriale peut y faire maintenir, quoique le Haut-Justicier s'y oppose. C'est ce qui se trouve établi par l'Arrêt du 31 Mai 1726, que nous avons cité ici plus haut.]

§. 32. Quoique le Cimetiere soit une grande décharge pour l'Eglise, il y a des Paroisses qui n'ont pas droit d'avoir leur Cimetiere au préjudice de certaines Eglises matrices, auxquelles appartient *jus atrii*, ou de Cimetiere commun.

TITRE XXV.

Des Litres & Ceintures funebres.

SOMMAIRE.

§. 1. *Etymologie du mot Litre.*
§. 2. *Litres sont fort anciennes.*
§. 3. *Haut-Justicier a droit de litre, ainsi que le Patron.*
§. 4. *Mais le Patron a sa litre supérieure au-dedans de l'Eglise.*
§. 5. *Distinction entre le Patron Laïc & le Patron Ecclésiastique.*
§. 6. ☞ *Cette distinction n'est pas solide.*]
§. 7. *Patron Ecclésiastique, qui n'a le droit qu'à cause de son Eglise, ne doit faire placer ses armes, mais celles de l'Eglise.*
§. 8. *Deux Seigneurs Hauts-Justiciers ayant part égale ont chacun droit de litre.*
§. 9. *Entre co-Seigneurs, celui qui a la portion aînée, doit avoir litre supérieure.*
§. 10. *Qui a plus grande part en la Juridiction,*

a droit de placer ſa litre au-deſſus. Arrêt.

§. 11. *Co-Seigneur qui fait hommage à l'autre a droit de litre, mais au deſſous. Arrêt.*

§. 12. *Acquéreur peut faire effacer la litre de ſon vendeur. Mais on ne peut faire ôter les armes & inſcriptions des Patrons.* ☞ *Renvoi.*]

§. 13. *Engagiſtes n'ont droits de litres.*

§. 14. *Peuvent ſeulement faire mettre un poteau dans un lieu éminent, où ſeront les armes du Roi, & les leurs au-deſſous.* ☞ *Renvoi.*]

§. 15. *Moyen & Bas-Juſticier peuvent preſcrire la ceinture funebre* ☞ *Cela n'eſt point exact: Voyez la note ci-deſſus.*]

§. 16. *Seigneur d'un Village de la Paroiſſe ne peut prétendre droit de litre, ſi ce n'eſt au lieu de ſa ſépulture & ſans ceinture funebre. Il peut auſſi y mettre des pieces d'honneur.*

§. 17. *Bienfaicteurs peuvent faire mettre leurs armes à ce qu'ils donnent.* Secùs, *aux vitres du Chœur, en la ſtructure ou corps de l'édifice. Arrêts.*

§. 1. MAréchal croit que le mot *Litre* vient de *Litura*, qui ſignifie rature, d'autant qu'après la mort des Patrons & Seigneurs, on noircit la muraille de l'Egliſe au-dedans & au-dehors; ou bien, ſi l'on veut donner un ſens myſtique à ce mot, à cauſe que ces marques ſervent de conſolation aux vivans & effacent leurs larmes.

Néanmoins Hauteſerre, *de Ducib. & Comit. Provincial. lib.* 3, *cap.* 3, ſe mocque de cette étymologie en ces termes: *vocis etymon à litura duxit Mareſcallus; ſed verè liturâ & ſpongiâ digna notatio*, d'autant que ce mot vient plutôt de λίτρα, qui ſignifie *circulus, corona, limbus, vitta, faſcia.*

En effet, les litres & ceintures funebres sont des cercles noirs qui environnent l'Eglise, & où l'on met par intervalles les armoiries du Seigneur ou Patron.

Ce mot λήτρα, qu'on prononce λίτρα, se trouve en plusieurs endroits dans Balsamon, & dans l'Epître de Constantin à Saint Sylvestre, *apud Photium Nomo-cant. tit.* 8, *cap.* 1, & aussi dans le sixieme Concile, *in Trullo*, *can.* 21.

Toutefois il y a peu d'apparence que ce mot soit tiré du Grec, d'autant moins que nos Coutumes écrivent *Listres*, & que *Lista* signifie *ligne*, suivant Spelman en son Glossaire, *verb. Lista.*

Il est aussi probable que le mot *litra* vient du mot *littera*, à cause de ces marques & inscriptions qui se mettoient dans les lieux les plus éminens sur du cuivre, ou autre matiere, pour marquer le nom & les belles actions du Bienfaiteur, au lieu de quoi on se contente de mettre aujourd'hui les litres & ceintures, où l'on peint les armoiries.

§. 2. Il seroit difficile de marquer le tems où l'on a commencé de mettre les litres dans les Eglises. Il y a long-tems qu'il a été permis aux Patrons d'y faire mettre ces marques d'honneur qu'ils ont acquises, aussi-bien qu'à leurs héritiers; & personne ne peut leur faire ôter sans injure, comme le prouve *Menochius*, *de recuperandâ possessione. Remed* 15, *n.* 47 & 48.

§. 3. Loyseau, des Seigneuries, chapitre 11, n. 17. & 18, donne au Haut-Justicier la préséance & tous les autres honneurs de l'Eglise. L'Ordonnance de 1539, pour la Bretagne, semble au contraire ne les donner qu'au Patron au dedans des Eglises.

§. 4. Loyseau, au même chapitre, n. 24, veut qu'il soit parfait Fondateur, ou du moins

qu'il ſoit en parfaite poſſeſſion du Patronage, pour avoir la préſéance ſur le Haut-Juſticier.

Le même Auteur, au nombre 46, veut qu'il n'y ait que le Seigneur Châtelain qui ait litres au-dedans & au-dehors, (*a*) & que le Haut-Juſticier ne les doit avoir qu'au-dehors.

Maréchal, titre des Litres, §. 10, veut que le Patron ait droit de litres au-dedans & au-dehors, même à l'excluſion du Seigneur Châtelain, à moins qu'il ne ſe ſoit réſervé les honneurs, en permettant ou ſouffrant bâtir ou doter une Egliſe ſur ſon fief & Juſtice.

Les Coutumes de Tours & de Loudun donnent au Seigneur Châtelain les litres, armes & timbres au-dedans & au-dehors de l'Egliſe; & elles accordent pareil droit à ſon vaſſal, pourvû qu'il ſoit Seigneur & Patron, en cas que l'Egliſe ne ſoit point la principale Egliſe Paroiſſiale, en laquelle le Châtel ou principale Maiſon de la Châtellenie ſoit aſſiſe; auquel cas le vaſſal ne pourra avoir les litres & armes au-dehors, mais au-dedans ſeulement; & celles du Châtelain ſont miſes au-deſſus.

Caſtellanus Athis denique cujus ſupra eſt Juriſdictio, poteſt intra extraque Eccleſiam vinculum liſta ducere; Patronus vero intra duntaxat, dit Mornac ſur la Loi 4, *lib.* 3, *tit.* 43, *de Relig. & ſumpt. funer.*

M. le Prêtre, dans ſes Arrêts de la Cinquieme des Enquêtes, n. 156, & Tronçon, ſur l'article 69 de la Coutume de Paris, rapportent le même Arrêt du 22 Août 1614, qui donne au Seigneur d'Athis Haut-Juſticier les litres & ceintures funebres au-dedans & au-dehors; c'eſt à ſçavoir au-dehors privativement aux Religieux de Saint

(*a*) ☞ Voyez notre obſervation ſur le §. 8 du tit. 16 de notre Auteur.]

Victor ; qui sont Patrons de l'Eglise d'Athis ; & au-dedans au dessous des armoiries des Religieux : & il y avoit cette particularité que les auteurs du Haut-Justicier avoient autrefois aumôné à l'Eglise les grosses & menues dixmes, & ce qu'ils y avoient de droit.

Bacquet, des droits de Justice, n. 20 & 21, donne le même droit d'avoir litres au-dedans & au-dehors, premierement au Patron, & ensuite au haut-Justicier ; la Peirere établit aussi cette maxime sans distinction, lett. L. n. 94.

§. 5. Il faut néanmoins faire différence du Patron Laïc d'avec l'Ecclésiastique ; car le premier a ordinairement droit de litre au-dedans & au dehors, au lieu que l'Ecclésiastique n'a le même droit qu'au-dedans, au-dessus du haut-Justicier.

Je n'ai avancé qu'après plusieurs autres, que le Patron Ecclésiastique ne pouvoit prescrire la litre au-dehors, n'ayant pas de droit les honneurs extérieurs ; l'article 17 des Arrêts qui sont à la fin de ce livre, confirme la même opinion, que le Patron ne doit avoir litre au-dehors, nonobstant toute possession contraire.

§. 6. ☞ Cette distinction n'a pas de fondement. Tout Patron n'a sa litre qu'en dedans, excepté dans les Coutumes qui la lui accordent en-dedans & en-dehors. Mais le Seigneur Haut-Justicier de l'Eglise a droit de litre en-dedans & en-dehors. Voyez notre observation sur le n. 4 du chap. 5 du Traité des Droits honorifiques de Maréchal.]

§. 7. Un Patron Ecclésiastique qui n'a le droit qu'à cause de son Eglise, ne doit pas faire mettre les armoiries de sa famille, mais seulement celles de l'Eglise. Il ne peut y avoir plus de deux litres en même-tems, & elles doivent être distantes de deux toises.

§. 8. Deux Seigneurs Hauts-Justiciers ayant part égale, ont chacun droit de litres, & le dernier mourant fait effacer celles de l'autre, ou on les met au bas de celles qui y sont déja peintes.

§. 9. A l'égard des co-Seigneurs, dont l'un a la portion aînée, celui qui a la portion puînée doit laisser une place convenable pour mettre au-dessus la litre du principal Seigneur, suivant un Arrêt du 22 Juin 1641, cité par Brodeau sur Louet, lett. F, n. 31.

§. 10. Il suffit aussi d'avoir plus grande part en la Jurisdiction, pour pouvoir placer la litre au lieu le plus honorable, suivant l'Arrêt rapporté par la Roche-Flavin, titre des Matieres féodales, chapitre 23, Arrêt 1. Il rapporte un autre Arrêt au même chapitre, Arrêt 4, en faveur d'un Haut-Justicier de la plus grande partie d'une Paroisse, contre les Consuls, qui furent condamnés d'assister au convoi funebre de ce Seigneur.

§. 11. Un co-Seigneur qui fait hommage à l'autre, ne laisse pas d'avoir droit de litre; mais au-dessous de celle de l'autre, pour marquer la dépendance, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse, du 10 Mars 1634, rapporté par Dolive, liv. 2, chapitre 11 de ses Questions notables.

§. 12. On ne doute point qu'un Acquéreur ne puisse faire effacer la litre d'un Seigneur. Il n'en est pas de même des armes & inscriptions des Patrons qu'on ne peut ôter sans faire injure à leur famille, comme nous avons fait voir au titre des droits honorifiques des Patrons.

☞ Voyez sur les droits de litres du Patron & Haut-Justicier, notre observation sur le §. 4 du ch. 5 des Droits honorifiques de Maréchal; & sur les co-Patrons & co-Justiciers celle que

nous avons mise au §. 14 du même ch. 5 du même Ouvrage de Maréchal.]

§. 13. Pour ce qui est des Engagistes du Domaine du Roi ; comme ils ne sont point propriétaires, & ne peuvent se dire Seigneurs, ils n'ont point le droit de litres ni ceinture funebre ; ils ne peuvent même faire mettre leurs armes, quoiqu'ils jouissent des autres droits honorifiques.

§. 14. Ils peuvent seulement faire mettre un poteau dans un lieu éminent, auquel seront gravées les armes du Roi & les leurs au-dessous, suivant Bacquet, des Droits de Justice, chapitre 20, n. 11, 12 & 13.

☞ Voyez relativement aux Engagistes notre observation sur le §. 16 du chap. 5 des Droits honorifiques de Maréchal.]

La ceinture funebre est une marque de la vertu militaire. On donnoit autrefois cet ornement par honneur à ceux qui étoient enrôlés dans la Milice, & on l'ôtoit à ceux qui étoient congédiés par infamie. *Virgil. l.* 8. *Æneid.* appelle les Africains *discinctos*, comme n'étant point propres à la guerre ; & Horace donne aux Cetheges pour épithete cette marque de la Milice.

Quæ rescindutis non exaudita Cethegis.

§. 15. Le Moyen & Bas-Justicier peut prescrire (*a*) la ceinture funebre, puisque la Juridiction même peut être prescrite ; la possession

(*a*) ☞ Ceux qui n'ont point droit de banc au Chœur, ni de litre dans l'Eglise, ne peuvent les prescrire, non-seulement contre le Seigneur Patron, ni contre celui qui tient lieu de Patron, mais même au préjudice, ni par émulation des autres Gentilshommes de la Paroisse, & encore moins, quand ils ont Terres & Fiefs de même qualité. Voyez sur ce point notre observation placée au §. 14 du chap. 5 des Droits honorifiques de Maréchal. *Secùs*, s'ils prescrivoient la Juridiction ; mais ils n'auroient la litre que par suite].

ayant été jugée assez puissante, pour donner à Constantinople au Garde des Sceaux du Patriarche, qu'on appelloit *Cartophilax*, lequel avoit aussi la garde des Titres de l'Eglise, la préséance au-dessus des Evêques, qui lui étoient supérieurs en ordre, *propter diuturnum silentium*, dit Balsamon, *Can.* 18, *Concilii Nicani.*

De la Roche-Flavin, chapitre 23, article 2, rapporte qu'il a été permis à Alexandre le Roux, co-Seigneur de la moitié de la Basse-Justice du lieu de Segreville, au Comté de Carman, de peindre contre la muraille au-dedans de l'Eglise, à l'endroit du tombeau de son pere, ses armoiries, avec une bande de dix ou douze pans, sans aucune ceinture funebre, pour y demeurer an & jour, de telle hauteur qu'elle ne pourroit empêcher la ceinture funebre du Haut-Justicier, en cas qu'il vînt à décéder. Effectivement, il est juste que celui qui a une portion de la Jurisdiction, ait quelque distinction.

Après l'an les ceintures appartiennent à l'Eglise.

§. 16. Le Seigneur d'un Village de la Paroisse ne peut prétendre le droit de litres, non plus que les Moyens & Bas-Justiciers; si ce n'est au lieu de leur sépulture, où ils peuvent avoir litre, sans ceinture funebre.

On ne peut non plus empêcher de mettre sur les tombeaux les pieces d'honneur que les Gentilshommes ont eu; aussi-bien que leurs armes, sur les ornemens qu'ils donnent à l'Eglise. Plusieurs s'excitent souvent par ces sortes de fumées: mais le droit de litre est impresciptible par ceux qui n'y ont aucun droit.

§. 17. Les Bienfaiteurs ne peuvent faire mettre leurs armoiries qu'à quelque tableau, image ou ornement dans le Chœur, & non point aux vîtres du Chœur, ni en la structure ou corps de l'Eglise.

Dolive, troisieme partie de ses Actions foren-

renſes, Act. 14, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 11 Août 1622, qui a autoriſé un Curé à recevoir des tableaux où étoient peintes les armes de ceux qui les avoient donnés, pour les élever ſur les Autels de l'Egliſe, nonobſtant l'oppoſition du Haut-Juſticier, pourvu qu'on ne mette point de litres, ni d'autres armoiries, ſans le conſentement du même Seigneur.

Il y a un autre Arrêt dans le quatrieme tome du Journal des Audiences, du premier Avril 1623, qui a jugé qu'un Gentilhomme ne pouvoit nonobſtant la poſſeſſion immémoriale, avoir ſes armoiries aux vitres d'une Chapelle, ſans titre ou rétribution pour ce ſujet payée à la Fabrique; qu'il ne pouvoit auſſi en vertu de quelque poſſeſſion que ce ſoit, avoir un banc dans la Nef ſans une conceſſion des Marguilliers, encore qu'il ait Fief dans la Paroiſſe.

Régulierement, il n'y a que les Gentilshommes à qui il appartienne d'avoir des armes. La figure en eſt ordinairement marquée au milieu des Lettres d'annobliſſement; & il ne leur eſt non plus permis de les changer, que de nom.

Les familles étoient auſſi autrefois mieux connues par ces marques que par un nom certain; les enfans & les freres en prennent ordinairement de différens. Aujourd'hui on tolere que chacun s'en faſſe telles que bon lui ſemble, ſans autre peine, que la raillerie publique.

Fin du Traité du Droit de Patronage, de la Préſentation aux Bénéfices & des Droits honorifiques de M. Simon.

MAXIMES

SUR LES

DROITS HONORIFIQUES,

EXTRAITES DU TRAITÉ du Droit de Patronage de M. DE ROYE.

DES PATRONS.

LES honneurs se doivent distribuer principalement à ceux qui contribuent le plus à la fin pour laquelle les Villes ont été instituées (*Puta ut cives bene beateque vivant.*) Tels sont les personnes nobles & les riches.

Les honneurs dans l'Eglise n'appartiennent de droit qu'a ceux qui les ont mérités envers elle, comme les Patrons ; & à ceux dans lesquels réside la puissance publique, & qui en cette qualité ont droit de rendre à chacun ce qui lui appartient ; tels sont les Seigneurs Hauts-Justiciers.

La Noblesse seule, ou la possession des Fiefs, n'attribue donc aucuns Droits honorifiques dans l'Eglise : *In Ecclesiâ enim non est personarum acceptio, nec honor est à bonis, ait Symmachus*, liv. 10, chap. 21.

Le titre de Magiſtrat, ou Officier, ne donne point auſſi de droit aux honneurs de l'Egliſe, ſituée dans un autre reſſort que celui de la Juriſdiction ; il n'y a que le Seigneur Haut-Juſticier du Territoire où elle eſt bâtie, qui ait ce droit, ou les Officiers qu'il commet à ſa place pour rendre la Juſtice.

Si on rend quelques marques d'honneur aux Magiſtrats étrangers & d'un autre reſſort, c'eſt après les Officiers du Seigneur Juſticier, gradués ou non, parce qu'ils ne leur ſont dûs que par droit de bienſéance.

Le Roi eſt réputé Patron de toutes les Egliſes Cathédrales de ſon Royaume : ainſi en cette qualité, & par le droit que la Couronne lui donne, il a droit de nommer l'Evêque : il a la protection des biens & des Privileges accordés à ces Egliſes, & y peut jouir de tous les droits attribués aux Patrons.

Le Roi peut même choiſir ſa ſépulture dans quelle Egliſe il veut de ſon Royaume. Ainſi Philippe I. a voulu être enterré dans l'Abbaye de Saint Benoît, Village ſur les bords de la Loire ; & en ce cas, même malgré le Patron, il pouvoit y faire élever un tombeau : néanmoins cela n'empêchoit pas, dit M. de Roye, que ce Patron ne pût faire peindre une litre avec ſes armes dans cette Egliſe.

Le Roi a auſſi droit d'obliger le Clergé de l'Egliſe de venir au-devant de lui en proceſſion ; il doit avoir la premiere place, & a l'honneur de l'encenſement, parce qu'il eſt oint de l'huile ſacrée lors de ſon Sacre.

Par un Canon d'un Concile Provincial, tenu à Angers en 1273, rapporté par Bouchel, *l.* 3, *Doct. Eccl. Gal.* tom. 18, ch. 52, le Patron a ſeul droit de ſe faire enterrer dans le Chœur ; ce qui eſt défendu à tout autre Laïc par ce même Canon

Prohibemus (*inquit*) *omnibus & ſingulis Rectoribus & Capellanis, ne de cætero in Choro, vel in Cancello, corpus Laici tumulare præſumant, niſi Patronus illius Eccleſiæ, vel Fundator, vel Fundatoris hæres exiſtat.*

Il ſemble par ces termes, que la femme même du Patron n'a pas ce privilege; il eſt certain néanmoins qu'elle en jouit en cette qualité, quoique ſon mari n'y ait pas été enterré.

Il cite auſſi un Concile tenu en Angleterre, rapporté tom. 2, *Conc. Angl.* par lequel il paroît qu'il fut permis au Patron d'avoir ſon banc dans le Chœur au milieu des Prêtres.

A l'égard de l'honneur d'être reçu en Proceſſion par le Clergé, il le reſtreint avec juſtice, au cas que ce ſoit le Roi lui-même, ou du moins un Prince, qui ſoit Patron.

Le Patron a le droit d'aller le premier à la Proceſſion: *In Ordine Romano ſic habetur*, dit-il. *A Sanctis Patribus ſtatutum eſt, in die Dedicationis anniverſario ſolemni Fundatores, & eorum hæredes in Proceſſionibus primos eſſe debere.* Cependant ce n'eſt pas le jour de la Dédicace ſeulement, mais toutes les fois que l'on fait une Proceſſion, que le Patron peut jouir de ce droit.

Pour preuve du droit qu'a le Patron de ſe faire recommander aux prieres, il rapporte deux Canons de deux Conciles; le Canon 19, *Emeritenſis Concilii*, & le 4, *Conc. Ravenatenſis.*

Il obſerve que le Patron, s'il eſt Eccléſiaſtique, a droit d'officier en perſonne dans ſon Egliſe aux principales Fêtes de l'année. *Sic Coloni apud Græcos in publicis ſolemnitatibus alterum ex Coloniæ ſuæ conditoribus præficere ſolebant ſuis ſacris, ait Tucydides, l. 1 de bello Peloponn.*

Il ajoute que le Patron Eccléſiaſtique n'a pas droit de peindre les armes de ſa famille dans l'Egliſe; mais ſeulement celle de ſon Egliſe; parce que,

dit-il, *Arma gentilitia sunt secularium, & origine militaria*; & ainſi ne conviennent point à des Eccléſiaſtiques.

Tous les honneurs attribués à la qualité de Patron lui ſont dûs, quoique ce ne ſoit pas lui qui ait le droit de préſenter au Bénéfice (ſoit qu'il ne ſe ſoit pas réſervé, ſoit qu'il ait aumôné ce Droit à l'Egliſe même qu'il a fondée) ainſi que le décide l'article 142 de la Coutume de Normandie, & le chap. *Nobis* 25, *extra de Jure Patron.*

Des Seigneurs Hauts-Justiciers.

Quoique l'Egliſe ſoit exempte de la Juriſdiction du Seigneur Haut-Juſticier, après qu'elle eſt conſacrée; néanmoins parce qu'elle eſt ſituée dans ſon Territoire, elle doit lui rendre Honneur.

I. Le Haut-Juſticier n'a point droit de préſenter le Titulaire, parce que ce n'eſt point lui qui a fondé & doté l'Egliſe.

II. Il n'a point droit de litre au-dedans de l'Egliſe, parce que l'Egliſe ne lui appartient point, mais au Patron, lequel a ſeul ce droit.

III. Autrefois le Seigneur Haut-Juſticier n'avoit point droit de ſépulture dans le Chœur, du moins à préſent ne doit il point être enterré près le grand Autel, *Ubi Corpus & Sanguis Domini conficitur.*

IV. Il n'a point droit d'être encenſé, s'il n'eſt Prince, ou qu'il n'ait quelque dignité éminente.

V. Il n'a point auſſi droit d'exiger que le Clergé vienne le recevoir en Proceſſion; cet honneur n'eſt réſervé qu'aux Patrons & aux Princes. Mais à l'exception des honneurs ci-deſſus, il a tous les autres, c'eſt à-dire, après le Patron, & avant les autres.

VI. S'il y a pluſieurs co-Seigneurs, ils n'ont

pas tous droit de mettre une litre séparée, car cela défigureroit l'Eglise; mais ils doivent s'accorder entr'eux, ou interpoler l'autorité du Juge.

VII. Celui qui est Seigneur de la plus considérable partie de la Terre où l'Eglise est bâtie, doit avoir le choix de mettre ses armes dans l'endroit le plus apparent de la litre.

VIII. S'ils sont co-Seigneurs de portions égales, il doit adjuger la préférence à celui qui, outre cette qualité de Seigneur en partie, se trouve revêtu de quelque dignité.

IX. L'aîné, entre freres co-Seigneurs, doit avoir ce choix de l'endroit le plus apparent de la litre pour mettre ses armes; & si ces co-Seigneurs ne sont point freres, & que tout soit égal entr'eux, la prérogative de l'âge doit décider.

Des Moyens-Justiciers.

Les honneurs leur sont dûs, parce qu'ils ont aussi la Juridiction; mais ces honneurs, qui ne leur appartiennent qu'après le Patron & le Seigneur Haut-Justicier, dépendent d'ordinaire, & se reglent par la possession & par l'usage.

Des Bas-Justiciers.

La Basse-Justice ne peut s'appeller, dit-il, une véritable Juridiction; ainsi ce n'est que par bienséance qu'on défere aux Bas-Justiciers les honneurs de l'Eglise, après ceux ci-dessus nommés.

Seigneurs de Fiefs.

Pour ce qui est des Seigneurs du Fief où l'Eglise est bâtie, on ne les regarde pas comme Fondateurs, parce que quand même ils auroient donné les fonds, ils n'auroient pas acquis pour cela le droit de Patronage; d'ailleurs la possession d'un

Fief n'attribue aucune puiſſance ni autorité publique.

Cependant parce que l'Egliſe eſt redevable au Seigneur de Fief, du fonds ſur lequel elle eſt bâtie, on lui accorde ce qu'on appelle les moindres honneurs de l'Egliſe ; comme le droit d'aller à la Proceſſion le premier, quand il n'y a aucuns des ſuſnommés qui le lui diſputent.

M. de Roye ajoute que jamais le Seigneur de Fief ne peut preſcrire le droit de mettre litre autour de l'Egliſe.

Des Bienfaiteurs.

M. de Roye dit que les Bienfaiteurs ſont ceux qui ont de beaucoup augmenté les revenus de l'Egliſe par leurs libéralités, ou le nombre des Eccléſiaſtiques qui la déſervent, ou qui ont rebâti l'Egliſe. Il croit qu'ils doivent avoir les honneurs (c'eſt-à-dire, ceux que l'on appelle les moindres, comme la préſéance ou le rang) après le Patron, le Seigneur Haut-Juſticier, & le Seigneur du Fief ſur lequel l'Egliſe eſt bâtie : parce que, dit-il, le Bienfaiteur approche plus près du Patron ; (ainſi il lui donne le pas avant le Moyen & Bas-Juſticier).

Il obſerve auſſi que les Moines, qui mettoient autrefois ceux qui leur faiſoient du bien au nombre des Saints, leur permettent de mettre des litres autour de leurs Monaſteres. Voyez Berault, art. 142, Coutume de Normandie.

Des Officiers Royaux.

Il dit qu'autrefois il y avoit un lieu près le Chœur de l'Egliſe, appellé *Senatorium*, qui étoit deſtiné pour les Princes & les Magiſtrats.

Il rapporte le 14 Canon du Conc. *Eliberitani*, & le 13 du VI. Concile de Tolede, par leſquels

les Peres de ces deux Conciles ont averti les Evêques de ne point déférer des honneurs excessifs aux Magistrats, & néanmoins de leur rendre ceux qui leur sont dûs.

Le Seigneur du Fief sur lequel l'Eglise est bâtie, & le Bienfaiteur ont la préséance dans l'Eglise sur les Magistrats.

Le Magistrat ou Officier doit être préféré, & avoir la préséance sur le simple Gentilhomme ; car, dit-il, *Magistratus est quem Rex voluit honorare ;* de plus, il a l'autorité publique en main, à laquelle le Gentilhomme est soumis.

Enfin, le Magistrat est distingué par l'honneur & par le rang que lui attribue sa dignité & son autorité, au-dessus des particuliers, au lieu que le Gentilhomme n'a aucune dignité, & est homme privé.

Or cette autorité du Magistrat a lieu & s'étend dans tout son ressort : ainsi quoique le Magistrat ne soit pas dans son domicile, c'est-à-dire, dans le lieu même où il exerce la fonction de Magistrat, mais qu'il se rencontre dans une Eglise de Village : il suffit que cette Eglise soit située dans l'étendue de son ressort, pour qu'il ait les honneurs de cette Eglise par préférence au Gentilhomme (quoique cette Eglise soit précisément la Paroisse & l'Eglise du domicile de ce Gentilhomme.)

Ce qui s'entend, dit-il, principalement, si ce Magistrat a droit de prévention, c'est-à-dire, est Juge des causes des Nobles, parce qu'en ce cas, il est le Juge de tous les Nobles de son Territoire en qualité de Juge ordinaire.

Des Nobles qui demeurent en mesme Paroisse.

Il faut que le Gentilhomme soit non-seulement

véritable Noble, pour jouir des honneurs que l'Eglise lui rend par droit de bienséance, mais qu'il soit domicilié dans le lieu où elle est bâtie ; (c'est-à-dire, dans l'étendue de la Paroisse :) car on ne doit aucuns honneurs à ceux qui sont domiciliés ailleurs, si ce n'est au Patron, ou au Seigneur Haut-Justicier, lorsqu'ils y viennent.

Le Gentilhomme qui a un Fief dans la Paroisse, a la préléance sur celui qui n'y en possede point ; s'ils n'en ont ni l'un ni l'autre, & qu'ils soient égaux entr'eux, le plus âgé doit avoir la préséance.

Un simple Gentilhomme est préféré au Juge, si c'est un Juge de Village, qui n'a point de Tribunal, & qui connoît seulement des censives dûes par les censitaires au Seigneur ; mais si c'est un Bailli ou Prevôt commis par le Seigneur Haut-Justicier dans une Ville murée, lequel a un Tribunal & Jurisdiction, même sur les Gentilshommes ; en ce cas, le Juge a la préférence aux honneurs, comme représentant le Seigneur Haut-Justicier.

Une Eglise peut avoir le droit de Patronage sur une autre Eglise, & en cette qualité y jouir des honneurs dûs aux Patrons, même y avoir droit de litres, dans lesquelles elle fera peindre ses armes, comme étant la Patrone.

Un Roturier peut être Patron, Seigneur Haut-Justicier, ou posséder un Fief, parce que les Fiefs sont à présent patrimoniaux & héréditaires : ainsi en chacune de ces qualités, il a droit de jouir des honneurs de l'Eglise.

Mais si un Roturier a simplement un Fief, en ce cas le Gentilhomme (quoiqu'il n'ait point de Fief) a la préséance.

Des Successeurs aux Droits de Patronage.

Parce que le droit de Patronage eſt affecté à la glebe, il paſſe à celui auquel cette glebe échet, par ſucceſſion ou autrement : & s'il a été affecté à une famille par le Fondateur, il appartient à ceux qui ſont de la famille ; & s'ils ſont pluſieurs, ce droit appartient en commun à tous, & ils ne ſont comptés que pour un : ainſi ils n'ont qu'un ſeul banc dans le Chœur pour tous, & un ſéul endroit dans le Chœur pour leur ſépulture ; ils ne peuvent mettre qu'une ſeule litre pour tous : que ſi un ſeul de la famille a le droit de Patronage, il aura tous les honneurs, comme s'il avoit ſeul fondé l'Egliſe ; & s'il meurt ſans enfans, ce droit retourne à ſes freres.

A l'égard des honneurs qui ſont attribués à cauſe de la Haute-Juſtice, ils ne ſont pas affectés à la famille, mais à celui de cette famille, ou à tout autre qui poſſede la Haute-Juſtice.

Autrefois le droit de Haute Juſtice étoit perſonnel, & s'éteignoit par la mort de la perſonne à laquelle il avoit été concedé ; mais depuis que la Haute-Juſtice a été annexée aux Fiefs, elle eſt devenue perpétuelle & héréditaire. Et comme en France les Fiefs de dignité ſont indiviſibles, & appartiennent à l'aîné ſeul, c'eſt auſſi l'aîné en ce cas qui a tous les honneurs.

Les Droits honorifiques paſſent à l'acquéreur de la Haute-Juſtice par vente volontaire, & à l'adjudicataire par decret forcé, quoiqu'il n'y en ait aucune clauſe par le contrat de vente, ou qu'il n'en ait pas été fait mention dans l'affiche (qui a précédé le congé d'adjuger) parce que ces droits ſont réels, & paſſent par conſéquent à l'acquéreur avec le fonds.

A l'égard des armes du Fondateur & Patron ; l'acquéreur ne les peut ôter pour y mettre les siennes en la place ; mais il peut ôter celles que le Seigneur Haut-Justicier son prédécesseur y avoit fait mettre, parce que la Haute Justice même est dans le commerce, & peut être vendue : outre qu'il seroit dur à celui qui acquiert une Seigneurie, de souffrir dans l'Eglise les armes d'un autre, & qu'à l'égard des lizieres, ce seroit défigurer l'église que d'y en souffrir plusieurs.

Une femme étant capable d'être Patrone, parce qu'elle peut fonder une Eglise, posseder une haute-Justice & un Fief, elle est capable aussi de jouir des Droits honorifiques en cette qualité : néanmoins, quoique Patrone, elle ne peut avoir un banc dans le Chœur, parce qu'il est interdit aux femmes & réservé pour les Prêtres.

Elle ne marche point aussi à la Procession immédiatement après le Clergé & avant tous les hommes, mais seulement à la tête de toutes les femmes.

La complainte n'a lieu qu'en faveur du Patron & du Seigneur Haut-Justicier ; & parce que ces droits consistent dans quelque chose d'extérieur, que cet honneur est quelque chose de pur temporel, & qu'il ne s'agit que de la possession, le Juge Royal en connoît seul : à l'égard de ceux qui n'en jouissent que par souffrance, ils ont seulement recours au Juge quand ils sont troublés : *Patientia enim inducit officium Prætoris, ait Ulpianus in l. 1, ff de servit. præd. rusticor.*

Fin des Maximes qui concernent les Droits honorifiques.

ARRÊTÉS

Servant à beaucoup de déciſions, quoiqu'ils ſoient demeurés aux termes de ſimples projets.

DES DROITS HONORIFIQUES.

I. NUL ne pourra, de quelque qualité & condition qu'il ſoit, prétendre les Drois honorifiques dans l'Egliſe, s'il n'eſt Patron de l'Egliſe, ou Seigneur Haut-Juſticier du lieu où elle eſt bâtie.

II. Droits honorifiques ſont, bancs permanens & ſépultures dans le Chœur, litre & ceinture funebre, recommandation particuliere aux Prônes de la Meſſe Paroiſſiale.

III. Pour être Patron, il faut avoir fondé, conſtruit ou doté l'Egliſe. Et il n'eſt requis que le Patron ſoit Seigneur du Fief, ou de la Juſtice du lieu où l'Egliſe eſt ſituée : non pas même qu'il poſſede aucun fonds, ni qu'il y ait ſon domicile.

IV. Quand l'Egliſe tombée en ruine eſt entierement rebâtie par autre que par le Patron, & à ſon refus, le Reſtaurateur acquiert pareils droits que le Patron, pour n'en uſer toutefois qu'immédiatement après lui.

V. Nul ne pourra, ſous prétexte d'augmentations de bâtimens, ou de revenus, ou de réparations, prétendre droit de Patronage dans l'Egliſe.

VI. Le Patronage attaché à la Terre ſuit le

Château ou principal manoir, & appartient au Seigneur du Château ou manoir, à l'exclusion de tous autres ; & quant au Patronage attaché à la famille, il sera reglé suivant les titres ; & en défaut de titres, il appartiendra à l'aîné, à l'exclusion des autres enfans.

VII. Le droit de Patronage ne peut passer, par la disposition du Patron, à un autre, qu'avec le Château ou principal manoir. Peut néanmoins le Patron remettre son droit à l'Eglise sans aliénation du fonds : Comme aussi se réserver sa vie durant le droit de Patronage, aliénant le Château ou principal manoir : Auquel cas de remise ou de réserve, les mêmes honneurs demeureront au Patron sa vie durant ; & après son décès, le Patronage demeurera éteint purement & simplement, à la décharge de l'Eglise ; nonobstant les clauses & conventions contraires faites dans l'acte de remise, ou dans le contrat d'aliénation.

VIII. Et néanmoins si le Seigneur baille à cens le principal manoir, le Patronage demeurera attaché à la directe réservée par le Seigneur, sans que le preneur puisse rien prétendre, nonobstant toutes les conventions au contraire.

IX. Le Patronage qui est affecté à une famille ou à un nom, ou renfermé dans un degré de parenté, peut être remis ou aumôné à l'Eglise par celui qui en jouit au préjudice de ses successeurs : mais il ne peut être transporté, ni aliéné en quelque maniere, & pour quelque cause que ce soit.

X. Le Patronage doit être prouvé par titres, ou par possession justifiée par écrit, ou par Jugement donné avec connoissance de cause, & parties légitimes, ou par actes anciens de présentation, & autres pieces de pareille qualité, faites avant le jour de Pâques 1560.

XI. Les armoiries ès cloches, ou en la voûte de la Nef, ou en quelques vitres, même en la principale vitre du Chœur, ne font preuve de Patronage. Mais si elles sont empreintes d'ancienneté dans la pierre servant de clef à la principale voûte du Chœur, ou dans le frontispice du mur où est la principale entrée de l'Eglise, elles font preuve.

XII. Le Patron a droit de banc permanent, & de sépulture au côté du Chœur le plus honorable, qui est à la main droite en entrant, sans néanmoins que les bancs & sépultures qui sont présentement établies sans contestation, puissent être changés.

XIII. Le Patron & le Haut-Justicier ne peuvent avoir ni banc, ni sépulture dans l'enceinte des balustres du grand Autel, nonobstant toute possession contraire, même immémoriale, que nous déclarons nulle & abusive.

XIV. Ne seront faits à l'avenir aucuns tombeaux élevés dans le Chœur des Eglises Paroissiales; & si aucuns de ceux qui sont faits, venoient à tomber en ruine, ils ne pourront être rétablis.

XV. Les armoiries & litres du Patron seront au-dessus de celles du Haut-Justicier au-dedans de l'Eglise.

XVI. Bancs & sépultures dans le Chœur ne peuvent être concédés même par les Patrons & Hauts-Justiciers, Curés & Marguilliers à quelque personne que ce soit.

XVII. Les Droits honorifiques dans l'Eglise, ensemble ceux de présentation appartenans à ceux de la R. P. R. demeurent en suspens & sans effet, jusqu'à ce qu'ils soient en état d'en jouir.

XVIII. Le Seigneur Haut-Justicier a les mêmes honneurs que le Patron dans toutes les Paroisses où il a Haute-Justice, mais après le Patron; & néanmoins le Seigneur Haut-Justicier

peut avoir litres & ceinture funebre au-dehors ; & non le Patron, nonobſtant toute poſſeſſion contraire.

XIX. Ne pourra y avoir dans l'Egliſe ou au-dehors plus de deux litres en même tems. Et ſera la litre du Patron, ou Seigneur Haut-Juſticier, large de deux pieds au plus, avec diſtance de deux toiſes entre les armoiries.

XX. Les Droits honorifiques n'appartiennent au Haut-Juſticier, que dans les Egliſes Paroiſſiales ; mais ils ſont dûs au Patron dans toutes les Egliſes dont il eſt Fondateur.

XXI. Les Seigneurs Moyens & Bas-Juſticiers, & ceux qui ont Haute-Juſtice dans la Paroiſſe en autre lieu que celui où l'Egliſe eſt bâtie, les Seigneurs du Fief où l'Egliſe eſt ſituée, & ceux qui ont d'autres Fiefs aſſis dans la Paroiſſe, n'ont aucune part, non plus que les Gentilshommes & autres perſonnes, dans les honneurs de l'Egliſe : & il n'y a entr'eux qu'un ordre de bienſéance, qui doit être reglé par l'antiquité de l'âge, la préférence demeurant aux Gentilshommes & perſonnes nobles, avant celles de condition roturieres

XXII. Toutefois ès Paroiſſes où il n'y a point de Patron, & qui ſont ſujettes à la Haute-Juſtice d'un Seigneur qui a ſon manoir Seigneurial dans une autre Paroiſſe, le Seigneur du Fief où l'Egliſe ſe trouve bâtie, qui eſt fondé dans une poſſeſſion ancienne d'avoir ſon banc & ſa ſépulture dans le Chœur, y ſera maintenu, enſemble ſes hoirs & ayans-cauſe.

XXIII. Celui qui n'a ni Patronage ni Haute-Juſtice, & qui eſt en poſſeſſion ancienne d'avoir ſon banc & ſépulture dans le Chœur, conſervera ſon banc pendant ſa vie, & la ſépulture à fleur de terre pour lui & ſes deſcendans ; pourvu que le Patron & le Seigneur Haut-Juſticier puiſſent

puiſſent trouver dans le même Chœur des places honorables pour leur banc & ſépulture.

XXIV. Les Seigneurs par engagement n'ont aucune part dans les Droits honorifiques : mais ils ont ſeulement la préſéance avant les autres Paroiſſiens de quelque qualité qu'ils ſoient.

XXV. Les Officiers gradués, on non, en préſence ou abſence du Seigneur Haut-Juſticier, n'auront aucune préſéance avant les Gentilshommes & perſonnes Nobles ; mais ſeulement avant les autres Habitans.

XXVI. L'aſperſion de l'eau-bénite, & la diſtribution du pain beni, ſeront faites ſans diſtinction, à commencer par un bout, & finir par l'autre ; après toutefois qu'elles auront été faites à ceux à qui appartiennent les Droits honorifiques.

XXVII. Après ceux à qui les honneurs appartiennent, les Gentilshommes & perſonnes Nobles marcheront les premiers aux Proceſſions, Offrandes, Adoration de la Croix, & autres cérémonies eccléſiaſtiques, par préférence aux autres Habitans & autres perſonnes de condition roturiere.

XXVIII. Dans le cours de la Proceſſion, l'ordre pris à la ſortie de l'Egliſe doit continuer, encore que l'on paſſe d'un territoire ſur un autre.

XXIX. Peuvent les Habitans d'une Paroiſſe avoir banc & tombes plates dans la Nef de l'Egliſe Paroiſſiale, & aux aîles du Chœur ; & conſtruire Chapelles pour eux à côté de la Nef, avec la permiſſion, ſavoir, des Marguilliers dans les Villes Epiſcopales & Préſidiales ; & du Patron, du Seigneur Haut-Juſticier, du Curé & des Marguilliers, dans les petites Villes, Bourgs & Villages : le tout moyennant quelque préſent & reconnoiſſance envers la Fabrique.

XXX. Les conceſſions des Chapelles paſſent

aux héritiers & à la veuve, quoiqu'ils soient demeurans dans une autre Paroisse, pourvu que dans le contrat il n'y ait point de convention contraire.

XXXI. Mais les concessions des bancs sont personnelles pour ceux en faveur desquels elles ont été faites. Néanmoins après leur décès elles passent à leurs veuves tant qu'elles demeurent en viduité.

XXXII. Si celui à qui la concession a été faite a laissé des enfans, ils pourront dans trois mois requérir qu'elle soit renouvellée en leur profit; ce qui leur sera accordé, en donnant à la Fabrique une rétribution modique.

XXXIII. Du jour que celui qui a obtenu la concession, sa veuve ou ses enfans, auront établi leur domicile en une autre Paroisse, ils demeurent déchus de plein droit de la concession, nonobstant toutes conventions contraires, que nous avons déclarées nulles.

XXXIV. Les filles, quoique mariées, & leurs enfans ont droit d'être inhumés au sépulcre de la famille dont elles sont issues.

XXXV. Les femmes, même celles du Patron, & du Seigneur Haut-Justicier, n'auront aucun rang dans les cérémonies de l'Eglise, qu'après tous les hommes: & entr'elles, celles qui sont qualifiées, prendront le rang de leur mari. A l'égard des autres, elles se regleront suivant l'ordre & le tems de leur mariage; & les filles selon leur âge.

ARRESTS ET RÉGLEMENS touchant les Préséances, recueillis de quelques Auteurs.

BARDET, *tome* 1, *l.* 2, *chap.* 6.

IL a été jugé par Arrêt du 13 Février 1624, entre les Avocats du Bailliage de Dun-le-Roi, & les Grenetiers & Contrôleurs de la même Ville : Que lesdits Grenetiers & Contrôleurs seroient maintenus en la possession & jouissance de précéder les Avocats en toutes assemblées générales & particulieres. Il y fut cité un Arrêt semblable du 24 Janvier 1614, entre les Grenetiers & Contrôleurs de Pontoise, & les Avocats de la même Ville. Monsieur Talon observa que les Grenetiers & Contrôleurs ayant été érigés en titre d'Office & de Juges, la préséance leur étoit dûe au-dessus des Avocats.

Tome 2, l. 3, ch. 35, Ar. du 8 Août 1634, qui a adjugé la préséance à un Enquêteur-Examinateur sur les Procureurs de la Châtellenie d'Esni en Bourbonnois.

Il fut cité un Arrêt du Conseil Privé, sans date ; & un du Parlement de Paris, aussi sans date, par lesquels la préséance avoit aussi été adjugée à un Enquêteur-Examinateur du Présidial de Riom sur les Avocats & Procureurs du même Siege : parce que les Enquêteurs & Examinateurs sont Officiers du Roi ; & que leur Office fait partie de celui des Juges dont ils ont été démembrés.

Ibid. l. 8, ch. 5, Arrêt du dernier Janvier 1636, qui a jugé que l'Evêque peut juger en

perſonne par proviſion la préſéance conteſtée entre des Curés dans une Proceſſion générale ; la Cour, ſur l'appel comme d'abus, mit les Parties hors de Cour, & les renvoya pardevant l'Official, pour conteſter ſur le principal, & repréſenter leurs titres. La conteſtation étoit entre l'Evêque d'Amiens & les Curés de la même Ville.

Bardet, tome 2, l. 8, ch. 41, Arrêt du 20 Décembre 1639, qui appointa les Parties au Conſeil, ſur la queſtion de ſavoir, ſi les Abbés Commendataires doivent avoir la préſéance ſur les Dignités des Egliſes Cathédrales. Monſieur Talon obſerva que ſi l'on remontoit à l'origine & à l'antiquité, les Prevôts, Doyens & autres Dignités des Egliſes Cathédrales étoient plus anciennes que les Abbés, les premiers ont toujours été obligés d'être Prêtres ; les Abbés au contraire d'abord étoient ſimples Religieux & Laics ; mais dans la ſuite des tems on a attribué de grands privileges aux Abbés, comme de porter les habits pontificaux, de conférer les Ordres ſacrés. Il rapporte que lors de la convocation des Etats à Paris, cette même queſtion de préſéance s'étant préſentée, M. l'Evêque de Chartres, lors en qualité d'Abbé de Bourgueil, portant la parole pour tous les Abbés de France ; & M. de la Saulſaie, Doyen de Sainte-Croix d'Orléans, pour toutes les Dignités des Egliſes Cathédrales ; il fut décidé que les Abbés Chefs-d'Ordres auroient la préſéance, & que tous les autres Abbés & les Dignités des Egliſes Cathédrales prendroient place comme ils ſe rencontreroient, ſans obſerver aucun rang ni aucun ordre.

BASNAGE, *art.* 142, *Coutume de Normandie.*

Il a été jugé par Arrêt de Rouen du 17 Juillet 1652, que ſi l'Egliſe eſt ſituée dans la portion du

Fief appartenant au puîné, ledit puîné doit avoir la préſéance en ladite Egliſe, au préjudice de celui qui poſſede la portion de l'aîné.

Arrêt du 4 Juin 1614, rapporté par Berault, qui a jugé que le Patron de la premiere portion peut choiſir tel côté du Chancel (ou Chœur) qu'il voudra, pour ſa ſéance & ſépulture.

Arrêt du mois de Février 1629, à Rouen, qui a jugé qu'entre deux Patrons alternatifs, le Seigneur dominant mettroit ſa ceinture au-deſſus de celle du vaſſal Patron alternatif.

Autre Arrêt du 24 Mars 1665, entre le ſieur Comte de Nonan, Chevalier, Seigneur de Cernieres, & Henri le Pelerin, Seigneur de Gauville, qui a jugé que leſdits Nonan & Pelerin jouiroient reſpectivement, à cauſe de leurs Fiefs de Cernieres & Gauville, des Droits honorifiques en l'Egliſe Saint Martin de Cernieres; & néanmoins que ledit Comte de Nonan, comme poſſédant le Fief dominant, auroit la préſéance & les premiers honneurs : ſavoir. 1. Qu'il choiſiroit ſon banc & place d'un côté de l'Egliſe qu'il voudroit, l'autre demeurant audit Pelerin : qu'il marcheroit aux cérémonies du côté droit, & le premier, dans les lieux où ils ne pourroient marcher deux : qu'il ſeroit recommandé aux prieres, auroit le pain beni le premier, & ledit le Pelerin après lui; enſuite la Dame femme dudit Comte de Nonan, & puis celle dudit le Pelerin; le fils aîné dudit Nonan avant celui dudit Pelerin; les autres fils conſécutivement de même les uns après les autres : & qu'au cas que ledit Comte de Nonan fût abſent, la Dame ſa femme, ou le premier de ſa famille, auroit les honneurs au préjudice dudit Pelerin; & que les armes avec la ceinture dudit Nonan ſeroient miſes au-deſſus de celle dudit Pelerin.

Sur la queſtion, ſi tous les enfans du Patron

doivent précéder les Gentilshommes plus âgés ; par l'Arrêt ci-dessus du 24 Mars 1665, on a donné la préséance à tous les enfans du Patron. Berault en rapporte plusieurs autres Arrêts semblables.

Il a été jugé que la femme de celui qui étoit le plus âgé, quoiqu'elle fût plus jeune que la femme de l'autre Seigneur, devoit avoir la préséance, de même que son mari qui étoit le plus âgé. Arrêt du 5 Août 1683, qui juge que la femme du plus âgé devoit avoir la préséance, comme son mari, sur la femme de l'autre Seigneur plus âgée.

Loyseau, des Ordres, ch. 5, n. 75, dit que les Magistrats dans l'étendue de leur Jurisdiction, précedent les Gentilshommes, à cause qu'ils ont pouvoir sur eux, ce sont les Juges de leur fortune & de leur vie. De Roye est de même opinion, *de Jure Honor.* l. 2, ch. 8, & que ceux qui tiennent des Offices qui annoblissent doivent précéder les simples Gentilhommes parce qu'étant Nobles comme eux, ils sont outre cela Officiers du Roi, & ont une fonction publique, & autorité que les simples Gentilshommes n'ont pas.

Cæteris paribus, le Conseiller au Présidial, reçu au Parlement, a la préséance sur celui reçu au Présidial. Arrêt du Parlement de Paris, & à la Grand'Chambre du 3 Décembre 1649, entre deux Conseillers du Présidial de Lyon.

Le Lieutenant Général, pourvu qu'il soit en habit décent, précede les simples Gentilshommes, quoique plus âgés, dans le lieu où est le Siege principal de sa Jurisdiction. Arrêt de Rouen du 4 Avril 1659.

Arrêt de Rouen du ... Mai 1599, qui a jugé que le Noble d'ancienne extraction doit avoir la préséance sur celui qui a été annobli de nouveau, quoiqu'il soit plus âgé.

Si un fils aîné, avant l'annobliſſement de ſon pere, eſt noble de race. V. Hotman, *queſt. illuſtr.*

Arrêt du Conſeil d'Etat du 13 Avril 1641, qui juge qu'en Normandie, il ſuffit de prouver deux degrés de Nobleſſe au-deſſous de celui qui eſt inquiété, pour être mis au rang des Nobles.

Cette préſéance n'eſt accordée aux autres Officiers en chef, comme par exemple, aux Lieutenans Particuliers. Arrêt de Rouen du 19 Mars 1660.

L'Ordre de S. Michel n'attribue point la préſéance entre Gentilshommes au préjudice de l'âge. Arrêt du 27 Juillet 1648 à Rouen, au rapport de M. du Houlley, Conſeiller en la Grand'Chambre.

Queſtion, ſi le fils de l'aîné doit avoir le pas avant ſon oncle plus âgé que lui.

Le fils du deuxieme frere fut préféré au troiſieme frere ſon oncle; car par repréſentation le droit de primogéniture paſſe aux enfans de l'aîné, tant qu'il y en a. Parmi les Payens, le fils aîné ſeul ſuccédoit en choſes ſacrées. Héliodore, l. 10. Tiraqueau, *de Jure Primit.* qu. 36, De Roye, *c.* 19. *Leges Scotiæ.* l. 3, ch. 33. Hotman, queſt. ill. 3 & 4. Chopin, l. 2, T. 12. Voyez Beraut.

Les femmes ne peuvent aller les premieres à la Proceſſion, ni précéder les hommes, quoique les hommes ſoient leurs vaſſaux & roturiers. Loyſeau, des Seigneuries, ch. 11, n. 53. Ar. de Rouen du 1 Février 1633.

Deux ſortes de préſéance, l'une de droit, comme celle du Haut-Juſticier en ſon Territoire, du Maître en ſa maiſon, du Patron en ſon Egliſe, & la préſéance d'honneur & de bienſéance: telle eſt celle d'un parent ſupérieur ſur l'inférieur, du vieillard ſur le plus jeune.

BERAUT, *art.* 142, *Coutume de Normandie.*

Entre deux Patrons, la préſéance eſt dûe au plus digne, c'eſt-à-dire, au plus qualifié : & s'ils ſont égaux en toutes choſes, le plus âgé l'emporte. Arrêt du 9 Janvier 1613.

Arrêt de Rouen du dernier Février 1575, qui a jugé que la femme & les enfans du Patron auroient la préſéance ſur les autres Gentilshommes de la Paroiſſe.

Baſnage, art. 142 de la Coutume de Normandie, dit qu'entre Gentilshommes l'âge regle la ſéance.

Entre femmes, la préſéance ſe regle auſſi par l'âge.

Avis de Beraut, que le vaſſal Gentilhomme doit avoir la préſéance ſur la Dame du Fief ſitué en la Paroiſſe, parce que quoique le vaſſal doive honneur à ſon Seigneur, cela s'entend ès choſes qui concernent le Fief; mais quant aux honneurs & rang dans l'Egliſe, ils appartiennent aux hommes préférablement aux femmes.

Entre Gentilshommes non Patrons, le plus âgé a la préférence.

Même entre le vaſſal & le Seigneur, il a été jugé par Arrêt du Parlement de Rouen du 22 Mars 1662, que le vaſſal, comme étant iſſu d'une famille ancienne, & plus âgé que ſon Seigneur, auroit la préſéance dans l'Egliſe.

Le deſcendant de l'aîné eſt préferé au deſcendant du puîné. Arrêt de Rouen du 17 Septembre 1580.

Il a été jugé que le neveu, fils du ſecond frere, auroit la préſéance ſur ſon oncle, frere puîné du ſecond frere. Arrêt de Rouen, du 23 Mars 1610, parce que le neveu repréſente ſon pere.

Abbés Commendataires sont du Corps du Clergé, ont leur séance du jour de leur réception. Brodeau, sur Loüet, l. B, n. 12.

Ibid. Arrêt du Parlement de Paris, où il est parlé des Abbés mitrés possedant prébende en des Eglises Cathédrales & Collégiales.

En Dauphiné, la qualité d'Avocats acquiert titre & privilege de noblesse. Journ. du Palais, *in-fol.* questions sans Arrêts.

Avocats qui exercent conjointement la Procure dans les lieux où il n'y a point d'autres Procureurs, ne déroge à Noblesse. Arrêt du 3 Juin 1665. Journal des Audiences, tome 2, l. 7, ch. 23.

Un Avocat, Substitut du Substitut de M. le Procureur Général, ne peut prendre son rang devant les anciens Avocats du Siege Présidial; mais lorsqu'il fait la fonction d'Avocat, il a été jugé qu'il aura rang du jour de sa matricule. Arrêt du 23 Janvier 1657. Le Prêtre, Arrêts célebres.

Préséance adjugée au plus ancien Docteur, reçu Avocat, quoiqu'inscrit le dernier dans la matricule au préjudice d'un autre Avocat aussi Docteur, mais reçu au Doctorat après lui, & inscrit le premier en la matricule. Arrêt de Toulouse, du 24 Novembre 1671. Journal du Palais, 1 part.

Avocat, qui a prêté serment au Parlement, est préféré à l'Avocat qui a prêté serment au Présidial. Arrêt du 22 Juin 1587. Mornac, l. *ult. Cod. de Advocatis diverf. Judic.* Voyez Henris, tome 2, l. 2, qu. 23.

Jugé que les Docteurs Médecins des Universités, qui iront s'habituer en une Ville, y prendront leur séance du jour de la date de leurs Lettres de Docteur. J. du Palais, Ar. du 30 Mai 1696.

Nobles de Bretagne ne dérogent à leur no-

bleſſe, quoiqu'ils ſe mêlent de poſtuler & de plaider. Arrêt du Conſeil Privé du 4 Mars 1547. Le Veſt, Ar. 35.

Voyez le Journal des Audiences, tome 2, l. 6, ch. 6; la Déclaration de 1611, pour les uſurpateurs du titre de Nobleſſe.

Le Lieutenant Civil d'une Election doit précéder le Lieutenant Criminel, quoique le Lieutenant Criminel ait été le premier reçu & inſtalé. Arrêt de la Cour des Aydes du 18 Septembre 1656. Henrys, tome 2, l. 2 qu. 4.

Le Lieutenant Criminel peut aſſiſter aux Audiences Civiles, & y avoir ſéance immédiatement après le Lieutenant Civil; mais ne peut aſſiſter ni préſider aux Jugemens des procès. Arrêt du 29 Novembre 1656. Henrys, tome 2, l. 2, qu. 25.

Il a été jugé par un Reglement pour la préſéance entre l'Avocat & le Procureur du Roi, au Bailliage de Dreux, que le Procureur du Roi, comme plus ancien en réception, précederoit l'Avocat & tiendroit les Audiences par préférence, *Id.* de l'Avocat, s'il eſt le plus ancien en réception. Arrêt du 29 Janvier 1665. Journal des Audiences, tome 3, l. 3, ch. 2.

Si le Réſignataire n'a pas accepté la réſignation, ou refuſé de l'accepter, le Réſignant demeure en poſſeſſion avec ſon premier titre, il n'a pas beſoin de nouvelles proviſions, & ne perd point ſon rang, ni ſa dignité. Arrêt du 23 Janvier 1549. Le Prêtre, premiere Cent. chap. 8. Bouguier, l. R, n. 11. Louet & Brodeau, l. B, n. 13.

Si la réſignation a été faite en extrémité de maladie, le Réſignant, revenu en ſanté, rentre dans ſon Bénéfice, ſans nouvelles proviſions, & a le même rang & ſéance qu'auparavant.

Au Grand-Conſeil, on juge au contraire, ſuivant l'Edit de 1637, art. 20, qu'il ne peut rentrer ſans nouvelles proviſions. Arrêt du 6 Juillet 1626.

Brodeau, sur Louet, l. B, n. 13, & Dolive, l. 1, ch. 19. Peleus 147.

Conseillers qui ont servi vingt ans, & qui ont obtenu lettres de Vétéran, jouissent des honneurs & privileges dont ils jouissoient auparavant. M. le Prêtre, Arrêts célebres du Parlement.

Le nouveau Echevin en la Ville de Montbrizon, étant d'une condition plus relevée que l'ancien, doit le préceder en toutes assemblées concernant l'Echevinage, suivant l'usage du Pays. Henrys, tome 2, l. 2, qu. 32. Voyez le Journal des Aud. tome 1, l. 5 ch. 48.

A Auxerre, les Officiers du Roi, appellés concurremment avec les Marchands à l'Echevinage, précedent les Marchands, qui ont plus de voix qu'eux. Arrêt du 6 Mai 1630. Du Frêne, l. 2, chapitre 62.

Mais si le Marchand est en charge un an devant l'Officier, il ne doit point lui quitter sa place.

L'Evêque d'Autun a obtenu la préséance sur tous les autres Evêques, dans l'assemblée des Etats de Bourgogne, par Arrêt du Conseil du mois de Mars 1656. Henrys, tome 2, l. 1, qu. 36.

Il a été jugé que l'Aumônier de l'Eglise Cathédale de Metz doit précéder l'Ecolâtre de la même Eglise. Par Arrêt de Metz du 18 Mai 1677. Journal du Palais, 2 part. fol. 511.

Voyez Dolive, Actions forenses, 3 part. act. 3. où il traite la question, si la préséance dans l'Eglise doit être adjugée au Magistrat Royal de la Ville, ou au Juge banneret de la Terre du Seigneur Haut-Justicier, où ladite Eglise est située.

Les Conseillers-Secrétaires du Conseil ont été maintenus dans le droit de préceder en toutes

assemblées publiques & particulieres les Avocats au Conseil. Par Arrêt du 6 Mars 1682. Journal des Audiences, tome 4, l. 5, ch. 6.

La qualité de Premier Président aux Elections, se regle suivant l'ordre de réception. Arrêt du Conseil Privé du 19 Juillet 1653. Henrys, tome 2, l. 2, qu. 13.

Celui qui a exercé un Office, & qui le vend & en reprend un autre dans la même Compagnie, ne doit jouir du rang que lui donnoit sa premiere réception. Dolive, l. 1, chap. 36. Brodeau, sur Louet, l. B, n. 13.

Le Prevôt Royal d'une Justice subalterne, Avocat au Bailliage & Siege Présidial, a été conservé en la possession d'y précéder tous les Avocats dans le Barreau, quoique plus anciens que lui. Arrêt du 16 Février 1675. Journal des Audiences, tome 1, l. 3, chapitre 3.

La qualité & prérogative d'ancien Officier n'est transmissible au successeur résignataire. Arrêt du 8 Mars 1595. Cour des Aydes. Charondas, l. 13. Resp. 2.

Les Officiers du Chapitre & Chanoines Comtes de Lyon ont été maintenus en leur possession de préséance sur les Officiers de la Sénéchaussée de Lyon, Prevôt des Marchands & Echevins. Jour. des Audiences, tome 4, l. 4, chapitre 9. Henrys, tome 2, l. 2, qu. 20.

Il a été jugé que les Officiers ordinaires du Duché & Pairie de Rethel, doivent précéder en toutes assemblées générales & particulieres les Officiers de l'Election du même lieu. Journal du Palais, *in-fol.* dans les Arrêts sans date.

Voyez un Réglement de préséance entre le Prevôt & le Lieutenant en la Prevôté d'Angers, & les Présidiaux dudit lieu, du 8 Juin 1626. Journal des Audiences, l. 1, chap. 106.

Et un autre, pour les Officiers d'Epernay, du 24 Juillet 1627, ch. 107, *ibid.*

Le Procureur du Roi d'une Prevôté & Châtellenie Royale, doit précéder les Juges & Contrôleurs Grenetiers établis en la même Ville. Arrêt du 4 Janvier 1628. Henrys, tome 1, l. 2, chapitre 4, qu. 11.

Réglement, par lequel la préséance est donnée aux Magistrats de la Sénéchaussée d'Auvergne & Siege Présidial de Riom, sur les Tréforiers en la Généralité de la même Ville. Il y a deux Arrêts rendus au Conseil du Roi, l'un du 30 Décembre 1681, l'autre du 29 Décembre 1682, rapportés dans le Journal des Audiences, tome 4, l. 5, chap. 31. Voyez Henrys, tome 2, l. 2. qu. 28.

Réglement entre deux freres Officiers, l'aîné étoit le Lieutenant Criminel, & le cadet le Prevôt Royal. On adjugea la préséance au cadet dans les assemblées publiques, & à l'aîné dans celles de la famille. Arrêt du 5 Août 1664. Journal des Audiences, tome 2, l. 6, chap. 43.

Réparation adjugée à un Officier & à sa femme, qui avoit été maltraitée par un Gentilhomme, à cause qu'elle avoit contesté le pas à sa femme dans la rue. Arrêt du 8 Octobre 1677. Journal des Audiences, tome 3, l. 11, ch. 40.

Réglement pour la préséance entre les Officiers du Roi aux Bailliages & Sieges Présidiaux, & les Juges Consuls d'Aurillac, du 5 Janvier 1664. Voyez le Journ. des Audiences, tome 2, l. 6, chap. 1.

Juge que les Présidens, Lieutenans, Assesseurs, & les quatre anciens Elus d'Amiens passeroient devant les Avocats dudit Siege, & le surplus des Officiers avec les Avocats concuremment, & que les anciens Avocats, après vingt ans de service, iroient avec les autres Elus concuremment, suivant l'ordre de leur réception & de leur matricule. Arrêt du 29 Janvier 1665, plaidant Grillet & Raviere en la Grand'Chambre. Dictionnaire des Arrêts, *in* v. *Préséance.*

Le Lieutenant Civil doit précéder le Lieutenant Criminel, quoique le Criminel ait été premier reçu & installé. Arrêt du 18 Septembre 1656, Henrys, tome 2, l. 2, qu. 5.

Au Bailliage de Loudun, le Lieutenant Criminel précede le Lieutenant particulier aux affaires civiles. Arrêt du 12 Mai 1657. Notables Arrêts, Ar. 1, fol. 1. Journal des Audiences, tome 2, l. 1, ch. 10.

La Cour a mis hors de Cour & de procès, sur la préséance contestée entre le Chevalier du Guet & le Major de Lyon, parce que ce ne sont pas Offices, mais de simples Commissions qu'ils exercent. Henrys, tome 2, l. 2, qu. 21.

Les Hommagers sont en droit de précéder les Consuls des lieux où leurs Fiefs se trouvent assis. Arrêt du 14 Mai 1630. Voyez Dolive, l. 1, ch. 25.

Procureur du Roi d'une Prevôté & Châtellenie Royale doit précéder les Juges & Contrôleurs Grenetiers établis en la même Ville. Arrêt du 14 Janvier 1628, au Grand-Conseil. Henrys, tome 1, l. 2, ch. 4, qu. 11.

Il a été jugé au Grand Conseil par Arrêt du 28 Avril 1679, rapporté en la huitieme partie du Journal du Palais, sans s'arrêter à l'intervention de M. l'Evêque d'Evreux, qu'en toutes les assemblées publiques & autres, où les Chapitre & Chanoines d'Evreux ne feront aucunes fonctions ecclésiastiques, le Corps & la Compagnie des Officiers du Siege Présidial d'Evreux auront la préséance sur le Chapitre, de Corps à Corps, de Députés à Députés; qu'en toutes assemblées publiques & particulieres les Présidens, Lieutenans Général, Criminel & Particulier, auront la préséance sur toutes les Dignités & Chanoines du Chapitre, & que les Dignités dudit Chapitre précederont aussi les Conseillers, & que lesdits Conseillers & Procureurs & Avo-

cats du Roi auront la préſéance ſur leſdits Chanoines, de particulier à particulier, & où leſdits Chanoines ne feront fonctions eccleſiaſtiques ; & qu'au *Te Deum* les Officiers ne pourront occuper que huit chaiſes du Chœur, après leſdits Chanoines ſeulement, ſans que les Greffiers, Procureurs & autres Officiers inférieurs en puiſſent remplir aucune, qu'après que les Officiers dudit Chapitre, habitués & Chapelain ſeront placés : & que les Officiers ne ſeront précédés par leurs Huiſſiers entrant dans le Chœur, mais ſeront conduits en leur place par le Bedeau.

Voyez un Reglement du 9 Août 1659, pour la préſéance & voix délibérative, au profit des Conſeillers du Préſidial du Mans contre le Préſident au Siege de la Prevôté de la même Ville. Journal des Audiences, tome 2, l. 2, chap. 36.

Le Prevôt de Soiſſons, ou le Procureur du Roi en ſon abſence, ont été maintenus dans le droit de précéder & de porter la parole pour les Echevins, aux entrées des Princes & Gouverneurs des Villes. Par Arrêt du 7 Décembre 1632. Journal des Audiences, tome 1, ch. 97.

Archidiacre dans ſes viſites a ſeul droit de porter l'étole, & les Curés ſont tenus de la quitter en ſa préſence. Arrêt du 3 Juillet 1674. Journal des Audiences, tom. 3, l. 3, ch. 13.

Addition ſur Louet, l. F, n. 31. Arrêt de Toulouſe, du 24 Mai 1632, rapporté par Cambolas, l. 4, ch. 25, n. 11 & 12, qui a jugé que les Conſuls élus par le Juge Royal, précéderoient les Gentilhommes, encore qu'ils euſſent des rentes foncieres dans le lieu de leur Conſulat.

Henrys, tome 2, qu. 35, Ar. du 17 Juillet 1630, qui a jugé que le Curé de S. Amable de Riom, aſſiſtant à un enterrement qui ſe faiſoit aux Cordeliers de ladite Ville, le Gardien du

Couvent devoit être maintenu en poſſeſſion d'occuper la premiere place à main droite en entrant par la porte du fond du Chœur, & que le Curé auroit ſa ſéance dans la premiere place à gauche de l'autre côté.

Il a été jugé, que ſans s'arrêter à la requête des anciens Marguilliers, que les Avocats faiſant actuellement la profeſſion d'Avocat, précéderont ès Proceſſions & cérémonies publiques les anciens Marguilliers comptables. Arrêt du 15 Juin 1688. Journal du Palais, *in-fol.* & Journal des Aud.

Quand l'Evêque d'Orléans eſt préſent aux aſſemblées, ſes Grands-Vicaires n'y peuvent aſſiſter pour y avoir ſéance & voix. Chenu, 2 Cent. qu. 67. Arrêt du 2 Avril 1620.

Dolive, act. 12, fol. 178, dit que les bâtards qui n'ont été légitimés par le pere, ne peuvent être admis aux dignités publiques. Voyez Baquet, du droit de bâtardiſe, chap. 2, n. 5, & Louet, l. D, n. 1.

Voyez le Réglement pour le rang des Chanoines, Diacres & Soûdiacres, 20 Décembre 1683. Journal des Audiences, tome 4, l. 6, ch. 21.

Doyen d'une Egliſe Cathédrale non Chanoine, a droit d'entrer au Chapitre, & d'y préſider ſeulement, quand il eſt queſtion des mœurs, & de ce qui concerne le ſpirituel, & non lors qu'il s'agit du revenu temporel du Chapitre, & de l'œconomie des prébendes. Arrêt du 15 Juin 1672. Journal des Audiences, tome 3, l. 6, chapitre 8.

Les Doyen, Chanoines & Chapitre de S. Jean de Lyon, ont été maintenus à ſe dire en général & en particulier Comtes de Lyon. Arrêt du 3 Juillet 1649. Henrys, tome 1, l. 1, ch. 3, qu. 44, & tome 2, l. 1, qu. 18, il cite un Arrêt du 8 Février 1653.

La prébende théologale n'eſt pas ſujette aux Gradués, parce que ce n'eſt pas une dignité. Arrêt du 17 Février 1642. Journal des Audiences, l. 3, chapitre 54, tome 1.

Idem de la Pénitencerie. Arrêt du 14 Février 1650. *Ibid*, tome 1, l. 5, ch. 50.

Tréſorier de Coutances eſt une Dignité. Arrêt du Grand-Conſeil du 5 Juillet 1572, la queſt. tome 3, l 6, chapitre 9.

Le rang & l'ordre des Chanoines en l'Egliſe de Saint Juſt de Lyon, tant pour la préſéance au Chœur du Chapitre, que pour le choix des maiſons & gros fruits, doit ſe régler par la promotion aux Ordres ſacrés. Cet Arrêt eſt du 1 Août 1643, rapporté par Henrys, tome 1, l. 1, ch. 3, queſtion 10.

Par deux Arrêts de Toulouſe, l'un du 26 Avril 1621, l'autre du 28 Juin 1621, il a été jugé que l'hommager de partie d'une Terre précéderoit dans toute l'étendue de ladite Terre le Juge & les Conſuls. Voyez Dolive ci-deſſus.

FEVRET, *De l'abus, liv. 2, chapitre 6, n. 27 & 28.*

Entre les Abbés Commendataires & les Abbés Titulaires, il n'y a aucune diſtinction de rang ès Aſſemblées d'Etats Généraux, ou Etats particuliers des Provinces; parce que ce ſont Aſſemblées ſéculieres, & non eccléſiaſtiques, convoquées par Baillages & Gouvernemens, & de l'ordre du Roi, & non par Diocèſe, & de l'ordre de l'Evêque. Aux Etats de Bourgogne, l'Abbé de Cîteaux & Chef d'Ordre, a toujours précédé les autres Abbés; enſuite le ſecond rang eſt pour l'Abbé de S Benigne de Dijon.

Brodeau, ſur Louet, L. 6, n. 12, dit néanmoins que les Abbés Commendataires ont voix &

séance avec les Titulaires, même aux Assemblées ecclésiastiques.

Dans les notes ajoutées en marge sur Févret, il est observé qu'au Concile Provincial de Rouen en 1681, il fut résolu, 1°. Que les Chanoines de l'Eglise Cathédrale, procédant en Corps, & capitulairement assemblés, seroient préférés aux Abbés.

2°. Que les Abbés Commendataires devoient être mis au rang des autres Abbés en la tenue des Conciles; mais que les Abbés qui ont droit de donner la bénédiction & de porter la mitre, doivent précéder les Abbés Commendataires; ensuite les Dignités doivent prendre leur rang, après lesquels suivent les Syndics & les Procureurs. Chopin, *de sac. polit.* l. 2, tit. n. 19. Il n'y a que les Abbés bénits & Titulaires qui soient vrais Prélats; & les Commendataires ne sont que du rang des Dignités; car ils n'ont ni la bénédiction, ni la Juridiction corrective, ni droit de porter les marques Epiſcopales, ainsi que les Titulaires; mais ont seulement la collation des Bénéfices, qui est le propre droit des Dignités: mais quant au rang, bien qu'un Commissionnaire ne doive avoir le rang d'un Officier, les Commendataires doivent marcher avec le Titulaire, suivant l'ordre de leur réception, parce qu'autrement, dit Loyseau, des Offic. Ecclesiastiques, liv. 5, ch. 6, n. 25, le rang des Abbés seroit perdu en France, où il n'y a presque plus que des Abbés Commendataires.

Il rapporte le sentiment de Chopin, qui dit que nonobstant toutes les exemptions des Chapitres, les Evêques ne laissent pas d'être en droit de jouir de tous les Droits honorifiques en l'Eglise, comme celui d'avoir un siege plus élevé dans l'Eglise, de prêcher eux-mêmes, ou de faire prêcher en leur place, sans le consen-

tement du Chapitre, donner des dimissoires, &c.

A l'égard des Droits honorifiques, comme cela regarde la question de fait, que ces droits sont purement profanes & temporels, & que le plus souvent ils se traitent au possessoire; le Juge d'Eglise ne peut s'en attribuer la connoissance, non pas même quand les Patrons agiroient par forme d'action personnelle contre le Curé, pour l'obliger de leur rendre dans l'Eglise les honneurs qui dépendent du Patronage; car il ne pourroit insister à son renvoi pardevant le Juge d'Eglise, vu que ces droits d'honneur font portion des revenus de la Seigneurie, aussi-bien que les utiles & profitables; & ainsi les différends mûs à ce sujet, ne se peuvent poursuivre qu'en Cour séculiere. Dolive, question notable, l. 2, chapitre 22.

Si ce n'est qu'il s'agisse d'un changement dans les cérémonies de l'Eglise, comme de donner de l'eau-bénite au Patron autrement que par aspersion, qui est la forme ordinaire, ou en mettant le goupillon à la main du Patron: sur quoi il cite Maréchal, chap. 7, §. 4.

FORGET, *des Personnes Ecclésiastiques, chapitre* 23.

Le Patron qui a bâti l'Eglise a la préséance & Droits honorifiques sur celui qui l'a dotée; car celui qui a doté une Eglise déja consacrée & dédiée à Dieu, n'est Patron qu'imparfaitement; nulle servitude ne pouvant être imposée à une chose sacrée, telle qu'est celle du Patronage.

Le descendant de l'aîné, qui étoit fils du Patron, quoique ledit descendant de l'aîné fût plus jeune, doit avoir la préséance sur son cousin-germain, quoique ledit cousin soit plus âgé que lui, Arrêt de Rouen, du 21 Juillet 1609, parce que ce droit de préséance fait partie de l'hérédité.

HENRYS, *Tome I. des Préséances.*

Différens usages dans les Chapitres pour le rang. Dans les uns, il se regle par la réception en l'Eglise, afin que celui qui a rendu depuis plus longtems service, soit récompensé : dans d'autres, c'est la promotion aux Ordres sacrés ; dans d'autres, c'est la dignité ; dans d'autres, c'est la fondation.

Le Procureur du Roi d'une Prevôté & Châtellenie Royale doit précéder les Juges & Contrôleurs Grenetiers, établis en la même Ville ; car ce Procureur du Roi établi en un Siege particulier (encore même que le Procureur du Roi au Siege Supérieur soit présent) est toujours Procureur du Roi, il retient la fonction & son autorité ; ainsi est Magistrat & Officier de Justice, au lieu que les autres sont Officiers de Finance seulement, & par conséquent inférieurs.

Arrêt du Grand-Conseil à Poitiers du 14 Janvier 1628, par lequel cela a été jugé en la personne d'un Substitut du Procureur du Roi de la Châtellenie de S. Bonnet-le-Châtel, quoiqu'il exerçât la fonction de Notaire, & quoiqu'il postulât en des Juridictions subalternes.

HENRYS, *Tome II.*

La préséance & la présidence a été adjugée à l'Evêque d'Autun dans l'Assemblée des Etats de Bourgogne, à cause de la possession & de l'usage, par Arrêt du Conseil en Mars 1658. Cessant la possession, il faut suivre la L. 5, *de Consulib. pares insulis, consideratione tantùm temporis anteire, & in uno eodemque genere dignitatum prior esse debet, qui prior meruit dignitatem.*

En l'assemblée des Notables à Rouen en 1617,

fut décidé que les privileges des Eccléſiaſtiques ne devoient point être conſidérés au ſujet de la ſéance entre les Prélats : mais que l'ancienneté de la conſécration devoit ſeule être conſidérée, parce que cette aſſemblée n'étoit qu'une aſſemblée politique, & non eccléſiaſtique. Voyez page 396 du Cérémonial François.

Liv. 2, qu. 4, Ar. du 18 Septembre *1656*, par lequel il a été jugé que le Lieutenant Civil doit précéder le Lieutenant Criminel, quoique ce dernier fût le premier inſtallé, parce que l'Office de Lieutenant Criminel a été démembré de celui de Lieutenant Civil.

Sentence de M. Faucon de Ris, Intendant à Lyon, du 9 Juin *1645*, qui ordonne par proviſion que les Officiers du Bailliage & Siege Préſidial de Montbrizon précederont en toutes aſſemblées, tant en Corps qu'en particulier, les Elus de la même Ville ; leſquels Elus, aux actions de cérémonies, comme proceſſions, enterremens & autres, auxquelles ils aſſiſtent en Corps, ne pourront marcher à côté des Officiers dudit Préſidial, mais derriere & immédiatement après eux : ſavoir, le Juge Châtelain de ladite Ville de Montbrizon à main droite, & le Maître des Eaux & Forêts à la gauche ; & après eux, les Officiers de l'Election & Grenier à Sel.

Et pour le regard de la ſéance dans l'Egliſe de Notre-Dame de ladite Ville, pour aſſiſter au *Te Deum* & Offices ſolemnels, le Doyen & Chapitre, & les Officiers du Préſidial ſeront tenus de laiſſer libres les deux dernieres chaires hautes de chaque côté du Chœur, l'une à main droite pour le Châtelain, & l'autre à la gauche pour le Maître des Eaux & Forêts, & les deux autres pour les Préſidens, ou en leur abſence pour les deux plus anciens Officiers de ladite Election ; le ſurplus deſquels, tant de ladite Election

que du Grenier à Sel, prendront place aux bas sieges du Chœur.

Arrêt du Conseil du 3 Septembre 1641, par lequel il a été jugé que le Châtelain & Juge ordinaire de la Ville de Thiers en Auvergne, & le Lieutenant Général en ladite Châtellenie, précederont en toutes assemblées générales & particulieres le Président en l'Election de ladite Ville.

Arrêt de Réglement du 24 Novembre 1656, qui ordonne que le Lieutenant Criminel pourra assister à l'Audience civile, & y avoir séance immédiatement après le Lieutenant Civil, mais qu'il ne pourra y présider.

Arrêt du Conseil d'Etat, tenu pour les Finances à Grenoble le 2 Décembre 1662, par lequel sur la contestation pour la préséance entre les Officiers du Présidial de Lyon & les Trésoriers de France en ladite Généralité, le Roi a ordonné qu'en attendant le Réglement général sur lesdites contestations, lesdits Trésoriers de France & Officiers du Présidial marcheront en Corps, ensemblement à l'entrée de Sa Majesté à Lyon, les Officiers du Présidial à la main droite, & les Tréloriers à la main gauche; & que lesdits Officiers du Présidial feront leur harangue au Roi immédiatement avant les Officiers du Corps de Ville; le tout sans tirer à conséquence. Et pour le regard des cérémonies, comme baptêmes & enterremens, & autres rencontres & assemblées particulieres, a ordonné que lesdits Présidens & Tréloriers de France précéderont en tout & par-tout les Conseillers & autres Officiers de ladite Sénéchaussée & Siege Présidial; se réservant néanmoins Sa Majesté de juger les rangs & séances d'entre le Président du Présidial & le Lieutenant Général Civil, si aucune contention y a pour ce regard avec lesdits Tréloriers de France, & sans tirer à con-

séquence, ni préjudicier aux droits desdites parties pour ce regard.

Henrys observe, *ibid.* qu'à Toulouse, Bourdeaux & Aix en Provence, les Tréſoriers de France précedent les Officiers du Préſidial, même aux Proceſſions & autres aſſemblées publiques, & dans l'Egliſe; & qu'au banc deſtiné pour les Officiers du Préſidial, les Tréſoriers y peuvent prendre place, & s'y aſſeoir les premiers. Voyez Monſieur d'Eſcorbiac, en ſon Recueil de Réglemens, tome 4, chapitre 8, 9, 10, 11, 12, au ch 11, le Réglement du Conſeil du 10 Octobre 1613, entre les Tréſoriers de France & les Officiers du Préſidial de Montauban, ordonne que les Tréſoriers de France auront un banc ſéparé, mais en lieu plus honorable que celui des Préſidiaux.

Qu. 32, il ſoutient que le nouveau Echevin, étant d'une condition plus relevée que l'ancien, doit le précéder, nonobſtant l'Ar. du 6 Mai 1630, qui juge le contraire pour la Ville d'Auxerre. Il en rapporte deux exemples au Siege de Montbrizon. Voyez Loyſeau, des Offices, ch. 7, n. 60. Il conclut que les Echevins qui ont un rang au-deſſus des autres, doivent précéder ceux qui ont eu plus de voix pour l'élection, & qui ſont de moindre condition: ſi la condition eſt égale, ceux qui ont eu le plus de voix, doivent marcher les premiers. *L. Spurii*, §. *ult. l. de Decurionibus: Privilegiis ceſſantibus, eorum cauſa potior habetur in Sententiis ferendis, qui pluribus eodem tempore ſuffragiis jure Decurionis decorati ſunt.*

La L. 2 *de albo ſcribendo*, & la L. 1, C. *de Conſulibus*, veulent que celui qui eſt Officier précede les autres: ainſi la rencontre des deux dignités d'Officier & d'Echevin doit donner la préſéance; outre qu'un premier Officier étant obligé de parler aux Princes, &c. & de porter la parole

aux assemblées, il est plus convenable que ce soit un Officier qu'un Procureur ou un Marchand; il seroit même contre la bienséance qu'un Marchand précédât un Officier.

JOURNAL DES AUDIENCES, *Tome I, l. 1, chap. 77.*

Arrêt du 6 Mai 1630, qui a jugé qu'en la Ville d'Auxerre l'usage est, que les Officiers Royaux étant appellés aux Charges d'Echevins, précedent les Marchands, quoique lesdits Officiers ayent eu moins de voix: ce qui s'entend, quand ils viennent concurremment, & en mêmetems à la Charge d'Echevins; car si le Marchand étoit déja Echevin un an auparavant l'Officier élu, il ne seroit pas juste qu'il quittât la premiere place pour la lui céder. *Idem*, jugé pour les Echevins de Noyon, l'année précédente. Arrêt cité par M. Talon.

L. 2, ch. 19, Arrêt du 7 Décembre 1632, entre le Procureur du Roi en la Prevôté de Soissons, & les Echevins, par lequel le Prevôt & le Procureur du Roi furent maintenus en la possession de préséance, & de porter la parole, à l'exclusion des Echevins, ès entrées des Princes, &c. parce que telle étoit la possession, fondée sur ce que la Prevôté avoit autrefois été annexée avec les Charges d'Echevins, & il y avoit lors, de même qu'en plusieurs endroits, des Prevôts & Echevins: mais le Roi ayant distrait la Prevôté des Echevins, le Prevôt Royal avoit toujours conservé sa prééminence & préséance; & en son absence, le Procureur du Roi comme son Lieutenant.

Liv. 3, ch. 3, 16 Juin 1635, Arrêt par lequel le Prevôt de Beauquesne a été maintenu en la possession de précéder au Barreau les Avocats

cats d'Amiens, dans le Bailliage duquel ce Siege de la Prevôté de Beauqueſne a été transferé : ainſi les Avocats qui ſont Lieutenans Généraux, ont la préſéance au Barreau du Parlement ſur les plus anciens Avocats.

Cet Arrêt fut rendu contre les concluſions de M. Bignon, parce que l'on ſoutenoit que le pere & l'ayeul de l'intimé, Prevôts dudit Beauqueſne, n'avoient eu la préſéance au Barreau, qu'à cauſe de leur ancien âge, & ſuivant leur matricule, & non pas en qualité de Prevôt de Beauqueſne ; autre que ledit Prevôt venant au Barreau faire la fonction d'Avocat, ne devoit être conſidéré que comme Avocat.

Liv. 3, chap. *76*, Arrêt du 21 Juin *1641*, par lequel il a été jugé qu'un Conſeiller au Préſidial, qui a préſenté ſes lettres à la Cour, & y a été reçu, doit précéder un autre, qui a préſenté ſes lettres au Préſidial, quoiqu'il ait été reçu le premier audit Préſidial.

Liv. 5, ch. 48, Arrêt du 29 Novembre *1649*, par lequel il a été jugé qu'en matiere de préſéance, la Coutume obſervée de tout tems doit l'emporter ; & qu'à Reims par cette raiſon, l'Echevin plus avancé en âge doit précéder les Conſeillers du Préſidial plus jeunes que lui, & élus Echevins avec lui.

Arrêt du 8 Juin *1626*, entre le Prevôt & Lieutenant en la Prevôté d'Angers, & les Officiers du Préſidial de la même Ville ; qui a jugé que le Prevôt & Lieutenant en la Prevôté, auroient ſéance & voix délibérative au Siege de la Sénéchauſſée & du Préſidial, tant en l'Audience qu'à la Chambre du Conſeil, après le Lieutenant Général, Particulier & Criminel, & avant tous les Conſeillers du Préſidial ; parce que les Prevôts ſont les premiers Juges établis auparavant les Préſidiaux ; auſſi en l'abſence des Juges, & quand

ils sont récusés, les Prevôts doivent être appellés, à l'exclusion des autres Avocats du Siege.

Arrêt semblable du 24 Juillet 1627, entre les Officiers du Bailliage d'Epernai & le Prevôt; jugé qu'il pourra, ou son Lieutenant, assister à l'Audience du Bailliage.

Il a été jugé par Arrêt du 12 Mai 1656 que les Conseillers du Présidial du Mans auroient la préséance sur le Président au Siege de la Prevôté de la même Ville.

Arrêt du 23 Janvier 1657, Substitut du Substitut de M. le Procureur Général, étant Avocat, ne peut prétendre de préséance au préjudice des autres anciens Avocats; parce que l'Office du Substitut du Procureur du Roi au Bailliage, a été créé sans titre de dignité (comme l'ont été ceux de Cour souveraine) à l'effet d'en pourvoir un postulant, pour être Procureur au Siege.

Les Substituts du Parquet ne sont appellés au serment d'Avocat, & n'ont séance que du jour de leur réception.

Voyez l'Arrêt de Réglement, donné contre le Substitut du Procureur du Roi de Compiegne, du 20 Février 1640.

Du 12 Mai 1657, Arrêt qui a jugé que le Lieutenant Général du Bailliage de Loudun précéderoit le Lieutenant particulier au Civil, sans néanmoins que ledit Lieutenant Criminel puisse présider au Civil, en l'absence du Bailli ou son Lieutenant: la difficulté étoit qu'à Loudun le Bailli est de Robe-longue, & qu'ainsi le Lieutenant particulier prétendroit être son Lieutenant Général au Civil: le Lieutenant Criminel alléguoit l'usage & la pratique de cette préséance en sa faveur en autres lieux; mais le Lieutenant particulier répondit que cet usage avoit lieu seulement ès Sénéchaussées où les Baillifs & Sénéchaux étoient de Robe-courte.

Réglement entre les Officiers de la Prevôté & du Bailliage de Montdidier, du 5 Juin 1659, par lequel il eſt ordonné au ſujet des préſéances, que le Prevôt pourra avoir la conduite de la Compagnie aux Proceſſions générales, & autres cérémonies publiques; auront les Officiers du Bailliage leurs ſéances au Chœur de l'Egliſe S. Pierre de Montdidier, dans les premieres chaiſes du côté droit, & le Prevôt en celles du côté gauche : pourra néanmoins le Prevôt être précédé de l'un des quatre Officiers principaux dudit Bailliage; c'eſt à ſçavoir, par le Lieutenant Général, le Lieutenant Criminel, le Lieutenant particulier ou l'Aſſeſſeur : enſorte que ledit Prevôt n'en ait qu'un au-deſſus de lui, du côté gauche de ladite Egliſe : les autres Conſeillers du Bailliage, qui ne doivent aller qu'après le Prevôt, pourront s'y mettre, ſi bon leur ſemble, ſans que les ſéances ci-deſſus pour les Etats de l'Egliſe puiſſent préjudicier aux autres ſéances, préſéances & préſidences, ſelon l'ordre ci-deſſus mentionné, &c.

Arrêt du 5 Janvier 1664. La Cour, ſans avoir égard à la Requête des Conſuls de la Ville d'Aurillac, a maintenu les Officiers du Bailliage & Siege Préſidial de ladite Ville en poſſeſſion de précéder les Conſuls en toutes aſſemblées publiques & particulieres, Proceſſions générales, Entrées des Princes, Gouverneurs & Feux de joie; d'avoir banc & ſéance au lieu le plus honorable dans les Egliſes, & ailleurs; aller à l'offrande, à l'adoration de la Croix, & prendre le pain beni & la paix avant leſdits Conſuls.

Il a été jugé par Arrêt du 26 Février 1662, que le Seigneur de la Paroiſſe ſe peut dire ſeul indéfiniment Seigneur, & doit jouir par préférence de tous les Droits honorifiques; être nommé le premier en tous les actes de Juſtice & Seigneu-

rie, sauf aux autres Seigneurs à se dire Seigneurs en partie.

Arrêt du 29 Janvier 1669, entre le Substitut & le Procureur Général du Bailliage de Dreux & l'Avocat du Roi audit Bailliage. La Cour ordonna que le Substitut, comme plus ancien en réception, précéderoit l'Avocat du Roi, & que pareillement l'Avocat du Roi, quand il se trouveroit être le plus ancien en réception, précéderoit ledit Substitut, & tiendroit les Audiences par préférence audit Substitut, sans que néanmoins lesdits Substitut & Avocat du Roi puissent présider qu'en l'absence du Lieutenant Général & Particulier.

Est remarqué à la fin, qu'il y a des Sieges où l'Avocat du Roi, quoique reçu postérieurement, précede toujours le Procureur du Roi.

Déclaration du 13 Novembre 1680. Voulons & Nous plaît, que tous nos Sujets, Habitans des Villes, Bourgs & Paroisses taillables, qui sont ou seront à l'avenir pourvûs d'Office de Judicature ou autres, ayant fonction publique & serment à Justice, soit de nous ou des Seigneurs particuliers, & des Charges de notre Maison & autres Maisons Royales & des Princes de notre Sang, & autres Offices jouissans de l'exemption des Tailles, employés dans les Etats, registres en nos Cours des Aydes, servans actuellement, & payés de leurs gages, soient imposés aux rôles des Tailles & de l'impôt du sel, selon leurs lieux & facultés, tant qu'ils demeureront conjointement pourvus des deux Offices, nonobstant les privileges des Commensaux de notre Maison, dont Nous les avons déclaré déchus, jusqu'à ce qu'ils ayent fait leur option, & qu'ils se soient démis des Offices de Judicature ou autres, ayant fonction publique & serment à Justice, nonobstant tous privileges, que Nous avons révoqués à cet égard, & révoquons par ces présentes: & nonobstant

auſſi toutes lettres de compatibilité, qu'ils auroient ci-devant obtenues, & qu'ils pourroient lever ci-après, auxquelles Nous defendons à tous Juges d'avoir aucun égard, encore qu'elles fuſſent regiſtrées en nos Cours. Si donnons, &c.

Suivant cette Déclaration, ſi ce cas ſe préſentoit, on pourroit obliger celui qui ſe trouveroit tout enſemble pourvû d'un Office chez le Roi, & d'un Office de Judicature, de faire ſon option avant de lui attribuer aucun rang dans l'Egliſe par rapport à l'un ou l'autre de ces deux Offices.

Arrêt en faveur des Officiers, Chapitre & Chanoines Comtes de Lyon, pour leur préſéance, contre les Officiers de la Sénéchauſſée, Prevôt des Marchands & Echevins de la même Ville, rendu au Conſeil Privé le 25 Septembre 1643. Le Roi en ſon Conſeil, faiſant droit ſur ladite inſtance, a maintenu & gardé, maintient & garde leſdits demandeurs en la préſéance, en toutes aſſemblées publiques & particulieres avant leſdits demandeurs, de Corps à Corps, de Députés à Députés, & de particulier à particulier; comme auſſi leſd. défendeurs étant en Corps, précéderont leſdits demandeurs en qualité de Députés ou particuliers; & pour ce qui concerne la conduite de l'Orateur, ordonne que leſdits demandeurs précéderont leſdits défendeurs, ſinon en cas d'abſence des ſieurs Gouverneur, Lieutenant de Roi, & Intendant de la Juſtice; auquel cas ſera ledit Orateur conduit par le Prevôt des Marchands & Echevins ſeuls, ſans que tous leſdits demandeurs & Officiers de la Sénéchauſſée & Préſidial ſoient en la cérémonie de ladite conduite, mais ſe trouveront tous deux dans ladite Egliſe en leurs places ordinaires; & ſur ladite Requête du 3 Août à fin de radiation de ladite qualité de Comte, a mis & met les parties hors de Cour &

de procès; & en ce qui concerne ladite intervention, ordonne Sadite Majesté, que lesdits Tréſoriers de France ſe pourvoiront ainſi qu'ils aviſeront bon être, ſans dépens.

Arrêt du 6 Mars 1682, au Grand-Conſeil, par lequel le Conſeil a maintenu & gardé les Conſeillers du Roi Secrétaires du Conſeil dans le droit & poſſeſſion de précéder en toutes aſſemblées publiques & particulieres les Avocats du Conſeil; défenſes de les troubler en leur rang & préſéance, & autres droits attribués à leur charge.

Du 24 Juillet 1682, Réglement pour les Egliſes Cathédrales, & pour le rang que doivent tenir les Chanoines de l'Egliſe Cathedrale de Metz, Conſeillers au Parlement de ladite Ville.

Ladite Cour a ordonné que leſdits Chanoines, Conſeillers au Parlement de Metz pourront aſſiſter au Service divin qui ſe fait à l'ouverture des Semeſtres du Parlement de Metz, en leur rang de Conſeillers audit Parlement: & lorſqu'ils aſſiſteront aux Proceſſions générales, *Te Deum*, & autres Prieres publiques, ils prendront leurs rangs dans le Corps dudit Chapitre, revêtus de leurs robes rouges par-deſſous leurs ſurplis.

Du 2 Décembre 1683, Arrêt qui confirme la Sentence du Châtelet du 18 Février 1683, par laquelle ayant égard à l'intervention de la Dame de Beauvais, Dame de Gentilly, & faiſant droit au principal, avoit été ordonné qu'à l'avenir les Officiers de la Juſtice de Gentilly auroient la préſéance & Droits honorifiques en l'Egliſe de Gentilly avant les Marguilliers dudit lieu: enjoint auxdits Marguilliers d'envoyer par le Bedeau ou celui qui aura charge, le pain beni auxdits Officiers, les premiers après le Seigneur ou Dame.

M. LE PRESTRE, *Cent. 4, ch. 91.*

Sentence du Châtelet du 6 Juin 1635, par laquelle jugé que lorsqu'un Bourgeois est appellé pour Expert, & faire son rapport conjointement avec un Maçon, de quelque bâtiment, le Bourgeois doit signer le premier, parce que les Bourgeois doivent précéder les Artisans : l'article 127 de la Coutume nomme les Marchands avant les Maçons & Charpentiers ; les Bourgeois composant un ordre moyen entre les Officiers & le menu peuple : les Marchands sont capables d'entrer en toute sorte de Charges, & après trois ans de cessation de commerce, peuvent entrer en la Chambre des Comptes. Entre les sept Corps qui ont droit de porter le dais aux Entrées, les Maçons & Architectes n'y sont appellés. M. le Prêtre dit qu'il y eut appel, & ne rapporte point l'Arrêt, cent. 4, chapitre 71.

Entre Officiers de même rang l'ordre de la réception décide.

Inter decemvirales antiquissimus quisque præerit, l. ff. de albo scri.

In eodem genere dignitatis, prior esse debet qui prior meruit dignitatem. Pares insulis, consideratione tantùm temporis anteire statutum est. L. 1, C. de Consul.

Is ordo sumetur, quem ordo provectionis ostenderit, cùm manifestè decretum sit eum esse potiorem qui præcesserit vel illum subsequi, quem recentius probaverit examen, L. 1, C. de præf. sac. cub. l. 1. Cod. de præf. prator.

Ces Loix s'entendent, quand l'Officier premier reçu est dans la fonction & exercice de sa Charge : mais entre celui dont l'un est reçu & n'est point entré en exercice, & l'autre est reçu & entré en exercice, c'est une maxime que celui

qui est en fonction, précede le premier reçu : car c'est la fonction jointe avec le titre qui donne le rang qui n'est dû qu'aux véritables Officiers ; c'est par cette raison que la *L.* 2, *C. ut dignit. ordo servet.* donne le premier rang à ceux qui exercent ; le second à ceux ont exercé auparavant la fonction ; & entre ceux-là les présens sont préférés aux absens, appellés *vacantes* 3 *honorarii ;* c'est-à-dire, ceux qui n'ont eu aucune administration précédente.

Aussi l'Empereur Zenon défendit de troubler le rang par des réceptions prématurées & anticipées *L.* 2, *Cod. de Primiceris. Illud præcipuè provisionem nostram flagitare perspeximus, ne per ambitionem, vel gratiam, vel cujuslibet occasionis obtentu vel laborum, vel sollicitudinum specie, publicorum cuiquam liceat graduum seriem conturbare, & temporum ratione calcatâ ; ducum militantibus anteferri, & quæ longis prolixisque stipendiis defecta jam pollicetur senectus, gratiosa festinatione subripere.*

REMARQUES *ajoutées à M. le Prêtre.*

Arrêt du 24 Novembre 1671, premiere partie du Journal du Palais, page 54, qui a jugé que le plus ancien en lettres de Doctorat doit être écrit le premier dans la matricule.

M. Gueret, *ibid.* rapporte qu'entre les Dignités ecclésiastiques l'ordre de la réception a lieu. S. Gregoire, Ep. *ad Syagrium Episcop. Lib* 7, *Indict.* 2, Ep. 112. S. Isidore, *l.* 2, *de modo celebrandi Concilii ;* le Concile de Bragance en Espagne, chap 6, le quatrieme Concile de Tolede, Can. 4, & chapitre 86 du Concile d'Afrique.

REMARQUES *du Droit François*, verbo *Honneurs.*

Arrêt du 9 Janvier 1697, qui a adjugé la préſéance ès aſſemblées, au Juge ordinaire du lieu, ſur les Juge Conſuls de la Ville de S. Gaudens, quoique leſdits Conſuls euſſent la poſſeſſion pour eux.

NOUVEAUX ARRÊTS

Touchant les préſéances.

ARrêt du 4 Mai 1669, entre les Notaires & Procureurs au Bailliage & Siege Préſidial de Chaumont en Baſſigny. La Cour ordonna que les Notaires de Chaumont précéderoient les Procureurs en toutes les aſſemblées publiques & particulieres. Depuis,

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 12 Octobre 1695, rendu entre les Notaires de la Ville de Dijon, & les Procureurs au Parlement de la même Ville, du 12 Octobre 1695, le Roi a ordonné, qu'en toutes aſſemblées générales & particulieres les Notaires de la Ville de Dijon précéderont les Procureurs au Parlement de la même Ville. Cet Arrêt eſt d'autant plus remarquable, que les interpretes anciens du Droit Romain, ont ſoutenu que la profeſſion des Notaires étoit vile & abjecte, juſques-là qu'ils ont cru qu'un infame pouvoit être Notaire : parce qu'ils ont prétendu, ſur le fondement de pluſieurs Loix, que les Eſclaves à Rome faiſoient la fonction de Notaires : mais c'eſt une erreur qui a été réfutée par pluſieurs Juriſconſultes, dont j'ai ra-

masſé les autorités & les raiſons dans une diſſertation particuliere.

Par un autre Arrêt contradictoire du Grand-Conſeil du 2 Décembre 1698, la préſéance & les Droits honorifiques en toutes les aſſemblées publiques & particulieres, ont été adjugés à Jean du Mât, Ecuyer & Fourier ordinaire des Logis de feue Madame la Dauphine, ſur M. Laurent-François Garnier de la Cour du Bois, Subſtitut de M. le Procureur Général en l'Election de la Ville d'Eu.

A Saint-Germain-en-Laye, les Officiers de la Maiſon du Roi, & autres Maiſons Royales, qui y demeurent, ont leur rang & ſéance dans les aſſemblées où ils ont droit d'aſſiſter en qualité de Marguilliers ou autrement, immédiatement après le Prevôt & Procureur du Roi. Ils y ſont fondés en vertu d'une Déclaration de Henri le Grand, du mois de Février 1605, & ce droit leur a depuis été confirmé par Ordonnance du Roi, du 10 Janvier 1675, rendue au ſujet de la conteſtation qui ſurvint pour lors entre les deux Marguilliers de l'Egliſe Royale & Paroiſſiale de S. Germain-en-Laye, l'un Procureur au Siege du même lieu, nommé Jacques Gramont, l'autre Garçon ordinaire de la Chambre, nommé Laurent Baſire: lequel, au moyen de l'érection de ces places en Charge, ne fut précédé que par le Prevôt & Procureur du Roi; auxquels Sa Majeſté conſerva le premier degré d'honneur, comme Marguilliers honoraires & perpétuels des Egliſes, & principalement de celles qui ſont de fondation Royale.

ARREST NOTABLE DU GRAND-Conſeil, qui regle les préſéances entre les Officiers du Bailliage, de la Maréchauſſée, du Corps de Ville, des Prevôtés de Ville & foraine de l'Election, & autres Officiers de la Ville de Clermont en Beauvoiſis.

LOUIS, &c. Icelui notre Grand-Conſeil faiſant droit ſur l'inſtance, a ordonné & ordonne, que ledit Chrétien, Lieutenant Criminel de Robe-Courte, & ledit Legras, Aſſeſſeur en ladite Maréchauſſée auront voix délibérative dans les Jugemens des Procès inſtruits en ladite Maréchauſſée dans la Chambre avec les Officiers du Bailliage; & qu'à cet effet ledit Chrétien y aura ſéance avant le Doyen des Conſeillers, ſinon lorſque le Doyen préſidera: auquel cas ledit Chrétien n'aura ſéance qu'après lui, & aura ledit le Gras ſéance après le dernier des Conſeillers, comme auſſi que leſdits Chrétien & le Gras auront, ſoit que les Compagnies ſoient en Corps, ſoit qu'elles n'y ſoient pas, pareils rangs & ſéance dans ladite Egliſe, & dans les Proceſſions, & autres cérémonies & aſſemblées publiques & particulieres: auquel cas leurs Archers & autres Officiers marcheront à la ſuite du Bailliage, ſi mieux n'aiment leſdits Chrétien & le Gras, lorſque les Compagnies ſeront en Corps, marcher auſſi en Corps à la ſuite du Bailliage, & ſur la même ligne; auquel cas ils ſeront précédés immédiatement de leurs Archers. Ordonne que leſdits Officiers du Corps, n'occuperont que la droite dans les Bancs du Chœur de ladite Egliſe, comme auſſi dans les

Proceſſions, Marches & autres cérémonies publiques dans leſquelles ils pourront toutefois aller deux à deux : Et ne pourront leſdits Officiers du Bailliage étant en Corps, être coupés ni interrompus par aucun autre Officier, ſoit de Maréchauſſée, ſoit de Ville, ſoit d'Election.

Ordonne que les Maire & Echevins, & autres Officiers de Ville, précédés des Valets de Ville, revêtus des livrées de Ville, marcheront les premiers à la gauche du Bailliage dans les Marches, Proceſſions générales, aſſemblées & autres actions publiques où ils ont coutume de ſe trouver en Corps : comme auſſi auront, étant en Corps, même rang & ſéance dans les Bancs à gauche du Chœur de ladite Egliſe.

Ordonne pareillement que les Officiers de l'Election étant en Corps, occuperont la gauche enſuite deſdits Maire & Officiers de Ville étant en Corps. A maintenu & gardé le Lieutenant Général, & en ſon abſence les autres Officiers du Bailliage, dans le droit & poſſeſſion de préſider aux aſſemblées qui ſe tiennent au Bureau de l'Egliſe, tant pour l'élection des Marguilliers, qu'autres affaires ; lorſqu'ils ſe trouveront néanmoins, ledit Rogi, Curé, remplira la premiere place. Comme auſſi maintient & garde ledit Lieutenant Général, & en ſon abſence les autres Officiers du Bailliage, de préſider aux aſſemblées concernant la direction & adminiſtration de l'Hôtel & Hôpital, qui ſe tiendront dans le Bureau dudit Hôpital, lequel ſera régi par les Adminiſtrateurs choiſis par le Chapitre, les Echevins & les Habitans, avec le Receveur, ſelon les réſolutions qui ſeront priſes par les Adminiſtrateurs, à la pluralité des voix.

Ne pourront leſdits Maire & Echevins s'immiſcer en la direction dudit Hôpital, ni de faire aucuns baux ni emploi de deniers, qu'après une

délibération faite avec le Substitut de notre Procureur Général en l'assemblée ordinaire du Bureau, signée sur le Registre par les assistans, & celui desdits Officiers au Bailliage qui aura présidé ; à peine de nullité, & de demeurer garans en leur nom de la solvabilité des Fermiers & de ceux à qui ils auront donné à rente lesdits deniers, sans un pouvoir en bonne forme.

Ordonne que le Maire présidera aux Assemblées qui se tiendront dans la Maison de Ville, auxquelles le Lieutenant Général & autres Officiers du Bailliage pourront assister comme principaux Habitans. Ordonne que lesdites Compagnies n'étant pas en Corps, ledit Lieutenant Général & les Lieutenans de Police & particulier auront le premier rang & séance, iront à l'Offrande & auront le pain beni les premiers, & ensuite le Maire, le Lieutenant Criminel de Robe-Courte, le Président de l'Election, les autres Officiers Juges & nos Gens de l'Election, & les Echevins : tous lesquels Officiers, n'étant point en Corps, auront pareils rangs & séance aux Bancs du Chœur & du Sermon, & en tous passages, signatures & autres rencontres particulieres & fortuites.

A fait & fait inhibitions & défenses à tous & chacun desdits Officiers de se troubler dans les droits, rangs & séances portés par le présent Arrêt : a mis & met hors de Cour, quant à présent sur les Requêtes dudit Louis Bosquillon, & sur le surplus des Requêtes & demandes, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès, tous dépens compensés entre les Parties. Si donnons, &c. Donné en notredit Conseil à Paris, le trentieme jour d'Août 1701, & de notre regne le cinquante-neuvieme. Collationné avec paraphe, par le Roi, à la relation des Gens de son Grand-Conseil. Signé, SOUFFLET, avec paraphe.

Autres Arrêts touchant les préséances.

Sur la contestation d'entre Charles d'Assi, Seigneur de Pouzieux, & Jean Boitiere, Seigneur de Saint-Georges, pour les Droits honorifiques prétendus par l'un & l'autre dans la Paroisse dudit lieu de Saint-Georges ; il a été rendu un Arrêt (*a*) contradictoire au Parlement, le 29 Juillet 1690, par lequel la Cour, ayant égard aux lettres de rescision obtenues par le sieur de Saint-Georges, & les entérinant, a remis les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant une transaction de l'an 1482, passée entre Jeanne de Floris, Dame de Saint-Georges, tutrice de ses enfans mineurs, & Philippe Egrin, alors Seigneur de Pouzieux, portant que les Droits honorifiques leur appartenoient à chacun pour moitié ; ce faisant, l'appellation & Sentence du Sénéchal de Bourbonnois, ou son Lieutenant Général à Moulins, qui avoit suivi ce partage, a été mise au néant ; émendant, ayant égard à l'intervention du sieur Gaussen, Abbé Commendataire de Notre-Dame de Puyferrand, Diocese de Bourges, la Cour l'a maintenu & gardé, comme Patron de l'Eglise de Saint-Georges, en la possession & jouissance des Droits honorifiques de ladite Eglise ; en conséquence elle a ordonné que le Banc mis par la famille de Pouzieux dans le Chœur de cette Eglise, du côté de l'Evangile, seroit ôté, & qu'après le sieur Abbé de Puyferrand, le Seigneur de Saint-Georges, comme Seigneur Haut-Justicier, jouiroit de tous les Droits honorifiques dans l'étendue de ladite Paroisse, lesquels, suivant les premieres conclusions, demeureroient distraits de

(*a*) Cet Arrêt est cité dans notre observation sur le §. 2. du ch. 2 de Maréchal.

la ſaiſie-réelle de la Terre de Pouzieux, dans laquelle ils avoient été compris par Marie de Leſſe, partie ſaiſiſſante ſur le ſieur de Pouzieux ſon mari pour la ſûreté de ſa dot.

Les Prieur & Religieux de Saint Victor ayant formé une pareille oppoſition au decret volontaire de la Terre & Seigneurie de Vaujour & Montauban, à fin de charge & de diſtraire de l'adjudication, les Droits honorifiques dans l'Egliſe & Prieuré de Saint Nicolas de Vaujour, dont ils ſont Prieurs, ſur le fondement du patronage par eux prétendu, comme étant aux droits du Patron Fondateur, Arrêt eſt intervenu en la ſeconde Chambre de la Cour des Aydes, le 18 Mars 1704, qui les a déboutés de ladite oppoſition, & en a fait pleine & entiere main-levée à Meſſire Gaſpard de Croze, Seigneur de Monlaur & de Vaujour; avec défenſes aux Religieux de Saint Victor, & à Frere Louis de Pigis l'un d'eux, Adminiſtrateur dudit Prieuré, de ſe dire Patrons & Fondateurs de cette Egliſe, ſans préjudice de leur droit de préſenter à la Cure.

Le 27 Novembre de la même année 1704, un Arrêt du Grand-Conſeil a ordonné par proviſion & ſans préjudice du droit des Parties au principal, que le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Saint Laurian de Vatan, ſera tenu de préſenter la paix au Seigneur Marquis de Vatan, à la Dame ſa femme & à ſes enfans; de leur donner l'encens, ſçavoir, par trois encenſemens au mari, & par trois autres à la femme, & par un ſeul à chacun de leurs enfans; & l'eau bénite par la préſentation du goupillon. Permis de faire faire un Banc dans le Chœur de ladite Egliſe en l'endroit le moins incommode au Service divin, pour y recevoir leſdits Droits honorifiques. Sur quoi l'on remarquera, que quoi-

que cet Arrêt ne soit que par provision, on ne laisse pas d'y voir l'esprit du Grand-Conseil & de sa Jurisprudence par rapport aux Droits honorifiques appartenans aux Seigneurs Hauts-Justiciers, pour le baiser de la paix, l'encens & l'eau-bénite, & cela soit en présence, soit en l'absence du mari; d'autant plus que le Chapitre de Vatan a droit, par Arrêt du Grand-Conseil, de se dire de fondation Royale : & cependant, étant dans la Justice de Vatan, les Droits honorifiques sont dûs au Seigneur dans l'Eglise de ce Chapitre.

☞ *ARREST DU GRAND-CONSEIL du Roi, qui juge que les Commensaux ne sont fondés à prétendre d'autres Droits honorifiques dans les Eglises, que ceux qui leur sont nommément accordés par les Edits & Déclarations de Sa Majesté.*

Du 14 Janvier 1733.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Savoir faisons, comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conseil, entre nos bien amés les Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye Saint Germain-des-Prés-lès Paris, Patrons & Fondateurs & Curés primitifs de l'Eglise de Surenne, Seigneurs Hauts, Moyens & Bas-Justiciers de la Châtellenie de Surenne, Demandeurs suivant la Requête inserée en la Sentence des Requêtes du Palais à Paris, le 5 Avril 1731, & exploits faits en conséquence, tant de ladite Sentence que

des lettres de *Commitimus* du 30 Avril 1730 & 10 Avril & 5 Juin 1731, contrôlées à Paris les 7 & 10 deſdits mois & an, & requérant qu'il ſoit ordonné que les Sentences confirmées par les Arrêts des 5 Décembre 1646 & 6 Février 1655, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, & que les Défendeurs ſoient condamnés aux dépens, évoqués & défendeurs d'une part; & nos bien amés François Feuillet, Chef de Fourriere de notre Maiſon, & Pierre Carré, Ecuyer, Officier de la Bouche de la Reine, défendeurs d'autre, & évoquant, ſuivant la Requête inſerée en l'Arrêt de notredit Conſeil du 12 Juin, & exploit d'aſſignation, donné en conſéquence le 13 dudit mois de Juin 1731, contrôlé à Paris ledit jour, & requerant que leſdits Religieux de Saint Germain-des-Prés ſoient déboutés des fins & concluſions contr'eux priſes, qu'ils ſoient maintenus & gardés dans le droit & privilege accordés aux Commenſaux de notre Maiſon & de celle de la Reine, avec dépens, d'autre part; *& entre* leſdits Religieux, Prieur & Convent de Saint Germain des-Prés, demandeurs en Requête par eux préſentée en notredit Conſeil le 20 Août 1731, à ce qu'entr'autres choſes leſdits ſieurs Carré & Feuillet ſoient déclarés non-recevables en leur demande, concernant l'encens & l'eau bénite portés par leur ſommation du 3 Mars 1731, ſauf à eux à s'expliquer ſur les autres droits, ainſi qu'ils aviſeront bon être, & aux demandeurs à y répondre, ainſi qu'il appartiendra, & qu'ils ſoient condamnés aux dépens, d'une part; & leſdits ſieurs Feuillet & Carré, défendeurs d'autre part; & *entre* leſdits Feuillet & Carré, demandeurs en Requête par eux préſentée en notredit Conſeil le 20 Mai 1732, à ce qu'acte leur ſoit donné de la Déclaration

par eux ci-devant faite, & qu'ils réiterent, qu'ils n'ont jamais conteſté & ne conteſtent point auxdits Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de Saint Germain-des-Prés, les droits honorifiques qui leur appartiennent dans ladite Egliſe de Saint Leufroi de Surenne, en qualité de Patrons, Fondateurs, Curés primitifs & de Seigneurs Hauts, Moyens & Bas Juſticiers de ladite Châtellenie de Surenne; en conſéquence ordonner que l'Arrêt de notredit Conſeil du 12 Juin 1731 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, maintenir & garder les Supplians dans tous les droits, préſéances, honneurs & privileges accordés & attribués aux Officiers Commenſaux de nos Maiſons & de la Reine, par nos Edits & Déclarations, Arrêts & Reglemens; ce faiſant, ordonner qu'ils jouiront de tous leſdits droits & privileges, privativement aux Officiers de la Juſtice dudit Surenne, leſquels n'en pourront exiger aucun, tel qu'il puiſſe être, au préjudice des Supplians; faire défenſes auxdits Officiers de la Juſtice de Surenne, & à tous autres, de troubler leſdits Supplians, & condamner leſdits Religieux aux dépens, ſans préjudice de leurs autres droits & actions d'une part, & leſdits Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye de Saint Germain-des-Prés, défendeurs, d'autre part; & *entre* leſdits Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de Saint Germain des Prés, Seigneurs Châtelains de Surenne, Patrons, Fondateurs & Curés primitifs de l'Egliſe dudit lieu, demandeurs en Requête par eux préſentée en notredit Conſeil le 10 Septembre 1732, à ce qu'il plaiſe à notredit Conſeil ordonner que l'Arrêt proviſoire du 21 Février 1732, en ce qui concerne l'exécution des Sentences des Requêtes du Palais à Paris, & Arrêts confirmatifs d'icelles, demeurera définitif, & condamner leſdits Feuillet & Carré aux dépens,

ſauf à eux à s'expliquer, par une demande libellée bien & duement, quelles ſont leurs prétentions dans ladite Egliſe de Surenne, & aux Supplians à répondre ce qu'il appartiendra, d'une part; & leſdits ſieurs Feuillet & Carré, défendeurs, d'autre; & *entre* leſdits Feuillet & Carré, demandeurs en Requête par eux préſentée en notredit Conſeil le 20 Novembre 1732, à ce qu'acte leur ſoit donné de ce qu'au folio 6 verſo & 7 recto de la Requête deſdits Religieux, ſignifiée le 2 Octobre 1732, leſdits Religieux ſont convenus formellement que les Sentences & Arrêts par eux employés n'ont rien qui ſoit relatif aux Commenſaux, & tout s'y refere aux qualités de Fondateurs & de Seigneurs; en conſéquence déclarer leſdits Religieux non-recevables & ſubſidiairement mal-fondés dans les fins & concluſions par eux priſes au Procès; adjuger aux Supplians les leurs, avec dépens, dommages & intérêts: & où notredit Conſeil voudroit informer ſa Religion ſur le fait que leſdits Religieux ont défendu aux Marguilliers de Surenne de porter ou faire porter le pain beni aux Supplians avant & depuis l'Arrêt du 12 Juin 1731; en ce cas donner acte aux Supplians de ce qu'ils articulent & mettent en fait que le Religieux dépoſitaire fit & réitéra leſdites défenſes aux Marguilliers de l'année 1730, depuis lequel tems on ne porte point le pain beni aux Supplians, pas même depuis l'Arrêt de notredit Conſeil, du 12 Juin 1731, qui a accordé aux Supplians la proviſion, ce qui eſt un mépris formel de l'autorité de notredit Conſeil; &, en cas de deni, permettre aux Supplians d'en faire preuve, tant par titres que par témoins, pardevant tel Commiſſaire qu'il plaira à notredit Conſeil commettre, pour la preuve faite & rapportée être ordonné ce que de raiſon,

& statué sur les dommages & intérêts requis par les Supplians, tant pour le trouble qui leur est fait, que pour la contravention aux différens Arrêts, Edits & Déclarations de nous, & pour la rébellion audit Arrêt de notredit Conseil du 12 Juin 1731, d'une part; & lesdits Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye de Saint Germain des Prés, défendeurs, d'autre part. Vu par notredit Conseil les écritures & productions desdits Feuillet & Carré, contre lesdits Religieux, & celle desdits Religieux contre lesdits Feuillet & Carré seulement, en suivant les pieces produites par lesdits Feuillet & Carré. Exploit de signification faite à la requête dudit sieur Feuillet aux Marguilliers de ladite Paroisse de Saint Leufroy de Surenne, des lettres de provision accordées par nous audit sieur Feuillet de la Charge de Chef de Fourriere de notre Maison, en date du 18 Janvier 1712, avec sommation auxdits Marguilliers de porter ou faire porter audit sieur Feuillet le pain beni par morceau de distinction, en son banc & tribune placé en ladite Eglise & la place où il se trouvera, immédiatement après les Seigneurs ou Dames du lieu, ou ceux qui ont droit de le recevoir avant lui, & devant les Officiers de la Justice dudit lieu de Surenne du 14 Septembre 1730. Copie signifiée de ladite Sentence des Requêtes du Palais à Paris, obtenue sur Requêtes par lesdits Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de S. Germain des Prés desdits noms, pour y faire assigner le sieur René Trépaigne, Curé-Vicaire perpétuel de Surenne & lesdits Feuillet & Carré, pour voir dire que les Sentences des Requêtes du Palais des 12 Février, 17 Août & 29 Novembre 1646, confirmées par Arrêts du 5 Décembre 1646 & 6 Février 1655, seroient exécutés selon leur forme & teneur, ledit sieur Curé & lesdits sieurs Carré

& Feuillet condamnés aux dépens ; & cependant par proviſion & ſans préjudice du droit des Parties au principal, ordonner que leſdits Religieux & leurs Officiers de Juſtice dudit lieu de Surenne continueront de jouir des Droits honorifiques, ſuivant & conformément auxdites Sentences, & notamment du banc qui eſt à la main droite & au lieu le plus honorable du Chœur, auquel banc ledit Trepaigne, ni autres Prêtres ne pourront prendre place ; par laquelle Sentence il eſt permis auxdits Religieux de faire aſſigner leſdits Trepaigne, Curé-Vicaire perpétuel, & leſdits Feuillet & Carré aux fins de ladite Requête ; & cependant par proviſion, ſans préjudice des droits des Parties au principal, ordonne que leſdits Religieux & leurs Officiers de Juſtice de Surenne continueront de jouir des Droits honorifiques, ſuivant & conformément auxdites Sentences, notamment du banc qui eſt à la main droite & au lieu le plus honorable du Chœur, auquel banc ledit Trepaigne, ni autres Prêtres, ne pourront prendre place, ainſi qu'il eſt porté par la Sentence contradictoire des Requêtes du 29 Novembre 1646, confirmée par Arrêt du 6 Février 1655, du 5 Avril 1731 ; enſuite eſt copie d'un *Committimus* obtenu par leſdits Religieux ; & enſuite eſt l'aſſignation donnée auxd. Requêtes du Palais, à la requête deſdits Religieux, audit ſieur Feuillet dudit jour 5 Juin 1731. Arrêt de notredit Conſeil obtenu par leſdits Feuillet & Carré, ſur Requête, qui leur permet de faire aſſigner en notredit Conſeil leſdits Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye, ledit Trepaigne & autres qu'il appartiendra aux fins de ladite Requête ; & cependant par proviſion fait défenſes auxdits Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de S. Germain-des-Prés & à tous autres de mettre ni faire mettre ladite Sentence des Re-

quêtes du Palais, par eux obtenue le 5 Avril 1731, à exécution, en ce qui concerne lesdits Feuillet & Carré ; ce faisant, ordonne qu'ils jouiront des privileges & Droits honorifiques à eux accordés privativement aux Officiers de la Justice desdits Religieux Seigneurs de Surenne ; enjoint audit Trepaigne, Curé-Vicaire perpétuel de la Paroisse de Surenne & aux Marguilliers de ladite Eglise, de les accorder auxdits Feuillet & Carré, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, du 12 Juin 1731. Exploit de signification dudit Arrêt, à la requête desdits Feuillet & Carré, auxdits Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye Saint Germain des Prés, avec assignation en notredit Conseil, du 13 Juin 1731, défenses fournies par lesdits Feuillet & Carré, contre la demande desdits Religieux, du 16 Juillet 1731. Copie signifiée de ladite Requête desdits Religieux, employée pour répliques aux défenses desdits Feuillet & Carré, & réponse à la Requête du sieur Trepaigne ; ce faisant déclarer lesdits Feuillet & Carré non-recevables en leur demande concernant l'encens & l'eau-bénite portés par leur sommation du 3 Mars 1731, sauf à eux à s'expliquer sur les autres droits qu'ils aviseront bon être, & auxdits Religieux à y répondre, ainsi qu'il appartiendra, & les condamner aux dépens ; & sans s'arrêter à la Requête du sieur Trepaigne, ordonner que les Sentences des Requêtes du Palais & Arrêts du Parlement de Paris des 12 Février, 17 Août, 29 Novembre & 5 Décembre 1646, 6 Février & 7 Septembre 1656, seront exécutés ; ce faisant, faire défenses audit Trepaigne de troubler les Supplians & les Officiers de leur Châtellenie de Surenne dans la possession du banc des Seigneurs étant dans le Chœur à droite en entrant ; lui enjoindre d'obéir au sur-

plus auxdits Arrêts : & pour l'insulte par lui faite, le scandale causé le 21 Juin 1729, le condamner aux dommages & intérêts, & aux dépens, du 20 Août 1731. Arrêt de notredit Conseil, intervenu entre lesdits Religieux, demandeurs, suivant la Requête insérée en la Sentence des Requêtes du Palais, du 5 Avril 1731, & exploits des 10 Avril & 5 Juin 1731, d'une part ; & lesdits Feuillet & Carré, & ledit Trepaigne, Curé-Vicaire perpétuel de ladite Paroisse de Surenne, d'autre ; & encore lesdits Feuillet & Carré, évoquans, suivant la Requête insérée en l'Arrêt de notredit Conseil, du 12 Juin, & exploit d'assignation en conséquence du 13 dudit mois, d'autre part ; & encore ledit sieur Trepaigne, demandeur, suivant la Requête par lui présentée en notredit Conseil le 6 Juillet 1731, à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'il prend pour trouble en la possession immémoriale en laquelle il est, tant par lui que par ses prédécesseurs, Curés Vicaires perpétuels de la Paroisse de Saint Leufroy de Surenne, & notamment d'an & jour, de jouir de la premiere place dans le Chœur de ladite Eglise de Surenne, la demande & assignation à lui donnée aux Requêtes du Palais le 10 Avril 1731 à la Requête desdits Religieux de Saint Germain-des-Prés ; en conséquence maintenir & garder ledit Trépaigne en la possession & jouissance d'occuper la stale, forme & premiere place dans le Chœur de ladite Eglise de Surenne, faire défenses aux Officiers de la Justice & Seigneurie de Surenne, & à tous autres de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts ; & pour le trouble & la mauvaise contestation que font lesdits Religieux, les condamner en ses dommages & intérêts, & aux dépens, d'une part ; & lesdits Religieux, défendeurs, d'autre ;

& encore entre lesdits Religieux, demandeurs en deux Requêtes par eux présentées en notredit Conseil les 9 & 20 Août 1731, la premiere tendante à ce qu'ils soient reçus opposans à l'Arrêt par défaut surpris à l'Audience de notredit Conseil par lesdits sieurs Feuillet, Carré & Trepeigne, le 2 Août 1731, signifiées les 3 & 4 dudit mois; faisant droit sur ladite opposition, déclarer la procédure sur laquelle ledit Arrêt est intervenu nulle, & qu'il soit ordonné qu'au principal les Parties en viendront au premier jour; & la seconde desdites Requêtes, à ce que lesdits Carré & Feuillet soient déclarés non-recevables en leurs demandes concernant l'encens & l'eau-benite, portés par leur sommation du 3 Mars 1731, sauf à eux à s'expliquer sur les autres droits, ainsi qu'ils aviseront bon être, & auxdits Religieux à y répondre, ainsi qu'il appartiendra; & qu'ils soient condamnés aux dépens; & sans s'arrêter à la Requête dudit sieur Trepaigne, il soit ordonné que les Sentences des Requêtes du Palais & Arrêts du Parlement de Paris des 12 Février, 17 Août, 29 Novembre & 5 Decembre 1646, 6 Février 1655, & 7 Septembre 1656 seront exécutés; ce faisant, que défenses lui soient faites de troubler lesdits Religieux & les Officiers de leur Châtellenie de Surenne, dans la possession & jouissance du banc des Seigneurs étant dans le Chœur à droite en entrant; lui enjoindre au surplus d'obéir auxdits Arrêts, & pour l'insulte par lui faite, & le scandale causé le 21 Juin 1729, le condamner aux dommages, intérêts, & aux dépens d'une part; & lesdits sieurs Feuillet, Carré & Trépaigne, défendeurs d'autre part; par lequel Arrêt rendu contradictoirement entre lesdites Parties; notredit Conseil a reçu lesdits Religieux, Parties de Gautier, opposans à l'Arrêt par

par défaut au principal ; ordonne que les Parties écriront & produiront dans huitaine ce que bon leur semblera ; & cependant par provision & sans préjudice du droit des Parties au principal, ordonne que les Arrêts du Parlement de Paris, des 5 Décembre 1646, 6 Février 1655 & 7 Septembre 1656 seront exécutés, du 21 Février 1732, signifiée le 6 Mars audit an ; production desdits Religieux, Prieur & Convent de Saint Germain-des-Prés, en exécution dudit Arrêt de Reglement, du 21 Février 1732, contre lesdits sieurs Feuillet & Carré, seulement des pieces suivantes ; Mémoire imprimé pour lesdits Religieux, contre lesdits sieurs Trépaigne, Carré & Feuillet, signifié le 21 Février 1732 ; imprimé d'une Sentence rendue aux Requêtes du Palais à Paris, entre les Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de Saint Germain-des-Près, Seigneurs Châtelains de Surenne, & Patrons de l'Eglise de Saint Leufroy dudit lieu, demandeurs, d'une part ; & Maître Jean Grignon, Prêtre, Vicaire perpétuel de ladite Eglise de Surenne, défendeur, d'autre ; par laquelle il est ordonné que lesdits Religieux seront servis des droits honorifiques ; ce faisant, auront, tant en général qu'en particulier, la préséance en l'Eglise de Surenne, & ès assemblées qui seront faites pour l'entretenement & réparations d'icelle, & du Service divin ; auront lesdits Religieux, tant en général qu'en particulier, & leur Prevôt, Lieutenant & Procureur Fiscal, les premiers, de la main dudit Grignon, & de son Vicaire en son absence, l'aspersion de l'eau bénite, encensement, distribution du pain beni, baisement de paix, & autres Droits honorifiques, pour ce qui dépend de la fonction du défendeur & de son Vicaire, & ordonne que le défendeur fera re-

commandation particuliere pour les demandeurs aux Prônes & Prieres publiques, en qualité de Seigneurs Châtelains dudit lieu de Surenne, & de Patrons de ladite Egliſe, du 12 Février 1646; autre imprimé de Sentence deſdites Requêtes du Palais à Paris, rendue entre leſdits Religieux, Prieur & Convent de Saint Germain-des-Prés lès Paris, èsdits noms, demandeurs, d'une part, & ledit Grignon, Prêtre, Vicaire perpétuel de ladite Egliſe de Saint Leufroy de Surenne, par laquelle leſdits demandeurs ſont maintenus aux droits d'avoir le banc qui eſt à la main droite, au lieu le plus honorable du Chœur de ladite Egliſe de Surenne, tant pour eux que pour leurs Officiers, auquel banc ledit Grignon, ni autres Prêtres, ne pourront prendre place, & ſera tenu ledit Grignon, & les autres Prêtres deſſervans en ladite Egliſe, ſe ſeoir au banc qui eſt proche l'huis, faiſant ſéparation du Chœur au côté gauche; comme auſſi a maintenu leſdits demandeurs ès droits, privileges, prééminences & prérogatives appartenans aux Curés primitifs d'officier aux quatre Fêtes ſolemnelles de l'année, jour & Octave du Saint Sacrement & du Patron de ladite Egliſe de Surenne, & autres diſpoſitions y portées, du 29 Novembre 1646; imprimé d'une autre Sentence deſdites Requêtes du Palais, obtenue par leſdits Religieux, par défaut contre ledit Grignon, qui ordonne que ledit Grignon ſera tenu de ſatisfaire à ladite Sentence du 12 Février 1646, à ce faire contraint par ſaiſie de ſon temporel, du 17 Août 1646; imprimé d'un Arrêt du Parlement de Paris, rendu entre ledit Grignon, appellant deſdites Sentences des Requêtes du Palais des 12 Février & 17 Août 1646, & autres demandes & appellations y contenues d'une part, & leſdits

Religieux de Saint Germain-des-Prés, & autres Parties y nommées, d'autre ; par lequel faiſant droit ſur les appellations avec leſdits Religieux, Prieur & Convent de Saint Germain-des-Prés, leſdites appellations ont été miſes au néant, & ordonné que ce dont a été appellé ſortiroit ſon plein & entier effet ; & néanmoins, du conſentement deſdits Intimés, main-levée eſt faite aux appellans des ſaiſies dont eſt queſtion, en rendant par leſdits Appellans aux Intimés, tant en général qu'en particulier, & à leurs Officiers, les droits honorifiques, ſuivant & conformément à la Sentence du 12 Février 1646, du 5 Décembre 1646 ; Copie ſignifiée d'un Arrêt du Parlement de Paris, rendu entre Maître Jean Grignon, Curé-Vicaire perpétuel de l'Egliſe de Saint Leufroi de Surenne, appellant des Sentences des Requêtes du Palais, du 29 Novembre 1646, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi des 2 & 30 Août 1647, & demandeur en Lettres en forme de Requêtes Civiles par lui obtenues le 12 Octobre audit an, contre l'Arrêt du 5 Décembre 1646, & encore appellant d'une Sentence rendue par le Prevôt de Surenne, le 12 Octobre 1647, & ce qui s'en eſt enſuivi, d'une part ; & leſdits Religieux de Saint Germain-des-Prés, eſdits noms, intimés & défendeurs eſdites Lettres en forme de Requête Civile, & demandeurs en ſommation & défaveu formé par ledit Grignon & Me Jean Fournier, Procureur au Parlement, défendeur à ladite ſommation d'autre ; & encore ledit Grignon, demandeur en lettres de reſciſion par lui obtenues en Chancellerie, le 12 Février ; & leſdits Religieux, défendeurs, d'autre ; par lequel Arrêt rendu ſur production deſdits Religieux, & par forcluſion de produire par ledit Grignon, & ſur les concluſions de notre Procureur

Général, il eſt dit & déclaré que ledit Fournier a été mal déſavoué, & en conſéquence ledit Grignon débouté deſdites Lettres en forme de Requête Civile & Lettres de reſciſion, & eſt dit qu'il a été mal & ſans griefs appellé par ledit Grignon, l'amendera d'une amende ſeulement, tant envers nous que les Parties, du 6 Février 1655; Copie ſignifiée des Lettres de proviſions deſdits Feuillet & Carré aux Lieutenant, Procureur-Fiſcal & Greffier de la Juſtice de Surenne, avec ſommation de s'abſtenir de recevoir aucuns Droits honorifiques dans l'Egliſe de Saint Leufroy de Surenne, qu'au préalable leſdits Feuillet & Carré n'en ayent été ſervis, aux termes des Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus par nous en faveur des Officiers Commenſaux de notre Maiſon & de la Reine, du 3 Mars 1731; Copie d'une autre ſommation, à la requête deſdits Feuillet & Carré, au ſieur Trépaigne, Curé, à ce qu'il n'eût à ſervir aucuns Droits honorifiques, c'eſt-à-dire, la préſentation d'eau-bénite & d'encens, qu'aux Seigneurs & Dames du lieu, lui faiſant défenſes de les préſenter aux Prevôt, Lieutenant, Procureur-Fiſcal & Greffier de la Juſtice de Surenne, du 30 Mars 1731; ladite Sentence des Requêtes du Palais, obtenue par leſdits Religieux, ci-devant énoncée, du 5 Avril 1731; l'exploit de ſignification d'icelle, & aſſignation donnée à la requête deſdits Religieux audit ſieur Feuillet, auxdites Requêtes du Palais, du 5 Juin 1731; Copie dudit Arrêt de notredit Conſeil, du 12 Juin 1731, & l'aſſignation donnée auxdits Religieux, en notredit Conſeil, du 13 dudit mois; Copie des défenſes deſdits Feuillet & Carré, contre la demande deſdits Religieux, du 16 Juillet 1731; Copie ſignifiée dudit Arrêt de notredit Conſeil, obtenu

par défaut par leſdits Feuillet & Carré, contre leſdits Religieux, du 2 Août 1731, ſignifiée le 3 dudit mois; ladite Requête d'oppoſition deſdits Religieux audit Arrêt, du 9 dudit mois; ladite Requête deſdits Religieux, du 20 Août 1731, ci-devant énoncée. Acte de communication de pieces faite à la requête deſdits Religieux auxdits Feuillet & Carré, du 27 Août 1731; ladite Requête deſdits Feuillet & Carré, énoncée aux qualités du préſent Arrêt du 20 Mai 1732. Requête deſdits Feuillet & Carré, employée pour contredits contre la production deſdits Religieux du 9 Septembre 1732; ladite Requête deſdits Religieux, du 10 Septembre 1732, ci-devant énoncée. Requête deſdits Religieux, employée pour contredits contre la production deſdits Feuillet & Carré, du 2 Octobre 1732; ladite Requête deſdits Feuillet & Carré, ci-devant énoncée aux qualités, & employée pour ſalvations, du 20 Novembre 1732. Arrêt de notredit Conſeil, qui joint leſdites Requêtes au Procès, du premier Décembre 1732. Mémoire imprimé pour leſdits Feuillet & Carré, ſignifié le 20 Novembre 1732, contre leſdits Religieux. Requête de production deſdits Religieux de la piece ſuivante, du 12 Janvier 1733. Certificats de pluſieurs Habitans de Surenne, que le pain beni a toujours été porté auxdits Feuillet & Carré & à leur femmes & familles les premiers, du 19 Décembre 1732, & tout ce que par leſdits Feuillet & Carré, & leſdits Religieux a été mis, écrit & produit pardevers notredit Conſeil: Concluſions de notre Procureur Général. Icelui notredit Grand-Conſeil, faiſant droit ſur le tout, a ordonné & ordonne que les Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en faveur des Commenſaux de notre Maiſon & de la Reine, ſeront exécutés ſelon leur

forme & teneur, & en conséquence, que lesdits François Feuillet & Pierre Carré, en leursdites qualités, l'un de Chef de Fouriere de notre Maison, & l'autre d'Ecuyer, Officier de Bouche de la Reine, auront dans ladite Eglise de Surenne le pain beni par morceau de distinction, qui leur sera apporté avant lesdits Officiers de la Justice de Surenne; ensemble qu'ils jouiront de toutes préséances sur eux aux Processions, Offrandes & aux assemblées tant publiques que particulieres; & seront au surplus lesdites Sentences des Requêtes du Palais du Parlement de Paris des 12 Février, 17 Août & 29 Novembre 1646, & les Arrêts du Parlement de Paris des 5 Décembre de ladite année 1646 & 6 Février 1655, exécutés selon leur forme & teneur; & sur le surplus des Requêtes & demandes des Parties, a mis & met icelles Parties hors de Cour & de Procès, tous dépens entre lesdites Parties compensés. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de notredit Conseil, en ce qui est exécutoire en notredite Cour, & suite, & hors d'icelle au premier notredit Huissier, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la Requête desdits Religieux de Saint Germain-des-Prés, le présent Arrêt il mette à dûe & entiere exécution, de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles, ne sera différé; & sur ce, faire pour l'entiere exécution des présentes, tous exploits & autres actes de Justice requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placet *ni pareatis*. Donné en notredit Conseil, à Paris, le quatorzieme jour de Janvier l'an de Grace mil sept cent trente-trois, & de notre Regne le dix-huitieme. Collationné par le Roi à la relation des Gens de son Grand-Conseil. *Signé* VERDUC.

☞ *ARREST DU GRAND-CONSEIL du Roi, qui maintient les Secrétaires du Roi, & les Présidens Trésoriers de France, dans le droit d'avoir le pain beni par morceau de distinction, & toutes préséances auparavant tous les Officiers des Justices Seigneuriales.*

Du 23 Janvier 1738.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Salut. Savoir faisons, comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conseil, entre notre bien amé & féal le sieur Yves-Joseph Pommyer, Ecuyer, notre Conseiller-Secrétaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, ancien Président, Trésorier de France honoraire en la Généralité d'Alençon, Propriétaire de l'Hôtel & Maison de Villemilan, Paroisse de Wissous, demandeur, suivant la commission de notre Conseil, & exploits d'assignation donnés en conséquence, des 15 & 19 Octobre 1737, & requérant qu'il soit dit & ordonné que les Edits & Déclarations de Nous, concernant les privileges & prérogatives de nos Conseillers-Secrétaires, Arrêts & Réglemens faits & donnés en conséquence seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, d'être maintenu & gardé en sadite qualité de notre Secrétaire, dans le droit d'avoir le pain beni par morceau de distinction, avant tous les Officiers de la Justice Seigneuriale de Wissous, & de les précéder, tant à l'offrande qu'à toutes autres assemblées &

cérémonies publiques & particulieres ; & en conſéquence, que les Curé & Marguilliers dudit Wiſſous ſoient tenus de faire porter le pain beni, & le Bedeau tenu de le porter au demandeur auparavant tous les Officiers de ladite Juſtice, & autres perſonnes inférieures en dignité ; & pour ne l'avoir fait, ils ſoient condamnés aux dommages & intérêts du demandeur, tels qu'il plaira à notre Conſeil de les arbitrer, & aux dépens, d'une part ; & les Prevôt, Lieutenant, Procureur Fiſcal & Greffiers de la Juſtice de Wiſſous, & les Curé & Marguilliers de la Paroiſſe dudit lieu de Wiſſous, défendeurs, d'autre part ; & encore entre ledit ſieur Pommyer, demandeur en requête par lui préſentée à notre Conſeil le 30 Décembre dernier, tendante à ce qu'il plaiſe à notre Conſeil lui adjuger les fins & concluſions qu'il a priſes en l'Inſtance, & ce tant en qualité de notre Conſeiller-Secrétaire, qu'en celle d'ancien Préſident-Tréſorier de France honoraire au Bureau des Finances d'Alençon ; & attendu que depuis les aſſignations données à notre Conſeil le 19 Octobre 1737, les Officiers de la Juſtice de Wiſſous, & les Curé & Marguilliers dudit lieu ont continué à refuſer au demandeur les prérogatives qui lui ſont dûes ; & qu'à la Fête de Tous les Saints derniere, les Officiers de la Juſtice de Wiſſous ont continué de ſe faire donner le pain beni avant lui ; condamner, tant Me Gabriel Poullier, Prêtre, Curé de Wiſſous, Laurent Grancher & Louis Serouze, Marguilliers, que Me René Lecomte, Prevôt, Juge Civil, Criminel & de Police de Wiſſous, & Bailly Civil, Criminel & de Police de la Juſtice ordinaire de Villemilan ; Denis Beſnard, Lieutenant, Juge Civil, Criminel & de Police deſdites Prevôtés de Wiſſous, & Juſtice ordinaire dudit Villemilan ; Antoine Bloſſeau, Procureur fiſcal de ladite Juſtice de Wiſ-

ſous, & Julien Bance, Greffier deſdites Juſtices de Wiſſous & de Villemilan, aux dommages & intérêts du demandeur, tels qu'il plaira à notredit Conſeil les arbitrer, & aux dépens, d'une part; & les Prévôt, Lieutenant, Procureur fiſcal & Greffier de ladite Juſtice de Wiſſous, & de celle de Villemilan, & les Curé & Marguilliers de la Paroiſſe de Wiſſous, défendeurs, d'autre part; ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier; après que Taboué, Avocat dudit lieu Poimmyer, aſſiſté de Brunet, ſon Procureur, a été ouï, & conclut en ſes demande & requête; que Ouvrard, Avocat deſdits Officiers de la Juſtice de Wiſſous & de celle de Villemilan, & des Curé & Marguilliers dudit lieu, aſſiſté de Maréchal leur Procureur, a pareillement été ouï, & que Leſcalopier, pour notre Procureur Général, a auſſi été ouï. ICELUI notredit Grand-Conſeil a ordonné & ordonne que nos Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, donnés en faveur de nos Conſeillers Secrétaires, & des Préſidens-Tréſoriers de France, concernant leurs privileges & prérogatives, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, a maintenu & gardé, maintient & garde la Partie de Taboué en l'une & en l'autre qualité au droit d'avoir le pain beni par morceau de diſtinction, avant tous les Officiers des Juſtices Seigneuriales de Wiſſous & de Villemilan, en ladite Egliſe de Wiſſous, & de les précéder, tant à l'offrande, qu'à toutes autres aſſemblées publiques & particulieres; en conſéquence, ordonne que les Curé & Marguilliers de ladite Paroiſſe de Wiſſous ſeront tenus de faire porter le pain beni par morceau de diſtinction, & le Bedeau tenu de le porter à la Partie de Taboué auparavant tous les Officiers deſdites Juſtice & pour ne l'avoir pas fait le jour de la Touſſaint derniere, depuis les aſſignations données à notre

Conseil, condamne les Parties d'Ouvrard aux dépens, chacun à leur égard. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de notredit Grand-Conseil, en ce qui est exécutoire en notredite Cour & suite, & hors d'icelle, au premier notredit Huissier, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête dudit sieur Pommyer le présent Arrêt il mette à exécution de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne sera différé, & outre faire pour l'entiere exécution des Présentes tous exploits, significations, commandemens, contraintes & autres actes de Justice requis & nécessaires : de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander *Placet, visa ni pareatis.* Donné en notredit Conseil, à Paris, le vingt-troisieme jour de Janvier l'an de grace mil sept cent trente-huit, & de notre Regne le vingt-troisieme. Collationné. *Signé*, Par le Roi, a la relation des Gens de son Grand-Conseil, VERDUC, avec grille & paraphe. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Le 22 Février 1738, signifié & baillé copie à Me Maréchal, Procureur, à domicile. Signé, LAMBIN, *avec paraphe.*

DES CURÉS PRIMITIFS.

Additions sur Louet, Lettre F, n. 31. Arrêt de Grenoble, sans date, qui a jugé que les Droits honorifiques sont dûs aux Curés primitifs, au préjudice du Vicaire perpétuel. Basset, tome 2, l. 1. tit. 2, c. 7.

Deux Arrêts, l'un du Parlement de Paris du 20 Mai 1651, & l'autre du Grand Conseil du 30 Septembre 1660, tous deux rapportés par Basset, tome 2, l. 1, tit. 2, ch. 7, par lesquels il a été ordonné que les Curés primitifs auroient les Droits honorifiques de l'Eglise, & y viendroient faire les fonctions Curiales ès jours accoutumés.

Journal des Aud. ch. 6, l. 3, tom. 3, 11 Mars 1669. Arrêt au profit du Curé de Sainte Opportune de Lesley, contre les Abbé, Prieur de Lesley, Religieux de Saint Benoît, par lequel il a été jugé que lesdits Abbé, Prieur & Religieux assistans aux Processions du S. Sacrement, & autres générales, marcheront au lieu & place la plus honorable, & donneront la bénédiction en l'Eglise Sainte Opportune, sans que pour ce lesdits Abbé, Prieur & Religieux puissent prétendre aucuns droits en qualité de Curés primitifs.

Journal des Aud. Tom. 3, l. 7, ch. 15, il est rapporté un Arrêt du 7 Juillet 1673, rendu entre M. l'Evêque de Noyon & le Chapitre de Saint Furcy de Peronne, sur les Droits honorifiques,

On convenoit que ce Chapitre avoit été érigé en l'Eglise Collégiale, & fondé par nos Rois ; que c'est la seule & unique Paroisse de Peronne ; que depuis ce Chapitre avoit fait construire quatre Chapelles succursales, qu'il fit desservir par des Vicaires amovibles jusques au quatrieme Concile de Latran, qui ordonna que les Vicaires seroient à l'avenir perpétuels, à quoi il satisfit ; & sur ces Vicaires perpétuels le Chapitre se réserva des droits honorables & utiles, en qualité de Curé primitif desdites Cures. Par cet Arrêt la Cour maintint le Chapitre en possession des Droits honorifiques, comme Curé primitif des quatre Paroisses de la Ville de Peronne, suivant l'usage & possession en laquelle il étoit avant l'année 1666.

Journal des Aud tom. 4, du 30 Juil. 1680 ; Ar. en faveur des Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye S. Pierre de Lagny, Curés primitifs des Paroisses de lad. Ville de Lagny, contre le Vicaire perpétuel de la Paroisse S. Paul dudit Lagny, qui le condamne d'exécuter l'Arrêt du 20 Mai 1651, rendu contre son prédécesseur, & maintient lesdits Religieux ès Droits honorifiques. Ces deux Arrêts sont rapportés, *ibid.*

Par le premier Arrêt, la Cour faisant droit sur le tout, a maintenu & gardé lesdits Religieux, Prieur & Convent en la possession & jouissance de se dire & qualifier Curés primitifs des Cures & Paroisses de S. Furcy & de S. Paul dudit Lagny, & de tous les Droits honorifiques, de prééminence & supériorité en icelles, d'y officier aux premieres & secondes Vêpres & grandes Messes des quatre Fêtes annuelles, savoir, Noël, Pâques, Pentecôte & la Toussaint ; lesdits Vicaires perpétuels y assistant avec Prêtres habitués : les a maintenus & gardés en possession

& jouiſſance, que toutes fois & quantes qu'il ſera octroyé des Jubilés, Pardons & Proceſſions ſera arrêté & ordonné par leſdits Religieux, Prieur & Convent en leur Chapitre; donné auxdits Vicaires perpétuels, qui le viendront prendre d'eux pour le publier en leurs Prônes, & admoneſteront enſuite leurs Paroiſſiens de ſe trouver en l'Egliſe de ladite Abbaye avec le Clergé, aux jours qui ſeront préfix, où aſſiſteront leſdits Vicaires perpétuels, pour aller aux lieux où les Proceſſions & ſtations ſeront ordonnées, & ce fait retourneront en ladite Egliſe, pour y rendre graces à Dieu: comme auſſi aſſiſteront leſdits Vicaires perpétuels, tant aux actions de graces & prieres publiques qui ſe feront en ladite Egliſe par l'ordre des Religieux, Prieur & Convent, qu'aux Proceſſions générales qui ont coutume d'être faites tant dedans que dehors ladite Ville de Lagny ès jours de Saint Marc, Rogations, Aſcenſion, Dimanche enſuivant, Mardi d'après Pâques & de la Pentecôte, jour & octave du S. Sacrement, Aſſomption de Notre-Dame; & aux Bénédictions des Cierges, Rameaux & Cimetieres, que font leſdits Religieux ès jours de la Purification de la Vierge, Dimanche des Rameaux, Fête des Trépaſſés, & Proceſſions qui ſe font eſdits jours, & le Dimanche de la Paſſion, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre avertiſſement que celui qui eſt ordinaire, de ſonner & tinter la groſſe cloche de ladite Abbaye avant leſdites Proceſſions. Aſſiſteront pareillement leſdits Vicaires perpétuels revêtus de leurs ſurplis, aux premieres Vêpres & Grandes Meſſes de ladite Abbaye, ès Fêtes de S. Pierre & de S. Paul & des Saints Innocens, aux Vigiles & Grande Meſſe de l'Anniverſaire du Comte Thibaut, où ils chanteront le Graduel, & recevront leſdits Religieux revêtus de Chappes, avec

la Croix & cierges allumés & encenſement lorſqu'ils iront en Proceſſion eſdites Egliſes Paroiſſiales. Seront auſſi leſdits Religieux, Prieur & Convent maintenus & gardés en la poſſeſſion & jouiſſance de porter les étoles dans leſdites Proceſſions, & autres actes publics, lorſqu'ils y aſſiſteront; faiſant défenſes auxdits Charles & Sauvage (lors Vicaires perpétuels des deux Paroiſſes de Lagny) & tous autres, de porter des étoles, leſdits Religieux préſens. A auſſi maintenu & gardé leſdits Religieux, Prieur & Convent en la poſſeſſion & jouiſſance de donner la bénédiction au Prédicateur, lorſqu'il y aura prédication eſdites Proceſſions, & de diſpoſer des Prédicateurs qui doivent prêcher, tant eſdites Proceſſions, qu'en ladite Egliſe de S. Furcy, pendant l'Octave du S. Sacrement, ſans que leſdits Religieux, prêchant en quelque tems que ce ſoit dans leſdites Egliſes Paroiſſiales, ſoient tenus de recevoir la bénédiction deſdits Vicaires perpétuels, ni qu'il ſe puiſſe faire aucunes prédications après midi ailleurs qu'en ladite Abbaye, ni les cloches deſdites Paroiſſes être ſonnées pendant leſdites prédications. Les a auſſi maintenus & gardés en poſſeſſion & jouiſſance que lorſqu'ils ſeront priés d'aſſiſter aux convois & enterremens des défunts, ils leveront les Corps, diront la Meſſe, & feront l'Office & les cérémonies accoutumées; à l'arrivée deſquels, le Vicaire perpétuel, en la Paroiſſe duquel ſe fera ce convoi, ſera tenu de ſe trouver avec les Habitans, & préſenter ſon étole au Religieux de ladite Abbaye qui levera le corps & conduira ledit convoi. Et feront à l'avenir leſdits Vicaires perpétuels, lorſqu'ils ſeront pourvus, tenus de venir au Chapitre deſdits Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye; & en conſéquence, faiſant droit ſur l'appel comme d'abus, interjetté par leſdits Reli-

gieux, dit qu'il a été mal & abusivement ordonné & procédé à l'égard de l'appel interjetté par lesdits Charles & Sauvage de la procédure criminelle contr'eux faite pardevant le Bailli de Lagny ; a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant : en émendant sur l'extraordinaire, ensemble sur les appellations desdites Sentences, des 2 Avril 1632 & 6 Janvier 1647, lesdites Parties hors de Cour & de Procès ; le tout sans dépens. Prononcé le 20 Mai 1651. *Signé*, GUYET.

DES DROITS HONORIFIQUES.

☞ *ARRESTS de la Cour de Parlement, des 14 Juillet 1714 & 10 Juin 1716, concernant les Droits honorifiques, qui jugent :*

1°. QUe la qualité du plus grand & plus noble fief, situé dans une Paroisse, n'est point un titre capable d'attribuer les Droits honorifiques, à l'exclusion du Seigneur qui porte le nom du Village.

2°. Que le Seigneur qui a les mouvances environnant l'Eglise & le Cimetiere a droit de prétendre les Droits honorifiques.

3°. Que les mots de *Fondateur de cette Eglise*, écrits depuis 150 ans sur la grosse cloche, ne sont pas un titre suffisant pour prouver la qualité de Fondateur de l'Eglise.

4°. Que les armoiries apposées à la maîtresse vitre du Chœur, & un banc posé dans le Chœur à l'endroit le plus honorable, n'autorisent pas à prétendre les Droits honorifiques de la même Eglise.

5°. Que le Seigneur qui porte le nom du Village où l'Eglise est située, a droit de se dire Seigneur temporel, & est réputé Fondateur de l'Eglise.

6°. Qu'il a droit d'être recommandé nommé-

ment aux prieres publiques, d'avoir la premiere place au Chœur, & jouir de tous les autres Droits honorifiques.

7°. Que les comptes de la Fabrique de l'Eglise lui seront présentés en chef tous les ans, & qu'il sera nommé dans la présentation avant le Curé du lieu.

8°. Que les Abbé & Chapitre, en qualité de Patrons Collateurs de la Cure, & de gros Décimateurs du Village, ne peuvent prétendre les Droits honorifiques à l'exclusion du Seigneur du lieu.

9°. Que le Curé est obligé de présenter l'eau-bénite & porter l'encens au Seigneur, sa femme & ses enfans, à chacun en particulier.

F A I T.

Les Villages de Savie & de Berlette, situés en Artois, n'ont que la même Eglise Paroissiale; on la nomme l'Eglise de Savie, & elle est située au milieu du Village de Savie.

En 1559, les Seigneurs de Savie & ceux de Berlette demeuroient sous différentes dominations; les premiers sous la domination de France, les seconds sous la domination d'Espagne.

En la même année 1559, on a fondu les trois cloches de l'Eglise de Savie. Sur la plus grosse cloche on y a mis l'inscription suivante.

Martine par baptême suis nommée, ce nom m'ont donné noble Dame Madame Jacqueline de Berlette, veuve de Messire Claude d'Oignies, Chevalier, Seigneur d'Estrées, Dame Propriétresse dudit Berlette, Fondatrice de l'Eglise; sire Guillaume de la Ruelle, Abbé du Mont Saint-Eloy; sire Robert Huilier, Prieur d'Aubigny, l'an 1559.

En 1621, les Seigneurs de Savie & de Berlette demeuroient encore sous différentes dominations,

& en cette année 1621 furent refondues les trois cloches de l'Eglise de Savie; & sur la plus grosse qui existe encore aujourd'hui se lit cette inscription :

Isabelle je suis nommée par noble & puissant Seigneur Messire Charles-Philippe d'Oignies, Chevalier, Baron de Rolencourt, Seigneur d'Estrées, Berlette, & Madame Eléonore Hypolite d'Oignies, sa compagne, Fondateurs de cette Eglise; sire Adrien du Quesnoy, Abbé du Mont Saint-Eloy; sire Abel Comet, Prieur d'Aubigny, 1621.

En 1665, la Terre de Berlette a été saisie réellement sur le sieur Comte d'Estrées, à la requête de ses créanciers. Par l'exposé en vente de la Terre au Parquet du Conseil d'Artois le 30 Juin 1683, on y inséra cette clause :

Comme aussi les Seigneurs de Berlette sont Seigneurs de l'Eglise de Savie, & comme tels jouissent des Droits honorifiques.

Le même jour 30 Juin 1683, Dame Françoise de Boucherat, lors Dame de Savie, fit former opposition à cette clause, & le 3 Décembre suivant, elle présenta requête au Conseil d'Artois, pour la faire raver de l'exposé en vente. Sur les contestations des Parties; il y a eu appointement en preuve, rendu le 5 Décembre 1684.

Le 17 Octobre 1685, la Terre de Berlette a été vendue par decret à Dame Therese de Geneviers, à la charge de l'opposition & sans garantie.

En 1690, ladite Dame de Geneviers fit mettre un banc dans le Chœur de l'Eglise de Savie, ses armoiries à la maîtresse vitre du Chœur, & se fit recommander dans les prieres publiques, au moyen d'un acte d'indemnité qu'elle avoit donné au Curé de Savie, le 28 Décembre 1689.

En 1697, le sieur de Beaurains a acquis la Terre de Savie, & après avoir eu connoissance de ses droits, il fit ôter le 13 Mai 1702 le banc que la Dame de Geneviers a fait mettre en 1690 dans le

Chœur de l'Eglise de Savie. Le 20 du même mois, la Dame de Geneviers intenta complainte contre le sieur de Beaurains pour raison de l'enlevement de ce banc, & par Sentence rendue au Conseil d'Atois le 4 Août 1702, le sieur de Beaurains fut condamné par provision au rétablissement du banc, les Parties appointées en droit sur les Droits honorifiques respectivement prétendus.

En 1703, la Terre de Berlette a été saisie réellement sur ladite Dame de Geneviers. Par l'exposé en vente de la Terre fait au Parquet du Conseil d'Artois le 17 Mai 1706, on y insera encore la clause suivante.

Comme aussi les Seigneurs de Berlette sont Seigneurs de l'Eglise de Savie, & comme tels jouissent des Droits honorifiques.

Le même jour, le sieur de Beaurains forma son opposition sur l'exposé en vente, & la Terre de Berlette a été vendue au sieur Bon Lallart, le 16 Juin 1706, à la charge de l'opposition & du procès.

Le sieur Lallart a poursuivi le procès, & a prétendu avoir les Droits honorifiques de l'Eglise de Savie 1°. En qualité de *Fondateur*. 2°. En qualité de *Seigneur* de l'Eglise. 3°. Comme possédant le plus ancien, le plus noble & le *plus grand fief* de la Paroisse, parce que Berlette est une *ancienne Baronie*. Il a rapporté pour prouver ces trois moyens les *inscriptions* de cloches de 1559 & de 1621, les deux adjudications de la Terre de Berlette de 1685 & de 1706, un *dénombrement* de la Terre de Berlette de 1543, & un *contrat de vente* de 1451. Il a soutenu que les Seigneurs de Berlette ont toujours été en possession d'être recommandés dans les prieres publiques, d'avoir leurs armoiries à la maîtresse vitre du Chœur, un banc à la place la plus honorable du Chœur, & de

jouir de tous les Droits honorifiques de l'Eglise de Savie. Il a soutenu que les Fermiers de Berlette, en l'absence des Seigneurs, avoient été les premiers à l'offrande, à la procession, & reçu l'eau-benite les premiers.

Le sieur de Beaurains de sa part a prouvé qu'il étoit le *Seigneur* de Savie, où l'Eglise est située; que de tout tems les Seigneurs de Savie, les jours du Patron, de Pâques & de Noel, ont reçu *publiquement* des hommages dans l'Eglise de Savie; que les tableaux funebres des anciens Seigneurs étoient attachés aux murailles du Sanctuaire du Chœur. Il a prouvé que de tout tems les Seigneurs de Savie ont été recommandés dans les prieres publiques, & ce par un procès-verbal tenu pardevant un Conseiller du Conseil d'Artois, du 2 Mai 1653, & par des attestations de 1621 & 1664 données par les anciens Habitans de Savie & de Berlette, & par les certificats de deux Curés de Savie, entre lesquels est celui du Curé qui a fait le changement en 1690, au moyen de l'acte d'indemnité à lui donnée le 28 Décembre 1689.

Les choses étoient en cet état lorsqu'il intervint le 21 Juillet 1712 Sentence au Conseil d'Artois, qui appointe les Parties à faire preuve.

On observera que ces mêmes Droits honorifiques avoient été prétendus contre le sieur Lallart, par les Abbé & Religieux de Saint-Eloy, près Arras, & par le Prieur d'Aubigny, & qu'ils avoient été Parties au Conseil d'Artois.

Le sieur de Beaurains ayant porté en la Cour l'appel de la Sentence du Conseil d'Artois du 21 Juillet 1712, fit seulement intimer le sieur Lallart, avec lequel le Procès fut instruit & mis sur le Bureau.

Les Abbé & Religieux de Saint-Eloy & le Prieur d'Aubigny formerent alors leur interven-

tion en la Cour, & furent, par Arrêt du 16 Mai 1714, reçues Parties intervenantes ; mais comme leur intervention n'étoit point en état, la Cour, par Arrêt du 27 Juin suivant, en prononça la disjonction : après laquelle intervint l'Arrêt du 14 Juillet 1714 (que l'on donne ici au Public), par lequel le sieur de Beaurains a obtenu toutes ses demandes, & le sieur Lallart a été débouté de ses prétentions. Par Arrêt rendu le 10 Juin 1716 entre ledit sieur de Beaurains & les Abbé & Religieux de Saint-Eloy & le Prieur d'Aubigny, celui du 14 Juin 1714 a été déclaré commun avec lesdits Abbé & Religieux de Saint-Eloy & le Prieur d'Aubigny, lesquels ont été déboutés de leurs prétentions. Par le même Arrêt il a été ordonné que le Curé de Savie seroit tenu de présenter l'eau-benite au sieur de Beaurains & à la Dame son épouse, & de leur porter l'encens à chacun séparément par trois fois ; & que la paix leur seroit portée à baiser les premiers dans leur banc.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Savoir faisons, que ce jour & date des Présentes, comme de la Sentence donnée au Conseil Provincial d'Artois le 21 Juillet 1712, entre *Maximilien-Denis de Beaurains, Ecuyer, Seigneur de Savie, notre Conseiller audit Conseil, demandeur & défendeur*, d'une part, *& Bon Lallart, Seigneur du grand Berlette, aussi demandeur & défendeur*, d'autre part ; *& entre ledit sieur Bon Lallart, demandeur & defendeur*, d'une part, *& les Abbé & Religieux du Mont Saint-Eloy, & Prieur d'Aubigny, Membre dépendant de ladite Abbaye, aussi demandeurs & défendeurs*, d'autre part ; par lequel avant faire droit entre toutes lesdites Parties, & sans y préjudicier, sur les Droits

honorifiques respectivement par elles prétendues ; & sur la possession d'iceux, ensemble sur les fiefs, mouvances & tenemens des fonds adjacens & environnans l'Eglise & Cimetiere dudit Savie, circonstances & dépendances, lesdites Parties auroient été appointées à en faire preuve, tant par titres que par témoins, pardevant le Conseiller Galhaut, écrire, produire, reprocher, contredire & sauver dans les tems de l'Ordonnance ; auquel effet lesdits sieurs Abbé & Religieux de Saint-Eloy, Prieur d'Aubigny & de Beaurains s'entrecommuniqueroient leursdits titres, productions & écritures respectives ; & pourroient lesdits de Saint-Eloy procéder avec ledit sieur de Beaurains, à ce présent ou dûement appellé ledit sieur Lallart, à une carte figurative de l'état des lieux par Experts & Arpenteurs fermentés, dont lesdites Parties conviendroient pardevant ledit Conseiller Galhaut, sinon par lui nommé d'office, sur les indications, observations & remarques qu'ils pourroient respectivement faire, si mieux n'aimoient lesdits de Saint-Eloy convenir de celles faites entre lesdits sieur de Beaurains & Lallart, & après qu'ils en auroient pris communication au Greffe, & de quoi ils passeroient leurs déclarations précises dans le mois, sinon elles demeureroient pour reconnues & avouées entr'eux, dépens réservés ; & attendu qu'il s'agissoit de pure instruction de Procès, seroit ladite Sentence exécutée nonobstant & sans préjudice à l'appel ou opposition, conformément à l'Ordonnance, eût été appellée à notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit conclu par Arrêt du 6 Février 1713, entre ledit Maximilien-Denis de Beaurains, Ecuyer, Seigneur de Savie, notre Conseiller au Conseil d'Artois, Appellant de ladite Sentence rendue audit Conseil le 25

Juillet 1712, d'une part; & ledit Bon Lallart, Seigneur du grand Berlette, Intimé, d'autre; auroit été reçu pour juger en la maniere accoutumée, si bien ou mal auroit été appellé, les dépens requis respectivement par les Parties, & l'amende pour nous, & lesdites Parties appointées à fournir griefs, réponses, faire production nouvelle, & icelle contredire, le tout dans le tems de l'Ordonnance; joint l'appel verbal dudit sieur de Beaurains d'une Ordonnance rendue audit Conseil à l'Audience, le 4 Août 1702, au profit de Dame Therese Geneviers, Dame de Berlette, sur lequel ledit Lallard est Intimé, & sur lequel les Parties auroient été appointées au Conseil à fournir causes & moyens d'appel, & répondre par mêmes griefs & réponses, à écrire & produire dans le tems de l'Ordonnance, joint aussi les fins de non-recevoir dudit Lallart, contre l'appel de la Sentence du 4 Août 1702; défenses dudit sieur de Beaurains au contraire. Vu icelui Procès, la Sentence dont est appel verbal, rendue audit Conseil d'Artois, dudit jour 4 Août 1702, entre *Dame Thérese de Cheneviers, Douairiere de Berlette*, demeurante en son Château de Vaudricourt, Demanderesse aux fins de la Requête du 20 Mai 1702, tendante *à ce qu'elle fût maintenue & gardée dans ses droits, possessions & saisine d'avoir un banc dans le Chœur de l'Eglise Paroissiale du grand Berlette, située au Village de Savie, Membre de ladite Paroisse*; ce faisant, que le défendeur ci-après nommé fût condamné en la réparation du trouble, en l'amende coutumiere, & aux dépens, d'une part; & *Pierre Grisard, Sergent de Savie, joint à lui, par empriſe de fait & cause, le sieur Maximilien-Denis de Beaurains*, défendeur, d'autre part; par laquelle sur les Droits honorifiques respectivement prétendus par les Parties, elles

auroient été appointées en droit à écrire, produire, contredire & sauver dans les délais de l'Ordonnance, cependant ledit défendeur feroit rétablir le banc dont étoit question, & seroit ladite Sentence exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans y préjudicier, attendu qu'il s'agissoit d'instruction & de provision. *Requête dudit de Beaurains, Ecuyer, Seigneur de Savie*, du 12 Juin 1713, employée pour griefs, causes & moyens d'appel contre lesdites Sentences & Ordonnances, suivant ledit Arrêt du 6 Février 1713. *Réponses fournies par ledit Bon Lallart, Seigneur du grand Berlette*, le 27 Mars 1714, aux griefs dudit sieur de Beaurains, en exécution dudit Arrêt de conclusion, du 6 Février 1713, à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet, & condamner l'Appellant aux dépens, sans préjudice audit sieur Lallart, Intimé, de se pourvoir contre ladite Sentence, aux chefs qui lui faisoient griefs, ainsi qu'il aviseroit bon être, & de ses autres droits & actions. Salvations dudit sieur de Beaurains, du 19 Avril 1714 auxdites réponses & griefs. Requête dudit Maximilien-Denis de Beaurains du 18 Décembre 1713, contenant demande à ce qu'il plût à notredite Cour, en mettant les appellations, Sentences & ce dont avoit été appellé au néant, émandant, donner acte audit de Beaurains de ce qu'en augmentant & rectifiant les conclusions par lui prises en causes principales, & par ses griefs, il se rendoit demandeur à ce qu'il fût ordonné que les deux adjudications faites au Conseil d'Artois, les 17 Octobre 1685 & 16 Juin 1706 de la Terre de Berlette seroient réformées, en ce qu'elles portent, que les Seigneurs de Berlette sont aussi Seigneurs de l'Eglise de Savie, & comme tels jouissent des

Droits

Droits honorifiques ; ce faisant que lesdits mots en seroient rayés, & qu'en marge d'icelle & aux endroits où se trouveroient lesdits mots, mention seroit faite de l'Arrêt qui interviendroit ; en conséquence, que défenses fussent faites audit Lallard, Seigneur de Berlette, ses successeurs & ayans causes, de se qualifier réellement ou personnellement Seigneurs de l'Eglise de Savie, ni Fondateur d'icelle ; comme aussi que les mots de Fondateur d'icelle, qui sont écrits sur une cloche de ladite Eglise, seroient cizelés & limés, ou tout au moins ordonner qu'ils ne regardent point ledit Lallart, & qu'il n'en pourra tirer avantage, ni s'en prévaloir, sauf audit sieur de Beaurains d'en poursuivre la radiation & cancellation contre la famille des Seigneurs d'Oignies & autres, ainsi & comme il verroit bon être ; défenses au contraire : maintenir & garder ledit sieur de Beaurains dans le droit & possession de se dire & qualifier seul Seigneur Justicier, Foncier, & Vicomtier du Village & Terroir de Savie, & comme tel Seigneur temporel & réputé Fondateur de l'Eglise de Savie, suivant & conformément à l'article XXIX. du titre premier de la Coutume du Bailliage de Lille ; en conséquence, ordonner que ledit sieur de Beaurains en cette qualité continuera d'être recommandé par les Curés du Village de Savie dans les prieres publiques de son Prône ; que les comptes de la Fabrique lui seront présentés, suivant & conformément au placard du Prince, du premier Juin 1587, & qu'il continueroit de jouir de tous les Droits honorifiques de ladite Eglise ; faire défenses audit Lallart & à tous autres de l'y troubler ; ordonner que les armoiries de Dame Thérese de Geneviers, posées en l'année 1690 sur une des vitres du Chœur de ladite Eglise, aussi-bien que l'accoudoir en forme de banc placé par ses or-

dres dans le Chœur du côté de l'Evangile, en la même année 1690, seront brisés & enlevés comme entreprise faite depuis, & au préjudice du Procès commencé le 30 Juin 1683, & lesdites places appartenantes audit sieur de Beaurains, en ladite qualité de seul Seigneur du Village & Eglise de Savie; faire défenses audit Lallart & tous autres d'aller les premiers aux processions & aux offrandes, ni de se faire donner l'eau-benite & le pain beni, ni de prendre aucune prééminence de cette nature, lesquelles appartiendront & seront données par les Curés & autres Officiers de l'Eglise de Savie, aux seuls Seigneurs & Dames de Savie, tels que ledit sieur de Beaurains & la Dame son épouse, & en leur absence à leur Bailli ou Lieutenant, comme premiers Officiers de Justice; condamner ledit sieur Lallart en ses dommages & intérêts résultans du trouble qu'il a causé audit sieur de Beaurains dans lesdits droits, & en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel; donner acte audit sieur de Beaurains de ce que pour écritures & productions sur les susdites demandes, il employoit le contenu en ladite Requête, & ce qu'il avoit dit, écrit & produit au Procès: aubas de laquelle Requête est l'Ordonnance de lad. Cour, portant sur la demance en droit, acte de l'emploi & joint. *Requête dudit Bon Lallart*, du 7 Juillet 1704, à ce qu'il plût à la Cour, en conséquence de la commission de relief d'appel obtenu en Chancellerie par ledit Lallart, du 4 de ce présent mois de Juillet, recevoir ledit Lallart Appellant incidemment d'une Sentence du Conseil d'Artois, du 21 Juillet 1712, ordonner que sur ledit appel les Parties conclurroient comme en Procès par écrit & joint au Procès d'entre les Parties, sur l'appel interjetté par ledit de Beaurains de la même Sentence; donner acte au sieur Lallart de ce que pour griefs à son égard contre lad.

Sentence, il employoit le contenu en ladite Requête, & ce qu'il avoit écrit & produit au Procès; faisant droit sur le tout, mettre l'appellation & Sentence au néant; émendant, débouter ledit sieur de Beaurains de toutes les demandes par lui formées, tant en cause principale au Conseil d'Artois, qu'en cause d'appel en la Cour, & en conséquence maintenir & garder ledit sieur Lallart au droit & possession de jouir des Droits honorifiques de l'Eglise de Savie; ce faisant, ordonner que ledit sieur Lallart seroit recommandé nominalement aux Prieres publiques, aux Prônes de lad. Eglise de Savie, en qualité de Patron, Seigneur & Fondateur de ladite Eglise; que ledit sieur Lallart, ou en son absence son Lieutenant, aura la premiere place sur le banc dans le Chœur de ladite Eglise, du côté de l'Evangile; qu'il ira le premier aux Processions & à l'Offrande, & qu'il aura le premier l'eau-bénite & le pain beni & autres Droits honorifiques dûs aux Seigneurs, Patrons & Fondateurs d'Eglise, le tout privativement à l'exclusion dudit sieur de Beaurains, & en cas que la Cour fît difficulté de débouter, quant à présent, ledit sieur de Beaurains de ses demandes, fins & conclusions, & de maintenir & garder définitivement ledit sieur Lallart dans la possession & jouissance desdits Droits honorifiques, les Parties fussent renvoyées au Conseil d'Artois, pour y procéder sur le petitoire, & cependant par provision maintenir & garder ledit sieur Lallart en la possession & jouissance desdits Droits honorifiques, & condamner ledit sieur de Beaurains en tous les dépens des causes principales d'appel & demandes, sans préjudice audit sieur Lallart de ses droits & actions contre les Abbé & Religieux du Mont Saint-Eloy & Prieur d'Aubigny; sur la présente demande, appointer les Parties en droit & joint au-

dit Procès, & donner acte audit sieur Lallart de ce qu'il employoit pour écriture & production le contenu en ladite Requête : ladite Sentence dont est appel, dudit jour 21 Juillet 1712, ci-devant énoncée ; ledit Arrêt du 11 Juillet 1714, par lequel ledit sieur Lallart auroit été reçu Appellant de ladite Sentence dudit jour 21 Juillet 1712, ordonner que sur l'appel les Parties concluroient comme en Procès par écrit, & joint au Procès d'entr'elles, sur l'appel de la même Sentence distribuée audit sieur Philepert Lorencher, Conseiller, & sur la demande dudit Lallart, appointer les Parties en droit & joint audit Procès ; donner acte audit Lallart de ce que pour griefs de sa part, contre ladite Sentence, écritures & production sur ladite demande, il employoit le contenu en sadite Requête, & ce qu'il avoit écrit & produit au Procès ; & acte de ce que les Procureurs des Parties avoient lors présentement conclu sur ledit appel. *Deux Requêtes dudit Maximilien-Denis de Beaurains*, du même jour 11 Juillet 1714. *La premiere*, employée en tant que besoin seroit, pour réponses aux griefs dudit Lallart avec ce qu'il avoit dit, écrit & produit audit Procès, à ce que les appellations respectivement interjettées de ladite Sentence fussent mises au néant ; émendant, sans avoir égard aux fins & conclusions prises par ledit sieur Lallart, par sa Requête dudit jour 7 Juillet, dont il seroit débouté ; les fins & conclusions prises par ledit sieur de Beaurains audit Procès lui fussent adjugées, & ledit Lallart condamné en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel ; & *la seconde*, employée pour écritures & production sur la demande dudit sieur Lallart, suivant ledit Arrêt du 11 Juillet. *Production nouvelle* dudit Maximilien-Denis de Beaurains, reçue & communiquée, de l'Ordonnance de la Cour, étant au bas

de la Requête du 4 Juillet 1714. *Requête dudit Bon Lallart*, du 7 desdits mois & an, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. *Instances jointes* par Arrêt & Ordonnance de la Cour du 16 Mai & 23 Juin 1714, *& disjoint* par autre Arrêt du 27 dudit mois, *entre les Abbé, Prieur & Religieux de Saint-Eloy, & le Prieur dud. Prieuré d'Aubigny*, demandeur en Requête du 15 Mai 1714, à ce qu'ils fussent reçues Parties intervenantes au Procès d'entre les Défendeurs sur l'appel de la Sentence du Conseil d'Artois du 21 Juillet 1712, distribuée à M. Lorenchet, Conseiller; qu'il leur fût donné acte de ce que pour moyens d'intervention ils employoient le contenu en leur Requête; qu'il fût ordonné qu'ils auroient communication du Procès, pour ensuite prendre telles conclusions qu'ils aviseroient bon être, d'une part; *& ledit Maximilien-Denis de Beaurains, Ecuyer, Seigneur de Savie, Conseiller audit Conseil d'Artois, & Bon Lallart, Marchand audit Arras, Seigneur du grand Berlette*, défendeurs, d'autre. Ladite Requête dudit jour 15 Mai 1714, ledit Arrêt du 16 dudit mois, par lequel lesdits Abbé & Religieux de Saint-Eloy & Prieur d'Aubigny auroient été reçues Parties intervenantes, leur auroit été donné acte de ce que pour moyens d'intervention ils employoient le contenu en leur Requête, & pour faire droit sur l'intervention, les Parties auroient été appointées en droit à écrire & produire dans trois jours, & joint au Procès desdits de Beaurains & Lallart. *Requête dudit de Beaurains*, du 19 Mai 1714, employée pour réponses aux moyens d'intervention desdits Abbé & Religieux de Saint-Eloy & du Prieur d'Aubigny; écritures & production, suivant ledit Arrêt du 16 Mai 1714. *Requête dudit Bon Lallart*, du 30 desdits mois & an, aussi employée

ponr ſatisfaire de ſa part audit Arrêt du 16 Mai 1714, pour réponſes aux moyens d'intervention deſdits Abbé, Prieur & Religieux de Saint-Eloy & Prieur d'Aubigny, portés en leur Requête du 15 dudit mois; écritures & productions ſur icelle. *Requête dudit ſieur de Beaurains*, du premier Juin 1714, employée pour contredits contre la production dudit Bon Lallart, faite ſuivant ledit Arrêt du 16 Mai dernier. *Requête deſdits Abbés & Religieux de Saint-Eloy & du Prieur d'Aubigny*, du 29 Mai 1714, employée pour écritures & production, ſuivant ledit Arrêt. *Requête préſentée à notredite Cour par Céſar, Cardinal d'Eſtrées, Duc & Pair de France, Commandeur de nos Ordres, Abbé de l'Abbaye du Mont Saint-Eloy, Ordre de Saint Auguſtin, les grand Prieur, Religieux de ladite Abbaye, & le Prieur d'Aubigny*, le 23 Juin 1714, contenant demande à ce qu'il plût à notredite Cour leur donner acte de ce qu'ils dénioient que le ſieur Lallart eût aucun droit de Juſtice & de Seigneurie audit Village de Savie, & en particulier ſur les manoirs & héritages qui environnent ladite Egliſe de Saint Martin & le Cimetiere, & qui en forme le contour : donner pareillement acte auſdits Abbé, grand Prieur & Religieux de Saint-Eloy & Prieur d'Aubigny de ce qu'ils dénioient auſſi que le ſieur de Beaurains ſoit ſeul Seigneur viſcomtier & foncier du Village & Territoire de Savie, & qu'il ſoit le Seigneur des héritages faiſant le contour de l'Egliſe & Cimetiere ; & qu'à cauſe de ce le droit de Patronage de ladite Egliſe lui appartienne, & de ce que leſdits ſieurs Abbés & Conſorts ſoutenoient au contraire qu'ils ont Juſtice & Seigneurie vicomtiere & fonciere audit Village & Territoire de Savie, à cauſe de quoi ils ſont Seigneurs vicomtiers & fonciers des manoirs & hé-

ritages qui forment le contour de l'Eglise & Cimetiere, de ce que lesdits Abbé, Prieur & Religieux, & Prieur d'Aubigny ne conviennent point de la vérité des cartes figuratives produites par le sieur de Beaurains, & faites entre lui & le sieur Lallart, non plus que des copies collationnées; qu'il fût pareillement donné acte audit sieur Cardinal d'Estrées, Abbé de l'Abbaye du Mont Saint-Eloy, de ce qu'il dénioit que tant ledit sieur de Beaurains, que ledit sieur Lallart ayent aucun droit de Patronage réel ou personnel en ladite Eglise de Saint Martin, & en conséquence faisant droit sur l'intervention, attendu que la Sentence du 21 Juillet 1712 ne tendoit qu'à l'éclaircissement & à la vérification desd. faits, ordonner que ladite Sentence seroit exécutée selon sa forme & teneur, entre toutes les Parties, condamner lesdits sieurs de Beaurains & Lallart aux dépens; sur la présente demande, appointer les Parties en droit & joint au Procès d'entre lesdits sieurs de Beaurains & Lallart; donner acte auxdits sieurs Abbé, Prieur & Religieux du Mont Saint-Eloy, & Prieur d'Aubigny, de ce que pour écritures & productions sur la présente demande ils employoient le contenu en ladite Requête, sans préjudice, auxdits Abbé, Prieur & Religieux de Saint-Eloy & Prieur d'Aubigny, à prendre ci-après d'autres conclusions, où il appartiendroit, & sans aucune approbation des déclarations prétendues faites, soit par le Procureur qui a occupé en cause principale pour les Abbé & Religieux du Mont Saint-Eloy, soit par tous autres que ce puisse être, & aux protestations de se pourvoir contre lesdites déclarations par les voies de droit s'il y échéoit, & où il appartiendroit, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, portant sur la demande en droit & joint, & acte de l'emploi. *Arrêt de notredite*

Cour, du 27 Juin 1714, rendu entre ledit *Maximilien-Denis de Beaurains*, demandeur en Requête du 25 dudit mois, tendante à ce qu'il plût à la Cour ordonner que l'intervention desdits Abbé & Religieux du Mont Saint-Eloy, & du Prieur d'Aubigny, au Procès d'entre ledit sieur de Beaurains & le sieur Lallart sur l'appel dudit de Beaurains de ladite Sentence du Conseil d'Artois du 21 Juillet 1712; ladite intervention reçue par Arrêt du 16 dudit mois, & appointé & joint audit Procès, & la demande par eux faite par Requête du 23 dudit mois, aussi reglée & jointe audit Procès, en seroient & demeureroient disjoints pour être jugés séparément; & encore ledit sieur de Beaurains, demandeur en Requête judiciairement faite en plaidant, à ce qu'il lui fût donné acte de la déclaration qu'il faisoit, assisté de son Procureur, qu'il consentoit que l'Arrêt qui interviendroit entre lui & ledit Lallart, sur l'appel de ladite Sentence, ne pût être tiré à conséquence contre lesdits Abbé, Religieux & Prieur d'Aubigny, ni leur nuire, ni préjudicier, & les Contestans condamnés aux dépens, d'une part; *& lesd. Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye du Mont Saint-Eloy, & le Prieur d'Aubigny, membre dépendant de ladite Abbaye;* & ledit *Bon Lallart, Marchand d'Arras, Sieur du Hameau de Berlette*, défendeur, d'autre; par lequel notredite Cour auroit ordonné qu'elle en délibereroit; & après avoir délibéré auroit été donné acte de la déclaration faite par ledit de Beaurains, qu'il consentoit que l'Arrêt qui interviendroit sur le procès d'entre lui & ledit Lallart ne pût nuire ni préjudicier auxdits Abbé, Prieur & Religieux du Mont Saint-Eloy, & Prieur d'Aubigny, & en conséquence faisant droit sur la Requête dudit de Beaurains, auroit disjoint l'intervention & demande desdits Abbé, Prieur

& Religieux, & Prieur d'Aubigny, dudit Procès; ce faisant, ordonné que ledit Procès seroit jugé séparément entre lesdits de Beaurains & Bon Lallart, depens dudit incident compensés, entre lesdits de Beaurains, Abbé, Prieur & Religieux, & Prieur d'Aubigny, ceux d'entre ledit de Beaurains & Bon Lallart réservés. Sommations générales & particulieres faites entre ledit de Beaurains & Lallart de satisfaire à leur égard à tous les Réglemens & Ordonnances, & suivant iceux écrire, produire & contredire. Tout joint & diligemment examiné, NOTREDITE COUR, par son Jugement & Arrêt, faisant droit sur les appellations & demandes d'entre lesdits de Beaurains & Bon Lallart, a mis & met les appellations respectivement interjettées, Sentence & ce dont a été appellé au néant; émendant, ayant aucunement égard aux demandes dudit de Beaurains, ordonne que les deux adjudications faites au Conseil d'Artois, le 17 Octobre 1685 & 16 Juin 1706, de la Terre de Berlette, seront réformées, en ce qu'elles portent, que *les Seigneurs de Berlette sont Seigneurs de l'Eglise de Savie, & comme tels jouissent des Droits honorifiques;* ce faisant, que lesdits mots seront rayés, & qu'en marge d'icelle, & aux endroits où se trouveront lesd. mots, mention sera faite du présent Arrêt. En conséquence, fait défenses aud. Lallart, Seigneur deBerlette, ses successeurs ou ayans cause, de se qualifier réellement & personnellement *Seigneurs* de l'Eglise de Savie, ni *Fondateurs* d'icelle, comme aussi que les mots de *Fondateurs d'icelle*, qui sont écrits sur une cloche de l'Eglise de Savie, ne pourront nuire aud. de Beaurains, ses successeurs ou ayans cause, ni ledit Lallart en tirer avantage. Maintient & garde ledit de Beaurains dans le droit & possession de se dire & qualifier *seul Seigneur justicier, foncier & vicomtier du Village & Territoire de Savie*, & comme

tel, *Seigneur temporel, & réputé Fondateur de l'Eglise de Savie.* En conséquence, ordonne que ledit de Beaurains en cette qualité, *continuera d'être recommandé par les Curés du Village de Savie dans les prieres publiques de son Prône; que les comptes de la Fabrique seront présentés audit de Beaurains, suivant & conformément au placard du premier Juin* 1587, & qu'il continuera aussi de jouir de tous les autres Droits honorifiques; fait défenses audit Lallart de l'y troubler. Ordonne que les armoiries de Therese de Genevieres posées en l'année 1690, sur une des vitres du Chœur de ladite Eglise, & l'accoudoir en forme de banc placé dans le Chœur, du côté de l'Evangile, en la même année, depuis le Procès commencé en 1683, seront enlevés. *Fait défenses* audit Lallart & son Lieutenant d'aller les premiers aux Processions & aux Offrandes, ni de se faire donner les premiers l'eau-bénite & le pain beni, ni de prendre aucunes prééminences de cette nature, lesquelles appartiendront & seront données par les Curés & autres Officiers de l'Eglise de Savie audit de Beaurains & à son épouse & à leurs successeurs Seigneurs & Dame dudit Savie, & en leur absence à leur Bailly ou Lieutenant, comme premier Officier de Justice, & sur le surplus des demandes dudit de Beaurains met les Parties hors de Cour. Déclare, en tant que de besoin seroit, le présent Arrêt commun avec ladite Duquesnoy, épouse dudit de Beaurains; déboute ledit Lallart de toutes les autres demandes, & le condamne en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel, & demandes envers ledit de Beaurains & sa femme, l'exécution du présent Arrêt à notredite Cour réservée en la premiere Chambre des Enquêtes. Mandons mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le quator-

zieme jour de Juillet l'an de grace mil sept cent quatorze, & de notre Regne le soixante-douzieme. Collationné. Par la Chambre, *signé*, LORNE.

Monsieur LORENCHET, *Rapporteur.*

☞ *Pour l'intelligence de l'Arrêt qui suit, on observera que les actes dont il prononce l'homologation, portent, de la part des Abbé & Religieux de Saint-Eloy, & du Prieur d'Aubigny, Curés primitifs de l'Eglise de Savie, désistement de leur intervention & consentement, que l'Arrêt ci-dessus soit déclaré commun avec eux.*

☞ LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. entre Maximilien-Denis de Beaurains, Ecuyer, Seigneur de Savie, Conseiller au Conseil d'Artois, demandeur en deux Requêtes du même jour 25 Mai; la premiere, à ce que l'écrit double en forme de transaction, passé entre ledit Abbé du Mont Saint-Eloy, tant en son nom, qu'en celui des Religieux de ladite Abbaye & du Prieur d'Aubigny, le 9 dudit mois, reconnu devant Notaire au Châtelet, le 12, & la ratification qui en a été faite par lesdits Religieux & ledit Prieur, par acte capitulaire du 20, fussent homologués pour être exécutés selon leur forme & teneur. La seconde, à ce qu'en plaidant sur la précédente, & augmentant aux conclusions qui avoient été par lui prises au sujet des Droits honorifiques dans l'Eglise de Savie, qu'il fût ordonné que les défendeurs, Curés primitifs de l'Eglise Paroissiale de Savie, & leurs Vicaires perpétuels, faisant les fonctions de Curés en ladite Eglise, seront tenus de présenter l'eau-benite, la paix & l'encens au demandeur, à Dame Marie-Françoise-Scholastique Duquesnoy son épouse, & leurs enfans quand ils en auront; sçavoir, l'eau-benite par présentation du goupil-

lon, à chacun d'eux séparément, l'encens par trois fois au demandeur, aussi par trois fois à la Dame son épouse, & à leurs enfans chacun une fois, & que la paix leur sera portée à baiser les premiers dans leur banc, d'une part; & les Abbé Régulier & les Religieux de l'Abbaye du Mont Saint-Eloy & Saint-Joseph de Lœuvacq, aussi Religieux & Prieur d'Aubigny, Membre dépendant de ladite Abbaye, d'autre part. Après que Desverneis, Procureur dudit de Beaurains, Millot le jeune, pour les Abbé & Religieux de Saint-Eloy, & pour le Prieur d'Aubigny, ont été ouis, ensemble Chauvelin pour le Procureur Général du Roi: LA COUR a homologué lesdits actes & ratification pour être exécutés selon leur forme & teneur. Ordonne que lesdits Abbé & Religieux & Prieur d'Aubigny, Curés primitifs de ladite Eglise de Savie, & leurs Vicaires perpétuels en icelle, seront tenus de présenter & de donner l'eau-benite, la paix & l'encens audits de Beaurains, à sa femme & à leurs enfans; sçavoir, l'eau-benite par présentation du goupillon à chacun d'eux séparément, l'encens par trois fois audit de Beaurains, par trois fois aussi à sa femme & à leurs enfans chacun une fois, & que la paix leur sera portée à baiser les premiers dans leur banc. Fait en Parlement le dix Juin mil sept cent seize. Collationné. *Signé*, DESVERNEIS, Procureur.

☞ *Sentence du Conseil Provincial d'Artois, qui accorde les droits honorifiques alternativement à des Coseigneurs & à leurs Officiers.*

COmme de la Sentence donnée par les Gens tenans le Conseil Provincial d'Artois, le 8 Août 1753 ; entre Jacques François Bultel, Ecuyer, Conseiller au Conseil Provincial d'Artois, & Dame Bonne-Brigitte Rouget son épouse, demeurans en la ville d'Arras, sieur de Bullicourt, Demandeurs en requêtes des 5 Décembre 1750, 23 Février & 28 Septembre 1751, d'une part ; & les Abbé & Religieux du (a) Mont-Saint-Eloy, & Luc Tranin leur Fermier, Défendeurs d'autre part ; & entre les Abbé & Religieux du Mont Saint-Eloy, prenant le fait & cause dudit Tranin, Demandeurs en requêtes des 29 Janvier & 5 Novembre 1751, d'une part ; & lesdits Sieur & Dame Bultel, Défendeurs, d'autre part ; & entre lesdits Sieur & Dame Bultel, Demandeurs en requêtes des 23 Juin, 26 & 30 Juillet 1753, d'une part ; & lesdits Abbé & Religieux du Mont-Saint Eloy, Défendeurs d'autre part ; & entre lesdits Abbé & Religieux, Demandeurs en requête du 11 Mai 1752, d'une part ; lesdits Sieur & Dame Bultel, Défendeurs d'autre part.

Par laquelle Sentence du 8 Août 1753 sur productions respectives des Parties, & sur les conclusions des Gens du Roi audit Siége ; sans avoir égard aux demandes dudit Jacques-François Bultel & de ladite Rouget sa femme, formées par requête du 25 Juillet 1753, dont

(a) Ces Religieux sont les mêmes contre qui ont été rendus les Arrêts de Beaurains, qui sont rapportés avant cette affaire-ci.

ils auroient été déboutés : lesdits Abbé & Religieux auroient été maintenus aux droits & possession de Justice & Seigneurie *Vicomtiere* dans l'étendue du domaine de leurs fiefs & mouvances qui en dépendoient, tant en fiefs que cotteries ; lesdits Bultel & sa femme & lesdits Abbé & Religieux auroient pareillement été maintenus aux droits & possession de se qualifier indéfiniment Sieurs de Bullicourt alternativement & dans l'ordre suivant ; savoir, lesdits Bultel & sa femme à commencer au premier Janvier 1754, & lesdits Abbé & Religieux au premier Janvier 1755, & ainsi successivement d'année en année ; & seroit le même ordre observé à l'égard du principal Officier de chacune des Parties, pour la préséance aux cérémonies publiques & assemblées de Communauté ; les Parties auroient été mises hors de Cour sur le surplus de leurs demandes, fins & conclusions ; ladite Sentence auroit été déclarée commune avec ledit Luc Tranin ; lesdits Bultel & sa femme auroient été condamnés envers lesdits Abbé & Religieux, & ledit Tranin, en un sixiéme des dépens, même de ceux réservés par les Jugemens dudit Conseil d'Artois des 18 Mars, 15 Avril 1751, & premier Mars 1753, les cinq autres sixiémes compensés.

Eut été appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle les pieces par écrit auroient été conclues par trois Arrêts des 18 Décembre 1754, 19 Juin 1755, & 3 Décembre 1759.

Le premier entre lesdits Sieur & Dame Bultel, Appelans de ladite Sentence du 8 Août 1753 d'une part, & lesdits Abbé & Religieux & Luc Tranin, Intimés, d'autre part.

Le second entre lesdits Abbé & Religieux, Appelans aux chefs qui leur faisoient préjudice de ladite Sentence du 8 Août 1753 d'une part, & lesdits Sieur & Dame Bultel, Intimés, d'autre part.

Et le troiſiéme deſdits Arrêts, entre ledit Luc Tranin, Appelant aux chefs qui lui faiſoient préjudice de la même Sentence d'une part, & leſdits Sieur & Dame Bultel, Intimés, d'autre part.

☞ *Arrêt du Parlement de Paris, rendu ſur l'appel de cette Sentence.*

FAiſant droit ſur le tout en tant que touche l'appel verbal de la Sentence (*a*) du 15 Mars 1636, interjetté par ledit Jacques-François Bultel & défunte Bonne Brigitte Rouget ſa femme, au lieu de laquelle le procès a été repris par ledit Bultel, au nom & comme pere & tuteur légitime d'Armand François, Louis, Marguerite, Bonne, François, Hyacinthe, Catherine & Albertine Burtel, ſes enfans mineurs & de ladite Rouget, héritiers de leur mere, par acte fait au Greffe de la Cour le 3 Mars 1761, a mis l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet; condamne ledit Bultel eſdits noms en l'amende de 12 livres: ſur les appels reſpectivement interjettés tant par ledit Bultel & ladite Rouget ſa femme, que par les Abbés & Religieux du Mont-Saint-Eloy & Luc Tranin, de la Sentence rendue ſur procès

(*a*) Dans le cours de l'inſtance au Conſeil d'Artois, les Religieux de Saint Eloy avoient oppoſé une Sentence rendue par forcluſion en matiere de complainte le 15 Mars 1636, contre un ſieur de Vignacourt, Seigneur de Bullicourt. Comme cette Sentence, qui n'avoit point été levée, ni par conſéquent ſignifiée dans ſon temps, paroiſſoit avoir fait quelqu'impreſſion ſur l'eſprit des premiers Juges, les Sieur & Dame Bultel, à toutes fins, en avoient appellé incidemment.

par écrit du 8 Août 1753, a mis les appellations & ladite Sentence au néant, en ce que par icelle il a été ordonné que lesdits Bultel & sa femme, & lesdits Abbé & Religieux du Mont-Saint-Eloy jouiroient des droits honorifiques dans l'Eglise de Bullicourt alternativement; savoir, lesdits Bultel & sa femme à commencer au premier Janvier 1754, & lesdits Abbé & Religieux au premier Janvier 1755, & ainsi successivement d'année en année, & que le même ordre seroit observé à l'égard du principal Officier de chacune des Parties, pour la préséance aux cérémonies publiques & assemblées de Communauté; émendant quant à ce, ordonne que lesdits Abbé & Religieux du Mont-Saint-Eloy, & ledit Bultel audit nom, jouiront ensemble des droits honorifiques dans ladite Eglise de Bullicourt, & du droit d'assister en qualité de Seigneurs de Bullicourt aux cérémonies publiques & assemblées de Communauté, de maniere cependant qu'alternativement ils auront le droit d'être nommés les premiers au Prône, & le droit de préséance aux cérémonies publiques & assemblées de Communauté; en conséquence ordonne que ledit Bultel audit nom jouira desdites primautés & préséances depuis le premier Janvier 1762 jusqu'au premier Janvier 1763, & lesdits Abbé & Religieux depuis le premier Janvier 1763 jusqu'au premier Janvier 1764, & ainsi d'année en année; ordonne que pendant les années où lesdits Abbé & Religieux auront la préséanec sur ledit Bultel audit nom, les Officiers desdits Religieux auront également la préséance, chacun dans leur ordre, sur ceux dudit Bultel audit nom, & de même les Officiers dudit Bultel audit nom auront la préséance aussi chacun dans leur ordre sur ceux desdits Abbé & Religieux dans les années où la préséance appartiendra audit Bultel

audit nom, ainſi qu'il eſt ci-deſſus ordonné; la Sentence du 8 Août 1753, au réſidu ſortiſſant effet: ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, les met hors de Cour; condamne ledit Bultel audit nom envers leſdits Abbé & Religieux, & ledit Tranin, chacun à leur égard, au ſixiéme de tous les dépens des cauſes d'appel & demandes, les cinq autres ſixiémes compenſés; la taxe des dépens adjugés en exécution du préſent Arrêt à notredite Cour en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, réſervée. Fait en Parlement le 14 Avril 1761.

Arrêté que ledit Bultel audit nom, payera un ſixiéme des vacations, épices & coût du préſent Arrêt, & que les cinq autres ſixiémes ſeront payés, ſavoir moitié par ledit Bultel audit nom, & l'autre moitié par les Abbé & Religieux.

Fautes à corriger dans le premier Volume.

Page x, *ligne* 25 de la Préface, il eſt échappé d'attribuer à M. Danty le Recueil d'Arrêts touchant les Curés primitifs, qui ſe trouve page 227 du ſecond volume. La vérité eſt qu'il eſt de M. Simon, comme on le voit pag. 555 du premier de ces Volumes; il y a lieu de croire que M. Danty a contribué aux augmentations qui y ont été faites.

P. xxxvj, *ligne* 32, fils ou petit fils, *effacez* ou petit fils, *& liſez* fils &c.

P. xxxvij, *ligne* 31, *il faut mettre avant le chiffre* 2 : les autres enfans de M. Mathias Maréchal ſont, 2°. Anne Maréchal, &c.

Eod. ligne 34, Antoine Huet, *liſez*, Antoine Huot.

P. 103, *ligne* 3, un démembrement de Juſtice, *liſez*, un démembrement de Juſtice

P. 105, *ligne* 18, entre la troiſiéme Chambre des Enquêtes, *liſez*, en la troiſiéme Chambre.

P. 127, *ligne* 11, tit. 16, § 6, *liſez*, §. 7.

Eod. ligne 23, ch. 1, §. 15, *liſez*, § 32.

P. 133, *ligne* 6, qui eſt en tête, *liſez*, qui eſt à la ſuite

P. 148, *ligne* 15, 18 Mars 1628, *liſez*, 18 Mars 1626.

P. 149, *ligne* 36, §. 1, *liſez*, §. 17.

P. 150, *ligne* 10, *rayez* il.

P. 152, *ligne* 4, *his habeat*, liſez, *is habeat.*

P. 170, *ligne* 30, 18 Juin 1620, *liſez*, 18 Juillet 1620.

P. 183, *ligne* 3, 30 Août 1630, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du ſecond vol. n. 1, *liſez*, 30 Août 1603, rapporté, &c. n. 10.

Eod. ligne 25, n. 11, *liſez*, n. 12.

P. 187, *ligne* 17, Abbé eſt Couvent, *liſez*, Abbé & Convent.

P. 188, *ligne* 8, 25 Mai 1607, *liſez*, 14 Mai 1607.

P. 201, *ligne* 12, du 4 Juin 1704, *liſez*, du 4 Juin 1604.

P. 204, *ligne* 13, n. 20, *lisez*, n. 21.
P. 209, *ligne* 26, 23 Mars, *lisez*, 23 Mai.
P. 211, *ligne* 17, 17 Juillet, *lisez*, 7 Juillet.
P. 222, *ligne* 28, n. 19, *lisez*, n. 29.
P. 224, *ligne* 13, 19 Mai 1607, *lisez*, le 16 Mai 1607.
P. 234, *ligne* 2, n. 38, *lisez*, n. 37.
Eod. ligne 29, 3 Août 1603, *lisez*, 30 Août 1603.
P. 236, *ligne* 29, n. 38, *lisez*, n. 17.
P. 244, *ligne* 30, n. 20, *lisez*, n. 15.
P. 261, *ligne* 7, 12 Février 1603, *lisez*, 13 Février.
P. 294, *ligne* 16, tom. 2, n. 11, *lisez*, n. 51.
P. 327, *ligne* 9, §. 16, *lisez*, §. 12.
P. 333, *ligne* 25, *effacez la main qui est au milieu du sommaire du* §. 10.
P. 339, *ligne* 27, du 13 Août 1615, *lisez*, du 23 Août 1615.
P. 361, *ligne* derniere, 40 Mars 1623, *lisez*, 30 Mars 1624.
P. 400, *ligne* 24, du 26 Août 1619, *lisez*, du 26 Août 1617.

Fautes à corriger dans le second Volume.

Page 25, *ligne* 24, tom. 2, n. 9, *lisez*, dans ce second tome, n. 9.
P. 51, *premiere ligne de la note*, de la longue exercice, *lisez*, du long exercice.
P. 84, *ligne* 26, intimer, *lisez*, infirmer.
P. 120, *ligne* 34, les plus anciens, *lisez*, les plus récens, &c.
P. 141, *ligne* 23, tom. 2, n. 40, *lisez*, dans ce second tome, n. 40.
P 175, *ligne* 6, au dessous, *lisez*, au dessus.
P. 63 *de la seconde partie du second tome*, *ligne* 4 *de la note*, que le Patron laïc ne puisse donner, *lisez*, que le Patron laïc puisse donner, &c.

ARRESTS

CITÉS PAR MARÉCHAL.

NOMBRE I. *Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Mars 1626, au profit de Madame la Comteſſe de Soiſſons, cité Tom. 1. chap. 1. §. 16. & 17, par lequel il a été jugé que le droit de Patronage dépendant d'une Terre & Seigneurie, peut être retenu en la vendant, ou autrement alienant : & par ce moyen demeurer à celui qui aliene, à ſa famille & poſtérité ; mais qu'il ne peut être aliené, quoiqu'auparavant il fût alienable avec la Terre, ou quote part d'icelle, auquel cas il doit demeurer à la famille, à moins qu'il ne ſoit donné & aumôné à l'Egliſe, à qui de droit il appartient, ou qu'il ſoit abandonné en pur don à une perſonne laïque.*

ENTRE Dame Anne de Montafié, Comteſſe de Soiſſons, Dame Barone de Lucé, veuve de haut & puiſſant Prince Charles de Bourbon Comte de Soiſſons, appellante d'un Jugement donné par les Gens tenant le Siége Préſidial de la Fleche, portant reception de l'aveu rendu au Roi par l'Intimée, à cauſe de ſon Château de la Fleche, le 17 Mai 1610, des Terres, Seigneuries & Châtellenies de Cré & Fougeré, en ce que par icelui le droit de préſenter aux Cures deſdites Terres eſt compris : & demandereſſe en Lettres de converſion dudit appel en oppoſition

du 4 Août 1626, d'une part. Et Susanne du Pas, Dame desdites Châtellenies de Cré & Fougeré en Anjou, femme autorisée par Justice, au refus de René Desvaux, Chevalier, Seigneur de Noyers, son mari, intimée & défenderesse, d'autre. Et encore entre ladite du Pas, appellante de l'Acte de réception d'aveu des Officiers de la Fleche, du 4 Avril audit an 1626, d'une part: & ladite Dame Comtesse de Soissons, intimée d'autre. Et encore entr'elle, appellante de la Sentence donnée à Baugé le 12 Décembre 1586, d'une part: & ladite du Pas, intimée, d'autre.

VU par la Cour en la Chambre de l'Edit, les Arrêts des 26 Août 1626, 15 Juin & 23 Juillet 1627, & 10 Février dernier, par lesquels sur lesdites appellations, les Parties auroient été appointées au Conseil, à écrire & produire, & sur lesdites Lettres en droit: joint les fins de non recevoir de ladite du Pas, qui étoient que ladite Sentence du 12 Décembre étoit donnée entre majeurs capables d'agir, il y avoit plus de quarante ans: & défenses au contraire. Lesdits Jugemens & réception d'aveu du 17 Mars: Requêtes respectivement employées pour causes d'appel dudit Jugement, lesdites Lettres du 4 Août; causes d'opposition de ladite Comtesse de Soissons; réponses de ladite du Pas. Productions desdites Parties sur ledit appel, & Lettres, Contredits & Salvations, suivant l'Arrêt du 30 Avril dernier: ledit acte de réception d'Aveu du 4 Avril audit an 1626. Requêtes employées par lesdites Parties pour cause d'appel, réponses & production sur l'appel, interjetté par ladite du Pas dudit acte: ladite Sentence du 12 Décembre, par laquelle entr'autres choses, auroit été ordonné que Louise du Plessis, lors Dame desdites Terres de Cré & Fougeré, jouiroit du droit de Patronage par elle prétendu, & Nomination aux

dites Cures de Fougeré. Cauſes d'appel de ladite Comteſſe de Soiſſons : Requête employée pour réponſes de ladite du Pas, production de ladite Comteſſe de Soiſſons : Requête employée pour production par ladite du Pas, Contredits de ladite du Pas, ſuivant l'Arrêt du 26 Août dernier. Requête employée par ladite Comteſſe de Soiſſons, pour réponſes auſdites fins de non-recevoir. Autre Requête de ladite Comteſſe de Soiſſons, du 19 Août dernier, tendante à ce qu'acte lui fût donné du déſaveu par elle formé contre défunt Me. René Breſlai, Avocat audit Siege de Baugé, qui auroit occupé pour le défunt Prince de Conti en ladite Sentence du 12 Décembre. Ladite Requête jointe au procès par Arrêt du 23 Décembre dernier. Autres Requêtes deſdites Parties, des 7 Août & 20 Décembre derniers, contenant les ſommations & dénonciations par elles faites au Procureur Général du Roi, du trouble qu'elles ſe faiſoient reſpectivement du droit de Patronage, communiquées audit Procureur Général, par Ordonnance de ladite Cour. Concluſions dudit Procureur Général. Le tout joint & conſideré.

Dit a été que ladite Cour, ſans s'arrêter auſdites fins de non-recevoir, & Requêtes des 7, 19 Août & 20 Décembre ; ayant égard auſdites Lettres du 4 Août, a mué & converti l'appel interjetté par ladite Comteſſe de Soiſſons, dudit Jugement & réception d'Aveu du 27 Mars, en oppoſition, & y faiſant droit, Dit qu'à bonne & juſte cauſe, s'eſt oppoſée à la réception dudit Aveu : ordonne que d'icelui ſera ôtée la clauſe y employée, du droit de Patronage & Préſentation aux deux portions des Cures de Cré & Fougeré ; l'a maintenue & gardée audit droit de Patronage & Préſentation, avec défenſes à ladite du Pas de plus inſerer ladite clauſe ès Aveux

qu'elle rendra ci-après, pour raison desdites Terres de Cré & Fougeré, & d'entreprendre de nommer & présenter aucune personne à l'Evêque Diocésain, pour être pourvue de l'une ou de l'autre des portions desdites Cures. Et en tant que touche l'appel de ladite Sentence du 12 Décembre, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé, au néant sans amende. Et en émendant, ensemble sur l'appel & réception d'Aveu, du 4 Avril, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès. ORDONNE néanmoins que ladite Comtesse de Soissons & ses descendans, ne pourront à l'avenir vendre ni aliéner les droits de présenter & nommer auxdites Cures; le tout sans dépens. Prononcé le 18 Mars 1628.

Sur ce même sujet, sçavoir que le droit de Patronage ne peut être séparément cédé de Laïc à Laïc: Voyez les trois Arrêts cités §. 12. & un autre §. 16. du Tom. I.

II. *Arrêt du Parlement de Rouen, du 4 Juin 1604, qui a jugé que le Patronage appartenant à deux alternativement, le Seigneur de la premiere portion, ou qui nomme le premier, a les premiers honneurs; & que l'autre le suit.* Item, *pour Banc & Sépulture au Chœur, Titre & Qualité de Seigneur de Paroisse.*

ENTRE Maître Jean du Loir, Conseiller du Roi, & son Avocat Général en la Chambre des Comptes de Normandie, Demandeur en Requête, à ce qu'en qualité de Seigneur & Patron de la premiere portion de Martinville, il soit maintenu aux Honneurs, Droits honorifiques, Préséance & Banc, au côté droit de l'Eglise dudit lieu de Martinville; & à se dire & nommer

Seigneur dudit lieu de Martinville, & autrement appellé, d'une part. Et Anne Richer, veuve de défunt Pierre Belin, Dame du Fief, Terre & Seigneurie du Menil, Patrone de la seconde portion de ladite Eglise de Martinville, défendereſſe; & autrement appellante de la vérification de l'Aveu présenté au Roi par ledit du Loir.

LA COUR, vû les piéces des Parties, a ajugé & ajuge audit du Loir, les Honneurs & Préséance en ladite Eglise: & à cette fin sera tenu dans la quinzaine choisir l'un des côtés dans le Chœur, auquel il pourra mettre un Banc pour lui, sa femme & ses enfans: demeurant l'autre côté à ladite Richer, auquel elle pourra par semblable mettre un Banc pour elle & ses enfans. Et pourront eux & leurs succeſſeurs être inhumés audit Chœur, chacun de son côté: & sans dépens. Et auparavant faire droit sur l'appellation de ladite Richer, & dénomination de Seigneur de Martinville, prétendue par ledit du Loir, ladite Cour a ordonné que lesdites Parties feront reſpectivement apparoir des anciens Aveux de leurs Fiefs assis en ladite Paroisse, baillés tant au Roi, qu'au Sieur de Friardel.

III. *Consultation des plus fameux Avocats de Rouen, citée Tom. I. chap. 1. §. 21. & 44, que pour être Patron, il n'eſt point néceſſaire d'être Seigneur de la Paroiſſe.*

LE Conseil souscrit auquel a été communiqué de la queſtion, sçavoir si le Vaſſal peut être Patron, & avoir les honneurs de l'Egliſe comme Patron, par préférence du Seigneur dont il releve, encore que les deux Fiefs soient en la même Paroiſſe.

Eſt d'avis que le Patronage, lequel donne les

honneurs & préférences aux Eglises, étant distrait & séparé de la nature & corps des Fiefs dont il ne dépend, n'a rien de commun pour en inferer, & tirer conséquence de l'un à l'autre. Aussi il avient que souvent celui qui est Patron, n'est pas Seigneur de la Paroisse, & quelquefois n'y a pas domicile, tel droit étant concedé & approuvé du droit Canonique, *ut Laici invitentur ad benefaciendum Ecclesiis*, & à ceux principalement qui ont doté, fondé & construit l'Eglise par l'autorité du Diocésain, laquelle de soi étant dédiée à Dieu, & faite chose sacrée, n'est plus tenue en féodalité mouvante d'aucun Seigneur, ni au commerce des hommes, & ne reconnoît en la distribution des prérogatives, que son Recteur & Patron.

L'Ordonnance même de 1539, qui exclut toutes actions des Laïcs pour tels droits de préférence, ne comprend au contraire, excepté les Patrons (& en Normandie, ne se donnent qu'à lui seul les maintenues, actions réelles en ce regard) étant tenue pour indubité audit Pays, que le Seigneur dominant non souverain, de quelqu'autre qualité qu'il soit, ne peut y préferer son Vassal Patron, n'y ayant que lui qui doive avoir la préférence & premiere séance au Chœur de l'Eglise, & place dans le Chœur, *Jure singulari Patronatus*, dont il n'y a point d'Arrêt, la question étant tenue pour claire. Déliberé à Rouen, ce 23 Avril 1618.

Signé, *C. Baudry, Sallet, Bôquet, Paigez, Pougnant, Deschamps, Paulmier, Delachagnes, le Paulmier & le Boulanger.*

IV. *Arrêt du Parlement de Paris, du 1 Août 1620, cité Tom. I. chap. 1. §. 21, qui a jugé que le Seigneur Patron & Fondateur auroit les Honneurs par préference à la Dame Châtelaine de la Paroisse.* (a)

ENTRE Dame Anne du Bueil, Dame de la Roche Nagu & de Grandbois, appellante d'une Sentence de rétention donnée par les Gens tenant les Requêtes du Palais, le 7 Décembre 1613, & Demandereſſe en Requête par elle préſentée le 14 Février enſuivant; tendante afin d'évocation du principal différend pendant eſdites Requêtes, d'une part: & François de Menon, Chevalier, ſieur de Turbilli & de Chabloux, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, intimé & défendeur d'autre. Et encore entre ledit de Menon, appellant d'une Ordonnance rendue par le Juge de Clefs, le 30 Mai 1617, comme de Juge incompétent, d'une part: & ladite du Bueil, Maître Mathurin Herard, Sénéchal de ladite Châtelaine de Clefs, & Maître Pierre Micaut, Procureur Fiſcal de ladite Terre, intimés en leurs privés noms, d'autre. Et encore entre ledit de Menon, demandeur aux fins de l'Exploit libellé de Janvier Sergent, du 3 Juin 1617, d'une part; & Jean Grand-Homme, & Perrine le Seurre ſa femme, défendeurs, & ladite du Bueil, intimée avec eux, d'autre: & encore ladite du Bueil, demandereſſe en conſéquence, ſuivant ſa demande contenue par ſes défenſes & moyens d'intervention, fournis le 7 Septembre

(a) Voyez ſur cet Arrêt notre obſervation ſur le §. 4. du chap. 1. des Droits honorifiques de M. Maréchal.

1617, & défendereſſe en complainte, ſelon le contenu en une demande par des défenſes fournies par écrit le 29 Janvier 1618, d'une part; & ledit de Menon, défendeur & demandeur eſdites complaintes, d'autre. Et encore ledit de Menon, demandeur en complainte, ſelon le contenu d'une Requête par lui préſentée à ladite Cour, le 26 Janvier 1619, & défendeur, d'une part; & ladite du Bueil défendereſſe, & demandereſſe en complainte par le moyen de ſes défenſes fournies le 25 Février audit an 1619, d'autre. Et encore entre ledit de Menon, demandeur en exécution d'une Monition par lui obtenue de l'Official d'Angers, le 25 Mars 1619, ſuivant la Commiſſion du 19 Janvier précédent, & ſuivant le contenu de l'Exploit d'Aſſelin Sergent, du 10 Avril 1619, & défendeur aux fins d'une demande incidente, contenue aux cauſes d'oppoſition fournies le dernier Mai 1619, d'une part; & ladite du Bueil oppoſante à la publication de ladite Monition, & incidemment demandereſſe aux fins contenues en ſa demande mentionnée par ſeſdites cauſes d'oppoſition dudit jour dernier Mai, d'autre. Et encore ladite du Bueil, demandereſſe en complainte ſelon le contenu d'une Requête par elle incidemment préſentée à ladite Cour, le 2 Juillet 1619, d'une part; & ledit de Menon défendeur, d'autre. Et encore entre ledit Pierre Micaut, demandeur à l'enterinement d'une Requête par lui préſentée à ladite Cour, le 4 Janvier 1620, tendante à ce qu'il fût reçu appellant en adhérant, de l'Ordonnance décernée par le Sénéchal du Maine, ou ſon Lieutenant Criminel au Mans, le 23 Décembre 1619, à l'appel par lui ci-devant interjetté & relevé en ladite Cour, d'une Sentence donnée par ledit Lieutenant Criminel, le 2 Octobre audit an 1619, d'une part, & ledit de Menon défendeur, d'autre.

Vû par la Cour ladite Sentence du 7 Décembre 1613, par laquelle ladite Cour, sans avoir égard aux fins déclinatoires de ladite du Bueil, auroit ordonné que lesdites Parties procéderoient en icelle suivant les derniers erremens, ainsi que de raison. Ladite Requête du 14 Janvier ensuivant, Arrêt du 9 Février 1617, par lequel ladite Cour auroit évoqué à elle le principal différend, & pour y faire droit, ensemble sur ledit appel, appointé les Parties au Conseil, produire, bailler contredits & salvations dans le tems de l'Ordonnance, sauf en jugeant, les régler à informer, s'il y échet. Causes d'appel, réponses, productions & contredits desdites Parties, salvations de ladite du Bueil. Ladite Ordonnance du 13 Mai 1617, par laquelle ledit Juge de Clefs auroit fait défenses à tous les Sujets de ladite Châtellenie, de dire ni d'assister aux chansons le jour de la Pentecôte après Vêpres, à peine de six livres d'amende, payable par les contrevenans : & ordonné qu'il seroit informé des voies de fait, & autres contraventions faites par ledit de Menon, contre l'autorité & droits de ladite Dame ; & ordonné que lesdites défenses seroient publiées au Prône à la grande Messe ou à Vêpres, même ledit jour de Pentecôte. Arrêt du 11 Août audit an 1617, par lequel ladite Cour auroit donné défaut audit Appellant contre lesdits Intimés, & par vertu d'icelui, sur lesdites appellations, auroit appointé les Parties au Conseil, à bailler par ledit Appellant ses causes & moyens d'appel dans trois jours ; & par lesdits Intimés, leurs réponses trois jours après ; produiroient lesdites Parties tout ce que bon leur sembleroit : & ledit appointé au Conseil joint à l'appointé au Conseil du 9 Février 1617, pour leur être sur le tout fait droit conjointement ou séparément, ainsi que de raison, & sauf à disjoindre, s'il y échet. Causes d'appel,

réponſes de ladite du Bueil prenant le fait & cauſe pour ſes Officiers. Productions deſdites Parties, Requête deſdits Micaut & Herard, du 5 Mars 1619, par laquelle, pour toutes écritures & productions, ils auroient employé ce qui auroit été écrit & produit par ladite du Bueil, dont acte leur auroit été donné. Ledit Exploit dudit de Menon du 3 Juin 1617, fait audit Grand-Homme & ſa femme, demeurant en la Paroiſſe de Clefs, de comparoir aux Requêtes du Palais, pour ſe voir condamner aux dommages & intérêts dudit de Menon, pour n'avoir rendu audit de Menon le devoir que doivent les nouveaux mariés de la Paroiſſe de Clefs, qui eſt de bailler par le marié une pelote ou éteuf audit de Menon, ou de payer à la boëte Notre-Dame de Clefs quatre deniers, & la nouvelle mariée chanter une chanſon au devant du parvis de l'Egliſe, le jour de Pentecôte, iſſue de Vêpres. Acte du 11 Août 1617, par lequel ladite du Bueil auroit déclaré qu'elle prenoit la cauſe pour leſdits Grand-homme & ſa femme; défenſes, appointement en droit & joint. Productions deſdites Parties; leſdites défenſes & moyens d'intervention de ladite du Bueil, du 7 Décembre 1617, par leſquels elle auroit conclu, à ce qu'elle fût maintenue & gardée en la poſſeſſion & jouiſſance des droits de Patronage & fondation de ladite Egliſe de Clefs, & en tous les honneurs & prééminences d'icelle, privativement à tous autres, & que défenſes fuſſent faites audit de Menon de la troubler & empêcher, & de prendre la qualité de Fondateur, ni d'exiger aucun droit ſous couleur d'icelle, & condamné en tous dépens, dommages & intérêts, procédans à cauſe dudit trouble, tant envers ladite du Beuil, que leſdits Grand-Homme & ſa femme; & que les actes & reconnoiſſances par lui extorqués d'aucuns par-

ticuliers de ladite Paroiſſe, fuſſent déclarés nuls & de nul effet, & comme tels ſupprimés. Et d'autant que pendant l'abſence de ladite du Bueil en Bretagne, & qu'elle étoit en puiſſance de ſon mari, ledit de Menon auroit entrepris de faire peindre une vitre armoiriée de ſes armes au-dedans de l'Egliſe; auroit conclu pareillement à ce que ledit de Menon fût condamné de faire ôter & effacer ladite vitre, & défenſes lui fuſſent faites d'y en plus mettre ci-après. Leſdites défenſes dudit de Menon, du 29 Janvier 1618, par leſquelles il ſe ſeroit conſtitué demandeur, à ce qu'il fût maintenu & gardé diffinitivement en la poſſeſſion & jouiſſance des droits de Patronage, Fondation de ladite Egliſe de Clefs, & de tous les honneurs & prééminences d'icelle, privativement à ladite du Bueil, & à elle défenſes de le troubler ou empêcher; & de prendre la qualité de Fondatrice, ou prétendre aucun Droit honorifique à cauſe d'icelle; & pour l'avoir fait, qu'elle fût condamnée en tous les dépens, dommages & intérêts; & au ſurplus que ladite vitre armoiriée, & autres marques de Fondation appartenantes audit de Menon en ladite Egliſe, peintes, empreintes & gravées au-dedans & dehors d'icelle, demeureront en l'état qu'elles étoient, avec pareilles défenſes à ladite du Bueil de les ôter & effacer. Répliques; appointement en Droit, productions & contredits deſdites Parties, ſalvations dudit de Menon. Ladite Requête dudit de Menon du 26 Janvier 1619, tendante à ce que défenſes fuſſent faites à ladite du Bueil de ſe mettre & prendre la place dans le Chœur de ladite Egliſe de Clefs, de laquelle ledit de Menon eſt Patron & Fondateur, de prendre aucun honneur en ladite Egliſe, ni y faire faire prieres pour elle, ni ſe faire nommer du nom de Madame de Clefs, étant une pure entrepriſe qu'elle auroit

faite & fait journellement en l'absence dud't de Menon, qui ne fait sa résidence sur les lieux, pour raison de quoi il étoit troublé en sesdites possession & saisine; pour lequel trouble, il formoit complainte en cas de saisine & nouvelleté, à l'encontre de ladite du Bueil; lesdites défenses de ladite du Bueil du 25 Février 1619, par lesquelles elle se seroit constituée demandereſſe en complainte, & conclu à ce qu'elle fût maintenue & gardée en possession & saisine (en qualité de Dame Châtelaine dudit Clefs) ès Droits honorifiques en ladite Paroisse, de se dire Patrone & Fondatrice; & en cette qualité, avoir Banc toute la premiere au lieu plus éminent & honorable après le Curé, dans le Chœur de ladite Eglise, faire faire les prieres publiques pour elle, & sous le nom de Madame, dont elle étoit en possession; qu'en reconnoissance de son droit de Patronage & Fondation, les Marguilliers de ladite Paroisse fussent tenus de lui donner déclaration par écrit, de tous les Bancs de ladite Eglise, comme marques de la premiere concession; de mettre ses armes en tous les endroits les plus éminens que bon lui sembleroit en ladite Eglise, y mettre Litres, Ceintures & Armoiries, tant dedans que dehors ladite Eglise, & y faire ses Sépultures & enterremens, quand le cas y écheroit: en laquelle possession il n'est loisible à aucun autre, ni même audit Turbilli, de la troubler ni empêcher en sa possession & saisine; & si aucun trouble ou empêchement lui avoit été fait, de le faire incontinent rétablir & réparer: & que défenses fussent faites audit de Menon, de la troubler & empêcher, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; & pour le trouble & nouvelleté qu'il fait, condamné en dix mille livres de réparations, dommages & intérêts, avec dépens. Répliques, appointement en droit & joint; pro-

ductions & contredits desdites Parties : Salvations de ladite du Bueil. Ladite Monition du 25 Mars 1619, & Commission du 29 Janvier précédent, & Exploit du 10 Avril audit an 1619, lesdites causes d'opposition de ladite du Bueil, du dernier Mai 1619, par lesquelles elle seroit constituée demanderesse, à ce qu'ayant égard à sadite opposition, il fût surfis à ladite publication de Monitoire, & les faits injurieux rayés, avec réparation d'honneur, sauf à demander la commise des héritages & choses tenues à hommage par ledit de Menon, & roturierement d'elle, pour avoir sans sujet & contre toute raison, assailli & sugillé l'honneur de ladite du Bueil ; Réponses dudit de Menon, appointement en droit & joint ; productions desdites Parties : ladite Requête du 2 Juillet 1619, par laquelle ladite du Bueil auroit déclaré, qu'elle prenoit pour trouble la dénégation faite par ledit de Menon, de sa qualité de Dame Châtelaine dudit Clefs, pour raison de laquelle elle formoit complainte, & requeroit qu'elle y fût maintenue & gardée, & que défenses fussent faites audit de Menon de la troubler, & les faits injurieux rayés & biffés, & pour réparation d'iceux, ledit de Menon condamné en la somme de vingt mille livres, ou telle autre somme qu'il plairoit à la Cour, & en tous ses dépens, dommages & intérêts, défenses : ladite Requête de ladite du Bueil, du 6 Septembre 1619, tendante à ce qu'acte lui fût donné, qu'elle prenoit pour trouble la dénégation que ledit de Menon avoit faite par ses réponses du 14 Juillet, de la qualité de Vassal de ladite Dame, & requis qu'elle fût maintenue & gardée en sesdits droits, & que ledit de Menon fût tenu de déclarer & reconnoître précisément ce qu'il tenoit & avouoit tenir de ladite du Bueil, à cause de sadite Châtellenie de Clefs, & sous quels devoirs ; lui en

passer titre nouvel, bailler par déclaration les héritages par tenans & aboutissans, sinon désavouer, quitter & abandonner ce qu'il tenoit de ladite du Bueil à droit de cens, rentes & autres devoirs, & sans préjudice d'en demander la Commise, pour l'attentat que ledit de Menon auroit fait par Procès criminel à la vie & honneur de ladite du Bueil; défenses: appointement en droit & joint; productions & contredits desdites Parties sur lesdites Requêtes des 2 Juillet & 6 Septembre 1616. Requête de ladite du Bueil, du 27 Mai 1620, tendante à ce que les instances pendantes à la Fleche & Requêtes du Palais, fussent évoquées en ladite Cour, & jointes à l'instance de complainte, & y faisant droit, attendu la dénégation formelle à l'article 200 de la Coutume d'Anjou, déclarer acquises & confisquées toutes les terres roturieres que ledit de Menon pourroit tenir en la Censive de ladite du Bueil en ladite Châtellenie de Clefs, permis à elle de les saisir & user de ses droits, & sur lesdites conclusions régler lesdites Parties; après que ladite du Beuil auroit employé pour tous moyens & production sur icelles ce qu'elle auroit écrit & produit audit Procès, dont acte lui auroit été donné. Autre Requête dudit de Menon, du 26 Juin 1620, tendante à ce qu'il fût ordonné que l'original de l'Aveu rendu au Sieur de la Barbe, par François de Menon le jeune, le 29 Juillet 1559, fût joint au Procès, au lieu de la copie qu'il avoit ci-devant produite, pour en jugeant ledit Procès, y avoir tel égard que de raison. Requête dudit de Menon, du 13 Avril 1620, tendante à ce que ladite du Bueil fût condamnée aux dépens de l'appel par elle interjetté, tant de l'octroi d'une Commission du 8 Mars 1619, que de l'Ordonnance du Lieutenant Général de Baugé, jusqu'au jour qu'elle auroit fait signifier le désistement, & or-

donner que ladite Requête fût jointe audit Procès. Lettres obtenues par ladite du Bueil, le 11 Juillet audit an 1620, tendantes à ce qu'elle fût reçue à articuler de nouvel les faits y contenus, & faire preuve d'iceux, tant par écrit que témoins; lesdites Requêtes & Lettres communiquées ausdites Parties, & mises au sac, de l'Ordonnance de ladite Cour. Autre Requête dudit de Menon, du 14 Juillet audit an 1620, par laquelle, pour fins de non-recevoir, & réponses ausdites Lettres, il auroit employé le contenu en ladite Requête, & conclu à ce que sans avoir égard à icelles Lettres, il fût passé outre au Jugement dudit Procès, dont acte lui auroit été donné. Autre Requête de ladite du Bueil, du 17 Juillet audit an 1620, par laquelle, pour toutes réponses à ladite Requête dudit de Menon, du 14 Juillet, elle auroit employé le contenu en ladite Requête, & ce qu'elle auroit écrit & produit audit Procès, dont acte lui auroit été donné. Autre Requête dudit de Menon, du 24 Juillet 1620, tendante à ce que sans avoir égard à ladite du Bueil, du 17 dudit mois de Juillet 1620, il fût procédé diffinitivement au Jugement dudit Procès; ladite Requête communiquée à la Partie, & mise au sac, de l'Ordonnance de ladite Cour. Ladite Requête dudit Micaut du 4 Janvier 1620. Arrêt du 25 Janvier audit an 1620, par lequel ladite Cour, en conséquence de l'Arrêt du 3 Décembre 1619, auroit reçu ledit Micaut appellant du Decret de prise de corps contre lui décerné, l'auroit tenu pour bien relevé, & sur son appel, auroit appointé lesdites Parties au Conseil, & joint audit Procès, pour y faire droit conjointement ou séparément, ainsi qu'elle verra être à faire, cependant demeureroit élargi, aux cautions qu'il auroit baillées; Causes d'appel, réponses, productions desdites Parties. Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel du Mans,

à la requête dudit de Menon contre ledit Micaut, & autre information faite par Maître René de Loyer, Enquêteur Examinateur au Siege de Baugé, du 29 Octobre 1618, interrogatoire dudit Micaut, recollement & confrontation de témoins, information faite à la requête d'Urbain Odiair, des 6 Décembre 1617 & 22 Avril 1618, contre ledit Micaut. Autre information faite à la requête de ladite du Bueil, contre ledit de Menon, du 3. Juillet audit an 1618. Autre information faite à la requête de Messire Jean Dudoit Prêtre, à l'encontre de Samuel Micaut, Guillaume Sarvoyant, Maître Pierre Bénard, Jean Bruneau, François Maudoux, René Breteau, les Laquais de la Dame de Grand-bois, & complices; interrogatoires desdits accusés. Autre information faite à la requête dudit de Menon, du 25 Septembre 1619. Lesdites Sentences dont est appel, du 3 Décembre 1619. Decret de prise de corps du 5 Juillet 1619. Sentences des 25 & 26 Avril 1618. Arrêts des 8 Août, 6 Septembre & 8 Octobre 1619. Requête présentée par ledit Micaut, audit Lieutenant Criminel du Mans, du 2 Octobre 1619. par laquelle il auroit déclaré qu'il prenoit droit par les charges. Requête présentée à ladite Cour par ledit Odiair, le 17 Mars 1620. Ordonnance de ladite Cour sur icelle, par laquelle il auroit été reçu Partie audit Procès. Decret de prise de corps contre ledit Micaut, & ajournement personnel contre Messire Honorat d'Affigni, Seigneur de Grand-bois, & Charles Honoré, du 24 Avril 1618. Interrogatoires desdits d'Affigni, Honoré & Micaut, du 2 Janvier 1620. Conclusions du Procureur Général du Roi, & tout considéré.

DIT A ETE', que ladite Cour sur ledit appel de la Sentence de rétention de cause, du 7 Décembre 1613, a mis & met les Parties hors

de Cour & de Procès ; & faisant droit, tant sur ledit appel de la Sentence du 13 Mai 1617, que le principal évoqué, demande contenue en l'Exploit du 3 Juin 1617, & complaintes respectivement formées par lesdites Parties, a mis & met ladite appellation, & ce dont a été appellé, au néant, sans amende ; a maintenu & gardé, maintient & garde, sçavoir ladite Dame du Bueil, en possession & saisine de se nommer & dire Dame Châtelaine de Clefs, & ledit de Menon, en qualité de Seigneur de la Terre & Seigneurie de Chabloux, en possession de se dire & nommer Fondateur de l'Eglise dudit Clefs ; & comme tel, d'avoir tous Droits Honorifiques en icelle, même d'avoir Banc & séance dans le Chœur, au lieu le plus honorable après le Curé ; de mettre Armes, Ceintures & Litres en ladite Eglise, avec droit de Sépulture, & de faire faire les Prieres publiques, en qualité de Fondateur, privativement à ladite du Bueil ; & outre en possession de pouvoir contraindre tous les Habitans de ladite Paroisse, & même ceux qui tiennent de ladite du Bueil, comme nouveaux mariés, de se présenter audit de Menon sieur de Chabloux, au jour de la Pentecôte après Vêpres, & offrir par lesdits nouveaux mariés, une pelote audit de Menon, ou donner quatre deniers à la boëte de l'Eglise. A fait & fait inhibitions & défenses à ladite du Bueil, ses Officiers, & tous autres, de troubler & empêcher ledit de Menon en ses droits & possession ; a condamné & condamne ladite du Bueil ès deux tiers des dépens desdites appellations & instances, l'autre tiers compensé. Et pour le regard des terres roturieres desdites Parties, respectivement prétendues être tenues de leurs Fiefs ; Ordonne qu'elles se pourvoiront pardevant les Présidiaux de la Fleche. Et avant faire droit sur les Procès criminels intentés, tant

à la requête dudit de Menon, que dudit Odiair, appellations dudit Micaut, instance d'opposition dudit Micaut à la publication de ladite Monition obtenue par ledit de Menon, & demande incidente de ladite du Bueil, contenue en ses causes d'opposition du dernier Mai 1619. A ordonné & ordonne, que ledit Pierre Micaut sera pris au corps, & amené à la Conciergerie du Palais, & ses Cautions & Certificateurs contraints de le représenter dans un mois, pour toutes préfixions & délais; & à faute de ce faire, qu'ils y seront contraints par toutes voyes dues & raisonnables, même par emprisonnement de leurs personnes, en vertu du présent Arrêt, & que les témoins ouïs en l'information faite par le Lieutenant Criminel du Mans le 12 Mai & 6 Décembre 1617, & 11 Janvier 1620, seront recollés en leurs dépositions, & confrontés audit Micaut, dépens pour ce regard reservés. PRONONCÉ le 1 Août 1620.

V. Arrêt du Parlement de Dijon, du 10 Avril 1612, cité Tom. I. chap. 4. §. 14, & chap. V. §. 14, qui a jugé qu'un Coseigneur qui a les Honneurs & préférence à la Procession, Eau bénite, Pain béni, & conséquemment à l'Offrande, n'a point droit d'empêcher que son Coseigneur ne fasse Litre au dedans & dehors de l'Eglise, auquel droit il est maintenu, & chacun en son Banc & Sepulture accoutumés, & chacun d'eux à pouvoir donner permission de jouer & faire Fête par an alternativement.

ENTRE Philbert Motin, Sieur de Corcelles en Charollois, demandeur en complainte possessoire, & aux fins de la Requête par lui présentée le 15 Juin 1610, d'une part. Et Jac-

ques de Brêche, Sieur dudit lieu, défendeur, d'autre. Vu ladite Requête, à ce que les Parties fussent appellées & ouies pardevant Commissaire de la Cour, pour voir prendre Réglement à produire en ladite instance possessoire, attendu qu'elle avoit été entiérement instruite pardevant les Arbitres nommés & agréés par lesdites Parties : Compromis passé entr'elles le dernier Septembre 1608. Sentence desdits Arbitres du 13 Juillet 1609, par laquelle lesdits Arbitres auroient reglé lesdites Parties à faire preuve des faits y mentionnés : lesdites preuves ; appointement du 12 Janvier, contenant déportement de plus avant prouver, & Ordonnance ausdites Parties d'écrire & produire, Ecritures & productions d'icelles, Contredits & Salvations. Oui le Rapport dudit Commissaire, & tout consideré.

LA COUR a maintenu & gardé ledit Motin, Sieur de Corcelles, au droit de pouvoir faire Ceinture funébre à l'entour du dedans & dehors de l'Eglise S. Simphorien, & au droit négatif, qu'il n'a été loisible audit de Brêche d'ôter & effacer celle que ledit Motin y avoit fait apposer après le décès de Jean Motin, Sieur de Corcelles, son pere : Condamne ledit de Brêche à rétablir icelle à ses frais : Et en ce qui concerne les Droits Honorifiques de Processions, Eau-bénite & Pain-béni, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit de Brêche en la prééminence d'iceux. Et au regard des Sépultures & Siéges de l'une & de l'autre des Parties, demeureront en l'état qu'ils sont, pour en jouir comme leurs prédécesseurs. Et quant à la permission de faire jouer à la Fête, elle se donnera alternativement d'année à autre : & condamne ledit de Brêche au tiers des dépens, les autres deux tiers compensés, la taxation de ceux ci-dessus adjugés, à ladite Cour reservée. Fait à Dijon en Parlement

le 10 Avril 1612, & prononcé audit Sieur de Corcelles, assisté de Maître Pierre Taiseu son Procureur.

VI. *Sentence des Requêtes du Palais, du 15 Octobre 1615, & Arrêt du 18 Juillet 1620, cités Tom. I. chap. 1. §. 32, qui ont jugé, que le haut-Justicier du lieu où l'Eglise est, auroit les honneurs; néanmoins ledit Seigneur ayant son Banc, séance & Chapelle au côté droit du Chœur, souffriroit qu'en l'autre Chapelle, au côté gauche, un autre Gentilhomme ayant Fief & Justice en son Village, de la même Paroisse, y auroit Banc & séance; sans toutefois pouvoir empêcher les autres Paroissiens de se placer aux autres endroits de ladite Chapelle.*

A TOUS ceux qui ces présentes Lettres verront, les Gens tenans les Requêtes du Palais à Paris, Conseillers du Roi notre Sire, en sa Cour de Parlement, & Commissaires en cette partie, salut. Comme procès & différend ait été mû & pendant pardevant Nous, entre Messire Gaspard de Monceaux, Chevalier, Seigneur & Baron de Houdan & autres lieux, demandeur aux fins de l'exploit du 10 Mai 1612, & l'entérinement d'une Requête verbale par lui judiciairement faite à la Cour de céans, le 16 Février 1613, d'une part. Et Messire Anne de Rousse, Chevalier, Sieur des Baronnies d'Allambon & de Hermeligan, Connétable héréditaire du Comté de Guines, Sieur de Saint Clair, Saint Quentin, Beauleurier, Marivaut & Berthiencourt, & Nicolas de Rousse son fils, Ecuyer, défendeurs, d'autre part; pour raison de ce que ledit demandeur disoit, qu'il étoit Seigneur haut-Justicier du lieu de Houdan, en possession de jouir

de tous Droits Seigneuriaux Honorifiques en l'Eglise dudit lieu de Houdan, au vu & sçu de tous les voisins & dudit défendeur, & de ses prédécesseurs, qui n'avoient oncques rien prétendu esdits Droits Honorifiques : Que les prédécesseurs d'icelui demandeur, qui ont été personnes pieuses, & qui ont fait de grands biens à l'Eglise, & particuliérement fait bâtir & construire le Chœur de celle de Houdan, avec deux Chapelles qui sont aux deux côtés dudit Chœur, l'une du côté droit en laquelle ledit demandeur & ses prédécesseurs se retiroient pour ouir le Service Divin, l'autre du côté seneſtre, en laquelle se retiroient ses enfans, famille & autres personnes d'honneur, qui le venoient voir & visiter par fois, à cause de laquelle construction il avoit droit de prohiber & défendre l'entrée desdites Chapelles à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles fussent, conformément à ce qui se pratiquoit en tous endroits, même en cette Ville de Paris, en toutes les Eglises Parochiales d'icelle, esquelles ceux qui avoient fait bâtir des Chapelles avoient pareil droit d'empêcher qu'autres qu'eux n'entrent dans icelles ; Et que les prédécesseurs dudit défendeur ne s'étoient oncques ingerés de prendre place en aucune desdites Chapelles, se seroient contentés d'avoir un Banc hors du Chœur de ladite Eglise, en la Nef d'icelle, à l'endroit où leurs prédecesseurs avoient élu leur Sépulture : Néanmoins sous prétexte de l'augmentation par lui faite de son Fief de Marivaut, qui étoit assis dans ladite Paroisse, de son autorité privée, il auroit usurpé l'une desdites Chapelles qui étoit du côté gauche dudit Chœur, de laquelle il disposoit tout ainsi que s'il l'avoit fait bâtir & construire, en prohibant l'entrée d'icelle à ceux qui avoient permission du demandeur d'y entrer ; & par ce moyen il troubloit

ledit demandeur en la poſſeſſion des droits qui lui appartenoient : ce qui lui auroit donné ſujet de le faire aſſigner en la Cour de céans, pour voir ordonner que défenſes lui ſeroient faites d'entrer ni prendre place en ladite Chapelle ſans ſa permiſſion.

POUR CES CAUSES & moyens, concluoit ledit demandeur, à ce que ſes demandes, fins & concluſions lui fuſſent adjugées ; & en ce faiſant, que défenſes ſeroient faites auſdits défendeurs & leur famille, de n'entrer & prendre place en aucune deſdites deux Chapelles, qui ſont à l'entour du Chœur de l'Egliſe de Houdan, qui ont été fondées par les prédéceſſeurs dudit demandeur, ſans ſon congé & permiſſion, avec dépens de l'inſtance. Et de la part dudit Meſſire Anne de Rouſſe défendeur, au contraire eût été dit, qu'il étoit Seigneur de Marivaut, avec toute Juſtice, haute, moyenne & baſſe, qui ne relevoit & ne tenoit aucune choſe dudit demandeur, ſoit en Fief ni en roture ; au contraire icelui demandeur tenoit du défendeur quelques Fiefs & rotures, tant à cauſe de Marivaut, que de Berthiencourt : Qu'il n'y avoit Egliſe Parochiale dans le Bourg de Marivaut, ains ledit défendeur & tous les habitans dudit Bourg ſont Paroiſſiens dudit Houdan, en l'Egliſe duquel Houdan y avoit de préſent deux Chapelles à côté du Chœur, l'une à dextre, qui étoit la place d'honneur, en laquelle le demandeur Sieur de Houdan prend ſa place comme plus honorable ; l'autre à côté gauche, en laquelle les anciens Seigneurs de Marivaut prédéceſſeurs dudit défendeur s'étoient toujours mis au vu & ſçu dudit demandeur & de ſes prédéceſſeurs, ſans contredits ni empêchemens : Que quatre ou cinq Seigneurs de Marivaut, & le Sieur de Berthiencourt, frere de l'ayeul du défendeur, avoient été inhumés &

enterrés en ladite Chapelle, en laquelle sont les Armoiries dudit défendeur & de ses prédécesseurs, ensemble y a en icelle un Banc à femme que les Seigneurs de Marivaut avoient fait faire : Que depuis trois ou quatre mois ledit défendeur, qui au précédent avoit toujours demeuré sur ses autres Terres, s'étoit venu habituer à Marivaut pour remettre en bon état la maison & les terres, lesquelles étoient en désolation par les entreprises que le Sieur de Houdan & ses sujets avoient faites en l'absence dudit défendeur, qui ne demeuroit sur les lieux : ledit défendeur n'empêchoit que le demandeur, comme ses prédécesseurs, ne soit Seigneur Censier de Houdan : mais quant à la haute Seigneurie, elle ne pouvoit lui appartenir, sinon depuis trois ou quatre ans qu'il disoit l'avoir par acquisition du Sieur Evêque de Beauvais, duquel elle appartenoit, à cause du Vidamé de Gerberoi. Mais telle acquisition n'étoit bonne ni valable, attendu que c'étoit du Temporel de l'Evêque qu'il ne pouvoit aliéner : en tous cas dénioit ledit défendeur que le demandeur fût Fondateur, ni Dotateur de l'Eglise, ni qu'il ait fait construire les Chapelles qui y sont ; que tant s'en falloit que lui & ses prédécesseurs les eussent fondées ou dotées, que même ils n'avoient aucune Seigneurie sur le lieu où elles sont assises, lequel n'étoit en leur Censive, & n'y avoit le demandeur aucune Seigneurie, si ce n'étoit de haute-Justice, qu'il disoit avoir acquise depuis trois ou quatre ans : & encore que ledit défendeur pouvoit à bonne & juste cause débattre la qualité du Seigneur, ce néanmoins par ces défenses il lui accordoit & déferoit le premier honneur en ladite Eglise, à sçavoir la Chapelle du côté dextre, laquelle est fermée ; ledit défendeur ne voulant avouer ou désavouer

que ledit demandeur soit Seigneur haut-Justicier ou Censier dans ladite Eglise & Paroisse de Houdan ; tant s'en faut qu'il s'en puisse dire Patron ou Fondateur, ni prétendre aucun droit de Patronage : & de fait, il n'en avoit jamais joui : car s'il l'étoit, il nommeroit & présenteroit à la Cure, lorsqu'elle est vacante ; ce qu'il ne faisoit pas : mais ledit Sieur Evêque y avoit toujours pourvu, ainsi qu'il faisoit encore de présent. Car quand ledit demandeur seroit Seigneur dans ladite Eglise par le moyen de son acquisition ; tout ce qu'il pourroit prétendre, seroit de se mettre dans la Chapelle qui étoit à côté droit du Chœur de ladite Eglise, qui n'étoit que trop grande pour lui, ses enfans, serviteurs & famille ; ne pouvant débattre ni défendre l'entrée audit défendeur, Gentilhomme d'honneur, qui étoit d'aussi grande qualité que lui, & ne lui céderoit jamais en rien, de la Chapelle qui étoit de l'autre côté à main gauche du Chœur, où lui & ses prédécesseurs s'étoient toujours mis & placés ; & se devoit contenter ledit demandeur de la Chapelle où il avoit accoutumé de se mettre, sans vouloir entreprendre sur un Gentilhomme sien voisin de la qualité comme il étoit, lequel étoit Seigneur avec tout droit de haute-Justice, moyenne & basse, des Seigneuries de Marivaut & Berthiencourt situées en ladite Paroisse de Houdan, qui ne relevoient en rien dudit demandeur, en Fief ni en Roture, au contraire ledit demandeur étoit Vassal dudit défendeur, & tenoit de lui quelques Fiefs & Rotures, tant à cause de ladite Terre de Marivaut, que de Beauleurier & Berthiencourt. POUR CES CAUSES, raisons & moyens, concluoit ledit défendeur à l'encontre dudit demandeur, comme étant mal fondé à réquerir que défenses fussent faites à icelui défendeur, de se mettre & prendre place en la Chapelle du côté

côté gauche de l'Eglise de Houdan : ains qu'il lui fût permis privativement à tous autres, de prendre place en ladite Chapelle, en laquelle ses prédécesseurs Sieurs de Marivaut avoient toujours accoutumé de se mettre ; avec dépens de ladite instance. Et de la part dudit Nicolas de Rousse aussi défendeur, eût été dit, que pour raison des droits de la Chapelle dont étoit question audit procès de complainte, après que pour toutes écritures, il employoit celles fournies par ledit Sieur de S. Clair son pere, concluoit de même, & demandoit dépens.

Ouies par Nous lesquelles Parties sur leurs demandes, défenses & différends mentionnés audit procès, & en l'appointement de la Cour de céans, du 27 Septembre 1613, étoient par icelui appointées à produire au mois, feroient leurs productions communiquées, pour contre icelles bailler contredits & salvations dans le tems de l'Ordonnance, & à la huitaine en suivant ouir droit, & à fin de dépens, dommages & intérêts. Suivant lequel appointement, lesdites Parties eussent mis & produit pardevers Nous & notredite Cour, leurs Lettres, Titres, & tout ce que bon leur eût semblé, & cependant fût le délai assigné ausdites Parties, pour ouir droit en diffinitive, continué jusqu'à lui.

Sçavoir Faisons, Vu par Nous ledit Procès, les écritures, enquêtes, reproches de Témoins, Lettres, Titres & Contredits desdites Parties, Salvations dudit demandeur, après que ledit défendeur n'a baillé Salvations. Vu aussi certaine Instance appointée en droit entre ledit Anne de Rousse, demandeur à l'entérinement d'une Requête verbale par lui judiciairement faite à ladite Cour le 20 Mars 1613, & défendeur d'une part ; & ledit de Monceaux, défendeur, & respectivement demandeur en complainte, suivant la de-

mande incidente du 10 Avril audit an, d'une autre part. Et de la part dudit Anne de Rouſſe, demandeur en ladite Requête, eût été dit, que pour les droits d'une Chapelle ſiſe en l'Egliſe de Houdan, il étoit appellé en Procès à l'inſtance dudit défendeur, Seigneur Cenſier de Houdan; auquel procès le principal moyen dudit défendeur, étoit fondé ſur ce qu'il ſe diſoit Seigneur Haut-Juſticier, combien que la haute Juſtice appartienne au ſieur Evêque de Beauvais, à cauſe du Vidamé de Gerberoi, & par conſéquent inaliénable, dont ledit demandeur doutoit qu'elle appartînt audit défendeur; au moyen de quoi par acte du 2 Mars, auroit ſommé ledit défendeur de faire apparoir tant par titres qu'autrement, que ladite Juſtice lui appartînt, offroit ledit défendeur prendre droit, tant ſur leſdits titres qu'autrement, dont ledit défendeur n'avoit fait compte, & continué le procès en ladite qualité, qui étoit le principal fondement dudit procès.

POUR CES CAUSES, concluoit ledit demandeur à l'encontre dudit défendeur, à ce que toute audience lui ſoit déniée, juſqu'à ce qu'il ait communiqué les prétendus titres audit demandeur de ladite Haute-Juſticé, quoique ce ſoit, fait apparoir qu'elle lui appartienne, & qu'à faute de ce faire, il ne s'en pourra plus ci-après aider, ni prendre qualité de Haut-Juſticier, & requeroit dépens. Et de la part dudit de Monceaux défendeur, eût été dit, que ledit demandeur étoit partie incapable de requérir que ledit défendeur lui faſſe exhibition de Contrats par leſquels il apparoiſſe qu'il eſt Sieur haut, bas & moyen Juſticier dudit Houdan, pour ce que ledit demandeur ne pouvoit prétendre aucune choſe en ladite Terre, Seigneurie & Juſtice dudit Houdan, en laquelle il n'avoit aucun Fief: c'eſt pour-

quoi ledit demandeur a tort de telle chose requérir, en conséquence du procès qui étoit entr'eux, soutenant le défendeur, que le demandeur étoit non-recevable à requerir l'entérinement de ladite Requête, d'autant que le contenu d'icelle étoit un trouble de fait, que le demandeur s'efforçoit d'exercer contre le défendeur, & par ce moyen le troubler en la paisible jouissance de ladite Seigneurie & Justice, tant haute, moyenne que basse, qu'il a en icelle, déclarant qu'il formoit complainte en cas de saisine & nouvelleté, & qu'il doit être maintenu & gardé, avec condamnation de tous dépens, dommages & intérêts. Laquelle instance auroit par autre appointement de ladite Cour du 8 Mars 1614, été jointe audit procès, pour être jugés ensemble, ou séparément, comme de raison: les Lettres & Titres desdites Parties: Vu pareillement certain incident appointé à mettre entre ledit de Monceaux, aussi demandeur en complainte, suivant la Commission du 3 Août 1612. Requête verbale par lui faite le 7 Février 1613, & autres conclusions par lui prises le 10 Avril audit an, d'une part; & ledit Nicolas de Rousse, défendeur, d'autre; lequel incident auroit par autre appointement du 1 Août 1615, été joint audit Procès, pour en icelui jugeant, y avoir tel égard que de raison; les Lettres & Titres dudit Rousse: Après que ledit de Monceau n'a aucune chose mis de sa part, & a pour toute production employé le contenu en sa Requête du 6 Août audit an 1615, & tout ce que lesdites Parties ont produit audit Procès & incidens. Vu semblablement les deux productions nouvelles respectivement faites par lesdits de Monceaux, & Nicolas de Rousse, contredits & salvations d'icelles, les mémoriaux à oüir droit; & tout vu & consideré ce qui faisoit à voir & consideré en cette partie.

NOUS DISONS que ledit Procès se peut bien juger sans enquérir de la vérité du fait desdits reproches ; & faisant droit sur le tout, AVONS absous & absolvons ledit Rousse des demandes, fins & conclusions dudit de Monceaux, & en ce faisant, permis & permettons audits de Rousse & leur famille de prendre place en la Chapelle de Notre-Dame, qui est à main gauche du Chœur de l'Eglise de Saint Denis de Houdan, dont est question, à l'endroit & dans le Banc où ils ont accoutumé de se mettre ; sans que néanmoins lesdits de Rousse puissent empêcher les autres Paroissiens de ladite Eglise de se mettre ès autres places de ladite Chapelle : Et si condamnons ledit de Monceaux ès dépens tels que de raison, la taxe d'iceux pardevers Nous réservée par notre Sentence, Jugement & à droit. PRONONCE' en la premiere Chambre en la présence de Maître ..... Oudeau Procureur desdits de Rousse, défendeurs, & en l'absence de Maître François de Vierci Procureur dudit de Monceaux, demandeur, suffisamment appellé & attendu en la maniere accoutumée.

SI DONNONS EN MANDEMENT, & commettons par ces Présentes au premier Huissier du Parlement & desdites Requêtes, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, qu'à la requête desdits défendeurs, les Présentes il mette à exécution dûe de point en point, selon leur forme & teneur, contraignant à ce faire & souffrir ledit demandeur, & tous autres qu'il appartiendra, par toutes voies dûes & raisonnables. De ce faire lui donnons pouvoir. Mandons à tous les Justiciers, Officiers & Sujets du Roi notre Sire, qu'à lui, ce faisant, soit obéi. Donné à Paris sous le Scel de la Cour desdites Requêtes le 15 Octobre 1615. Epices 60 écus. *Signé DUPUI.*

VII. *Arrêt du* 18 *Juillet* 1620, *sur l'appel de ladite Sentence, cité Tome I. chap.* 1. §. 32.

COmme de la Sentence donnée par nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans les Requêtes de notre Palais à Paris le 15 Octobre 1615, entre notre cher & bien-amé Chevalier de notre Ordre, Gaspard de Monceaux, Seigneur & Baron de Houdan, & autres lieux, demandeur aux fins de l'Exploit du 10 Mai 1612, & à l'entérinement d'une Requête verbale par lui judiciairement faite le 16 Février 1613, & encore demandeur en complainte : & suivant sa demande incidente du 17 Avril 1613, d'une part. Et notre cher & bien-amé aussi Chevalier de notre Ordre, Anne de Rousse, Sieur des Baronies d'Allambon & de Hermeligan, Connétable héréditaire du Comté de Guines, Seigneur de Saint Clair, Saint Quentin, Beauleurier, Marivaut, & Berthiencourt, Champ de Roi, Sailli en partie, & autres lieux ; & Nicolas de Rousse son fils, Ecuyer, Sieur desdits Marivaut & de Berthiencourt, défendeurs, d'autre : par laquelle nosdits Conseillers des Requêtes auroient absous ledit de Rousse des demandes, fins & conclusions dudit de Monceaux ; & en ce faisant, permis audits de Rousse & leur famille, de prendre place en la Chapelle de Notre-Dame, qui est à main gauche du Chœur de ladite Eglise Saint Denis de Houdan, dont étoit question, à l'endroit, & dans le Banc où ils avoient accoutumé de se mettre, sans que néanmoins lesdits de Rousse puissent empêcher les autres Paroissiens de ladite Eglise de se mettre ès autres places de ladite Chapelle ; & condamné ledit de Monceaux ès dépens ; DUST E'TE' appellé en notre Cour de Parlement,

en laquelle le Procès par écrit conclu & reçu pour juger entre ledit de Monceaux, appellant de ladite Sentence, en ce qu'elle faisoit contre lui, de tout ce qui s'en étoit ensuivi d'une part: & ledit Nicolas de Rousse, intimé, d'autre; si bien ou mal auroit été appellé, les dépens respectivement requis, & l'amende pour Nous, joint les griefs hors le procès, prétendus moyens de nullité, & production nouvelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler dans le tems de l'Ordonnance, ausquels griefs & prétendus moyens de nullité, ledit intimé pourroit répondre, & contre ladite production nouvelle bailler contredits.

Icelui procès vu, griefs, réponses, production nouvelle dudit appellant, contredits dudit intimé & salvations d'icelui appellant: Autre production nouvelle dudit de Rousse; contredits dudit de Monceaux; Requête dudit de Rousse employée pour salvations; Requête d'icelui de Rousse du 4 Juillet dernier, employant par icelle les déclarations & protestations insérées au Procès verbal de la rédaction de la Coutume de Senlis, faite par le Procureur de l'Evêque & Comte de Beauvais sur le 118 article, & par Jean de Monceaux, Seigneur de Houdan, sur le 214 article de ladite Coutume de Senlis, communiquée & mise au sac de l'Ordonnance de la Cour & diligemment examinée. Contredits dudit de Monceaux contre ladite Requête.

NOTRE COUR par son Jugement & Arrêt, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle il a été appellé au néant, sans amende, en ce que lesdits de Rousse auroient été absous des fins & conclusions dudit de Monceaux, & ledit de Monceaux condamné aux dépens: En émendant ladite Sentence quant à ce, a maintenu & gardé ledit de Monceaux aux premiers hon-

neurs, prérogatives & préséances en l'Eglise dudit Houdan, comme haut-Justicier dudit Houdan, ladite Sentence au résidu sortissant effet, sans dépens tant de la cause principale que d'appel. Prononcé le 18 Juillet 1620.

VIII. *Preuve du Droit de Patronage & Droits Honorifiques se peut faire par Témoins, comme il a été jugé par Arrêt du* 13 *Mars* 1623, *cité Tome I. chap.* 1. §. 32.

UN Seigneur haut-Justicier de la Rel. P. R. voulant empêcher un Gentilhomme du village de jouir des Droits Honorifiques, il le fit assigner en complainte aux Requêtes du Palais, pour avoir fait repeindre la ceinture & litre du dedans de l'Eglise en l'honneur & mémoire de ses Ayeux, en conformité de leur testament.

Le Gentilhomme soûtint qu'il étoit Fondateur & en possession immémoriale, comme il le justifieroit, tant par la ceinture & litre qu'il avoit fait repeindre après 200 ans, que par les armes gravées aux principales pierres de la voûte de la Nef & du Chœur de l'Eglise, par les anciennes vîtres, & par les autres marques qui peuvent servir de titre & de monument perpétuel à la postérité.

Messieurs des Requêtes du Palais appointerent les Parties à informer, dont appel par le Seigneur haut-Justicier : Pour moyens, *l'Ordonnance de François I. à Villiers-Coterets, pour Bretagne, art.* 13. *&* 14. *rapportée Tome I. chapitre* 1. §. 3. confirmée & étendue par les Arrêts pour toute la France, veut en termes exprès, que nul ne puisse prétendre les Droits Honorifiques d'Eglise, s'il n'est Patron ou Fondateur, dont la même Or-

donnance veut que la preuve ne ſoit reçue que par écrit.

Voici les termes de l'Ordonnance. *Nous, pour faire ceſſer les différends, débats & contentions d'entre nos Sujets, avons ordonné, qu'aucun de quelque qualité & condition qu'il ſoit, ne pourra prétendre droit, poſſeſſion, autorité, prérogative ou prééminence au-dedans deſdites Egliſes, ſoit pour y avoir bancs, ſiéges, oratoires, eſcabeaux, accoudoirs, ſépultures, enfeux, litres, armoiries, écuſſons & enſeignes de leurs Maiſons, ſinon qu'ils ſoient Patrons ou Fondateurs d'icelles Egliſes, & qu'ils en puiſſent promptement informer par Lettres ou Titres de Fondation, & par Sentences & Jugemens dûement donnés avec connoiſſance de cauſe & partie légitime.*

Après cette Ordonnance, la Sentence eſt donc inſoutenable, d'avoir permis à l'Intimé de prouver ſon prétendu droit de Patronage & de Fondation par témoins.

Au contraire on diſoit, l'Ordonnance eſt bonne & ſainte, & on doit l'obſerver en ſes propres termes : mais ayant reconnu que les anciens négligeoient de conſerver leurs Titres, parce qu'ils vivoient ſous l'uſage des preuves teſtimoniales, le Roi pour faire ceſſer ces ſortes de conteſtations, fut contraint de faire une autre Ordonnance à Compiégne le 24 Septembre la même année 1539, rapportée *Tome I. chap.* 1. §. 32. & de reſtreindre l'exécution de la précédente à l'avenir. Tellement que ceux qui avant l'Ordonnance avoient le droit de Patronage, ſans autre titre que la preuve par témoins, les marques, l'antiquité, la poſſeſſion, ont été maintenus dans leurs droits par cette Déclaration limitative, comme d'Argentré le témoigne au 5 de ſes Conſeils, où il cite l'une & l'autre de ces Ordonnances.

LA COUR *a mis l'appellation au néant* : Or-

donne que ce dont étoit appel sortira son plein & entier effet. Jugeant qu'on pouvoit prouver par témoins, par les marques, & par l'antiquité, le droit de Patronage & de Fondation pour les Droits Honorifiques. Par Arrêt donné en l'Audience de la Chambre de l'Edit, prononcé par Monsieur le Président de Hacqueville, plaidant Galland & l'Allemant, le 13 Mars 1623.

IX. *Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Février 1616, cité Tome I. chap. 1. §. 32, qui a jugé que la Sœur aînée ayant vendu sa part de la Terre, appartenances & dépendances, & la Sœur puînée voulant avoir tous les Honneurs & Préférences dans l'Eglise, à l'exclusion de l'acquéreur, les Parties auroient les Honneurs de mois en mois alternativement, à commencer par celui à qui il écheroit par sort, demeurant néanmoins à la puînée le Siége, l'Oratoire, & conséquemment la Sépulture des anciens Seigneurs ses prédécesseurs; sauf à l'acquéreur & sa femme de faire dresser leur Oratoire, ou attacher un Banc de l'autre côté du Chœur de l'Eglise, le plus commodément qu'il seroit possible, en place aussi éminente, & pas plus, que le Banc de la puînée.*

COmme de la Sentence donnée par notre Bailli de Sens, & Gens tenans le Siége Présidial audit lieu, le 28 Janvier 1613, entre Catherine de saint Blaise, Demoiselle, femme de Jean Beaujeu, Ecuyer, Sieur de la Tuillerie, demanderesse en Requête, d'une part: Patrice le Bacle, Ecuyer, Sieur du Moulinet, & Colombe Boucher, Demoiselle, sa femme, défendeurs d'autre; par laquelle la demanderesse auroit été déboutée de

ſes concluſions, & néanmoins ordonne, pour éviter aux contentions qui pourroient intervenir ci-après entre leſdites Parties, que l'ancien Siége & Oratoire, où les défunts ſieurs de Poui ſe ſouloient mettre en ladite Egliſe, demeureroient à ladite demandereſſe; ſauf aux défendeurs d'en faire dreſſer pour eux en ladite Egliſe vis-à-vis de l'ancien, & en telle ſorte, qu'ils ne puiſſent nuire l'un à l'autre; & ſans dépens: Eût été par ladite de ſaint Blaiſe appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit conclu & reçu pour juger entre leſdites Parties, ſi bien ou mal auroit été appellé.

Vu icelui Procès, griefs & réponſes, forcluſions de bailler moyens de nullité, & produire de nouvel par ladite appellante: Arrêt du 18 Août 1614, par lequel, ſur l'appel par elle interjetté de la Sentence, que nonobſtant l'appel du 7 Février audit an, les Parties auroient été appointées au Conſeil, & ſur les Lettres de Nous par elles obtenues le 9 Août ſuivant, afin d'articuler de nouvel, & faire preuve des faits y contenus, & ſur la Requête par elle préſentée le 11 dudit mois, afin de caſſation de tout ce qui avoit été fait depuis, au préjudice de l'appel par elle interjetté de ladite Sentence du 28 Janvier, en droit, à écrire, produire, & joint. Cauſe d'appel, Réponſes, Avertiſſemens, Productions & Contredits deſdites Parties. Inſtances intentées par-devant ledit Bailli de Sens, entre ladite de Saint Blaiſe, femme autoriſée par Juſtice au refus dudit Beaujeu, demandereſſe aux fins d'une Commiſſion décernée par ledit Bailli ou ſon Lieutenant le 26 Octobre 1613, concluant à ce qu'il fût procédé au jet des lots, tant de la maiſon Seigneuriale d'en-bas, que du domaine de ladite Terre de Poui, dreſſés par les Experts convenus entre ladite Catherine de Saint

Blaiſe, & Anne de Saint Blaiſe, Demoiſelle, ſa Sœur, femme de Paul-François Beaujeu, Ecuyer, Sieur de Villiers, de laquelle ledit le Bacle avoit acquis les droits en ladite Terre, & défendereſſe, d'une part; leſdits le Bacle, & Boucher ſa femme, défendeurs & demandeurs en Requête par eux préſentée audit Bailli de Sens, le dernier Mars 1614, à ce que par proviſion & ſans préjudice des droits des Parties, il fût dit qu'elles jouiroient confuſément de ladite maiſon Seigneuriale d'en-bas; & en ce faiſant, que ledit le Bacle ſe pourroit ſervir d'icelle, ainſi que faiſoit ladite de Saint Blaiſe, d'autre: Encore leſdits le Bacle & ſa femme, demandeurs, & concluant à ce qu'icelle de Saint Blaiſe fût condamnée à faire réparer les ruines & démolitions avenues en ladite maiſon d'en-bas, en laquelle elle & ſon mari demeuroient, cauſées de l'incendie avenu par leur faute, ou de leurs gens, & que les autres réparations non cauſées par le feu, fuſſent faites à communs frais, & qu'à cet effet viſitation fût faite des maiſons, & leſdites réparations baillées au rabais, offrant y contribuer pour moitié; & outre qu'elle fût condamnée lui rembourſer moitié des frais par lui faits, à recouvrir partie de la grange de la maiſon Seigneuriale d'en-haut, & de fournir aux frais pour moitié de la réfection tant de ladite grange, qu'autres bâtimens, eſquels ledit le Bacle & ſa femme demeurent, offrant auſſi y contribuer pour moitié; ſinon que le bail d'icelle fait au nommé Chareton, demeureroit nul, d'une part: Et ladite de Saint Blaiſe, défendereſſe, & demandereſſe, à ce que ledit le Bacle fût condamné réparer le pont de bois devant ladite maiſon d'en-bas, faire recouvrir ladite grange de la maiſon d'en-haut, qu'il auroit fait découvrir ſans ſon conſentement; & pour raiſon de quoi le fermier prétendoit des dommages & intérêts, d'autre. Et

encore demandereſſe, à ce que leſdits le Bacle & ſa femme fuſſent condamnés lui rendre la moitié des bagues, habits, & autres choſes ſpécifiées par ſa demande & commiſſion du 27 Février 1614, & défendereſſe d'une part. Leſdits le Bacle & ſa femme, défendeurs & demandeurs, à ce que ladite de Saint Blaiſe fût condamnée déclarer, que contre vérité elle avoit fait la réponſe mentionnée au premier article de ſon interrogatoire du 12 Mars audit an, en donner acte à ladite Boucher, & en cinq cens livres de réparation, avec défenſes de plus tenir tels propos, & outre payer la moitié de la valeur des habits de deuil que ladite Boucher avoit fait faire, elle & ſes ſerviteurs, après le décès dudit défunt Louis de Saint Blaiſe ſon premier mari, d'autre. Et entre ledit le Bacle, demandeur & complaignant, d'une part; & ledit Beaujeu & Figuet ſon ſerviteur, défendeurs & accuſés, d'autre. Leſdites inſtances évoquées & jointes audit Procès, par Arrêt du 15 Décembre ſuivant. Autre Arrêt donné en notre Conſeil Privé le 21 Juillet dernier, par lequel Nous aurions évoqué à Nous & à notredit Conſeil leſdits procès & inſtances pendantes en la quatriéme Chambre des Enquêtes de notredite Cour, & icelles renvoyées en la troiſiéme Chambre, dépens réſervés: En laquelle troiſiéme Chambre elles auroient été retenues, & les Parties appointées à ouir droit comme devant, par Arrêt du 30 dudit mois de Juillet. Requête préſentée par ledit le Bacle le 7 Janvier dernier, à ce que ladite de Saint Blaiſe fût condamnée ès dommages intérêts par lui ſoufferts, pour la non jouiſſance de la maiſon d'en-bas, ruines & démolitions avenues en icelle depuis l'indue occupation faite par elle & ſondit mari; pour leſquels dommages, intérêts, détériorations & démolitions, il ſe ſeroit conſtitué d'abondant demandeur, com-

muniquée & mise au sac. Arrêt du 19 dudit mois de Janvier, par lequel auroit été ordonné, que trois productions que ladite de Saint Blaise avoit fait joindre audit Procès, seroient remises au Greffe : Informations faites à sa requête contre ledit le Bacle, les 22 Octobre 1614, 13 & 14 Octobre, & 14 Décembre 1615, mises en un sac à part, suivant l'Arrêt du 27 Janvier dernier. Autre Requête par ladite de Saint Blaise, présentée le 1 du présent mois, à ce que les trois instances y mentionnées fussent pareillement jugées avec les autres. Arrêt du 3 dudit mois, par lequel après que ladite de Saint Blaise auroit déclaré qu'elle se désistoit de l'instance de destitution d'Officiers de ladite Terre de Poui, & consentoit qu'il y fût pourvu par elle & ledit le Bacle conjointement; le surplus de ladite Requête auroit été joint audit Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, dépens de ladite instance de destitution réservés. Requête par ledit le Bacle, présentée le 15 dudit mois, à ce que partage & division fût faite des terres, prés, bois, garennes, cens, rentes, Sujets justiciables, & autres choses dépendantes de ladite Terre & Seigneurie de Poui, & que chacune des Parties pût instituer Officiers pour l'exercice de la Justice, dans la part & portion de ladite Seigneurie qui leur avviendroit par ledit partage; communiquée & mise au sac. Autre Requête par ladite de Saint Blaise, présentée ledit jour, & l'information du 6 Octobre dernier y attachée, mise pareillement au sac. Lesdites Parties ouies pour ce mandées, & tout diligemment examiné.

Notredite Cour a mis & met les appellations, Sentences, & ce dont a été appelé, au néant sans amende; & en émendant, & faisant droit sur le tout, ayant égard à nosdites Lettres, offres & acceptations desdites Parties, Ordonne

que ladite Terre, appartenances & dépendances, de Poui, ſera partagée également par moitié entr'elles, & que des deux Maiſons ſeigneuriales qui en dépendent, celle d'en-bas demeurera à ladite Catherine de Saint Blaiſe, avec la baſſe-cour, jardin, verger environné de foſſés, la place de terre qui eſt en friche fermée de hayes devant ladite maiſon; *& l'ancien Oratoire de ſes prédéceſſeurs, qui eſt en l'Egliſe Parochiale dudit Poui.* Et auſdits le Bacle & ſa femme, la Maiſon ſeigneuriale d'en-haut, avec l'allée devant la grande porte d'icelle : *leſquels pourront faire dreſſer leur Oratoire, ou attacher un Banc de l'autre côté du Chœur de ladite Egliſe, le plus commodément qu'il ſeroit poſſible, en lieu auſſi éminent que celui de ladite de Saint Blaiſe, & non plus;* laquelle notredite Cour a condamnée payer de ſoulte dans le premier du mois prochain, auſdits le Bacle & ſa femme, la ſomme de 3150 liv. ou leur en conſtituer par-devant Notaires 196 liv. 10 ſols 6 den. de rente, payable par chacun an au premier Mars, rachetable toutes fois & quantes, en rembourſant en un ſeul payement ladite ſomme de 3150 liv. & les arrérages qui en ſeront dûs, frais & loyaux coûts, au payement & continuation de laquelle rente, ladite de Saint Blaiſe obligera en ſon privé nom, tous ſes biens, & ſpécialement ceux qui lui ſont échus de la ſucceſſion par bénéfice d'inventaire dudit défunt Louis de Saint Blaiſe ſon frere. Et encore leur payer dans trois mois 200 liv. pour la non-jouiſſance de la portion qui leur appartenoit en ladite maiſon d'en-bas. Feront les Parties les réparations telles que bon leur ſemblera, chacune ſur la maiſon qui lui eſt ajugée. Ordonne que, dans ſix ſemaines, délivrance ſera faite auſdits le Bacle & ſa femme, de la coupe de pareille quantité de bois, & au même climat que ſont ſitués ceux qui leur

ont été n'agueres vendus & livrés par lesdits Beaujeu & sa femme. Et ce fait, les lots qui ont été dressés entre ladite Anne de Saint Blaise, & ladite Catherine sa sœur, des terres, prés, bois, vignes, & autres domaines de ladite Terre de Poui, le 23 Janvier 1613, seront jettés au sort, & à chacune desdites Parties baillée sa part à divis par-devant le Rapporteur du Procès, par-devant lequel sera pareillement fait partage de la garenne, cens, rentes, Sujets justiciables, & autres choses dépendantes de ladite Seigneurie, non comprises ès lots susdits, selon les déclarations que les Parties en voudront bailler, qu'elles seront tenues se communiquer respectivement. Leur a permis instituer Officiers pour l'exercice de leur Jurisdiction à chacune sur ses Sujets & Territoire de ladite Seigneurie, qui leur aviendra, sans qu'une partie soit assujettie à l'autre, soit en Justice, Fief, Censives, ou autrement, en quelque sorte que ce soit. *Et à cette fin, jouiront lesdits le Bacle & sa femme, lesdits de Beaujeu & la sienne, des Droits Honorifiques, de mois en mois alternativement, à commencer au premier Mars prochain par celui auquel il aviendra par le sort qui en sera jetté dans huitaine par-devant ledit Rapporteur.*

Et sur le surplus desdites instances, fins & conclusions respectivement prises, a mis & met lesdites Parties hors de Cour & de procès; leur a fait inhibitions & défenses de se méfaire ni médire, sur les peines de nos Ordonnances. Seront les informations faites à la requête de ladite de Saint Blaise les 22 Octobre 1614, 6, 13, 14 Octobre & 14 Décembre 1615, communiquées à notre Procureur Général, pour lui oui, ordonner ce qu'il appartiendra : Tous dépens, tant de causes principales & d'appel, incident de Lettres, Requêtes & instances évoquées, que réservées par lesdits Arrêts, compensés. Prononcé le 20 Février 1616.

X. *Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 30 Août 1603, cité Tome I. chap. 1. §. 55. & 61, qui a jugé, que Seigneur de la plus grande portion de la Seigneurie, doit précéder; mais ſa femme ne précédera point ſon Coſeigneur, elle précédera ſeulement les femmes; & que les enfans doivent ſuivre dans le même ordre que les maris & peres.*

Cet Arrêt contient auſſi Réglement pour l'élection de leurs Officiers communs.

ENTRE René de Caſtagner, Sieur de Caſſemartin, impétrant & requérant l'entérinement de certaines Lettres Royaux du premier Février dernier, en oppoſition envers l'Arrêt y mentionné, & autres fins contenues auſdites Lettres, d'une part : Et Herard de Pinet, Sieur de Montbrun, René de Saint Paſtour, Sieur de Setrette, & Bertrand de Vezin, Sieur de la Caſſagne, Coſeigneurs chacun pour une ſixiéme partie dudit lieu de Montbrun, aſſignés, & défendeurs, d'autre. Et entre leſdits René de Saint Paſtour, & de Vezin, ſupplians & demandeurs en deux Requêtes, l'une du 14 Décembre dernier, à ce que les Conſuls dudit lieu de Montbrun ſoient tenus prêter le ſerment en leur préſence; & l'autre du 12 Mars auſſi dernier, à ce que ledit de Pinet ſoit tenu remettre & leur exhiber ſes Titres & reconnoiſſances, pour en tirer extraits, & autres fins deſdites Requêtes, & autrement ſuppliant & demandeur par autres Requêtes.

Vu le procès, plaidoyés des 15 Février, 18. & 24 Avril dernier. Arrêt donné par la Cour le 13 Juillet 1601. Incident introduit par-devant le Commiſſaire à ce député, joint par ſon Ordonnance du 2 Février dernier à ladite inſtance d'op-

position. Productions faites par lesdits de Pinet, Saint Pastour & Vezin, devant ledit Commissaire, hommages & dénombremens faits pardevant le Comte d'Armagnac, ès années 1521 & 1544. Département & cottisation faits sur les nobles & hommages dudit Comté, en l'année 1555 le 29 Mai : Certificatoire du service personnel rendu en la Montre & assemblée de ban & arriere-ban, faite l'an 1561 le 24 Septembre, par Jean de Castagner, Coseigneur de Montbrun : Dires par écrit & autres productions desdites Parties.

DIT A E'TE', Que la Cour entérinant lesdites Lettres, a déclaré & déclare ledit Castagner bien opposant envers ledit Arrêt, & l'a maintenu & gardé, le maintient & garde en la sixiéme partie de la Justice haute, moyenne & basse du lieu de Montbrun, honneurs, prérogatives, revenus, émolumens en dépendans : *Et faisant droit sur ladite Requête & incident joint, a ordonné & ordonne que ledit de Pinet, comme Coseigneur pour les trois parties dudit lieu, les six faisant le tout, précedera lesdits autres Coseigneurs en tous lieux & assemblées publiques & privées, tant à l'Eglise, aux Offrandes, Processions, & ailleurs : & lui sera loisible prendre & clore le lieu le plus honorable dans l'Eglise, pour y mettre son Banc pour lui, sa femme & ses enfans, tel que bon lui semblera : Et après qu'il aura choisi, pourront aussi les autres Coseigneurs mettre leur Banc pour eux & leur famille, en telle autre place dans ladite Eglise qu'ils voudront, à côté ou auprès ledit de Pinet ; lesquels Coseigneurs susdits pourront aussi aller à l'Offrande, & recevoir la Paix & le Pain beni immédiatement après ledit de Pinet, & avant la femme & enfans dudit de Pinet, lesquels aussi précederont les femmes & enfans desdits Saint Pastour, Vezin & Castagner, Coseigneurs susdits.*

Et néanmoins a permis & permet auſdits Saint Paſtour, Caſtagner & Vezin, de créer audit lieu de Montbrun, Conſuls, Juge, Baile, Greffier, & autres Officiers, pour l'exercice de la Juſtice, conjointement avec ledit de Pinet, d'iceux recevoir enſemblement avec ledit de Pinet, le ſerment en tel cas requis.

Faiſant inhibitions & défenſes audit de Pinet, d'entreprendre de créer ou deſtituer, le cas y échéant, aucuns deſdits Officiers, ou leur bailler ſerment lui ſeul, & ſans l'aſſiſtance & conſentement deſdits autres Coſeigneurs, ou de leur Procureur à ce ſpécialement fondé; & de même auſdits Coſeigneurs, ſans l'aſſiſtance & conſentement dudit de Pinet, ou ſon Procureur, ſur peine de nullité, & amende arbitraire. Et a ordonné & ordonne que ledit de Pinet, comme Coſeigneur pour la moitié, & leſdits de Saint Paſtour, Vezin & Caſtagner pour l'autre moitié par indivis, s'aſſembleront dans la huitaine après l'intimation de cet Arrêt, pour d'un commun conſentement, élire & créer un Juge, Baile & Greffier audit lieu de Montbrun, de qualité requiſe pour l'adminiſtration de la Juſtice, leſquels exerceront au nom de tous leſdits quatre Coſeigneurs, leurs charges conjointement, ſi mieux leſdits Coſeigneurs n'aiment continuer & confirmer les Juge, Baile & Greffier qui exercent à préſent, & qui y ont été ci-devant établis par ledit de Pinet, en prêtant entre leurs mains pareil ſerment qu'ils ont prêté audit de Pinet; ce qu'ils ſeront tenus opter dans le même délai, autrement & à faute d'en convenir, a permis & permet au Sénéchal, dans le détroit duquel ledit lieu de Montbrun eſt aſſis, d'y pourvoir ainſi qu'il appartiendra.

Et en ce qui concerne l'élection ou confirmation deſdits Conſuls, a ordonné que tous les ans

le jour & Fête de Touſſaints, à l'heure de Vêpres, tous leſdits Coſeigneurs ſe trouveront en l'Egliſe, ou y commettront tel Procureur que bon leur ſemblera, pour à l'iſſue deſdites Vêpres, dans ladite Egliſe, place publique dudit Montbrun, ou autre lieu accoutumé, recevoir le ſerment deſdits Conſuls qui auront été élus pour exercer l'année d'après, ſuivant l'ancienne coutume : autrement, & à faute de ce faire, ſera loiſible à celui ou ceux d'entre leſdits Coſeigneurs qui ſe trouveront ledit jour audit lieu & heure, de recevoir le ſerment en l'abſence des autres Coſeigneurs, ſans qu'ils puiſſent prétendre autre jour, lieu, ni heure, ou icelle avancer, que du conſentement de tous; à peine auſſi de nullité & amende arbitraire : *Auquel acte pareillement ledit de Pinet, comme Coſeigneur de la plus grande partie, aura la préférence, & précédera les autres Coſeigneurs, s'y trouvant en perſonne. Et avenant qu'il y commit aucun Procureur, leſdits autres Coſeigneurs qui s'y trouveront perſonnellement, y tiendront le premier rang :* le tout ſans préjudice audit de Pinet, des droits & émolumens de ladite Juſtice, deſquels il percevra l'entiere moitié, & les autres Coſeigneurs enſemblement l'autre moitié, ſuivant les quotités qu'ils ont de ladite Juriſdiction ; & choſe dite & alléguée nonobſtant par ledit de Pinet. A ordonné & ordonne, qu'il exhibera dans le délai de huitaine auſdits Coſeigneurs les reconnoiſſances, livres terriers, & autres documens qu'il a devers lui, concernant les Cenſives & autres Droits Seigneuriaux à eux appartenans ſur ledit lieu de Montbrun, iceux remettra ès mains du Greffier dudit lieu, ou autre perſonne aſſurée, que leſdites Parties accorderont, pour en être pris extrait par leſdits Coſeigneurs à leurs dépens, à peine de

1000 livres : & sans dépens, *pour Cause.* Prononcé à Toulouse, en Parlement le 13 Août 1603.

XI. *Autre Arrêt du Parlement de Toulouse, du 6 Mars 1561, conforme au précédent, portant Réglement entre Coseigneurs, tant pour l'élection de leurs Officiers, que pour la Preséance d'un Seigneur avant le Procureur d'un autre Seigneur qui le précéderoit, s'il étoit en personne.*

ENtre Aimeri de Voisins, Seigneur Baron de Montaut, & Coseigneur pour les deux parties, trois faisant le tout, du lieu de Bruguiere, impétrant & requérant l'entérinement de certaines Lettres Royaux en forme de Requête civile, en déclaration & interprétation de l'Ordonnance du resaisiment, donnée entre lesdites Parties, ou leurs prédécesseurs, par le Sénéchal de Toulouse, & autres fins contenues en icelles ; & aussi d'autres Lettres Royaux, pour être reçu à conclure comme appellant tant de l'Ordonnance de resaisiment, donnée par le Sénéchal de Toulouse ou son Lieutenant le 8 Juin 1533, que des déni & dissimulation de Justice dudit Sénéchal, ensemble de l'exécution de ladite Ordonnance faite par M. Antoine Baillet, Docteur ès Droits, Avocat en la Cour, Commissaire à ce député, & être relevé des fins de non-recevoir & désertion y mentionnées. Et M. Marin Falcon, Licentié ès Droits, & Pierre Bonavent, Lieutenant du Juge ordinaire de Bruguiere, supplians & demandeurs : Et aussi ledit de Voisins, impétrant & requérant l'entérinement d'autres Lettres Royaux en forme de Requête civile, aux fins d'être destitué en entier envers les Arrêts confirmatifs dudit resaisiment, & que la Cour rete-

nant la connoiſſance de la cauſe, jugeât le procès définitivement, & pour être relevé des fins de non-recevoir, comparoiſſances, approbations, & autres fins y contenues, d'une part: Et François de Toulouſe & de Lautrec, Vicomte de Lautrec, Seigneur de Monſa, & Coſeigneur Baron de Bruguiere pour l'autre troiſiéme partie, appellé, & défendeur eſdites qualités & inſtances, d'autre.

Vu les plaidoyés du 18 Janvier 1559, 12 & 18 Juin 1561, Arrêts donnés entre leſdites Parties le 21 Juin 1559, & 18 Janvier audit an, Titres, inſtrumens & documens reſpectivement produits. Enquêtes faites par-devant ledit Sénéchal, après ledit reſaiſiment, contredits, ſalvations. Requête par ledit de Lautrec baillée, ordonnée être miſe au ſac par Ordonnance de la Cour, & autres productions des Parties.

Dit a été, ſans avoir égard à la Requête préſentée par leſdits Falcon & Bonavent, de l'effet de laquelle les a démis & démet la Cour; & ſans auſſi avoir égard aux deux premieres Lettres du 17 Mai dernier & 4 Juin ſuivant, préſentées par ledit de Voiſins, & ayant égard aux premieres Lettres du 13 Janvier 1559, par lui préſentées en interprétation de ladite Ordonnance de reſaiſiment, & Arrêt confirmatif d'icelle, & interprétant & déclarant leſdites Ordonnances & Arrêts, a ordonné & ordonne, que dorénavant l'élection des nouveaux Conſuls, qui ſera faite audit lieu de Bruguiere chacune année, le jour à ce faire deſtiné & accoutumé, autre toutefois que le jour de Dimanche, & autres Fêtes ſolemnelles, ſera apportée par les Conſuls anciens en la place & pâtu étant devant les Châteaux deſdits de Voiſins & de Lautrec, Coſeigneurs dudit lieu, & par iceux Conſuls baillée auſdits de Voiſins & de Lautrec, pour par eux être communément

reçue des mains desdits Consuls anciens, & après apportée au Château dudit de Voisins, pour entre iceux Coseigneurs traiter, conférer & accorder ensemble de ladite élection; ce fait & eux retournés en ladite place, être procédé à la nomination & création des nouveaux Consuls, par lesdits de Voisins & de Lautrec, *lequel de Voisins nommera & éliva les premier & second Consuls, ledit de Lautrec le troisiéme; & quant au quatriéme Consul, il sera choisi & élu les deux premieres années par ledit de Voisins seul, & la troisiéme année par ledit de Lautrec aussi seul: lequel ordre sera ci-après entre lesdits Coseigneurs observé chacune année, en l'élection & création desdits Consuls: Et où ledit de Voisins sera absent au tems accoutumé à faire ladite élection, ledit de Lautrec aura la préférence au Siege avant le Procureur dudit de Voisins, & prendra ladite élection des mains desdits Consuls, & icelle emportera en son Château, pour en conférer avec le Procureur dudit de Voisins, & après retourner en ladite place & pâtu pour être procédé à la création & élection de nouveaux Consuls, en la maniere susdite; & icelle faite, sera publiée par mandement desdits Coseigneurs, leur Greffier & Notaire, & après le serment baillé aux nouveaux Consuls par ledit de Lautrec, au nom de tous lesdits Coseigneurs, assistant audit de Lautrec le Procureur dudit de Voisins, lui absent; & en l'absence dudit de Lautrec, le Procureur d'icelui assistera à ladite élection audit de Voisins, ou à son Procureur en son absence. Et a ordonné en outre, que tant en l'acte de l'élection & création de Bruguiere, ledit de Voisins aura la préference à icelui de Lautrec.*

Et pour le regard de la création du Juge, Lieutenant, Procureur, Greffier, Baile & autres Officiers, pour l'exercice de la Jurisdiction audit lieu, a ordonné & ordonne qu'elle sera

faite par lesdits de Voisins & de Lautrec, lesquels par commune main s'accorderont de personnages, de qualité, idonéité & suffisance requise, & d'iceux prendront le serment de ce, au nom commun d'iceux de Voisins & de Lautrec, exercer ladite Jurisdiction, tant que leur touche respectivement. Et avenant vacation desdits Officiers, par mort ou forfaiture, ou autrement, seront tenus y pourvoir en la forme susdite. Et en ce qui concerne l'exercice de la Jurisdiction en la montagne de Montaut, la Cour a déclaré & déclare, qu'elle n'entend empêcher l'exécution de l'Ordonnance de resaisiment donnée par ledit Sénéchal de Toulouse le 8 Juin 1533, au profit de Lautrec, ou ses prédécesseurs; & sans dépens de la cause. Prononcé à Toulouse en Parlement le 6 Mars 1561.

Voyez d'autres Arrêts sur cette matiere dans les Arrêts notables dudit sieur de la Roche-Flavin, chapitre 21. *des Droits Seigneuriaux, & matieres feodales.*

XII. *Arrêt du Grand Conseil du 2 Juin 1614, cité Tome I. chap. 1. §. 32, donné sur contrarieté d'Arrêts du Parlement de Dijon & de celui de Dole; Ordonnant que l'Arrêt du Parlement de Dijon aura lieu, qui avoit jugé entre deux Seigneurs hauts-Justiciers en même Paroisse, & au Bourg où l'Eglise de Paroisse est située, que celui qui a la Justice sur les places publiques du Village, doit avoir les Prééminences dans l'Eglise; & néanmoins défenses à lui de permettre Danses sur le Cimetiere, parce que c'est prophaner un lieu beni & saint.*

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, Que par cet Arrêt de notre Conseil, donné sur la de-

mande & profit de défaut requis par notre chet & bien-amé Meſſire René de Choiſeuil, Sieur & Baron de Clermont, & Martigni le Comte, demandeur & requérant, que l'inſtance de contrariété d'Arrêts pendante en notredit Conſeil, ſoit tenue pour délaiſſée; ce faiſant, qu'il ſoit ordonné, que l'Arrêt de notredit Parlement de Dijon, du trois Mars 1560, & autres Arrêts donnés audit Parlement de Dijon, & les exécutoires de dépens obtenus en exécution deſdits Arrêts, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, à l'encontre de Meſſire François de Tenare, Sieur de Souterrain, défendeur & défaillant.

Vu par notredit Conſeil ladite demande, ledit défaut donné en audience de notredit Conſeil, en préſence de Maître François Govenain, Procureur en notre Conſeil, & dudit de Tenare, après ſa déclaration du 24 Avril 1614. Ledit Arrêt de notre Parlement de Dijon du 3 Mars 1560, par lequel eſt ordonné, *Que ledit Sieur de Tenare dans un an fera bâtir en l'Egliſe dudit Martigni le Comte, une Chapelle qui ſera nommée la Chapelle de la Grotte, dans laquelle il fera mettre ſon ſiege de nouveau édifié en ladite Egliſe.* Et que ledit ſieur de Choiſeuil jouira de la haute, moyenne & baſſe Juſtice, en tous les lieux & places publiques dudit Village de Martigni, privativement audit de Tenare, & que l'Egliſe & Cimetiere dudit Martigni eſt en la Juſtice dudit de Choiſeuil, pour prendre Cour, Juriſdiction & connoiſſance de toutes Autorités & Prééminences de Seigneur haut-Juſticier, privativement audit de Tenare, ſans préjudice toutefois de la Juſtice qui appartient audit de Tenare ſur ſes hommes & ſujets audit Village de Martigni, maiſons & héritages eſquels la Juſtice lui appartient; enſemble de la Fontaine & Lavoir dudit lieu, & en la Ruelle qui va de la maiſon qui fut à Hugues le Noir, à l'Egliſe dudit lieu;

lieu : *Et défenses audit de Choiseuil de permettre aucune Danse être faite audit Cimetiere dudit Martigni.* Et que le sieur de Tenare, sur la Requête par lui présentée le 21 Avril 1567, se pourvoiroit comme il verroit être à faire par raison. Autre Arrêt & exécutoire de dépens dudit Parlement de Dijon. Arrêt de rétention en notredit Conseil, du 21 Juin 1574. Autre Arrêt de notredit Conseil, des 29 Octobre 1613 & 31 Janvier 1614. Exploit, & tout ce que par ledit de Choiseuil a été mis & produit pardevers notredit Conseil.

Icelui notredit Grand Conseil a dit, Que ledit défaut est bien & duement obtenu, pour le profit duquel, a déclaré & déclare ladite instance de contrariété d'Arrêt délaissée; a ordonné & ordonne que ledit Arrêt de notredit Parlement de Dijon, & autres Arrêts de notredit Parlement, & exécutoire de dépens obtenus en exécution desdits Arrêts, seront exécutés selon leur forme & teneur. A condamné & condamne ledit de Tenare aux dépens, la taxation d'iceux à notredit Conseil reservée. Donné en notredit Grand Conseil à Paris, le 2 Juin l'an de grace 1614, & prononcé aux Procureurs desdites Parties le 18 jour desdits mois & an; & de notre regne le cinquiéme. Signé, par le Roi, à la relation des Gens de son Grand Conseil.

XIII. *Arrêts du Grand Conseil, des 28 Septembre 1618 & 28 Mars 1619, cités Tom. I. chap. 1. §. 35 & 44, d'où résulte,*

1. *Que le Droit de Présentation, même tout le Droit de Patronage ayant été aumôné à une Abbaye, & depuis le Fief d'où il dépendoit, ayant été aumôné à la même Abbaye, duquel Fief une tierce partie auroit été par elle remise à un du nom & famille des donateurs;*

le Droit de Patronage n'etoit point censé compris en cette remise, en tout ni en partie : car de même que les dixmes, depuis qu'elles sont données, ou pour mieux dire, depuis qu'elles sont rendues à l'Eglise, en sont inaliénables, à moins que ce ne soit au profit d'une autre Eglise, ou d'une Dignité Ecclésiastique, & non point à une personne laïque ; il en est de même du Patronage.

2. *Qu'encore que le Patronage, même le Fief d'où il dépend, ayant été aumônés à l'Eglise, néanmoins tant qu'il se peut trouver des personnes descendues des donateurs, ils ont les honneurs par préference à tous autres Seigneurs laïcs de la Paroisse.*

3. *Que quoique ce lignager, tel qu'étoit Charles de la Touche, qui étoit partie dans ces Arrêts, ne tienne rien en Fief en la Paroisse ; au contraire, que tout ce qu'il tient, soit en roture & en la censive des autres Seigneurs : tant la faveur des Patrons en cette matiere est préferée à toute autre.*

4. *Que les Ecclesiastiques à qui on a donné ou laissé le droit de présentation, ne peuvent conceder de Banc, même dans la Nef.*

ENTRE René du Hamel, Ecuyer, Sieur de Villechien, soi disant Patron honoraire de l'Eglise Paroissiale dudit Villechien, demandeur & requerant que defenses soient faites à Charles de la Touche, Ecuyer, Seigneur dudit lieu de la Touche, de mettre ou faire mettre aucun Banc, ni selle, ou banselle en ladite Eglise Paroissiale de Villechien, proche & à côté du banc de la Demoiselle sa femme, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & défendeur d'une part : Et ledit de la Touche, aussi soi disant Patron & Fondateur honoraire de ladite Eglise de Villechien, défendeur & opposant à l'exécution du Mandement du Bailli de Mor-

tain, ou son Lieutenant, du 26 Décembre 1614, & requerant être réintegré, maintenu & gardé en la possession & jouissance dudit Banc, & aux droits honoraires de Patronage de ladite Eglise de Villechien, & ledit du Hamel condamné à remettre ledit Banc, & le rétablir au lieu où il étoit assis, & en tous ses dépens, dommages & intérêts, d'autre. Et entre ledit de la Touche, demandeur & requerant l'enterinement des Lettres du dernier Septembre 1617, & d'une Requête du 17 dudit mois de Septembre 1618, tendante afin qu'il soit restitué à l'encontre de l'accord ou transaction faite entre feu Monsieur Olivier du Hamel, Gilles, Charles & André de la Touche, du 20 Mai 1585, d'une part, & ledit du Hamel, défendeur, d'autre. Et entre ledit de la Touche, appellant de la Sentence du Bailli de Mortain, ou son Lieutenant, du 13 Janvier 1586, d'une part, & ledit du Hamel, intimé, d'autre : Et entre Henri de Brecei, Sieur d'Isigni & du Menil-Amelant, aussi soi disant Patron Fondateur honoraire de ladite Eglise de Villechien, demandeur & requerant être maintenu & gardé en ses droits, prérogatives & prééminences, que lui & ses prédécesseurs ont eu de tout tems immémorial en ladite Eglise de Villechien, privativement ausdits du Hamel & de la Touche, d'une part. Et lesdits du Hamel & de la Touche, défendeurs, d'autre. Et entre les Abbé, Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de la sainte Trinité de Savigny, demandeurs & requerans que défenses soient faites ausdits du Hamel, de la Touche & de Brecei, de plus eux dire ne se qualifier Patrons honoraires & Fondateurs de ladite Eglise de Villechien, sur peine de dix mille livres, applicables moitié en œuvres pies, l'autre moitié au profit de ladite Abbaye, & que lesdits Abbé, Prieur, Religieux &

Convent dudit Savigny, seront maintenus & gardés au droit de Patronage de ladite Eglise Paroissiale de Villechien, appartenances & dépendances d'icelui, & que tout ce qui a été fait au contraire par lesdits du Hamel, de la Touche & de Brecei, sera ôté, & que lesdits du Hamel, de la Touche & de Brecei seront condamnés aux dépens, dommages & intérêts, d'une part: Et lesdits du Hamel, de la Touche & de Brecei, défendeurs, d'autre.

Vu par le Conseil lesdites Lettres, & Requêtes, écritures desdites Parties, sur lesdites instances: ladite Sentence dudit Juge de Mortain, du 13 Janvier 1587, par laquelle du Hamel, Lieutenant dudit Mortain, auroit permis à Gilles & Charles de la Touche, de mettre un banc ou escabelle derriere le sien: ledit mandement du 26 Décembre 1614, par lequel le Juge dudit Mortain auroit ordonné que ledit de la Touche seroit appellé, pour lui voir faire défenses de mettre, ne faire mettre aucun Banc dans la Nef de l'Eglise de ladite Paroisse de Villechien, & soi voir condamner en tous ses dépens, dommages & intérêts. Autre Mandement dudit Bailli de Mortain, ou son Lieutenant, du 3 Janvier 1615, obtenu par ledit de la Touche à l'encontre dudit du Hamel, pour être reçu opposant au susdit Mandement, voir dire que le Banc que ledit du Hamel avoit ôté, seroit remis au lieu & place où il avoit accoûtumé d'être. Acte de la connoissance dudit du Hamel, que ledit Banc avoit été ôté, pour ce qu'il empêchoit la voye de la Procession, suivant l'avis des Paroissiens du 10 Janvier 1615. Appointement dudit Bailli de Mortain, contenant les contestations des Parties, du 23 Mai audit an. Arrêt dudit Conseil du 23 Janvier 1618, par lequel, auparavant faire droit sur lesdites instances, le

Conseil auroit dit que les parties étoient appointées contraires à dresser leurs faits dans quinzaine, faire preuve & enquête deux mois après, pour ce fait & rapporté pardevers ledit Conseil, être ordonné ce que de raison. Faits desdits du Hamel & de Brecey, des 26 Juillet & 7 Août 1618. Procès verbal de confection desdites Enquêtes, du 26 Juillet & 14 Août 1618. Autres Enquêtes desdits de la Touche & du Hamel, faites en vertu de la Commission des Requêtes du Palais à Paris, des 29 Novembre 1616 & 19 Janvier 1617. Arrêts dudit Conseil des 9 & 17 Septembre, par lesquels lesdites Enquêtes auroient été reçues. Copie collationnée de la Donation faite de la présentation & droit de Patronage, par Michel de Villechien, Richard son frere, Prêtre, & Robert de la Touche, auxquels ladite présentation & droit de Patronage de l'Eglise de Villechien appartenoit aux Religieux de ladite sainte Trinité de Savigny; *Vidimus* lesdites Lettres de Donation, fait le pénultiéme Décembre 1483, avec copie collationnée d'une autre Donation d'une masure nommée la Forgerie, fise audit Villechien, donnée à ladite Abbaye dès l'an 1220. Autre copie collationnée de donation du Moulin de Villechien, avec ses appartenances, donné à ladite Abbaye de Savigny, par Guillaume de Villechien, dès l'an 1237. Autre copie collationnée d'une Transaction d'entre l'Abbé & Religieux dudit Savigny, & ledit Guillaume de Villechien, par laquelle lesdits Abbé & Religieux auroient délaissé audit de Villechien, la troisiéme partie du Fief de Richard son frere, & ledit Guillaume leur auroit donné trois sols de rente par chacun an, à icelle prendre audit Villechien sur la Terre appellée la Fosserie. Autre copie collationnée de la confirmation de ladite donation de Guillaume de Villechien, & de tous

les droits que Richard ſon fils, Guillaume de Boiſſiborel & autres donnoient à ladite Abbaye, du Mardi avant l'Aſcenſion 1304. Autre Donation du Seigneur du Menil-Amelant, auſdits Abbé & Religieux, d'une maſure appellée la Forgerie, ſiſe audit Villechien, de l'an 1220. Copie collationnée de la confirmation du Roi Henri d'Angleterre, Duc de Normandie & d'Anjou, de la donation du droit de préſentation & Patronage de ladite Egliſe de Villechien, & d'autres donations faites à ladite Abbaye de Savigny. Copies collationnées d'autres confirmations faites deſdites donations par l'Archevêque de Rouen & par l'Evêque d'Avranches. Tranſaction entre ledit Abbé & le Vicaire dudit Villechien, à la préſentation dudit Abbé de Savigny, de l'an 1326, & Avril 1577. Sentence du Bailli de Mortain, ou ſon Lieutenant, du 14 Octobre 1578, par laquelle la récréance de ladite Cure de Villechien auroit été ajugée à M. François de Montgodon, pourvû de ladite Cure, à la préſentation dudit Abbé. Acte de Gageplege formé pardevant le Bailli de Mortain ou ſon Lieutenant, par Robert de la Touche, à l'encontre de Nicolas & Guill. dits du Hamel, pour raiſon du banc à lui de la Touche appartenant, dans lequel leſd. du Hamel ou leurs Fermiers s'efforçoient de ſeoir, du 25 Fév. 1583. Exploit à la requête de onze Habitans de Villechien, de Clameur de Gageplege, à l'encontre de Gilles, Charles & André de la Touche, enfans de Jacques de la Touche. Procès verbal de deſcription des Armoiries d'une vitre ſiſe en l'Egliſe de ladite Abbaye de Savigny, laquelle fut faite par Frere Pierre de la Touche en 1441. Commiſſion du Bailli de Mortain ou ſon Lieutenant, du 16 Juillet 1584, par ledit André du Hamel, ſoi diſant Patron & Fondateur de ladite Egliſe de Villechien, aux fins que défenſes fuſſent faites aux Paroiſſiens de ladite Egliſe de Villechien,

de faire inhumer ni enterrer aucuns corps morts au Chanceau de ladite Eglise, sans sa permission. Autres Commissions dudit Juge de Mortain, du 26 Décembre 1614. Requête dudit René du Hamel, pour voir faire défenses audit de la Touche de mettre Banc en ladite Eglise, proche celui de sa Demoiselle. Requête dudit du Hamel, par laquelle il déclare avoir fait remuer & placer la Banselle du lieu où ledit de la Touche l'auroit fait mettre, trois ou quatre mois auparavant l'instance principale intentée entre les Parties, du 11 Avril 1616. Copie collationnée d'un Contrat de vente dudit Guillaume de la Touche à Olivier du Hamel, du lieu & manoir du Bois de Villechien, du 26 Juin 1545. Autre copie collationnée d'un Contrat de vente par Jean Benoît, Receveur du Domaine du Roi à Mortain, de la Vavassorerie du Bois de Villechien, acquise par ledit du Hamel, de M. Jean de la Touche, & sans que ledit du Hamel pût empêcher que ledit de la Touche & ses cohéritiers ne jouissent des prééminences qu'ils pourroient avoir en ladite Eglise de Villechien comme auparavant, du 17 Février 1528. Autre Contrat d'entre ledit Olivier du Hamel, Gilles, Charles & André dits de la Touche, par lequel lesdits de la Touche auroient reconnu n'avoir aucun droit de prérogative ni prééminence en ladite Eglise & Paroisse de Villechien, devant ledit du Hamel, & se seroient départis de l'opposition, & renoncé à leur poursuite, parce que ledit du Hamel auroit aussi renoncé à la place où le Banc dudit de la Touche étoit lors, du 29 Mai 1586. Enquête du 5 Juillet 1507. Copie collationnée des aveux rendus audit André du Hamel par Jacques de la Touche & autres, du 6 Juin 1583, audit Olivier du Hamel, du 5 Mars audit an, & audit René du Hamel, le 4 Février 1616. Copie col-

lationnée d'un autre aveu rendu au Comte de Mortain, du Fief de Villechien & appartenances, pour un huitiéme de Chevalier, du 23 Septembre 1393. Autres aveux de l'année 1497, 27 Février 1515, & 16 Octobre 1565. Copie collationnée du partage des biens demeurés par le trépas dudit Olivier du Hamel, entre ledit Robert & ses freres, du 10 Août 1576. Contrat du mariage de Gilles de la Touche, du 9 Décembre 1488. Partage des biens de feu Jacques de la Touche, du 1 Avril 1583. Autre partage d'entre Guillaume, Robert, Jean & Gilles de la Touche, des 26 Août 1511, 1 & 4 Mai 1527, & dernier Septembre 1533. Copie collationnée de l'acte de foi & hommage prêté du Fief du Menil-Amelant au Roi, à cause de son Comté de Mortain, du 8 Mars 1397. Autre Copie collationnée de l'aveu rendu dudit Fief, pour un sixte de Fief de Chevalier, du 12 Mars 1397. Copie de Baux à ferme faits par Martin de Brecey, Sieur d'Isigny & dudit Ménil-Amelant, à Guill. du Hamel, du fief, terre & Seigneurie du Menil-Amelant, du 11 Juin 1519. Arrêt fait sur ledit Olivier du Hamel, de ce qu'il pouvoit devoir audit de Brecey, du 1 Janv. 1501. Quittances des deniers payés par ledit du Hamel, à cause desdites fermes, des 2 & 11 Janvier, 22 Février 1521, 16 & 17 Avril, 14 & 24 Mai, 10 Juin 1522, 5 Octobre 1523, 19 Mai, 9 Juillet 1524, 2 Novembre 1535, 1 Décembre 1537. Acte de sommation du Procureur de la Seigneurie dudit Menil-Amelant, à la Dame de la Seigneurie du Pont-Bellanger & dudit Villechien, de déclarer si elle entendoit prétendre droit au Banc dudit de Brecey, sis en ladite Eglise de Villechien, contenant la réponse de ladite Pont-Bellanger, que non, & qu'elle s'étoit retirée audit Banc, l'ayant trouvé vuide, jusques à ce qu'elle en eût fait faire un, du 18 Juin 1536, art. 142 & 521

de la Coutume de Normandie. Actes par lesquels ledit de la Touche auroit été élu Prevôt de la Seigneurie de Villechien, & prêté le serment, des 3 & dernier Janvier 1617. Lettres de retenûe dudit de Brecey de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, du 22 Mars 1611. Certificats de ladite retenue des 16 Février audit an, & 5 Juin 1617. Sentences données par le Bailli de Mortain ou son Lieutenant, à l'encontre dudit du Hamel, Fermier de ladite Terre, des 25 Juin 1524, & 20 Juin 1583. Autres Sentences de M. Robert du Hamel, Sénéchal de la Seigneurie du Ménil-Amelant, des 20 Juin 1593, 20 Juin 1594, & dernier Juillet 1596. Autres Sentences du Bailli de Mortain ou son Lieutenant, des 12 Mai 1615 & 3 Janvier 1616. Sentences des Requêtes du Palais à Paris, des 14 Août 1615, 10 Février, 17 & 26 Octobre 1616. Copie collationnée d'un Arrêt du Parlement de Rouen du 13 Février 1523, par lequel ladite Cour auroit permis à Jean Lemoine, Prêtre, Sieur de Sourdeval, & ses Successeurs, avoir les Siéges honorables, Sépultures, Honneurs & Prééminences en l'Eglise Paroissiale dudit Sourdeval, selon la coutume dudit Sr de Sourdeval & ses Prédécesseurs, sans que les Religieux de lad. Abbaye lui puissent donner empêchement. Autre Arrêt dudit Parlement, du 14 Mai 1607, par lequel la Sentence des Requêtes du Palais de Rouen, du 24 Septembre 1599, auroit été mise au néant, & ordonné que les Armoiries, Ecussons & autres marques que celles dudit Abbé de Savigny, peintes & fait mettre par chacune des Parties au Chanceau de l'Eglise de Moulines, par Robert du Hamel, Seigneur de Boisserant, Jean Massé Sieur de Moulines, & Jacques Ruaut, seroient levées & ôtées, les bancs & siéges desdits Massé & du Hamel, mis & portés en la Nef de ladite Eglise de Moulines; & néanmoins que

ledit Maſſé auroit ſiége & place en ladite Nef, en lieu éminent, & au-deſſus dudit du Hamel, enſemble les autres honneurs à ſon préjudice ; & leſdits du Hamel & Maſſé pour les attentats, condamnés chacun en douze livres d'amende envers le Roi, & par lequel défenſes auroient été faites audit Abbé de Savigny, de donner à l'avenir permiſſion de banc ni ſépulture au Chancel de ladite Egliſe. Arrêts dudit Conſeil des 18 Juin, 4, 10, 15, 17, 21 & 25 Septembre 1618. Contre-lits deſdites parties, & tout ce que par leſdits du Hamel, la Touche, Brecey, Abbé & Religieux dudit Savigny, a été mis & produit pardevers ledit Conſeil :

» DIT A E'TE', que le Conſeil a mis & met » ladite appellation, & ce dont a été appellé, » au néant : en émendant ledit jugement, & » faiſant droit ſur leſdites inſtances, a maintenu & gardé, maintient & garde leſdits » Abbé, Religieux, Prieur & Convent dudit » Savigny en la poſſeſſion & jouiſſance dudit » Droit de Patronage, Prééminence & Droits » Honoraires de ladite Egliſe Paroiſſiale de » Villechien, appartenances & dépendances : » A fait & fait inhibitions & défenſes auſdits » de la Touche, de Brecey & du Hamel, de » prendre la qualité de Patrons Honoraires & » Fondateurs de ladite Egliſe de Villechien, à » peine de 6000 livres d'amende, applicable » moitié en œuvres pies, & l'autre moitié au » profit de ladite Abbaye. Et ayant égard auſdites Lettres du dernier Septembre 1617, a » ledit Conſeil ordonné & ordonne que ledit » de la Touche aura la ſéance & autres honneurs & prééminences en ladite Egliſe après » leſdits Abbé, Religieux & Convent de Savigny : A condamné & condamne ledit du Ha-

» mel de réintégrer, rétablir & remettre le » banc dudit de la Touche en la Nef de ladite » Eglise au lieu le plus éminent, après celui » desdits Abbé & Religieux, & qu'après ledit » de la Touche, ledit de Brecey aura lesdits » honneurs & prééminences. A ledit Conseil » fait défenses audit du Hamel de les y trou- » bler, sur les mêmes peines : Et a ledit Con- » seil condamné & condamne ledit du Hamel » ès dépens de ladite réintégrande & rétablis- » sement, sans dépens desdites autres instan- » ces, la taxation desdits dépens audit Conseil » reservée. Le présent Arrêt a été mis au Greffe » dudit Conseil, à Paris le 28 Septembre 1618, » & prononcé aux Procureurs desdites Parties » le 8 Octobre audit an.

Il est très-extraordinaire que les Patrons Ecclésiastiques ayent banc ni séance permanens dans l'Eglise d'une Paroisse où le Chapitre ou Convent n'est point établi, autre qu'avec les Prêtres; & moins encore si ces Patrons sont Religieux, qui ne sont point obligés de sortir de leur Cloître pour aller aux Paroisses entendre le Service. S'ils y vont pour affaires, ou par quelqu'autre occasion, ils doivent avoir la préséance aux Chaises, ou se mettre au banc du Curé ou Vicaire perpétuel; ce qui leur est plus décent & plus honorable, (s'ils sont Patrons ou Curés primitifs) que d'avoir banc à part des Chaises des Prêtres; puisque nul Seigneur Laïc, quoique Patron, ayant même le droit de nomination, avec les autres Droits Honorifiques qui en dépendent, & qui par conséquent a présenté le Curé à l'Evêque, n'a pourtant point de préséance dans l'Eglise sur le Curé.

Il n'y a pas d'apparence que les Patrons Ecclésiastiques puissent prendre la place du Curé,

puiſque les Curés primitifs ne le peuvent qu'à certains jours de l'année, hors deſquels le Curé préſide dans ſon Egliſe, ſauf les honneurs & devoirs qu'il doit à ſon Bienfaiteur. Le Théologal de Liſieux en a été débouté en mil ſix cent quatre-vingt-ſeize, par Arrêt du Parlement de Rouen, dans une Egliſe où il étoit Patron, à cauſe de ſon Bénéfice.

XIV. Second Arrêt ſur Requête civile, du 28 Mars 1619, cité Tom. I. chap. 5. §. 4.

Extrait des Regiſtres du Grand Conſeil du Roi.

ENTRE René du Hamel, Sieur de Villechien, demandeur & requerant l'entérinement des Lettres de Requête civile du 20 Novembre 1619. Ce faiſant, qu'il ſoit remis en tel état qu'il étoit auparavant l'Arrêt du Conſeil du 28 Septembre audit an, d'une part. Et Meſſire Henri de Brecey, Sieur d'Iſigni, du Ménil-Amelant, & Charles de la Touche, Sieur dudit lieu, défendeurs, d'autre. Et entre ledit de Brecey, demandeur & requerant l'entérinement d'autres Lettres de Requête civile du 20 Mars 1619. Ce faiſant, qu'il ſoit auſſi remis en tel état qu'il étoit auparavant ledit Arrêt, d'une part. Et leſdits du Hamel & de la Touche, défendeurs, d'autre.

Vû par le Conſeil les écritures deſdites Parties, Lettres & Arrêt, par lequel eſt ordonné que ledit de la Touche aura la ſéance, & autres honneurs & prééminences en l'Egliſe de Villechien, après les Abbé, Religieux & Convent de Savigny, ledit du Hamel condamné à réintégrer & rétablir le banc dudit de la Touche en la Nef de ladite Egliſe, au lieu le plus éminent après ce-

lui desdits Abbé & Religieux, & qu'après ledit de la Touche, ledit de Brecey aura lesdits honneurs & prééminences ; défenses audit du Hamel de les y troubler & empêcher, & condamné aux dépens de la réintégrande. Productions desdites Parties, sur lesquelles est intervenu ledit Arrêt. Donations faites par les Seigneurs de Villechien ausdits Abbé, Religieux & Convent ; confirmation d'icelles par Guillaume de Villechien en l'an 1304. Déclaration des biens de Jean de la Touche aux Commissaires députés pour les francs Fiefs & nouveaux acquêts, du mois de Novembre 1416. Accord entre Robert de la Touche & Gilles de Pont-Bellanger, contenant les rentes des aînesses dépendantes de la Vavassorerie du Bois de Villechien, du premier Décembre 1483. Contrat d'échange par Maître Jean de la Touche, Curé de Ferrieres, de ladite Vavassorerie du Bois de Villechien, avec Messire Jean Benoît, sans reserve, du premier Décembre 1523. Mandement du Bailli de Mortain, ou son Lieutenant, à Olivier du Hamel, Sieur de la Gasnerie & Boisferant, pour être maintenu contre ledit Gilles de la Touche, en un banc, & autres Droits Honorifiques en ladite Eglise, du 7 Mai 1531. Sentence aux assises dudit Bailliage, par laquelle est ordonné que descente seroit faite sur les lieux, du 2 Décembre audit an. Enquête dudit du Hamel, en exécution de ladite Sentence. Procès-verbal du Bailli de Mortain, contenant la descente sur les lieux, & la faction de ladite Enquête, du 23 Avril 1532. Sentence dudit Bailli de Mortain, par laquelle ledit banc par provision & du consentement dudit de la Touche, a été ajugé audit du Hamel, du 4 Juillet 1544. Contrat de mariage de Nicole, fille dudit Gilles de Pont-Bellanger, Dame de Villechien, du 26 Janvier 1496. Sentence

dudit Bailli de Mortain, par laquelle ledit Olivier du Hamel eſt condamné de payer à ladite Nicole de Pont-Bellanger la ſomme de 700 liv. pour le ſupplément de la vente & engagement à lui faits de ladite Seigneurie de Villechien, du 1 Septembre 1586. Arrêts de la Cour de Parlement de Rouen, des 14 Février 1514, 13 Février 1523, & 5 Mars 1604. Sentence dudit Bailli de Mortain, ou ſon Lieutenant, du 6 Février 1619. Requête dudit du Hamel au Conſeil, du 26 Mars 1619. Arrêt de Réglement des 4 & 5 Mars audit an. Contredits deſdites Parties; & tout ce que par icelles a été mis & produit pardevers ledit Conſeil.

» DIT A E'TE' ſur leſdites Lettres, que le » Conſeil a mis & met les Parties hors de Cour » & de Procès. Le préſent Arrêt a été mis au » Greffe dudit Conſeil à Paris le 28 Mars 1619, » & prononcé aux Procureurs deſdites Parties, » le 13 Avril audit an.

Du Hamel m'a dit qu'il s'étoit pourvu derechef contre ces deux Arrêts en Juillet 1621, & qu'il étoit en réglement de Juges au Conſeil. Depuis j'ai appris qu'ils ont été renvoyés au Grand Conſeil; & du Hamel pour finir tout ſujet de conteſtation, a acquis les fonds & biens, & tout ce que la Touche poſſédoit en la Paroiſſe de Villechien, pour l'en faire ſortir.

Il s'enſuit, que tant qu'il y a quelqu'un de la famille des Patrons, il a les honneurs de l'Egliſe préférablement à tout autre, quoiqu'il ne ſoit point Seigneur du lieu.

XV. *Arrêt du Parlement de Rouen, du 14 Mai 1607, cité Tom. I. chap. 2. §. 2, par lequel il a été jugé,*

1. *Que les Armoiries des Gentilshommes Habitans de la Paroiſſe, non Patrons, ſeroient effacées du Chœur, & leurs Bancs portés dans la Nef, quoique le Patronage appartînt ſeulement à l'Egliſe.*

2. *Que ces Gentilshommes observeroient une ancienne Transaction faite entre leurs prédécesseurs, tant pour placer le Banc de l'un plus haut que celui de l'autre, que pour les autres honneurs.*
3. *Que pour attentats respectivement faits, ils sont condamnés à l'amende.*
4. *Que les Patrons* (a) *Ecclésiastiques ne peuvent concéder Bancs ni Sépulture au Chœur, & qu'ils ne peuvent y souffrir que le Curé.*

ENTRE Robert du Hamel, Ecuyer, Sieur de Boisferant, appellant de la Sentence donnée par les Gens tenans les Requêtes du Palais à Rouen, le 24 Septembre 1599, & autrement intimé, d'une part; Jean Mahé, Sieur de Moulines, ayant repris le procès tel & en l'état que l'avoit laissé Charles Mahé son pere, lui vivant intimé en l'appel dudit du Hamel, & de son chef appellant de ladite Sentence, d'autre. Et encore entre Jacques Ruaut, appellant de la Sentence donnée par le Bailli de Mortain le 19 Avril 1604, d'une part; & ledit Mahé, intimé audit appel, d'autre; & Messire Claude du Belley, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Notre-Dame de Savigny, ayant été reçu partie audit procès, pour y garder son intérêt, d'autre part.

Vû par la Cour l'Arrêt d'icelle du 10 Mars 1616, par lequel toutes les parties auroient été appointées au Conseil, & ordonné qu'elles cloroient dans trois jours pardevers icelle, pour être la cause jugée en la Chambre des Enquêtes. Sentence desdites Requêtes, dont est ap-

☞ (a) Ce titre n'est pas exact. De ce que cet Arrêt a été rendu à l'occasion d'une concession faite par un Patron Ecclésiastique, on n'en peut pas conclure que le Patron laïc ne puisse donner cette permission. Il juge, que *nul hors le Patron & le Haut-Justicier, n'a droit aux honneurs de l'Eglise.* Aux Parlemens on défere cet honneur au Haut-Justicier.

pellé par ledit du Hamel, donnée entre ledit Maître André du Hamel, Lieutenant Général du Bailli de Mortain, fils aîné héritier de défunt Maître Olivier du Hamel, en son vivant Sieur de Boisferrant, Avocat du Roi audit lieu de Mortain, demandeur en Gageplege, mandé & fait signifier par ledit défunt du Hamel, pour la conservation des bancs & siéges par lui prétendus en la Paroisse de S. Martin de Moulines, l'un étant devant l'Image de S. Laurent, & l'autre au Chœur de ladite Eglise au même côté, même pour avoir audit côté en icelle Eglise Armoiries & autres prérogatives, & autrement, défendeur & opposant, d'une part; Et Charles Mahé, Sieur de Moulines, héritier de Maître Olivier Mahé, défendeur & opposant à l'encontre dudit Gageplege, & de son chef demandeur en autre Gageplege mandé, & fait mettre & signifier par ledit défunt Mahé audit du Hamel, pour la sépulture & tombe étant en ladite Eglise de Moulines, où étoit enterrée la femme dudit Mahé, même pour la conservation de ses Armoiries étant en écussons, au banc & vitre d'icelle Eglise du côté fenestre & pulpitre, & en outre demandeur en Haro par lui interjetté sur ledit du Hamel ou ses prépostés, pour la rupture de ladite vitre en laquelle étoient lesdits Ecussons & Armoiries dudit Mahé, d'autre. Et Maître François, Jean, Olivier & Robert, dits du Hamel, freres dudit Maître André; & Maître François du Hamel leur oncle, fait venir en la cause par ledit Maître André du Hamel, & lui ayant donné adjonction, d'une autre part. Par laquelle Sentence auroit été dit, a tort ledit Haro, Gageplege, & oppositions respectivement mises par les Parties: A tort pareillement le mandement en forme d'interdit possessoire obtenu par ledit Mahé & autre Gageplege mis par

lesdits du Hamel, oppositions respectivement mises pour ce regard, le tout pour prétendre par chacune desdites Parties en ladite Eglise de saint Martin de Moulines, honneurs & prééminences, tant en apposition d'Armoiries, Sépultures, qu'autres droits, comme Patrons Fondateurs de ladite Eglise. Dont du tout chacune desdites Parties ait été condamnée en deux écus d'amende envers le Roi, & ordonné que toutes les entreprises faites par icelles Parties en ladite Eglise au droit du Patron Fondateur, seroient réparées: néanmoins, que sans avoir égard aux Lettres de relevement obtenues par ledit Maître André du Hamel, contre la transaction faite entre Nicolas Doissé, & ledit défunt Maître Olivier du Hamel en 1588, de l'entérinement desquelles il avoit été évincé & débouté: ausdites Parties, suivant icelle transaction, & autre de 1526, auroient été permis d'autres bancs tant au Chancel, qu'en la Nef de ladite Eglise, sans toutefois aucunement incommoder le Service Divin, libertés & droits d'Eglise: à quoi avoit été enjoint aux Tréforiers de ladite Paroisse avoir l'œil, lesdits du Hamel condamnés ès demi-dépens, l'autre moitié confondue. Relief d'appel de ladite Sentence obtenu par Jacques Doissé, Sieur de Bousentier, Curateur des enfans mineurs d'ans dudit défunt Maître André du Hamel, & ledit Robert du Hamel, Sieur de Boisferant le 18 Décembre 1602. Exploit d'icelui fait audit Charles Mahé le 8 Janvier 1603, à comparoir en ladite Cour. Autre Sentence dudit Bailli de Mortain, dont est appellé par ledit Jacques Ruaut, dudit 6 Avril 1604, donnée entre ledit Jean Mahé, Sieur de Moulines, demandeur en plainte à l'encontre dudit Ruaut fils & ses freres, pour les violences & attentats par eux commis au préjudice des défenses de trou-

bler ledit Mahé en ſes préférences & prééminences, tant pour ſa ſépulture, qu'autrement, en ladite Egliſe de Moulines dans le Chancel d'icelle, même de ce qu'ils avoient fait inhumer le corps de Maître Simphorien Ruaut, frere dudit Jacques, au tombeau & place des prédéceſſeurs dudit Mahé, d'autre part; & leſdits Ruaut, défendeurs à ladite plainte d'autre: par laquelle Sentence leſdits Ruaut avoient été condamnés enſemble, & un ſeul pour le tout, en dix livres tournois d'amende envers le Roi, & aux intérêts dudit Mahé, pour l'attentat & l'entrepriſe par eux violemment exécutés, en faiſant inhumer ledit Maître Simphorien Ruaut dans le Chancel de ladite Egliſe de Moulines, au lieu, rang & degré des prédéceſſeurs deſdits Mahé, lequel néanmoins ayant été éconduit de la Requête par lui faite, tendante à l'enlevement dudit corps: attendu la qualité dudit défunt, & l'état Sacerdotal auquel de ſon vivant il avoit été promu; défenſes audit Ruaut de faire appoſer pierre tombale, & inſcription au lieu & ſépulture dudit corps, même de faire à l'avenir telles entrepriſes, à peine de 500 livres d'amende, & autres peines au cas échéant, leſdits intérêts taxés à la ſomme de 20 livres, avec dépens ajugés ſur ledit Ruaut, réſervés à taxer ſur le mémoire qui lui en ſeroit baillé par ledit Mahé, & les Parties envoyées hors de Cour & de procès. Relief d'appel de ladite Sentence, obtenu par ledit Ruaut le 2 Juin audit an 1604. Exploit d'icelui fait audit Mahé le 9 dudit mois & an, à comparoir en ladite Cour à du lendemain trois ſemaines. Lettres Royaux obtenues en ladite Chancellerie à Rouen par ledit Mahé le 6 Mars 1605, pour être reçu appellant de ladite Sentence des Requêtes, même pour faire vuider tant ledit appel, que celui dudit Ruaut en une même Chambre. Copie de Charte & con-

ceſſion par Jean Comte de Mortain, aux Abbé & Religieux de Savigny, de pluſieurs Egliſes y mentionnées, & entre autres de ladite Egliſe de Moulines. Autre copie de Charte de 1562, contenant confirmation faite par le Sieur de ſaint Brice, & Gervaiſe ſa femme, auſdits Abbé & Religieux de Savigny, des terres & poſſeſſions y mentionnées, entre leſquelles eſt fait mention de l'Egliſe de Moulines, & dixmes d'icelle, appartenant auſdits Abbé & Religieux de Savigny. Contrat paſſé devant les Tabellions de Mortain le Mercredi avant la Fête de ſaint Vincent 1311, par lequel Robert le Moine de Sourdeval avoit donné à Guillaume de la Maſure, & Jeanne le Moine, ſœur dudit Sieur de Sourdeval, en faveur de mariage d'entr'eux, tout ce qu'icelui le Moine pouvoit avoir & reclamer en la Paroiſſe de Moulines, tant en bois qu'autres choſes ſpécifiées. Autre Contrat paſſé devant leſdits Tabellions le 29 Mars 1580, par lequel entr'autres choſes, Guillaume de la Maſure avoit baillé à Perette ſa fille, en faveur de mariage, huit livres tournois de rente. Copie de Charte de l'an 1161, contenant confirmation faite par Henri Roi d'Angleterre, auſdits Religieux de Savigny, du don à eux fait par Raoul & Brice ſes freres, leurs femmes, de pluſieurs Patronages d'Egliſe, & ſpécialement de l'Egliſe & dixmes de Moulines. Autre copie de Charte de l'an 1162, contenant la confirmation faite dudit don par l'Archidiacre d'Avranches, du conſentement de tout le Chapitre de ſaint André dudit lieu, en laquelle eſt entre autres choſes fait mention de ladite Egliſe de Moulines. Autre copie de Charte, par laquelle Thibaut de Moulines avoit confirmé la donation faite par ſes prédéceſſeurs auſdits Abbé & Religieux de Savigny, de la totalité de la dixme du Moulin de Moulines, & de la moulte à

eux appartenante audit Fief. Autre copie de Charte de l'an 1228, de ceſſion faite par Perette de la Touche, veuve d'Olivier Avenel, auſdits Abbé & Religieux de Savigny, du droit qu'ils avoient audit Moulin de Moulines, parce que ſi leſdits Religieux avoient aucuns détoubiers, à cauſe de ladite aumône, icelle de la Touche & ſes héritiers ſeroient tenus lui bailler, en aſſignant trente ſols de rente ſur ſon Fief. Autre copie de Charte de l'an 1230, d'autre ceſſion faite par Guillaume le Moine de Sourdeval, & Martine ſa femme, du conſentement de Richard leur fils, auſdits Abbé & Religieux, de tout le revenu qui leur appartenoit audit Moulin de Moulines, & de tout le droit qu'ils y avoient, à la charge de garantie. Autre copie du contrat paſſé devant les Tabellions de ſaint Hilaire le dernier Avril 1404, contenant que Guillaume de la Maſure, fils héritier principal de Guillaume ſon pere, & Richard le Coq, auroient accordé des procès & différends d'entr'eux pour la Terre de Boisferant, par les moyens y contenus. Autre copie de contrat paſſé devant les Notaires de Bourgueil, le 14 Novembre 1524, par laquelle Robine le Coq, femme de Claude de la Hauronniere, avoit quitté, cedé & délaiſſé à Jean de Maſure le Fief de Moulines, avec toutes ſes appartenances & dépendances, ſans y rien retenir, à la charge de payer & acquitter pluſieurs rentes y mentionnées. Autre copie de contrat paſſé devant les Tabellions de Mortain, le pénultiéme Juillet 1459, par lequel appert que Jean Hallé avoit baillé à ladite Sieurie le tenement qu'il étoit tenu bailler pour l'aîneſſe de la Baſſe. Autre acte exercé eſdits plaids ledit jour & an, par lequel Jean Segale avoit baillé ſon tenement pour l'aîneſſe de Boisferant. Autre copie d'aveu rendu à Richard le Coq & Perette ſa femme, Sieur &

Dame du Fief de Loriage, pour l'aîneſſe de la Poulinere, des héritages y mentionnés. Aveu rendu par Guillaume Blondel à Guillaume Doiſſé, Sieur du lieu de Moulines, du Fief ou aîneſſe de la Chapelle, contenant douze acres de terre ou environ, aſſiſes en ladite Paroiſſe, y mentionnés en date du 9 Mars 1503. Relation en parchemin de Simphorien Leonce, Sergent au Bailliage de Mortain, du 26 Février 1523, contenant comme il avoit trouvé ledit Doiſſé en poſſeſſion des bancs & places de ladite Egliſe de Moulines du côté feneſtre, tant au Chancel, que Nef d'icelle, & qu'icelui Doiſſé avoit mis en ſes mains Clameur de Gageplege, comme Sieur Patron & Fondateur de ladite Egliſe, parce qu'il avoit entendu que le Sieur Abbé & Convent de ladite Abbaye de Savigny le vouloient troubler & empêcher en la poſſeſſion de ſeſdits bancs & places. Mandement obtenu par ledit Doiſſé dudit Bailli de Mortain le 27 dudit mois & an, pour faire défenſes auſdits Abbé & Religieux de Savigny de le troubler en ſeſdites poſſeſſions, au préjudice du Gageplege ci-deſſus. Copie d'autre mandement de Gageplege, obtenu par Guillaume du Hamel dudit Bailli de Mortain, le 18 Février 1524, pour être maintenu en ſes droits de bancs & places en ladite Egliſe de Moulines, tant en la Nef de ladite Egliſe, devant l'Image ſaint Laurent, qu'au Chancel d'icelle, en la partie des Clercs, nonobſtant l'empêchement dudit Doiſſé, n'empêchant qu'il ſoit maintenu aux bancs & places qu'il avoit tant devant l'Image de Notre-Dame, que du côté feneſtre de ladite Egliſe. Arrêt de ladite Cour en forme d'acquieſcement, du 15 Mars 1525, donné entre Jean & Geoffroi Doiſſé, héritiers de défunt Guillaume Doiſſé, appellans du Bailli de Mortain, d'une part; Maître Olivier du Hamel, fils héritier de

défunt Guillaume du Hamel, Sieur de Boisferant, Intimé, d'autre ; par lequel ladite appellation est mise au néant, sans amende, & ordonné que ladite Sentence dont étoit appellé, du 10 Février 1524, sortira son plein & entier effet, & les Parties envoyées pardevant ledit Bailli, procéder suivant les derniers erremens, lesdits appellans condamnés aux dépens. Ecrit en papier sous seing privé, du 6 Décembre 1526, contenant accord & appointement fait entre lesdits Doissé & du Hamel, dudit procès, par lequel entr'autres choses, iceux Doissé se seroient départis de l'opposition par eux formée à l'encontre du Gageplege dudit du Hamel, & accordé que ledit Arrêt ci-dessus sortiroit son plein & entier effet. Sentence du Bailli de Mortain de l'homologation dudit accord du 19 Février 1516. Autre Acte du pénultiéme Octobre 1544, contenant reconnoissance faite par ledit du Hamel de certain accord & transaction faite entre lui & Nicolas Doissé, Sieur de Moulines, sur le relevement obtenu par ledit Doissé dudit accord ci-dessus, par lequel ledit Doissé avoit accordé que le banc dudit du Hamel demeurât au même état qu'il étoit devant l'Image saint Laurent de ladite Eglise de Moulines, & que s'il en vouloit faire mettre un au Chœur ou Chancel de l'Eglise, faire le pouvoit en lieu convenable, parce que le banc dudit Sieur de Moulines demeureroit toujours au plus haut & éminent lieu audit Chœur de ladite Eglise, où il avoit accoutumé d'être au-dessus du banc dudit du Hamel, ladite transaction du 3 Février 1528. Copie de contrat passé pardevant les Tabellions de Mortain le 20 Juillet 1529, contenant entr'autres choses, vente faite par ledit Doissé à Olivier Mahé dudit Fief, Terre & Seigneurie de Moulines, en ses consistances & dépendances. Mandement en forme de

mendataire de ladite Abbaye de Savigny, le 23 Gageplege, obtenu dudit Bailli de Mortain ou ſon Lieutenant, le 5 Janvier 1537, pour faire défenſes aux Tréſoriers & Paroiſſiens de ladite Egliſe de Moulines, de porter le Pain béni de la Meſſe de ladite Paroiſſe aux Paroiſſiens d'icelle auparavant qu'audit Mahé & Demoiſelles de ſa Maiſon. Exploit dudit Mandement, fait auſdits Paroiſſiens le 6 dudit mois & an, leſquels avoient déclaré, qu'ils n'empêchoient ledit Mahé aux honneurs & prééminences qu'il avoit en ladite Egliſe, & qu'il étoit raiſonnable, comme Seigneur Fondateur, qu'il jouît deſdits honneurs, accordant qu'il allât le premier après les Prêtres, comme Chef, Seigneur & Fondateur de ladite Egliſe. Mandement de Gageplege obtenu par ledit du Hamel dudit Bailli, le 7 Juillet 1541, pour être maintenu en ſeſdits droits de bancs & ſiéges, ſuivant leſdites tranſactions ci-deſſus, même à ce que les Armoiries par lui faites appoſer en ladite Egliſe, demeuraſſent au même état qu'elles étoient, au préjudice de Maître Simphorien Mahé. Exploit dudit Mandement, fait audit Mahé ledit jour & an, avec le Gageplege fait ſignifier par ledit Mahé audit du Hamel, pour la Tombe faite appoſer en ladite Egliſe par ledit défunt Maître Olivier Mahé ſur la ſépulture de ſa femme, même les Armoiries & Ecuſſons par lui faits appoſer en une vitre étant au pignon de ladite Egliſe. Autre Exploit dudit Mandement de Gageplege ci deſſus, deſdits jour & an. Autre Mandement de Gageplege, obtenu par Olivier Mahé dudit Bailli le 21 Octobre 1542, pour faire défenſes audit du Hamel d'appoſer aux vitres de ladite Egliſe de Moulines aucuns Ecuſſons & Armoiries, à peine de 500 écus d'amende. Autre Mandement de Gageplege obtenu par Maître Bon Franciſque de Benedictis, Grand Vicaire du Cardinal Stroſſi, Abbé Com-

Juin 1543, pour empêcher que lesdits Mahé & du Hamel ne se qualifiassent Fondateurs de ladite Eglise de Moulines, ni même vendicassent aucuns droits de ladite Eglise, au préjudice des droits, prérogatives & prééminences de lad. Eglise. Exploit d'icelui fait audit Maître Olivier Mahé & Philippe Mahé le 4 Juill. suiv. Acte exercé devant ledit Bailli de Mortain le 3 dud. mois de Juill. sur les Gagepleges respectivement obtenus par lesdits Mahé & du Hamel, par lequel auroit été octroyé Lettres aux parties de leur plaidoyé y contenu, ensemble de la déclaration faite par ledit Mahé, qu'il n'entendoit être pour lors en procès pour lesdits bancs dudit du Hamel, mais seulement pour les Armoiries, & autres prééminences du Chancel de ladite Eglise; qu'il n'empêchoit que ledit du Hamel remît son banc dans la Nef de ladite Eglise, devant l'Image de S. Laurent, comme il avoit toujours fait. Sentence du 4 Septembre audit an 1543, par laquelle par provision audit du Hamel avoit été permis mettre & apposer banc au Chancel de ladite Eglise de Moulines, au côté droit de l'Autel saint Laurent dudit lieu, & jouir des prééminences & honneurs, suivant sa transaction, en baillant caution, sauf la question des autres honneurs & préséances litigieuses, sur quoi lesdites Parties informeroient respectivement, & bailleroient articles, ledit du Hamel reservé à soutenir, que par ladite transaction il devoit être maintenu au côté de l'Autel saint Laurent en toutes préférences, droit d'armoiries & sépulture. Articles sur ce baillés par lesdits Mahé & du Hamel: Enquêtes respectives desdites Parties, & autres actes, procédures & écrits d'icelles, des 29 Novembre, 18 Décembre, 5 Février audit an 1543, pour être permis s'opposer à l'encontre dudit Gageplege par lesdits Abbé & Religieux de Savigny, le 3 Juin précédent,

dent. Exploit d'icelui du 4 dudit mois, fait au Procureur de ladite Abbaye de Savigny, lequel après délibération faite au Chapitre de ladite Abbaye, auroit déclaré que les Religieux d'icelle n'entendoient troubler ledit Mahé aux honneurs, prééminences & droits par lui prétendus en ladite Eglise. Contrat passé devant les Tabellions de Mortain le 28 dudit mois de Janvier, par lequel, après que ledit Maître Olivier du Hamel eut déclaré qu'il n'entendoit en rien préjudicier ni diminuer les droits desdits Abbé & Religieux de Savigny, ledit Maître Bon Franciſque de Benedictis, Grand Vicaire dudit Abbé de Savigny, s'étoit départi dudit Gageplege par lui fait signifier, pour le regard dudit du Hamel, s'accordant qu'il jouisse à l'avenir desdits droits par lui prétendus en ladite Eglise de Moulines, à cause de ladite Terre & Sieurie de Boisferant, tant en apposition d'Armoiries, siége, banc & sépulture au Chancel de ladite Eglise, qu'autres honneurs à lui appartenans, ainsi qu'il verra bon être, parce que par ledit accord il ne les avoit au préjudice desdits Abbé & Religieux en leurs honneurs & préférences, libertés, droits & titres en ladite Eglise. Relation d'opposition formée par Maître Olivier Mahé, à l'encontre dudit Gageplege, fait signifier par ledit de Benedictis, du 10 Juillet 1544. Copie de Charte de la concession faite par Guillaume Doisé & Philippine sa femme, susdits Abbé & Religieux de Savigny, des terres y mentionnées. Contrat passé devant lesdits Tabellions de Mortain le 3 Décembre audit an 1544, par lequel ledit de Benedictis se seroit désisté de sondit Gageplege, & accordé que l'opposition dudit Mahé sorte son effet, & qu'il fût & demeurât Seigneur de Moulines, & prît tous les honneurs, préférences, Armoiries & siéges qu'il avoit droit d'avoir en ladite Eglise, à cause

de ſadite Sieurie, ſans lui mettre aucun contredit, parce que ledit Mahé n'empêcheroit en rien le droit de préſentation audit Bénéfice, & de ce qui en dépendoit, appartenant auſdits Abbé & Religieux de Savigny, comme Patrons Préſentateurs audit Bénéfice. Pluſieurs Actes exercés entre ledit Mahé & du Hamel devant ledit Bailli de Mortain, des 10 Décembre 1544, 18 Avril & 27 Juillet 1545. Sentence du 1 Mars 1548, par laquelle avoit été ajugé par proviſion audit du Hamel le côté de l'Epitre de ladite Egliſe, tant pour appoſer ſes Armoiries en la principale vitre, que pour les bancs, ſiéges, ſépultures & autres honneurs, les dépens de l'inſtance reſervés en définitif. Copie de relief d'appel de ladite Sentence obtenue par ledit Maître Olivier Mahé. Exploits d'icelui des 6 & 7 Juillet 1549. Acte de concluſion par écrit du 1 Juillet 1551. Arrêt de lad. Cour, du 10 Mars audit an, par lequel ladite appellation, & ce dont eſt appellé, avoit été mis au néant; & en réformant le Jugement en ce regard, avoit été dit que la Cour n'étoit pour lors diſpoſée à ajuger aucune proviſion à l'une ni à l'autre des Parties, le ſurplus de la Sentence, pour le fait des bancs & dépens, ſortiſſant ſon plein & entier effet; & néanmoins ordonné que la verriere faite deſcendre par ledit du Hamel, & choſes diſcordables, ſeroient réparées & remiſes en l'état qu'elles étoient de précédent la Clameur de Gageplege, ſur laquelle les Parties avoient été renvoyées procéder à quinzaine pardevant ledit Bailli de Mortain ou ſon Lieutenant, autre que celui dont eſt appellé, pour faire & inſtruire leur procès en principal, ainſi qu'ils verroient bon être; ordonné que le procès ſeroit communiqué au Subſtitut du Procureur Général du Roi audit lieu, ledit du Hamel condamné aux dépens de la cauſe d'appel. Lettres de releve-

ment obtenues par Maître Olivier du Hamel le 4 Mars 1544, pour faire reſcinder, caſſer & annuller l'appointement par lui fait avec ledit défunt Doiſſé en ladite année 1526, pour les cauſes y contenues. Acte exercé ès plaids de Mortain le 10 Mai 1565, par lequel ſur la préſentation prétendue fait faire par ledit Olivier Mahé, ledit du Hamel ſe ſeroit préſenté, lequel auroit empêché ledit aveu être reçu, attendu qu'il ſe qualifioit Patron Fondateur dudit lieu de Moulines. Aveu rendu à Charles Mahé Sieur de Moulines, par Charles Blondel, héritier de défunt Jacques Blondel, tant pour lui, que ſes puînés, de l'aîneſſe au Fief de la Chapelle y mentionnée, en date du 22 Juin 1569. Mandement obtenu par André du Hamel dudit Bailli de Mortain, le 6 Juillet audit an, pour être permis, attendu le relevement fait faire par ledit Mahé, du banc d'icelui du Hamel, en faire remettre un autre, & le faire réſider en la maniere qu'il étoit de précédent, avec l'Exploit d'icelui du 10 dudit mois & an. Autre Mandement en forme d'interdit poſſeſſoire, obtenu par ledit Charles Mahé le 6 dudit mois de Juillet 1569, pour faire défenſes audit du Hamel de hauſſer ni augmenter le banc étant devant l'image de ſaint Laurent, au préjudice de la tranſaction dudit an 1528, même pour être icelui Mahé maintenu en ſes droits & honneurs de ladite Egliſe de Moulines, comme Fondateur d'icelle. Autre Mandement en forme de Gageplege obtenu par ledit du Hamel le 23 dudit mois & an, pour être reçu oppoſant à l'encontre dudit Mandement. Ecrit deſdites Parties, avec leurs déclarations & ſignatures, actes & appointement en droit, & ordonné auſdites Parties de clorre, du 23 Mars 1518. Arrêts de ladite Cour, des 9 Mai 1573. & 2 Juillet 1578. Autre Arrêt du 2 Décembre ſuivant, par lequel

toutes lesdites Parties auroient été renvoyées aux Requêtes du Palais, pour procéder entr'elles, suivant ledit Arrêt du 2 Juillet précédent. Mandement obtenu par ledit du Hamel dudit Bailli de Mortain, le 13 Août 1569, pour empêcher qu'il ne soit tiré outre au Monitoire obtenu par ledit Mahé. Exploit d'icelui du 4 dudit mois & an. Articles baillés par ledit du Hamel, pour sur iceux examiner ledit Mahé. Sentence sur ce donnée le 24 Octobre 1572. Plusieurs contrats, aveux & autres pieces produites par ledit Mahé, esdites Requêtes du Palais, en la production dudit procès. Sentence donnée par ledit Bailli de Mortain, du 2 Avril 1593, sur la plainte rendue par ledit Charles Mahé à l'encontre de Michel le Berton & Guillaume Ruaut, Tréforiers de ladite Paroisse de Moulines, pour les causes y contenues. Procès verbal dudit Bailli de Mortain, du 26 Avril 1601, sur le différend mû entre ledit du Hamel & ledit Mahé, lors de l'enterrement du corps de Maître Jean du Hamel en ladite Eglise de Moulines, par lequel entr'autres choses, pour éviter aux scandales & désordres qu'il y eût pû avoir, avoit été octroyé acte aux Parties de leurs remontrances y mentionnées, & ordonné que sans tirer à conséquence, & sans attribution de droit, le corps dudit du Hamel seroit inhumé dans le Chancel de ladite Eglise, proche du lieu où il avoit accoutumé de se séoir. Copie de Sentence donnée par ledit Bailli de Mortain le 4 Décembre 1613, sur la plainte rendue par Jean Mahé, pour la fraction & levement d'Armoiries, & subsstraction du parement du drap des morts, mis à l'entrée & proche de la sépulture de Charles Mahé; par laquelle Sentence avoit été ordonné qu'un nommé Dolle se retirant à Savigny, seroit ajourné en personne, pour être examiné, & défenses à lui faites & à ses complices,

d'aller contre & au préjudice des Droits Honorifiques dudit Mahé, tant pour la sépulture, qu'autrement, jusqu'à ce que par Justice en eût été autrement ordonné. Ecrit en papier sous seing-privé du 24 Mars 1604, contenant permission donnée par ledit Abbé de Savigny, comme Patron & Fondateur de ladite Eglise de Moulines, à François Ruaut, & par les Religieux de ladite Abbaye, de faire inhumer dans le Chancel de ladite Eglise le corps de Maître Simphorien Ruaut, Prêtre, son oncle. Sentence du 24 dudit mois & an, donnée sur la plainte rendue par ledit Mahé à l'encontre de Jacques Ruaut, Maîtres Jacques & François Ruaut ses fils, pour les forces, violences & attentats par eux commis au préjudice des défenses à eux faites, en ladite Eglise de Moulines, en laquelle ils faisoient inhumer le corps dudit Maître Simphorien Ruaut; par laquelle Sentence avoit été ordonné que lesdits Ruaut comparoîtroient en personne, pour être examinés sur ladite plainte. Information sur ce fait ledit jour & an. Acte de reprise faite par ledit Jean Mahé, du procès pendant en ladite Cour, entre ledit défunt Charles Mahé son pere, & ledit Maître André du Hamel, en date du 2 Février 1605. Mandement obtenu par ledit du Hamel dudit Bailli de Mortain ou son Lieutenant, le 10 Juin suivant, pour être permis faire dresser Procès verbaux de l'état du banc dudit Mahé, fait apposer par ses prédécesseurs en ladite Eglise de Moulines depuis vingt ans; même des tombeaux, aussi apposés en ladite Eglise, en la place & banc dudit du Hamel, ensemble des armoiries d'icelui du Hamel, par eux fait rompre. Procès verbal de Gaillard Sergent, par lui dressé en vertu dudit Mandement, du 29 dudit mois & an. Requête présentée à ladite Cour par ledit Robert du Hamel, du 10 Juillet audit an.

1605, tendante entr'autres choſes, à ce qu'il lui fût octroyé Mandement compulſoire pour faire interpeller le Greffier deſdites Requêtes du Palais, d'apporter au Greffe Civil de ladite Cour les informations faites deſdits attentats commis par les prédéceſſeurs dudit Mahé; leſdites informations des 29 & pénultiéme Décembre 1578, 7 & 14 Février 1579. Extrait des Baptiſtaires, Epouſailles, & Inhumations faites en ladite Egliſe de Moulines, par lequel appert que pluſieurs perſonnes y demeurant avoient été inhumées dans le Chancel de ladite Egliſe. Requête préſentée à ladite Cour par Meſſire Claude du Bellay, Abbé Commendataire de ladite Abbaye de Savigny, le 19 Janvier 1505, requérant qu'il fût reçu partie au procès, pour y garder ſon intérêt. Lettres Royaux en forme de relevement obtenues en ladite Chancellerie à Rouen par ledit du Bellay, du 5 Juillet 1606, pour entr'autres choſes faire reſcinder, caſſer, annuller les tranſactions faites par Maître Bon Franciſque de Benedictis avec leſdits Mahé & du Hamel. Exploit d'icelles fait audit Mahé & du Hamel, le 6 dudit mois & an. Requête préſentée à ladite Cour par ledit Jean Mahé ledit jour & an, tendante à ce que leſdites Lettres fuſſent rejettées, faute par ledit ſieur Abbé de Savigny de les faire recevoir par Requête. Pluſieurs pieces produites par ledit ſieur du Bellay, Abbé de Savigny, aux fins de l'entérinement de ſeſdites Lettres de relevement. Arrêt de la Cour du 14 dudit mois de Juillet, par lequel avoit été ordonné que Maître Adrien le Tellier, Procureur dudit Mahé, auroit communication deſdites Lettres de relevement dans huitaine, pour y bailler contredits ainſi qu'il verroit bon être, pour huitaine après par leſdits Abbés y bailler ſalvations au contraire; & acte octroyé audit le Tellier, de la déclaration faite par Mai-

tre Alexandre Guerard, Procureur dudit du Hamel, que pour contredits desdites Lettres, il employoit le procès; même la déclaration faite par Maître Julien Prudhomme, Procureur dudit Abbé & Religieux de Savigny, que pour fins & moyens desdites Lettres, il employoit le contenu en icelles, pour valoir & servir ausdites Parties ce qu'il appartiendroit. Deux copies de Chartes & confirmations faites par l'Evêque d'Orange, & Jean Comte de Mortain, ausdits Abbé & Religieux, des priviléges y mentionnés. Requête présentée à ladite Cour par ledit Abbé & Religieux le 17 dudit mois de Juillet 1606, tendante à ce que lesdites Chartes fussent reçues au jugement dudit procès. Ordonnance de ladite Cour étant au bas de ladite Requête dudit jour & an, par laquelle lesdites piéces auroient été reçues audit procès, sauf les contredits de partie, qu'il pourra bailler, si bon lui semble, dans trois jours, aux dépens desdits Abbé & Religieux. Contredits baillés par ledit Mahé esdites piéces ci-dessus. Plusieurs piéces produites par icelui Mahé, desquelles il s'étoit aidé par seldits contredits, & entr'autres un Aveu rendu au Roi par Guillaume Doissé, du Fief de Moulines tenu dudit Seigneur, pour un quart de Fief de Haubert sis en ladite Paroisse de Moulines, valant avec autres 30 livres duquel étoient tenans & mouvans le Fief ou Vavassorerie de Boisbon, ledit Aveu daté du 27 Juillet 1497. Reception de foi & hommage par le Roi Charles lors régnant, dudit Guillaume Doissé, à cause de son Fief de Moulines, dudit jour & an. Arrêt donné en la Chambre des Comptes à Paris ledit jour & an, par lequel délivrance avoit été faite audit Doissé de sondit Fief, Terre & Seigneurie de Moulines. Autre copie d'aveu audit Seigneur par ledit

Doiſſé dudit Fief de Moulines, le 3 Août 1550. Requête préſentée à la Cour par icelui Mahé, le 27 Juillet audit an 1606, tendante à ce que leſdites piéces fuſſent communiquées audit Abbé & Religieux, pour les rendre avec ledit écrit de contredits ci-deſſus. Arrêt de la Cour du 9 Août ſuivant, par lequel avoit été octroyé acte auſdites Parties de la déclaration faite par ledit le Tellier, Procureur dudit Mahé, y mentionné, & ordonné que leſdits Abbé & Religieux bailleroient par leur écrit de ſalvations aux contredits dudit Mahé, tels contredits qu'ils aviſeroient bon être, auſdites pieces ci-deſſus, pour ce fait, ordonner ce qu'il appartiendroit. Contredits baillés auſdites pieces produites par ledit Mahé, par leſdits Abbé & Religieux, & ſalvations au contraire dudit Mahé; & tout ce que leſdites Parties ont reſpectivement mis, produit, & clos par inventaire ſigné & atteſté de leurs Procureurs pardevers ladite Cour, pour leur être fait droit : Tout conſideré.

Il eſt dit que la Cour a mis & met ladite appellation, & ce dont eſt appellé au néant, émendant le jugement, faiſant droit ſur les concluſions des Parties, ſans avoir égard aux Lettres de relevement obtenues par ledit du Bellay Abbé, Religieux & Couvent de Savigny, le 5 Juillet 1606, déclarations portées & employées en l'exploit du 14 Janvier 1543, & contrats des 18 Janvier audit an 1543 & 11 Décembre 1544, tant par ledit Mahé, que du Hamel, avec Maître Bon Franciſque de Benedictis, Grand Vicaire du ſieur Cardinal Stroſſi, comme Abbé de Savigny, & autres piéces dudit procès. Ladite Cour a ordonné & ordonne que les Armoiries, Ecuſſons, & autres marques que celles de l'Abbaye dudit Savigny, peintes & fait mettre par chacune des Parties au Chancel de ladite Egliſe de Mou-

lines, seront levées & ôtées, & les Bancs & Sieges desdits Mahé & du Hamel mis & portés en la Nef de ladite Eglise de Saint Martin de Moulines. Et néanmoins qu'en suivant le consentement dudit du Hamel, contenu en la Transaction du 3 Février 1528, ledit Mahé aura siege & place en la Nef, en lieu éminent & au-dessus dudit du Hamel, ensemble les autres honneurs, à son préjudice. Et a condamné & condamne lesdits Mahé & du Hamel, pour les attentats par eux commis, chacun en douze livres tournois d'amende envers le Roi, & envoie les Parties hors de Cour & de procès. Et faisant droit sur l'appel desdits Ruaut, la Cour a mis & met ladite appellation au néant.

A ordonné & ordonne, que ce dont est appellé sortira son plein & entier effet, sans dépens néanmoins entre lesdites Parties. Et si ladite Cour a fait & fait inhibitions & défenses aud. Abbé de Savigny de donner à l'avenir permission de banc & sépulture audit Chancel à autres personnes, sinon au Curé de lad. Eglise. Et a condamné & condamne ledit du Hamel à payer les épices du procès; & ledit Ruault néanmoins condamné à en payer jusqu'à la somme de 20 écus. Fait à Rouen, en ladite Cour de Parlement, le 14 Mai 1607.

XVI. *Arrêt rendu au Parlement de Paris le 13 Février 1621, cité Tome I. chap. 1. §. 37. qui a jugé,*

1. *Que tous les honneurs appartiennent aux héritiers légitimes demeurant sur la Paroisse, par préférence & à l'exclusion d'un fils naturel, quoique Seigneur même haut-Justicier de la Paroisse, & qualifié tel, à qui la Seigneurie avoit été léguée par son pere, comme étant son acquêt.*

2. *Que ce fils naturel fût condamné, quoique Seigneur, à rétablir les figures & représentations qu'il avoit ôtées de dessus les Sépultures.*

COMME de la Sentence donnée par nos amés & féaux Conseillers tenans les Requêtes du Palais à Paris, le vingt-deux Décembre mil six cent quinze, entre Louis Arbalête, Ecuyer, Vicomte de Melun, Seigneur de la Borde, Gentilhomme ordinaire de notre Chambre, demandeur selon l'exploit du vingt-huit Avril audit an, d'une part : Et Isaac Arbalête, Ecuyer, Sieur de Châtillon, fils naturel de défunt Messire Gui Arbalête, oncle dudit Louis, aussi Vicomte dudit Melun, & Seigneur desdits lieux de la Borde & Châtillon, défendeur, d'autre ; par laquelle nosdits Conseillers auroient maintenu & gardé ledit Louis Arbalête, Sieur de la Borde, en la possession & jouissance des honneurs, préférence & prérogative en l'Eglise de Châtillon, comme aussi en possession & jouissance de Chapelle en laquelle sont les sépultures de la Maison des Arbalêtes en ladite Eglise, & ordonné que ledit Arbalête, sa femme, enfans, & descendans d'eux, jouiroient desdits droits & Chapelle, tant & si longuement qu'ils feroient leur demeure en la Terre & Seigneurie de la Borde étant en la Paroisse dudit Châtillon, & qu'ils seroient Seigneurs de ladite Terre de la Borde ; & fait défenses audit Isaac Arbalête, ses hoirs & ayans cause, de les y troubler : en laquelle Chapelle toutefois ledit Isaac Arbalête, ses hoirs & ayans cause, se pourroient mettre, ensemble jouir des droits honorifiques en ladite Eglise après ledit sieur de la Borde, sa femme, enfans, & descendans d'eux ; & sans qu'en cas d'aliénation de ladite Terre & Seigneurie de la Borde, aucuns autres Seigneurs & détenteurs d'icelle puissent prétendre lesdits hon-

neurs, préléance & prérogative en ladite Eglise de Châtillon : Et que ledit Isaac Arbalête seroit tenu mettre ès armes qu'il avoit fait peindre, les marques & différences ordinaires, & sans dépens. Eût été de la part dudit défendeur indéfiniment appellé à notredite Cour de Parlement ; & par ledit demandeur, en ce que nosdits Conseillers ne lui auroient adjugé lesdits droits honorifiques en ladite Eglise & Chapelle, en qualité de Vicomte de Melun, ains seulement comme Seigneur de la Borde : en laquel notredite Cour, Par les ouies en leurs causes d'appel, & le procès par écrit conclu & reçu, pour juger si bien ou mal auroit été appellé ; icelui procès vû, griefs dudit Isaac Arbalête, réponses dudit Louis, qui auroit pour griefs & production nouvelle de sa partie, employé ledit procès. Incident sur l'entérinement des lettres de Nous obtenues par led. Isaac Arbalête le dernier Avril 1619, pour être reçu à articuler de nouvel, & prouver les faits y contenus. Instance entre ledit Louis Arbalête, demandeur en Requête du 16 Mai suivant, tendante à ce que les Armes, figures & représentations de défunt Messire Guy Arbalête, vivant Conseiller en notredite Cour, & Président aux Enquêtes d'icelle, de Jean Arbalête, aussi Conseiller en notredite Cour, & de Guy Arbalête, Président en la Chambre de nos Comptes, fussent rétablies & remises en ladite Chapelle, & que celles y mises par ledit Isaac, de son autorité, fussent levées & ôtées à ses frais ; que défenses lui fussent faites de faire aucunes entreprises tant en ladite Eglise, que Chapelle, au préjudice des droits dudit demandeur ; & outre que ledit Isaac fût condamné prendre Armes différentes à celles dudit demandeur, d'une part : Et ledit Isaac, défendeur d'autre. Demandes, défenses, appointement en droit, avertissement, productions, & contredits desdites parties.

Arrêt du 7 Janvier 1620, entre ledit Louis Arbalête, appellant comme de Juge incompétent d'un Jugement rendu par Maître Nicolas Raugeard, l'un de nos Conseillers au Siege Présidial de Melun, le 22 Juillet 1619, & de tout ce qui seroit ensuivi, d'une part; & ledit Isaac Arbalête, intimé, d'autre; & par lequel notre Cour auroit sur ledit appel appointé les parties au Conseil à bailler causes d'appel, réponses, & produire. Requête du 10 dudit mois de Janvier par ledit appellant, employée pour cause d'appel. Requête de l'intimé, employée pour réponses, productions & contredits desdites parties. Autre Arrêt du 6 Avril 1620, entre ledit Louis Arbalête, appellant de la Sentence de notredit Bailli de Melun & Gens tenans le Siege Présidial audit lieu le 28 Novembre précédent, aux périls & fortunes dud. Isaac, d'une part; & notre Procureur Général prenant le fait & cause de son Substitut, & pour nos Juges & Officiers dudit Melun, intimé, d'autre: par lequel notredite Cour auroit appointé lesdites parties au Conseil, à bailler causes d'appel, réponses, & produire. Causes d'appel, & production dudit appellant: Requête de notredit Procureur Général du 25 Janvier dernier, par lui employée pour réponses ausdites causes d'appel, & productions de sa part. Requête dudit appellant du 29 dudit mois, employée pour réponse à celle de notredit Procureur Général. Instances entre ledit Louis Arbalête, demandeur suivant la cause apposée ès Lettres de relief d'appel du 18 Décembre 1619, à ce que ledit Isaac fût tenu faire cesser les demandes & conclusions de notredit Procureur Général & Officiers, prendre le fait & cause pour lui, & faire ordonner que les appellations du Bailli dudit Châtillon ressortiroient nuement par appel par-devant le Bailli dudit Vicomté de Me-

lun ; ſinon & à faute de ce faire, qu'il fût déchu de tous droits de haute, moyenne & baſſe Juſtice, & autres droits à lui concédés par ſes prédéceſſeurs Vicomtes, d'une part ; & ledit Iſaac, défendeur d'autre. Demandes, défenſes, repliques, appointement en droit, avertiſſement dudit demandeur, après que ledit défendeur auroit employé ſes défenſes pour avertiſſement, productions & contredits deſdites parties, même par ledit Iſaac Arbalête, contre la production dudit Louis faite contre notredit Procureur Général. Salvations d'icelui Louis Arbalête. Arrêt du 11 Janvier audit an, entre ledit Iſaac Arbalête, demandeur en Requête du 8 dudit mois, tendante afin d'évocation de l'inſtance pendante pardevant noſdits Conſeillers tenans les Requêtes du Palais, en laquelle ledit Louis Arbalête étoit demandeur en blâme d'aveu, ſelon l'exploit du 7 Février 1620, & demande par lui fournie le 27 dudit mois contre ledit Iſaac, pour être ladite inſtance jointe audit procès, & jugée par un ſeul & même Arrêt, d'une part : & ledit Louis Arbalête, défendeur, d'autre : par laquelle notredite Cour auroit du conſentement deſdites parties, évoqué ladite inſtance concernant les cas de juſtice & de reſſort ſeulement, & ordonné qu'elles viendroient procéder en notredite Cour ſuivant les derniers erremens, après que pour toutes écritures & productions en ladite inſtance évoquée, elles auroient employé ledit procès ; & néanmoins auroit permis audit Iſaac d'ajouter à ſa production faite en ladite inſtance de ſommation, telles piéces que bon lui ſembleroit. Addition de production faite par ledit Iſaac Requête dudit Louis Arbalête du 29 Juillet dernier, employée pour contredits. Autre Requête dudit jour, tendante à ce qu'au cas qu'en ladite inſtance d'appointement au Conſeil contre notredit Procureur

Général, il fût privé du reſſort, il fût pareillement dit, qu'il rentreroit en la haute Juſtice ci-devant par les Vicomtes de Melun concédée aux ſieurs de Châtillon, à la charge dudit reſſort, pour être dorénavant ladite Juſtice exercée par ſon Bailli dudit Vicomté, & que défenſes fuſſent faites au ſieur de Châtillon de la faire exercer; ladite Requête communiquée à la Partie, & miſe au ſac de l'Ordonnance de notredite Cour. Autre Requête dudit Louis Arbalête dudit jour, tendante afin d'avoir réparation des injures & calomnies contenues par les défenſes, & avertiſſemens dudit Iſaac Arbalête en ſa production faite ſur ladite inſtance de Requête du 16 Mai, ſur laquelle notredite Cour auroit réſervé de faire droit en jugeant ledit procès. Production nouvelle dudit Louis Arbalête. Requête dudit Iſaac du 1 du préſent mois, employée pour contredits. Audition dudit Iſaac Arbalête dudit jour, par-devant le Conſeiller Rapporteur du procès. Toutes leſdites Requêtes jointes audit procès, & tout diligemment examiné:

Notredite Cour par ſon Jugement & Arrêt, ſans s'arrêter à noſdites Lettres du dernier Avril, en tant que touche ledit procès par écrit, a mis & met ladite appellation interjettée par ledit Iſaac Arbalête, & Sentence de laquelle a été appellé au néant, ſans amende, en ce que par icelle noſdits Conſeillers auroient maintenu & gardé ledit intimé en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite Chapelle, & ordonne que lui, ſa femme, enfans, & deſcendans d'eux en jouiroient; & en ce qu'ils auroient condamné ledit appellant mettre ès Armes qu'il a fait peindre en ladite Chapelle, & ailleurs, les marques & différences ordinaires: en émandant ladite Sentence quant à ce, enſemble faiſant droit ſur ladite inſtance de Requête du ſeize Mai, a adjugé & adjuge audit appellant

ladite Chapelle comme Seigneur de Châtillon.

A fait défenses audit intimé, sa femme, enfans & descendans d'eux, de l'y troubler, ni se placer en icelle, sauf audit intimé à en faire construire une en tel lieu, & y mettre telles marques d'honneur que bon lui semblera. A condamné & condamne ledit appellant à rétablir les Figures & représentations des prédécesseurs Arbalêtes, qui étoient en ladite Chapelle, en l'état qu'elles étoient lors du décès dudit défunt Guy Arbalête son pere naturel : & lui a permis de peindre telles Armes qu'il avisera, autres néanmoins que les pleines de la Maison des Arbalêtes.

Et au cas qu'il veuille peindre les Armes de ladite Maison, ordonne qu'il les peindra telles que celles qui furent faites lors des obséques de défunt Abraham son frere, à lui exhibées en procédant à son audition, produites audit procès : ladite Sentence au résidu sortissant son effet. Et sur l'appel dudit Louis Arbalête, de ladite Sentence du 22 Septembre, ensemble sur l'appellation verbale dudit Jugement du 22 Juillet, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès ; sauf à se pourvoir en ses causes & procès par recusation contre ledit Raugeard, ainsi qu'il verra être à faire par raison.

Et sur l'appel de ladite Sentence du 25 Novembre, a mis & met ladite appellation, & ce dont a été appellé, au néant, sans amende ; en émendant, a ordonné & ordonne que l'instance d'appel de la Sentence du Prevôt de Châtillon, du 12 Septembre 1619, directement relevé par-devant les Présidiaux de Melun, sera renvoyée par-devant le Bailli du Vicomté, pour juger si bien ou mal a été appellé ; sauf aux Parties y dénommées à appeller dudit Vicomté. A fait défenses aux Bailli & Présidial dudit Melun de recevoir telles appellations *obmisso medio* du Bailli dudit Vicomté. Et

en conſéquence de ce, ſans s'arrêter à ladite Requête dudit 29 Janvier, pour ladite haute Juſtice, a mis & met ſur ladite ſommation les Parties hors de Cour & de procès.

Et ſur ladite inſtance évoquée, dit qu'à bonne & juſte cauſe, ledit Louis Arbalête a blâmé le 64 article de l'aveu à lui préſenté par ledit Iſaac, de ladite Terre & Seigneurie de Châtillon le 2 Janvier 1620, auquel article il ſera tenu d'ajouter qu'il a la haute, moyenne & baſſe Juſtice, à la charge de faire reſſortir les appellations de ſon Juge nuement audit Vicomté. Et ayant aucunement égard à la Requête dudit Louis Arbalête afin de réparation, du 19 Janvier, a ordonné & ordonne, que les défenſes & avertiſſement dudit Iſaac ſeront ſupprimés; tous dépens compenſés. Prononcé en Parlement le treize Février mil ſix vingt-un.

XVII. *Arrêt donné au Parlement de Rouen le 13 Février 1603, cité Tome I. chap. 1. à la fin du §. 37. qui juge,*

1. *Que les Gentilshommes non Patrons, ni Juſticiers, ſont renvoyés aux Curé & Tréſoriers,* c'eſt-à-dire Marguilliers, *& anciens Paroiſſiens, pour leur être concedé deux places, dont celui à qui la Préſéance fut adjugée par cet Arrêt, auroit le choix.*

2. *Que les hommes de la Paroiſſe* précéderoient *aux Proceſſions & Offrandes les Demoiſelles femmes de ces Gentilshommes non Patrons, ni Seigneurs Juſticiers, ni Seigneurs de Fiefs.*

ENtre Pierre de Blanvillain, pour lui & Demoiſelle Marie le Roi ſa femme, appellant, & en principal défendeur en mandement de Gageplege, d'une part: & Jacques Maillard, Sieur

de la Bigne, de saint Germain Delle, & de Leaupartie, intimé; & au principal demandeur audit Gageplege, pour empêcher & défendre ausdits Blanvillain & sa femme, d'entreprendre au préjudice dudit Maillard, & des Paroissiens dudit saint Germain-Delle, aucun Droit Honorifique dans l'Eglise dudit lieu, ni d'y faire placer aucun Banc au-dessus de l'Autel Notre-Dame, au côté où l'on a accoutumé de dire l'Evangile, d'autre : en la présence desdits Paroissiens de Saint Germain, donnant adjonction audit Maillard.

La Cour, vu les piéces des Parties, a mis l'appellation, & ce dont est appellé, au néant; & en émendant le jugement, ayant aucunement égard aux offres dudit Blanvillain contenues en ses écrits : » A ORDONNÉ que ledit Maillard préférera » ledit Blanvillain aux honneurs de l'Eglise : à » laquelle fin a renvoyé & renvoye les Parties » par-devant le Curé, Tréforiers & anciens Pa» roissiens de saint Germain Delle, autres que » ceux dénommés au Procès, pour leur être bail» lé deux places & séances dans la Nef de ladite » Eglise, l'une desquelles demeurera au choix & » option dudit Maillard. Et en tant qu'est de la » Préséance prétendue par les Demoiselles fem» mes desdits Maillard & de Blanvillain, au pré» judice des Hommes de ladite Paroisse de saint » Germain, ladite Cour a ordonné & ordonne » que lesdits Hommes préféreront lesdites De» moiselles, & condamne ledit Maillard aux dé» pens.

XVIII. *Arrêt du Parlement de Toulouse, du* 13 *Septembre* 1552, *cité Tome I. chap.* 1. *à la fin du* §. 37. *& chap.* 4. §. 14. *& suivant, con-*

cernant l'ordre, préſéance & appoſition d'Armoiries de divers Seigneurs en même Paroiſſe, l'un ayant la haute-Juſtice, l'autre la moyenne & baſſe : Et ſi le moindre Seigneur peut retenir la Sépulture ancienne de ſes prédeceſſeurs.

ENtre Bernard de Molinier, Seigneur de Malueſe, demandeur en exécution d'Arrêt, & autrement défendeur, d'une part : & Meſſire Paul de Cariac, Seigneur dudit lieu, Capitaine de Laucate, défendeur, & autrement demandeur. Et entre le Procureur Général du Roi, demandeur, d'une part : & leſdits de Cariac & de Molinier, reſpectivement défendeurs, d'autre. Vû le Procès, Arrêt du 18 Juillet 1546, Procès verbal du Commiſſaire exécuteur d'icelui, & autres productions reſpectivement faites :

Dit a été, que ledit Arrêt ſortira effet, & ſera exécuté tant au profit dudit Molinier, pour deux parties de la Juriſdiction moyenne & baſſe du lieu & Seigneurie de Vieux, les neuf faiſant le tout, qu'auſſi au profit dudit Cariac, pour les ſept parties d'icelle Juriſdiction moyenne & baſſe, & pour la Juriſdiction haute entierement ; pour reſpectivement jouir des droits, prérogatives, émolumens, & ſupporter les charges d'icelles Juriſdictions, comme à chacun d'eux appartient, ſelon leſdites quotités : déclarant à la Juriſdiction haute appartenir la connoiſſance, jugement & punition des crimes & maléfices ; requérant par Droit écrit, ou par Edits & Ordonnances du Roi, peine de mort naturelle ou civile, abſciſion de membre, ou effuſion de ſang, conjointement avec patente infamie : enſemble la ſollicitude, providence & diligence d'obvier auſdits maléfices, & prohiber les audaces, violences & entrepriſes tendantes à iceux maléfices : & à la Juriſdiction moyenne

appartenir la connoissance, jugement & punition des autres maléfices non requérant par Droit écrit, ou Edits & Ordonnances du Roi, aucune des susdites peines, mais seulement légere castigation ou correction corporelle, ou bannissement temporel, & amende honorable, & en prendre connoissance séparément, ou conjointement, & généralement des actions de tels maléfices criminellement ou civilement intentés : & aussi la charge & autorité de pourvoir de Tuteurs & Curateurs aux mineurs, & furieux ou prodigues; connoître des causes concernant lesdites tutelles, administrations, excusations & soupçons, & des subventions, au cas de grande nécessité, requises pour les misérables personnes ; publication de testament, confection d'inventaires, insinuation des donations, dénonciation de nouvelles œuvres, & causes concernant les réparations des ponts, passages, chemins, & empêchemens faits en l'usage des Eaux, Rivieres, Fontaines publiques, & des cautions pour aucuns desdits cas, ou dangers des édifices, ruines, mises en possession à faute d'icelles, ou semblables cautions : & à la Juridiction basse appartenir la connoissance, jugement, exécution de toutes autres actions civiles, personnelles, réelles, ou mixtes. Et pour ce n'entend la Cour, que le cas par l'Ordonnance du Roi, Stile des Cours de ce Royaume, ou privilége spécial, appartenant à la connoissance des Royaux, ou Présidiaux, ou Cours Souveraines, soient par cet Arrêt, ou autrement, compris en la Juridiction desdits Coseigneurs ; & à ce que par la diversité des Juges audit lieu, les sujets ne soient vexés & détenus longuement en procès, pour les différends qui surviendroient entre iceux Juges, au moyen de la diversité desdites Juridictions : Ordonne la Cour, qu'audit lieu & Sei-

gneurie de Vieux, y aura un seul Juge & un Greffier, qui par commun accord seront constitués par lesdits Coseigneurs, sauf audit de Cariac les droits de quotités que dessus déclarées : & où ils ne s'accorderont desdits Juge & Greffier dans le mois après l'intimation de cet Arrêt, ordonne la Cour, que par le Juge Mage, ou en son absence par autre Lieutenant en la Sénéchaussée de Toulouse, y sera pourvu : lesquels Juge & Greffier prêteront serment ès mains desdits Coseigneurs, pour l'exercice de leurs droits, pour lesdites quotités dessus déclarées : aussi pourront avoir & tenir un Baile & Procureur, & sera le serment des nouveaux Consuls dudit lieu de Vieux reçu par ledit de Cariac & de Molinier, & l'un d'iceux qui sera lors présent, ou par le Juge en leur absence.

Au surplus a ordonné & ordonne, que ledit de Molinier, en tous actes qu'il conviendra faire pour le devoir & état de la Juriſdiction moyenne & basse, aura lieu & préférence avant tous autres, après ledit de Cariac, ou ses successeurs en ladite Juriſdiction audit lieu & détroit d'icelui, & aussi en tous autres actes & assemblées générales, comme en processions, offrandes, réception de paix, aura préférence après ledit de Cariac & sa femme.

Aussi sera permis audit de Molinier, Coseigneur pour lesdites deux parties de la Juriſdiction moyenne & basse, afficher ses Armoiries ès lieux publics de ladite Seigneurie, & aussi au Scel de la Cour ordinaire dud. lieu à la part seneſtre, & un peu plus bas que celles dud. Cariac, avec lequel Scel seront scellées les Lettres qui seront expédiées au nom dudit Juge pour lesdits Coseigneurs, au nom desquels seront aussi faits les cris & proclamations concernant ladite Juriſdiction moyenne & basse.

Et en outre déclare la Cour ledit Cariac n'avoir droit, & ne lui être loisible de prohiber audit de Molinier d'avoir sa Sépulture dans l'Eglise dudit lieu de Vieux, au lieu où ses prédécesseurs Seigneurs d'icelle ont accoutumé d'être ensevelis : & sans dépens quant à ce que dessus. Et en tant que touche les droits de péage & pezade, accoutumés tenir & exiger audit lieu ; a reçu & reçoit lesdites Parties & Procureur Général du Roi, à articuler & prouver leurs faits concernant lesdits droits, dans quinzaine après la Fête de saint Martin prochain venant, pour après leur être fait droit.

Et cependant lesdits droits seront arrentés à personnages idoines & sans fraude, pour par lesdits Fermiers le prix dudit arrentement être baillé ; sçavoir, audit de Cariac, sept parties de neuf, & les deux restant audit de Molinier par provision, sans préjudice du Roi, & jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné. Prononcé judiciairement à Toulouse en Parlement, le 13 Septembre 1552. Arrêté le 27 Août précédent.

XIX. *Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Mai 1607, cité Tome I. chap. 1. §. 44, qui a jugé, que le Seigneur du plus grand & plus noble Fief de la Paroisse, auroit la préference aux honneurs ; néanmoins le Seigneur du moindre Fief maintenu en poßession du Banc & Sepulture de ses prédecesseurs au Chœur : Etant remarquable, que le Seigneur du plus grand & plus noble Fief relevoit d'autres trois petits Fiefs, qui sont ceux nommés par l'Arrêt, les Fiefs Lancelot de Chaumont, des Communieux, & des deux Seigneurs, sis en la même Paroisse de Boubiez. La même particularité se rencontroit en l'Arrêt de Fon-*

taine-Martel contre Fontaine Chalandré, rapporté en ce present Tome.

COmme de certaine Sentence donnée par notre Bailli de Chaumont & Magni au Vexin, ou son Lieutenant, le 4 Juillet 1600, entre Gilles de Valence, Ecuyer Sieur du Fief de Montchevrel fis à Boubiez, prenant qualité de Sieur de Boubiez, demandeur en saisie, & incidemment à l'entérinement de Lettres de Nous par lui obtenues le vingt-sept Octobre mil cinq cent quatre-vingt-dix-neuf, d'une part : & Anne de Saint Simon, veuve de Louis de la Fontaine, Chevalier Sieur de Leches, & Adrien de la Fontaine, Ecuyer Seigneur d'Ancerville, & des Fiefs de la Muette, Lancelot de Chaumont, des Communieux, & des deux Seigneurs assis audit Boubiez, opposans à ladite saisie, & incidemment défendeurs, d'autre, prétendant pareillement ladite qualité de Seigneurs de Boubiez ; par laquelle notre Bailli ou son Lieutenant auroit dit, à faute d'avoir respectivement par lesdites Parties fourni & fait apparoir des titres suffisans concernant la qualité seule de Seigneur de Boubiez, que ledit demandeur ne se pourroit qualifier que Seigneur du Fief de Montchevrel fis à Boubiez, & lesdits défendeurs, Seigneurs du Fief de la Muette fis à Boubiez ; & en conséquence de ce, sur l'incident desdites Lettres par ledit demandeur obtenues, mis les Parties hors de Cour & de procès, sans dépens de ladite instance pour ce regard. Et faisant droit sur la saisie faite à la requête dudit demandeur, des Fiefs Lancelot de Chaumont, de Communieux, & des deux Seigneurs, & main-levée requise par les opposans, déclare l'offre faite par ledit de la Fontaine le 22 Juillet 1598, civile & raisonnable, suivant

laquelle led. demandeur seroit tenu de déclarer dans quinzaine, suivant l'option qu'il avoit faite audit procès, l'année du revenu de laquelle il entendoit jouir pour son droit de relief, faisant par son moyen main-levée pure & simple ausdits défendeurs de la saisie desd. Fiefs, & condamné led. demandeur rendre & restituer les fruits qu'il, ou les Commissaires établis à sa requête, auroient touchés depuis le 22 Juillet 1598, en vertu d'icelle, & les défendeurs & opposans ès dépens de ladite saisie & instance, jusqu'au jour de leurs offres, icelui inclus, & ledit demandeur ès dépens de l'insistement, dommages intérêts, si aucuns y avoit, tels que de raison : Eût été de la part dudit de Valence purement & simplement, & par led. Adrien de la Fontaine, héritier par bénéfice d'inventaire de ladite de Saint-Simon sa mere, ayant repris led. procès, en procédant en son lieu, en ce qu'on ne lui avoit attribué la qualité de Seigneur de Boubiez, appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle lesdites Parties ouies en leurs causes d'appel, & le Procès par écrit conclu & reçu, pour juger si bien ou mal avoit été appellé, joint les griefs. Icelui procès, griefs, réponses, productions nouvelles, & contredits respectivement fournis par lesdites Parties. Incident sur l'entérinement de certaines Lettres de Nous par ledit Adrien de la Fontaine obtenues le 21 Février dernier, tendant afin d'articuler de nouvel & prouver les faits y mentionnés, jointes audit Procès vû & diligemment examiné.

Notredite Cour par son Jugement & Arrêt, sans soi arrêter à nosdites Lettres du 21 Février, a mis & met lesdites appellations & Sentence de laquelle a été appellé, au néant, sans amende : en ce que notredit Bailli ou son Lieutenant n'auroit adjugé audit de la Fontaine *la Préséance en l'Eglise de Boubiez*; & condamné ledit de Valence

ès dommages & intérêts de ladite saisie, & les Parties respectivement aux dépens : & en émendant & corrigeant ladite Sentence quant à ce, a ordonné & ordonne, que ledit de la Fontaine *precedera ledit de Valence aux honneurs de l'Eglise de Boubiez*, sans dommages intérêts de ladite saisie ; tous dépens tant de la cause principale, que causes d'appel, & incident desdites Lettres, compensés : ladite Sentence au résidu sortissant son plein & entier effet. Prononcé le 19 Mai 1607.

Et par Arrêt donné quelques jours après, sur Requête présentée par ledit de Valence, en exécution du susdit Arrêt, en la quatriéme Chambre, où le Procès avoit été jugé au rapport de Monsieur Godart, ledit de Valence fut maintenu & gardé en son Banc & Sépulture au côté droit du Chœur.

XX. *Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 7 Août* 1620, *cité Tome I. chap.* 1. §. 41, *entre les Gentilshommes de la Paroisse de Miré, conforme au precedent donné entre les Gentilshommes de la Paroisse de Boubiez, & sur mêmes motifs, ainsi que j'ai appris de Monsieur Chevalier* de Quinta, *Rapporteur ; même que le demandeur, quoique Vassal du défendeur pour quelque Fief, avoit néanmoins Justice. Et furent cet Arrêt de Boubiez, & la troisiéme Edition de ce Traité, produits au Procès, sur lequel Arrêt de* 1620 *est intervenu.*

COmme de la Sentence donnée par le Juge du Marquisat de Sablé le 4 Décembre 1619, entre Jean de Tossé, Ecuyer Sieur de Mergot, demandeur, d'une part : & François de Paumard, Ecuyer Sieur du Port, défendeur, d'autre ; *par laquelle ledit demandeur auroit été maintenu & gardé*

gardé en la poſſeſſion & jouiſſance de tous Droits Honorifiques en l'Egliſe de Miré après le Patron d'icelle, & avant ledit Paumard, défendeur, avec défenſes audit défendeur d'y troubler ni empêcher ledit demandeur, & condamné ledit défendeur ès dépens : Eût été par ledit défendeur appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle ledit procès par écrit conclu : icelui procès vû, griefs & réponſes, production nouvelle dudit appellant, contredits & ſalvations. Arrêt du 27 Mai 1620, entre ledit Paumard, appellant de la Sentence de nonobſtant l'appel, du 5 Janvier 1620, par lequel ſur ledit appel leſdites Parties auroient été appointées au Conſeil : cauſes & moyens d'appel, & productions deſdites Parties : contredits ſuivant l'Arrêt du 21 Juin dernier ; & tout diligemment examiné.

Notredite Cour par ſon Jugement & Arrêt, faiſant droit, tant ſur ledit procès, qu'appellations verbales, a mis & met leſdites appellations au néant, ſans amende ; a ordonné & ordonne que ladite Sentence & ce dont a été appellé ſortiront leur effet, ſans dépens des cauſes d'appel. Prononcé le 7 Août 1620.

Il y a quelques-uns des Arrêts cités au chapitre 21 des Arrêts notables du Parlement de Toulouſe, de la Roche-Flavin, articles 4, 6, 7, 8 & 13.

XXI. *Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Juillet 1604, cité Tom. I. chap. I. à la fin du §. 42, qui porte, que celui qui eſt Seigneur principal & de la plus grande partie, peut ſe qualifier purement Seigneur du Bourg ; ce que ne peut faire l'autre qui a ſeulement Juſtice en quelque partie du Bourg, à cauſe d'une Terre d'un autre nom.*

ENtre Jean de Lanhare, Ecuyer Seigneur de Touquin, & Jean & Simon Charles, Ecuyers Sieurs de Grand-Fontaine.

Tout conſideré, dit a été, que la Cour ſans avoir égard aux Lettres du 6 Janvier dernier, a mis & met les appellations reſpectivement interjettées par leſdites Parties, & Sentence de laquelle a été appellé, au néant, ſans amende; en ce qu'il auroit été dit, que ledit de Lanhare ſe pourroit nommer Sieur Haut-Juſticier, Voyer & Politique de la Terre & Seigneurie de Touquin; & leſdits Charles ſe dire à l'avenir hauts-Juſticiers & Voyers, tant au-dedans de l'ancien, que nouvel enclos où eſt le Bourg de Touquin, en partie, à cauſe de leur Seigneurie de Grand-Fontaine: émendant ladite Sentence quant à ce, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit de Lanhare en poſſeſſion de ſe nommer ſeul Seigneur Châtelain, Haut-Juſticier, Voyer & Politique de la Terre & Seigneurie de Touquin; en poſſeſſion qu'il n'eſt permis à autre qu'au Prevôt de Touquin, de procéder à l'élection des Procureurs Syndics deſdits habitans, afin de pourvoir aux affaires communes de ladite Paroiſſe de Touquin. Et quant auſdits Charles, les a auſſi maintenus & gardés, maintient & garde en poſſeſſion de ſe dire & qualifier ſeuls Seigneurs Hauts-Juſticiers, Voyers & Politiques de Grand-Fontaine, partie de laquelle Seigneurie & Juſtice eſt aſſiſe & s'étend en une partie de l'ancien & nouvel enclos dudit Bourg de Touquin. Jouiront leſdits Charles ainſi qu'ils ont accoutumé, du Banc étant en ladite Egliſe Paroiſſiale de Touquin, à côté de l'Autel de Notre-Dame: la Sentence au réſidu ſortiſſant ſon effet.

Et faiſant droit ſur les autres inſtances, ſans s'arrêter à la Requête du 22 Juin 1602, maintient & garde leſdits Charles & de Lanhare en poſſeſſion de la Haute-Juſtice, moyenne & baſſe,

ſur la riviere d'Iſerre, & droit de pêcher, ou faire pêcher en icelle, à ſçavoir, leſdits Charles, ſous & depuis le pont Arnaut juſqu'au pont du Tau, & leſdits Charles & Lanhare reſpectivement & en commun, depuis ledit pont du Tau juſqu'à la borne qui eſt au-deſſous du moulin du Creuſet; ſans toutefois que leſdits Charles puiſſent en conſéquence de ce, prétendre aucun droit de Juſtice ſur le moulin de Bernei, & appartenances ſur ladite riviere. Condamne leſdits Charles d'exhiber & communiquer dans huitaine audit de Lanhare les titres en vertu deſquels ils jouiſſent d'un arpent de terre ſis au pont du Tau, tenant des deux côtés, & aboutiſſant d'un bout aux Terres de Grand-Fontaine, & d'autre bout ſur les prés, pour ladite exhibition faite, requérir par ledit de Lanhare ce qu'il appartiendra : tous dépens, dommages & intérêts compenſés. Prononcé le 10 Juillet 1604.

XXII. *Arrêt du Grand Conſeil, du 16 Septembre 1600, le Conſeil étant à Lyon, cité Tom. I. chap. I. §. 43. & chap. 4. §. 14, par lequel il a été jugé, que la poſſeſſion acquiert droit de Banc & de Sepulture au Chœur, les autres Droits Honorifiques demeurant à ceux à qui ils appartiennent; le Patron étant le ſeul à qui cette poſſeſſion ne peut être objectée.*

ENtre Gilles Satin, Sieur de la Tillaye, appellant d'une Sentence du Sénéchal de Rennes ou ſon Lieutenant, du 6 Mars 1587, d'une part; & Monſieur Maître Euſtache du Han, Sieur de Launay, Conſeiller du Roi au Parlement de Bretagne, intimé, d'autre.

Vu par le Conſeil les écritures deſdites parties ſur ladite inſtance, Sentence par laquelle ledit Satin eſt condamné ôter ſon Banc, Tombe &

Enfeu, ledit du Han maintenu en la poſſeſſion de deux Bancs, l'un au Chanceau, & l'autre en la Nef de l'Egliſe de la Boiſſiere, & aux prééminences dont mention eſt faite audit procès ; ſans que leſdits droits adjugés audit du Han, ſoient préjudiciables aux droits prétendus par les de la Val. Autre Sentence du 26 Avril 1586, par laquelle leſdites Parties auroient été appointées à faire preuve en enquêtes ſur leurs faits : leſdites enquêtes, Sentence de réception d'icelles, & faits des reproches, du 25 Octobre 1586. Procès verbal de Maître Gilles Evant, du 5 Juin audit an. Informations, interrogatoires, confeſſions & dénegations, des 3 Août & 27 Septembre 1589. Procuration des Paroiſſiens de la Boiſſiere, autrement la Dame Braye, du 4 Janvier 1506. Mandement de l'Evêque de Rennes ou de ſes Grands Vicaires, des 4 Septembre 1507 & 11 Juillet 1513. Bail à ferme des Tréſoriers de l'Egliſe de la Boiſſiere, du 13 Juillet 1583. Tranſaction d'entre leſdits Paroiſſiens de la Boiſſiere, & le Sieur de la Roche Biffart, du 5 Juillet 1585. Procuration deſdits Paroiſſiens, du premier Octobre 1559. Autre tranſaction d'entre leſdits Satin & leſdits Paroiſſiens, du 7 Novembre 1535. Aveux des Sieurs de Berthi & de l'Eveneux au Sieur de ſaint Aubin de Cournuet, des premier Mars 1476, & 18 Août 1478, 15 Février 1516, 8 Janvier 1519, & 5 Octobre 1539. Autre aveu par le Sieur de Gazon au Sieur de Servigné, le 14 Mars 1513, & 15 Juillet 1522. Sentence du Lieutenant Criminel de Rennes, du 5 Janvier 1556. Autres Sentences du Sénéchal de Rennes, des 14 & 16 Août 1580. Sentence des Requêtes du Palais à Rennes, du 22 Mai 1588. Arrêt du Parlement de Bretagne, du 16 Avril & dernier Juillet 1600, & tout ce que par leſdites Parties a été mis & produit pardevers ledit Conſeil.

DIT A E'TE', que le Conseil a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, en ce que par la Sentence est ordonné que le Banc & Tombe dudit Satin seront ôtés : En émendant le Jugement, le Conseil a ordonné, que ledit Satin demeurera en la possession dudit Banc & Tombe devant ledit Autel de saint Gilles en ladite Eglise de la Boissiere, sans que pour ce il puisse prétendre aucunes prééminences en ladite Eglise, au préjudice dudit du Han : le surplus de ladite Sentence sortira son plein & entier effet, sans dépens, tant de la cause d'appel, que de la cause principale. Le présent Arrêt mis au Greffe du Conseil, & prononcé aux Procureurs des Parties, à Lyon le 16 Septembre 1600.

XXIII. *Arrêt du Parlement de Rouen, du 21 Juillet 1605, cité Tom. I. chap. 1. §. 47, qui a jugé, qu'entre Gentilshommes non Patrons, le petit-fils de l'aîné précede son grand oncle ; & ainsi des autres descendans des aînés.*

ENtre Jacques Selles, Sieur de Clovei & du Saux, fils de feu Gilles Selles, vivant Sieur dudit lieu de Saux, demandeur à ce que, comme plus ancien d'âge, soit ordonné qu'il *preferera* Guillaume Selles Sieur d'Ouville son cousin remué de germain, aux honneurs & séance en l'Eglise de l'Estranville, d'une part : & ledit Guillaume Selles, Sieur de l'Estranville, défendeur.

Ledit demandeur par son plaidoyé a soutenu qu'il devoit *preferer* ledit défendeur, attendu que de tout temps son pere & sa mere avoient joui desdits honneurs & préséance en ladite Eglise, même lui demandeur, sinon que depuis quelque temps ledit Guillaume Selles, défendeur, les au-

roit voulu entreprendre à ſon préjudice, comme ſe diſant être deſcendu du frere aîné du pere dudit demandeur, encore qu'il ſoit tenu pour conſtant que la repréſentation de l'aîné ne doive avoir lieu au fait des Droits Honorifiques, attendu que l'un ni l'autre ne ſont Patrons, ains appartient le Patronage à l'Abbaye de Caën, ne demeurant d'accord de la qualité priſe par ledit défendeur, de Sieur de l'Eſtranville, lequel ne poſſede en ladite Paroiſſe que deux Vavaſſoreries, & qu'à lui demandeur appartient le Fief de Saux, qui eſt un Fief noble & entier, ſans aucune limitation; & que d'ailleurs lui demandeur eſt beaucoup plus âgé que le défendeur: à raiſon de quoi il n'y auroit apparence qu'il entreprît la préférence, vû qu'ils ſont d'une même extraction.

Et par le défendeur ſoutenu le contraire, diſant que le demandeur ne peut révoquer en doute que le défendeur ne ſoit ſorti de l'aîné de toute la famille des Selles, le chef & ſouche dont ledit demandeur a pris ſon extraction; que c'eſt l'aîné qui eſt le conſervateur des Chartres de la famille, & des Armes de la Maiſon; que c'eſt lui ſeul qui peut les porter entieres; qu'aux puînés il peut faire porter différente marque d'honneur; que l'on a voulu que les puînés rendent à l'aîné de leur Maiſon ce que ledit demandeur veut mettre ſous le pied & rendre à mépris, ſous prétexte qu'il eſt plus âgé que le défendeur qui repréſente le Chef de la Maiſon. Et partant, vû que l'ayeul du défendeur étoit frere aîné du pere du demandeur, & le pere du défendeur étoit auſſi aîné d'icelui demandeur, & repréſentoit le défendeur leſdits aînés.

Oüi le Procureur Général du Roi, lequel a dit, qu'il n'y avoit difficulté qu'à celui qui eſt reconnu aîné d'une famille, & comme chef d'icelle, gardien & dépoſitaire des Chartres, Ti-

tres & Armes de la Maiſon, le puîné ne ſoit tenu lui céder.

La Cour, en faiſant droit ſur ladite Requête & Mandement, a adjugé & adjuge la préférence audit Guillaume Selles, défendeur, & ſans dépens.

XXIV. *Arrêt du Parlement de Rouen, du 23 Mai 1610, cité Tom. I chap. 1. §. 47, par lequel il a été jugé, que le neveu, fils du frere aîné, precederoit ſon oncle.*

ENtre Ambroiſe le Foreſtier, fils de Martin le Foreſtier, Sieur de Sabriere, appellant de la Sentence, par laquelle auroit été ordonné, que Lancelot le Foreſtier, frere puîné dudit Martin, & oncle dudit Ambroiſe, comme plus ancien d'âge, le *preferoit* aux honneurs de l'Egliſe de Foucainville, & marcheroit devant lui en icelle & ailleurs, & défendeur, d'une part: & ledit Lancelot le Foreſtier, intimé.

La Cour, Parties oüies & le Procureur Général du Roi, a mis l'appellation & ce dont eſt appellé, au néant: Et en émendant le Jugement, ordonne que ledit appellant aura *la preference dans l'Egliſe, attendu qu'il eſt ſorti du frere aîné dudit intimé;* & ſans dépens.

XXV. *Arrêt du Parlement de Rouen, donné le 11 Decembre 1598, cité Tom. I. chap. 1. §. 53, par lequel il a été jugé, qu'entre Gentilshommes qui ne ſont point Patrons, ni leurs femmes, les hommes précedent toutes les femmes; & entre les hommes, s'il n'y a prérogative que de la ſeule qualité de nobleſſe, on*

conſidere l'ancienneté de l'âge ; & de même entre leurs femmes.

ENTRE Charles de ſaint Pierre, Sieur de Vaſſi & de Maillet, appellant, & en principal demandeur en Lettres, pour être maintenu lui, la Demoiſelle ſa femme, & leur famille, aux honneurs de préférence & prérogative en l'Egliſe de Bonneville le Louvel, au-devant des tenans du Fief de la Morſangliere, & défendeur, d'une part. Et Catherine Auvrai, Demoiſelle, veuve de Jean Hamel, vivant Sieur dudit lieu de Morſangliere, pour elle Françoiſe & Marguerite Hamel, Demoiſelles ſes filles, jointe Demoiſelle Jeanne Coudehart, mere dudit défunt Hamel, anticipante, & audit principal oppoſante, & prétendant leſdits honneurs & préférence leur devoir être déférés au préjudice dudit Sieur de Saint Pierre & ſa femme, d'autre part. Vu les généalogies de nobleſſe des Parties.

La Cour a mis l'appellation & ce dont eſt appellé au néant ; & en émendant le Jugement, faiſant droit au principal, & droits d'honneur & préſéance reſpectivement prétendus par leſdites Parties en ladite Egliſe de Bonneville, a ordonné & ordonne, que les hommes marcheront & auront la préſéance au-devant des femmes, & que les plus anciens d'âge, tant entre leſdits hommes que femmes, *préfereront*, & ſans dépens. A Rouen, le 11 Décembre 1598.

Le mot *préfereront* ſignifie en Normand *précederont.*

XXVI. *Arrêt du Parlement de Rouen, du 7 Août 1582, cité Tom. I. chap. 1. §. 47, qui a jugé, qu'entre les hommes qui n'ont point d'autre*

qualité que celle de nobleſſe, on conſidere l'ancienneté d'âge ; de même entre les femmes, conformement à l'Arrêt précedent.

ENTRE Philippe le Bouvier, Sieur du Sauſay près Torigni, demeurant en la Paroiſſe de Campigni, Vicomté de Bayeux, appellant de la Sentence du Bailli de Caën au Siége dudit Bayeux le 29 Mars dernier, & principal demandeur, pour raiſon de la préférence par lui prétendue en l'Egliſe dudit Campigni, au-devant de Robert Lucas, auſſi demeurant en ladite Paroiſſe, comparant par Málon ſon Procureur, d'une part : Et ledit Robert Lucas, intimé & principal défendeur, & de ſon chef prétendant ladite préférence au-devant dudit Bouvier préſent, & Leroi ſon Procureur, d'autre.

La Cour a mis & met ladite appellation, enſemble ce dont eſt appellé, au néant ; & en émendant le Jugement, a ordonné & ordonne, que le plus ancien d'âge *préferera*, & ſans dépens. A Rouen le 7 Août 1582.

XXVII. *Autre Arrêt donné en la Chambre de l'Edit à Paris le 7 Juillet 1627, cité Tom. I. chap. 1. §. 47, à mêmes fins que les deux précedens, par lequel il a été jugé, que pour les Préſéances, Proceſſion, Offrande, Pain-beni, Aſſemblées de Paroiſſes, les deux Gentilshommes contendans ſe regleront ſelon l'ordre & antiquité de leur âge, & que leurs Bancs demeureroient où ils étoient.*

ENTRE Raphaël de Taillois, Ecuyer Sieur de la Gaudeliniere, appellant d'une Sentence donnée par les Juges arbitres convenus par les Parties le 24 Février 1624, d'une part : &

Claude de Conſtance, Ecuyer Sieur de Varane & Villeprouvé, intimé, d'autre part.

Vu par la Cour ladite Sentence, par laquelle auroit été ordonné, que les Parties conteſteroient plus amplement pardevant Juges compétens, ſur les droits reſpectivement prétendus ès Bancs, préſéances, prééminences & prérogatives en l'Egliſe de Lunay: & cependant par maniere de proviſion, & juſqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné, que les Bancs demeureroient ès lieux & endroits de ladite Egliſe où ils étoient de préſent, & que ledit de Conſtance précéderoit ledit de la Gaudeliniere, tant à la diſtribution du Pain-beni, qu'autres honneurs de l'Egliſe, ſans préjudice des droits des Parties au principal. Arrêt du 29 Avril 1624, par lequel ſur ledit appel les Parties auroient été appointées au Conſeil, ordonné que l'appellant bailleroit ſes cauſes d'appel dans huitaine, l'intimé ſes réponſes, & produiroient. Cauſes d'appel, réponſes & productions deſdites Parties. Arrêt du premier Février 1626, par lequel ladite Cour auroit évoqué le principal différend des Parties, & ſur icelui appointé à écrire, produire, & joint à ladite cauſe d'appel, & acte audit de la Gaudeliniere de ce qu'il ne prétendoit écrire & produire ſur le principal évoqué, que ce qu'il avoit écrit & produit ſur ladite Sentence dont étoit appel. La demande dudit de la Gaudeliniere pardevant leſdits Arbitres, à ce que les droits honorifiques, préſéances & prérogatives en l'Egliſe de Lunay lui fuſſent adjugés, & que le Banc nouvellement édifié par ledit de Varane dans le Chœur, fût ôté, & que défenſes fuſſent faites audit de Varane de plus prendre place en ce lieu, ne faire faire aucune ſépulture au-dedans de ſes anciennes places, d'autant que ledit Banc qui eſt au Chœur,

étoit sur la Seigneurie dudit appellant ; qui étoient les Fiefs de la Barre, Taforeau & autres. Défenses dudit de Constance, par lesquelles il auroit soutenu que ni l'un ni l'autre n'étoient Patrons ni Fondateurs, & qu'ils devoient marcher en leur rang & antiquité d'âge, & que les deux deniers de censives prétendus par ledit de la Gaudeliniere, ne s'étendoient qu'en l'école de l'Eglise de Lunay, à cause du Fief de Taforeau, qui étoit le bas de ladite Eglise, lesquels ne lui pouvoient attribuer aucune prérogative de préséance. Appointement en droit, à écrire, produire & informer. Avertissement, productions, enquêtes reçues pour juger, reproches & contredits suivant l'Arrêt du 24 Mars 1626. Et tout considéré :

DIT A ETE', « que ladite Cour a mis & met » l'appellation, & ce dont a été appellé, au » néant, sans amende : Faisant droit sur le » principal évoqué, a ordonné & ordonne, que » les Bancs desdites Parties demeureront ès lieux » & endroits de ladite Eglise, esquels ils étoient » lors de ladite contestation, & qu'à l'avenir » lesdites Parties auront leur préséance, tant » ès Processions, Offrandes, distribution de » Pain-beni, & Assemblées qui se feront en » ladite Eglise, suivant l'ordre & antiquité de » leur âge ; & sans dépens. Prononcé le 7 Juillet » 1627. «

XXVIII. *Jugement arbitral du premier Septembre 1614, cité Tom. I. chap. 1. §. 49, rapporté ici à trois fins.*

L'une, pour servir de formulaire aux Gentilshommes qui sont Arbitres en cette matiere ; en ce qu'il contient sommairement les moyens des Parties, en termes d'honneur & de respect.

La seconde, afin de montrer qu'il est défendu d'usurper Place ni Banc à l'avenue ni proche le Chœur, qui incommoderoit le Curé & le Public.

La troisiéme, que celui qui a, outre la qualité de Gentilhomme, quelque autre dignité, par exemple, de Chevalier de l'Ordre du Roi, est preferable; mais que la preference ne passe point à ses successeurs.

EManuel-Philbert de Savoye, Marquis de Villars, Vicomte de Châtillon, Baron de Precegni, Gourdans, Loïes & Avoüet, Seigneur du Fou, & autres lieux: A tous qu'il appartiendra; Sçavoir faisons, que nous exécutant le Mandement à nous donné par Messieurs les Maréchaux de France, de pourvoir aux différends d'entre Philippe Chevalier, Ecuyer Sieur de la Cointardiere, demandeur, d'une part; & Messire François l'Evêque, Chevalier de l'Ordre du Roi, Sieur de Marconnai, défendeur d'autre; tous deux Paroissiens de l'Eglise de Sauxai en Poitou, ressort du Siége Royal de Saint Maixant; ausquels différends ledit Sieur de la Cointardiere demande être ôté un Banc que ledit Sieur de Marconnai a fait poser & placer en ladite Eglise de Sauxai, & la primauté, prééminence & préséance aux honneurs en ladite Eglise de Sauxai, lui être adjugée par dessus ledit Sieur de Marconnai.

Nous sommes transportés audit lieu de Sauxai, & avons vû en présence desdits Sieurs de la Cointardiere & de Marconnai & avec leurs Arbitres; sçavoir, de la part dudit Sieur de Marconnai, de Messieurs de la Villedieu & du Plessis de Rousset; & de la part dudit Sieur de la Cointardiere, de Messieurs de Roulli & de Marsai, le Banc placé en ladite Eglise de Sauxai

par ledit Sieur de Marconnai, pour raiſon duquel eſt différend entr'eux, & trouvé icelui être de ſix pieds en quarré, & placé en ladite Egliſe au côté droit de l'Autel Paroiſſial d'icelle, & du côté de la Chapelle dudit Sieur de la Cointardiere, & avancé de trois pieds dix pouces ſur la place de ladite Egliſe qui eſt au Chœur d'icelle, & devant les dégrés dudit Autel, en laquelle place les Chapelains de ladite Egliſe ſe ſéoient pour chanter, & le Curé fait le Prône & Offertoire.

Et avons oüi dudit Sieur de la Cointardiere, par Maître Mathurin Robin, Avocat au Bailliage de Gâtine à Partenai, par lui pris pour Conſeil, les raiſons & moyens par leſquels il prétend ledit Banc être ôté dudit lieu; ſçavoir, pour être icelui Banc poſé audit lieu de nouveau, ſans droit aucun que ledit Sieur de Marconnai eût de ce faire, & en lieu incommodant les Paroiſſiens en leurs dévotions, & lui particuliérement en la liberté de voir de ſa Chapelle audit Autel Paroiſſial; & encore pour être ledit Banc placé ſur un lieu où il y avoit autrefois un Autel. Et quant aux droits de préſéance & prééminence en ladite Egliſe, iceux lui appartenir & être dûs auparavant ledit Sieur de Marconnai, pour être Gentilhomme, premier habitué en ladite Egliſe, que ledit Sieur de Marconnai; & encore Augmentateur de ladite Egliſe, par la conſtruction & dotation d'une Chapelle bâtie & fondée en ladite Egliſe par ſes prédéceſſeurs il y a plus de trois cens ans, laquelle Chapelle de préſent fait l'une des cloiſons de ladite Egliſe, & en laquelle ſe fait le Service Divin ordinaire; au lieu que les prédéceſſeurs dudit Sieur de Marconnai n'ont eu Chapelle & Sépulture, ſinon dans le cimetiere de ladite Paroiſſe. Davantage, ledit Sieur de la Cointar-

diere eſt plus ancien & âgé que ledit Sieur de Marconnai.

Avons auſſi oüi les moyens & défenſes dudit Sieur de Marconnai, par Maître Jean Maignen Sieur d'Aillé, Echevin de Poitiers, & ci-devant Lieutenant au Siége Royal de Niort, par lui pris pour Conſeil; ſçavoir quant audit Banc, que par Contrat fait avec le Curé & Marguilliers de la Paroiſſe de Sauxai, lui a été permis d'icelui poſer & tenir au lieu où il eſt, moyennant certain devoir par lui conſtitué, tant à la Fabrique, qu'à la Cure dudit Sauxai: ladite permiſſion confirmée par le Fondateur de ladite Egliſe, Seigneur dudit Sauxai, & que le Sieur de la Cointardiere étant particulier habitant de ladite Paroiſſe, bien que Gentilhomme, n'avoit action contre lui pour raiſon dudit Banc, lequel d'ailleurs n'incommode & n'occupe la place du Service Divin, vu que plus haut & par-deſſus icelui ſe ſéoient en ladite Egliſe les Officiers de Juſtice dudit Sauxai, & à l'autre côté autres Gentilshommes; & les Prêtres, Chapelains & Chantres, au milieu du Chœur; & près & deſſous ledit Banc, qui deſcend au-deſſous des dégrés, ſont les ſépultures de ſes prédéceſſeurs. Que le banc n'incommode aucun des Paroiſſiens, n'étant que de trois pieds de haut, & non plus haut que les autres Bancs de ladite Egliſe, ni même ledit Sieur de la Cointardiere, qui peut de ſa Chapelle voir par-deſſus icelui, & les perſonnes qui y ſéoient, l'Autel de la Paroiſſe, & encore par une grande fenêtre qui eſt de ladite Chapelle en ladite Egliſe, faite à ce ſeul ſujet, en la muraille d'icelle, & que de tous tems ſes prédéceſſeurs ont eu un Banc en ladite Egliſe. Et quant aux honneurs de ladite Egliſe, que le Sieur de la Cointardiere ne les pouvoit avoir ni prétendre avant lui, & ne lui appartiennent, bien qu'il ſoit plus âgé, &

soit Augmentateur par la dotation & construction de ladite Chapelle, pour ce que ledit Sieur de Marconnai a la même qualité d'Augmentateur, ses prédécesseurs ayant aussi fait don à l'Eglise dudit Sauxai de bons Domaines, dont ladite Eglise jouit encore à présent; & de plus, qu'il est de qualité plus relevée que ledit Sieur de la Cointardiere, ayant été honoré & gratifié par le Roi du titre de Chevalier de son Ordre, qu'avoient ses ayeux & pere, lesquels outre avoient tenu qualité de Gouverneurs de Province, & Officiers de la Maison du Roi, lesquelles qualités personnelles emportent en tel cas la préférence aux honneurs de ladite Eglise.

Lesquelles raisons chacun d'eux nous auroient justifiées par quelques titres représentés pardevant nous & leursdits Arbitres. Et sur ce ayant délibéré avec lesdits Sieurs Arbitres des Parties, & gens de conseil par eux pris, & trouvé iceux parties en opinions : par quoi lesdites Parties nous auroient requis, comme Arbitres supernuméraires, juger lesdites différends; nous aurions prié & requis Messieurs Messire Gilles le Masurier, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, étant en la Ville de Poitiers par le commandement de Sa Majesté, Maître Pierre de Brillac, Conseiller du Roi, & Président au Siége dudit Poitiers, Maître Pierre de Brillac, Conseiller du Roi, Lieutenant Général Criminel, & Maître Pierre Pêtre, Avocat au susdit Siége Présidial de Poitiers, de nous donner avis sur lesdits différends : Et de l'avis desdits Sieurs,

» Nous avons adjugé & adjugeons audit Sieur » de Marconnai, en conséquence de la qualité » de Chevalier de l'Ordre du Roi, pour sa per- » sonne seulement, & sans que sa postérité se » puisse prévaloir du présent Jugement, la pri- » mauté aux honneurs de ladite Eglise de Sau-

» xai : Et néanmoins dit, que le Pain-beni sera » distribué en ladite Eglise par deux Secretains » susdits Sieurs de Marconnai & de la Cointardiere, & donné avis audit Sieur de Marconnai, que son Banc qui est en ladite Eglise, avance trop sur la place de ladite Eglise où se fait le Prône, & qu'il est à propos & » expédient, que ledit Banc soit diminué & » remis à la longueur de cinq pieds en quarré » seulement, & descendu à fleur des dégrés » de ladite Eglise, par-dessus desquels il est à » présent, qu'il soit attaché contre le premier » dégré, & contre la muraille de ladite Eglise, » à fleur d'icelle, sans entrer sous l'arceau de » la Chapelle dudit Sieur de la Cointardiere, » & que l'ouverture pour l'entrée & sortie dudit Banc, soit dans le côté d'icelui, au-dessous » dudit dégré, vers les Sépultures dudit Sieur » de Marconnai; & requérons ledit Sieur de » Marconnai d'ainsi le faire : le tout sans préjudice desdits droits de prééminence à lui adjugés, & de ceux que lesdites Parties pourront avoir en ladite Eglise de Sauxai à l'avenir. «

Fait à Poitiers le premier Septembre 1614, signé en la minute des Présentes, Emanuel de Savoye, le Mazurier, Emeri Renaud, de Brillac, & Pêtre : & par commandement de mondit Seigneur, Godefroy.

XXIX. *Arrêt du Parlement de Paris, rendu entre les Tenans Fief en la Paroisse de Camelin, le 23 Juillet 1622, cité Tome I. chap. 1. §. 55, d'où résultent quatre décisions remarquables.*

La premiere, que le Parlement a infirmé un Jugement qui portoit, que la Procession se fai-

sant sur le territoire de la Paroisse, chacun des simples Seigneurs de Fief prendroit le pas sur son Fief, c'est-à-dire, précéderoit.

La seconde, que l'aîné Seigneur du principal Fief de la Paroisse, après celui qui porte le nom de ladite Paroisse, precederoit le Seigneur d'un autre Fief moins noble : mais celui-ci precederoit les puînés de celui qui le précede ; & le même ordre doit être gardé entre les femmes & enfans de ces Seigneurs de Fiefs, fils & filles. Voyez n. 13 & 26.

La troisiéme, que leurs Bancs seront reglés & placés du consentement du Curé & des Marguilliers, de sorte qu'ils n'incommodent point le Service.

La derniere est, que l'un d'eux fût condamné à aumôner certaine somme à l'Eglise, pour avoir usé de voye de fait, & défenses à eux tous d'en user, ni troubler le Service.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : au premier de nos Juges sur ce requis, Salut. Comme cejourd'hui,

Vu par notre Cour de Parlement le procès par écrit, conclu & reçu pour juger en icelle, entre Jean du Fût, Ecuyer Sieur du Frêne, au nom & comme tuteur des enfans mineurs de lui & de Demoiselle Marie-Robert de Bil'i sa femme, & Louis du Fût leur fils, en leurs noms, & ayant repris le procès au lieu de ladite Demoiselle, par acte du 6 Février 1620, appellans de la Sentence donnée par le Bailli de Soissons, ou son Lieutenant Criminel, le 30 Janvier 1612, d'une part : & Demoiselle Magdeleine de Veri, veuve de Charles du Clozel, Ecuyer Sieur de Voisin, leur fils, ayant repris le procès au lieu dudit défunt du Clozel, par acte du 9 Mars 1621, intimé, d'autre. Ladite Sentence,

par laquelle, pour les cas mentionnés au procès, lesdits Jean & Louis du Fût, & Marie-Robert de Billi, auroient été condamnés en 50 livres parisis d'amende, payable le tiers audit Charles du Clozel; défenses à eux faites de récidiver, troubler, ni empêcher à l'avenir ledit du Clozel en la perception & jouissance des premiers honneurs en ladite Eglise, ainsi qu'il auroit accoutumé, sur telle peine que de raison, sauf audit Jean du Fût, s'il prétendoit lesdits honneurs lui devoir être déférés, & à sa femme & famille, auparavant ledit du Clozel, ou avant sa femme & famille, à se pourvoir en Justice comme il aviseroit, & ès dépens pour ce regard. Et avant faire droit, tant sur la demande dudit du Clozel, tendante à ce que la somme de quinze cens livres de peine fût déclarée commise contre ledit du Fût, à cause de la contravention par lui prétendue commise au compromis passé entr'eux le 29 Octobre 1601, que sur la Requête dudit du Fût du 17 Sept. 1611, auroit été dit, que les Parties feroient juger les appellations interjettées en la Cour, tant par ledit du Fût, de la Sentence arbitrale intervenue le 30 Octobre 1601, en conséquence dudit compromis, que par ledit du Clozel, du Jugement rendu par le Bailli de Chauni, ou son Lieutenant, le 21 Juin 1611, dépens réservés. Griefs desdits Jean & Louis du Fût, & Marie de Billi; réponses dudit du Clozel; production nouvelle dudit Jean du Fût; contredits dudit du Clozel; forclusions de produire de nouvel par ladite Marie de Billi, & Louis du Fût. Arrêt du 14 Février 1613, par lequel notre amé & féal Charles Brûlard, Conseiller en notre Conseil d'Etat & privé, & Ambassadeur pour nous vers la Seigneurie de Venise, Sieur de Quierci & Camelin, auroit été reçu Partie intervenante audit procès, ordonné qu'il baille-

roit ſes moyens d'intervention, leſdits Jean du Fût & du Clozel leurs réponſes, & produiroit ſur les appellations interjettées, tant par ledit du Fût de ladite Sentence arbitrale, que par ledit du Clozel dudit Jugement donné par ledit Bailli de Chauni le 21 Juin 1611, les Parties auroient été appointées au Conſeil, bailleroient leurs cauſes d'appel & réponſes, joint les prétendues fins de non-recevoir, défenſes au contraire : & ſur la Requête dudit du Clozel, du 11 Janvier 1613, tendante à ce que ledit Jean du Fût fût condamné lui payer la ſuſdite ſomme de quinze cens livres de peine portée par ledit compromis, & juſqu'à ce, qu'audience lui fût déniée ſur l'appel par lui interjetté de ladite Sentence arbitrale, en droit, à écrire & produire ſur le tout, bailler contredits & ſalvations. Moyens d'intervention dudit Brûlard ; réponſes dudit du Clozel ; forcluſion d'en fournir par ledit Jean du Fût ; production deſdits Brûlard, du Clozel & du Fût, ſur ladite intervention ; contredits & ſalvations deſdites Parties. Ladite Sentence arbitrale du 30 Octobre 1601, par laquelle faiſant droit ſur les préſéances & honneurs reſpectivement prétendus par ledit du Clozel & du Fût, les Juges arbitres auroient ordonné, que les préſéances, & tous autres honneurs de l'Egliſe, tant dedans que dehors, au ſortir & entrée des portes, cimetiere, & lieux contenus par tout le territoire de Camelin, & tous autres lieux où les Proceſſions & Aſſemblées de Camelin iront, appartiendront audit du Clozel, ſa femme & famille. Comme auſſi quand les Proceſſions & autres aſſemblées dudit Camelin entreront au territoire du Frêne, ledit du Fût, ſa femme & famille auront pareille prééminence ſur ledit territoire du Frêne, & autres Fiefs & Seigneuries appartenans audit

du Fût, privativement audit du Clozel, ſa femme & famille, que ledit du Clozel ſur le territoire dudit Camelin : Et leſquelles prééminences & honneurs appartiendroient audit du Clozel & ſes ſucceſſeurs, leurs femmes & familles, tant & ſi longuement qu'ils ſeront propriétaires, détenteurs & jouiſſans dudit Fief du Voiſin & Mairie dudit Camelin. Et au cas qu'ils ſe déſiſſent dudit Fief & Mairie, les Parties demeureroient en pareils droits & honneurs qu'étoient leurs prédéceſſeurs auparavant que ledit du Clozel eût acquis ledit Fief du Voiſin, & Mairie féodale héréditaire dudit Camelin. Ladite Sentence de Chauni, par laquelle ledit du Clozel auroit été débouté du renvoi par lui requis pardevant ledit Bailli de Soiſſons, & ordonné qu'il défendroit à la demande dudit du Fût, contenue en l'exploit du 13 Juin audit an 1611, afin de réparation des injures y mentionnées, en ladite peine de quinze cens livres prétendue commiſe par ledit du Clozel, pour le refus par lui fait de convenir d'Arbitres, pour terminer à l'amiable les différends qui étoient entr'eux, ainſi qu'ils étoient obligés par ledit compromis. Cauſes d'appel, fins de non-recevoir, réponſes & productions deſdits du Clozel & du Fût, tant ſur leſdites appellations verbales, que ſur inſtance de Requête, du 11 Janvier 1613. Contredits dudit du Fût contre les productions dudit du Clozel ſur leſdites appellations & inſtance de Requête; renonciation de contredire par ledit du Clozel les productions dudit du Fût; production nouvelle dudit Brûlard contre ledit du Clozel; contredits dudit du Clozel. Arrêt du 12 Mai dernier, par lequel ſur autres appellations interjettées derechef par ledit Jean du Fût de ladite Sentence arbitrale du 30 Octobre 1601, non-ſeulement en ce qui

concernoit les Droits honorifiques & Préſéance dans l'Egliſe dudit Camelin, mais auſſi dehors d'icelle, au cas qu'il ne fût exprimé par ſon premier appel, ledit du Fût, en tant que beſoin ſeroit, auroit été reçu appellant de ladite Sentence, & après que leſdites Parties auroient employé reſpectivement ledit procès, pour cauſes d'appel, réponſes, productions auroient été appointées au Conſeil, joint les fins de non-recevoir, & défenſes au contraire, & joint audit procès. La Requête deſdits Magdeleine de Veri & Louis du Clozel, du 10 Mai dernier, tendante afin de condamnation contre ledit du Fût, de ladite peine par lui commiſe : Renonciations de fournir de fins de non-recevoir par leſdits Magdeleine de Veri & Louis du Clozel : Incident ſur l'enterinement des Lettres par ledit du Fût, obtenues le 20 Juillet 1612, contre ledit du Clozel, pour articuler les faits y contenus : Productions & contredits deſdites Parties, ſuivant l'Arrêt du 21 Février 1614. Salvations dudit du Fût ; actes d'inſcriptions en faux faits au Greffe de ladite Cour par leſdits Brûlard & Jean du Fût les 10 Juin 1616 & 3 Février 1617, contre certain aveu & dénombrement en parchemin, & copie en papier d'icelui, prétendu avoir été préſenté par Antoine Bauſle, mari d'Iſabeau de Folleville, à Philippe Duc d'Alüin, Seigneur de Quierci & de la Jonquiere, par ledit Sieur du Voiſin dit Beaucheron, le 15 Juillet 1543, produit par ledit du Clozel. Moyens de faux deſdits Brûlard & du Fût, joints audit procès par Arrêts des 6 Juillet 1616 & 10 Juillet 1617. Déclaration dudit du Clozel du 9 Août 1616, qu'il n'entendoit s'aider de la ſignature d'Antoine Bauſle, raturée au bas dudit aveu en parchemin, mais de la ſignature, Fourniquet, étant au bas d'icelui : Arrêt du 4 Août 1616,

par lequel, sur les appellations interjettées par ledit Brûlard, tant de la Sentence donnée par le Bailli de Quierci le 18 Août 1559, contenant entr'autres choses, défenses avoir été faites aux Officiers de la Justice dudit Brûlard d'entreprendre sur la Justice dudit du Clozel, que d'autres Sentences données par le Lieutenant en la maison dudit Camelin le 7 Juin 1600, portant que le Procureur Fiscal dudit Camelin pour ledit Brûlard, auroit été débouté du renvoi par lui requis pardevant le Bailli dudit Camelin, de la cause poursuivie par ledit Procureur Fiscal en ladite Mairie, contre Antoine Lambre, ensemble de la Sentence de nonobstant l'appel dudit Lieutenant en ladite Mairie, & de tout ce qui s'en étoit suivi, lesdites Parties auroient été appointées au Conseil, bailleroit ledit Brûlard ses causes d'appel, ledit du Clozel ses réponses, & produiroient : & outre l'instance pendante pardevant ledit Bailli de Quierci, touchant les blâmes & débats fournis par le Procureur Fiscal dudit Camelin, contre l'aveu & dénombrement présenté par ledit du Clozel au Seigneur dudit Quierci, auroit été évoquée & jointe audit procès, & lesdites Parties appointées à écrire & produire, & à ouïr droit, sans préjudice de la prétendue peremption d'instance alleguée par ledit du Clozel, défenses au contraire. L'instance entre ledit du Clozel, demandeur en Lettres par lui obtenues le 26 Août 1616, pour articuler les faits y contenus, & être relevé de la déclaration faite par l'Avocat ou Procureur dudit du Clozel, par erreur, & sans charge, des écritures par lui fournies en ladite instance d'intervention, que l'Eglise dudit Camelin étoit assise au dedans de la Haute-Justice appartenant audit Brûlard Sieur de Camelin, déclarant qu'il désavoue son Pro-

cureur quant à ce ; & encore à ce que défenſes fuſſ.nt faites audit Jean du Fût d'occuper à l'avenir la place en laquelle la Demoiſelle du Voiſin ſouloit ſe mettre dans ladite Egliſe, & qu'il fût condamné ô.er le Banc qu'il auroit fait mettre en ladite place pour ſa femme & enfans, d'une part ; & leſdits Brûlard & du Fût, défendeurs, d'autre : Leſdites Lettres, défenſes, appointement en droit, production dudit du Clozel ſur leſdites appellations verbales ; inſtance évoquée, & inſtance de Lettres ; production dudit Brûlard ſur leſdites appellations verbales & inſtance évoquée, & inſtance de Lettres ; forcluſion de produire par ledit Brûlard en ladite inſtance évoquée. Production dudit du Fût & dudit du Clozel. Contredits contre les productions par eux faites reſpectivement en ladite inſtance de Lettres, ſuivant l'Arrêt du 25 Juin 1619. Contredits de lad. de Veri & Louis du Clozel eſdits noms, contre la production faite par ledit Brûlard en ladite inſtance de Lettres. Autre & deuxiéme production faite par ledit Jean du Fût, en lad. qualité de tuteur, & par ledit Louis du Fût, ayant repris ledit procès en ladite inſtance de Lettres, jointe audit procès par l'Arrêt du 30 Juin 1620. Contredits dudit Charles du Clozel contre ladite production. Inſtance entre ledit du Fût, demandeur en ſommation de déſaveu contre Maître Guillaume Sire Jean, Procureur dudit du Clozel, par leſdites Lettres du 26 Août, ſuivant la commiſſion & exploit dudit du Fût des 19 & 21 Juin 1619, d'une part ; & ledit Sire Jean, défendeur, d'autre. Défenſes, répliques, appointement en droit, productions deſdites Parties. Tranſaction paſſée le 12 Mars 1621, entre ledit Louis du Clozel Sieur du Voiſin, tant en ſon nom, que de ladite de Veri eſdits noms, & ledit Brûlard, Seigneur de Quierci, la Jon-

quiere & Camelin, par laquelle après que ledit Brûlard auroit reçu le dénombrement du Fief du Voisin, présenté par ledit défunt Charles du Clozel le 29 Avril 1597, au Duc d'Alüin, Seigneur de Quierci & dudit Camelin, & ce faisant, quitté & déchargé ledit Louis du Clozel esdits noms, des blâmes & débats fournis par son Procureur Fiscal audit Camelin contre ledit dénombrement, lesdits Brûlard & du Clozel esdits noms se seroient départis dudit procès & différends d'entr'eux, sans dépens : Déclaration dudit Brûlard contenue en ladite Requête du premier Mars dernier, par laquelle il se seroit désisté de son intervention audit procès contre ledit du Clozel, dont lui auroit été donné acte. Incident sur l'entérinement des Lettres par ledit Jean du Fût, obtenues le 27 Juillet 1621, pour articuler le fait contenu contre lesdits Brûlard, Magdeleine de Veri & Louis du Clozel esdits noms, même qu'il y auroit eu contrelettre baillée audit Brûlard par lesdits de Veri & du Clozel pour ledit désistement. Production desdites Parties. Contredits desdits du Fût, Magdeleine de Veri & Louis du Clozel, suivant l'Arrêt du 17 Février 1622. Production nouvelle desdits Magdeleine de Veri & Louis du Clozel esdits noms. Contredits desdits du Fût, Magdeleine de Veri & Louis du Clozel. Salvations dudit Jean du Fût, tant contre les contredits de ladite production nouvelle par lui fournis, que dudit incident de lettres. Autre inscription de faux faite par ledit du Fût le 14 Février 1622, contre la copie collationnée d'un Contrat passé pardevant deux Notaires de Chauny, entre défunt Gilles du Fût, Ecuyer, & Dame Françoise de Bourgogne, en ce que par ladite copie la date dudit Contrat seroit énoncée du mois de Juillet douziéme jour 1581, icelle copie produite

duite par ledit Brûlard en ladite instance d'intervention. Requêtes desdits Brûlard, Magdeleine de Ver, Louis du Clozel esdits noms, des 3 & 9 Mars audit an, à ce que, en conséquence de leur déclaration, qu'ils n'entendoient s'aider contre ledit du Fût, de ladite piéce arguée de faux, sans s'arrêter à ladite inscription de faux, il fût passé outre au Jugement dudit Procès. Requête dudit du Fût du 7 Mai dernier, par laquelle il auroit déclaré qu'il persistoit auxdits moyens de faux, nonobstant ledit désistement, & requeroit que ledit faux fût instruit & jugé. Requêtes dudit du Fût, des 19 dudit mois, 14 Mars & 7 Mai dernier, par lesquelles ledit du Fût, tant en son nom que comme tuteur de sesdits enfans, auroit employé contre ledit du Clozel, toutes les productions, écritures & piéces fournies par ledit Brûlard audit procès, & requis que ledit Brûlard fût tenu remettre en la production par lui faite en ladite instance d'intervention, l'original du contrat de l'acquisition faite par le Sieur Brûlard son pere, dudit Duc d'Alluin, de ladite Terre de Camelin, le 25 Août 1597; ensemble l'acte de foi & hommage fait par icelui défunt, à cause de ladite Terre, étant au pied dudit Contrat, & que ledit Brûlard fût condamné ès dommages intérêts par led. du Fût eus & soufferts, & qu'il auroit & souffriroit à cause de son désistement du procès, & l'acquitter des frais par lui faits; icelles Requêtes communiquées aux Parties, & jointes audit Procès. Autre Requête dudit du Fût du 9 Juin 1619, par laquelle il auroit déclaré qu'il prenoit pour trouble le contenu ès contredits dudit du Clozel, avoir Justice & Jurisdiction sur les sujets dudit du Fût, demeurans au-dedans du Fief Croffar, dit Berson, requerant que sur la complainte qu'il formoit, il fût maintenu & gardé en la possession du droit de Justice au-dedans dudit

Fief de Croſſar. Défenſes faites audit du Clozel, de le troubler. Autre Requête de ladite de Veri, & Louis du Clozel, du 21 Mai 1620, à ce que ledit du Fût fût débouté de ladite complainte par lui formée; ſauf à ſe pourvoir par-devant Juge compétent. Autres Requêtes dudit du Fût des premier & 14 Mai 1621, tendantes à ce que les Armes & Armoiries mi-parties dudit du Fût & de ladite de Billi ſa femme, qui auroient été effacées & enlevées du lieu où elles étoient dans l'Egliſe dudit Camelin, par ladite veuve & héritiers du Clozel, en la place deſquelles ils auroient mis leurs Litres & Armoiries, fuſſent remiſes & rétablies, & défenſes faites auſdits veuve & héritiers du Clozel, d'attenter ni innover aucune choſe au préjudice dudit procès; déclarant qu'il prenoit pour trouble ladite entrepriſe, & requeroit être maintenu & gardé au droit d'avoir Litres & Armoiries audit lieu. Autre Requête dudit du Fût du..... dudit mois, tendante à ce que ledit Brûlard fût condamné déclarer s'il entendoit avouer ou déſavouer ledit enlevement fait par ladite veuve & héritiers du Clozel des Armes dud. du Fût, & l'entrepriſe par eux faite d'avoir mis leurs Litres & Armes dans le Chœur de l'Egliſe dud. Camelin, & qu'ils ſe diſent Seigneurs en partie dud. Camelin; & le tout joint audit procès. Après que les Parties mandées en la Chambre ont été ouïes par pluſieurs & diverſes fois, tout conſideré:

Notredite Cour par ſon Jugement & Arrêt, en tant que touche les appellations interjettées par ledit Brûlard des Sentences ou appointemens donnés par le Bailli de Quierci, & Maire de Camelin, des 18 Août 1599, 7 Juin 1600, & ce nonobſtant l'appel; enſemble les inſtances d'intervention dudit Brûlard, & de blâme d'aveu, évoquées, & de ſommation ſur déſaveu; ſans s'arrêter auſdites Lettres des 26 Août 1616, 27

Juillet 1621, & Requêtes dudit du Fût des 14 Mars & 7 Mai; ayant égard à la déclaration dudit Brûlard du 1. Mars dernier, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès, les dépens pour ce regard compensés. Et faisant droit sur le procès par écrit, & appellations tant de la Sentence arbitrale, que du Bailli de Chauni, du 21 Juin 1611, & autres incidens & Requêtes jointes, a mis & met lesdites appellations, Sentence & ce dont a été appellé au néant, sans amende: En émendant, sans s'arrêter ausdites fins de non recevoir, & Requêtes desdits du Clozel & de Veri, des 11 Janvier 1613, & 10 Mai dernier, & dudit du Fût du 17 Septembre 1611, pour déclarer la peine du compromis commise, & ausdites inscriptions en faux dudit du Fût, & Lettres du 20 Juillet 1612, a ordonné & ordonne, que ledit du Clozel, comme Seigneur du Fief du Voisin, Mairie féodale héréditaire dudit Camelin, ses successeurs aînés ausdits Fief & Mairie, auront la préséance & premiers honneurs en l'Eglise dudit lieu après les Seigneurs hauts-Justiciers de Quierci & Camelin, auxquels & à leur famille appartiennent les Droits Honorifiques de ladite Eglise: & qu'après la personne dudit du Clozel & de ses successeurs aînés audit Fief & Mairie, le premier rang demeurera audit du Fût & à ses successeurs aînés; & après led. du Fût & ses successeurs aînés, à tous les freres puînés de la maison du Voisin, & après eux, aux puînés de la maison du Frêne, quand il s'en trouvera Après lesquels, entre les femmes desdites maisons ladite de Veri mere, & la femme du sieur du Voisin aura la préséance; consécutivement la femme du sieur du Frêne; & entre les enfans, le fils aîné de lad maison du Voisin tiendra le premier lieu; puis le fils aîné de ladite maison du Frêne, & après eux tous les puînés mâles de la maison du Voisin, & consécutivement tous les;

mâles de la maison du Frêne, & les filles en même ordre; lequel ordre sera gardé tant en ladite Eglise que hors icelle, en toutes processions & cérémonies Ecclésiastiques, sans préjudice de leurs droits & prééminences en autre lieu : demeurera audit du Clozel le banc ou siége étant à l'opposite de celui des Marguilliers; en telle sorte que le Service qui se rend à l'Autel, n'en soit aucunement incommodé; & outre pour sa femme & famille, un autre Banc dans le Chœur de l'Eglise, du côté de la Chapelle Saint Nicolas; & audit du Fût, pour lui & sa famille, un Banc audit Chœur, du côté de la Chapelle Notre-Dame : le tout du consentement du Curé & des Marguilliers, & sans que par lesdits Bancs ceux qui vaquent au Service de l'Eglise, puissent recevoir aucune incommodité : & fait défenses auxdites Parties respectivement, d'entreprendre à l'avenir, ou innover aucune chose au préjudice du présent Arrêt, même d'ôter ou effacer les Armes & Ecussons les uns des autres.

Et pour les cas mentionnés au procès, a condamné & condamne lesdits Jean & Louis du Fût esdits noms, solidairement aumôner la somme de cinquante livres Parisis, pour être employée aux réparations & entretenemens de ladite Eglise de Camelin : leur fait inhibitions & défenses de troubler la célébration du Service divin par voie de fait, ou indécences, pour quelques causes & prétexte que ce soit. Et leur enjoint de s'y comporter avec honneur & révérence, sur peine de punition exemplaire; condamne ledit du Fût ès dépens de la cause principale, & instances de Lettres du 20 Juillet 1612, & des réserves tant par ladite Sentence du 30 Juin 1620, & de la cause d'appel, sans dépens des appellations verbales. Et sur la complainte dudit du Fût, mentionnée en ladite Requête du 10 Juin 1619, pour raison du droit

de Justice par ledit du Clozel prétendu sur aucunes maisons du Fief Crossar ; après que ledit du Clozel à déclaré n'y vouloir persister, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès, & sans dépens.

Donné à Paris en notre Parlement, le 23 Juillet, l'an de grace 1622, & de notre régne le treiziéme.

XXX. *Arrêt du Parlement du 3 Juin 1609, en la Chambre de l'Edit, cité Tome I chap. 1. §. 56. qui a jugé que le Gentilhomme Catholique qui réside sur la Paroisse jouira des honneurs, sans préjudice de la préference qui en appartient à la Dame Châtelaine du lieu, soi disant Patrone, mais faisant profession de la Religion Prétendue Reformée.*

ENtre Louise de Talansac, Dame de Rochefserviere, veuve de René Machecou, Sieur de Vieillevigne, appelante d'une Sentence donnée par le Sénechal & Présidiaux de Poitou, le 18 Décembre dernier, d'une part ; & René le Cierambaut, Ecuyer Sieur de la Cordone, intimé, d'autre, sans que les qualités puissent préjudicier. Talon pour l'appellante a conclu en son appel, de ce qu'il a été quant à présent débouté de sa demande, à ce que l'intimé ôtât le Banc au Chœur & Tombe qu'il a fait mettre en l'Eglise de la Grôle, attendu qu'elle est Dame Châtelaine, Patrone, & ce droit attaché à la Seigneurie par les Edits, fut dit mal jugé, & qu'elle sera maintenue en ses Droits Honorifiques, qui n'appartiennent qu'aux Châtelains & hauts-Justiciers, qualités que n'a l'intimé. Le Verrier pour l'intimé, que lui & ses prédécesseurs sont en possession immémoriale des honneurs & prééminences de l'Eglise de la Grôle dont il est Seigneur de Fief & Patron, seul Gentilhomme Catholique ; & l'appellante est de la

Religion Prétendue Réformée, incapable, & n'eſt recevable d'empêcher la jouiſſance de ſes droits. Le Brot pour le Procureur Général du Roi, a dit, que les Edits excluent des Egliſes la ſépulture de ceux de la qualité de l'appellante, laquelle n'y allant, ne peut ſe plaindre de trouble. Mais s'il avient qu'elle ou ſes ſucceſſeurs y retournent, le Juge par ces mots quant à préſent, lui a retenu & conſervé les Droits prétendus de Patrons & hauts-Juſticiers, qui n'iroient qu'à une permiſſion que l'Intimé devroit prendre, ſinon ſe peut bailler par le Curé ſans envie à un Gentilhomme de qualité en ſa Paroiſſe.

La Cour a mis l'appellation & ce dont eſt appellé, au néant, ſans amende & dépens de la cauſe d'appel; dit que la jouiſſance qu'a eue & continuera l'Intimé, du Banc & Tombe en l'Egliſe de la Grôle, ne fera aucun préjudice aux droits que l'appellante ſe trouvera elle & ſes ſucceſſeurs avoir en ladite Egliſe, pour en jouir lorſqu'elle ſera de la qualité & condition de pouvoir ce faire. Fait en la Chambre de l'Edit, & prononcé par Monſieur le Préſident Seguier, le Mercredi 3 Juin l'an 1609.

XXXI. *Arrêt du Parlement, du 16 Mai 1607, cité Tome I. chap. 1. §. 56. par lequel la proviſion d'une Chapelle ſur la préſentation d'un Patron, faiſant profeſſion de la Religion Prétendue Réformée, a été déclarée nulle, & le dévolutaire maintenu & gardé en la poſſeſſion & ſaiſine de cette Chapelle.*

HEnri par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Savoir faiſons, que comme de certaine Sentence donnée par notre Bailli de Touraine ou ſon Lieutenant à Loches le 8

Juillet 1606, entre Maître Pierre Laneau, Prêtre Chapelain de la Chapelle Sainte Barbe, fondée au Cimetiere de la Varaine, Paroisse S. André de Beaulieu-lez-Loches, demandeur & complaignant d'une part; & Samuel Bruneau, défendeur & opposant à ladite complainte, d'autre; & encore François Laneau Marchand, demeurant audit Loches, à présent Patron & Présentateur de ladite Chapelle, incidemment demandeur & saisissant, d'une part; & ledit Bruneau, défendeur d'autre, par laquelle notredit Bailli ou son Lieutenant, en tant que touchoit ladite complainte, auroit maintenu & gardé ledit Laneau Prêtre, en la possession & saisine de ladite Chapelle Sainte Barbe, de laquelle il auroit été bien & canoniquement pourvu à la présentation dud. Laneau Patron, par decret de dévolut, pour les causes plus à plein mentionnées audit procès, avec défenses audit défendeur de l'y troubler & empêcher, sur les peines qu'il appartiendroit, & condamné ledit défendeur à rendre & restituer les fruits depuis le jour de la demande; & en cas de plus long procès, a jugé la récréance & provision dudit Bénéfice audit Laneau, en bailliant par lui pour ce regard, bonne & suffisante caution, & se constituant acheteur & dépositaire de biens de Justice; & faisant droit sur la demande dudit Laneau Patron, est dit, qu'à bonne & juste cause il seroit intervenu audit Procès, comme Patron & Présentateur de ladite Chapelle; & déclare bonnes & valables les saisies faites à sa requête, & du Substitut de notre Procureur Général joint, du revenu de ladite Chapelle, que les réparations & autres choses nécessaires mentionnées par le Procès verbal de visitation, seroient faites sur le revenu de ladite Chapelle, & à ce faire sera ledit Laneau Prêtre, tenu de bailler caution, en révoquant le Jugement de provision donné au profit dudit Bru-

neau le mercredi 3 Juillet audit an, & qu'à cette fin ledit Bruneau & les cautions seroient tenues de restituer les fruits qu'il pouvoit avoir pris & perçus en conséquence dudit Jugement de provision ; le Jugement pour le regard dudit Patron donné en principal & provision ; & condamné ledit défendeur ès dépens, frais de saisies, & de tout ce qui s'en seroit suivi. Eût été de la part dudit défendeur appellé à la Cour de Parlement, en laquelle lesdites Parties ouies en leurs causes d'appel, & le Procès par écrit conclu & reçu, pour juger si bien ou mal auroit été appellé ; joint les griefs hors de procès, prétendus moyens de nullité, & production nouvelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler dans le tems de l'Ordonnance, auſquels griefs & prétendus moyens de nullités lesdits intimés pourroient répondre, & contre ladite production nouvelle bailler contredits aux dépens dudit appellant : icelui procès & griefs, réponses à iceux, forclusion de produire de nouvel par ledit appellant. Arrêt du 25 Février 1606, entre Jacob Bruneau, Marchand demeurant à Chamdenay, Paroisse de Saint Cyran de Jambor, pays de Berry, demandeur en Requête d'intervention du 19 Janvier audit an, d'une part ; & ledit Maître Pierre Laneau Prêtre, défendeur, d'autre ; par lequel ledit Bruneau auroit été reçu Partie intervenante audit Procès, & ordonné qu'il bailleroit ses moyens d'intervention dans trois jours, pour y répondre par ledit défendeur trois jours après, & produire par lesdites Parties tout ce que bon leur sembleroit à la huitaine en suivant, & joint audit Procès, après que ledit demandeur pour tous moyens d'intervention & production, auroit employé ladite Requête & ledit Procès : forclusion d'y produire par ledit Laneau ; incident sur l'entérinement de Lettres obtenues le 8 Mars audit an par l'appellant,

aux fins d'articuler de nouvel, & prouver les faits y mentionnés, joint audit Procès. Vu & diligemment examiné.

Notredite Cour par son Jugement & Arrêt, sans s'arrêter auxdites Lettres, & sans dépens de l'incident d'icelles, en tant que touche ladite intervention, a mis & met lesdites Parties hors de Cour & de Procès, sans dépens, dommages ni intérêts d'une part & d'autre : & faisant droit audit procès par écrit, a mis & met ladite appellation au néant, sans amende, a ordonné & ordonne que ladite Sentence de laquelle a été appellé, sortira son plein & entier effet, & si a condamné ledit appellant aux dépens de ladite cause d'appel, tels que de raison ; la taxation d'iceux pardevers elle réservée. Donné à Paris en notre Parlement le 19 Mai 1607. *Signé*, du Tillet.

XXXII. *Arrêt du Parlement de Paris, au rapport de M. Savare, le 7 Mars 1631, cité Tome I. chap. 1. §. 58, par lequel le Majeur de la Baronnie de Sommevoire a été maintenu en la préséance sur un Archer des Gardes du Corps du Roi.*

ENtre Maître Nicolas Niel, Avocat en la Cour, Majeur & Juge ordinaire de la Baronnie de Sommevoire, Terres & Seigneuries en dépendant, appartenant à Monsieur le Duc de Sully, demandeur aux fins d'une commission par lui obtenue le 8 Mai 1630, d'une part ; & Jean Perote, dit la Folie, Archer des Gardes du Corps du Roi, défendeur, d'autre.

» Il sera dit que ladite Cour a maintenu & » gardé, maintient & garde ledit Niel, Juge or- » dinaire de la Baronnie de Sommevoire, aux

» droits de préséances en toutes assemblées géné-
» rales & particulieres, fait défenses audit Perote
» de le troubler, sur telle peine qu'il apparrien-
» dra; condamne ledit défendeur ès dépens taxés
» & liquidés à vingt-quatre livres parisis.

XXXIII. *Dictum de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Juillet 1611, cité Tome I. chap. 1. §. 58, donné entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Clermont en Auvergne, d'une part; & le Syndic du Clergé de France, aussi intervenant d'autre part: En ce qui concerne le droit de la séance desdits Officiers en l'Eglise. Cet Arrêt a été rendu, plaidant Maître Antoine Mornac, & Pierre de la Martiliere; & Monsieur Servin, pour le Roi.*

LA Cour a reçu & reçoit l'Agent & Syndic du Clergé, partie intervenante en la cause, sur laquelle faisant droit, en tant que touche les appellations sur la séance requise.

Dit, qu'il a été mal, nullement & incompétemment décerné, procédé & exécuté, bien appellé par les appellans: A cassé & annulié, casse, annulle & révoque comme attentat, tout ce qui a été fait: Ordonne qu'ès Fêtes solemnelles, après les Dignités de l'Eglise & Chanoines d'icelle, les Sénéchal, Président, Présidial & Lieutenant Général, & le Lieutenant Criminel, auront séance ès hautes Chaises du Chœur, deux de chacun côté; & en leur absence le Lieutenant Particulier & les Conseillers, sans dépens, & pour cause. Fait en Parlement le 24 Juillet 1611.

Et par Arrêt précédent du 26 Avril 1585, rendu entre le Chapitre de l'Eglise de Troyes, appellant, d'une part; & le Président, Présidial, & les autres Officiers du Bailliage & Présidial, intimés,

& encore les Maire & Echevins de ladite Ville intervenans : Fut dit, » que le regard de la séance » des intimes, & autres Officiers, il seroit infor- » mé à la requête de Monsieur le Procureur Gé- » néral sur la forme observée ès assemblées géné- » rales ; & cependant ordonne qu'esdites assem- » blées générales quatre Chaises seroient réser- » vées pour aucuns desdits Intimés.

§. Par Arrêt du Parlement de Paris du 2 Juin 1654, les Officiers du Présidial de Beauvais ont obtenu un Banc entre deux piliers dans le Chancel à côté droit, avec toutes les marques d'honneur, attendu que toutes les hautes Chaises étoient remplies par le grand nombre des Chanoines, & que les Soudiacres & Tonsurés n'y avoient pas de place.]

XXXIV. *Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Mars 1613, cité Tome I. chap. 1. §. 60, pour le Bailli & Officiers de Monsieur le Duc de Longueville à Châteaudun, contre les Président, Lieutenant & Elus en l'Election pour le Roi audit lieu ; par lequel il a été jugé que les Officiers dudit Sieur Duc précederont les Officiers de l'Election.*

ENtre Maître Jean Garnier, Président en l'Election de Châteaudun, & les Lieutenant & Elus en ladite Election, demandeurs en préséance, suivant les Requêtes des 16 Juin & 20 Août 1602, d'une part ; & Dame Catherine de Gonzague, Duchesse de Longueville & de Touteville, ayant la Garde-Noble de Henri d'Orléans, Duc desdits Duchés, son fils, prenant le fait & cause pour Maître Antoine Tuaut, Avocat Fiscal dudit Châteaudun, défendéresse, d'autre. Vu par la Cour lesdites Requêtes : Arrêt d'appointement au Conseil du 26 Novembre 1611, Plaidoyés & pro-

ductions des Parties ; Conclusions du Procureur Général du Roi, & ce que lesdites Parties ont mis pardevers ladite Cour, & tout considéré.

Dit a été, que ladite Cour a ordonné & ordonne que les Officiers dudit Duc de Longueville audit Châteaudun, précéderont en tous actes publics & particuliers les Président, Lieutenant & Elus établis audit lieu ; sans dépens. Prononcé le 16 Mars 1613.

XXXV. *Pareil Arrêt du Grand Conseil, du 30 Mars 1613, cité Tome I. chap. 1. §. 60, qui a jugé que le Senechal de Fécam & son Lieutenant pour l'Abbé dudit lieu, précederont en tous actes & assemblées publiques & particulieres les Grenetiers & Contrôleurs pour le Roi au même lieu.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que par Arrêt de notre Grand Conseil, donné entre nos bien amés Renaud de Corbiere & Antoine Bridou, Grenetiers au Grenier à Sel de Fécam, demandeurs & requerant l'entérinement des Lettres du 13 Avril 1611, & Requête présentée à notre Cour des Aydes de Rouen le 28 Juin audit an, tendante afin qu'ils soient maintenus & gardés aux honneurs, autorités & préséances appartenant à leursdits Offices, & qu'en toutes assemblées publiques & particulieres, ils précéderont les Officiers subalternes de la haute Justice dudit Fécam, & défenses auxdits Officiers de les troubler, d'une part : & Philippe Barbey, Sénéchal de la haute Justice dudit Fecam, & Mathieu Lucas, Lieutenant Général en ladite Sénéchaussée, & Contrôleur audit Grenier à Sel, défendeurs, d'autre : &

outre ledit de Corbiere, demandeur & requerant l'entérinement des Lettres de Requête civile du 11 Mars 1613; ce faisant, qu'il soit mis en tel état qu'il étoit auparavant l'Arrêt de notre Parlement de Rouen du 17 Mai 1612, d'une part; & ledit Barbey, défendeur, d'autre. Vu par notredit Conseil les écritures desdits de Corbiere, Bridou & Barbey, lesdites Lettres, ledit Arrêt, par lequel inhibitions & défenses sont faites audit de Corbiere de troubler ledit Barbey en ladite préséance, sur peine de cent écus d'amende. Autre Arrêt de notredite Cour des Aydes du 17 Décembre 1611, par lequel est ordonné, que par provision ledit de Corbiere précédera ledit Barbey, & Gedeon du Four Vicomte dudit lieu de Fécam; Arrêt de notredit Conseil du 26 Février 1613, contenant la déclaration dudit Lucas, que comme Contrôleur aud. Grenier de Fécam, il n'entend précéder lesdits Grenetiers, & qu'en ladite qualité de Lieutenant, il suivra les Reglemens qui seront donnés en notredit Conseil, & que pour toute production il emploie ladite déclaration. Arrêt de notredite Cour des Aydes, réception desdits de Corbiere & Bridou en leursdits Offices de Grenetiers, des 7 Février 1604, & 14 Mars 1609. Arrêt de notre Parlement de Paris du 16 Mars 1623, par lequel est ordonné que les Officiers du Duc de Longueville en la ville de Châteaudun, précéderont en tous actes publics & particuliers les Président & Elus y établis. Arrêts de notredit Conseil-Privé des 8 Mai & 5 Juin 1609, 27 Juillet 1611 & 10 Septembre 1612. Autres Arrêts de notre Parlement de Paris & Rouen des 26 Mai 1595, & 5 Mai 1611. Arrêt de retention de ladite instance en notredit Conseil du 19 Mars 1614; contredits de Corbiere, Bridou & Barbey; Conclusions de notre Procureur Général, & tout

ce que par lesdites Parties a été mis & produit pardevers notredit Conseil.

Icelui notredit Conseil, sans avoir égard auxdites Lettres & Requêtes, a ordonné & ordonne, que ledit Barbey Sénéchal de Fécam, & ledit Lucas Lieutenant audit lieu, *précederont* en tous actes & assemblées publiques & particulieres, lesdits de Corbiere & Bridou Grenetiers; leur faisant inhibitions & défenses de troubler & empêcher lesdits Barbey & Lucas en ladite préséance. Et ayant égard aux Conclusions de notre Procureur Général, a ordonné & ordonne, que ledit Lucas Lieutenant en ladite Sénéchaussée, & Contrôleur audit Grenier de Fécam, optera dans deux mois lequel desdits Offices il entend & veut exercer: & a notredit Grand Conseil condamné & condamne lesdits Corbiere & Bridou ès dépens, tant desdites instances, que de ceux réservés par l'Arrêt de notredit Conseil-Privé envers ledit Barbey; & sans dépens, pour le regard dudit Lucas; la taxation d'iceux à notre Conseil réservée. Donné en notredit Grand Conseil à Paris le 30 Mars l'an de grace 1613. Montié à notre Procureur Général, & prononcé aux Procureurs des Parties le 20 Mai audit an, & de notre Régne le 4.

XXXVI. *Autre Arrêt du Grand Conseil, du 18 Février 1610, cité Tome I. chap. 1. §. 60, à mêmes fins que les deux précedens; qui a jugé que le Lieutenant du Vicomte de Montivilier précedera le Lieutenant de l'Amirauté.*

ENtre Messire Charles Duc de Montmorenci, Amiral de France & de Bretagne, & Maître Nicolas Destelonde, Lieutenant de l'Amirauté au Siége de la Ville Françoise de Grace, demandeurs

& requerant l'entérinement des Lettres de Requête civile des 27 Avril & 6 Juillet 1609. Et ce faisant, qu'ils soient remis en tel état qu'ils étoient auparavant l'Arrêt du Conseil du 30 Mars audit an d'une part : & Maître Alain Fleurigand, Lieutenant Général du Vicomte de Montivilier, Maître Jean Chevalier, Conseiller en la Cour de Parlement de Rouen, propriétaire des Greffes de ladite Vicomté de Montivilier, Charles le Chevalier Vicomte, & François le Livre, propriétaire de la Seigneurie dudit Montivilier, défendeur, d'autre. Vu par le Conseil les écritures des Parties, lesdites Lettres, ledit Arrêt du 30 Mars 1609, par lequel est ordonné que ledit Fleurigand, Lieutenant Général du Vicomte, *preferera* ledit Destelonde en toutes assemblées générales & particulieres. Que la connoissance des procès pour raison des marchés & prix des matériaux des navires & constructions d'iceux appartiendra au Vicomte : & les différends qui proviendront des navires étant faits & parfaits, au Lieutenant de l'Amirauté. Que les marchés & ventes des navires volontairement faits appartiendront audit Lieutenant de l'Amirauté : & où les navires, & portions d'icelles seroient décretées tant sur majeurs que mineurs, la connoissance en appartiendra au Vicomte ou son Lieutenant : néanmoins la description desdits navires & de ce qui sera dedans, sera faite par les Officiers de l'Amirauté, & les Procès verbaux de ladite description mis ès mains dudit Vicomte ou son Lieutenant, pour être procédé à l'adjudication par decret desdits navires : & où sur l'ordre, priorité ou postériorité, & distribution des deniers provenans du decret, surviendroit différend entre quelques opposans touchant le fait de la mer & navigations, ledit Vicomte ou son Lieutenant sera tenu renvoyer les Parties par-devant ledit Lieutenant de

l'Amirauté; que la connoissance appartiendra au Vicomte de la distribution des deniers appartenans aux compagnons matelots saisis par leurs créanciers; & audit Lieutenant de l'Amirauté, la connoissance des salaires desdits matelots pour les voyages de la mer. Que ledit Vicomte connoîtra de la dépense des tavernes faite par lesdits matelots, & du change & valeur des deniers & monnoie baillée en payement des marchandises apportées par mer, ensemble du bris de maisons, vîtres, couvertures d'icelles, moulins à vent, & autres dommages qui se font sur terre par l'ébranlement des canons; & des marchés des haches, houes, pinces de fer, & autres semblables instrumens & ustensiles Qu'au Lieutenant de l'Amirauté appartiendra la connoissance des piéces de bois mérain, bois à brûler, foin, blé, cidre, vin, molue, harengs, lard, cire, mâts, planches & autres ustensiles de navire venans de la mer & des ports, d'icelles marchandises entre les brouetiers, portefaix & manouvriers, avec ceux qu'ils servent, pour le payement de leurs salaires & malversations en leurs charges, pain, biscuit, & autres denrées & choses de victuailles, lesdites marchandises étant dans les navires, les chargemens & déchargemens d'icelles: & quand elles seront en terre, la connoissance en appartiendra au Vicomte, ensemble la connoissance des comptes entre personniers desdites denrées, sinon que la société, vente & distribution des marchandises fût faite sur la mer, & dans les navires entre les Bourgeois, victuailleurs & matelots, auquel cas elle appartiendra audit Lieutenant de l'Amirauté. Que ledit Vicomte connoîtra de la vente, permutation & nourriture de toutes sortes de bestiaux qui viennent par mer, vingt-quatre heures après que la marchandise sera hors du navire, & quand elle sera encore dans le navire, ou dans

les vingt-quatre heures, auſdits Officiers de l'Amirauté. Que ledit Lieutenant de l'Amirauté connoîtra des procès d'entre les étrangers & regnicoles, en ce qui ſera pour le trafic de la Marine ſeulement. Que leſdits Officiers de l'Amirauté ne pourront tenir le Siége auſdits jours ordinaires de la Vicomté, les neuf heures du matin paſſées, à laquelle heure ſeront tenus de quitter la place audit Vicomte & ſes Lieutenans. Productions deſdits de Montmotenci, Deſtelonde, Fleurigand & conſorts, ſur leſquelles ſont intervenus les Arrêts du Parlement de Rouen des 19 & 21 Juillet 1574, 12 Septembre 1597, dernier Janvier & 5 Mars 1603, 5 Décembre 1607 & 30 Juillet 1609. Autre Arrêt dudit Parlement du 5 Août 1550, 19 Août 1587 & 7 Novembre 1601. Sentences du Lieutenant de l'Amirauté aud. Havre de Grace, du premier Août 1606, 27 & 28 Janvier 1608. Extraits du Greffe de l'Hôtel commun de ladite Ville Françoiſe, du 4 Janvier & 8 Février 1602. Extrait du Greffe du Bailli de Caux, du 17 Août 1596. Lettres de proviſion dudit Deſtelonde, du dernier Août 1609. Autres Sentences dudit Lieutenant de l'Amirauté, du 5 Juin 1597, 11 Février, 4 & 7 Novembre 1600, 14 Février, 13 Avril, 12 Juin, 13 Septembre, 12 Novembre 1601, 14 & 18 Mars 1603, 12 Septembre 1604, 13 Mars 1607 & 12 Décembre 1609. Extrait du Greffe de l'Amirauté au Siége de Dieppe, du 29 Décembre 1601. Sentences du Siége de la Table de Marbre à Rouen, des 7 & 23 Novembre 1604, 3 Août, 7 Mars, 30 Juillet, 19 Novembre & 23 Décembre 1608. Arrêts du Parlement de Rouen, du 12 Octobre 1597, 30 Juillet, 4 & 8 Octobre 1602, 22 Juin 1607, 5 Novembre 1608, 12 Février, & 4 Septembre 1609, Lettres de rémiſſion du 6 Mars 1602. Sentence dudit Lieutenant de l'Amirauté audit Havre de Grace, du 12 Novembre audit an.

Arrêt du Parlement de Rouen du 14 Janvier 1575. Sentences du Lieutenant de l'Amirauté, du 9 Mars 1606. Arrêt du Conseil du 13 Novembre 1609. Contredits desdites Parties. Conclusions du Procureur Général du Roi : & tout ce que par icelles a été mis & produit pardevers ledit Conseil.

Dit a été, que le Conseil, sans avoir égard ausdites Lettres, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du 30 Mars 1609 sera exécuté selon sa forme & teneur : a condamné & condamne lesdits de Montmorenci & Destelonde aux dépens ; la taxation d'iceux audit Conseil réservée. Le présent Arrêt a été mis au Greffe dudit Conseil, montré au Procureur Général du Roi, & prononcé aux Procureurs desdites Parties, à Paris le 18 Février 1610. *Signé*, Tielement.

Cet Arrêt est fondé sur ce que les Officiers de l'Amirauté sont Juges extraordinaires *ad genus causarum*. Mais les Vicomtes en Normandie sont les premiers Juges ordinaires Royaux, semblables aux Prevôts Royaux des autres Provinces, & en d'autres les Viguiers.

XXXVII. *Arrêt du Parlement de Paris du 21 Janvier 1614, cité Tome I. chap. 1. §. 61, infirmatif d'une Sentence de provision pendant procès ; par lequel il a été jugé que la femme & enfans du frere aîné auroient les honneurs immédiatement après lui avant le puîné.*

ENtre Robert de Cercu, appellant de la Sentence donnée par le Bailli de Clermont en Beauvoisis, le 10 Septembre dernier, & de ce qui s'en est suivi, d'une part : & Pierre Cercu, intimé d'autre. Amariton pour l'appellant a dit, qu'encore que les Droits Honorifiques lui soient adjugés, & point révoqués en doute, & ne se puissent

diviſer pour la femme & famille d'avec lui : néanmoins le Juge a ordonné qu'après lui, l'intimé jouira immédiatement dont eſt appel, auquel a conclu. Truffier pour l'intimé a dit, que par Sentence de 1606, a été ordonné que les Parties jouiront reſpectivement. Ce que le Juge a ſuivi par celle dont eſt appel, pendant le procès, qui eſt indécis au principal.

La Cour a mis l'appellation & ce dont eſt appellé, au néant, ſans dépens : Emendant le Jugement, ordonne que par proviſion pendant le procès principal d'entre les Parties, ſans préjudice de leurs droits, la femme & enfans de l'appellant jouiront immédiatement après lui appellant, des Droits Honorifiques à lui adjugés. Fait en Parlement le 21 Janvier 1614.

XXXVIII. *Arrêt définitif, cité Tome I. chap. 2. §. 4, ſur pareille queſtion, donné par rapport à Rouen, le 5 Mars 1604.*

Entre Robert le Monier Sieur de Bermonville, demandeur en Lettres par lui obtenues, pour être maintenu lui, ſa femme & ſes enfans, aux honoraires, préſéance en l'Egliſe dud. lieu de Bermonville, comme Patron honoraire d'icelle, au préjudice de Chriſtophe le Monier, demeurant en ladite Paroiſſe, & défendeur, d'une part : & ledit Chriſtophe le Monier, Sieur de Vaucelle, oppoſant, & défendeur, & de ſon chef demandeur en Requête en forme de plainte.

La Cour, vu les preuves des Parties, a maintenu & maintient ledit Robert le Monier Sieur de Bermonville, aux droits honoraires de ladite Egliſe de Bermonville, au préjudice dudit Chriſtophe le Monier ; & en ce faiſant, ordonné qu'icelui Sieur de Bermonville, ſa femme & enfans, pré-

céderont aux honneurs & séance d'icelle Eglise de Bermonville ledit Christophe le Monier ; & sans dépens.

XXXIX. *Arrêt donné à Rouen à l'Audience, le 2 Mars 1599, cité Tome I. chap. 1. §. 61, conforme à l'Arrêt de Blanvillain, rapporté n. 17, par lesquels deux Arrêts appert qu'ordinairement on renvoie au Doyen Rural qu'on appelle en plusieurs Diocèses Archiprêtre, ou au Curé & Paroissiens, afin de pourvoir de place dans la Nef aux Gentilshommes qui n'ont point droit de place au Chœur.*

ENtre Guillaume de la Gaudille, appellant de la Sentence du Bailli de Gisors, par laquelle la préséance & prérogative auroit été par provision adjugée à son préjudice à Charles de Fors, pour lui, la Demoiselle sa femme, & sa famille, au Banc & Siége par eux prétendu dans le Chœur de l'Eglise d'Andeville, d'une part ; & ledit de Fors, intimé, d'autre.

La Cour, Parties ouies, & le Procureur Général du Roi, a ordonné auparavant faire droit sur les Conclusions, tant du Procureur Général du Roi, que desdites Parties, en ce qui concerne la cassation du contrat de Fief fait audit de la Gaudille par les Abbesse & Religieuses de Fontaine Guerard, d'un Fief à elles appartenant en ladite Paroisse d'Andeville, auquel est annexé le droit de Patronage dudit lieu, ratifié par le Supérieur Général de l'Ordre ; que lesdites Abbesse & Religieuses seront faites venir, pour elles ouies, être ordonné ce qu'il appartiendra : & faisant droit sur l'appel, a mis l'appellation & ce dont est appellé au néant ; & en émendant le jugement, a renvoyé les Parties pardevers le Doyen Rural, &

Tréſoriers, tant anciens que modernes de ladite Paroiſſe, pour leur aſſigner lieu & place en ladite Egliſe hors le Chœur d'icelle : & en ce faiſant, ſuivant les anciens Réglemens, ordonne que le plus âgé *préfèrera* aux honneurs : & ſans dépens.

Voyez l'Arrêt du Sieur de Vaſſi, ci-devant n. 25. Doyen Rural eſt celui qui en d'autres Diocèſes & Provinces qu'en Normandie, & circonvoiſines, eſt appellé Archiprêtre.

Tréſoriers en cet endroit, ſont ceux qu'en d'autres Pays que Normandie, on appelle Marguilliers, comme en France ; en d'autres, Procureurs Fabriciers, comme en Lyonnois ; en d'autres Bailes, comme en Auvergne & Languedoc.

§. Dans les Paroiſſes de Villes la conceſſion des places appartient aux Marguilliers, ſans la participation du Curé, à la reſerve de celles du Chœur, qui ſe donnent conjointement, s'il n'y a titre ou uſage contraire.

XL. *Arrêt du Parlement du 20 Mai 1623, cité Tome I. chap. 2. §. 1, qui a jugé que le droit de Sepulture ne peut être preſcrit contre le Patron : néanmoins parce qu'il y avoit plus de deux ans que le corps pour lequel y avoit trouble & procès, étoit inhumé, la Cour n'auroit point prononcé ſur la demande à ce qu'il fût déterré : c'eſt pourquoi on doit entendre cet Arrêt, ſans que l'enterrement faſſe prejudice pour l'avenir ; puiſque la demanderèſſe fut maintenue en ſon droit de Sepulture & d'Enfeu prohibitif au Chœur ; avec défenſes de l'y troubler.*

ENtre Demoiſelle Jaqueline Pinel, veuve de feu Gilles de Gaulai, Ecuyer Sieur de Boigni, au nom & comme tutrice de Briand de Gau-

lai, Ecuyer Sieur dudit lieu, son fils, appellante d'une Sentence rendue par l'Aloué du Siége Présidial de Rennes, le 8 Janvier 1622, & de tout ce qui a été fait en conséquence, tant comme de Juge incompétent, qu'autrement : & encore d'une autre Sentence rendue par Maître Sebastien Rand, Conseiller audit Siége, le 9 Février suivant, anticipée & défendereſſe, d'une part : & Dame Louise Comteſſe de Maure & de Mortemar, anticipante, demandereſſe en évocation du principal, suivant la Requête par elle présentée à la Cour le 23 Juin 1623, d'autre part : sans que les qualités puiſſent préjudicier. L'Avocat de l'appellante a conclu en ſes appellations de ce qu'il a été débouté de ſa récuſation contre l'Aloué : & pour défendre au principal, dit que l'appellante à cauſe de ſa Terre & Seigneurie de Boigni, a pluſieurs beaux droits, prééminences & prérogatives, tant en l'Egliſe de ſaint Leonard de Fougeres, qu'en celle de Parigné, Paroiſſe de ladite Terre; leſquels droits les Seigneurs de Boigni ont rendus par aveu au Roi, à cauſe de ſa Baronnie de Fougeres, dès l'année 1587, par lequel il ſe voit, & encore par autre rendu en l'année 1602, que les ſieurs de Boigni ont droit de Sépulture & de pierres tombales, en une Chapelle de l'Egliſe ſaint Leonard; qu'ils y ont leurs Bancs & Armes avec les tombeaux de leurs prédéceſſeurs qui y ſont en effigie & repréſentation; même qu'aux obſeques & funérailles des Seigneurs de Boigni, les Chanoines de ladite Egliſe Saint Leonard, ſont obligés de venir prendre & lever le corps deſdits Sieurs de Boigni juſqu'à la moitié du chemin de ladite Terre : pour le regard de l'Egliſe de Parigné, qu'ils ont eu de tout tems leurs tombes dans le Chœur & Chanceau de l'Egliſe, comme elles y paroiſſent encore à préſent fort anciennes, l'une étant inſcrite & datée de l'année 1555, & inſculpée

des Armes de Boigni, qui est la tombe de Briande de Tiersant, veuve de Gilles de Gaulai Sieur de Boigni; l'autre est de l'année 1561, qui porte, que Gilles de Gaulai son mari y étoit enterré: comme aussi de tout tems lesdits Sieurs de Boigni ont eu leur Banc en la Chapelle du Chœur, au côté du Maître Autel, & en sont en possession immémoriale: cela étant bien & dûement justifié par une Enquête qui a été faite en l'année 1588, lors de la vérification de l'aveu des Seigneurs de Boigni, avec le Procureur du Roi en la Sénéchaussée de Fougeres: que la Dame Comtesse de Mortemar, intimée, n'est point Patrone & Fondatrice de l'Eglise, n'en rapportant aucun titre, & que le Patronage d'icelle Eglise appartient au Roi, auquel les Sieurs de Boigni ayant rendu par aveu lesdits droits de tombe & de Banc en l'Eglise, ils ne peuvent pas leur être débattus à présent: & quand bien les honneurs de l'Eglise appartiendroient à la Comtesse de Mortemar, justement auroit-on prescrit à l'encontre d'elle le droit de tombe en l'Eglise, par une possession immémoriale, & le droit d'y avoir un Banc pareillement. Que l'Avocat de l'intimé a bien communiqué un prétendu Jugement donné en l'année 1531, par lequel il auroit été ordonné qu'un enfant du Sieur de Boigni, qui avoit été inhumé dans le Chœur de ladite Eglise, seroit déterré & mis hors du Chœur, & en autre lieu; mais que cette Sentence a été rendue par un Juge seul, prenant qualité de Maître des Requêtes de la Chancellerie de Bretagne, laquelle Chancellerie étoit établie long-tems auparavant. Aussi que cette Sentence n'est que provisoire, & n'a été exécutée qu'après que les Seigneurs de Parigné eurent baillé caution de rétablir & remettre le tout au premier état, si besoin étoit; & se voit même par ladite Sentence que les Sieurs de Boigni avoient de tout tems leur Sépulture dans

le Chœur de l'Eglise, dont la Dame de Mortemar n'est point Patrone, ni haute-Justicière du lieu; n'ayant qu'un Fief en ladite Paroisse, qui est la maison des Acres, ne les pouvoit pas exclure. Que les Seigneurs de Parigné avoient bien voulu comprendre en leurs aveus de l'année 1545, les honneurs & prérogatives de l'Eglise dont est question, avec le droit d'Enfeu prohibitif dans le Chœur de ladite Eglise : mais que lesdits aveus n'ont jamais été reçus en la Chambre des Comptes, non pas seulement présentés; & en quoi se peut juger que l'intimé n'a aucun droit de troubler les Seigneurs de Boigni en la possession de leur Tombe & Banc en l'Eglise de Parigné : partant mal fondée au principal à conclure, comme elle a fait par-devant l'Aloué de Rennes, que le corps du Sieur de Boigni inhumé au tombeau de ses prédécesseurs soit déterré; étant une demande pleine d'irréligion & d'impiété : conclut à ce qu'il soit dit, qu'il a été mal, nullement, & incompétemment jugé : & faisant droit au principal, l'appellante soit envoyée absoute des demandes, fins & conclusions de l'intimée, & maintenue au droit de Tombe & de Banc en l'Eglise dont est question, avec dépens. Jobert Avocat pour l'intimée, a dit, qu'elle est Dame du Bourg de Parigné au Pays de Bretagne, auquel elle a tout droit de Seigneurie & de Justice haute, moyenne & basse, même est fondée aux honneurs & prérogatives de l'Eglise, comme Patrone & Fondatrice d'icelle, en laquelle qualité elle & ses prédécesseurs ont toujours eu leurs Litres & Ceintures funébres, avec leurs Armes & leurs Timbres au-dedans & dehors de l'Eglise; leurs Bancs, Escabeaux & Accoudoirs au lieu le plus éminent & honorable, avec le droit de Tombe & d'Enfeu prohibitif dans le Chanceau & le Chœur de l'Eglise, auquel personne ne peut prétendre droit de Sépulture, que les Seigneurs

gneurs de Parigné, Patrons, Fondateurs & Dotateurs de lad. Eglise : que par tous leurs aveus de lad. Seigneurie de Parigné, même ceux rendus aux Ducs de Bretagne, à cause de la Baronie de Fougeres, les Seigneurs de Parigné, Comtes de Maure, ont toujours compris la haute-Justice, avec les Droits Honorifiques de l'Eglise, & celui particulierement de Sépulture & d'Enfeu prohibitif dans le Chœur d'icelle : qu'en l'année 1531, lorsque Julien de Gaulai Sieur de Boigni, bisaïeul de l'appellante, entreprit de faire inhumer & enterrer un sien fils à l'entrée du Chœur de ladite Eglise, Messire François Comte de Maure, Dame Helene de Rohan sa femme, prirent commission en la Chancellerie de Bretagne, adressante aux Maîtres des Requêtes & Conseillers de ladite Chancellerie & Conseil de Bretagne, narrative qu'ils étoient Patrons de l'Eglise, y avoient leurs Bancs & leurs Lîtres ; que leur Enfeu prohibitif s'étendoit à l'enceinte & à l'entour du Chœur ; & néanmoins que Julien de Gaulai Sieur de Boigni, avoit fait enterrer un sien fils dans le Chœur ; qui étoit les troubler en leur droit & possession, requerant y être maintenus & gardés : ladite Commission publiée à l'issue de la grande Messe, à ce que ceux qui prétendoient droit en l'Eglise n'en pussent ignorer : elle fut aussi notifiée au Curé qui avoit fait l'enterrement, & signifiée audit Julien de Gaulai Sieur de Boigni, auquel fut donné assignation pour réparer le trouble & l'entreprise qu'il avoit faite. Julien de Gaulai n'étant point comparu, il fut ordonné qu'il seroit fait enquête sur la possession & spoliation ; en laquelle enquête tous les témoins unanimement déposerent, qu'il étoit notoire & public au Pays, que les Seigneurs de Parigné étoient Fondateurs de l'Eglise, qu'elle étoit dans leurs Fief & Justice ; qu'ils avoient leurs Lîtres & leurs Armes, à sçavoir, une

Croix patée de sable en champ d'argent, au-dedans & dehors de l'Eglise, leur Banc & Armes en la Chapelle du Chœur au côté de l'Evangile ; qu'en ladite Chapelle étoient les Lîtres & Ceintures funébres des Seigneurs de Parigné ; que jamais on n'avoit vu qu'aucun autre eût Banc, Accoudoir, Armes, & autres droits en l'Eglise ; que lesdits Sieurs de Parigné avoient leur droit de Sépulture & d'Enfeu prohibitif dans le Chœur, & que sur le Chapiteau & à l'entrée de l'Eglise étoient gravées en pierre de grain les Armes desdits Sieurs de Parigné : à quoi si on veut ajouter ce qui résulte du Procès verbal de l'Aloué de Rennes, que les mêmes Armes se trouvent sur la porte de la Sacristie de l'Eglise, & en même forme que celles qui sont au-dessus de la porte de la maison Seigneuriale des Seigneurs de Parigné, il n'y a personne qui ne dise que ce ne soient des marques certaines de fondation. Donc sur ladite enquête, l'un des Maîtres des Requêtes de la Chancellerie de Bretagne, rendit son Jugement en l'année mil cinq cent trente-un, par lequel il ordonna par forme de provision & de réintégrande, que le corps qui avoit été inhumé & enterré au Chanceau de ladite Eglise seroit tiré dudit Chanceau, & mis en autre lieu d'icelle Eglise, & les Seigneurs de Parigné maintenus au droit de garder & tenir ledit Chanceau prohibitif à tous autres, & l'enterrement qui avoit été fait, déclaré non préjudiciable aux Seigneurs de Parigné : & fut ladite Sentence exécutée à l'instant par le Sénéchal de Fougeres commis pour cet effet, lequel fit transporter le corps dudit Chanceau, & icelui poser en autre lieu ; le tout au vû & sçû dudit Julien de Gaulai, & en présence de tous les Paroissiens. Or depuis tout cela, les Sieurs de Boigni voyant qu'ouvertement & à la face de la Justice ils ne pouvoient pas entreprendre aucuns

droits en l'Egliſe, ſe ſont efforcés d'en uſurper ce qu'ils ont pû furtivement & clandeſtinement, en quoi ils ont pris avantage de la minorité de la Dame intimée, laquelle ayant été délaiſſée mineure & en fort bas âge en l'année 1578, lorſque Meſſire Charles Comte de Maure ſon pere & Seigneur de Parigné décéda, elle eſt demeurée en la tutelle de la Dame Diane Deſcars ſa mere, qui jouit fort long-tems de ladite Seigneurie de Parigné, qui lui avoit été baillée par ſon contrat de mariage pour l'aſſignat de ſes deniers dotaux; ladite Deſcars ſe contentant de jouir du revenu, ſans prendre ſoin de conſerver les Droits Honorifiques, elle n'ayant jamais demeuré ſur les lieux : ce fut lors, que les Seigneurs de Boigni commencerent à établir le fondement de leurs entrepriſes, ſi bien que rendant par aveu leur Terre de Boigni en l'anné 1578, à la Chambre des Comptes de Bretagne, après avoir déclaré par leur aveu, qu'à cauſe de la Terre de Boigni, ils avoient droit de Sépulture en une Chapelle de l'Egliſe Saint Leonard de Fougeres, où étoient les Tombes de leurs prédéceſſeurs; ils coulerent enſuite de ce, qu'ils avoient auſſi leur Sépulture au Chœur de l'Egliſe de Parigné, avec leurs Tombes en la Chapelle dudit Chœur : mais la Cour jugera ſi cet aveu, qui n'a pas été reçu à la Chambre, peut attribuer un Droit Honorifique aux Seigneurs de Boigni, qui tiennent pluſieurs maiſons & héritages en roture dans le Fief de Parigné, au préjudice des Seigneurs dudit Parigné, Patrons & Fondateurs de l'Egliſe. Néanmoins eſt arrivé qu'en 1620, Gilles de Gaulai Sieur de Boigni, étant décédé, l'appellante ſa veuve continuant ſes entrepriſes, l'auroit fait enterrer dans le Chœur de ladite Egliſe. Ce qui auroit donné lieu à la Dame intimée, qui a ſes cauſes de cette qualité attribuées en premiere inſtance devant le Sénéchal

de Rennes ou son Lieutenant, & par appel en cette Chambre, de faire appeller ladite veuve par-devant l'Aloué de Rennes, pour voir dire que le corps de son mari seroit ôté du Chœur, ensemble les tombes & bancs, avec leurs Armes mis hors de ladite Eglise. Sur laquelle demande l'appellante étant comparue, le Juge appointa les Parties à mettre, & ordonna qu'il seroit fait description des lieux : pour raison de quoi le Juge s'étant transporté en ladite Eglise, & l'appellante lui ayant proposé quelques prétendues causes de recusation, il ordonna qu'elles seroient mises ès mains de son Greffier ; & cependant, attendu qu'il étoit sur les lieux, qu'il feroit la description d'iceux : depuis il déclara les causes de recusation non véritables, & fut ordonné par l'ancien Conseiller du Siege, que l'appellante en feroit preuve ; à quoi n'ayant point satisfait, elle en a été déboutée. Voilà en quoi se resolvent les appellations auſquelles la Cour voit qu'il n'y a aucune apparence, & que l'appellante est sans griefs. Quant au principal, pour l'évocation duquel il y a requête présentée & renvoyée par le Roi, pour y être fait droit en plaidant, l'intimée soutient en un mot qu'étant Patronne & Fondatrice de l'Eglise, Dame supérieure & haute-Justiciere, nul n'y peut avoir ni prétendre droit à son préjudice ; l'Ordonnance de l'année 1539, pour la Bretagne, portant qu'*aucun ne peut avoir Banc, Escabeau, Accoudoir, Tombe, Enfeu, Litres & Armoiries, s'il n'est Patron & Fondateur* : qu'en cette qualité, les prédécesseurs de la Dame intimée Seigneurs de Parigné, lorsqu'ils ont été troublés en leurs Droits Honorifiques, & particulierement au droit d'Enfeu prohibitif, ils ont été maintenus dès l'année 1531, qu'au préjudice de ce Jugement, & des droits de Patronage appartenans auſdits Seigneurs de Parigné en l'Eglise, les Sieurs de

Boigni n'ont pu faire mettre leurs tombes dans le Chœur en la place la plus honorable, ni leur banc en la Chapelle du Chœur, où étoit autrefois celui des Sieurs de Parigné, ayant toujours eu leurs Lifieres & leurs Armes autour de ladite Chapelle : c'eſt pourquoi en tant que touche leſdites appellations, l'intimée ſoutient qu'il a été bien jugé, & que l'appellante eſt ſans grief ; & au principal, qu'il doit être dit (s'il plaît à la Cour) que le corps du Sieur de Boigni, enſemble les tombes de lad. Maiſon, & le banc étant en la Chapelle du Chœur, ſeront mis hors dudit Chœur & Chanceau de l'Egliſe, avec défenſes à l'appellante de troubler & empêcher l'intimée en ſes droits de Sépulture & d'Enfeu prohibitif audit Chœur, & autres prérogatives dépendantes de ſon droit de Patronage & de fondation, avec condamnation de dépens.

La Cour en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, ſur les appellations, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès : a évoqué & évoque à elle le principal, & y faiſant droit, a maintenu & gardé, maintient & garde l'intimée aux Droits Honorifiques, & d'Enfeu prohibitif dans le Chœur & Chanceau de l'Egliſe de Parigné ; fait défenſes à l'appellante de l'y troubler & empêcher ; ordonne que le Banc & tombes deſdits de Gaulai ſeront ôtés du Chœur & Chapelle de ladite Egliſe ; condamne l'appellante ès dépens dudit principal.

XLI. *Arrêt du Parlement de Rouen, interlocutoire & proviſionnel, donné le 27 Février 1542, cité Tome I. chap. 2. §. 10, qui a jugé que le côté droit eſt le plus honorable ; & ſur d'autres queſtions qui furent jugées par l'Arrêt*

suivant, les Parties furent appointées au Conseil.

ENtre Philippe de la Haye, Sieur de la Pipardiere, appellant en plusieurs instances, & en principal demandeur en Gageplege & attentats contre Nicolas Darces Sieur & Baron de la Ferriere & de Livarot, intimé & principal défendeur & opposant contre ledit Gageplege obtenu par ledit de la Haye, pour empêcher que ledit Darces ne fit rompre son Siége & Armoiries qu'il avoit droit d'avoir en l'Eglise de Livarot au côté seneſtre, de tout tems & ancienneté, en la portion qui fut à Goſſelin Crépin, duquel Goſſelin Crépin les Pipares avoient été héritiers, à cauſe deſquels ſondit Fief a été nommé la Pipardiere, & lequel appellant a été héritier deſdits Piparres. Ce qui a été ſoutenu au contraire de la part dudit Darces, diſant, que la Terre de Livarot, de laquelle il étoit poſſeſſeur, le patronage dépendoit anciennement & droit de préſenter à ladite Egliſe : lequel patronage avoit été aumôné à l'Abbaye de Notre-Dame du Bec par Goſſelin Crépin en 1155, & confirmé par Guillaume Crépin & par Maître Robert de Neufbourg, deſquels Crépins il étoit deſcendu.

Sur quoi la Cour, Parties ouies, a dit que ledit de la Haye eſt appellant ſans griefs, & d'icelles appellations condamné en amende : & pour ordonner ſur le principal ou Gageplege dudit de la Haye, ordonné que les Parties corrigeront leurs plaidoyés ſur le plumitif, & mettront devers la Cour les Lettres dont ils s'entendent aider pour probation de leur généalogie. Sera auſſi faite deſcription & figure de l'eſſence & grandeur du Chœur de l'Egliſe Paroiſſiale de Livarot, pour le tout fait & vû, ordonner en la maniere

qu'il appartiendra : & cependant ordonne la Cour, que le plus éminent lieu du côté dextre du Chœur d'icelle Eglise sera laissé audit Darces : & sera ledit de la Haye tenu prendre plus bas lieu de l'autre côté jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné. A Rouen le 27 Février 1542.

XLII. *Arrêt du Parlement définitif sur le précédent, & cité au même Tome I. chap. 2. §. 10. donné à Rouen le 27 Mars 1601, qui a jugé, qu'il appartient non-seulement au Patron, privativement à tous autres, mais aussi au Seigneur qui a aumôné à l'Eglise un droit de Patronage, d'avoir bancs & sieges pour lui & sa famille dans le Chœur; & Litres au-dedans & dehors de l'Eglise.*

ENtre Philippe de la Haye ; Sieur de la Pipardiere, demandeur en Gageplege & attenrats, d'une part ; & Nicolas Darces, Sieur & Baron de la Ferriere & de Livarot, opposant & demandeur, d'autre.

La Cour faisant droit sur les conclusions des Parties, a adjugé & adjuge audit Darces pour lui & ses successeurs Seigneurs de Livarot, comme représentant les anciens Patrons de ladite Eglise, tous les droits & honneurs honorifiques & préséances en icelle, & d'y avoir seuls bancs & siéges pour eux & leur famille, au-dedans du Chœur & Chancel de ladite Eglise de Livarot : faire imprimer & apposer tant en dedans qu'au dehors des lieux éminens d'icelle Eglise, ceintures & armoiries, privativement à tous autres ; & si aucunes y ont été imprimées & apposées autres que lesdits Seigneurs de Livarot, en seront ôtées & effacées en la présence du Conseiller Commissaire exécuteur du présent Arrêt ; sauf

audit de la Haye Sieur de la Pipardiere à prendre tel banc & place pour lui, & sa femme & famille, en ladite Eglise de Livarot, hors le Chœur d'icelle, qu'il verra bon être; & condamne ledit de la Haye aux dépens. A Rouen le 27 Mars 1610.

XLIII. *Arrêt du Parlement de Paris, donné le 3 Fevrier 1620, cité Tome I. chap. 2. §. 8, qui porte, qu'il n'y a point de poßeßion, ni même de titre, qui puiße faire preſcrire le droit de Sépulture au Chœur, contre le Seigneur haut-Juſticier, ni à plus forte raiſon contre le vrai Patron.*

ENtre Pierre de Mornai, Chevalier Sieur de Bui, Guidon de la Compagnie du Roi, ayant pris la cauſe pour Pierre le Grand, & pour ſon Procureur Fiſcal & Officier à Saint Clair ſur Epte, appellant de la Sentence donnée par le Bailli de Magni le ſept Février mil ſix cent dix-huit, & de ce qui s'en eſt ſuivi, intimé & défendeur, d'une part: & Iſaac, Nicolas, Alexis & Guillaume Vincent; Pierre Marades, & Abraham d'Abancourt, Ecuyer, intimés; & ledit Iſaac Vincent, appellant du decret décerné par le Bailli de ſaint Clair, empriſonnement de ſa perſonne, & de ce qui en eſt ſuivi, & demandeur en Lettres du 24 Janvier contre les contrats des 16 Juillet & 11 Août 1616, d'autre; ſans que les qualités puiſſent préjudicier. Après que Cornoaille pour l'appellant a dit, qu'il eſt Guidon de la Compagnie du Roi, ayant les priviléges de traiter ſes Cauſes aux Requêtes du Palais: néanmoins ayant requis le renvoi par-devant eux, de la cauſe où il a le principal intérêt, pour la ſépulture en ſon Egliſe, le Juge l'en

débouté : dont eſt appel comme de Juge incompétent ; ayant ordonné qu'il ſeroit paſſé outre, ſeroit deſcente ſur les lieux, ce qu'il a exécuté, dont eſt appel, auquel a conclu à ce qu'il ſoit dit mal, incompétemment le tout caſſé, & renvoyé aux Requêtes : Baillot pour d'Abancourt, Sieur de Maucomble, a dit, que la conteſtation des Parties ne le regarde, concluant à follement intimé : & pour les Vincent qu'ils ſont fondés en titres & poſſeſſion de ſépulture en l'Egliſe de ſaint Clair : néanmoins leur mere y ayant été inhumée, l'appellant avec armes & violence, de ſon autorité l'a fait déterrer, dont plainte, information contre l'appellant, qui les a contraints de tranſiger, & paſſer contrat de déſiſtement du décret, & obligation d'une ſomme pour dépens, après avoir été battus : partant, que s'agiſſant de crime, n'y avoit lieu de renvoi aux Requêtes du Palais ; a conclu en ſon appel, de ce que le Juge a informé contr'eux, pour prétendues injures, lorſque le corps a été tiré de l'Egliſe, & l'entérinement de ſes Lettres afin de caſſation de la tranſaction d'Août 1616. Que les troubles les contraignoient de faire ce qui étoit déſiré par l'appellant, Guidon de la Compagnie du Roi Cornoaille pour l'intimé ouï en ſes défenſes. Talon pour le Procureur Général du Roi, a dit, que le 3 Avril 1616, la mere des intimés étant décédée, & la voulant faire enterrer au Chœur de l'Egliſe ſaint Clair, proche d'un lieu où il y avoit une Epitaphe de l'un de ſes prédéceſſeurs, qu'ils prétendent droit de ſépulture en ce lieu ; & comme l'on travailloit à la foſſe, les habitans en murmuroient, diſant qu'il ne leur appartenoit, ni à autres, qu'aux Seigneurs & les leurs, & les en avertiroient : le Procureur Fiſcal fit faire des défenſes. Sur ce, les intimés prennent une bonne voie, qui eſt de rechercher la Dame, ſon mari.

étant absent ; & sur ce, on propose un expédient que le corps seroit mis audit lieu : néanmoins que cela ne pourroit donner aucun droit à l'avenir, s'ils n'en avoient titre : mais au lieu de suivre cette voie, les appellans d'eux-mêmes, sans Curé ni Prêtre, portent le corps de leur mere en l'Eglise, dont la Dame avertie, y va accompagnée de personnes qui retirent le corps, & le font mettre dans le Cimetiere, duquel les intimés par une aussi mauvaise voie le vont retirer, & remettre dans le Chœur en l'Eglise, assistés comme il paroît par ceux du Sieur de Maucomble. De part & d'autre, des plaintes, & l'un des intimés empriſonné. Sur ce, transaction qu'on dit être vraisemblablement par force : les choses demeurent en cet état, jusqu'à quatre ans après, qu'ils intentent action contre un nommé le Grand, afin de remettre la tombe en l'Eglise ; le Seigneur est intervenu, & a voulu faire évoquer la cause aux Requêtes du Palais, dont le Juge l'a débouté. C'est appel qui se présente, avec les Lettres qui semblent devoir être entérinées, & renvoyer sur le droit de sépulture aux Requêtes du Palais, & défenses aux uns & aux autres de plus user de telles voies.

La Cour sur intimation de Maucomble, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès, sans dépens. Et faisant droit sur les appellations respectivement interjettées par les Parties, a mis les appellations, & ce dont a été appellé, au néant : » A évoqué & évoque à elle les instances criminelles & de complainte : & tant sur icelles, » que Lettres de rescision de la transaction, les » a mis & met hors de Cour & de procès, sans » dépens. Leur a fait & fait inhibitions & défenses » pour leurs droits, de procéder par voie de fait, » ni autres que celles de la Justice, à peine de privation de droit, & d'amende arbitraire. Fait » en Parlement le 3 Février 1620.

§. Il eſt remarquable, que le Parlement auroit autant par prudence que par juſtice évoqué le principal, quoique les Parties ne le requiſſent point; & le jugea, afin de tirer les Parties d'affaires.]

XLIV. *Arrêt du Parlement de Rouen, donné le 10 Juillet 1606, cité Tome I. chap. 2. §. 2, & conforme aux Arrêts de Blanvillain & de la Gaudille, rapporté n. 17 & 39.*

Entre Michel Picot, Sieur de la Verge, appellant, & en principal défendeur, d'une part: & Pierre de l'Eſcalei, Sieur du Tour, tant pour lui, que Germain de l'Eſcalei, Sieur de Danval ſon fils, intimés, & au principal demandeurs, pour être maintenus aux honneurs honoraires en l'Egliſe de ladite Paroiſſe du Tour, au préjudice dudit Picot, ſuivant le mandement pour ce par lui obtenu.

La Cour, Parties ouies, a mis l'appellation & ce dont eſt appellé, au néant: & en émendant le Jugement, faiſant droit ſur les concluſions des Parties au principal, a renvoyé & renvoye les Parties pardevers les Curé & Tréſoriers de ladite Paroiſſe du Tour, pour leur être pourvu de place convenable en la Nef de l'Egliſe, ſelon leurs qualités & conditions. Et ſans dépens.

XLV. *Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Août 1617, cité Tome I. chap. 2. § 8, par lequel il a été jugé qu'un Banc rétabli par un Gentilhomme qui l'avoit ôté de ſon autorité privée, ſeroit néanmoins ôté, & il lui fut permis d'y en mettre un autre, pour ſervir à ceux de ſa famille qui feroient profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine,*

attendu qu'il étoit de la Religion prétendue réformée.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou notre Sergent sur ce requis, Salut. Comme le jour & date des Présentes, comparant en notredite Cour Louis Lobes, Ecuyer Sieur de la Gâtevine, demandeur aux fins d'une Commission de notredite Cour, du 3 Août 1616, d'une part. Et Armand Leon de Durfort, Ecuyer Sieur de Born, défendeur, d'autre, ou les Procureurs des Parties.

Vu par notredite Cour en la Chambre de l'Edit ladite Commission du 3 Août 1616, tendante à ce que le Banc rétabli par ledit demandeur, en exécution d'Arrêt du 27 Janvier 1614, en l'Eglise de Belaibre, au Chœur d'icelle, du côté de l'Epître, & entre deux piliers de pierre de taille, fût ôté dudit lieu, & que défenses fussent faites audit défendeur d'y en mettre ni poser à l'avenir, comme n'y ayant droit, à peine de l'amende. Défenses, repliques, productions des Parties. Requête présentée à notredite Cour par ledit demandeur le 5 Juillet 1617, par laquelle il auroit offert, après que ledit Banc seroit ôté, d'y en faire remettre un autre en même lieu, pour servir à ceux de sa Maison faisant profession de la Religion Catholique, auquel en leur absence il consentoit que les Prêtres & Gens d'Eglise qui officieroient, s'y pussent asseoir, au cas que le lieu & espace destiné pour eux, qui est entre le grand Autel & ledit Chœur, ne fut assez spacieux, déclarant qu'il n'avoit aucun dessein de leur apporter aucune incommodité; dont acte lui auroit été donné: & tout considéré.

Notredite Cour a ordonné & ordonne, que ledit Banc rétabli par ledit demandeur, suivant

l'Arrêt du 27 Janvier 1614, sera ôté : pourra néanmoins ledit demandeur, & lui sera loisible de mettre en ladite Eglise & au même endroit, un Banc pour servir à ceux de sa maison & famille qui feront profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; réservé au Curé & Marguilliers de ladite Paroisse, en cas qu'il soit besoin d'un Banc, pour servir tant audit Curé, que Prêtres desservant ladite Eglise, faire instance à ce qu'il en soit pourvu d'un selon la commodité du lieu, ainsi qu'il se pourra pour le mieux. A condamné & condamne le défendeur ès dépens de l'instance, lesquels pour aucunes causes & considérations à cela mouvant, elle a liquidé & liquide à la somme de 60 livres parisis. Donné à Paris en notre Parlement le 26 Août 1617.

§. Il est remarquable que le Parlement par son Arrêt du 3 Août 1619, coté n. 46. (c'est le suivant) a jugé qu'il n'étoit point raisonnable d'avoir destiné tout le Chœur, pour mettre les Bancs & Sépultures des Seigneurs, sans réserver le Banc, Place & Séance du Curé & des Prêtres.]

XLVI. *Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Août 1619, cité Tome I. chap. 2. §. 8, par lequel tout le côté droit du Chœur a été adjugé à un Seigneur, sur la contestation d'entre lui & un autre, à qui l'autre côté auroit été adjugé: & le Banc & Séance du Gentilhomme qui a été conservé au côté droit, sur l'opposition du Curé & des Marguilliers ou Fabriciers, auroit été reduit à six pieds de long, & de pareille largeur seulement; tout le reste du Chœur demeurant pour la séance du Curé & des Prêtres.*

ENtre les Curé, Procureurs, Fabriciers & Habitans de Belarbre, opposans à l'exécution de certain Arrêt de la Cour, du 26 Août

2617, & demandeurs aux fins d'une Commission du 19 Août précédent, d'une part. Et Louis Loubes, Ecuyer Sieur de la Gâtevine, & Armand Leon de Durfort, défendeurs; & ledit Loubes, demandeur en Requête du 11 Août 1618, d'une part: & ledit Curé, Procureurs, Fabriciers, Manans & Habitans dudit Belarbre, & ledit de Durfort, défendeurs, d'autre. Vu par la Cour en la Chambre de l'Edit ladite Commission, à ce que lesdits demandeurs fussent reçus opposans à l'exécution de l'Arrêt qui interviendroit entre lesdits Loubes & de Durfort, pour raison de la démolition d'un Banc étant en l'Eglise dudit Belarbre, au côté droit du Chœur en ladite Eglise, qu'ils prétendoient avoir fait de leurs deniers, ledit Arrêt dudit jour 26 Août 1617, donné entre lesdits Loubes & de Durfort, par lequel entr'autres choses, auroit été ordonné, que ledit Banc rétabli par led. Loubes, suivant un autre Arrêt du 27 Janvier 1611, seroit ôté; pourroit néanmoins ledit Loubes, & lui seroit loisible de mettre en ladite Eglise & au même endroit, un Banc pour seoir ceux de sa maison & famille, qui feroient profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; réservé au Curé & Marguilliers de ladite Paroisse, en cas qu'il fût besoin d'un Banc pour seoir tant ledit Curé, que le Prêtre desservant ladite Eglise, faire instance, à ce qu'il leur en soit pourvu selon la commodité du lieu & ainsi qu'il se pourra pour le mieux. Causes d'opposition desdits appellans, réponses dudit Loubes; ladite Requête du 11 Août, tendante à ce que sans avoir égard à ladite opposition, ledit Arrêt fut exécuté selon sa forme & teneur, avec condamnation de dépens, dommages, intérêts; défenses, appointement en droit, tant sur lad. opposition, que Requête, à écrire & produire, bailler contredits & salvations, avertissemens, pro-

ductions & contredits desdites Parties ; acte d'inscription en faux faite au Greffe de ladite Cour le 31 Mai dernier par ledit Loubes, contre trois piéces produites par lesdits Curé, Fabriciers, Manans & Habitans dudit Belarbre, sous la cote D. dont l'une est l'acte de publication du 6 Janvier 1608, attesté dudit Curé ; la deuxiéme, un bail à rabais du 7 Janvier suivant ; & la troisiéme, est un acte de visitation du 10 Avril de ladite année 1608. Déclaration dud. Loubes, que pour moyens de faux & preuve d'iceux, il employoit la lecture de l'information faite à la requête dudit de Durfort, le 18 Septembre 1607, pour raison de la rupture dudit Banc, avec la date de ladite information, & le contenu en la Requête par lui présentée le 21 Juin 1619, ladite Requête mise au sac, de l'ordonnance de la Cour, ladite information du 18 Septembre 1607 ; & après que lesdits Loubes, de Durfort, & Procureur desdits Curé & Fabriciers, ont été ouis, pour ce mandés : Et tout consideré.

Dit a été, que ladite Cour, sans s'arrêter à ladite inscription en faux, faisant droit tant sur ladite instance d'opposition, que Requête dudit Loubes, a ordonné & ordonne, que du Banc qui est à côté droit dans le Chœur de ladite Eglise de Belarbre, en sera ôté la longueur de six pieds à prendre par le bout du Banc proche l'huis, faisant la séparation du Chœur d'avec le grand Autel : & au même lieu pourra ledit Loubes faire mettre un autre Banc de longueur desdits six pieds, & de pareille largeur dudit Banc restant ; sur lequel Banc de six pieds, qui sera fait de nouveau, ladite Cour a permis & permet audit Loubes faire mettre les Armes de sa Maison, pour y faire seoir ceux de sadite Maison & Famille, qui feront profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & le surplus dudit Banc contenant qua-

tre pieds, ensemble l'espace & retour depuis ledit Banc jusqu'à la porte du Chœur, seront pour seoir le Curé & Prêtres desservans à ladite Eglise; sans dépens, dommages intérêts de part & d'autre. Prononcé le 3 Août 1619.

XLVII. *Arrêt du Parlement du 6 Avril 1621, dépendant du précédent, cité au même Tome I. chap. 2. §. 8, par lequel il a été jugé, qu'un Seigneur non Patron, ni haut-Justicier de l'Eglise, ayant néanmoins Château & Justice en la Paroisse, & étant issu des Patrons, ne doit avoir tout le Chœur pour ses sepultures, à l'exclusion du Seigneur principal, (soi disant aussi issu des Patrons) tenant les principaux Fiefs de la Paroisse, ayant toute Justice & Censive au Bourg, qui est à present une Ville, où l'Eglise de la Paroisse est située; & quoique par Sentence on eût adjugé à ce premier Seigneur non Patron, ni Justicier, pour sepulture, l'entre-deux du Chœur & de l'Autel, contenant seulement neuf pieds trois pouces de long, seize pieds huit pouces de large. Cette Sentence, quoique rendue sur une transaction, a été reformée par cet Arrêt, qui adjuge à ce principal Seigneur la moitié du Chœur pour bancs & sepultures, quoiqu'il eût fait bâtir une Chapelle à côté du Chœur.*

ENtre Armand-Leon de Durfort, Chevalier, Sieur de Born, appellant d'une Sentence donnée par les Gens tenant les Requêtes du Palais, le 16 Juin 1618, d'une part; & Louis Loubes, Ecuyer Sieur de la Gâtevine, intimé, d'autre: & encore entre ledit Loubes, appellant de ladite Sentence, en ce que par icelle ne lui auroient été adjugés les dépens, d'une part: & ledit de Durfort, intimé, d'autre.

Vu par la Cour en la Chambre de l'Edit le procès par écrit, conclu & reçu pour juger en ladite Chambre entre lesdites Parties, joint les griefs & prétendues fins de non recevoir dudit de Durfort, que ledit Loubes appellant avoit soutenu ladite Sentence, & conclu purement avoir été bien jugé par icelle, sans aucune restriction : ladite Sentence du 16 Juin 1618, dont auroit été appellé, par laquelle, faisant droit sur la demande dudit de Durfort, les Parties auroient été mises hors de Cour & de procès ; ce faisant, maintenu & gardé ledit Loubes en la possession des sépultures de ses prédécesseurs, en la totalité de la clôture du Chœur de Belarbre, composé de dix pieds trois pouces de long, de seize pieds huit pouces de large, & distant du grand Autel de ladite Eglise de sept pieds neuf pouces & demi, dont étoit question, pour être dans icelui inhumés seulement ceux de sa famille de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & défenses audit de Durfort d'y troubler ledit Loubes : & pourroit ledit de Durfort user de l'accinct dudit Autel & espace étant entre icelui & la clôture du Chœur, & autres endroits de ladite Eglise, tels que bon lui semblera, autre toutefois que ladite clôture du Chœur, pour y faire inhumer ceux de sa famille, sans dépens. Griefs & réponses ; Requêtes desdits de Durfort & Loubes, des premier Février dernier & 14 Juin 1619, employées pour moyens de nullité : Productions nouvelles, & réponses à fins de non-recevoir. Arrêt du 9 Juillet 1619, entre Maître Mathurin Renou, Prêtre Curé de saint Blaise de Belarbre, demandeur en Requête du 26 Juin audit an, tendante afin d'être reçu Partie intervenante audit procès, d'une part : ledit Loubes, défendeur, d'autre, par lequel ladite Cour auroit joint lad. Requête audit procès. Incident sur l'entérinement

des Lettres obtenues par ledit de Durfort le 14 Août 1619, tendantes à ce qu'il fût reçu à articuler & prouver de nouvel les faits y contenus; appointement en droit & joint : production & contredits, suivant l'Arrêt du 22 Mai dernier. Requête dudit de Durfort, employée pour salvations. Arrêt du 9 Mars dernier entre ledit Armand-Leon de Durfort, appellant d'une Sentence donnée esdites Requêtes du Palais le 2 Août 1612, en ce que par icelle il auroit été dit, que ledit appellant seroit maintenu en possession & saisine d'avoir sépulture & Banc au-dedans de l'Eglise de Belarbre, du côté de l'Evangile, fors toutefois ès lieux & endroits des sépultures dudit Loubes, Sieur de la Gâtevine, étant au Chœur de ladite Eglise, d'une part : & ledit Loubes, intimé, d'autre; par lequel ladite Cour sur ledit appel, auroit appointé les Parties au Conseil, bailler causes d'appel, réponses, & produire, joint les fins de non-recevoir dudit intimé, que l'appellant avoit exécuté la Sentence, intenté diverses instances en exécution d'icelle, & autres qu'il bailleroit, & l'intimé au contraire, & autres fins de non-recevoir dudit Loubes. Requêtes desdits de Durfort & Loubes, des 19 & 27 dudit mois de Mars, employées pour causes d'appel, production, & réponses ausdites fins de non-recevoir, production nouvelle dudit Loubes : & tout considéré.

Dit a été, que ladite Cour, sans s'arrêter, tant ausdites fins de non-recevoir, que la Requête dudit Renou, & Lettres, faisant droit sur ledit procès par écrit, en tant que touche l'appel de ladite Sentence du 16 Juin 1618, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé, au néant, sans amende; en émendant ladite Sentence, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit de Durfort au droit d'avoir ses sépultures,

& de faire inhumer ceux de sa famille & successeurs Seigneurs de la Terre & Seigneurie de la Salle de Belarbre, en la moitié du Chœur de ladite Eglise, du côté de l'Evangile, sur la longueur de huit pieds quatre pouces pour ladite moitié, & qu'à cette fin marques seront apposées, & l'autre moitié dud. Chœur du côté de l'Epître, sur pareille longueur de huit pieds quatre pouces, demeurera audit Loubes, & ceux de sa famille, à cause de la Gâtevine, pour y être inhumés, lorsqu'ils seront de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine : & sur l'appel dudit de Durfort de ladite Sentence du 2 Août 1612, ensemble sur l'appel dudit Loubes, les Parties hors de Cour & de procès, sans dépens, tant de la cause principale, que causes d'appel, & dudit incident. Prononcé le 6 Avril 1621.

§. En conséquence de cet Arrêt, la place d'entre l'enclos du Chœur & le Grand Autel, demeure pour la sépulture du Curé.]

XLVIII. *Transaction du 17 Janvier 1490, mentionnée au chap. 2. §. 8. du Tome 1, sur laquelle les Arrêts immediatement précedens sont intervenus.*

SAchent tous, que sur le différend qui est de présent, & qui pour l'avenir pourroit être entre Noble & Puissant Georges de Pocquiers, Sieur de Belarbre & de la Châtellenie de Vazois en partie, d'une part : & Noble homme François Loubes, Ecuyer Sieur de la Gâtevine, d'autre ; pour raison de ce que le Sieur de Belarbre, à raison de sa Seigneurie de la Salle, en laquelle il a tout droit de Justice & Juridiction, & tant à cause de ce, que de son censif, se dit & porte Fondateur

de l'Eglise Paroissiale dudit lieu de Belarbre, & que à lui compéte & appartient faire mettre ou apposer ses Armes en forme de Litre en ladite Eglise; que néanmoins ledit Sieur de la Gâtevine auroit puis n'agueres levé ses Armes partie dedans, & tout autour d'icelle, en dérogeant aux droits qu'avoit ledit Sieur de Belarbre, de mettre & asseoir ses Armes en forme de Litre en ladite Eglise : A quoi répondit ledit Sieur de la Gâtevine, que ses prédécesseurs étoient issus de ladite Seigneurie de la Salle, & qu'il en tenoit plusieurs choses par partage, & en signe de ce que les sépultures de ses prédécesseurs étoient au-dedans du Chœur, qui étoit au plus haut lieu de toutes autres sépultures de ladite Eglise, mêmement des sépultures dudit Sieur de la Salle : pourquoi pouvoit avoir droit de soi nommer Fondateur comme ledit Sieur de la Salle.

A été appointé par le conseil & avis du Révérend Pere en Dieu Monsieur de Saint Savin, & de nobles personnes Guillaume Bourde, Ecuyer Sieur de Courtenvaut, & d'Antoine d'Almaigne, Ecuyer Sieur de Nalier, leurs parens & amis, que ledit sieur de Belarbre, en signe de Fondateur de ladite Eglise, & comme Seigneur principal dudit lieu de la Salle, pourra faire Litre, & en icelle semer ses Armes, tout autour de dehors de ladite Eglise, & par le dedans d'icelle, en la moitié de ladite Eglise seulement, du côté de l'Evangile; pourra semblablement faire asseoir sesdites Armes en Litre. Et de l'autre côté de lad. Eglise, qui est le côté de l'Epître, ledit sieur de la Gâtevine pourra faire asseoir ses Armes en forme de Litre, ou ainsi que bon lui semblera. Et s'il avenoit que ledit sieur de la Gâtevine ou ses successeurs vouluſſent faire aucune Chapelle au-dedans de ladite Eglise, ils la pourront enceindre de leursdites Litres, tant par le dedans, que par le

dehors, & rompre la muraille de ladite Eglise, nonobstant ladite Litre dudit sieur de Belarbre; & pareillement le pourra faire ledit sieur de Belarbre en semblables cas. Les sépultures & droits d'icelles dudit Sieur de la Gâtevine & de ses prédécesseurs, demeureront en leur état, usances & possessions anciennes. Ainsi l'ont voulu lesdites Parties, lesquelles pour ce personnellement établies au droit en la Cour du scel aux contrats établies en la Ville & Châtellenie de la Trimouille, pour haut & puissant Monsieur dudit lieu, Comte de Brion, Vicomte de Touars, & Prince de Talmont, ont promis & promettent de tenir lesdites choses, sans enfreindre. Renonçant, & y ont été obligés, jugés & condamnés. Fait & passé audit lieu de saint Savin, le 17 Janvier 1490. *Signé*, Bardin, & M. Berneron.

§. Cette transaction fait connoître, que si elle n'avoit point été passée, Loubes, quoique Seigneur de Fief considérable, avec Justice, en un Hameau de la Paroisse, n'eût point pourtant obtenu Banc ni sépulture au Chœur, par l'Arrêt ci-dessus en date du 16 Avril 1621, joint qu'on demeuroit d'accord qu'il étoit issu de la famille des Patrons; mais le sieur de Durfort représentoit les aînés, & tenoit les principaux Fiefs, & la Justice du lieu de la situation de l'Eglise.]

XLIX. *Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 7 Juillet* 1622, *cité Tome I. chap.* 2. §. 8, *en conformité duquel le Seigneur, quoique Haut-Justicier, même Baron, & nonobstant que l'Eglise soit située au-dedans de son Fief & Justice, ne peut avoir ses Bancs & séance au Chœur, à moins que la séance du Curé, son Vicaire & des Prêtres officians & le Service Divin soit libre. Cet Arrêt ordonne que le Seigneur Baron y de-*

nommé, agrandira le Chœur sur la Nef suivant qu'il avoit offert, autant qu'il seroit jugé necessaire. Il sera remarqué, que chacun des Bancs que ce Seigneur Baron avoit des deux côtés du Chœur n'étoient que de trois pieds de large.

ENtre Maître Martin Martineau, Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France, Sieur Baron de Turé, appellant comme d'abus d'une Sentence donnée par l'Official de Monsieur l'Evêque de Poitiers, le 8 Octobre 1621, en ce qui concerne le droit de Banc, & autres Droits Honorifiques, d'une part: & Maître Pierre Maudon, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, Curé dudit Turé, intimé, d'autre. Après que les Avocats des Parties ont dit être demeurés d'accord de l'appointement par eux recité en la présence de Talon pour le Procureur Général du Roi:

Appointé est, que la Cour sur l'appel comme d'abus, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès; & donné acte à l'intimé de l'offre faite par l'appellant, qu'il entend à ses propres coûts & dépens faire croître le Chœur de l'Eglise de Turé, s'il est trouvé qu'il soit besoin de ce faire.

Et ayant égard audites offres, a ordonné & ordonne, suivant l'avis du sieur Evêque de Poitiers, que dans le Chœur de ladite Eglise de Turé seront mis deux bancs ou chaises derriere le Pupitre, esquels seront assis le Curé & le Vicaire de ladite Paroisse: & les Prêtres habitués en ladite Eglise, & Clercs, placés ès lieux auxquels ils souloient être ci-devant assis audit Chœur; & que le Pupitre qui a été ôté dudit Chœur, y sera rétabli au même endroit auquel il souloit être.

Et pour le regard des Bancs dudit appellant, ordonne la Cour qu'ils demeureront l'un à main dextre, & l'autre à seneſtre, de telle sorte toute-

fois qu'ils n'apporteront aucune incommodité à la célébration du Service Divin : à cette fin, a commis & commet le Sénéchal de Poitou, ou son Lieutenant Général à Poitiers, premier Conseiller du Siége, qui se transportera sur les lieux, en présence du Substitut du Procureur Général, & sera par lui dressé Procès verbal de l'étendue du Chœur de ladite Eglise, & situation des Bancs ; & ladite visitation faite au mois aux frais & diligence de l'appellant : & ce qui sera par lui ordonné, sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Fait en Parlement le 7 Juillet 1622.

L. Jugement arbitral du 5 Decembre 1600, cité Tome I. chap. 2. §. 8, qui peut servir de formulaire à d'autres Gentilshommes qui seroient arbitres, & qui a défendu de mettre un Banc dans l'enceinte & pourpris du Grand Autel ; cette place étant reservée aux Prêtres privativement à tous autres.

JEan de Chources, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat & privé, Capitaine de cent hommes d'armes des Ordonnances de Sa Majesté, Gouverneur & son Lieutenant Général en Poitou, Seigneur de Malicorne, Juge arbitraire & amiable compositeur, pour vuider le différend mû entre le sieur de Vezin, d'une part ; & les Seigneurs de Neufvi, la Roche de Mai, & la Proutiere, & de la Caroliere, d'autre ; pour raison des honneurs en l'Eglise Paroissiale de Saint Martin de Mai, & mêmement pour la place d'un banc qui par ci-devant étoit proche du grand Autel au côté de l'Epître, à l'endroit où est à présent la porte du Revestiaire bâti depuis vingt ans ou environ ; auquel banc ledit sieur de Vezin prétend

avoir droit de se seoir : pour lequel différend les Parties se seroient remises à notre avis & jugement, & à cette fin auroient mis pardevers Nous leurs titres & enseignemens, & entr'autres icelui sieur de Vezin, les Lettres Patentes en forme de Chartes, octroyées à son défunt pere au mois d'Avril 1588, portant permission de faire dresser & mettre un Banc, avec droit de sépulture de lui & de sa famille, au Chanceau de l'Eglise Paroissiale de Mai, & confirmées par le Roi à présent régnant, au mois de Décembre 1594.

Nous, après en avoir communiqué à personnes sages & entendues en telles affaires, sommes d'avis & disons suivant leur opinion, qu'il n'appartient à aucunes personnes laïques de mettre & faire asseoir banc au-dedans du pourpris & enceinte du grand Autel, comme étoit le banc ; étant icelui lieu & place pour les personnes Ecclésiastiques : & au surplus, que pour jouir par icelui sieur de Vezin de l'effet desdites Lettres d'octroi, il se pourvoira suivant l'adresse d'icelles, ainsi qu'il verra bon être. Fait à Malicorne, sous notre seing & scel de nos Armes, le 5 Décembre 1600.

LI. *Arrêt du 27 Janvier 1612, cité Tome I. chap 3. §. 2, donné* consultis Classibus, *par lequel il a été jugé, que la prerogative du Seigneur Patron est telle, qu'encore qu'il ne demeurât point sur la Paroisse, & qu'ordinairement chaque Chef de maison presente à son tour le Pain beni ; neanmoins il peut choisir tel jour qu'il veut pour l'offrir.*

COmme de la Sentence donnée par notre Bailli de Montfort le 21 Février 1611, confirmative d'autre Sentence donnée par le Bailli de Houdan ou son Lieutenant, le vingt deux Octobre

Octobre mil six cent dix, entre Sara de Meneau, Demoiselle, femme de Jean Bartomier, Ecuyer Sieur d'Olivet, d'Olinville & Damemarie, autorisée par Justice, au refus de sondit mari, demanderesse, d'une part : & Guion d'Allemas, Ecuyer Sieur de Hudelime, & Françoise de Toulery, Demoiselle, sa femme, défendeurs, d'autre : par laquelle ladite demanderesse auroit été maintenue & gardée en la possession & jouissance du droit honorifique, de faire & présenter le Pain-beni par chacun an le jour & fête de Noël en l'Eglise Paroissiale dudit Olinville & Damemarie : & défenses ausdits défendeurs, & à tous autres, de l'y troubler ni présenter autre Pain-beni ledit jour : & sur le surplus des demandes, les Parties mises hors de Cour & de Procès sans dépens : Eût été de la part desdits d'Allemas & sa femme, appellés à notre Cour de Parlement, en laquelle le procès par écrit conclu & reçu pour juger. Vu icelui procès, griefs, réponses, production nouvelles respectivement faites par les Parties, avec les Requêtes par elles employées pour contredits. Incident de Lettres de Nous obtenues le 2 Août dernier, par lesdits appellans, pour articuler & prouver les faits y contenus, joint audit procès : & tout diligemment examiné.

Notredite Cour par son Jugement & Arrêt, sans s'arrêter à nosdites Lettres, & sans dépens de l'incident d'icelles, a mis & met l'appellation au néant, sans amende : Ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé, sortira son effet : condamne les appellans ès dépens de la cause d'appel, lesquels avec ceux adjugés par ladite Sentence dudit Bailli de Montfort, notredite Cour a taxé & modéré à soixante livres parisis. Prononcé le 27 Janvier 1612.

LII. *Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Août 1611, cité Tome I. chap. 4. §. 4, pour la levée d'un corps de Catholique inhumé avec ceux de la Religion Pretendue Reformée, pour être enterré au tombeau de ſes ayeux Catholiques.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au Sénéchal de Poitou, ou ſes Lieutenans Général & Particulier, & premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Sergent ſur ce requis, Salut. Comme le jour & date des préſentes, Vu par notredite Cour la Requête à elle préſentée par François Lucas, Marchand Libraire de la ville de Poitiers, par laquelle, attendu qu'encore que le ſuppliant ait fait nourrir ſon fils juſqu'à ſon décès en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; ce néanmoins aucuns ennemis du ſuppliant ont fait enterrer le corps de ſondit défunt fils au lieu deſtiné pour ceux de la Religion Prétendue Réformée : il requeroit, attendu que le corps dudit défunt eſt en un coffre qui ſe peut aiſément tranſporter, lui être permis le faire enterrer en la ſépulture de ſes peres, en la préſence du Juge ordinaire, & du Subſtitut de notre Procureur Général ſur les lieux : Concluſions du Procureur Général.

» TOUT CONSIDERE', notredite Cour ayant » égard à la Requête, a permis & permet au ſup- » pliant faire tranſporter & enterrer le corps du- » dit défunt ſon fils en la ſépulture de ſes peres, » en la préſence du Juge ordinaire, & Subſtitut » de notre Procureur Général ſur les lieux. Don- » né à Paris en notre Parlement, le 9 Août 1611, » & de notre Régne le deuxiéme.

LIII. *Arrêt du 18 Avril 1562, cité Tome I. chap. 4. §. 11, portant Reglement entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Saint Germain l'Auxerrois à Paris, Curés primitifs de la Paroisse dudit Saint Germain, d'une part; & les Marguilliers d'icelle, d'autre: par lequel, entr'autres chefs, il a été ordonné, que la permission de mettre Bancs, ériger Chapelle, afficher Epitaphes & autres choses, appartient auxdits Marguilliers. Autre chose peut être aux petites Villes, Bourgs, Villages, où la permission doit être obtenue, non-seulement des Marguilliers, mais principalement du Patron & du Curé.*

ENtre les Marguilliers de l'Oeuvre & Fabrique de l'Eglise saint Germain l'Auxerrois, appellans de certaine Sentence ou appointement contre eux donné par le Prevôt de Paris, demandeurs & défendeurs à l'entérinement de certaines Requêtes, d'une part: & les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise, intimés, défendeurs, & demandeurs à l'entérinement desdites Requêtes, d'autre part.

Vu par la Cour le plaidoyé desdites Parties, & Arrêt sur icelui intervenu le 15 Janvier 1556, par lequel ladite Cour quant à l'appel interjetté par lesdits Marguilliers, auroit appointé les Parties au Conseil, & cependant par provision, auroit ordonné que suivant la Sentence dont est appellé, lesdits Marguilliers payeroient les vingt-quatre livres, pour les fortifications: & quant aux autres différends, qu'elles bailleroient respectivement par un bref les articles & moyens de leurs différends qui seroient communiqués au Procureur

Général du Roi, pour prendre ses conclusions ; pour le tout vu, ensemble les Arrêts ci-devant donnés sur pareils différends, en ordonner par ladite Cour, comme de raison : & auroit ordonné que cependant la transaction de l'an 1456 seroit entretenue : & quant au Curé, qu'il feroit de sa part mettre pardevers ladite Cour ce que bon lui sembleroit pour son intérêt. Ladite Sentence dudit Prevôt de Paris, dont a été appellé : demande & articles contenant les différends desdites Parties, mis devers icelle par lesdits Marguilliers, suivant ledit Arrêt : Réponses à iceux baillées par lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre : Transaction faite & passée entre lesdites Parties le 28 Juillet 1406. Arrêt interlocutoire donné entre icelles Parties le 13 Juillet 1560. Production desdites Parties, contredits & salvations respectivement baillés par icelles Parties ; Productions nouvelles desdits Doyen, Chanoines & Chapitre ; contredits baillés par lesdits Marguilliers contre ladite production nouvelle, & salvations desdits du Chapitre : certaines informations faites par Ordonnance de ladite Cour, les deux Août 1553 & 28 Avril 1551, sur les abus & malversations prétendus commis par un nommé Bernard, ci-devant Clerc de ladite Œuvre, & Fermier de la Clergise d'icelle Œuvre : autres informations des 16 Mars 1546 & 29 Mai 1547, faites à la requête desdits Marguilliers entre lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre : production de Maître Gervais Cocheri, Curé ou Vicaire perpétuel de ladite Eglise de saint Germain, contre lesdits Marguilliers, Doyen, Chanoines & Chapitre : contredits desdits du Chapitre contre ladite production dudit Cocheri : Arrêt du 6 Juillet 1560, par lequel auroit été ordonné qu'il seroit procédé au jugement dudit Procès, selon la forme contenue en icelui. Les conclusions du Procureur

Général du Roi, auquel le tout auroit été par Ordonnance de ladite Cour communiqué, & tout conſideré :

Il ſera dit, quant à l'appel interjetté par leſdits Marguilliers, que ladite Cour a mis & met l'appellation au néant ; a ordonné & ordonne que ce dont a été appellé ſortira ſon effet ; a condamné & condamne les appellans aux dépens de la cauſe d'appel ; & en tant que touche le premier différend deſdites Parties, concernant le droit de l'ouverture de la terre, ladite Cour a fait & fait défenſes à icelles Parties de ne ſtipuler ou exiger pour raiſon de ladite ouverture, aucune choſe, directement ou indirectement, par eux, ou par perſonne interpoſée pour eux : & ne pourront les Paroiſſiens être contraints payer aucune choſe pour ladite ouverture, fors le ſalaire du Foſſoyeur, qui lui ſera taxé par leſdits Marguilliers : & néanmoins ladite Cour a ordonné & ordonne, qu'au cas que pour raiſon de ladite ouverture de terre, fût quelque choſe volontairement & libéralement offerte, ſera au profit deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre.

Et quant au deuxiéme différend, qui eſt pour le droit que leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre doivent prendre pour les convois des trépaſſés ; ladite Cour a ordonné & ordonne, que ladite tranſaction ſera gardée & obſervée : & fait ladite Cour défenſes auſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, de prendre aucune choſe par-deſſus la ſomme preſcrite & limitée par ladite tranſaction, ſinon que de bonne volonté & libéralement en fût offert davantage, & ſans convention précédente.

Et quant au troiſiéme différend, concernant le fait de la ſonnerie pour les convois & mortuaires ; ladite Cour a ordonné & ordonne, que ladite tranſaction ſera entretenue : & pourront les parens exécuteurs du teſtament d'un défunt, ſoit

que lesdits Doyen & Chanoines soient appellés ausdits convois, ou non, faire sonner, si bon leur semble, pour le prix & somme de deniers taxés par ladite transaction, & ce toutefois à heures compétentes; enforte que le Service Divin ne soit interrompu.

Et quant au quatriéme différend, concernant le poisle qui se met sur les trépassés; ladite Cour a ordonné & ordonne, que ladite transaction sera gardée & observée; & fait ladite Cour défenses ausdits Doyen, Chanoines & Chapitre d'y contrevenir en aucune maniere.

Quant au cinquiéme différend, concernant la forme & maniere de porter la Croix aux convois & enterremens des trépassés, & aussi l'entrée d'iceux en ladite Eglise; ladite Cour a ordonné & ordonne, que sans aucune distinction ni acception de la pauvreté, richesse ou qualité des personnes trépassées, ladite Croix sera portée haute & élevée, comme il est accoutumé faire ès autres Eglises de cette Ville de Paris, & aux Processions ordinaires & solemnelles: & seront les corps des trépassés sans aucune différence ou distinction des personnes, portés en ladite Eglise par la grande porte & principale entrée d'icelle, soit que lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre assistent ausdits convois, ou non.

Quant au sixiéme différend, *concernant le fait de bailler permission de mettre Bancs, Coffres, ériger Chapelle, Epitaphes, mettre Litres, & autres choses semblables; ladite Cour a ordonné, que lesdites permissions se bailleront par lesdits Marguilliers, sans qu'ils soient tenus en communiquer ausdits Doyen, Chanoines & Chapitre; & a declaré & declare ce qui sera pour raison de ce offert, appartenir ausdits Marguilliers & Fabrique de ladite Eglise, & non à autre.*

Quant au septiéme, concernant les Quêtes qui

ſe feront en ladite Egliſe, ladite Cour a fait & fait défenſes de faire aucunes Quêtes en ladite Egliſe, ſans le congé & permiſſion deſdits Marguilliers, auſquels ladite Cour a enjoint en uſer le plus honnêtement & modeſtement au moindre nombre que faire ſe pourra.

Quant au huitiéme, concernant la reddition des comptes deſdites Quêtes & Confreries ; ladite Cour a ordonné & ordonne, que leſdits comptes ſeront rendus par-devant leſdits Marguilliers, en la préſence dudit Doyen, & d'un Chanoine, tel que leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre voudront pour ce commettre & députer ; à la charge toutefois que ni les uns ni les autres ne prendront aucun ſalaire pour leur vacation à l'audition deſdits comptes : & ſi aucun reliquat ſe trouve par la clôture & arrêté deſdits comptes, ladite Cour a ordonné & ordonne, qu'il ſera baillé auſdits Marguilliers, pour être appliqué & employé aux choſes néceſſaires de ladite Egliſe, ou aumôné aux pauvres de la Paroiſſe, par l'avis & conſeil des ſuſdits aſſiſtans à l'audition & examen deſdits comptes.

Quant au neuviéme différend, concernant le nombre des Croix qui ſont préſentées aux Paroiſſiens de ladite Egliſe le jour du Grand Vendredi ; ladite Cour a ordonné & ordonne, attendu la fréquente & multitude des Paroiſſiens, qu'outre les deux Croix qui ſont préſentées, à ſçavoir, une à l'Autel de ladite Paroiſſe, y en ſera mis tel autre nombre, & en tels endroits de ladite Egliſe plus propres & commodes, que par leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, & leſdits Marguilliers ſera aviſé : Et a ladite Cour déclaré & déclare les Oblations qui ſeront faites à l'Adoration de ladite Croix, appartenir auſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, & non auſdits Marguilliers.

Et quant au dixiéme différend, concernant le Tableau ci-devant en l'an 1546 mis & affiché en ladite Eglise, pour la mémoire des fondateurs faite en icelle Eglise; ladite Cour a ordonné & ordonne, que le Tableau sera mis & affiché en ladite Eglise, en lieu commode & apparent, hors toutefois le Chœur d'icelle.

Et en tant que touche l'onziéme différend, concernant le bail à ferme de la Clergise de l'Œuvre; ladite Cour a fait & fait défenses ausdits Marguilliers de bailler dorénavant à ferme ladite Clergise, Poisle, Croix, Chandeliers, & autres choses semblables : a ordonné & ordonne, que lesdits Marguilliers commettront un bon & notable personnage, dont ils auront confiance, pour recevoir lesdits fruits & émolumens raisonnables, anciens & accoutumés, & lesquels il sera tenu rapporter à l'Œuvre & Fabrique de ladite Eglise; & sur iceux profits & émolumens, sera audit Clerc taxé salaire raisonnable par lesdits Marguilliers : le tout sans préjudice des droits prétendus par Maître Gervais Cocheri, Curé ou Vicaire perpétuel de ladite Eglise, contre lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre, & lesdits Marguilliers, pour le regard duquel ladite Cour a ordonné & ordonne, que l'intendit & articles contenus en icelui, par lui baillés & mis pardevers ladite Cour, suivant ledit Arrêt du 15 Janvier 1556, seront communiqués ausdits Doyen, Chanoines & Chapitre, & Marguilliers, pour y répondre; produiront les Parties en ladite instance tout ce que bon leur semblera, dans quinzaine, bailleront contredits & salvations dans le tems de l'Ordonnance; pour ce fait, & le tout communiqué au Procureur Général du Roi, leur être fait droit ainsi que de raison.

Au surplus ladite Cour a renvoyé & renvoye lesdites informations des 2 Août 1555 & 28 Avril 1556, sur lesdits abus & malversations pré-

tendues commises par ledit Bernard, ci-devant Clerc de ladite Œuvre, & Fermier de la Clergise d'icelle, par-devant l'Evêque de Paris, ou son Official, pour sur icelles lui être fait son procès, si fait n'a été. Et en tant que touche les trois différends pendans par-devant le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, entre lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre, demandeurs, & lesdits Marguilliers défendeurs; c'est à sçavoir, le premier, afin de leur faire vuider leurs mains de certaines maisons, ou bailler homme vivant & mourant.

Ladite Cour a renvoyé lesdites Parties par-devant ledit Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, à quinzaine, pour y procéder entr'elles selon les derniers erremens, & appointemens pris en la cause. Et pour le regard des deux autres instances, concernant l'une, le fait desdites Quêtes & Confreries; l'autre, *la permission de mettre Bancs, Tableaux, & autres choses semblables;* ladite Cour a évoqué & évoque à elle ladite instance pendante par-devant ledit Prevôt de Paris, ou son Lieutenant; & pour raison de ce, a mis & met pour ce regard les Parties hors de Cour & de Procès: a enjoint & enjoint à icelles Parties garder & observer le Réglement sur ce ci-dessus donné. Et quant aux informations des 16 Mars 1546 & 29 Mai 1547, mises pardevers ladite Cour, à la requête desdits Marguilliers, à l'encontre desdits Doyen, Chanoines & Chapitre.

Ladite Cour, attendu la qualité des Parties, & pour leur donner occasion de vivre en paix à l'avenir, a mis & met icelles Parties hors de Cour & de Procès; & néanmoins leur a enjoint & enjoint ladite Cour d'obéir au présent Arrêt & Réglement y contenus, sans y contrevenir directement ou indirectement, en quelque sorte ou manière que ce soit, sur peine de mille livres parisis d'amende, & autre plus grande peine, s'il y

échet, & ainsi qu'il sera par ladite Cour arbitré : & a ladite Cour condamné & condamne lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre aux deux tiers des dépens de la présente instance, l'autre tiers compensé, pour cause. Prononcé le 18 Avril 1562.

LIV. *Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 2 Mars 1584, cité Tome I chap. 4. §. 13, sur cause évoquée de Bretagne, par lequel il a été jugé, qu'on peut remettre ou rétablir une tombe dans une Eglise rebâtie.*

ENtre Barbe le Clerc, Demoiselle, Dame des Moulinsneufs, au nom & comme tutrice de George du Tillai, Sieur de la Motte & Moûtiers, appellante de la Sentence donnée par les Gens tenans le Siége Présidial de Rennes, le 30 Septembre 1579, d'une part ; Messire Bernard du Gueclin, Chevalier Sieur de Roberie, intimé, d'autre.

Vu par la Cour l'Arrêt du 24 Juillet 1582, par lequel, du consentement des Parties, elle auroit retenu la connoissance de la cause. Autre Arrêt de renvoi dudit procès en la premiere Chambre des Enquêtes, du 23 Août 1582. Ledit procès ; Sentence dudit jour 30 Septembre, par laquelle les Parties, pour le regard des droits particuliers par elles respectivement prétendus, auroient été mises hors de Cour & de procès : & faisant droit sur les conclusions prises, tant par le Procureur du Roi, que par du Gueclin, concernant la liberté de l'Eglise ; ordonné que la pierre & tombe de nouveau mise en ladite Eglise contre l'état ancien, seroit levée, & le pavé d'icelle refait, sans aucunes Armes ni marque de droit particulier, & condamné ladite le Clerc aux dépens, dommages intérêts moderés à cent sols. Griefs &

réponſes à iceux ; Requête préſentée par ledit du Gueclin le 22 Mars dernier, afin d'être reçu appellant de ladite Sentence, après qu'il auroit employé ledit procès pour tous griefs, & production nouvelle. Autre Requête dudit du Gueclin du 23 Mars audit an, par laquelle il ſe ſeroit déſiſté & départi dudit appel, avec les proteſtations y contenues ; leſdites Requêtes ſignifiées, & donné acte audit du Gueclin de ladite déclaration ; & tout ce que par leſdites Parties a été mis pardevers ladite Cour ; & ledit du Gueclin pour ce mandé, oui en lad. Cour : & tout conſideré.

Il ſera dit, que ladite Cour a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé, au néant, ſans amende ; & émendant le Jugement, ordonne que la tombe mentionnée au procès, demeurera au lieu & endroit où elle eſt de préſent, ſans préjudice toutefois des droits & prééminences reſpectivement prétendues par les Parties ; tous les dépens réſervés. Prononcé en Parlement le 2 Mars 1584.

LV. *Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Août 1613, cité Tome I. chap. 4. §. 14, par lequel, entr'autres queſtions, il a été jugé & reglé l'ordre de trois Litres de trois divers Seigneurs en même Egliſe & Paroiſſe, quoiqu'ils ne fuſſent point Patrons ; le Patronage appartenant au Prieur d'Epernon, à qui il avoit autrefois été aumôné par les Seigneurs de la Paroiſſe.*

Par ce même Arrêt on conſerva auſſi droit de tombe pour ceux de ſa famille ſeulement.

COmme de la Sentence donnée par nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans les Requêtes de notre Palais à Paris, le 9 Mars 1612, entre notre amé & féal Maître Michel de Cham-

pront, Conseiller de notre Parlement de Paris, & Président ès Enquêtes d'icelle, ayant repris au lieu de défunt notre amé & féal Maître Jean de Champront son pere, vivant Conseiller en notredite Cour, & aussi Président ès Enquêtes d'icelle, demandeur aux fins de l'exploit du 11 Octobre 1602, d'une part : & Demoiselle Françoise de Nancelles, veuve de feu Alexandre de la Valande, vivant Ecuyer, tant en son nom, que comme tutrice des enfans mineurs dudit défunt & d'elle; Urbain, Etienne & Jacques de la Valande, défendeurs; & Dame Marie de Poiret, veuve de feu notre amé & féal Messire Jean de la Guéle, vivant Conseiller en notre Conseil d'Etat, & Président en notredite Cour : & notre amé & féal Messire Jacques de la Guéle, aussi Conseiller en notredit Conseil d'Etat, & Procureur Général en notredite Cour, reçus Parties intervenantes, défendeurs, d'autre; par laquelle ils auroient ordonné, que ledit Champront jouira des prééminences temporelles & prérogatives d'honneur en l'Eglise Paroissiale d'Hanches, pour la Procession, Eau benite, Offrande, Prieres, Pain beni, & tous autres droits généralement quelconques : qu'il se pourroit dire & qualifier par écrit, faire appeller & nommer Seigneur d'Hanches purement & simplement, sans aucune restriction ou modification; & que lui seul pourroit faire renouveller ou mettre Litre & Ceinture de deuil avec ses Armes timbrées, non-seulement au côté droit où est son Banc, mais tout autour de ladite Eglise d'Hanches : Fait défenses auxdits de Nancelles, de la Valande, & intervenans, prendre par écrit la qualité de Seigneur dudit Hanches purement & simplement, & de se faire nommer Seigneurs d'Hanches : comme aussi de plus faire lever la Tombe étant au milieu du Chœur de ladite Eglise contre le maître Autel, pour y être enterré

aucun de leur famille & maiſon : & faiſant droit ſur la Requête du 14 Mars 1606, préſentée par leſdits de Nancelles & de la Valande, ordonne que les deux titres de la fondation de ladite Egliſe d'Hanches, de l'an 1314, dont eſt queſtion, demeureront audit Champront comme à lui appartenant; condamne leſdits de Nancelles, de la Valande, intervenans, ès dépens : Eût été appellé par leſdits de Nancelles, de la Valande, & Poiret, & Dame Marie de Rouville, veuve dudit Meſſire Jacques de la Guéle, à notre Cour de Parlement, en laquelle le procès par écrit conclu & reçu pour juger entre leſdits appellans, d'une part; & ledit Sieur de Champront, intimé d'autre, joint l'appellation verbale interjettée par ladite de Rouville, d'une Sentence donnée eſdites Requêtes le 16 Février dernier, entr'elle, demandereſſe au nom de tutrice de ſeſdits enfans, & dudit Sieur de la Guéle notre Procureur Général, d'une part; & ledit Sieur de Champront, intimé, d'autre : ſur laquelle leſdites Parties auroient été appointées au Conſeil. Icelui procès vu, griefs & réponſes à iceux; forcluſions de bailler moyens de nullité : Lettres de nous obtenues le 5 Septembre 1612, par leſdites Dames de Poiret & de Rouville eſdits noms, à ce que comme Dames hautes-Juſticieres du Village d'Hanches, & Fiefs y mentionnés, elles fuſſent maintenues & gardées ès droits de ſoi dire & qualifier Dames dudit Hanches, & ès prééminences, prérogatives & autres droits honorifiques de l'Égliſe dud Hanches, défenſes auſd. Sieurs de Champront & de la Valande de les y troubler, & de prendre le nom de Seigneurs dudit lieu d'Hanches; & où beſoin ſeroit, que l'inſtance pendante eſdites Requêtes du Palais, ſur l'oppoſition formée par ledit de Champront, pour raiſon de la haute-Juſtice, fût évoquée : défenſes dudit Sieur

de Champront ; appointement du premier Décembre 1611, entre lesdites Dames de Poiret & de Rouville, d'une part ; & ledit de Champront, d'autre. Productions d'icelles Parties, tant sur lesdites Lettres, qu'appellation verbale : contredits respectivement fournis, suivant l'Arrêt du... 1613 : deux productions nouvelles desdits de Nancelles & de la Valande. Autre production nouvelle desdites Dames de Poiret & de Rouville ; contredits dudit Sieur de Champront contre icelles productions : autre production nouvelle desdits de Nancelles & de la Valande : contredits dudit Sieur de Champront : Salvations d'iceux de Nancelles & de la Valande. Requête présentée par ledit Sieur de Champront le 18 Juin 1613, & piéces y attachées, contre lesdits de Nancelles & de la Valande, & à eux communiquées. Autre Requête du 2 Juillet audit an, par laquelle ils auroient employé pour contredits contre ladite requête du 18 Juin, & piéces, les moyens y contenus. Acte d'inscription en faux, passé au Greffe de notredite Cour par ledit Sieur de Champront le 7 Juin 1613, contre les piéces y mentionnées, produites par lesdits de Nancelles & de la Valande. Requête du 14 Juin audit an 1613, par laquelle pour moyens de faux contre lesdites piéces, il auroit employé le contenu en icelle avec l'inspection desdites piéces, jointe audit procès. Arrêt du 20 Juin audit an 1613, par lequel, du consentement desdites Parties, auroit été ordonné que les enquêtes y mentionnées en forme d'examen à futur, seroient mises chacune en un sac à part, & jointes audit procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, sans préjudice des prétendus moyens de nullité, fins de non-recevoir, & peremption d'instance y mentionnée : lesdites deux enquêtes en forme d'examen à futur : Requête présentée par ledit Sieur de Cham-

pront le 7 du préſent mois d'Août, afin d'être reçu appellant du procès verbal fait par le Bailli d'Épernon les 29 & 30 Mars, 16 Juin & autres jours ſuivans 1580, de la mise en poſſeſſion des droits de haute Juſtice prétendue par ladite Dame de la Guéle, miſe au ſac de l'Ordonnance d'icelle : Requête dudit Sieur de Champront, par laquelle il auroit conſenti que notre amé & féal Maître Gui Loiſel, Conſeiller en notredite Cour, aſſiſtât au jugement dudit procès : tout diligemment examiné.

Notredite Cour, par ſon Jugement & Arrêt, en tant que touche l'appellation verbale interjettée par ladite Dame de Rouville, a mis leſdites Parties hors de Cour & de procès : & faiſant droit ſur le procès par écrit, a mis l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant, ſans amende : émendant, ſans ſoi arrêter à ladite inſcription en faux, ayant égard à noſdites Lettres du 5 Septembre 1612, ordonne que ledit Sieur de Champront ſe pourra dire, qualifier & faire nommer Seigneur d'Hanches, ſans reſtriction ni modification : quant aux défunts ſieur & Dame de la Guéle, ſe pourront dire, qualifier & faire appeller Seigneurs & Dames dudit Hanches en partie Jouiront icelles veuves de la Guéle, comme Dames Châtelaines, & encore icelle de Rouville eſdits noms, Dame Suzeraine à cauſe de ſa Terre & Seigneurie du Bois de Fourches, de tous Droits Honorifiques, prééminences & prérogatives en l'Egliſe Paroiſſiale dudit Hanches, ſoit pour la Proceſſion, Offrandes, Pain-beni, Eau-benite, Prieres publiques, droit de Litres & Ceintures de deuil, tant au dehors que dedans de ladite Egliſe, tout autour d'icelle. Et après leſdites Dames de la Guéle, ledit Sieur de Champront jouira deſdits Droits Honorifiques & prééminences ci-

deſſus déclarées, fors qu'il ne pourra renouveller ou mettre ſa Litre ou Ceinture, que du côté de ſon Banc à main droite, & tout le long d'icelui côté, & en la Chapelle dite à préſent Saint Vincent. Et après ledit Sieur de Champront, leſd. de Nancelles & de la Valande jouiront deſdits Droits Honorifiques, & pourront renouveller ou mettre leur Litre & Ceinture du côté de leur Banc, à main gauche, tout le long dicelui côté, fors en ladite Chapelle : icelles Litres & Ceintures deſdits Sieurs de Champront, Nancelles & de la Valande au-deſſous de celles deſdites Dames de la Guéle : Demeurera audit Sieur de Champront la Tombe ſiſe au Chœur, & proche le maître Autel de ladite Egliſe, pour y être inhumés ceux de ſa famille ſeulement. Fait inhibitions & défenſes auſdits défendeurs & intervenans, d'icelle lever & y faire mettre aucun de leur famille : comme auſſi les titres de fondation de ladite Egliſe d'Hanches de l'an 1514, demeureront audit Sieur de Champront, dont il ſera tenu bailler copies collationnées auſdites Dames de la Guéle, & auſdits de Nancelles & de la Valande.

Et avant faire droit ſur la haute-Juſtice prétendue par leſdites Dames de la Guéle, ladite Cour a évoqué & évoque à elle l'inſtance pendante ès Requêtes du Palais entre leſdites Parties, pour raiſon d'icelle : Ordonne qu'elles y viendront procéder au mois, ſuivant les derniers erremens, & plaider ſur l'appel interjetté par ledit de Champront, ſuivant ladite Requête du 6 Août. Dépens tant de la cauſe principale, que deſdites cauſes d'appel, & moitié de l'incident deſdites Lettres, compenſés ; l'autre moitié dudit incident réſervée. Fait en Parlement le 9 Août 1613.

Autour de l'Egliſe Collégiale du Bourg d'Eſcouï en Normandie, on voit deux Litres ; celle du Sieur

de Rets, à cause de sa Terre du Plessis, est dessus celle du Baron du Pont-Saint Pierre, tous deux Seigneurs Patrons nommant aux Prebendes de ladite Eglise & Chapitre; mais ledit Sieur de Rets nomme à plus grand nombre des Prebendes. C'est de la fondation d'Enguerrand de Marigni.

LVI. *Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Mars 1602, cité Tom. I. chap. 4. §. 14, qui a jugé, que les Marguilliers ne peuvent disposer des Chapelles construites par les particuliers.*

ENtre Jean Olivier, Chevalier Sieur de Leuville, appellant des défenses décernées sur Requête par le Lieutenant Particulier du Prevôt de Paris le dernier Novembre, défendeur, & demandeur en Lettres d'évocation, d'une part: & Messire François Miron, Lieutenant Civil au Châtelet, intimé, & demandeur en sommation, & les Marguilliers de Saint Germain l'Auxerrois, défendeurs, d'autre: sans que les qualités puissent préjudicier. Robert pour l'appellant a dit, que la Chapelle de Cerisay en l'Eglise saint Germain, depuis nommée la Chapelle du Chancelier Olivier, qui avoit épousé l'une des filles du Sieur de Cerisay fondateur d'icelle, appartient à l'appellant successeur, & en ont toujours joui sesdits prédécesseurs, & y sont ensépulturés: néanmoins l'intimé, sur requête répondue en son Siége, lui a fait faire défenses d'entrer en ladite Chapelle, ni le troubler, dont est appel, auquel a conclu; ce faisant, qu'il jouira de ladite Chapelle. Bouchet pour l'intimé a dit, que l'appellant n'a point de maison en cette ville; & quand il y auroit maison, a moyen de se retirer en autre Chapelle, y en ayant autres de la maison du Chancelier Olivier, qui est ensépulturé en une pro-

che, que tient Santeni ; & a l'intimé acquis le droit, tant de l'un des héritiers dudit Chancelier, qui lui a vendu sa maison, que des Marguilliers, à charge grande : concluant subordinément contre lesdits Marguilliers. Oui Girard pour eux en ses défenses.

La Cour a mis l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant, sans amende & dépens : a évoqué & évoque le principal différend d'entre les Parties, & y faisant droit, a maintenu & gardé, maintient & garde l'appellant en la jouissance de la Chapelle : a fait inhibitions & défenses à l'intimé de l'y troubler ni empêcher : Et après que l'appellant a offert rembourser ce que l'intimé a payé aux Marguilliers, sur la sommation, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès. Fait en Parlement le 18 Mars 1602.

LVII. *Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Août 1615, cité Tome I. chap. 4. §. 3, qui a décidé,*

1. *Que le Seigneur séculier féodal & Justicier de la Paroisse, n'a point les honneurs de l'Eglise préferablement aux Patrons Fondateurs, quoiqu'ils soient Ecclesiastiques.*
2. *Qu'encore qu'il ne pût avoir Litre au-dedans de l'Eglise, qu'au-dessous de celle des Religieux Patrons ; néanmoins, en consideration que le même Seigneur Seculier de la Paroisse avoit aumôné une partie du droit de Patronage aux Religieux & Couvent, ce seigneur auroit seul Litre au-dehors de l'Eglise ; ce qu'on n'eût point ordonné, si les Religieux & Couvent eussent été premiers & seuls Patrons & Fondateurs : si cela eût été, il n'eût eu Litres au-dehors qu'au-dessous des Armes de l'Abbaye.*

3. *Que les Marguilliers ne peuvent donner permission de mettre des Bancs ou Sieges dans la Nef, sans l'avis du Curé, quoique la gratification doive revenir à la Fabrique.*
4. *Que ce Seigneur conserveroit le Banc qu'il avoit au Chœur, du côté gauche en entrant, pour lui, sa femme & enfans.*
5. *Que ce Seigneur seroit recommandé aux Prieres par celui qui feroit le Prône, & que le Curé seroit tenu de publier à la fin du Prône ce que ses Officiers lui présenteroient, sans pouvoir en requerir salaire.*
6. *Que ce Seigneur pourroit convoquer ses plaids au son de la cloche de l'Eglise.*
7. *Que les Religieux, Prieur & Curé pourroient assister à la reddition des comptes de la Fabrique.*
8. *Que les Armoiries de l'Abbaye seroient gravées aux cloches, au-dessus de celles de ce Seigneur, s'il n'aimoit mieux consentir qu'elles fussent fondues sans aucune gravure d'Armoiries.*
9. *Que ce Seigneur, ou son Procureur Fiscal, & les Marguilliers, ne pouvoient prétendre l'herbe du Cimetiere.*
10. *Qu'ils ne pouvoient non plus prétendre la troisiéme partie du revenu du Prieur Curé, sous pretexte des reparations de l'Eglise; mais qu'ils seroient tenus d'y contribuer suivant les Canons, Ordonnances & Arrêts.*

Il s'ensuit, que puisque toutes ces prérogatives appartiennent au Patron Ecclesiastique, quoique le Patronage lui ait été aumôné, tant par l'Evêque Diocesain, que par le Seigneur Justicier & féodal de la Paroisse; le Patron & Fondateur laïque qui a son plein droit de Patronage, sans en avoir aumôné le droit de nomination & presentation, ni autre dépendance, doit jouir de toutes les prerogatives du Patron, purement &

simplement, par preference au Seigneur feodal & Justicier : à plus forte raison il en exclut tout autre.

COmme de la Sentence donnée par nos amés & féaux Conseillers tenans les Requêtes de notre Palais à Paris, entre les Religieux, Prieur & Couvent de l'Abbaye saint Victor-lez-Paris, Prieurs Curés de la Paroisse d'Atis, demandeurs selon le contenu en leur exploit du 25 Février 1611, à ce que le Banc enlevé de la Nef de l'Eglise dudit Atis, fût remis en sa place, eux maintenus & gardés ès droits à eux appartenans en ladite Eglise, comme Seigneurs propriétaires d'icelle, & comme étant aux droits du Patron fondateur & dotateur; & que notre amé & féal Pierre Viole, Conseiller en nos Conseils d'Etat & Privé, Sieur dudit Atis, pour le trouble à eux fait, fût condamné en tous leurs dépens, dommages intérêts, d'une part; & ledit Viole, demandeur par le moyen de ses défenses, & Requête verbale par lui judiciairement faite le 25 Juin 1611, à ce qu'il fût déclaré bien recevable en sa complainte, pour le trouble à lui fait par lesdits Religieux, Prieur & Couvent : les qualités par iceux Religieux prises en leurs écritures, de Seigneurs & propriétaires de l'Eglise dudit Atis, rayées, lui maintenu & gardé en sa possession paisible & immémoriale de seul Seigneur par tout le Territoire, Village & Eglise dudit Atis, & ès Droits Honorifiques lui appartenans en ladite Eglise, tant à cause de sa haute-Justice, que comme Fondateur, étant icelle Eglise bâtie dans son fonds, & des deniers de ses prédécesseurs : que défenses fussent faites auxdits Religieux, Prieur & Couvent, ou leur Vicegerent audit Atis, de s'entremettre de disposer des Bancs, Places, & autres choses temporelles de lad. Eglise, n'apportant incommodité ou empêchement au

Service Divin ; lui maintenu en ſa poſſeſſion de permettre, ou prohiber de ſonner les cloches de ladite Egliſe, pour le fait de la Juſtice, Police, & autres choſes qui ne ſeroient dudit Service Divin ; de pouvoir faire mettre à ſes dépens ſes Armoiries en tous les lieux éminens de ladite Egliſe, ſi bon lui ſembloit, & avoir ſans la permiſſion deſdits Religieux, autant de Bancs en ladite Egliſe que beſoin lui ſeroit, pour y placer lui, ſa femme & ſa famille, au-deſſus des autres Paroiſſiens & perſonnes laïques, ſans néanmoins donner empêchement audit Service, & ſans que leſdits Religieux puſſent permettre à aucunes perſonnes d'avoir Banc aſſuré dans le Chœur de ladite Egliſe : que ledit Vicegerent, ſes Chapelains, & autres faiſant le Prône, fuſſent tenus de le recommander nommément, ſa femme, enfans & famille, aux Prieres publiques : maintenu & gardé d'avoir quand bon lui ſembleroit, lizieres de deuil, armoriées de ſes Armes, tout autour du dehors & dedans de ladite Egliſe : leſdits Religieux, leurs Vicaires & Chapelains condamnés publier au Prône tout ce qui leur ſeroit préſenté de ſa part, & de ſes Officiers, ſans aucun ſalaire : dire les Meſſes & autres Services ordinaires, & iceux faire ſonner en temps, heures & intervalles compétens, ou bien le faire avertir, ſa femme & enfans, lorſqu'ils ſeront audit Atis, de l'heure que ſe dira ledit Service : Et que les Officiers de la Juſtice dudit Atis aſſiſteront à l'audition des comptes qui ſeront rendus par les Marguilliers de ladite Paroiſſe, ſans aucun ſalaire : Et pour le trouble à lui fait par leſdits Religieux & Prieur, condamnés en cent livres d'amende, & ès dépens, dommages intérêts, d'une part : Et entre leſdits Religieux, Prieur & Couvent, demandeurs ſuivant la Commiſſion par eux obtenue le 9 Mars 1611, à ce qu'à faute de ſe vouloir par les Paroiſſiens,

Manans & Habitans d'Atis, joindre avec eux ; pour ſoutenir contre ledit Viole, qu'il ne lui appartenoit de donner permiſſion d'avoir Bancs & places en ladite Egliſe & Paroiſſe, ains à eux & aux Marguilliers conjointement ; ladite permiſſion fût déclarée appartenir au ſeul Prieur Curé, privativement auſdits Marguilliers & Habitans, d'une part : Et leſdits Paroiſſiens, Manans & Habitans, prenant le fait & cauſe pour Guillaume Temponet & Jean Baron, Marguilliers de ladite Egliſe, joints avec ledit Viole, défendeurs, d'autre. Et encore entre leſdits Paroiſſiens, Manans & Habitans, demandeurs en Requête par eux judiciairement faite le 7 Mai audit an 1611, à ce que défenſes fuſſent faites auſdits Religieux, & à Frere Claude de Combes leur adminiſtrateur en ladite Cure, ou ſes Chapelains, de prendre aucuns deniers pour les enterremens & autres Services, que ceux qui appartiennent légitimement à un Curé ; de prêcher ou faire prêcher en ladite Egliſe, par vengeance, choſe injurieuſe, en haine deſdits procès ; de battre & frapper les enfans des Paroiſſiens ; de ſe trouver aux aſſemblées qui ſe feroient par les Paroiſſiens pour leurs affaires ; à eux enjoint de publier aux Prônes leſdites aſſemblées, & toute autre choſe ſujette à publication ; & être condamnés en leurs dépens, dommages intérêts : Et leſdits Religieux, Prieur & Couvent, défendeurs. Et entre leſdits Religieux, Prieur & Couvent, & ledit de Combes, demandeurs aux fins de l'exploit du 16 Mars 1612, & Requête du 26 Mars audit an, à ce que défenſes fuſſent faites aux Marguilliers de ladite Paroiſſe, & à Pierre Maubon Fondeur de cloches, de mettre ou poſer autres Armoiries ſur la cloche qui ſe devoit fondre en ladite Paroiſſe, que celles de ladite Abbaye, comme étant leſdits Religieux, Prieur & Couvent ſubrogés au lieu de Patron Fondateur, pro-

priétaire, & Seigneur foncier du lieu sur lequel étoit construite ladite Eglise, & défenses audit Viole de rien attenter au préjudice dudit procès, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages intérêts, d'une part; lesdits Marguilliers & Pierre Maubon, défendeurs, & ledit Viole, intervenant, d'autre: Et encore entre lesdits Marguilliers, demandeurs en Requête du 29 Mars audit an 1612, tendante à ce que ledit Viole fût appellé pour se joindre avec eux, comme seul Seigneur dudit Atis, & soutenir que comme Marguilliers de ladite Eglise, ils auroient pû contracter avec ledit Maubon, & stipuler que les Armes dudit Viole fussent empreintes sur ladite cloche, lesdits Religieux condamnés à les indemniser envers ledit Maubon, & en tous leurs dépens, dommages intérêts, d'une part; & lesdits Religieux, Prieur & Couvent, défendeurs, d'autre. Et encore ledit Viole, demandeur en Requête présentée par son Procureur Fiscal en ladite Châtellenie le 16 Décembre 1611, à ce que ledit de Combes fût condamné faire remettre les Armoiries dudit Viole sur le portail au-dehors de ladite Eglise, effacer son portrait qu'il y avoit fait peindre, avec la figure de Saint Victor, & Armes de ladite Abbaye étant au bas de l'image de S. Denis, sinon qu'il fût permis audit Procureur Fiscal de faire remettre le tout en bon état aux dépens dudit de Combes; & pour ladite entreprise, ledit de Combes condamné à aumôner cent livres à la Fabrique de ladite Eglise, en l'amende de cent livres envers ledit Viole, & ès dépens, d'une part: ledit de Combes, & lesdits Religieux, Prieur & Couvent joints avec lui, défendeurs, d'autre. Et entre ledit Maubon, demandeur en Requête du 25 Juin 1611, tendante à ce qu'il lui fût permis de passer outre à la fonte de ladite cloche, ou que le contrat fait avec les Marguilliers fût résolu, & lesdits Habitans condamnés en tous ses

dépens, dommages, intérêts, d'une part : & lesdits Viole, Habitans & Marguilliers, Religieux, Prieur & Couvent, défendeurs, d'autre. Et entre ledit Viole, demandeur en Requête par lui judiciairement faite, à ce que pour éviter les dommages intérêts prétendus par ledit Maubon, il lui fût permis faire faire la cloche sur les moules jà dressés, offrant au cas qu'il fût dit que les Armes desdits de Saint Victor y seroient appliquées, de faire refondre ladite cloche à ses frais & dépens : & lesd. Religieux, Prieur & Couvent, défendeurs. Et entre lesdits Religieux & ledit de Combes, demandeurs en réception d'enquête faite à leur requête le 14 Novembre 1612, & ledit Viole, défendeur. Et encore entre ledit Viole, demandeur aux fins de l'exploit du 16 Janvier 1612, à ce que lesdits Religieux, Prieur & Couvent fussent condamnés lui bailler par déclaration, nouveaux tenans & aboutissans, les maisons, terres, vignes, & autres héritages qu'ils prétendent leur appartenir dans l'étendue de ladite Châtellenie & haute-Justice dudit Atis, les redevances esquelles ils étoient sujets envers ledit Sieur d'Atis ; lui en exhiber les titres & contrats : & à faute de ce faire, qu'il fût permis les faire saisir par ses Officiers, & joindre à son domaine, avec dépens, dommages intérêts, d'une part : Et lesdits Religieux, Prieur & Couvent, défendeurs, d'autre ; par laquelle Sentence nosdits Conseillers auroient ordonné, que ladite enquête demeureroit au procès : Et faisant droit sur le tout, maintenu & gardé lesdites Parties ; sçavoir, lesdits Religieux, Prieur & Couvent, au droit des premiers honneurs & prééminences en l'Eglise Paroissiale dudit Atis, comme Fondateurs & Patrons Ecclésiastiques d'icelle : Et ledit Viole, aux honneurs de l'Eau-benite ; d'avoir & mettre Litres autour de lad. Eglise, tant dedans que dehors, armoriées de ses Armes ; d'être nommés lui,

lui, ſa femme & enfans par ledit Prieur-Curé, ou celui qui célébreroit la Meſſe, recommandés aux Prieres publiques qui ſe feroient aux Prônes, & en tous les autres droits & honneurs dûs audit Viole, à cauſe de ſa Châtellenie & haute-Juſtice qu'il a audit Atis, en l'Egliſe & Presbytere dudit lieu : ordonné que leſdits Marguilliers donneroient permiſſion d'avoir Bancs ou Siéges en la Nef de ladite Egliſe, par l'avis néanmoins deſdits Religieux & Couvent, ou leur Vicegerent ; & que l'émolument & gratification provenant deſdites permiſſions, appartiendroit à l'Œuvre & Fabrique de ladite Egliſe : que ledit Viole ſe contenteroit du Banc qu'il avoit au côté gauche du Chœur d'icelle Egliſe en entrant, lequel il ne pourroit faire croître, ſi beſoin étoit, pour y être lui, ſa femme & enfans placés, ſans incommoder ledit Chœur & Service Divin : qu'il ſeroit paſſé outre à la fonte de la groſſe cloche de ladite Egliſe, en laquelle ſeroient gravées les Armoiries deſdits de Saint Victor au plus éminent lieu, & celles dudit Viole après, ſi mieux n'aimoit ledit Viole conſentir ladite cloche être fondue ſans aucune gravure d'Armes ni inſcription ; & condamné ledit Viole ès dommages intérêts dudit Maubon, procédant du retardement de la fonte d'icelle cloche, tels que de raiſon ; abſout leſdits Religieux, Prieur & Couvent, des fins & concluſions dudit Viole, contenues en l'exploit du 13 Septembre 1611. Et attendu la déclaration baillée audit Viole, le 24 Janvier 1613, de leurs héritages & droits ſis dans le terroir & haute-Juſtice dudit Atis ; ſur le ſurplus de la demande contenue en l'exploit du 16 Janvier 1612, afin d'exhibition des titres, enſemble le ſurplus des autres demandes, fins & concluſions deſdites Parties, mis icelles hors de Cour & de procès ; & condamné leſdits Viole, Marguilliers & Habitans en un tiers

des dépens, les deux autres tiers compensés : Eût été de la part dudit Viole, appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle, Parties ouies en leurs causes d'appel, & le procès par écrit conclu & reçu pour juger entre lesdits Viole, Marguilliers & Paroissiens, appellans chacun pour leur intérêt, d'une part : & lesd. Religieux, Prieur & Couvent, intimés d'autre : Et encore entre lesd. Religieux, Prieur & Couvent, appellans de ladite Sentence, en ce qu'elle faisoit contr'eux ; & ledit Viole, intimé, si bien ou mal auroit été appellé : Icelui procès vu ; griefs desdites Parties ; réponses desdits Religieux : Requête du 7 Juillet 1614, employée pour réponses par ledit Viole avec le contenu en ses griefs : Forclusions de produire de nouvel par lesd. appellans : incident sur l'entérinement des Lettres de nous obtenues par ledit Viole, pour être reçu à articuler de nouvel & prouver les faits y contenus : contredits dudit Viole, suivant l'Arrêt du premier Juin 1614 : après que lesdits Religieux auroient employé pour contredits le contenu en leur Requête du 12 Juillet audit an, ledit incident joint audit procès ; inscription en faux faite au Greffe de ladite Cour le 17 Décembre 1613, par le Procureur dudit Viole, contre les dépositions de François Lami, Mathurin L'huillier, Jacques Beauvoisin, Guillaume Sevestre l'aîné, Jean Guiheu, & Jean Baran, témoins ouis en l'enquête faite à la requête desdits Religieux : moyens de faux dudit Viole joints audit procès par Arrêt du 9 Juillet 1614. Requête du 30 Juin audit an 1614, par laquelle lesdits Religieux auroient déclaré ne se vouloir aider de la visite faite par l'Archidiacre ou son Vicaire en l'Eglise dudit Atis, le 29 Septembre 1612, par eux produite audit procès ; consentant qu'elle fût rejettée, & sans y avoir égard, passé outre au jugement dudit procès ; ce qui auroit été accordé par ledit Viole par

autre Requête du 7 Juillet audit an 1614 ; lesdites Requêtes signifiées & mises au sac par Ordonnance de ladite Cour. Autre Requête du 7 Août 1614, sur laquelle acte auroit été donné audit Viole, de ce qu'il consentoit n'avoir aucun Banc ou place au Chœur de ladite Eglise, pour lui, sa femme & enfans, qui pût donner empêchement audit Chœur & Service Divin ; & requeroit au cas que ledit Banc, ou plutôt nouvelle clôture dont étoit question, ne pût donner empêchement audit Chœur & Service, être maintenu en la possession d'icelui, nonobstant l'opposition desdits Religieux, sans qu'aucun autre Paroissien ou Laïc pût avoir Banc assuré dans ledit Chœur, & que réglement en fût fait. Autre Requête dudit 7 Août, par laquelle lesdits Marguilliers & Paroissiens auroient offert contribuer pour deux tiers aux frais des réparations de ladite Eglise, lorsqu'il en seroit besoin, à la charge que lesdits Religieux fussent condamnés y contribuer jusqu'à la concurrence du tiers du revenu de leur Bénéfice & Prieuré d'Atis, en ce non compris les menus droits : lesdites Requêtes communiquées & mises au sac par Ordonnance de ladite Cour : & tout diligemment examiné.

Notre Cour, par son Jugement & Arrêt, a mis & met les appellations respectivement interjettées par lesdites Parties, & Sentence de laquelle a été appellé, au néant, sans amende : En émendant ladite Sentence, sans s'arrêter à nosdites Lettres, moyens de faux dudit Viole, & Requête du 7 Août, a ordonné & ordonne, que ladite enquête demeurera audit procès. A maintenu & gardé lesdits Religieux, Prieur & Couvent, au droit des premiers honneurs & prééminences en ladite Eglise Paroissiale d'Atis, comme Fondateurs & Patrons d'icelle ; & ledit Viole comme Seigneur & haut-Justicier d'Atis,

Eglise & Presbytere dudit lieu, ès droits honorifiques & prééminences de ladite Eglise, d'aller le premier après lesdits Religieux & Prieur à la Procession & Offrande, de recevoir le premier après eux l'Eau-bénite, la Paix, Pain-béni, d'avoir Litres & Ceintures de deuil armoriées de ses Armes autour de ladite Eglise, tant dedans que dehors, au-dessous néanmoins, pour le regard du dedans de ladite Eglise, de celles que lesdits Religieux, Prieur & Couvent ont droit de mettre au dedans seulement de ladite Eglise, comme Patrons & Fondateurs d'icelle; d'être recommandé lui, sa femme & enfans, aux Prieres publiques qui se feront au Prône par le Prieur-Curé, ses Vicaires, ou celui qui fera le Prône; & en tous autres droits d'honneur appartenans à Seigneur Châtelain & haut-Justicier.

A ordonné & ordonne, que lesdits Marguilliers donneront la permission d'avoir Bancs ou Siéges en la Nef de ladite Eglise, par l'avis néanmoins du Prieur-Curé d'Atis; & que l'émolument & gratification qui proviendront desdites permissions, appartiendront à l'Oeuvre & Fabrique de ladite Eglise. Et pour le regard des places & Bancs étant dans le Chœur d'icelle Eglise, aura seulement ledit Viole le Banc qu'il y a de présent au côté gauche en entrant audit Chœur, lequel il pourra faire croître, si besoin est, pour y être lui, sa femme & enfans, sans incommoder ledit Chœur, ni empêcher le Service Divin, & sans qu'aucun autre puisse prétendre droit de Banc audit Chœur, que lesdits Religieux, Prieur & Couvent: Que celui qui fera le Prône sera tenu publier à la fin d'icelui tout ce qui lui sera présenté de la part dudit Viole, & de ses Officiers audit Atis, sans aucun salaire: & que les cloches étant en ladite

Egliſe pourront être ſonnées toutes les fois qu'il ſera beſoin, pour appeller aux plaids, & à tous autres actes dépendans de la Juſtice dudit Viole, ſans que leſdits Religieux, ou les Vicaires & Marguilliers puiſſent y donner empêchement.

Les comptes de l'Oeuvre & Fabrique de ladite Egliſe ſeront rendus pardevant les Marguilliers & anciens Paroiſſiens, en la maniere accoutumée, auſquels pourront aſſiſter leſdits Religieux, ou ledit Prieur Curé dudit Atis, ſi bon lui ſemble. Qu'il ſera paſſé outre à la fonte de ladite cloche, ſur laquelle ſeront gravées les Armoiries deſdits de Saint Victor au plus éminent lieu, & celles dudit Viole après; ſi mieux n'aime ledit Viole conſentir ladite cloche être fondue ſans aucune gravure d'Armoiries ni inſcription. Condamne ledit Viole ès dommages intérêts dudit Maubon, pour le retardement de la fonte d'icelle cloche.

A abſous & abſout leſdits Religieux, Prieur & Couvent, de la demande du Procureur Fiſcal de ladite Seigneurie, & des Marguilliers, contenue en l'Exploit du 13 Septembre 1611, concernant l'herbe, muraille, clôture & treillis dudit Cimetiere, & des cinq quartiers de pré y mentionnés, & de la contribution du tiers dudit Prieuré, requiſe par ledit Procureur Fiſcal & Marguilliers, pour être miſe en leurs mains, & employée ès réparations de ladite Egliſe, à la charge néanmoins, que lorſqu'il ſera beſoin de réparer ladite Egliſe, leſdits Religieux, Prieur & Couvent contribueront du revenu dudit Prieuré, juſqu'à concurrence de ce qu'ils ſont tenus contribuer auſdites réparations par les Conſtitutions Canoniques, nos Ordonnances & Arrêts: Et que la déclaration baillée par leſdits Religieux, & ſignifiée audit Viole le 24 Janvier

1613, sera reçue, sauf audit Viole à la débattre & blâmer, si bon lui semble.

Et sur l'exhibition requise par icelui Viole; & autres demandes, fins & conclusions respectivement faites par lesdites Parties, les a mis & met hors de Cour & de Procès : Condamne lesdits Viole, Marguilliers & Habitans, en un tiers des dépens de la cause principale; tous autres dépens, dommages intérêts compensés: la taxe des dépens & liquidation des dommages intérêts adjugés à notre Cour, reservée. Prononcé le 23 Août 1615.

TITRE SUR LEQUEL LE PRÉcédent Arrêt est intervenu, du don fait en aumône à l'Abbaye & Religieux de Saint Victor-lez-Paris, de l'Eglise Paroissiale d'Atis, par Monsieur l'Evêque de Paris, & par le Sr. d'Atis, de tel droit qu'il avoit en l'Eglise, & dixme grosse & menue en cette Paroisse. Ce contrat n'est point daté : mais on peut en induire la date, de sa confirmation faite en 1142 par le Roi Louis le Jeune lors regnant. L'Auteur de ce Traité en a pris lui-même les copies sur les Originaux à Saint Victor.

IN NOMINE SANCTÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

» STEPHANUS Dei gratiâ Parisiorum vo-
» catus Episcopus. Universis fidelibus tam
» posteris, quàm presentibus in perpetuum. No-
» tum fieri volumus, quòd Ecclesiam de Atiis
» Ecclesiæ B. Victoris in perpetuum habendam
» donavimus, & Canonicis S. Victoris commi-
» simus. Volumus siquidem & hac intentione

» hoc fecimus, ut prædicti Canonici per semet-
» ipsos curam illius Parochiæ habeant, & ali-
» quos de Fratribus suis providentiâ Abbatis sui
» ad hoc ipsum electos, ibidem constituant. Sta-
» tuimus etiam, ut Canonici sancti Victoris in
» prædicta Ecclesia Parochialem curam haben-
» tes, exceptâ synodo & circatâ, nullas omnino
» exactiones, sive demandationes nobis, aut nos-
» tris posteris tribuant. Hoc autem fecimus lau-
» de, consilio & assensu Magistri Bernardi Ar-
» chidiaconi, in cujus Archidiaconatu prædicta
» consistebat Ecclesia. Illud etiam noverint uni-
» versi, quòd miles quidam, Albertus nomine
» Deber, & uxor ejus Ansuis, quidquid in Ec-
» clesia de Atiis, & in majori, & in minori de-
» cima ejusdem villæ habebant, in manu nostra
» reddiderunt, & per manum nostram Ecclesiæ
» sancti Victoris totam ex integro in eleemosi-
» nam contulerunt. Hoc autem factum est as-
» sensu Radulphi Belli, & filii ejus Matthæi,
» de cujus feodo prædictus Albertus omnia supra-
» dicta tenebat. Filii quoque & filiæ Alberti dono
» & eleemosinæ patris & matris suæ assensum de-
» derunt. Idem etiam Albertus, & uxor ejus,
» & duo majores filii eorum, scilicet Matthæus
» & Haimo, fidem suam dederunt, quòd de
» eleemosina illa Ecclesiæ sancti Victoris nullum
» impedimentum aut per se facerent, aut per
» alios quærerent, & ab omni calumnia, si for-
» tè in posterum emergeret, liberarent, & pro
» hoc ipso Regem Ludovicum in plegiam po-
» suerunt. Quando autem Radulphus Bellus su-
» pradicta omnia in manu nostra reddidit, &
» Matthæus filius ejus assensum dedit, hi quo-
» rum nomina suscripta sunt, præsentes fuerunt.
» Hæc sunt nomina Clericorum, Bernardus Ar-
» chidiaconus, Hugo Dafifer, Goslenus. Hæc
» sunt nomina laicorum, Rurricus de Athelia-

» no, Artoldus de Montfermet, Joannes Devi-
» nechel, & frater ejus, Joannes de Guneſſa,
» Raldevinus frater ejus, Anſellus filius Hugo-
» nis filii Gornerii. Similiter quoniam prædictus
» Albertus, uxor ejus, & filii eorum ſupradicta
» apud Atias in manu noſtra reddiderunt, hi quo-
» rum nomina ſubſcripta ſunt, præſentes fue-
» runt, Albertus Pevarans, Vulgrinus infans,
» Burcatous, Erchemboldus Furnerius, Radul-
» phus de monte Leberico, Urricus Mercaoor
» Budherius. Hi ſupradicti ſunt de Atiis: cæteri
» ſunt de Victuarico. Teboldus major, Rainol-
» dus Decanus, Bernardus famulus Epiſcopi,
» Gilbertus Cementarius. Et ne ea quæ ſuperiùs
» dicta ſunt, in poſterum aliquâ valeant oblivio-
» ne deleri, ſcripto commendavimus, & ſigilli
» noſtri autoritate confirmavimus.

CONFIRMATION DU TITRE précédent par le Roi Louis le Jeune, l'an 1142. Outre le ſtyle ancien, on y remarquera, que le Roi cautionne que les donateurs n'y contreviendroient point, ſuivant qu'ils avoient promis le donner pour caution.

IN NOMINE SANCTÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

» LUDOVICUS Dei gratiâ, Rex Fran-
» corum, & Dux Aquitanorum: Univerſis
» Chriſti fidelibus tam poſteris, quàm præſen-
» tibus in perpetuum. Dignum eſt, ut beneficia
» quæ per manum fidelium ſanctæ Dei Eccleſiæ,
» & maximè Chriſti pauperibus conferuntur ad
» majorem tutelam, autoritate Regiâ confirmen-
» tur. Deinde notum fieri volumus, quod miles
» quidam, ſcilicet Albertus Deber, & uxor ejus

» Anſuis, & Matthæus & Haimo milites filii eo-
» rum, cæteri etiam filii, & filiæ ipſorum, quid-
» quid habebant in decima de Atiis, & in majori
» ſcilicet, & in minori decima, & quidquid habe-
» bant in Eccleſia ejuſdem Villæ, totum ex integro;
» nihil ſibi penitus retinentes, Eccleſiæ ſancti Vic-
» toris Pariſienſis, & Canonicis Regularibus Deo
» inibi ſervientibus in eleemoſinam dederunt, &
» in perpetuum conceſſerunt. Hoc autem factum
» eſt aſſenſu Domini Stephani Pariſienſis Epiſcopi,
» & Radulphi Belli de Vilerx, de quorum feodo
» ſupra dicta omnia erant. Ut autem præfata B.
» Victoris Eccleſia eleemoſinam ſibi datam fir-
» miùs in poſterum & quietiùs poſſideat, die qua-
» dam prædictus Albertus, & uxor ejus, & filii
» eorum Pariſiis in præſentia noſtra venerunt;
» eleemoſinam quam Eccleſiæ ſancti Victoris
» ferebant, in noſtra, & multorum audientia re-
» cognoverunt & conceſſerunt. Inſuper etiam
» idem Albertus, & uxor ejus, & filii eorum,
» maximè Matthæus, & Haimo, qui jam mili-
» tes erant, rogaverunt nos, ut de eleemoſi-
» na illa erga Eccleſiam ſancti Victoris, pro
» eis in plegiam intraremus: Quod nos libenter
» fecimus, & pro eis in plegiam nos eſſe con-
» ceſſimus. Hoc autem idcirco factum eſt, ut ſi
» aliquis in poſterum aliquam calumniam, vel
» impedimentum aliquod Eccleſiæ ſancti Victoris
» ſuper prædicta eleemoſina vellet inferre, noſ-
» trum eſſet, & ad nos ſpectaret eleemoſinam
» illam non ſolùm pro debito juſtitiæ, ſed etiam
» pro debito plegiæ, ab omni calumnia, & im-
» pedimento per omnia liberare. Quod ne va-
» leat oblivione deleri, ſcripto commendari, &
» ne poſſit à poſteris infirmari, ſigilli noſtri au-
» toritate, & nominis caractere lubenter firmari
» præcipimus. Actum Pariſiis publicè in Palatio
» noſtro, anno Incarnati Verbi M. CXLII. Re-

» gni noſtri anno VI. aſtantibus in Palatio noſ-
» tro quorum nomina ſubtitulata ſunt, & ſigna
» S. Radulphi Viramanduorum Comitis, Dapi-
» feri noſtri, S. Willelmi Buticularii, S. Mat-
» thæi Camerarii, S. Matthæi Conſtabularii.

LX. *Arrêt notable du Parlement de Paris, du 30 Mars 1624, cité Tome I. chap. 5. §. 13, qui decide*

1. *Que celui qui donne des ornemens à une Egliſe, peut y faire appoſer ſes Armoiries, même timbrées, s'il a droit d'en avoir de la ſorte, quoiqu'il ne ſoit point Seigneur de la Paroiſſe.*
2. *Que les Echevins de la Ville de Paris, peuvent comme Nobles, porter des Armes timbrées en tous lieux & endroits, même aux Egliſes.*

ENtre Pierre Chevalier, ſerviteur domeſtique de Maître Jacques Huot, ci-devant Notaire & Secretaire du Roi, ancien Echevin, & l'un des Quarteniers de Paris, appellant de l'empriſonnement fait de ſa perſonne ès priſons de Garges par Benoît de Hacqueville, Sieur en partie dudit lieu de Garges, de ſon autorité privée, enſemble de la Sentence contre lui donnée par le Juge ordinaire dudit lieu, & de tout ce qui s'en eſt ſuivi; & encore ledit Maître Jacques Huot, comme ayant pris le fait & cauſe pour ledit Chevalier ſon ſerviteur domeſtique, auſſi appellant tant du déni de Juſtice, qu'empriſonnement dudit Chevalier, & de tout ce qui s'en eſt ſuivi, par ledit Juge ordinaire de Garges, & demandeur aux fins d'une Requête par lui préſentée à la Cour le premier Juillet 1628, à ce qu'il ſoit reçu partie intervenante contre ledit Benoît de Hacqueville, Sieur en partie dudit Garges, Robert Hebert, & Pierre Dieulot, Marguilliers de l'Egliſe dudit lieu, &

Maître Gabriel Delamare, Juge ordinaire de la Justice dudit lieu de Garges, intimés en leurs privés noms : & encore Benoît de Hacqueville, Sieur en partie de Garges, incidemment demandeur en Requête du 15 Mars dernier, à ce que l'instance pendante par devant le Juge dudit lieu de Garges, fût évoquée en cette Cour ; & ce faisant, défenses être faites au défendeur ci-après nommé de faire apposer ses Armes timbrées aux banieres ou autres lieux, comme n'étant icelui défendeur de la qualité de ceux qui peuvent avoir de telles Armes, d'une part : & ledit Maître Jacques Huot, ci-devant Notaire & Secretaire du Roi, ancien Echevin, & l'un des Quarteniers de cette Ville de Paris, défendeur d'autre. Après que *Dolet* pour Pierre Chevalier a été oui & conclu en son appel, qu'il a été mal, nullement ordonné & exécuté, bien appellé par sa Partie, & demande dépens, dommages intérêts. *Chauveau* pour ledit Huot, appellant & défendeur en Requête, a dit qu'il est appellant de toute la procédure criminelle, que c'est plutôt une violence du Seigneur de Garges faite contre le domestique dudit Huot, qu'une action de Justice, pour ce qu'il a été emprisonné sans charges & sans decret, la Sentence rendue sans récollement & confrontation ; soutient que tout doit être cassé. Quant à la Requête, le Sieur de Hacqueville comme Seigneur de Garges, demande que défenses soient faites audit Huot d'apposer ses Armes timbrées : mais il est non-recevable, pour ce qu'il est ancien Echevin de cette Ville, le Roi Charles ayant par son Edit du mois de Janvier 1567, donné qualité de Chevalier au Prevôt des Marchands, & titre de Noble aux Echevins de cette Ville, & à leurs enfans, avec pouvoir de porter les Armes timbrées, jouir des honneurs, droits & priviléges de Noblesse ; ce qui leur avoit été accordé anciennement par

le Roi *Charles V.* surnommé le Sage, par Charte portant, que *possunt loricis Armatis, & aliis ornamentis ad statum militiæ pertinentibus : prout Nobiles, uti ex origine Regni.* Partant soutient qu'il peût porter les Armes timbrées, & que la baniere où elles étoient, doit être rétablie en la forme qu'elle étoit lorsque les Armes timbrées ont été arrachées par le Sieur de Hacqueville : & que *Laurent* pour le Juge de Garges, a tendu à follement intimé : & que *Lambin* pour le Seigneur de Garges, a dit que sa Partie a intérêt comme Seigneur, qu'autre que lui ne mette ses Armes en l'Eglise, étant une entreprise sur ses droits & Seigneuries ; soutient que celles qui ont été mises à la baniere dont est question, doivent être ôtées : & que *Talon le jeune* pour les Marguilliers a été oui, *Talon pour le Procureur Général*, a dit avoir vu un procès fait par le Juge de Garges, lequel est tout extraordinaire, parce que sans qu'il y ait eu information ni procès verbal, aucuns témoins n'ayant déposé du fait dont est question, sur le seul interrogatoire de Chevalier accusé, qui avoit déclaré, que par le commandement de son Maître il avoit emporté la baniere en son logis, laquelle lui avoit été baillée par l'un des Marguilliers, afin d'y remettre les Armes qui avoient été ôtées, quoiqu'il n'y eût preuve quelconque, ni apparence de fait de larcin allégué par la plainte : si est-ce qu'en 24 heures l'emprisonnement & l'interrogatoire ayant été faits, la Sentence dont est appel a été rendue, portant condamnation de faire amende honorable en public, qui est une espece d'oppression plutôt qu'un acte de Justice, d'autant que le Juge s'est rendu trop indulgent à la passion de ceux qui s'en sont mêlés, ayant affecté de passer par-dessus les formes ordinaires, pour diffamer l'appellant & son Maître, qui a eu l'honneur d'être Officier du Roi

en une charge honorable de Secretaire du Roi, dont il eſt pourvu il y a long-temps : outre qu'ayant ci-devant été élu par le ſuffrage de ſes citoyens Echevins de la ville de Paris, & reçu par ce moyen le témoignage public de ce qu'il avoit mérité par ſes bonnes actions, ayant longuement ſervi en qualité de Quartenier, qu'il exerce encore à préſent, il n'y a pas lieu de lui dénier le droit qui lui appartient à bon titre, & qui appartient à tous les anciens Echevins de Paris, de porter les Armes timbrées, ſuivant les titres & priviléges de Nobleſſe qui leur ont été autrefois accordés par les Rois avec grande raiſon, d'autant que les ſervices qu'ils rendent en la Ville capitale du Royaume, laquelle peut être juſtement nommée la métropole de l'Etat, & le centre de la Monarchie Françoiſe, méritent bien qu'ils jouiſſent des mêmes graces, honneurs & prérogatives qui ont été accordées à pluſieurs Villes du Royaume, en faveur des Bourgeois qui y exercent les charges publiques de Maire & Echevins ; & partant adhere avec les appellans, à ce qu'en déclarant par la Cour la procédure dont eſt appel avoir été mal & nullement faite, tout ſoit caſſé, l'écroue de l'empriſonnement dudit Chevalier rayé, & les Armes de Huot ancien Echevin rétablies en la baniere, telles qu'elles étoient lorſqu'il en a fait don à l'Egliſe.

La Cour a déclaré & déclare le Juge bien intimé, ordonne qu'il défendra : après que du Laurent a été oui en ſes défenſes, la Cour a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant. A déchargé & décharge l'appellant de l'accuſation contre lui intentée ; ſera l'écroue de ſon empriſonnement rayé & biffé, & la baniere rendue & rétablie en l'état qu'elle étoit lorſqu'elle fut donnée ; condamne les intimés ès dépens, taxés à 64 livres pariſis.

LXI. *Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Mars 1625, cité Tome I. chap. 5. §. 13, par lequel le défendeur y dénommé a été condamné de satisfaire dans huitaine pour tout delai, à l'Arrêt precedent ; sinon ledit temps passé, qu'il y sera contraint par corps.*

ENtre Maître Jacques Huot, ci-devant Notaire & Secretaire du Roi, ancien Echevin & Doyen des Quarteniers de cette Ville de Paris, demandeur en exécution d'Arrêt contradictoire de cette Cour, du 30 Mars 1624, selon & aux fins de la Requête par lui présentée le premier Juillet suivant, à ce que, à faute d'avoir par le défendeur ci après nommé satisfait audit Arrêt & acte de sommation & interpellation à lui faite le 30 Mai dernier, de remettre en état la baniere de l'Eglise de Garges, ainsi qu'elle étoit en icelle, & telle qu'elle auroit été donnée par le demandeur à icelle Eglise ; sçavoir est de remettre & apposer par icelui défendeur à ladite baniere les Armes timbrées dudit demandeur, telles qu'elles étoient en icelle, & telles que ledit défendeur les auroit ôtées de ladite baniere ; il soit condamné en 200 livres parisis envers ledit demandeur, pour être ladite baniere rendue aux Marguilliers, afin de servir à ladite Eglise ; & à ce faire contraint par emprisonnement de sa personne.

Après que le demandeur auroit offert comme ci-devant de représenter ladite baniere, & icelle mettre ès mains du même Brodeur qui auroit icelle faite, & outre condamné en tous les dépens, dommages intérêts soufferts & à souffrir par ledit demandeur, d'une part : & Benoît de Hacqueville, Sieur en partie dudit Garges, défendeur, d'autre : sans que les qualités puissent préjudicier.

Après que *Chauveau*, Avocat du demandeur, a demandé défaut, & pour le profit d'icelui, les fins & conclusions contenues en sa requête lui être adjugées, & défenses être faites d'attenter à la personne & biens de sa Partie, qui sera particulierement mise en la protection du Roi & de la Cour; & que l'Huissier Cazaut a dit avoir appellé & rapporté à la barre de la Cour ledit défendeur, & Cochon son Procureur, lesquels ne sont comparus.

La Cour a donné défaut au demandeur contre le défendeur, & pour le profit d'icelui, a ordonné que dans huitaine pour toute préfixion & délai, ledit défendeur satisfera audit Arrêt; autrement à faute de ce faire, ledit tems passé, y sera contraint par corps en vertu du présent Arrêt; demeurera le demandeur en la protection & sauvegarde du Roi & de la Cour. Fait en Parlement le 12 Mars 1625.

LXII. *Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Juillet 1554, cité Tome I. chap. 5. §. 16, qui a jugé que le Seigneur Engagiste n'a point droit de faire peindre Litre dans ni autour de l'Eglise; mais seulement de faire planter en place publique poteau & pilori, & y faire peindre, élever ou afficher les armes du Roi, & les siennes au-dessous.*

ENtre les Religieux, Prieur & Couvent de sain Martin des Champs à Paris, appellans du Prevôt de Paris ou son Lieutenant Criminel, comme de Juge incompétent, d'une part: & Dame Anne Baillet, intimée, d'autre. Le Procureur Général du Roi prenant la cause pour son Substitut au Châtelet de Paris joint, d'autre part.

La Cour dit, qu'elle a reçu & reçoit le Procu-

reur du Roi comme appellant, le tient pour bien relevé : & en faisant droit tant sur son appellation, que sur l'appellation interjettée par les Religieux, Prieur & Couvent de saint Martin des Champs, de ce que le Prevôt de Paris ou son Lieutenant Criminel, a ordonné que les Litres seront rétablies nonobstant l'appel, dit, qu'il a été mal ordonné & appointé, bien appellé par les appellans ; condamne l'intimée ès dépens de la cause d'appel : & en tant que touche l'autre appellation interjettée de ce que ledit Prevôt de Paris ou son Lieutenant Criminel auroit appointé les Parties contraires à informer, & cependant que lesdites Litres seroient rétablies ; ladite Cour a évoqué à elle l'instance principale pendante pardevant ledit Prevôt de Paris, & en faisant droit sur icelle, ensemble sur ladite appellation, mettre icelle appellation & ce dont est appellé, & toutes les procédures faites par-devant icelui Prevôt ou son Lieutenant pour raison desdites Litres, au néant, sans amende ; ensemble met les Parties pour le regard d'icelles Litres, hors de Cour & de Procès, sans dépens, dommages intérêts, & pour cause.

Et suivant la Requête du Procureur du Roi, a ordonné & ordonne ladite Cour, que les Litres & Armoiries peintes ou engravées en pierre en l'Eglise, & dehors, si aucunes y a, seront ôtées, & fait défenses aux Parties *hinc inde*, de mettre aucunes Litres ni Armoiries dedans l'Eglise, ni hors, & à l'entour d'icelle ; mais pourra l'intimée mettre un poteau sur son Territoire, & à icelui ses Armoiries, mettant toutefois celles du Roi au-dessus, pour montrer l'achat de la haute Justice du Roi, afin de la racheter par le Roi à ses bons points & aisemens, & sans préjudice de la haute-Justice prétendue par lesdits Religieux, Prieur & Couvent de Saint Martin.

Et quant à la complainte présentement prise par l'intimée contre iceux Religieux, Prieur & Couvent, pour raison du droit de haute-Justice, non concernant lesdites Litres & Armoiries, & l'opposition desdits Religieux ; ladite Cour renvoye les Parties à huitaine par-devant les Conseillers sur le fait de la Justice du Trésor, pour y procéder ainsi qu'il appartiendra par raison.

Et quant à l'autre Requête du Procureur Général du Roi, contre les hauts-Justiciers de la Prevôté & Vicomté de Paris, ayant acheté la haute-Justice, ou autre Domaine du Roi, à faculté de rachat perpétuel ; ladite Cour a ordonné & ordonne, que le Procureur Général aura commission pour faire en icelle ajourner tous & chacuns lesdits hauts-Justiciers, pour iceux ouis, leur faire droit, ainsi qu'il appartiendra par raison. Prononcé le cinquiéme jour de Juillet 1554.

LXIII. *Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Août 1620, cité Tom. I. chap. 5. §. 16, conforme au précedent, par lequel il a été jugé, que le Seigneur tenant seulement par engagement Terre & Seigneurie où il a haute-Justice, il ne peut faire peindre Litres, quoiqu'il ait tous les autres honneurs par préference au Seigneur moyen, & au bas-Justicier.*

COmme de la Sentence donnée par nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans les Requêtes de notre Palais le 20 Janvier 1614, entre Antoine Desducs, Ecuyer Sieur de Crépieres, demandeur selon la requête verbale judiciairement faite le 27 Janvier 1612, d'une part : Claude Piquet, Sieur de Sautour, défendeur, d'autre : par laquelle, sans avoir égard aux Lettres de Nous obtenues par ledit Desducs, faisant droit sur la

surplus des demandes des Parties, ledit Piquet auroit été maintenu & gardé en la qualité de Seigneur haut-Justicier par engagement de la Terre & Seigneurie de Crépieres, tant & si longuement que ledit engagement dureroit, en possession des Droits Honorifiques de l'Eglise dudit Crépieres par préférence audit Desducs; sçavoir, en la distribution du Pain-beni, Eau-benite, rang d'Offrande & Procession, dont étoit question, sans qu'aucune desdites Parties se pût attribuer droit de Litre en icelle Eglise; & ce faisant, auroit été ordonné que la Sentence du Prevôt de Paris, du 6 Juillet 1610, rendue entre les Marguilliers de ladite Eglise, seroit exécutée: Auroient pareillement lesdites Parties, chacune à leur égard, été maintenues en la possession de se pouvoir dire Seigneurs de Crépieres en partie: pourroit néanmoins ledit Piquet pendant le temps de son engagement prendre qualité de Seigneur Haut-Justicier dudit Crépieres par engagement, sans qu'il pût prendre ladite qualité purement & simplement, ni aussi qu'il puisse prendre le titre de Chevalier: & ledit Desducs condamné en un tiers des dépens, les deux autres tiers compensés: Eût été appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle Parties ouies en leurs causes d'appel, & le procès par écrit conclu & reçu pour juger entre ledit Desducs, appellant, d'une part; & ledit Piquet intimé, d'autre, si bien ou mal auroit été appellé: Icelui procès vû, Griefs dudit Desducs, & Requête pour augmentation d'iceux. Réponses dudit Piquet. Production nouvelle dudit Desducs, & que pour contredits, ledit Piquet auroit employé ledit procès, avec le contenu en la Requête du treize Août 1619. Arrêt du quinze Juillet mil six cent quinze, entre ledit Piquet, appellant de ladite Sentence du 20 Janvier 1614, en ce qu'il avoit été ordonné, que tant lui que

lesdits Desducs, pourroient prendre qualité de Seigneurs de Crépieres : au lieu qu'elle ne devoit être attribuée qu'audit Piquet Seigneur haut-Justicier : & encore en ce que défenses lui avoient été faites de prendre titre de Chevalier ; & demandeur en requête du 19 Février audit an 1615, tendante à ce qu'il fût ordonné qu'il jouiroit de la moyenne & basse-Justice dudit Crépieres, comme à lui appartenante, & dépendant de la haute-Justice : que défenses fussent faites audit Desducs & à tous autres de l'y troubler, & de faire faire aucun exercice au nom de ladite moyenne & basse-Justice : & outre, que ledit Desducs fût condamné d'en rendre & restituer les fruits par lui pris & perçus depuis l'usurpation, dommages intérêts, d'une part : & ledit Desducs, intimé & défendeur, d'autre : par lequel sur ledit appel lesdites Parties auroient été appointées au Conseil, & sur ladite requête, en droit à écrire & produire, bailler contredits & salvations, & joint audit procès. Causes d'appel, forclusion de fournir de réponses. Productions desdites Parties. Contredits dudit Piquet, après que ledit Desducs auroit employé ledit procès avec le contenu en la requête du 24 Mai 1542. Salvations dudit Piquet par requête du 17 Juin suivant Production nouvelle dudit Piquet. Contredits dudit Desducs, par requête du 3 Septembre 1618. Arrêt du 30 Janvier, donné entre led. Desducs, appellant d'une Sentence donnée par le Prevôt de Paris le 6 Juillet 1610, en ce qu'elle lui pourroit faire préjudice, d'une part ; & ledit Piquet, intimé, d'autre ; par lequel sur ledit appel lesdites Parties auroient été appointées au Conseil, bailler causes d'appel, réponses, productions, & joint audit procès.

Après que pour causes d'appel, réponses & productions, lesdites Parties auroient respectivement employé ledit procès avec les griefs & ré-

ponſes par elles fournies. Inſtance d'entre ledit Deſducs, demandeur en requête du 20 Mars, auſſi demandeur à ce que ledit Piquet fût condamné réformer les offres de foi & hommage par lui faites, & lui porter la foi & hommage pour ledit Fief de Sautour, autrement appellé le grand Hôtel des Prés, comme tenu & mouvant en Fief, foi & hommage dudit Crépieres & Chenevieres; & outre lui bailler par aveu & dénombrement, d'une part: & ledit Piquet, défendeur, d'autre. Appointé en droit, averiſſement, & production dudit Piquet, après que pour production, ledit Deſducs auroit employé les actes de foi & hommage produits audit procès, avec ce qu'il avoit écrit & produit en icelui par requête du 11 du préſent mois. Concluſions de notre Procureur Général; & tout diligemment examiné.

Ladite Cour par ſon Jugement & Arrêt, en tant que touche le procès par écrit, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé, au néant, ſans amende, & dépens de la cauſe d'appel, en ce que par icelle auroit été ordonné, que ledit Deſducs ſe diroit ſeulement Seigneur de Crépieres en partie. En émendant quant à ce, a ordonné & ordonne, qu'il ſe pourra qualifier Seigneur dudit Crépieres purement & ſimplement: ladite Sentence au réſidu ſortiſſant ſon plein & entier effet.

Et ſur leſdites appellations verbales, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès, ſans dépens pour ce regard: & faiſant droit ſur ladite requête du 10 Février, a débouté & déboute ledit Piquet de l'effet & entérinement d'icelle; en ce faiſant, a maintenu & gardé ledit Deſducs en poſſeſſion de la moyenne & baſſe-Juſtice dudit Crépieres, défenſes audit Piquet de l'y troubler.

Et ſur ladite Requête du 20 Mars dernier, con-

damne ledit Piquet porter la foi & hommage pour le Fief de Sautour, autrement dit le grand Hôtel des Prés, audit Defduc, comme Seigneur de Crépieres & de Chenevieres ; lui en bailler aveu & dénombrement dans le tems de la Coutume ; & l'a condamné aux dépens desdites instances, la taxe des dépens adjugés pardevers notredite Cour, réservée. Prononcé le 29 Août 1620.

LXIV. *Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Avril 1630, cité Tome I. chap. 5. §. 18.*

1. *Qui a jugé, qu'un Curé à qui appartient la Justice où est l'Eglise, Cimetiere & Presbytere, & trois quarts des héritages d'environ, avoit droit d'empêcher que Litre ne fût faite par la veuve d'un Gentilhomme ayant un Village entier & toute Justice en la Paroisse, Justice & Censive en d'autres, même en une place publique proche de l'Eglise.*
2. *Qu'un autre Gentilhomme ayant Justice & Censive en cette Paroisse, même en la place & sur les maisons de devant l'Eglise & Cimetiere (un chemin entre-deux) avoit eu droit d'intervenir au procès, pour soutenir que la Litre devoit être effacée : ce que la veuve auroit exécuté.*

COmme de deux Sentences données par notre Bailli de Mâconnois, ou son Lieutenant, les 4 Mai 1628 & 6 Mars 1629, au profit de Mancie de Rogemont, Demoiselle veuve de Jean de la Cour, Sieur de Molins, tutrice des enfans dudit défunt & d'elle, défenderesse, à l'encontre de Maître Benoît du Teet, Prêtre, Curé d'Ozoles, & Archiprêtre du Bois sainte Marie, demandeur & complaignant. La premiere, par la-

quelle notredit Bailli, ou son Lieutenant, auroit ordonné que les Parties paracheveroient d'écrire & contredire, dépens, dommages intérêts réservés; & cependant par provision, permis à la défendereſſe de faire parachever la Litre & Ceinture funébre qu'elle avoit fait commencer autour de l'Egliſe dudit Ozoles. La deuxiéme, par laquelle il auroit ordonné que ladite Sentence de proviſion demeureroit définitive, & permis à ladite défendereſſe d'avoir & faire ci-après Litre & Ceinture funébre autour de ladite Egliſe; & en conſéquence ledit demandeur avoit mal & ſans cauſe formé complainte, & ladite défendereſſe envoyée abſoute de ſes fins & concluſions, & lui condamné ès dépens, dommages intérêts: Eût été de la part dudit demandeur appellé à notre Cour de Parlement; & le procès par écrit conclu & reçu pour juger ſi bien ou mal auroit été appellé, joint les griefs hors le procès: Icelui procès, griefs, réponſes à iceux, forcluſion de produire de nouvel par ledit appellant. Inſtance entre Claude Berthelot, Ecuyer Sieur de Crari, demandeur en intervention, d'une part; & leſdits du Teſt & Rogemont, défendeurs, d'autre. Appointement en droit, moyens d'intervention, réponſes, productions, contredits, ſalvations deſdites Parties, ſuivant l'Arrêt du 7 Janvier dernier: vu & diligemment examiné.

Notredite Cour par ſon Jugement & Arrêt, faiſant droit tant ſur le procès par écrit, qu'intervention, a mis & met leſdites appellations & Sentences dont a été appellé au néant, ſans amende; en émendant & corrigeant, a condamné & condamne l'intimé audit nom, dans un mois du jour de la ſignification du préſent Arrêt à perſonne ou domicile, faire ôter & effacer ladite Litre & Ceinture funebre dont eſt queſtion; & à faute de ce faire dans led. tems, permis audit Curé

ſa faire effacer aux frais de ladite intimée, laquelle notredite Cour a condamnée ès dépens de la cauſe principale vers ledit du Tect, & de l'inſtance d'intervention vers ledit Berthelot; ſans autres dépens entre les Parties. Prononcé le 27 Avril 1630.

LXV. *Fait du procès ſur lequel eſt intervenu l'Arrêt du 28 Juin 1631, cité Tome I. chap. 5. §. 18, qui condamne à effacer Litres, & tranſférer un Banc placé au plus haut du Chœur, prétendu concedé par le Seigneur Suzerain; cet Arrêt inſeré enſuite du fait.*

LE fait du procès d'entre Dame Marguerite de Couhé, veuve d'Antoine de Nouzillac, Sieur dudit lieu, appellante d'une Sentence des Requêtes du Palais du 13 Mars 1627, d'une part; & Jacques de Maillebrezé, Sieur de la Fociliere, intimé d'autre: & encore Dame Marie Huraut, veuve de Philippe Bachelart, Sieur de la Boulaye & Châteaumur, tant en ſon nom, que comme tutrice de leurs enfans, intervenante & appellante de la même Sentence, d'autre: ſur lequel cet Arrêt du 28 Juin 1631 eſt intervenu au Parlement de Paris, en la Cinquiéme des Enquêtes, au rapport de Monſieur Hâte.

Ce fait étoit, que la Dame de Couhé ayant fait peindre Litre en l'Egliſe de ſaint Michel de Montmercur, Paroiſſe de la Maiſon de Nouzillac ſon domicile, & ayant continué la poſſeſſion d'un Banc au Chœur; l'intimé Sieur Châtelain de la Fociliere, l'avoit fait aſſigner, & obtenu la Sentence énoncée en l'Arrêt, dont étoit appel, pour trois raiſons.

La premiere, que l'intimé n'avoit droit prohibitif, n'étant Patron ni Seigneur Juſticier,

La deuxiéme, que sa Terre & Fief de Nouzillac étoient situés sur cette Paroisse, & qu'elle avoit droit de Censive, Justice moyenne & basse, & en étoit en possession immémoriale ; que l'intimé y avoit aussi un Fief appellé de Lespas, qui n'avoit point plus grande dépendance que de Censive & Justice moyenne & basse, & tous deux relevant de Châteaumur : que la Fociliere n'est point sur cette Paroisse de Montmercur, mais sur la Paroisse qui porte son nom de Fociliere ; la Censive & la Justice de cette Châtellenie ne s'étend que jusqu'au lieu de l'Eglise de Montmercur, & aux maisons adjacentes : s'il perçoit quelques droits sur les denrées vendues aux Foires de Montmercur, il ne le fait qu'en une plaine qui est au bas de la montagne où l'Eglise & Village sont situés. Une semblable perception de droits peut appartenir à un Fief sans Justice ; comme de fait l'intimé reconnoissoit, que si les Officiers de la Fociliere font capture à ces Foires pour quelque délit, ils doivent transferer le prisonnier dans vingt-quatre heures aux prisons de Châteaumur : ce qui prouve qu'il n'y a que moyenne Justice.

La troisiéme raison de l'appellante venoit de ce que son mari étoit fondé par succession des Seigneurs Barons de Châteaumur, Suzerains des Fiefs des Parties.

L'intimé disoit contre ce dernier moyen, que les Droits Honorifiques & leurs marques sont tellement personnels, qu'ils ne peuvent être cédés qu'avec la Terre & Seigneurie d'où ils dépendent, & cela primitivement, & par la premiere concession du Fief, & non point après, par accroissement du Fief, par émulation, au préjudice d'autres Gentilshommes possédant Fiefs de même qualité en la Paroisse, quoique vassaux du même Suzerain.

Quant à la possession immémoriale, supposé qu'elle

qu'elle fût telle, ces droits n'étoient point prescriptibles, & encore moins au préjudice de ceux qui se prétendoient Patrons, ou tenir lieu de Patrons, comme le haut-Justicier, tel que l'intimé prétendoit l'être; & en cette qualité, avoit droit prohibitif de poser Banc au Chœur, ni Litre au-dedans ni au dehors de l'Eglise.

L'intervenante ayant été sommée par l'appellante, disoit, tant pour moyens d'intervention, que d'appel de la même Sentence, qu'à elle & à ses enfans, comme Seigneurs & Dame de Châteaumur, appartenoient ces Droits Honorifiques de Montmercur, le fond de l'Eglise, & des maisons adjacentes étant en la totale Justice de cette Baronie, dont les Parties étoient vassaux.

Sur quoi cet Arrêt seroit intervenu, qui a jugé deux questions.

L'une, qu'on n'avoit pû céder ces Droits Honorifiques.

L'autre, que ceux qui n'ont point droit de Banc au Chœur, ni de Litre dans l'Eglise, ne peuvent les prescrire, non-seulement contre le Seigneur Patron, ni contre celui qui tient lieu de Patron; mais qu'ils ne le peuvent point au préjudice, ni par émulation des autres Gentilshommes de la Paroisse, & encore moins quand ils y ont Terres & Fiefs de même qualité.

LXVI. *Arrêt du Parlement du 26 Juin 1631, intervenu sur le fait qui vient d'être rapporté.*

COmme de la Sentence donnée par nos amés & féaux les Gens tenans les Requêtes à Paris, le 13 Mars 1627, entre Jacques de Maillebrezé, Marquis de Fociliere, demandeur aux fins de l'exploit du 24 Juillet 1623, d'une part: & Marguerite de Couhé, Demoiselle, veuve de feu

Antoine de Nouzillac, Sieur dudit lieu, tant en son nom, que comme tutrice des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, défendereſſe, d'autre part; par laquelle noſdits Conſeillers auroient ordonné, que la Litre & Ceinture funébre, où ſont les Ecuſſons empreints & chargés de Croix, en forme de celles que portent les Chevaliers de Malte, tant à l'entour du Chœur, qu'en la Nef de l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Michel de Montmercur, ſeront rayées des murs d'icelle Egliſe, & reblanchis aux dépens d'icelle défendereſſe; laquelle ſeroit tenue retirer le Banc par elle entrepris au lieu le plus éminent du Chœur de ladite Egliſe; ſauf à elle à ſe pourvoir d'une autre place en icelle Egliſe après l'avis du Curé & conſentement des Marguilliers, & condamné ladite défendereſſe ès dépens: Eût été appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle le procès par écrit conclu & reçu pour juger entre ladite de Couhé appellante, d'une part; & ledit de Maillebrezé, d'autre. Et entre Dame Marie Huraut, veuve de feu Philippe Bachelar, Sieur de la Boulaye & Châteaumur, tant en ſon nom, que comme tutrice des enfans mineurs de lui & d'elle, reçue intervenante audit procès, & appellante de ladite Sentence, d'une part; & ledit de Maillebrezé, intimé, d'autre; joint les griefs: icelui procès vu. Griefs de ladite de Couhé; réponſes, forcluſions de produire de nouvel: inſtance d'entre ladite de Couhé audit nom, demandereſſe en ſommation, aux fins de la Commiſſion du 15 Mars 1527, d'une part; & ladite Huraut audit nom, défendereſſe, d'autre. Ladite Commiſſion, à ce que ladite défendereſſe ſoit tenue de faire valoir au profit de lad. demandereſſe & des Seigneurs de Nouzillac, les aveus des 26 Septembre 1595, & 10 Septembre 1622, tant pour un Banc en lad. Egliſe au lieu & place plus éminent, que pour appoſer en lad. Egliſe

une Litre & Ceinture funébre ; ce faisant, condamnée faire cesser la poursuite dud. de Maillebrezé, & d'icelle acquitter la demandereſſe & ſes enfans ; & à faute de ce, en tous ſes dépens, dommages intérêts, tant en demandant, que défendant, & de la ſommation ; défenſes, appointement en droit, production deſdites Parties. Arrêt du 16 Mars 1628, entre ladite Huraut audit nom, demandereſſe, d'une part ; & ledit de Maillebrezé, & ladite de Couhé eſdits noms, défendeurs, d'autre : par lequel notre Cour auroit reçu ladite Huraut audit nom Partie intervenante au procès, bailleroit ſes moyens d'intervention, les défendeurs leurs réponſes ; & les Parties appointées à produire moyens d'intervention, réponſes, productions, contredits & ſalvations deſdites Parties. Requête de ladite Huraut aud. nom, par laquelle, pour griefs, moyens de nullité, & production nouvelle, elle auroit employé ce qu'elle auroit écrit & produit ſur ſon intervention, & ce que ladite de Couhé auroit écrit & produit au procès. Réponſes & interrogatoire fait à ladite Huraut par le Conſeiller commis. Acte d'inſcription en faux formé au Greffe de notredite Cour par ledit de Maillebrezé, contre un petit papier de divers feuillets déliés & attachés enſemble, rapportés être ſignés, Jean Souriſſeau Notaire de Châteaumur, à la requête d'Antoine Souriſſeau, Sergent, du 10 Octobre 1561, produit par ledit Huraut. Moyens de faux joints au procès, par Arrêt du 30 Décembre 1631. Requête de ladite Huraut, du 17 Juin 1631, employée pour addition & contredits contre la production principale dudit Maillebrezé ; ſalvations, concluſion de notre Procureur Général : tout joint & diligemment examiné.

Notredite Cour, par ſon Jugement & Arrêt faiſant droit ſur ledit procès par écrit, a mis &

met lesdites appellations & Sentence de laquelle a été appellé, au néant, sans amende ; en émendant, a condamné & condamne ladite de Couhé ôter & retirer ledit Banc par elle mis au lieu & place plus éminente du Chœur de ladite Eglise, sauf à elle à le remettre, si bon lui semble, où il étoit auparavant, effacer la Litre & Ceinture funébre, & les Ecussons mis & apposés en autres lieux & endroits que ceux mentionnés en la transaction du 14 Mars 1533, reblanchir à ses dépens les murs de ladite Eglise ; & outre l'a condamnée ès dépens de la cause principale, sans dépens de ladite cause d'appel.

Et sur ladite sommation, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès, sans préjudice des Droits Honorifiques respectivement prétendus par ledit de Maillebrezé, & par ladite Huraut audit nom ; sur lesquels avant que faire droit, a ordonné & ordonne, que présent l'exécuteur du présent Arrêt, descente sera faite sur les lieux, figure & description par un Peintre, dont les Parties conviendront, autrement en sera pris d'office, tant de ladit Eglise, Cimetiere, maisons du Prieuré, autres maisons & terres adjacentes, que de l'endroit & étendue du champ où se tiennent les Foires de Saint Michel : contesteront lesdites Parties, & représenteront leurs titres, le Prieur à ce présent, ou dûement appellé, pour voir en quel fond ladite Eglise est bâtie, ou en quel Fief ou Censive sont lesdites maisons & lieux, dont sera dressé Procès verbal : articuleront même les faits de possession, qui seront communiqués, pour y répondre ; informeront au mois, écriront, produiront, bailleront contredits & salvations dans le tems de l'Ordonnance, pour ce fait & rapporté, leur faire droit, dépens réservés. Prononcé le 28 Juin 1631.

LXVII. *Arrêt du Parlement de Paris, donné en la Grand'Chambre, au rapport de M. Savare, le 25 Mai 1630, cité Tome I. chap. 7. §. 3, qui a jugé qu'un Gentilhomme de la Paroisse ne pouvoit intenter action contre le Curé pour lui distribuer les honneurs; sauf à lui à le faire ordonner avec le Seigneur du lieu, après la déclaration faite par le Curé d'executer l'Arrêt qui interviendroit.*

ENtre Odet de Ladus, Ecuyer Sieur des Alingas en la Paroisse de Coulons, demandeur aux fins d'une Commission par lui obtenue le 27 Février 1629, d'une part: & Messire François Rousset, Prêtre Curé dudit Coulons, défendeur, d'autre.

Vu par la Cour ladite Commission du 27 Février 1629, contenant la demande dudit Ladus, à ce que ledit Rousset fût condamné lui communiquer les Droits Honorifiques en l'Eglise de Coulons, tels & tout ainsi que ledit de Ladus & ses prédécesseurs en ont toujours été honorés & reconnus par ledit Rousset & ses prédécesseurs Curés de ladite Paroisse de Coulons: & pour avoir été par ledit Rousset refusant de ce faire, & contrevenu en ce faisant à l'Arrêt du 5 Août 1627 à lui signifié, il fût condamné en tous ses dépens, dommages intérêts. Défenses, appointement en droit, productions desdites Parties. Contredits respectivement fournis. Et tout consideré:

Dit a été, que ladite Cour a absous & absout ledit Rousset des fins & conclusions contre lui prises par ledit de Ladus; condamne icelui Ladus ès dépens. Prononcé le 25 Mai 1630.

L'Auteur de ce Traité a vu les productions des

Parties, qui l'ont instruit du fait, qui sans cela ne peut être entendu par cet Arrêt. C'est pourquoi on a inseré ici les moyens des Parties de la maniere qu'il les a rapportés.

C'est l'Arrêt donné entre Alexandre du Frenoy, Ecuyer Sieur de Portseaux, appellant d'une Ordonnance de Monsieur le Duc de Sully, au bas d'une Requête, par laquelle en vertu d'un simple défaut, il avoit adjugé audit de Ladus intimé, la preseance en l'Eglise. La Cour auroit dit, qu'il avoit été incompétemment jugé par ledit sieur de Sully. Et faisant droit au principal, qu'elle auroit évoqué, maintenu ledit de Ladus en jouissance de la préseance & Droits Honorifiques en l'Eglise de Coulons, à l'exclusion dudit du Frenoy, & sans dépens.

Par ses défenses le Curé disoit qu'il ne reconnoissoit point d'autre Seigneur de la Paroisse, que Monsieur le Duc de Sully, qui avoit défendu tant de vive voix, que par écrit, de distribuer les honneurs de l'Eglise à d'autres qu'à lui, où à ceux qui le representent. Ladus devoit s'adresser à Monsieur de Sully, & faire juger avec lui sa prétention, après quoi le Curé executeroit le Jugement.

LXVIII. *Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Mars 1570, cité Tome I. chap. 7. § 4, qui a jugé, qu'il n'y a que le Patron qui puisse intenter complainte pour Banc & Séance.*

ENtre Etienne d'Alencé, Ecuyer Sieur de la Roche du Broc, & y demeurant, appellant d'un appointement de contrariété, donné le 2 Juillet 1569, par les Gens tenans les Requêtes du Palais, d'une part : & Messire Mathurin du Broc, Chevalier Sieur dudit lieu du Broc, & de Lizardiere, Gentilhomme de la Maison du Roi, intimé, d'autre part. *Chopin* pour l'appellant, & *Gelée* pour l'intimé ouis, ensemble *du Faur* pour le Procureur Général du Roi, qui a dit, que

cette cause peut recevoir double dispute ; l'une pour la complainte en soi, l'autre pour le fond : ne réitérera plus amplement le fait, la Cour l'ayant assez entendu. Toutefois ici l'on pourra voir une distinction qui aidera à composer le négoce & les Parties ; à sçavoir, si pour un Droit Honorifique simplement en une Eglise, on pourra recevoir une complainte, sinon qu'avec ce Droit Honorifique, on y veuille ajouter un Droit de Patron & Fondateur, auquel cas de Patron & Fondateur, si on ne le révoque en doute, cela est plus que certain qu'il y a lieu de complainte ; dont résulte que si l'appellant veut révoquer en doute à l'intimé, qu'il ne soit Patron & Fondateur, puisque la complainte a été reçue aux Requêtes, il seroit non recevable en son appel. Au contraire, s'il confesse le droit de Patronage, y auroit apparence de mettre quant à l'appel, les Parties hors de Cour & de procès. Et sur ce *Chopin* Avocat dudit appellant, interpellé s'il veut contredire, ou débattre que l'intimé ne soit Patron & Fondateur, a dit n'avoir charge de dénier qu'il ne le soit point, qu'il en a quelques titres : mais a dit, que pour être Patron, il n'a été recevable à intenter complainte contre l'appellant, d'autant qu'il ne lui a été fait aucun trouble, & que le Banc & Siege de l'appellant n'est au-dessus, mais plus bas, & bien loin de celui de l'intimé, lequel néanmoins on lui a voulu faire ôter, combien qu'il ait titre & jouissance.

La Cour quant à l'appel, dit, que l'appellant ne fait à recevoir pour appellant, & l'amende, & le condamne ès dépens de la cause d'appel ; & pour le bien commun des Parties, ladite Cour évoque l'instance de complainte intentée par l'intimé, contre ledit appellant, aux Requêtes du Palais : & y faisant droit, maintient & garde

ledit intimé ès poſſeſſions par lui priſes & batiſées à l'encontre dudit appellant, pour raiſon du Banc & Siége dont il eſt queſtion en l'Egliſe & Paroiſſe du Broc, & condamne icelui appellant ès dépens de l'inſtance principale, tels que de raiſon. Fait en Parlement le 7 Mars 1570.

LXIX. *Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Janvier 1603, cité Tome I. chap. 7. §. 6, qui a jugé, que l'appoſition, gravure & peinture d'Armoiries aux Cloches ou aux Egliſes, ne ſont point des moyens ſuffiſans pour s'en dire Patron, n'y ayant point d'autres enſeignemens; & le principal Seigneur au défaut du Patron, doit être recommandé particulierement aux Prieres publiques.*

ENtre François Martel, Chevalier Sieur de Fontaine-Martel & de Bretigni, demandeur & requérant l'entérinement d'une requête du 25 Juin 1601, d'une part; & Louis de Montbron, Chevalier Sieur de Fontaine-Chalandray & du Pleſſis-Pâté, défendeur, d'autre.

Vu par la Cour l'Arrêt du 23 Juin 1601, par lequel la cauſe & matiere d'entre les Parties renvoyées en ladite Cour par Arrêt du Conſeil privé du Roi du 5 Avril audit an, auroit été du conſentement deſdites Parties retenue, pour y venir par elles procéder par demande & défenſes. Ladite Requête tendante à ce que ledit demandeur, comme Seigneur de la Terre & Seigneurie de Bretigni, enſemble des Fiefs de Saint Pierre & de Saint Philbert dudit lieu, ſoit maintenu en la jouiſſance de tous droits & prérogatives d'honneur au-dedans deſdites Egliſes Saint Pierre & Saint Philbert, ſoit pour l'Eau-benite, Offrande, Pain-beni, Prieres, & tous autres généra-

lement quelconques, & défenſes audit de Montbron de le troubler, à peine de tous dépens, dommages intérêts : ladite requête employée pour demande par ledit Martel. Défenſes dudit défendeur. Arrêt du 2 Juillet aud. an, par lequel les Parties auroient été appointées en droit, à écrire & produire, bailler contredits & ſalvations, ſauf à les régler à informer, s'il écheoit ; avertiſſemens, productions & contredits deſdites Parties, ſalvations dudit demandeur : Arrêt du 7 Septembre audit an 1601, par lequel auroit été ordonné, ſans préjudice des droits des Parties, que par le Rapporteur du procès qui ſe tranſporteroit ſur les lieux, ſeroit fait procès verbal & deſcription des Armoiries gravées & peintes en la Voûte, Vitres, ſur les Cloches, & autres endroits, enſemble du lieu où eſt la Cave voûtée des ſépultures des Sieurs du Pleſſis-Pâté, eſdites Egliſes de Saint Pierre & Saint Philbert. Autre Arrêt du 3 Octobre audit an, par lequel auroit été ordonné, qu'en procédant par le Commiſſaire exécuteur dudit Arrêt du 7 Septembre à l'exécution d'icelui, ſeroit fait deſcription des lieux, tant de ce qui ſeroit requis par ledit Montbron, que par ledit Martel, & le procès verbal de l'état contentieux & prétentions deſdites Parties, qui ſeroient ouies par-devant lui ; pour audit procès verbal, mis dans un ſac à part, avoir égard, ſi faire ſe doit. Ledit procès verbal reçu & joint audit procès ; & leſdites Parties appointées à produire & ouir droit comme devant, par Arrêt du 8 Février dernier. Production dudit demandeur ; requête dudit défendeur du 9 Mars audit an, à ce que ledit Arrêt du 8 Février fût rapporté & réformé en ce que par icelui les Parties auroient été appointées à produire ; & en ce faiſant, que la production dudit demandeur fût rejettée, ſauf à lui de produire par forme de production nou

velle si bon lui sembloit ; déclarant qu'il n'entendoit produire de sa part sur la réception dudit procès verbal, sur laquelle requête auroit été donné acte au demandeur, de ladite déclaration, & ordonné qu'il prendroit communication de ladite production du demandeur, sauf à ordonner à quels dépens. Contredits dudit défendeur contre ladite production : forclusions de fournir de salvations par ledit demandeur : production nouvelle dudit défendeur, du 14 Décembre dernier, par laquelle il auroit renoncé de bailler contredits contre ladite production nouvelle, autres que ceux contenus en icelle ; requête signifiée & mise au sac par l'Ordonnance de la Cour. Autre requête dudit défendeur, par laquelle il auroit déclaré qu'il employoit pour salvations le contenu en ladite Requête. Et tout considéré.

Dit a été, que ladite Cour a adjugé audit Martel, les premiers rangs & honneurs esdites Eglises Saint Pierre & Saint Philbert de Bretigni, & particulierement ès prieres qui se font en icelles : fait inhibitions & défenses audit de Montbron de le troubler & empêcher en la jouissance desdits rangs & honneurs : & l'a condamné ès dépens de l'instance, & autres réservés par lesd. Arrêts des 20 Juin, 7 Septembre & 3 Octobre, sans autres dépens, dommages intérêts. Prononcé le 18 Janvier 1603.

LXX. *Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Août 1614, cité Tome I. chap. 8. §. 2, qui a jugé, qu'après les Prieres pour les Patrons Ecclesiastiques, semblables à celles qu'on dit pour les Patrons Séculiers, on doit les dire pour le Seigneur & Dame haut-Justiciers de la Paroisse, & non point particulierement ni nommement pour les autres Gentilshommes ayant Fiefs sur*

la Paroisse : & la complainte en fut reçue pour le Sieur & Dame hauts-Justiciers, contre la maxime commune, qui est de se pourvoir par simple requête, & implorer l'Office du Juge ; la complainte n'appartenant régulierement qu'au Patron.

COmme de certaine Sentence donnée par nos amés & féaux Conseillers en notre Cour de Parlement, les Gens tenans les Requêtes de notre Palais, Commissaires en cette partie, le 15 Octobre 1613, entre Lancelot d'Escarbout, dit l'Escarbot, Seigneur de Gemasses & soi disant Sieur de Grez, demandeur suivant l'exploit du 9 Décembre 1609, & défenses à l'encontre de Louise d'Arville, veuve d'Anne Huraut, Seigneur de Vibraye, ayant pris le fait & cause pour Maître Nicolas Fourmy, Prêtre Vicaire dudit Grez, défenderesse & demanderesse en complainte ; & Jacques Huraut son fils, Seigneur dudit Vibraye, intervenant. Et encore ledit d'Escarbout, demandeur en sommation, à l'encontre des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de la Ville du Mans, défendeurs : par laquelle nosdits Conseillers auroient maintenu & gardé lesd. d'Arville & Huraut en la possession des Prieres publiques qui se font pour lesdits Chanoines de notredite Ville du Mans au Prône de l'Eglise & Paroisse de Grez : & fait défenses aud. d'Escarbout, de les troubler ni empêcher esdites Prieres, & de prendre par lui qualité de Seigneur de Grez, à peine de tous dépens, dommages intérêts : & absous lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre des demandes & sommation par ledit d'Escarbout prises ; & icelui condamné ès dépens vers lesdits d'Arville, Huraut, & Chapitre du Mans : Eût été de la part dudit d'Escarbout appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle lesdites Parties

ouies en leurs cauſes d'appel, & procès par écrit conclu & reçu pour juger entre ledit appellant, d'une part; & leſdits d'Arville, Huraut, Doyen, Chanoines & Chapitre, intimés, d'autre, ſi bien ou mal auroit été appellé, joint les griefs : Icelui procès, griefs, réponſes à iceux, forcluſions de produire de nouvel par ledit appellant. Arrêt du 10 Mars dernier, par lequel ſur l'appel interjetté par led. appellant de la Sentence du premier Juin 1613, leſdits Parties auroient été appointées au Conſeil. Cauſes d'appel. Réponſes à celles deſdits d'Arville & Huraut. Production deſdites Parties ſur ledit appointé au Conſeil. Contredits deſdits d'Arville & Huraut, ſuivant l'Arrêt du 3 Mai dernier. Salvations dudit appellant. Forcluſion de fournir de contredits contre la production deſdits d'Arville & Huraut par ledit appellant. Déclaration deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre du Mans, que pour réponſes auſdites cauſes d'appel, production & contredits contre leſdites productions, ils employent ledit procès. Déclaration deſdits d'Arville & Huraut, que pour fins de non-recevoir, ils employent auſſi ledit procès. Incident ſur l'entérinement de certaines Lettres de Nous par ledit appellant obtenues le 26 Mars dernier, tendantes afin d'être reçu à articuler de nouvel, & prouver les faits y mentionnés, jointes audit procès. Vu & diligemment examiné.

Notredite Cour par ſon Jugement & Arrêt, ſans s'arrêter auſdites fins de non recevoir, & ſans avoir égard à noſdites Lettres, faiſant droit tant audit procès par écrit qu'en l'appellation verbale, a mis & met leſdites appellations au néant ſans amende, a ordonné & ordonne, que leſdites Sentences deſquelles a été appelé, ſortiront leur plein & entier effet, & ſi a condamné ledit appellant ès dépens deſdites cauſes d'appel, & incident de Lettres. Prononcé le 2 Août 1614.

LXXI. *Arrêt du Grand Conseil du 27 Mars 1596, cité Tome I. chap. 8. §. 2, qui a jugé, que l'acquisition d'une vingtiéme portion de Justice & Censive, pour avoir qualité de Seigneur Justicier, étoit une acquisition par émulation, qui par conséquent ne privoit point un tiers de la possession & préference aux honneurs de l'Eglise.*

ENtre Maître Louis Habert, Sieur du Ménil-Habert, Tréforier Général ordinaire des Guerres, demandeur & requerant l'entérinement d'une Requête du 2 Décembre 1595, tendante afin qu'inhibitions & défenses soient faites à Claude Seguier, Sieur de la Verriere, de s'attribuer aucun droit de Fief, prérogative & préséance, tant en l'Eglise du Ménil saint Denis, qu'autres endroits de ladite Paroisse, Terre & Seigneurie: & que la Ceinture noire que ledit Seguier a fait faire en l'une des Chapelles de ladite Eglise, soit effacée; Messire Charles de Lorraine, Duc de Guise & de Chevreuse joint, d'une part. Et ledit Claude Seguier, Sieur de la Verriere, Maître particulier des Eaux & Forêts de la Prevôté de Paris, défendeur, d'autre. Vu par le Conseil lad. Requête, les écritures desdites Parties, Lettres du 30 Janvier 1580, par lesquelles ledit Duc de Guise érige en titre de Fief noble la Terre du Ménil-Habert, ses appartenances & dépendances, avec permission de la pouvoir fermer de fossés, pont-levis, tours & tourelles. Contrat du 18 Février, de vente faite par ledit Duc audit Habert du vingtiéme de menus cens, à prendre sur les maisons, jardins, pourpris, terres labourables, & autres héritages assis en ladite Paroisse du Ménil saint Denis, plus proches & commo-

des au Fief & maiſon du Ménil-Habert, avec toute Juſtice haute, moyenne & baſſe, ſur les redevables deſdites cenſives. Lettres d'érection dudit Duché de Chevreuſe. Arrêt de la Cour de Parlement de Paris de vérification d'icelles, du 10 Mai 1555. Contrat du 27 Février 1556, d'entre les Cardinaux de Bourbon & de Lorraine. Compte rendu par le Receveur dudit Duché de Chevreuſe, du 3 Février 1578. Déclaration des habitans de ladite Paroiſſe du Ménil ſaint Denis. Sentence arbitrale donnée entre leſdits Seguier & Habert, du 27 Septembre 1582, par laquelle eſt ordonné que ledit Habert ne ſe pourra prévaloir à raiſon d'une porte qu'il a fait faire en lad. Egliſe du Ménil ſaint Denis, tant pour le paſſé, que pour l'avenir, en ce qui concerne les honneurs & prééminences en ladite Egliſe, dont ledit Seguier & ſes prédéceſſeurs ont toujours joui. Contrat d'acquiſition faite par Maître Barthelemi Seguier, de ladite Terre de la Verriere & ſes appartenances, tenue en Fief dudit Duché de Chevreuſe, à cauſe de la Châtellenie de Maurepas, du premier Juin 1505. Partage fait entre les héritiers dudit Barthelemi Seguier, du 23 Décembre 1525. Autre partage du 7 Juillet 1578. Aveus & dénombremens rendus de ladite Terre & Seigneurie de la Verriere audit Duc de Guiſe, des 6 Août, 28 Septembre 1534, & 2 Juin 1580. Contredits & ſalvations deſdites Parties. Concluſions du Procureur Général du Roi; & tout ce que par icelles a été mis & produit pardevers ledit Conſeil.

Il ſera dit, ſans avoir égard à l'intervention dudit Duc de Guiſe, que le Conſeil a debouté & déboute ledit Habert de l'effet & entérinement de ladite Requête; a ordonné & ordonne, que ledit Seguier jouira des droits de prérogative & préſéance en ladite Egliſe du Ménil ſaint Denis;

& a fait inhibitions & défenses audit Habert de le troubler ou empêcher en la jouissance d'iceux ; l'a condamné & condamne ès dépens. Le présent Arrêt a été mis au Greffe dudit Conseil à Paris, montré au Procureur Général du Roi, & prononcé aux Procureurs desdites Parties, le 27 Mars 1596.

§. Touchant cet Arrêt, voyez ce qui en a été remarqué au §. cité plus haut.

LXXII. *Sentence des Requêtes du Palais à Paris, du 20 Août 1612. Arrêt confirmatif du 19 Juillet 1614, conforme au précedent Arrêt, & cités Tome I. chap. 8. §. 2, par lesquels il a été jugé, que la seule qualité de Châtelain, qui attribue Droits Honorifiques, n'est point cessible par vendition ni autrement. Tels Droits ne peuvent être transferés qu'avec le droit total du Château, & avec la Terre d'où il dépend.* (a)

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; Les Gens tenans les Requêtes du Palais à Paris, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, & Commissaires en cette partie, Salut Comme certain procès & différend eût été mû & pendant pardevant Nous, entre Maître François Thevin, Vicomte de Montrouveau, & Baron de Boshardi, Conseiller en Parlement, demandeur selon le contenu en son exploit libellé du 27 Avril 1610, d'une part. Et Messire Pierre de Chenu, Chevalier Sieur du Bas-Plessis, défendeur, d'autre. Sur ce que ledit demandeur disoit, que dès le 19 Décembre 1609, lesdites Vicomté de Montrouveau

☞ (a) Voyez au §. cité, ce qui a été remarqué sur cette Sentence & sur l'Arrêt qui la suit.

& Baronie de Boshardi lui furent adjugées par decret fait sur Messire Georges de Clermont, Marquis de Galerande, par le moyen duquel il étoit en bonne possession & saisine d'icelles, & de toutes leurs appartenances : qu'à raison desdites Terres & Seigneuries, compétoient audit demandeur plusieurs beaux droits, tant de haute, moyenne & basse Justice, dans l'étendue d'icelles, que des Fondations & Patronages de divers Bénéfices, & particulierement à ladite Baronie de Boshardi, en laquelle, tant par la Coutume du Pays, article..... qu'en vertu de ses titres, ledit demandeur avoit droit d'user desdites haute, moyenne & basse Justice, & sujet de conserver les Fondations & Droits Honorifiques qui y appartenoient, & particulierement au fait dont est question, où il s'agissoit d'une usurpation sur ledit demandeur. La Paroisse de saint Martin de Chauderon étoit sise & située en & au-dedans les limites de ladite Baronie de Boshardi, du Fief, Seigneurie & haute-Justice d'icelle ; laquelle haute-Justice étoit aucunement enclavée dans la partie de celle de ladite Vicomté de Montrouveau, aussi audit demandeur appartenante : en sorte néanmoins que la plus grande & saine partie de ladite Paroisse de Chauderon étoit de la mouvance de ladite Baronie, & dans l'étendue du Fief d'icelle. Et pour en justifier, ledit demandeur commenceroit par les héritages dudit défendeur, & diroit qu'il relevoit de la Jambiere à cause de Montrouveau, situées en ladite Paroisse, à devoir de foi & hommage, deniers de services, & autres devoirs : esquelles Terres ledit défendeur avoit simplement droit de Justice fonciere, lequel ne revenoit pas à un droit de Châtellenie, en étoit du tout éloigné : aussi du chef de ces Terres-là, il ne prétendoit pas fonder son droit. Lui restoit donc simplement la Terre du Bas-Plessis, du chef de

laquelle il sembloit que ledit défendeur vouloit établir son usurpation, fondée principalement sur ce qu'à la vérité elle n'étoit mouvante dudit demandeur, ains d'une Seigneurie appellée le petit Montrouveau : En cette Terre du Bas-Plessis n'y avoit de tout tems & ancienneté autre qualité, sinon que c'étoit une Terre noble simplement, mais de justice & de droit de Châtellenie, il n'y en eût oncques : & cela se justifieroit clairement par les aveus desd. Seigneurs dudit Montrouveau, & ceux dudit Bas-Plessis : Et étoit cette Terre du Bas-Plessis une simple enclave que lesdits Seigneurs dudit petit Montrouveau avoient en cette Paroisse de Chauderon, laquelle en comparaison de la grande quantité des hommages & mouvances dudit demandeur en icelle Paroisse, & autres de sadite Baronie de Boshardi, ne méritoit d'être considerée, & n'avoit ressort ni étendue hors de la basse-cour, & Terres d'icelle Maison du Bas-Plessis : Donc pour trouver invention d'usurper & mettre sur pied un Honneur de Châtellenie en cette Terre du Bas-Plessis, du tout imaginaire, & s'emparer des Droits Honorifiques de l'Eglise dudit lieu, ledit défendeur n'avoit titre ni qualité aucune que l'attribution qu'il s'en étoit donnée soi-même depuis vingt ans en çà ; ayant trouvé pour ce faire, le tems favorable dans la Maison des Seigneurs de Clermont, pendant les Guerres esquelles le Château dudit Montrouveau fut entierement ruiné, & les papiers perdus. Du depuis avoit toujours été en litige entre la Dame de Sainte Soulaine & ceux de Clermont, & enfin régie par Commissaire huit ou neuf ans durant, sans que l'on ait tenu grand compte d'en conserver les droits, par le moyen desquelles négligences, ledit demandeur s'étoit doucement introduit en ses Gardes de Châtellenie & Seigneurie nouvelle,

& en avoit acheté la tolérence des Seigneurs dudit petit Montrouveau, qui ne donnoient rien du leur pour cela : mais au contraire contribuoient à l'augmentation de leur Vassal au dommage d'autrui, & est à présent sans autre titre : Et parce qu'il possédoit cette sorte, vouloit encore augmenter tous les jours. Pour raison de quoi ledit demandeur en étant averti, auroit été contraint, dès l'instant de son acquisition, d'intenter ce procès. Et par ces moyens & autres à plein contenus & déclarés audit procès, tendoit & concluoit ledit demandeur à ce que par Nous, notredite Sentence & Jugement, fût ledit défendeur condamné soi désister & départir au nom & profit d'icelui demandeur, de l'usurpation qu'icelui défendeur avoit faite & faisoit de l'exercice d'une prétendue Châtellenie, en & au-dedans de ladite Paroisse de Saint Martin de Chauderon, ensemble des Droits Honorifiques & prééminences de ladite Eglise ; & en ce faisant, que défenses fussent faites audit défendeur de plus exercer & usurper lesdits droits, & que ce qui avoit été par lui usurpé & entrepris fût cassé, révoqué & annullé, avec restitution de fruits, dépens, dommages intérêts : le tout nonobstant choses dites, proposées ou alléguées au contraire par ledit défendeur, dont il fût débouté, & condamné aux dépens de cette instance. Et que par ledit défendeur au contraire eût été dit plusieurs causes, raisons & moyens à plein contenus & déclarés audit procès, tendant & concluant à ce que par notredite Sentence & Jugement fût ledit demandeur déclaré non-recevable & mal fondé en sesdites demandes, fins & conclusions ci-dessus déclarées, desquelles partant il fût débouté, & lui défendeur envoyé quitte & absous d'icelles, avec adjudication de dépens, dommages intérêts.

Ouies par Nous lesquelles Parties sur leurs de-

mandes, défenses & différends mentionnés au procès, & en l'appointement de la Cour de ceans du 11 Août audit an 1610, les eussions par icelui appointées en droit, à écrire par avertissemens, & produire ce que bon leur sembleroit, pardevers Nous dans huitaine : Seroient leurs productions communiquées, pour contre icelles bailler contredits & salvations dans le tems de l'Ordonnance, & à la huitaine en suivant, à ouir droit, & afin de dépens, dommages intérêts. Suivant lequel notredit appointement, & y satisfaisant, eussent lesdites Parties respectivement mis & produit pardevers Nous & notredite Cour leurs Lettres & Titres, & tout ce que bon leur eût semblé : Et cependant sur le délai ausdites Parties assignées, pour jouir droit, continué & entretenu jusqu'à lui. Sçavoir faisons, que vu par Nous les Lettres & Titres desdites Parties. Instance appointée en droit par l'appointement du 25 Février 1611, entre ledit Thevin, demandeur selon l'exploit du 15 Février 1610, & Requête verbale du 5 Février 1611, d'une part : Et ledit de Chenu, défendeur, d'autre. Les Avertissemens, Lettres, Titres & Contredits desdites Parties. Après que ledit Thevin n'a sur le tout fait qu'une production, & que lesdites Parties ont, par mêmes contredits, contredit lesdites instances, qui ont été jointes par appointement du dernier Août en suivant audit an 1611. Et tout vu & considéré ce qui faisoit à voir & considerer en cette partie.

Nous avons fait & faisons défenses audit défendeur de faire exercer sa Justice sur les Vassaux & Sujets dudit demandeur en la Paroisse de Chauderon, en laquelle avons condamné & condamnons ledit défendeur laisser & souffrir jouir le demandeur, comme Baron dudit Boshar-

di, de tous Droits Honorifiques, avec défenses de le troubler en iceux.

Et sur le surplus des demandes dudit Thevin, avons mis & mettons les Parties hors de Cour & de Procès; & si avons condamné & condamnons ledit défendeur en la moitié des dépens tels que de raison, la taxe d'iceux pardevers Nous réservée, sans dépens de l'autre moitié, par notre Sentence & Jugement. Prononcé en la présence de Maître Pijaud, Procureur dudit demandeur, & en l'absence dudit défendeur, & de son Procureur suffisamment appellé en la maniere accoutumée. Donné à Paris sous le scel de la Cour desdites Requêtes le 20 Août 1612.

Cette Sentence est rapportée pour l'intelligence de l'Arrêt qui suit.

LXXIII. *Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Juillet 1614, cité Tome I. chap. 8. §. 2, confirmatif de la précedente Sentence.*

COmme de certaine Sentence donnée par nos amés Conseillers en notre Cour de Parlement, les Gens tenans les Requêtes de notre Palais, Commissaires en cette partie, le 20 Août 1612, au profit de notre amé & féal Maître François Thevin, Conseiller en notredite Cour, Vicomte de Montrouveau, & Baron de Boshardi, demandeur à l'encontre de Pierre de Chenu, Ecuyer Sieur du Bas-Plessis, défendeur; par laquelle nosdits Conseillers auroient fait défenses audit défendeur de faire exercer sa Justice sur les Vassaux & Sujets dudit demandeur de la Paroisse de Chauderon, & icelui laisser & souffrir jouir, comme Baron dudit Boshardi, de tous Droits Honorifiques, avec défenses de le trou-

bler en iceux : Et ſur le ſurplus des demandes dudit demandeur, mis leſdites Parties hors de Cour & de procès, & condamné ledit défendeur en la moitié des dépens, ſans dépens de l'autre moitié : Eût été de la part dudit défendeur appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle leſdites Parties ouies en leurs cauſes d'appel, le procès par écrit conclu & reçu pour juger ſi bien ou mal auroit été appellé, joint les griefs : Icelui procès, forcluſion de fournir griefs, & produire de nouvel par ledit appellant. Incident ſur l'entérinement de certaines Lettres de Nous par ledit appellant obtenues le 18 Janvier 1613, tendantes afin d'être reçu à articuler de nouvel, & prouver les faits y mentionnés. Arrêt du 5 Mai dernier, par lequel ſur l'appel interjetté par ledit appellant de l'appointement du premier Juillet 1611, & d'autres Jugemens des 13 & 14 Août audit an, leſdites Parties auroient été appointées au Conſeil à écrire & produire dans trois jours ce que bon leur ſembleroit : joint les fins de non-recevoir dudit intimé, qui étoient, que ledit appellant avoit approuvé & exécuté leſdits Jugemens & appointemens, & défenſes au contraire, ſur leſquelles ſeroit préalablement fait droit. Ecritures & productions deſdites Parties ſur ledit appointé au Conſeil. Forcluſion de fournir de défenſes auſdites fins de non-recevoir par ledit appellant. Ledit incident de Lettres, appointé au Conſeil joint audit procès. Requête dudit appellant du 15 du préſent mois & an, communiquée à partie, & miſe au ſac de l'Ordonnance de notredite Cour : Vu & diligemment examiné.

» Notredite Cour par ſon Jugement & Arrêt, » ſans s'arrêter à noſdites Lettres, fins de non-

» recevoir, & Requête, & ſans dépens de l'in-
» cident de noſdites Lettres ; faiſant droit tant
» ſur ledit procès par écrit, qu'appellations ver-
» bales, a mis & met leſdites appellations au
» néant, ſans amende : A ordonné & ordonne,
» que leſdites Sentences deſquelles a été ap-
» pellé, ſortiront leur plein & entier effet : a
» condamné & condamne ledit appellant ès dé-
» pens deſdites cauſes d'appel. Fait en Parle-
» ment le 19 Juillet 1614.

Fin du Recueil des Arrêts cités par M. Maréchal.

TRAITÉ DES DIXMES.

PAR M. SIMON.

LEs Dixmes ſont de leur nature choſes purement temporelles, & elles ne peuvent paſſer pour ſpirituelles que par application, en ce qu'elles ſont deſtinées à l'uſage des Miniſtres de l'Egliſe.

Leur origine eſt très-ancienne. Il ſemble même que l'obligation de les payer eſt de droit naturel, puiſque la plûpart des nations s'y ſont ſoumiſes. Pluſieurs veulent auſſi qu'elles ſoient de droit divin, à cauſe qu'Abraham avoit payé au Prêtre Melchiſedech la dixme des dépouilles qu'il avoit remportées ſur les ennemis; & que Jacob promit à Dieu la Dixme de tous ſes biens, *Geneſ. cap.* 28, *n.* 22. La Loi de Moyſe a auſſi conſacré au Seigneur celles de tous les fruits qui croiſſent ſur la terre. Les Grecs, les Arabes, & les Egyptiens ont uſé de la même reconnoiſſance : & les Romains, au rapport de Pline, *lib.* 1. *c.* 2, ne goûtoient jamais leurs vins, qu'après en avoir préſenté à leurs Prêtres.

La Loi 2. §. *ult. ff. de pollicitat.* nous apprend auſſi qu'ils conſacroient à quelque Divinité, & ſouvent à Hercule, la dixiéme partie de leurs fruits, & des dépouilles de leurs ennemis. En effet,

il est du droit naturel, que celui qui se destine aux Autels, y trouve sa subsistance.

Mais dans les premiers tems de l'Eglise, les Prêtres étoient si désintéressés, & la charité des fidelles étoit si abondante, qu'on ne recevoit aucunes aumônes qui ne fussent volontaires.

Il faut donc avouer que la nécessité de payer la Dixme n'a été introduite que par la Loi Ecclésiastique, autorisée depuis par les Princes séculiers, qui ne devoit avoir effet qu'en faveur des personnes nécessaires au service de Dieu.

Ce n'est qu'un prétexte recherché, de dire que les dixmes en France viennent du tribut que les Romains avoient imposé dans les Gaules de la dixiéme partie des fruits; que les François ont continué de l'exiger, & qu'ils en ont fait cession à l'Eglise, puisque pendant plusieurs siécles elles n'ont dépendu que de la libéralité des particuliers; & que l'on a réputé celles de l'Ancien Testament abolies avec la Sacrificature. Jesus-Christ & les Apôtres n'ont parlé des Dixmes que par rapport à la Loi ancienne.

Quoiqu'il en soit fait mention dans les Constitutions attribuées à saint Clément, on sçait que c'est une autorité apocriphe.

Supposé que le Pape Denis ait limité les Paroisses vers l'an 260, comme il est marqué au Canon *Ecclesiast.* 1. *c.* 13. *q.* 1, & par Platine en la vie de ce Pape, ce n'est point une preuve que les Curés ayent pû exiger les Dixmes, qui ne dépendoient encore long-tems après, que de la dévotion des particuliers, suivant le témoignage de saint Jérôme, dont les termes sont rapportés au chap. 1. *extr. de Decimis.*

Du tems de Saint Cyprien, on donnoit aux Prêtres des espéces d'honoraires, qu'on nommoit *sportula.* Nous voyons aussi par ce qui est remarqué par Saint Chrysostôme & par Saint Augustin,

fin, qu'on exhortoit de donner aux Prêtres, à l'imitation des Juifs qui payoient la Dixme.

Auſſi nous n'en avons preſque aucuns veſtiges dans le Code de Theodoſe, ni dans celui de Juſtinien ; l'Egliſe n'ayant pu poſſéder des immeubles avant la Conſtitution de Conſtantin, en la Loi 1. au Code *de ſacroſ. Eccleſ.* ſi ce n'eſt que cet Empereur fit donner une certaine quantité de bleds aux Prêtres pour leur ſubſiſtance.

Nous voyons pourtant que le Concile de Gangres, Canons 7 & 8, défend aux Moines de ſe faire apporter aucunes prémices ni Dixmes, qui devoient être reçues par l'Evêque ou ſon Œconome pour le Clergé de ſon Egliſe.

La raiſon eſt que les Moines devoient vivre du travail de leurs mains, ſans que la contemplation ni la prédication puſſent les en diſpenſer, ainſi que ſaint Epiphane a remarqué, *hæreſ.* 80. *c.* 5. *&* 6. à l'occaſion des Moines Meſſaliens, qui vouloient vivre de ces aumônes plutôt que de leur travail. Mais les Dixmes ne ſe payoient alors qu'à dévotion, & on n'a employé que longtems après les rigueurs de la Juſtice, pour les faire payer.

Il eſt vrai que la Loi 39, au Code *de Epiſcop. & Clericis*, nous apprend que dans l'Egliſe on puniſſoit d'anathême, ou de privation de la Communion, qui ſont deux choſes différentes, ceux qui refuſoient d'offrir leurs fruits.

Mais l'Empereur défend cet abus, ſous peine de dépoſition contre le Miniſtre, & de dix livres d'amende. C'eſt pourquoi les Orientaux n'ont jamais voulu ſe ſoumettre à l'obligation de payer la Dixme, non plus que les Egyptiens & les Africains.

Dans l'Occident on a commencé à exiger la dixme dans quelques Egliſes particulieres, ainſi qu'il eſt prouvé par les termes d'un Sermon at-

tribué à saint Augustin, mais qui a été jugé plutôt de saint Cesaire d'Arles, qui vivoit sur la fin du cinquiéme siécle ; & les Peres assemblés au second Concile de Mâcon en 585, ont cru que les Prêtres du nouveau Testament ne devoient point avoir moins de priviléges que ceux de l'ancien ; & ils prononcerent la peine d'excommunication contre ceux qui refuseroient de payer la Dixme.

Mais ce qui est marqué au sommaire du Canon 5. de ce Concile, *de Decimis antiquo more solvendis*, a plus de rapport à l'ancienne coutume des Juifs, qu'à la pratique de la primitive Eglise ; ou il n'y avoit aucune autre Loi qui fût prescrite aux fideles, que celle de la charité.

Cette définition du Concile de Mâcon étoit particuliere pour le Royaume du Roi Gontran ; & même depuis dans les énumérations qui ont été faites des biens & revenus de l'Eglise, il n'est pas fait mention des Dixmes, quoiqu'elle possedât dès le quatriéme siécle des biens excessifs, qui donnoient de la jalousie aux Rois & aux Empereurs, ainsi que Gregoire de Tours rapporte de Chilperic, *lib. 6. n. 46* ; ce qui obligea les Empereurs d'arrêter & de modérer les libéralités immenses de leur tems, ainsi qu'il paroît par les Loix 20. au Code Theodosien, *de Episcop. & Cleric.* de l'an 370, & 27 au même titre, de l'an 390.

Depuis, Charles Martel jugea à propos de reprendre une partie des biens des Eglises, pour subvenir aux nécessités pressantes de l'Etat ; & les donnoit en Fief aux Gentilshommes, afin qu'ils eussent de quoi supporter les frais de la guerre : *Propter assiduitatem bellorum, Decimas & quasdam res Eccl'sia Laïcis tradidit*, disent les Chroniques qui sont dans Pithou.

Carloman, pour les mêmes causes, fit agréer au Concile de Leptine ou de Lessine de l'an 743,

qu'il retiendroit l'argent & les revenus des Eglises à titre de précaire, & qu'il pourroit renouveller le Contrat tant qu'il en auroit besoin ; à la charge d'en payer une redevance par an, pourvu que les Eglises ne fussent pas dans l'indigence.

Mais il n'étoit pas parlé de Dixmes dans les Conciles & Capitulaires de ce tems. Charlemagne semble avoir été le premier qui a fait une Ordonnance générale pour le payement des Dixmes, ainsi qu'il paroît par le Concile de Francfort de l'an 779. *c.* 13. *Capitular. anni* 794. *c.* 23. *Concil. Mogunt. anni* 813. *c.* 38. *Rhemens. c.* 38. *Arelat. c.* 9.

Ces Baux à titre d'emphitéose ou de précaire, à la charge de payer les Nones ou les Dixmes aux Ecclésiastiques qui aliénoient, ont aussi contribué à l'établissement des Dixmes, ainsi que remarque *Dominici de prærogat. Allodier c.* 11. *n.* 9.

Les Nones étoient la neuviéme partie des fruits des terres tenues de l'Eglise à titre de précaire, ou autrement, qu'on payoit outre les Dixmes, comme il avoit été arrêté au Concile de Lessine de l'an 743, sous Carloman,

Le Capitulaire des Evêques de l'an 802, en la seconde année de l'Empire du même Charlemagne, chap. 7, veut que les Dixmes soient divisées en trois parts, dont l'une seroit employée aux ornemens de l'Eglise, l'autre pour l'usage des pauvres, la derniere appartiendroit aux Prêtres.

Il est vrai que les Seigneurs s'approprierent encore depuis les Dixmes & la plus grande partie des biens d'Eglise ; & les Rois donnerent en Fief à perpétuité les Dixmes, à la charge de leur rendre service dans les guerres, pour la défense de l'Eglise & de l'Etat.

Les Evêques aliénerent auſſi les Dixmes à certaines conditions, comme de payer les Nones, de prendre l'inveſtiture du Roi, de ne pouvoir les aliéner au profit des Monaſteres, ni d'autre que de l'Egliſe matrice, & que l'Egliſe auroit le droit de prélation. Ce qui eſt auſſi prouvé par Krantrius, *Metropol. lib.* 1. *c.* 2.

Les avantages que les acquéreurs en tiroient, donnerent lieu d'uſurper toutes celles qui reſtoient à l'Egliſe ſur la fin de la race de Charlemagne, à cauſe que les Seigneurs confondoient les Egliſes dans leurs Seigneuries, & lorſqu'ils étoient en poſſeſſion de l'Egliſe, ils s'attribuoient les dépendances & les droits utiles.

C'eſt ce qui a donné ſujet aux Papes & aux Conciles des onziéme & douziéme ſiécles, de prononcer tant d'anathêmes contre ceux qui retenoient les Dixmes, ſoit qu'ils euſſent des titres, ou qu'ils n'en euſſent point.

Le Concile 3. de Latran, ſous Alexandre III. en 1179, commença de tolérer les Dixmes inféodées, laiſſant beaucoup de ſcrupule aux poſſeſſeurs, *cum animarum ſuarum periculo detinentes.*

Le Pape Innocent III. en 1215, au Concile 4. de Latran, traita plus favorablement les poſſeſſeurs de ces Dixmes, ne parlant en aucune maniere de reſtitution, comme il paroît par la diſpoſition du chap. 25. *extr. de Decimis.*

Enfin le Pape Alexandre IV. permet aux Religieux de recevoir des mains des Laïcs les Dixmes qui avoient été inféodées à perpétuité avant le Concile de Latran, comme il paroît par le chapitre *Statuto*, *de Decimis*, *in ſexto*; d'où l'on a tenu depuis, que les Dixmes inféodées avant le troiſiéme Concile de Latran, peuvent être poſſédées par les Laïcs, quoiqu'il paroiſſe qu'elles ont été condamnées juſqu'au tems du Concile 4. de Latran.

La Philippine autorise le commerce des Dixmes, en vertu du Bref du Pape Clement V. qui abolit sur ce sujet la disposition du Concile de Latran, qui avoit défendu aux Laïcs d'acquérir aucunes Dixmes, ni de les aliéner, à moins que ce fût en faveur des Eglises, à qui originairement elles avoient appartenu. Ce qui étoit conforme à la limitation du Pape Gregoire IX. au chapitre dernier, *extr. de Decimis.*

Maître Charles du Molin, sur l'article 105 de la Coutume de Poitou, veut que le Concile de Latran n'a pû préjudicier à ceux qui ont possédé auparavant ces Dixmes, ou même depuis par un tems immémorial, en vertu de contrat, ou de convention publique qui leur avoit acquis un droit irrévocable, & que les Canonistes n'ont pas eu raison de dire, qu'ils ne les possédoient que par privilége, avant que de les acquérir à juste titre des Evêques & des Eglises, & continuer d'en jouir en vertu des anciennes conventions par maniere de champarts, dont ils n'ont pû être privés par les Conciles de Clermont de l'an 1095, & de Latran de l'an 1179.

Coquille veut même que les Dixmes aient été originairement Laïques.

Mais il y a plus d'apparence qu'elles ont premierement appartenu aux Eglises qui les ont aliénées pour soutenir les guerres qui regardoient la Religion : mais elles ne sont que de droit positif & ecclésiastique, auquel on a vu déroger pour causes de nécessité ; néanmoins les différentes prohibitions n'ont pas laissé de causer de grands scrupules dans les consciences des possesseurs, dont les Moines ont profité.

Cela paroît par le Chartulaire demeuré en Suisse, où l'on voit en la page 8. comme ils se sont approprié les Dixmes de la Paroisse qui ap-

partenoient au Curé, & au Comte, qui leur quitta sa part à la charge de payer pendant un tems une pension au Curé pour sa subsistance, ayant allégué que leur Eglise étoit matrice, & bâtie au lieu de la Paroisse qu'ils avoient transférée ailleurs.

D'ailleurs, Yves de Chartres & plusieurs autres n'ont pas laissé de donner du scrupule aux Religieux, s'ils pouvoient moissonner dans des terres qu'ils n'avoient ni cultivées ni semées; mais ils en ont été relevés par le chapitre 54. *de Decimis*, tiré du Concile de Latran sous Innocent III, & par le chapitre *Cum non sit in homine ibid.* par Saint Thomas & par Dominic. *de Soto* 22. *Quest. chap.* 87. qui ont décidé que la Dixme se devoit prendre sans aucune déduction, de même que les droits qui se perçoivent en especes pour le Prince.

On peut encore voir plusieurs belles Autorités sur ce sujet dans Garcias, *de Expensis, cap.* 1. *n.* 18. *& seqq.*

Les Evêques, quoiqu'ils soient les Pasteurs communs de leurs Diocèses, ne peuvent prétendre la Dixme au préjudice du Curé, à moins qu'il n'y ait quelque portion qui leur en ait été réservée, ou que l'Eglise Paroissiale ne soit unie à la Cathédrale, ou que l'héritage ne se trouvât situé dans les limites d'aucune Paroisse.

Mais ils ne jouissent plus de la quatriéme partie des Dixmes, qui ont été attribuées entierement aux Curés par le Concile de Brague.

En effet, par le Canon 57. du Concile de Meaux, elles sont appellées Paroissiales, comme étant dûes par droit commun aux Curés. On prétend encore qu'en Allemagne les Evêques retiennent la quatriéme partie des Dixmes.

Les Dixmes sont grosses, ou menues.

Les groſſes ſe lévent ſur toutes ſortes de gros grains qui croiſſent ſur les terres labourables, & ſur les vins dans les lieux de vignoble.

Les menues ſe tirent de fruits des jardins, des légumes & des fruits des animaux. Mais le Cardinal d'Oſtie, ſur le chapitre 3. *de Decimis*, aux Decretales, dit que la diſtinction dépend de la Coutume des lieux, eu égard à l'abondance ou à la rareté.

En effet, nous appellons menues Dixmes ce qui ne fait point un revenu conſidérable : & ce qui eſt menue Dixme dans un lieu, peut paſſer pour groſſe Dixme dans un autre.

Quoique les menues Dixmes n'ayent aucune aſſiette, & qu'elles ne ſoient dûes qu'en conſidération de la perſonne, au Curé de la Paroiſſe ; néanmoins on tient qu'elles ont pû être inféodées auſſi-bien que les autres, pourvu que le titre précéde le Concile de Latran, ou du moins qu'il y ait quelque aveu joint à une poſſeſſion immémoriale.

Quoiqu'elles ſoient perſonnelles, cependant elles ont pû être aliénées avant ce Concile, de même que les groſſes Dixmes, parce qu'elles ſont de droit poſitif, & purement temporelles.

C'eſt ce qui eſt décidé par Maître Charles du Molin, ſur l'art. 46. de la Coutume de Paris, & par l'art. 16. tit. 10. de celle de Berri, dont voici les termes : *Dixmes & Dixmeries étant au patrimoine lai, ſont aliénables, ainſi que toutes autres choſes patrimoniales* ; ce qui n'eſt plus néanmoins en uſage, ſi ce n'eſt lorſque le Seigneur eſt fondé en titre & en poſſeſſion actuelle.

L'établiſſement du droit des Dixmes a donné lieu de prendre la Dixme prédiale ſur tous les fruits de la terre, & d'exiger la Dixme perſonnelle ſur toutes ſortes de profits que l'induſtrie peut produire.

Néanmoins nous voyons que cela n'eſt point d'uſage en ce Royaume, & qu'on ne la recevoit point ordinairement du foin, des légumes, ni des fruits des jardins.

Nous avons à ce ſujet deux Ordonnances, appellées Philippines, l'une de Philippe-le-Bel, l'autre de Philippe IV, qui défendent d'exiger la Dixme des choſes dont l'on n'avoit point coutume de la payer. Nous avons même un Concile de l'an 1068, au deuxiéme Tome du *Spicilgium*, qui exempte de la Dixme un canton, à cauſe qu'elle n'y avoit jamais été perçue.

Toutefois nous tenons qu'il n'eſt point néceſſaire d'autres titres pour les Dixmes ſolites, que le clocher.

Mais on a été obligé en pluſieurs lieux d'étendre la Dixme à certaines choſes qui n'y étoient point ſujettes, pour faire ſubſiſter le Curé, à cauſe que les Communautés & les Seigneurs qui jouiſſoient des Dixmes, ne lui vouloient rien quitter.

Les Dixmes des animaux, qui ſont Dixmes domeſtiques, n'appartiennent qu'au Curé; & s'ils paiſſent ſur deux Paroiſſes, elles ſe diviſent. Il en eſt de même, ſi les animaux couchent dans la Paroiſſe de l'un, & vont paître dans celle de l'autre, ſuivant le Concile de Wigorn de l'an 1240. Can. 44.

Voyez Forget, chapitre 4. n. 6. des Dixmes. Et Rebuffe remarque en ſa queſtion 6. n. 27. *de Decimis*, que dans ce concours on doit ſuivre l'uſage qui a été obſervé.

Lorſqu'une maiſon eſt ſituée ſous deux différentes Paroiſſes, on répute que le foyer de la cuiſine doit régler le domicile, parce qu'il eſt moins ſujet au changement; & néanmoins le domicile, quoique fixé, eſt un lieu & peut être transféré au préjudice du Curé qui a été en poſſeſſion, ſuivant le ſentiment de Fagnan ſur le chapitre *Significavit Extr. de Paroch.*

Encore que ce soit une maxime en matiere de menues Dixmes, *quantùm possessum, tantùm prescriptum ;* pourtant il semble qu'un particulier ne puisse prescrire l'extension de celles qui sont perçues dans l'étendue de la Paroisse, afin d'empêcher la multiplicité des procès, si chacun pouvoit se défendre de son chef ; encore qu'il soit certain que la quotité & les différentes circonstances des personnes, des lieux & des tems, dépendent de la coutume mais nous avons plusieurs fois jugé, qu'il falloit que l'usage fût au moins établi dans un canton.

Quoique suivant les chapitres *Cùm sint*, 18. *Cùm contingat*, 29. *de Decimis*, les Dixmes actives ne puissent être prescrites par les Laïcs, mais seulement par les Evêques & par les Curés, parce qu'ils peuvent les posséder ; néanmoins leur disposition ne s'entend que du droit de Dixme en général, & non point de la quotité, qui est prescriptible par une possession contraire, qui se régle par la Coutume des lieux, n'étant déterminée par aucune Loi, ni Canon, ni Ordonnance.

C'est ce qui est décidé par les chapitres *Cùm sint*, §. *in aliquibus* 32. *extr. de Decimis. Non regulantur*, dit du Molin en ses notes sur le titre *de Decimis*, aux Décretales, *jure Canonico, sed jure Civili ; id est, loci consuetudine.*

Il ajoute au même lieu, que le chapitre 3. de ce Titre, qui veut que le privilége du Pape déroge à toutes conventions ou transactions au sujet de la Dixme, n'a lieu que dans les terres qui sont de son obéissance : mais qu'ailleurs les prescriptions & les conventions sont les titres les plus certains de la Dixme.

Cela se trouve confirmé par l'article 3. des articles accordés par le Roi Charles IX. au Clergé, qu'il a fait ensuite rédiger en forme d'Ordon-

nance par ſon Chancelier en 1561, dont voici les termes: *Sans rien innover pour la quantité ou qualité deſdites Dixmes, à la coutume des lieux, tranſactions ou accords particuliers.* Auſſi l'Ordonnance du Roi François I. de l'an 1545, veut que la compoſition pour la quotte de la Dixme oblige.

De même Charondas ſur le Code Henry Liv. 1. Tit. 14. toutefois le même Auteur conclut, que la tranſaction pour Dixme n'eſt pas obligatoire à l'égard du ſucceſſeur, ſi elle n'eſt pas faite du conſentement du ſupérieur, decret & connoiſſance de cauſe. *Livre 7. Reponſ.* & en ſes obſervations, *verbo Clercs.*

Forget, Livre 2. chapitre 3. dit qu'une remiſe notable n'oblige le ſucceſſeur, ni même celui qui a remis, s'il n'y avoit eu juſte cauſe. *V. Charondas, de Reponſ. chap.* 48.

Coquille, Titre des Dixmes ſur Nivernois, veut que toutes autres Dixmes que celles des bleds, puiſſent être preſcrites par 40 ans, attendu qu'elles dépendent de la Coutume des lieux; mais qu'il faut que la preſcription ſoit acquiſe par tous les habitans, & non par quelques particuliers: car comme le Curé ne peut pas preſcrire contre certains une Dixme non accoutumée, il n'eſt pas juſte que quelques-uns ſe diſtinguent des autres de leur Canton.

Entre les différentes opinions, il faut diſtinguer la quotité qui ſe peut preſcrire par ceux d'une Paroiſſe ou d'un Canton, d'avec les Dixmes ſolites & ordinaires dûes en eſpéces, qui ne peuvent être preſcrites même par cent ans, nonobſtant la poſſeſſion de payer en argent.

Mais il n'en eſt pas de même quand il y a eu un abonnement avec cauſe & formalité exécuté pendant un long-tems, qui engage les ſucceſſeurs quand il eſt fait dans les formes, & avec toute la Paroiſſe, & non avec quelques particuliers,

ainſi qu'il eſt expliqué par les Arrêts rapportés par Bardet, Tome I. pag. 116 & 146, & par Sœfve, Tome II. pag. 55.

Mais je crois que pour les Dixmes inſolites, les accords, même ſans formalités, ſuivis de poſſeſſion, doivent être exécutés. Pluſieurs veulent auſſi que la poſſeſſion des particuliers de ne rien payer pour les Dixmes inſolites leur profite, ſi le droit ne ſe trouve acquis au Curé que par la preſcription contre la plus grande partie de la Paroiſſe.

Il arrive auſſi ſouvent, qu'encore que la Dixme ſur les herbages & les bois taillis, ſoit inſolite dans la Paroiſſe, elle ait pu être acquiſe au gros Décimateur ou au Curé, lorſque les bois & les prés ont été labourés.

Cela lui ſert de prétexte ſouvent pour étendre ſon droit ſur les anciens bois & prés, pourquoi il eſt néceſſaire de prendre garde à la poſſeſſion de payer ou de ne pas payer.

La régle qu'on obſerve eſt, que ſi la terre a été miſe en prés ou en bois depuis 40 ans, la Dixme eſt dûe par maniere d'indemnité; & néanmoins, que ſi un particulier ne met que le tiers de toutes les terres en herbage, il ne doit rien pour cette quantité pourvu qu'il cultive les autres.

Pour ce qui eſt de la Dixme des agneaux, & autres Dixmes ſolites, on tient qu'on n'en peut preſcrire le payement en argent, & qu'un abonnement ſans formalités ne peut pas ſubſiſter.

Quelques-uns veulent que l'abonnement ne doit être ſuivi que pendant le tems où la terre produit des fruits décimables : mais les Arrêts ſont contraires, à cauſe qu'on n'a pu changer la ſurface au préjudice de la Dixme.

Les Seigneurs ne peuvent ſe prétendre exempts de la Dixme pour leur Domaine s'ils n'ont ti-

tres, suivant Fevret, Traité de l'abus, Tome II. liv. 6. chap. 2. Mais ils sont reçus à prouver qu'ils l'ont payée à moindre quotité que les autres.

Ils peuvent toutefois prescrire l'exemption de leur Domaine, quand ils possédent une partie des Dixmes de la Paroisse, d'autant que le Décimateur prescrit contre le Décimateur.

Il n'en est pas de même des Curés qui ne payent pas la Dixme pour leur ancien Domaine aux Seigneurs à qui appartiennent les Dixmes inféodées, ni aux Evêques.

Il y a plus de difficultés pour les menues Dixmes dûes aux Curés, ou aux Curés primitifs, à cause de l'administration des Sacremens, dont le droit actif ne peut être prescrit à titre d'inféodation, sans titre ou possession soutenue par quelque dénombrement, qui fait présumer qu'il y a eu titre.

Aussi l'exemption n'en peut être prescrite par le Seigneur même qui est gros Décimateur.

Néanmoins je crois qu'il a aptitude à acquérir la prescription de son exemption dans l'enclos de la maison Seigneuriale des menues & vertes Dixmes, à l'exception des Dixmes de charnage qui sont plus personnelles, & pour l'administration des Sacremens, dont nul n'est exempt sans titre, quand bien même l'on ne payeroit rien pour les menues & vertes Dixmes dans l'enclos de la maison de celui qui est Seigneur & gros Décimateur, ou qui ne paye pas par compensation de la grosse Dixme qu'il percevoit dans le lieu où sont la maison & enclos.

Pour ce qui est des Religieux, ils sont exempts par un privilége du Pape Adrien, rapporté au chapitre *Ex parte*, 10 *vers. Cæteris verò, de Decimis*, de les payer pour les novales qu'ils ont

cultivées, ou par leurs mains, ou à leurs dépens, même de ce qui provient de leurs animaux & de leurs jardins.

Les Chevaliers de Malte ont obtenu plusieurs Bulles des Papes qui les exemptent de payer la Dixme pour les terres de l'ancien Domaine des Commanderies, soit qu'ils les fassent valoir par leurs mains, ou qu'ils les ayent baillées à ferme: & leurs Fermiers jouissent aussi de la même exemption, quoique les baux soient pour plus de neuf années.

Ils peuvent même donner les héritages à cens ou rente, avec retention de la Dixme qui leur appartient en ce cas, à l'exclusion du Curé; d'autant qu'ils peuvent y rentrer, faute de satisfaire aux clauses du bail.

Maître Jean Gui Basset, *Tome II. de præscript. tit. 8. liv. 6. cap. 5*, rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble du 7 Juin 1675, pour le Commandeur de Ponchon de Saint Romain en Galles lez-Vienne, & de Monteux, qui a jugé qu'un Vicaire perpétuel n'avoit pû prescrire par aucun tems les Dixmes de la Paroisse, à cause des priviléges attribués par les Papes & par nos Rois à l'Ordre de Malte, d'autant moins que les Curés n'en avoient joui qu'au lieu de leur portion congrue.

Plusieurs Religieux avoient obtenu le même privilége au Concile de Mayence: mais leur exemption a été réduite à ceux dont l'immunité a été autorisée par les Constitutions canoniques; comme ceux de Cluni, de Cîteaux, & de Prémontré, pour les terres seulement qu'ils font valoir eux-mêmes; & ils ne sont pas exempts même pour les terres qu'ils afferment par moitié.

Néanmoins lorsque les Dixmes de la Paroisse leur appartiennent en fief, ils ont pû aliéner des héritages en exemption de Dixmes au préjudice du

Curé, qui ne peut alléguer le droit d'un tiers, comme il a été jugé en la deuxiéme des Enquêtes le premier Septembre 1682, au profit des sieurs de Malinguehen Lieutenant Général de Beauvais, le Caron Procureur du Roi & Consorts, contre Maître Martin Curé de Brinvillers.

Mais l'aliénation étoit faite en conséquence d'une Déclaration du Roi, qui permettoit d'aliéner avec exemption des Dixmes.

Nous avons aussi deux Arrêts dans le quatriéme Tome du Journal des Audiences, qui ont confirmé l'exemption de toutes sortes de Dixmes, pour les biens appartenans à l'Ordre de Prémontré, quoique baillés à ferme; pourvu que les baux n'excédent point neuf années.

Les Papes seuls ne peuvent point accorder des exemptions au préjudice des Curés, parce qu'ils n'ont point droit d'ôter à l'un pour donner à l'autre. Mais le Concile peut confirmer cette exemption.

Les Religieux de Cîteaux ne sont point exempts de payer les novales.

Le privilége accordé à ces Ordres ne s'entend que des terres qu'ils avoient au tems de la concession, & non point de celles qu'ils ont acquises depuis, à moins que ces nouvelles acquisitions n'ayent été faites pour la fondation de nouveaux Monasteres, suivant le chap. *Nuper* 34 *extr. de Decim.* tiré du deuxiéme Concile général de Latran. Il n'a point non plus lieu suivant la Glose, & selon Jean André, sur le chap. *Statuto*, *de Decim. in sexto*, au préjudice des Laïcs qui possédent *ab antiquo* les Dixmes inféodées.

Le Pape Alexandre IV. dans le même Chap. *Statuto*, déclare que les novales n'accroissent point aux Communautés qui sont en possession des Dixmes anciennes, sans une concession du Saint Siége, qui ne peut faire préjudice à ceux

qui percevoient les mêmes novales auparavant l'impétration.

Aussi le privilége de percevoir les novales à proportion de la part qu'on a dans les Dixmes, ne peut s'étendre à d'autres lieux qu'à ceux où l'on levoit la Dixme au tems du privilége; mais ils n'ont pas plus de la moitié des novales, quoiqu'ils ayent toute la Dixme, à l'exception pourtant des Cisterciens & des Chartreux, qui ont souvent les novales au préjudice du Curé qui n'a rien à la Dixme.

Quoique les Cisterciens profitent des novales pour les mêmes portions qu'ils ont dans les groisses Dixmes de la Paroisse, néanmoins s'il y avoit eu une partition ancienne des Dixmes de la Paroisse avec d'autres Décimateurs, & qu'ils eussent été réduits à ne dixmer que dans une partie de la Paroisse, ils n'auroient que les novales des terres dans le même endroit où ils dixment, pour ne pas troubler la possession, à moins que le partage n'ait été que provisoire, & ne soit pas devenu définitif par le long-tems.

Aussi suivant les termes du chap. 2. *de Decimis in 6*, ce privilége ne s'étend pas aux novales qui appartiennent à d'autres lors du privilége, ni aux novales qui viennent hors le lieu où ils avoient les Dixmes lors du privilége. Les autres Religieux ne sont exempts que pour les novales qu'ils cultivent, & pour ce qui provient de leurs animaux & pour leurs jardins. *Forget, liv. 2. chap. 7.*

Les Religieux exempts de Dixmes à qui les novales appartiennent dans les lieux de leur exemption, ne peuvent prétendre les mêmes novales au préjudice du Curé dans les lieux où ils sont gros Décimateurs seulement par privilége; d'autant que les privilèges ne doivent point être étendus contre le droit commun, ainsi qu'il a été jugé

par Arrêt du 26 Avril 1655, contre le Prieur de Saint Denis Lestré, rapporté au premier Tome du Journal des Audiences, liv. 8. chap. 14.

Depuis il a été jugé par l'Arrêt du 24 Avril 1663, rapporté au deuxiéme Tome du même Journal, liv. 5. chap. 20, que nonobstant les priviléges de l'Ordre de Malte, le Curé de Grange, Diocèse de Sens, jouiroit des menues Dixmes & Novales dans le Hameau de Corroi, où ils prenoient les grosses Dixmes.

Mais ceux qui ne sont que Vicaires perpétuels, ne peuvent pas prétendre la même chose contre cet Ordre, suivant un Arrêt du Grand Conseil du 21 Mars 1655.

Il n'en est pas de même des Curés primitifs, à l'égard de qui les novales sont censées Dixmes de suite, ainsi que Coquille a remarqué sur Nivernois, titre des Dixmes, art. 6; au lieu que les autres possesseurs des Dixmes ne les ont que *ex concessione & privilegio*, qui ne s'étend point aux Novales, sans un Indult particulier, qui ne peut comprendre que la moitié des Novales, suivant le chap. *Statuto*, §. *statuimus*, *de Decim. in sexto*.

Les Arrêts ont jugé différemment pour les Novales; ils les ont attribuées aux Curés primitifs, qui ont justifié d'une possession de 40 ans, ainsi qu'il a été jugé le 23 Mars 1690, au Grand Conseil, pour l'Abbaye de Saint Denis contre le Curé de Ruel.

Mais on a souvent exclu les Décimateurs, nonobstant la possession immémoriale, à moins qu'ils n'ayent rapporté des titres outre leur possession. C'est le fondement de l'Arrêt rapporté en la troisiéme partie du Journal du Palais, page 92. Même cet Arrêt se trouve presque singulier à l'égard des Seigneurs Laïcs.

Nonobstant le renouvellement des priviléges de l'Ordre de Cîteaux, on répute que le privi-

lége se perd par le payement de la Dixme pendant 40 ans, dont il y a des Arrêts dans Basset, par la raison que, *amittit privilegium qui non utitur privilegio.*

Je ne crois pas cependant que le payement qui se fait par un Fermier qui ignore les droits & les priviléges, puisse préjudicier aux Religieux qui n'ont pas eu connoissance de ce que l'on a fait par erreur, d'autant que ce privilége accordé à l'Ordre, & confirmé par le droit, étant réputé réel, il ne peut pas se perdre par le non-usage de quelques particuliers, comme le prouve Menochius, *Consil.* 1261. *n.* 23.

Néanmoins, quoique le privilége demeure pour le Corps, il ne laisse pas de se perdre pour les particuliers, lorsqu'il y a été dérogé à leur vu & sçu. Mais il faut 40 ans de non-usage pour faire préjudice aux successeurs; au lieu que dix ans suffiroient, s'il s'agissoit d'un privilége pur personnel.

Il est même constant à l'égard des choses qui sont de faculté, que le privilége ne se perd pas par le non-usage, comme en l'espece de la Loi *Voluntatis*, au Code *de Excusat. tutor.* & de la Loi 22. *de his qui sponte munera suscipiunt*, *tit.* 10. *Cod.* Ainsi on ne perd pas son droit de *Committimus*, ne s'en servant pas pour son utilité particuliere.

Toutes les conventions & dispositions pour les novales ne s'entendent pas des futures; mais le titre a effet, que le Curé est obligé de cotter les terres nouvellement défrichées. Comme il est tenu d'en faire la demande, il doit la vérifier.

Néanmoins s'il y avoit eu un abonnement par lequel le Curé qui n'a qu'un tiers de la Dixme jouiroit de la moitié, à cause des novales qui lui appartenoient, on ne pourroit plus se départir de

l'abonnement dans un tems où l'on ne pourroit plus distinguer ce qui étoit novale.

Les Evêques qui ont une Juriſdiction immédiate ſur tous leurs Diocéſains, doivent avoir dans les novales une portion égale à celle qu'ils ont dans les groſſes Dixmes, ainſi qu'il a été ordonné par la Déclaration du Roi du mois de Février 1657, qui veut auſſi que les Curés jouiſſent de la quatriéme partie des novales dans les lieux où les Evêques ont toute la groſſe Dixme.

Par Arrêt du 22 Décembre 1672, rapporté au troiſiéme Tome du Journal du Palais, il a été jugé au Parlement de Metz, que le Seigneur de Traveſi étoit bien fondé en la poſſeſſion des menues Dixmes comme inféodées, au préjudice du Curé, en vertu des aveux qu'il rapportoit, joints à une poſſeſſion de plus de cent ans.

Mais il y avoit cette circonſtance, que le Curé avoit opté la portion congrue; ce qui l'obligeoit à abandonner les menues Dixmes. Pour le droit, on ſoutenoit que les menues Dixmes ont pu être aliénées en faveur des Laïcs avant le Concile de Latran; qu'elles ſont de droit poſitif; partant qu'il n'y a aucune incapacité en la perſonne des Laïcs, lorſqu'ils ont un titre tel qu'on peut l'avoir depuis l'incendie arrivé en la Chambre des Comptes. Mais ce droit eſt extraordinaire, & l'on favorife tant qu'on peut le Curé en cette occaſion.

Au reſte, les particuliers ne peuvent s'affranchir par aucun eſpace de tems, du payement des Novales, non plus que des Dixmes, parce que le titre du Curé les conſtitue dans une mauvaiſe foi, qui empêche la preſcription, quoiqu'ils n'ayent point payé par un tems immémorial, & que l'on rapporte des titres qui juſtifient que la terre dont ils jouiſſent, ait été autrefois exempte entre les mains

des Religieux qui l'ont aliénée, comme il a été jugé par Arrêt du 11 Février 1641, rapporté au premier Tome du Journal des Audiences.

Au contraire, les Communautés & autres poſſeſſeurs des Dixmes inféodées, ont pu acquérir les Novales par une jouiſſance de 40 ans auparavant la demande du Curé.

Il en eſt de même des oblations, qui ne peuvent être preſcrites par les particuliers, quoique les Marguilliers & les autres poſſeſſeurs des Dixmes inféodées, puiſſent les acquérir par la poſſeſſion de 40 années, ou par une tranſaction ſuivie de toutes les formalités néceſſaires pour les aliénations des biens de l'Egliſe.

Il y a auſſi quelques Seigneurs Laïcs qui jouiſſent d'une partie des oblations certains jours de l'année; mais ils ne peuvent trouver aucun prétexte pour retenir ce droit, ſi ce n'eſt en conſidération des réparations à quoi ils peuvent être ſujets.

Par le même eſpace de 40 ans un Curé peut preſcrire contre un autre Curé les Dixmes qui ſont dans ſa Paroiſſe, ſuivant la diſpoſition du chap *Ad aures*, *6 extr. de præſcript.* quoique ſa poſſeſſion ne ſoit fondée ſur aucun titre. On peut voir auſſi la gloſe ſur le même chap. & le chap. *de quarta*, *de præſcript.*

Cependant la preſcription de 30 ans ſuffit en faveur de l'Egliſe Paroiſſiale contre un Monaſtere; parce que les choſes retournent facilement à leur premiere origine, ſuivant la diſpoſition du Chap. *Si terra*, *6. extr. de privileg.* quoiqu'aux termes du chap. *Accidentibus*, 15. du même titre *de privileg.* on ne puiſſe preſcrire par 40 ans contre les priviléges de l'Egliſe. Mais il étoit défendu par le Droit de céder les Dixmes à un Monaſtere: & les Canoniſtes, comme le Cardinal d'Oſtie ſur ce titre, & les autres, veulent que

les Religieux ne puiſſent preſcrire les Dixmes contre un Curé, ſans un titre joint à la poſſeſſion.

La raiſon eſt, que ſouvent les Religieux ſe ſont attribué la récompenſe de celui qui eſſuie toutes les fatigues, ainſi qu'il eſt marqué au chap. *ad Decimas, de reſtitut. ſpoliat. in 6.* où le Pape déclare, qu'à moins qu'ils ne rapportent des preuves certaines qu'ils ont acquis légitimement le droit de Dixmes, ils ſeront préſumés les avoir uſurpées: *Niſi evidenter docuerint quòd earum poſſeſſionem legitimè aſſecuti fuiſſent, quia eas occupaſſe injuſtè præſumuntur, cum proveniant ex prædiis intra alienam Parochiam conſtitutis, ſitque manifeſtum eas ad alienam Parochiam pertinere, niſi contrarium probetur.*

On demande par quel eſpace de tems on peut acquérir une poſſeſſion immémoriale?

Quelques-uns ont cru que c'étoit aſſez de 40 ans: d'autres, qu'il falloit 100 ans.

Les premiers diſent que la poſſeſſion immémoriale qui ſe prouve par témoins, doit être moindre que la centenaire, parce qu'il y auroit de l'abſurdité que les témoins dépoſaſſent d'un fait arrivé au-delà d'un ſiécle.

Néanmoins Dupont eſt d'avis contraire ſur la Coutume de Blois, art. 37. *de Jurib. dominicalibus.* Il fonde ſon opinion ſur celle de l'Auteur du Specule, qu'il appelle le Pere de la pratique judiciaire du Barreau. En effet, les Canons qui autoriſent la poſſeſſion quadragenaire, veulent qu'elle ſoit accompagnée d'un titre, ſuivant le chapitre premier, *de præſcript in 6.*

Quoiqu'on n'ait pû inféoder les Dixmes depuis le Concile de Latran; néanmoins comme tous les titres qui avoient été dépoſés dans la Chambre des Comptes ont été brûlés, outre que les Anglois en avoient pris une partie; il ſuffit d'alléguer qu'il y a eu un titre d'inféodation, & de juſ-

tifier par des actes de foi & hommages, aveus, partages, & autres semblables, qu'on en a joui depuis plus de 100 ans, quoiqu'on ne rapporte point de titre qui précede ce Concile.

Ceux qui possédent la Dixme inféodée, ne peuvent prétendre la Dixme pour les terres de l'ancien domaine de la Cure, suivant un Arrêt du Parlement du 12 Mai 1644, qui a aussi jugé que la Dixme étoit dûe au Curé, & non point aux possesseurs des Dixmes inféodées, lorsque la terre exempte de la Dixme avoit perdu son privilége, étant aliénée au profit des particuliers.

Néanmoins il semble que lorsque les Religieux sont fondés en titre pour percevoir eux-mêmes la Dixme infeodée, leur droit qui avoit été en suspens pendant l'exemption, revit lorsque les mêmes terres deviennent décimables, à cause du changement de possesseurs.

En faveur de cette réversion, les Dixmes inféodées ne sont point sujettes au retrait lignager, lorsqu'elles retournent aux Eglises d'où elles sont originairement procédées. Il n'est point même besoin en ce cas du consentement du Seigneur féodal, de même que pour l'aliénation des autres Fiefs, suivant Duluc, *lib. 2. cap. de Decimis.*

Mais si elles étoient cédées à l'Eglise avec le Fief ou Glebe à laquelle elles sont annexées, elles seroient toujours profanes, parce que l'Eglise en jouit à cause de sa Seigneurie temporelle : & l'amortissement ne spiritualise point la chose, il donne seulement habileté pour la posséder. C'est pourquoi si la Dixme inféodée avoit été aumônée ou acquise par l'Eglise sans le Fief, on pourroit dire qu'elle auroit repris sa premiere nature au préjudice du Seigneur dominant. Celles même qui étoient mouvantes du Roi, peuvent être cédées à l'Eglise, sans qu'elle soit tenue de vui-

der ſes mains, ni d'en payer amortiſſement ; même les Juges Royaux n'en peuvent plus connoître, ſinon pour le poſſeſſoire.

Les Juges Royaux connoiſſent des Dixmes inféodées, & des groſſes Dixmes, quand elles ſont inſolites, & lorſqu'elles ſont demandées en une autre eſpéce ; parce que l'exécution de la Philippine de 1303 appartient aux Juges Royaux, lorſqu'on prétend quelque choſe *ultrà ſolitum modum*. Il ſuffit même d'alléguer l'inféodation, pour lier les mains à l'Official, ſans être tenu de juſtifier d'aucun titre.

Mais les Juges Royaux ne connoiſſent plus, ſinon pour le poſſeſſoire d'une Dixme inféodée, retournée à l'Egliſe ſans charge de Fief. Néanmoins quand il ne s'agit que de la preſtation d'une Dixme non conteſtée, l'un & l'autre en connoiſſent concurremment. Les Juges connoiſſent auſſi des menues Dixmes, lorſqu'elles ſont conteſtées.

Les inſolites ne peuvent être preſcrites par aucun eſpace de tems ſans titre, ſi elles ne ſont dûes par les deux tiers des Habitans : au lieu que le clocher ſert de titre pour exiger les ſolites ; & les Curés peuvent former complainte contre ceux qui les prétendent à leur préjudice, quoiqu'ils ne les ayent point encore perçues. En ce cas, un Fermier doit être mis hors de cauſe, quand il a nommé le propriétaire, qui doit être mieux informé de ce droit, & qui a plus d'intérêt à la conteſtation.

Mais quand le droit de Dixme eſt une fois établie, c'eſt au Fermier à la payer, quand il n'en a point été déchargé par ſtipulation expreſſe, comme Pontanus a remarqué ſur la Coutume de Blois, art. 19. §. 4. & 9. *Dummodò non ſit colonus patriarius. Idem*, dit-il, *de gabella, cum præſumatur dominum propter illud onus minori penſione locaſſe.*

En effet, c'eſt le Fermier qui reçoit les nourritures ſpirituelles : & comme la Dixme ſe prend

le sur champ, & sur les fruits qui en posſedent, c'eſt plutôt une charge de celui qui perçoit, que du propriétaire.

Le même Pontanus décide la même choſe pour les droits féodaux, & pour le champart, auſſi-bien que de celui qui a pris à bail emphitéotique, de même qu'à l'égard de la douariere, & de tout autre uſufruitier, quoiqu'après leur mort il ſe faſle une conſolidation de l'uſufruit à la propriété. Mais à l'égard des Cenſives & droits perſonnels, le Fermier n'en eſt point tenu, à moins qu'il ne s'y ſoit obligé par le bail.

Le Décimateur qui afferme les groſſes Dixmes, ne peut empêcher celui à qui ſon Fermier a laiſſé poſſéder les mêmes Dixmes, d'intenter complainte, la poſſeſſion étant plus de fait en ce cas, que d'intention. On poſſéde par les Fermiers auſſi-bien que par ſoi-même, & par eux nous acquérons & nous perdons la poſſeſſion.

La Dixme qui ſe léve chaque année ſur le champ, ne peut être demandée pour le tems du précédent propriétaire, ſoit qu'on agiſſe hypotéquairement ou perſonnellement, ſuivant du Molin ſur le Chap. *Tua nobis, extr. de Decimis.* Et même c'eſt une maxime, que les Dixmes n'arréragent point, & le Curé qui a négligé de la percevoir dans l'an, n'obtient point de reſtitution de fruits, à moins que l'on ne juſtifie du refus. *Molin. §. 12. Gl. 1. n. 38. Argentré, art. 266. n. 22.*

Il eſt pourtant vrai qu'il y a trois ans pour demander les menues Dixmes perſonnelles qui ſe payent à la maiſon. Néanmoins ceux qui ont levé la Dixme indûement, ſont condamnés à la reſtitution de 39 années, s'il n'y a moins, envers les Curés ou Communautés à qui elle appartient.

Toutefois il n'y a point de reſtitution pour

l'exemption dont ils ont joui pour leur patrimoine, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 13 Décembre 1672, rapporté en la troisiéme Partie du Journal du Palais.

Si on avoit obtenu des dépens contre l'usufruitier, pour le payement de la Dixme, le propriétaire qui rentre après l'usufruit fini, n'en est point tenu, s'il n'a point été mis en cause.

Il semble qu'il en soit de même à l'égard de la femme qui a renoncé à la communauté, si son mari avoit été poursuivi & condamné pendant la communauté.

Néanmoins comme il est tuteur de sa femme, plusieurs veulent que ces dépens faits à cause de la chose qui appartient en propre à la femme, tombent sur elle, sauf son recours sur les biens de son mari.

La question s'est présentée de sçavoir, si les Décimateurs ausquels un Fermier a refusé la Dixme, peuvent agir contre le Propriétaire pour les années précédentes, ou s'ils ne sont tenus que du jour de la notification qui leur est faite du refus du Fermier pour l'année seule du refus. Je crois que s'il avouoit le refus fait mal-à-propos par son Fermier, il seroit garant de toutes les années : mais si le Fermier avoit refusé de lui-même, comme c'est un droit qui se prend sur le champ, & qui n'arrérage pas, il ne doit pas y avoir d'action contre le maître qui se reposoit sur son Fermier, qu'il avoit chargé du payement. Cependant le Chapitre de Beauvais a fait juger le contraire par Arrêt du 30 Avril 1718, par défaut contre moi & plusieurs autres.

Il a été aussi jugé par Arrêt du Parlement de 1608, que les possesseurs sont obligés de faire publier le temps de leur récolte, & d'avertir les Dixmeurs, à peine de confiscation des chevaux & harnois qui auront enlevé la moisson ; même, que

que les Seigneurs feront avertir ceux à qui elle eſt dûe, avant que de lever les Droits de terrage, champart & autres grains croiſſans ſur les terres; parce que le privilége de la Dixme a prévalu. Et la même choſe a lieu pour les Dixmes inféodées, qui conſervent les mêmes priviléges, à cauſe du penchant qu'elles ont de retourner à leur origine, nonobſtant l'ancienne poſſeſſion.

Le même Arrêt ordonne que la Dixme ſe payera à raiſon de douze gerbes l'une, qui ſe prendront comme elles ſe rencontreront au compte. Mais dans nos Provinces, les uns prennent la Dixme à raiſon de huit du cent, pour les grains, ſoit qu'on compte par dixaines, ou par demi-quarterons: d'autres n'ont que de treize gerbes l'une, c'eſt à ſçavoir, huit pour cent quatre: mais dans le doute, on ſuit l'uſage des lieux voiſins, & le plus ſouvent ce qui eſt de moins onéreux, lorſque la poſſeſſion n'eſt ni certaine ni uniforme.

Par un Edit du Roi Charles VI. du mois d'Octobre 1414, pour l'Artois, il eſt permis de charger les gerbes avant & depuis le coucher du Soleil, de peur que la roſée ne corrompe les grains coupés, pourvu qu'on avertiſſe les Décimateurs & les Champarteurs. *Voyez Maillard ſur Artois, page 464.*

Pour ce qui eſt des victuailles, comme agneaux, cochons de lait, &c. c'eſt toujours au treiziéme. Les oiſons, pigeons & autres animaux domeſtiques, ne ſont pas ſujets à la Dixme, non plus que les tuiles, pots & charbons. *Forget, liv. 1. chap. 5.*

La quotité de la Dixme ſe preſcrit par une preſtation uniforme pendant 30 ans: mais je n'eſtime pas que la preſcription puiſſe avoir lieu au préjudice d'un titre par lequel elle avoit été fixée, à cauſe des exactions ou connivence des Rece-

veurs, à moins qu'il n'y ait quelque demi-preuve par écrit, de même que pour la quotité de la censive.

Les Décimateurs sont ordinairement tenus endedans huitaine d'aller percevoir la Dixme des vins; sinon, les débiteurs en sont quittes en payant suivant la déclaration par eux faite aux Aydes; même les droits du Roi & la futaille doivent être déduits, n'étant pas juste qu'ils profitent de leur demeure pour avoir une plus forte appréciation.

Les Dixmes prédiales sont exigibles au tems qu'elles se perçoivent; au lieu que les personnelles ne se payent qu'à la fin de l'année, à moins que la Coutume ne soit contraire.

Les Dixmes se perçoivent aussi sans aucune déduction pour les Droits Seigneuriaux & autres impenses, étant réputées dûes à Dieu auparavant la distinction des Domaines: ou du moins, supposé que la Dixme ne soit que de droit positif, elle est devenue par un consentement universel une charge qui l'emporte sur toutes les autres, le Seigneur même de la Paroisse y étant sujet, & n'ayant pû bailler à Fief ni à cens qu'à la charge de la Dixme: & partant elle doit être préférée au Champart, soit qu'il soit Seigneurial, ou non. *Duplessis*, *Consult.* 22.

Même par Arrêt du 30 Avril 1728, en la deuxiéme des Enquêtes, au rapport de M. de la Guillaumie, le Chapitre de Beauvais a été maintenu en vertu de la seule possession, sans communiquer ses Titres, dans le droit de percevoir au Village de Haudiville, pour certains Fiefs, la Dixme confusément avec le Champart, & sans aucune diminution, à raison de 18 du cent, & même de faire charier le Champart dans leur grange, quoique l'on prétendît que c'étoit une servitude, qui ne s'acquiert pas sans titre dans la Coutume de Clermont, qui ne porte pas d'obli-

gation de le payer ; & on a rendu par défaut les propriétaires garants de ce qui n'avoit pas été payé par leurs Fermiers, avant la notification à eux faite du refus de leurs Fermiers, quoiqu'aucun d'eux n'eût avoué les Fermiers de plaider : mais les propriétaires assignés n'avoient rien répondu ; les uns disoient, que leur silence étoit un aveu ; & les autres, que c'étoit un désaveu tacite, qui ne pouvoit opérer contre eux que la condamnation aux frais des défauts, & non ceux du coût des vacations auxquelles ils n'avoient pas donné lieu.

La tacite reconduction n'a point lieu pour trois ans pour les baux des Dixmes dans les Provinces où les solles sont inégaux, mais seulement pour un an.

Il semble aussi que les Fermiers des Dixmes ne peuvent demander diminution, parce qu'ils n'avancent aucuns labours ni semences. On ne laisse pas quelquefois de leur en adjuger. *Charondas, Liv. 7. Reponſ.* 137.

Quoique la surface du fonds ait été changée, le Curé conserve son droit de Dixme sur des fruits non décimables, à raison des anciens fruits qui s'y recueilloient, comme sur les terres mises en bois ou en herbages, par maniere d'indemnité, de même qu'on l'accorde à un Seigneur qui avoit droit de Champart. La difficulté est si la Dixme se prendra sur le bois abbatu, ou sur le bois façonné. Mais comme elle se prend ordinairement sur le champ, il semble qu'elle doive être prise avant les façons.

Il a été jugé au Grand Conseil, par Arrêt du 19 Novembre 1684, qu'il seroit fait estimation de la somme que la Dixme pouvoit produire pour les anciens fruits qui y étoient sujets ; & qu'elle seroit continuée à l'avenir, parce que c'est une charge dont les particuliers ne peuvent s'affranchir par voies indirectes. Mais les Experts doivent

avoir égard à la stérilité de la terre, qu'il est quelquefois plus à propos de laisser en friche.

Les Décimateurs ont obtenu ces sortes de récompenses contre les anciennes régles de la Dixme, qui ne se levoit que sur les fruits qui se trouvoient, supposé qu'ils y fussent sujets.

Aussi lorsque la terre qui n'étoit point sujette à la Dixme, est mise en labour, en prés, ou en vignes, elle y devient sujette, portant des fruits sur lesquels elle doit être perçue.

Mais si la terre étoit remise en bois comme auparavant, il semble que les Décimateurs n'auroient pas lieu de s'en plaindre, pourvu que ce ne fût pas après un long-tems, & dans un esprit de fraude.

On tient aussi, qu'où la Dixme des vins est dûe, on ne peut pas s'en exempter en vendant le raisin.

Souvent le Décimateur a l'option de prendre la Dixme au pied de la vigne, ou au pressoir. Le Curé d'Issi près Paris, par Arrêt du 31 Décembre 1692, en la cinquiéme des Enquêtes, l'a obtenu sur le pied de dix pintes sur un muid, sans diminution du Pressoir. Près Beaumont, nous ne payons qu'au 16, au 24 ou 30 du muid, & même on suit les anciens abonnemens à un sol la verge : autrement on ne pourroit pas finir, à cause que la Dixme souvent appartient à trois sur une même piéce ; & il resteroit souvent moins que rien au propriétaire, si l'on n'avoit pas d'égard aux frais.

Encore qu'on ait fait des clos, il a été jugé par Arrêt du 24 Avril 1663, rapporté au Tome 2. du Journal des Audiences, Liv. 5, chap. 20, que les menues Dixmes doivent appartenir au Curé, quoique les gros Décimateurs en ayent joui pendant un tems immémorial, même sans avoir égard aux priviléges de l'Ordre de Malte.

Il y a un pareil Arrêt au 3 Tome, livre 3, chapitre 14, du 2 Juillet 1669, contre les Religieuses de Benoîtevaux de l'Ordre de Cîteaux, qui étoient pareillement fondées dans une poſſeſſion immémoriale. Cependant on tient le contraire, lorſque la Cure eſt dépendante de l'Ordre.

Par Arrêt du 23 Août 1664, rapporté au deuxiéme Tome du même Journal, le Curé de Saint Juſt a été maintenu dans le droit de Dixmes dans les clos, ſur les fruits de toute nature & foins, & auſſi ſur les vins, grains & arbres fruitiers ſervant à faire des boiſſons; à l'exception néanmoins des légumes & fruits qui ſe cueillent dans les jardins potagers, à moins qu'ils ne ſoient plus grands qu'il n'eſt permis par les Coutumes, ou qu'on n'en faſſe une eſpece de trafic, revendant une partie des fruits qui y croiſſent. On excepte encore les eſpaliers, qui s'entretiennent plutôt par l'induſtrie que par la ſeule bienveillance de la nature.

En Normandie, & en pluſieurs autres Provinces, on ne paye point la Dixme du foin, s'il n'eſt emporté pour être conſumé ailleurs : ce qu'on doit entendre lorſqu'il eſt vendu, & non quand il eſt porté dans la maiſon où l'on demeure, qui ſe trouve ſituée dans une autre Province, quoique la Dixme y ſoit payée pour les foins. Mais l'uſage eſt d'avoir égard à la poſſeſſion ſi la Dixme eſt dûe, ou ſi elle n'eſt pas dûe pour le tranſport.

Quant aux arbres plantés dans les hayes, quoique les treiziémes en ſoient dûs à l'égard des ormes & autres bois de haute futaye au-deſſus de quarante ans lorſqu'ils ſont vendus, ſuivant Baſnage ſur l'article 173, néanmoins il n'eſt pas dû de Dixme des mêmes arbres plantés en haye, nonobſtant la poſſeſſion contraire; & il n'eſt dû aucun, ni de treiziéme, ni de Dixme, ſuivant le

même Auteur, pour les poiriers & pommiers qui sont dans les hayes en cas de vente : nous tenons aussi pour la Dixme qui se prend sur les fruits, que dans les lieux où la Dixme se prend sur les fruits du bas, les hayes qui environnent une terre dont les fruits sont décimables, n'y sont point sujettes.

La raison est, qu'elles font partie du fonds, & qu'il n'est point juste que la Dixme se prenne sur le haut & sur le bas, quoiqu'un gros Décimateur autre que le Curé perçoive le dessous, & que les menues Dixmes appartiennent au Curé : d'autant que cette division des Dixmes ne préjudicie point au débiteur.

C'est aussi la raison pourquoi on oblige le Curé d'opter, s'il prétend la Dixme, ou sur le haut ou sur le bas, après quoi il n'est plus en sa liberté de varier. Mais on choisit dans un même canton tout le haut, ou tout le bas ; & s'il y a des plans séparés, on y peut prendre tout le haut.

On ne peut aussi dixmer sur le haut, pour les terres qui sont en jacheres, si on prend le bas dans les autres années. Nous ne laissons pas d'avoir plusieurs quartiers où l'on dixme sur le haut & sur le bas. Dans les plants où il y des herbages, on dixme sur le haut & sur le bas.

Il semble que lorsqu'on peut dixmer sur le haut & sur le bas dans les terres à champ, le haut vient au profit du gros Décimateur par récompense de la diminution que le bas souffre ; mais autrement il n'y a pas de récompense, tant que l'on ne plante qu'une petite quantité d'arbres sur une piéce de terre.

Je ne crois pas que cela soit admissible en preuve, que dans un petit territoire où l'on ne dixme pas sur le haut & sur le bas, on a dixmé sur l'un & sur l'autre, à l'égard de deux ou trois particuliers qui avoient seuls des terres à champ

plantées ; d'autant que la facilité de quelques-uns pourroit faire préjudice à d'autres dans la suite.

Je ne crois pas même, que lorsque l'appointement est en droit & à informer, on doive uniquement avoir égard à la preuve par témoins, s'il n'y a pas de commencement de preuves par écrit.

Nous avons un Arrêt notable pour la Paroisse de Villers Saint Sépulchre, près Beauvais, du 17 Février 1651, qui décharge de la Dixme les pommes & poires crues sur les arbres plantés dans les terres, même pour les années où elles sont en jacheres. Le même Arrêt déboute le Curé de sa prétention à l'égard des noix, cerises, prunes & châtaignes.

Nous avons encore un autre Arrêt pour le Seigneur de Condé contre le Curé de Bailleu, qui a jugé qu'il n'étoit rien dû pour les vesces & bizailles recueillies sur les terres en jacheres ; attendu que c'étoit un moyen d'engraisser les terres, dont le Curé profitoit, lorsqu'elles étoient chargées en bled. Mais l'usage est contraire en plusieurs lieux, non-seulement à l'égard des terres portant fruits sujets à Dixmes ; mais aussi à l'égard des bizailles qui croissent dans les clos. Et quoique ces mêmes grains croissent sur les terres en jacheres, qui portent des grains sujets à la grosse Dixme, il est juste qu'elles appartiennent au Curé comme menues Dixmes, à moins qu'ils n'ayent été semés dans les années qui ont dû rapporter en bled, ou en mars.

Il a été aussi jugé contre le Chapitre de la Cathédrale d'Amiens, par Arrêt du 14 Août 1666, en faveur de certains Airiers, dits Hortillons, que la même terre ne devoit qu'une fois l'année la Dixme des légumes, quoiqu'elle rapporte plusieurs fois, & qu'elle ne devoit la Dixme qu'à

raiſon de treize bottes ou poignées l'une ; & mieux leſdits Hortillons n'aimoient donner la ſomme de quatre livres pour chacun arpent : ce qu'ils ont opté.

De tous ces Arrêts on voit que la Dixme eſt dûe à raiſon du ſol, & non de la ſemence pour les terres qui ont été ſujettes à la groſſe Dixme, & qu'autrement elle eſt plutôt dûe à raiſon de la ſemence, & ſuivant l'uſage des lieux.

Il eſt auſſi conſtant que les menues Dixmes peuvent être acquiſes aux gros Décimateurs par tranſaction, ou par abandonnement du Curé qui opte la portion congrue : ce qui fait un embarras lorſqu'il y a un différent Fermier de la groſſe & de la menue Dixme.

Quoiqu'on ne puiſſe changer la ſurface de la terre au préjudice de la Dixme, quelques-uns ont prétendu être reçus à prouver, que par l'uſage du Pays, la Dixme ſe régle ſuivant la ſuperficie, & non point par rapport au fonds ; parce qu'il n'y a rien dans cette Coutume qui ſoit contraire à l'ancienne inſtitution des Dixmes, qui étoient dûes *ratione feminis*, & qu'elles ne ſe percevoient que ſur les fruits, ſans avoir égard à la nature de la terre, d'autant plus que les Canoniſtes aſſujettiſſoient à la Dixme tous les profits, tant naturels que civils, même ceux qui étoient illicites. Cependant l'article 4 de la Déclaration de 1657 eſt contraire à cette prétention, comme nous avons remarqué ci-deſſus.

Au reſte, on ne peut prétendre la Dixme, non plus que la Cenſive, que ſur les fruits qui viennent naturellement de la terre.

On a diſtingué en quelques lieux le bled de Dixmes comme une troiſiéme eſpéce, afin de diminuer le gros des Curés, & autres redevances qui ſe prennent ſur les Dixmes, ſouvent après qu'on a diſtrait du bled pur, la ſemence, & que

l'on y a mêlé les moindres grains : mais nous avons jugé que l'on devoit fournir aux Curés du bled de fermage, deux tiers bled, & un tiers seigle où la terre le portoit tel.

Si une terre est mise en prés dans un lieu où les prés n'y sont pas sujets, elle ne laisse pas d'être perçue sur les foins par maniere d'indemnité, pourvu qu'il y ait une quantité notable de changée, comme un tiers ou un quart. Et aussi si le pré est mis en labour, il devient sujet à la Dixme qui n'y étoit pas perçue auparavant : mais si le pré qui a été labouré pendant quelques années, est remis en pré, la Dixme cesse d'être dûe, à moins que le Décimateur n'ait acquis droit par une possession de quarante ans. Il en est de même si une quantité notable étoit changée en bois.

Il a été aussi jugé au Parlement de Rouen, qu'il suffit que le propriétaire laisse un tiers de toutes ses terres en labour, sans être tenu de payer la Dixme de ce qu'il a mis en herbages, sinon pour ce qui est dû naturellement pour les bestiaux, ainsi qu'a remarqué Basnage.

Néanmoins l'usage en plusieurs lieux, est d'indemniser à raison de 5 ou 10 sols, pour mine, des herbages & terres en pâture, & le treiziéme des fagots & buches.

En certains endroits il n'est rien dû des foins, & en d'autres on paye lorsqu'il y a moins de quarante ans que la terre a été mise en labour. Mais on fait différence des lieux où la Dixme des foins est solite, & de ceux où elle est insolite, d'autant qu'il faut une possession particuliere contre chacun où elle est insolite.

Où la Dixme des fruits est dûe, on doute encore si le Curé est obligé d'envoyer prendre son droit dans les terres à champs toutes les fois qu'il y a des fruits abbatus par les vents, ou à

cause de leur maturité. Mais on ne fait pas de tort à celui qui doit, de l'obliger de les faire amasser, ou dans la maison ou dans un enclos y joignant, avant que de les piler ; & s'ils sont pressurés, on doit déduire les frais.

Quelques-uns voudroient faire contribuer le Curé à la voiture, lorsqu'on les apporte de loin ; mais on ne doit pas chicaner pour un intérêt si modique. D'autres obligent d'avertir le Curé de venir dans les terres à champs, d'envoyer aussitôt qu'il y a assez de fruits pour lui faire une hottée pour son treiziéme ou quatorziéme.

Les bizailles, dragées, & autres menus grains qui croissent sur les terres en jacheres, après qu'elles ont été cultivées de la maniere qu'elles l'ont dû être, doivent être réputées menues Dixmes, de même que ce qui croît dans les plants, & autres terres qui ne rapportent pas de gros fruits ; les navettes ne passent pas aussi pour grosses Dixmes, sinon lorsqu'elles font le principal commerce.

Il en est de même des sainfoins semés dans les lieux où la terre étoit inculte ; néanmoins un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 23 Février 1693, rapporté dans les additions sur la Peirere, lettre D. n. 44, assujettit à la Dixme, ceux en sec qui n'ont pas été consumés en verd par les bestiaux.

Il y a aussi au même lieu un Arrêt qui repute grosses Dixmes, les pois & autres grains crûs dans les terres qui rapportoient auparavant du bled ; mais pour les terres nouvellement cultivées, on suit l'usage des lieux, si les sainfoins & autres fruits sont sujets à la Dixme ; pourquoi il a été jugé au Parlement de Paris le 30 Juin 1716, que les Manans de Saint Luc payeroient au Chapitre d'Amiens la Dixme pour les sainfoins, faute d'avoir pu justifier que ceux des trois

lieues ès environs en étoient exempts ; & depuis par Sentence du 25 Juin 1718, nous avons appointé à faire preuve sur l'usage entre le même Chapitre d'Amiens & les Habitans de Cleri.

On n'a pas eu d'égard au même Siége en 1719 à la prétention du Chapitre de Beauvais, qui demandoit la Dixme par maniere d'indemnité sur quatre ou cinq mines d'une piéce de dix mines au territoire de Laversines, qui étoit auparavant toute semée en bleds.

Les Bénéficiers simples n'ont point le privilége des Curés, de faire contribuer aux réparations les Décimateurs. Ils sont eux-mêmes tenus de toutes celles à quoi les usufruitiers sont sujets : au lieu que les Curés qui ne sont point Décimateurs, obligent ceux qui perçoivent les Dixmes aux réparations du Chœur & du Chancel, les Paroissiens étant chargés des autres, même de celles du Chœur & du Chancel, quand elles excédent le tiers des Dixmes, s'il n'y a Curé primitif, qui seroit tenu de la totalité.

Au contraire, les particuliers ne pouvoient anciennement être chargés des édifices publics : on réservoit une portion des revenus de la République pour ce sujet, comme on peut voir en la Loi 33. *libr.* 15. *tit.* 1. *de operib. publ. Cod. Theodos.*

Les Décimateurs sont aussi obligés solidairement jusqu'à la concurrence de leur tiers, à fournir les Calices, Livres & Ornemens nécessaires, quand la Paroisse est pauvre ; mais ils en sont déchargés, abandonnant le tiers de leurs Dixmes, jusqu'à ce que les réparations soient achevées.

La même chose a lieu à l'égard des Dixmes inféodées, qui ont passé aux laïcs avec les mêmes charges. Néanmoins elles ne sont chargées que subsidiairement de la portion congrue du Curé.

La raiſon de la différence entre la portion congrue & les réparations, eſt que la portion congrue eſt la légitime du Curé, & qu'elle fait partie des Dixmes : au lieu que les réparations ſont plutôt à la charge des Paroiſſiens.

Il y a pluſieurs Arrêts qui exemptent les gros Décimateurs de contribuer à la portion congrue pour les Egliſes ſuccurſales ; mais les nouveaux Arrêts les y obligent comme les autres.

Quoique les habitans ſe ſoient obligés de donner une ſomme pour le rétabliſſement du ſecours, on ne peut point les obliger à un ſupplément pour la portion congrue, qui eſt à la charge de ceux à qui ils donnent la Dixme.

Les menues Dixmes ſont ſujettes à la portion congrue, quoique le Préambule de la Déclaration de 1686 ne parle que des groſſes Dixmes. Mais elle ſuppoſe que les menues Dixmes appartiennent au Curé. C'eſt pourquoi il ſemble même qu'elles doivent être les premieres épuiſées pour la portion du Curé.

On a jugé que les Curés qui ne poſſédent aucunes Dixmes, ſont obligés de ſtipendier leurs Vicaires, même ceux qui deſſervent dans les Egliſes ſuccurſales ; à moins qu'ils ne juſtifient qu'ils n'ont rien au-delà de la valeur de leur portion congrue.

Lorſqu'il y a deux portions différentes de la Cure, il ſemble que les Curés qui ne deſſervent que par tour, ne peuvent demander qu'une portion congrue ; à moins que la Paroiſſe ne ſoit ſi grande, qu'il y ait une eſpéce de néceſſité d'avoir deux Curés ; mais ſi elle pouvoit être commodément régie par un ſeul, les Décimateurs ne doivent point ſouffrir de cette diviſion, ni être obligés de récompenſer le repos qui ne ſuccede point au travail.

Il ne paroît pas que la Déclaration de 1686

charge les Curés primitifs de la portion congrue, à moins qu'ils ne soient Décimateurs. Mais au défaut de Dixmes, on peut dire qu'ils en sont tenus, si ce n'est dans les Villes où les Curés n'ont coutume de demander la portion congrue qu'à ceux qui dixment dans leur Paroisse, quand leurs revenus ne suffisent point pour leur subsistance; ce que les Arrêts du Grand Conseil arbitroient autrefois à la somme de cinq cens livres.

Les Décimateurs ont été déchargés de la nourriture des enfans exposés; on y a obligé les Seigneurs hauts-Justiciers, parce qu'ils profitent des épaves. Toutefois quelques-uns veulent en rejetter la charge sur les Hôpitaux, dans les lieux où ils sont établis: mais l'usage est contraire.

Les Décimateurs ne sont pas tenus des réparations de la Nef, si le Clocher n'est dessus, & en ce cas ils y contribuent à proportion des Dixmes avec les Habitans: & s'il y en a partie sur le Chœur, & partie sur la Nef, outre la réparation du Chœur, ils entrent aussi dans la contribution pour la Nef.

Mais l'usage n'est pas de les faire contribuer à raison des autres domaines qu'ils ont dans la Paroisse; ce qui seroit juste, si l'Eglise étoit celle de leur Bénéfice, & que la Nef leur appartînt aussi-bien qu'aux Habitans, comme il arrive dans des Paroisses où il y a un Chapitre qui a des Dixmes, à moins que la Nef ne fût aux Paroissiens, auquel cas le Chapitre ne contribueroit pas même pour les Dixmes aux réparations de la Nef, si le Clocher n'étoit dessus.

Le Droit de Dixmes ne peut être jugé ni au premier, ni au second chef de l'Edit par les Présidiaux, nonobstant les restrictions, comme on fait par exemple, en matiere de servitude, concluant qu'un héritage y soit sujet; si mieux l'on n'aime payer la somme de deux cens cinquante livres.

Cependant s'il ne s'agissoit point du corps de la Dixme, ni de la quotité, mais des arrérages, les Présidiaux en connoîtroient, si la somme n'excédoit point leur pouvoir : autrement la cause seroit traitée en Bailliage, à l'exclusion des Prevôts Royaux & des Juges des Seigneurs, même de Pairie, suivant l'article 3. du titre des Jurisdictions de la Coutume de Normandie. Car quoique l'affaire soit peu importante en apparence, toutefois une Sentence contre un particulier tend quelquefois à établir un droit dans toute une Paroisse pour la quotité.

Ainsi nous ordonnons tous les jours qu'auparavant faire droit au principal, les Habitans seront assignés pour avouer ou contester la prétention du Curé ; cependant, qu'il jouira par provision, lorsqu'il y a quelque préjugé en sa faveur, en vertu de l'enquête respective qu'on ordonne pour établir l'usage de la Paroisse.

Il semble que les aveus qui justifient de la Dixme inféodée, doivent être anciens, & qu'il ne suffit point qu'ils ayent été passés sur la fin du régne de Henri II. de même que ceux des bannalités, relief, pour les rotures & autres droits féodaux ; c'est à sçavoir, 25 ans avant la réformation de la Coutume de Paris de l'an 1580, à cause des usurpations qui furent faites pendant les guerres de la Religion, ainsi qu'il a été décidé nouvellement par l'article 8. du titre 9. de l'exemption de gros de l'Ordonnance des Aydes, qui veut que le vin provenant des Dixmes & des pressoirs bannaux appartenant aux Ecclésiastiques à cause de leurs Bénéfices, soit réputé de leur cru ; pourvu, & non autrement, que la bannalité soit établie avant l'an 1560.

Cependant la possession de 100 ans de la Dixme, prouvée par plusieurs actes, autorise ceux qui ont été passés pendant le tems des troubles,

ſans qu'il ſoit beſoin de rapporter les actes d'inféodation, mais ſeulement des actes de foi & hommage, des aveus & des dénombremens.

Les abonnemens qui ſe font par les Communautés pour payer en argent, ſont plus fixes lorſqu'ils ſe font avec connoiſſance & pour cauſes, lorſqu'il y a difficulté pour la perception, ou des choſes dont la Dixme n'eſt pas certainement dûe, comme ſi la culture étoit changée, ou ſi les fruits étoient crus ſur les terres cultivées pour porter des bleds dans les ſolles ordinaires, où ils n'étoient pas ordinairement ſujets à la Dixme ſuivant la coutume des lieux, & que néanmoins par un abonnement tacite on eût payé depuis long-tems une ſomme d'argent par arpent, l'on ne pourroit pas ſe prévaloir de ce que la Dixme auroit été payée & accordée ; mais les débiteurs ſeroient reçus à conteſter les articles prétendus y être ſujets, & à juſtifier qu'ils en ſont exempts ſuivant l'uſage du lieu & des voiſins, d'autant que les compoſitions ont pû être faites pour ſe rédimer des procès, & elles ne doivent pas nuire, lorſqu'elles ne ſont pas exécutées.

Ainſi, ou elles doivent être ſuivies, ou les choſes doivent être rétablies en leur entier ; & ſi des laboureurs ne laiſſent aucunes terres en jacheres, ils ne doivent rien pour les menus grains qu'ils recueillent dans les années de jacheres, s'il n'y a des titres ou poſſeſſion valables au contraire pour la preſtation entiere de la Dixme ſans contradiction ; au lieu que lorſqu'il s'agit de grains ou fruits dont la Dixme eſt dûe de droit, la ſeule poſſeſſion immémoriale ſans titre ne pourroit pas changer l'obligation de payer en nature. C'eſt ainſi qu'il faut concilier les différentes autorités rapportées dans nos livres.

Quelques Curés ont prétendu pouvoir avoir

une voliere ou fuye de cinq cens boulins au moins, à cause de la diminution de leurs Dixmes par la consommation que les pigeons font des grains : mais le contraire a été jugé contre le Curé de Liancour, près de Chaumont en Vexin, dans la Coutume de Senlis, étant nécessaire d'avoir Fief, Censives & Terres en Domaine jusqu'à 50 arpens, aux termes de l'article 70 de la Coutume de Paris.

Suivant les Ordonnances, les Curés doivent être préférés dans les baux des Dixmes, sans qu'on les puisse pour ce sujet imposer à la Taille. Mais on a toujours condamné cette prétention, à moins qu'ils n'eussent déja quelque partie de la Dixme; d'autant que ce seroit un commerce, s'ils en jouissoient comme Etrangers.

L'article 6 de la Déclaration de 1657, veut que les Nobles qui payent moins que les autres de la Dixme, ayant acheté depuis 1635 des terres roturieres de leurs tenanciers, soient tenus de la continuer, à la même raison que lorsqu'elles étoient possédées par leurs auteurs.

Le mot *Ecclesiacum appendentiis suis*, ne comprend pas toujours la Dixme & les Obligations, & souvent il s'entend des Domaines qui appartiennent à l'Eglise, & les Dixmes y sont quelquefois cumulées avec les Champarts dans les baux qui en ont été faits, comme dans ce qui dépend de Beaupré de Lannot, & de la Commanderie du Bois de l'Ecu: ce n'est qu'une seule redevance.

Fin du Traité des Dixmes.

Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui adjuge les menues & vertes Dixmes à un Seigneur, en justifiant qu'il en jouit depuis un tems immémorial, aussi-bien que des grosses Dixmes, dans la possession desquelles il est maintenu, & le Curé en celle des Novales.

ENtre Maître Henry Jeannet, Prêtre, Docteur en Théologie, Curé de saint Pierre d'Oleron, appellant d'une Sentence rendue par le Sénéchal au Siége de Saintes, à ces fins Demandeur en Lettres en restitution, tant contre une Requête & Actes faits en exécution de ladite Sentence devant ledit Sénéchal, que contre la qualité de Vicaire perpétuel, que son Procureur lui a donnée dans les Actes du Procès, & aussi Demandeur en requête, & l'utilité d'un défaut, d'une part. Et Dame Françoise de Chabrier, veuve de Messire Pierre le Berton, Chevalier Seigneur de Bonnemie, Messire Marc-Antoine le Berton, Chevalier Seigneur Baron dudit Bonnemie, Colonel des Milices de l'Isle d'Oleron; le Syndic du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de la Rochelle; Pierre Pollard, Bourgeois & Marchand dudit la Rochelle, & Pierre Peletier, tant pour lui, que pour Pierre Texier Saulnier, chacun les concernant, intimés assignés sur ledit appel, défendeurs, & ledit Pollard défaillant, d'autre. Et entre ledit Sieur le Berton de Bonnemie, incidemment appellant de la même Sentence, & demandeur à l'entérinement d'une requête, à ce que silence soit imposé audit Jeannet au sujet des grosses Dixmes de ladite Paroisse Saint Pierre d'Oleron, d'une part; & ledit sieur Jeannet, intimé, d'autre. Vû le Procès, Sentence dont est appel, &c.

Dit a été, que la Cour ayant égard quant à ce aux Lettres en reſtitution dudit Jeannet, a mis & met les appellations par lui & ledit le Berton interjettées de la Sentence du 5 Septembre 1692, & ce dont a été appellé, au néant; en émendant, a déclaré & déclare les Dixmes novales de la Paroiſſe Saint Pierre d'Oleron appartenir audit Jeannet ſur le pié que les groſſes Dixmes ont accoutumé de ſe lever dans ladite Paroiſſe; en conſéquence, déclare pareillement le défaut levé contre ledit Pollard bien obtenu, & faiſant droit de l'utilité d'icelui, a condamné & condamne, tant ledit Pollard, que ledit Peletier, de payer audit Jeannet, ſçavoir, ledit Peletier les Dixmes de ce qu'il poſſéde dans le tenement d'Angaſt, qui lui a été arrenté par ledit Berton, par la baillette du dernier Octobre 1693, & ledit Pollard de celles des terres par lui poſſédées dans ladite Paroiſſe, & défrichées 40 ans avant la demande du 3 Septembre 1691, avec reſtitution des fruits, ledit Peletier depuis ladite baillette, & ledit Pollard de ladite demande, au dire & eſtimation d'Experts, dont les Parties s'accorderont dans le mois, pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux non ſuſpect, que la Cour a à ces fins commis & député, autre toutefois que celui dont vient l'appel; autrement en ſera par lui pris d'office; & moyennant ce, ſur les concluſions dudit Jeannet contre leſdits Chabrier & le Berton, en payement deſdites novales, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès: Et avant faire droit des Dixmes menues & vertes demandées par ledit Jeannet, a ordonné & ordonne, que dans le ſuſdit délai d'un mois, devant le même Commiſſaire, ledit le Berton fera apparoir qu'il eſt en poſſeſſion immémoriale de jouir deſdites Dixmes menues & vertes dans l'étendue de ladite Paroiſſe Saint Pierre d'Oleron, & ledit Jeannet le

contraire, ſi bon lui ſemble ; pour ce fait & rapporté, ou à faute de ce faire, ledit délai paſſé, être fait droit ainſi qu'il appartiendra ; déclare le préſent Arrêt commun avec ledit Syndic dudit Chapitre de la Rochelle, & impoſe ſilence audit Jeannet concernant les groſſes Dixmes de ladite Paroiſſe.

Au ſurplus, fait ladite Cour main-levée audit Jeannet des amendes deſdites appellations par lui conſignées ; à la délivrance, ſera le Receveur contraint par corps : condamne ledit Pollard aux dépens dudit défaut envers ledit Jeannet, & ledit le Peletier au tiers de ceux le concernant auſſi envers ledit Jeannet, les autres deux tiers, enſemble la moitié de ceux envers leſdits Jeannet & le Berton, compenſés, l'autre moitié réſervée, & ceux entre leſdits Jeannet, Chabrier & Syndic dudit Chapitre de la Rochelle, auſſi compenſés.

Dit aux Parties à Bordeaux en Parlement, le 3 Avril 1694. Collationné. *Signé*, ROGER, Greffier, & ſcellé.

☞ *Dissertation sur la question de sçavoir si les Dixmes sont dûes dans les parcs & clos, & en quels cas.*

MOnsieur Simon, page 269 de son Traité des Dixmes, cite l'Arrêt du Curé de Saint Just, pour établir que les Curés ont droit de dixmer dans les clos sur les fruits de toute nature & sur les foins, & à plus forte raison sur les vins, grains & arbres fruitiers servans à faire des boissons, à l'exception seulement des légumes & fruits qui se cueillent dans les jardins potagers.

Il n'est pas le seul qui pense ainsi; presque tous les Auteurs qui ont écrit sur les Dixmes, établissent le même système. Selon eux, les fruits, qui de droit sont sujets à dixme, n'en sont pas affranchis, parce qu'ils croissent dans les clos: & la raison qui les décide, est que ce ne sont pas les fonds qui doivent la Dixme, mais les fruits.

Ce système tend à enlever un privilége dont jouit tout Propriétaire de clos, qui y seme ou plante pour son usage, & sans vue d'en tirer du profit, & même s'éleve contre la disposition des Arrêts des Cours, qui, dans tous les temps, ont jugé en faveur de ce privilége, & l'ont confirmé. Et ce qui étonne à cet égard, c'est que ceux qui pensent que la Dixme est indéfiniment dûe aux Curés, de tous les fruits décimables qui croissent dans les clos situés dans leurs Paroisses, encore que ces Curés n'aient pas possession de la recevoir, veulent s'étayer du suffrage de la Jurisprudence, qu'ils croient être à leur avantage, parce qu'ils citent, comme par tradition & sans examen, des Arrêts dont aucun d'eux n'a approfondi la décision. C'est ce qui est arrivé à M. Simon relativement à l'Arrêt du Curé de Saint Just, d'après

lequel il se décide comme les autres, quoique la décision de cet Arrêt soit absolument contraire au sentiment qu'il veut établir sur son autorité, ainsi qu'on le verra dans la suite de cette dissertation.

Pour prendre notre parti en connoissance de cause, nous avons examiné la Jurisprudence ; & pour nous en assurer, non-seulement nous nous sommes informés des Arrêts rendus sur cette matiere, mais nous avons cherché à découvrir les especes de ceux qui sont dans nos livres, afin d'en déduire les principes.

Nous pouvons avancer comme certaines trois propositions. 1°. Un Curé ne perdra pas le droit de dixmer sur des fruits décimables, parce qu'il aura plu au Propriétaire du terrain qui les rapporte, de l'enclorre ; car on ne peut enclorre un lieu au préjudice de la dixme d'un Curé.

2°. Un Paroissien qui possede un terrain considérable de fruits décimables, doit avoir la liberté de semer ou planter avec modération des fruits décimables dans le clos de sa maison, *pour son plaisir, ménage & utilité particuliere*, sans que le Curé puisse lui en demander la dixme, à moins que ce dernier n'ait possession de dixmer dans le clos.

3°. La possession où seroit un Curé de dixmer dans un clos, ou même dans les clos de sa Paroisse, n'est pas capable de lui donner droit de dixmer dans un clos où il n'auroit pas perçu la dixme. Chaque Propriétaire de clos est bien fondé à opposer le défaut de possession de dixmer dans son clos, quoique la possession du Curé s'étende sur les autres.

Preuve de la premiere proposition.

La premiere proposition se trouve établie par plusieurs Arrêts du Conseil, qui l'ont jugé pour les

parcs de Versailles, Marly & Meudon, attendu que le Roi, en formant ces parcs, n'a pas entendu enlever la Dixme aux Curés.

Basnage, sur la Coutume de Normandie (tit. *des Juridict.* tom. 1. p. 26.) dit que, par Arrêt rendu au Parlement de Rouen le 22 Mai 1631, les Recollets furent condamnés à payer, au Curé de Saint Godard, la Dixme de leurs jardins, parce que les terres en avoient été labourées avant qu'ils les eussent fait enclore.

On en trouve un pareil rendu au Parlement de Paris le 12 Mars 1622, contre le Seigneur de Villetaneuse, au profit du Curé de Saint Martin de la Ville de Saint Denis en France.

Pareil Arrêt rendu le 16 Mai 1702, qui a décidé la même chose. On le trouvera avec plusieurs autres, qui contiennent la même disposition, rangés selon l'ordre de leurs dates, en preuve de la seconde proposition.

Ces Arrêts se sont conformés à la disposition de l'article 5 de l'Edit de 1657, qui porte : *Comme aussi nous ordonnons que les Seigneurs des biens, & autres personnes* qui font des enclos, *dans lesquels ils recueillent des vins, des bleds, & autres fruits sujets à Dixme, seront contraints par nos Juges d'en faire le payement aux Seigneurs dixmiers.* Ainsi il ne s'agit que de ceux *qui font des enclos*, & par conséquent de nouveaux clos, au moyen desquels ils préjudicieroient au droit des Curés, & non pas des clos dans lesquels un Propriétaire semeroit ou planteroit des fruits décimables, & moins encore de l'ancienne possession du Propriétaire d'ancien clos, qui recueille des vins, ou autres fruits décimables, qui y ont toujours été plantés ou semés.

Que si on renferme dans les parcs plusieurs arpens de terres labourables ou vignes, (dit la Thaumassiere, *Décis. sur la Coutume de Berry*, liv. 3. ch.

31.) & qu'on enſemence les jardins de bleds, pois, féves, chanvre, & autres grains dont on a coutume de payer la Dixme, il eſt certain que, pour avoir clos de murailles ou haies vives des terres labourables & vignes, cela ne peut préjudicier aux Seigneurs dixmiers, qui levent le droit de Dixme ès clos comme ils percevoient ſur les terres & vignes avant la clôture : autrement il ſeroit facile de fruſtrer les Seigneurs de leurs droits, en faiſant de ſemblables clôtures ; ce qui ne doit être toléré, *ut unicuique jus ſuum ſervetur.* C'eſt l'eſpece, ajoute-t-il, d'une Sentence des Requêtes du Palais, du 31 Décembre 1619, rendue au profit d'un Curé de Saint Denis en France, contre M. Nicolas Robert, Seigneur de Villetaneuſe, laquelle a été confirmée par Arrêt du 12 Mars 1622, rapporté au troiſiéme volume des Mémoires du Clergé, tit. 1. *des prem. Dixmes, Novales*, c. 20.

Preuve de la ſeconde propoſition.

On avoit cru au commencement du ſiècle dernier, qu'il ſeroit juſte que chaque Laboureur eût une certaine étendue de terrain dont il ne payât pas la Dixme ; & comme pluſieurs n'avoient ni parc ni jardin, tandis que d'autres en avoient & étoient exempts d'en payer la Dixme, on avoit fixé un terrain que chaque Laboureur, qui n'avoit ni parc ni jardin, pouvoit cultiver ſans payer la Dixme. C'eſt la diſpoſition de la Sentence du Sénéchal d'Angoulême, du 30 Mai 1627, qui permet à chaque Laboureur, qui laboure à quatre bœufs, d'avoir un arpent de terre franc & quitte de toutes Dixmes, de quelque nature de fruits qu'il ſoit chargé, un demi-arpent à celui qui n'aura que deux bœufs, & un quartier à tous autres habitans, & ce pour leur ſervir de parc ou jardin. Cette Sentence fut confirmée par Arrêt du

Parlement du 20 Avril 1630. Telle étoit la mesure du terrain non enclos qu'on avoit voulu être exempt de payer la Dixme.

Il paroissoit conforme à l'équité, que, tandis que les habitans jouiroient de l'exemption de leurs jardins, d'autres ne fussent pas privés tout-à-fait de ce privilége. Ainsi, sans porter préjudice aux droits des premiers, on en avoit accordé un, d'une espéce à peu près pareille, aux seconds, mais plus limité.

Le Parlement de Toulouse accordoit deux journées d'hommes libres de la Dixme, & il soumettoit le reste, quoiqu'enclos : ainsi jugé par Arrêts de ce Parlement des 15 Janvier 1621 & 21 Juin 1628 (Dolive, *liv.* 1. *ch.* 14.). C'étoit pour ôter tout sujet de contestation sur l'étendue des jardins, & sur la nature des fruits qu'on y peut recueillir, dont les Décimateurs ne sont point en droit d'exiger la Dixme.

Dans la suite, le Clergé assemblé en 1641 s'étant plaint de ces Jugemens, le Roi, sur ses remontrances, rendit un Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Août de la même année, qui, sans avoir égard à ce qui avoit été ordonné par l'Arrêt du Parlement du 20 Avril 1630, & par la Sentence du Sénéchal d'Angoulême du 30 Mai 1627, ordonna que la Dixme se percevroit sur toutes les terres & sur les fonds ensemencés & chargés de fruits sujets à icelle, conformément à la Coutume des lieux, *à la réserve des parcs & jardins destinés pour le plaisir & la commodité des Propriétaires ; à la charge toutefois que lesdits jardins ne seront de plus grande étendue qu'il n'est permis par lesdites Coutumes, ni ensemencés en fraude des Décimateurs.* *

Autre Arrêt du Conseil obtenu par le Clergé le 18 Juillet 1646, qui ordonne que celui du 10

* *Ans. Mém. du Clergé, tom.* 3, *p.* 36.

Août

Août 1641 seroit exécuté selon sa forme & teneur.

On voit par ces deux Arrêts obtenus par le Clergé, que la Sentence d'Angoulême & l'Arrêt qui l'a confirmée, établissoient un privilége en faveur de ceux qui n'avoient ni parcs ni jardins, mais que le privilége qu'on leur accordoit ne pouvoit pas porter atteinte aux droits d'exemption qui appartenoient à ceux qui avoient des jardins; au contraire, au lieu d'attaquer leur droit, cet Arrêt le confirme, puisque d'abord c'étoit à l'exemple & sur le modele de ce droit, qu'on avoit accordé à chaque particulier une exemption proportionnée à son bien & à son travail, & que d'ailleurs le Clergé n'a pas attaqué le droit de ceux qui ont des jardins, qui se trouve expressément établi par les Arrêts du Conseil d'Etat de 1641 & 1646.

Ainsi l'exemption des jardins enfermés de murs & de haies attenans aux maisons, n'a jamais été révoquée en doute; on a seulement cru devoir distinguer entre les clos & jardins anciens & les clos & jardins récens dans lesquels on enferme des terres qui étoient labourées avant d'être encloses, & empêcher la fraude qui pourroit être pratiquée.

Ainsi la thèse doit être ainsi posée: Un Paroissien, qui possede des domaines dans une Paroisse, dont il paye la Dixme, & dont la maison est entourée d'enclos, où il seme des fruits *pour son plaisir, ménage & utilité particuliere*, doit-il la dixme de ces fruits?

Tout se réunit à établir la négative, à moins que le Curé n'eût perçu la Dixme sur les fruits avant qu'ils eussent été enclavés, ou qu'il n'eût prescrit, par une perception de trente ans, le droit de percevoir la Dixme dans le clos: exception d'autant plus raisonnable, que, comme on dit, la possession est le tyran des Dixmes.

Ce principe toutefois n'auroit pas lieu même à l'égard des anciens clos, si les clos étoient d'une

plus grande étendue qu'il n'eſt permis par les Coutumes ; ou ſi le Propriétaire, négligeant ſes autres terres en fraude du Curé, mettoit tout ſon clos en valeur de fruits décimables, pour en affermer les fruits. Ce ſont les cas prévus par l'Arrêt du Conſeil du 10 Août 1641, qui pour lors n'accorde pas la franchiſe de Dixmes au Propriétaire des clos.

Mais ſi, ſans deſſein de frauder, le Propriétaire de quelque maiſon de campagne y fait dreſſer un jardin, & planter un parc d'arbres, pour ſon plaiſir & commodité (dit la Thaumaſſiere, au même chapitre cité plus haut), *les Seigneurs dixmeurs ne l'en peuvent empêcher, ni lever la dixme ſur les herbages, racines & fruits des arbres, ni même ſur les pois, féves, chanvre, lin*, bleds enſemencés *en une partie deſdits parcs & jardins ; étant bien juſte que le Propriétaire d'une grande Métairie, d'où dépendent pluſieurs arpens de terres labourables & vignes, dont il paye la Dixme, ait quelque enclos* pour ſon plaiſir, ménage & utilité particuliere, *qui ſoit exempt de Dixme ; pourvu néanmoins que cette exemption ſoit priſe avec une modération raiſonnable*, civili modo, *comme parlent les Juriſconſultes, & reſtreinte à un certain eſpace, ſuivant la condition du Propriétaire, & la qualité & valeur de la maiſon.*

La Thaumaſſiere avoit lu ces principes dans les queſtions notables de Dolive, *liv. 1. ch. 14.* qui, après avoir cité les Arrêts du Parlement de Toulouſe (dont nous avons parlé plus haut), qui accordoient la franchiſe de deux journaux de vins, & même de bleds dans les jardins, ajoute : *La Cour, en donnant ces Arrêts, a conſideré que ſi bien ces Paroiſſiens étoient exempts du payement de la Dixme pour les jardins, ſuivant la Coutume du lieu, il étoit néanmoins juſte que cette exemption fût priſe civilement*, civili modo, *pour uſer des ter-*

mes du Jurisconsulte, & qu'elle fût restreinte à certaine contenance de terres pour les nécessités du jardinage & pour les usages de la maison. Et plus bas il dit, que, si c'est pour porter les fruits au marché, plutôt que pour servir à la table du maître, dès-lors il est juste de faire cesser cette exception, & de donner lieu au droit commun pour le payement de la Dixme.

A ces observations, on peut en joindre plusieurs autres & également décisives. En effet, tout le monde sçait que les Religieuses doivent & payent la Dixme de ce qu'elles possedent en rase campagne : cependant un Curé n'oseroit forcer la clôture, & introduire ses Dixmeurs jusques dans leur clos, pour y enlever la Dixme des vins ou grains qu'elles y auroient plantés ou semés.

En vain prétendroit-on affoiblir la force de cet argument, en observant que les Religieuses sont capables de dixmes elles mêmes, que par conséquent elles peuvent en prescrire le droit d'activité, pour en conclure qu'elles en peuvent prescrire l'affranchissement : car nous parlons des Religieuses qui n'ont pas prescrit ce droit sur les Curés, qui reconnoissent son droit de dixmes sur les fruits que rapportent les biens qu'elles possedent. Or ces Religieuses, qui payent ainsi la Dixme de tout ce qu'elles possedent en rase campagne, ne la payent point des fruits qui naissent dans leur clos ; & la raison est qu'elles sont censées n'avoir de bleds ou vignes dans leur clos, que ce qui leur est nécessaire *pour leur plaisir, ménage & utilité particuliere.*

Si les Curés ne dixment pas dans les clos des Religieuses, (disoit M. Boussard (*a*), Substitut de-

(*a*) L'exactitude que nous devons observer ne nous permet pas de citer ici la Sentence rendue dans l'espece où parloit M. Boussard ; parce que, quoiqu'elle ait prononcé en faveur de M. Hocquart, Seigneur de Cueilli sur-Marne, nous avons été informés que ce

M. le Procureur Général, portant la parole pour le ministere public le premier Septembre 1756, à la seconde Chambre des Requêtes du Palais) pourquoi un parc seigneurial ne jouira-t-il pas des mêmes prérogatives? Il est vrai qu'il n'y a pas les mêmes inconvéniens à craindre; mais n'y a-t-il pas une espéce d'indécence, que non-seulement le Décimateur y entre, mais encore qu'il soit en droit d'y envoyer de ses domestiques & des gens à gages, pour examiner ce qui se passe, & qui croiront dans ce moment avoir une espece d'autorité dans cette maison, & agiront en conséquence?

Le respect que les habitans doivent à leur Seigneur, la Police & la Jurisdiction qu'il a sur eux, le droit de protection qu'il a sur les Eglises de sa Seigneurie, ne doivent-ils pas être des motifs capables d'établir une distinction entre lui & ses habitans, & d'empêcher que des Dixmeurs, que ses propres sujets, quand ils seront aux gages du Décimateur, ne viennent exercer une espece de droit de visite chez lui, & ne s'accoutument insensiblement à le regarder comme leur égal?

D'ailleurs les jardins, les enclos en général, sont exempts de Dixmes. Entr'autres raisons qui leur donnent ce privilége, on peut dire que dès que c'est un lieu clos, l'intention du Propriétaire a été de le soustraire à toute visite, il est juste & naturel que chaque Particulier ait un petit terrain dont il puisse jouir de la façon

qui a porté la Cour à ne pas même obliger M. Hocquart à une enquête, comme il l'offroit, c'est que (dans un abonnement qui avoit été passé entre le sieur de Lage, prédécesseur de M. Hocquart, & un sieur Martin, lors Curé de Champigny, prédécesseur du sieur de la Coste, qui demandoit la Dixme des clos) la Dixme de ces clos y étoit qualifiée *insolite*.

qu'il voudra, & qu'il puisse en faire tel usage qu'il voudra. Ces enclos, même ceux possédés par de simples paysans, sont regardés comme des asyles impénétrables aux Dixmeurs, pourvu qu'il n'y ait pas d'abus. Ces raisons n'ont-elles pas une force singuliere, quand on les applique à l'espece des clos des Seigneurs?

Tels étoient les motifs qui déterminoient le ministere public dans l'espece de la cause qui s'agitoit entre le Curé de Champigny & M. Hocquart, Seigneur de Cueilly-sur-Marne. Ils sont d'autant plus décisifs, qu'il y étoit question de deux parcs, l'un de 20 arpens, & un autre d'environ 50 arpens.

Les principes que nous venons d'exposer d'après les Ordonnances & les Auteurs, ont paru si sages, que nous les trouvons suivis par la Jurisprudence de tous les temps. Ce qui montre que c'est pour n'avoir pas fait cette distinction, & qui toutefois a déterminé la Jurisprudence, que (*a*) Duperray a avancé que la Jurisprudence n'étoit pas uniforme sur cette matiere, & cela fondé sur la disposition différente des Arrêts de Villetaneuse & de Raray. L'Arrêt de Villetaneuse & quelques autres que nous rapportons ici, n'ont pas statué sur la question de savoir, si tout Propriétaire doit la Dixme des vins ou même des bleds qu'il seme dans son clos; mais ont décidé que, lorsque des fruits sur lesquels on paye la Dixme, sont dans la suite enfermés dans un clos, le Curé ne perd pas le droit qu'il avoit d'en percevoir la Dixme, ce qui est l'espece des Arrêts que nous avons rapportés en examinant la premiere proposition; d'ailleurs quelques-uns de ces Arrêts prononçoient dans des cas d'abus.

(*a*) Traité des Dixmes, tom. 1. liv. 2. ch. 20. n. 6 & 7.

Développons maintenant la chaîne de la Jurisprudence sur cette matiere. C'est pour ne l'avoir assez examinée & les principes qui ont dicté les Arrêts, que quelques Auteurs se sont trompés sur plusieurs d'entr'eux ; les derniers conformes aux premiers, prouvent combien ces Auteurs les avoient peu entendus.

1°. Les Arrêts de 1611 & de 1628 (*a*), rendus au Parlement de Toulouse, décident bien certainement que les Paroissiens ne doivent point la Dixme des *grains & vins provenans des jardins joignant leurs maisons, communément appellés* courraux, *jusqu'à* la contenance pour chacun desdits jardins de leur utilité particuliere, que le Parlement évalue à *deux journaux de terres.*

2°. L'Arrêt du 7 Août 1603, rapporté par le même Auteur dans le même chapitre, (quoiqu'il n'y fût pas question de Dixme de bled, mais d'autres Dixmes solites) a été rendu dans les mêmes principes, comme l'observe Dolive *eod.* Ces Arrêts, comme le dit Dolive lui-même, *ont jugé ainsi pour les jardins qui portent du bled & du vin.*

3°. L'Arrêt du 22 Mai 1631, rendu au Parlement de Rouen contre les Récollets, en faveur du Curé de S. Godard, n'a condamné les Récollets, suivant Basnage *eod.* & la (*b*) Combe, que parce que les terres en avoient été labourées, avant que les Récollets les eussent fait enclore.

4°. L'Arrêt de Villetaneuse a été prononcé le 12 Mars 1622, par le même principe, selon la Combe *eod.*

5°. L'Arrêt du 20 Janvier 1667 (*c*), rendu

(*a*) Dolive, liv. 1. ch. 14.

(*b*) Recueil de Jurisprud. au mot *Dixmes*, sect. 10. quest. 1.

(*c*) Il est rapporté au premier tome de la Biblioth. can. p. 492.

sur la demande des Religieuses de Montmartre, les a déboutées d'une demande qu'elles avoient formée contre le sieur le Gras leur décimable, pour l'obliger à payer la Dixme des fruits qu'il recueilloit dans son parc. L'Auteur des principes des Dixmes donnés en 1756 (*a*), cherche à élever du doute sur cet Arrêt; il ne peut y parvenir. Il avoue qu'il n'en connoît pas l'espece, & a recours à des *peut-être*. Mais cet Arrêt étant rendu conformément aux principes de la matiere, c'est à ceux qui veulent soutenir la Dixme des clos indistinctement, à résoudre la difficulté qu'il éleve contr'eux.

6°. Il est étonnant qu'on ose citer l'Arrêt de S. Just du 23 Avril 1664 (*b*) en faveur de la Dixme des clos; le contraire est prouvé par l'Arrêt, où l'on voit que la seule possession du Curé a décidé en sa faveur.

En effet, la Cour en condamnant la veuve Bunache à payer la Dixme des fruits de son clos, ajoute relativement à un sieur Couteux, que *les Parties contesteront plus amplement pardevant le Conseiller Rapporteur du présent Arrêt, écriront, produiront, bailleront contredits & salvations dans le temps de l'Ordonnance, dépens pour ce regard réservés.* Ce sieur Couteux étoit un autre Paroissien à qui le sieur Langlois, Curé de S. Just, demandoit également la Dixme de son clos. Il faut même observer qu'il s'agissoit, non-seulement de Dixmes de vins, moins rigoureuse, mais même des grains. Or on appointe & on admet sa défense; par conséquent il n'étoit pas incontestable que cette Dixme fût dûe. La question dépendoit donc de la possession. Auroit-on tenu pareille conduite à l'égard de Dixmes de fruits semés ou plantés

[*a*] Chap. 3. n. 34.
[*b*] Journal des Audiences, tom. 2.

en rase campagne? Mais ce qui décide est qu'on voit dans l'Arrêtiste, que la contestation rouloit sur la possession. Il y a plus, cet Arrêt prouve que la possession d'un Curé de dixmer dans un clos de sa Paroisse, ne lui donne pas droit de dixmer dans d'autres clos de la même Paroisse.

7°. L'Arrêt du 16 Mai 1702 n'a maintenu la Demoiselle Amelot dans le droit de percevoir la Dixme dans le parc du sieur Tavernier, que sur le fondement que le sieur Tavernier avoit enclos dans son parc des terres jusques-là sujettes à la Dixme. Ainsi l'Arrêt ne juge autre chose, sinon qu'on ne peut prétendre l'affranchissement de Dixmes sur des terres qui la payent, par la raison qu'on les aura renfermées dans un enclos. Une preuve sans réplique de cette vérité est que l'Arrêt de 1702 avoit été précédé d'un premier Arrêt, par lequel la Demoiselle Amelot avoit été admise à la preuve de ces faits par elle articulés. 1°. Que l'enclos du sieur Tavernier avoit été composé de terres labourables. 2°. Que les auteurs du sieur Tavernier avoient toujours payé la Dixme de ces piéces de terres avant qu'elles fussent enfermées dans l'enclos. 3°. Que le sieur Tavernier lui-même & ceux ausquels il avoit affermé son enclos, avoient aussi payé la Dixme. L'Auteur des principes des Dixmes, qui sent la force de ce premier Arrêt pour l'interprétation du second, regarde comme vraisemblable qu'il avoit été passé de concert. Mais 1°. où sont ses preuves? 2°. Quand il auroit été passé de concert, cela ne prouveroit rien: car la Demoiselle Amelot n'avoit articulé les faits dont elle a fait preuve, que parce qu'elle avoit cru nécessaire pour le soutien de son droit de les articuler. 3°. Dès que le sieur Tavernier avoit affermé son clos, c'en étoit assez pour qu'il

ne réusſit pas : la faveur n'eſt que pour les fruits que le Propriétaire recueille par lui-même pour ſon *plaiſir, menage & utilité particuliere.* 4°. On voit clairement qu'à cette raiſon ſe joint celle que le clos avoit été formé au préjudice de la Dixme du Curé.

8°. Il y a eu Arrêt rendu au Grand Conſeil le 12 Janvier 1706, ſur les concluſions de M. Benoît de S. Port, Avocat Général, en faveur du ſieur Dumartray, Lieutenant particulier au Châtelet. Dans cette affaire les Religieuſes & le Curé d'Ouilles demandoient la Dixme des ſainfoins croiſſans dans le parc du ſieur Dumartray. Celui-ci articuloit 1°. Que la Dixme des ſainfoins étoit inſolite dans la Paroiſſe. 2°. Qu'elle n'avoit jamais été perçue dans ſon clos, & il demandoit permiſſion de prouver ces deux faits. Les Religieuſes & le Curé d'Ouilles prétendoient au contraire que cette preuve étoit inutile, & qu'on devoit ſans la permettre leur adjuger leur demande ; mais par l'Arrêt on permit au ſieur Dumartray de prouver ces deux faits : d'où il réſulte que s'il avoit prouvé que la Dixme n'avoit jamais été perçue, on l'auroit maintenu dans ſon exemption. Ainſi l'Arrêt a adopté tous les principes établis par le Seigneur. Par l'événement de cet interlocutoire on eut la preuve du contraire des faits articulés par le ſieur Dumartray, qui perdit par l'Arrêt définitif du 28 Septembre 1707.

L'Arrêt du 31 Juillet 1713 déclare le Curé de Raray non-recevable en ſa demande à fin de lever les groſſes Dixmes dans le parc de Raray. Comme il prononce par fins de non-recevoir, l'Auteur des principes des Dixmes *eod.* n. 34, convient que cet Arrêt n'a pas décidé la queſtion ; mais qu'il a prononcé ainſi, à raiſon de ce que la Dame de Crevecœur ſoute-

noit que le Curé de Raray n'étoit point gros Décimateur dans la Paroisse de Raray ; qu'il y avoit un Abbé auquel appartenoient les grosses Dixmes de la Paroisse ; que le Curé n'avoit que les menues Dixmes ; d'où elle concluoit qu'il n'étoit pas partie capable de demander les grosses Dixmes. Cela peut être ; mais il ne faut donc pas dire, comme cet Auteur, si la question du fond avoit été jugée, au lieu de déclarer le Curé non-recevable dans sa demande, la Cour l'en auroit débouté. Il faut dire au contraire d'après les principes de la matiere & tous les Arrêts, si la question du fond avoit été jugée, le Curé auroit été débouté s'il n'avoit été en possession de dixmer dans le clos. Ainsi tout ce que nous pouvons faire est de regarder cet Arrêt comme indifférent à la question que nous traitons.

9°. Arrêt du 31 Janvier 1733, rendu au rapport de M. Dupineau, par lequel le Seigneur de Francieres a été maintenu en sa possession immémoriale de ne pas payer la Dixme dans son parc qui avoit 30 arpens.

10°. L'Arrêt du 25 Janvier 1740 décide diserement la question par la faveur des enclos, & établit que les Décimateurs ne peuvent y prétendre la Dixme s'ils n'ont la possession.

Il y a joignant le village de la Neuville-sur-Oudeuil, un canton appellé les Masures. Anciennement les Propriétaires de ce canton en formerent des jardins & clos, qui ont toujours subsisté depuis, & qui sont contigus au village, donnant sur la rue d'Achy. Les Propriétaires les ont toujours ensemencés de légumes, seigle & orge ; & un fait certain, c'est que la contestation s'est élevée à l'occasion du seigle, avoine & légumes qu'on avoit recueillis dans ces endroits. Le Chapitre de S. Michel de Beauvais en prétendoit la Dixme. Par les assignations qu'il

fit donner à trois Particuliers le 7 Octobre 1728, il demandoit *qu'ils fussent condamnés de payer la Dixme à raison de sept gerbes le cent sur plusieurs mines de terre qu'ils avoient dépouillées en seigle, avoine & fruits, au bout de la rue d'Achy.* Ce sont les propres termes de la demande. Depuis ils étendirent leurs conclusions aux clos de la campagne. Les habitans de la Paroisse se joignirent aux trois Particuliers, convinrent de la possession du Chapitre pour les clos de la campagne; & à l'égard de ceux contigus aux maisons, ils soutinrent que la Dixme n'y avoit jamais été perçue. Les Parties furent appointées à faire preuve. Le Chapitre appella de cet appointement intervenu sur sa propre demande. Il fut forcé de convenir qu'il n'avoit point de possession pour les jardins contigus aux maisons. La cause plaidée, &, sur les conclusions de M. Gilbert de Voisins, Avocat Général, il est intervenu Arrêt en la Grand'Chambre le 25 Janvier 1740, qui maintient le Chapitre de Beauvais en la possession de percevoir la Dixme dans l'étendue de la Paroisse de la Neuville; *à l'exception seulement*, porte l'Arrêt, *des maisons habitées par les Parties de Merlet* (qui sont les habitans) *cours & jardins en dépendans, qui en demeureront exempts ainsi que de droit.* Cette exception, copiée sur l'Arrêt même, prouve qu'il a jugé que les jardins contigus aux maisons, ne peuvent être assujettis à la Dixme sans une possession de la percevoir, encore bien que l'on y ait semé du seigle & avoine. L'Arrêt est en entier à la fin de cette dissertation.

11°. Il y a un Arrêt du 20 Juin 1741, au rapport de M. l'Abbé Langlois, qui a maintenu le Chapitre de Beauvais dans le droit & possession de percevoir les Dixmes dans les enclos de

la Paroisse de Cauvigny, de tous gros & menus grains accoutumés dans l'étendue de cette Paroisse. On voit que c'est la possession du Chapitre qui a décidé.

12°. Arrêt du 11 Mai 1746, rendu contre le Curé de Morlincourt. Le Comte de Barbançon sur qui il demandoit la Dixme, se retranchoit dans sa possession immémoriale de ne la point payer. Le Curé soutenoit qu'il ne devoit pas être écouté. Par l'Arrêt la Sentence de MM. des Requêtes du Palais qui déboutoit le Curé, a été confirmée, & le Curé condamné aux dépens.

13°. Le 5 Août 1748, il y a eu Arrêt en la quatriéme Chambre des Enquêtes, rendu au profit de M. Philbert Durand, Chevalier, Seigneur d'Auxy, Baby, Villiersbonneux & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand Maître des Eaux & Forêts des Duché, Comté de Bourgogne & Alsace, Appellant d'une Sentence du Bailliage de Bray-sur-Seine, contre Me. François Morin, Curé de Villuis, & Curé primitif de Baby.

Dans le fait, les Seigneurs de Baby qui ont fondé la Cure, avoient un jardin verger & potager, dont une partie de la clôture sont les murs de la grange & de la cour, le reste est clos par des haies vives très-anciennes, clôture ordinaire dans ce pays. Ce potager aussi ancien que les cours a plus de cent ans. Dans le bas de ce jardin il y avoit un demi arpent de vignes, & depuis les Jardiniers ont semé quelquefois à la place des menus grains. Ce jardin contient trois arpens & demi, & n'a reçu d'autres changemens que la destruction des vieux arbres fruitiers, au lieu desquels on y a planté de nouveaux arbres de même qualité en quinconce & allées.

En 1734, le Curé de Villuis a voulu, pour la

premiere fois, assujettir à sa Dixme ce jardin potager. Le Curé de Baby, d'accord avec celui de Villuis, s'étant présenté pour recevoir la Dixme dans ce jardin, le Jardinier refusa de la payer, parce qu'elle ne l'avoit jamais été. Alors le Curé de Baby fit une sommation à celui de Villuis son bailleur, de le faire jouir du contenu en son bail, & dès le lendemain de cette sommation le Jardinier fut assigné à l'Officialité de Sens; mais l'affaire fut renvoyée pardevant les Juges qui en doivent connoître. Le Curé de Villuis mit en cause le Seigneur de Baby au Bailliage de Bray-sur-Seine, & dans son assignation il demanda la Dixme du froment qu'il prétendoit avoir été semé, celle des pois & des féves, & de tous autres légumes.

Le Seigneur nia qu'il y eût jamais eu de froment semé, mais seulement du méteil dans un quartier de terre au bas de ce jardin; & traita la Dixme demandée d'insolite, non par la qualité du grain, mais par le terrain où il étoit semé, qui en est exempt, à cause que c'est un jardin enclos.

Le Curé de Villuis demanda à prouver la possession de la Dixme perçue dans le jardin, ce qui lui fut permis, & au Seigneur de faire enquête contraire. Les enquêtes se trouverent en faveur du Seigneur. Cependant le Juge de Bray en adjugeant au Curé les conclusions de sa demande, prononça en conséquence, dit-il, de la preuve résultante de l'enquête: la Sentence étoit du 17 Septembre 1737. Sur l'appel du Seigneur de Baby, Arrêt en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Huguet de Semonville, du 5 Août 1748, qui infirme la Sentence, déboute le sieur Morin de sa demande, & le condamne aux dépens.

On voit que le premier Juge n'eut pas de

doute sur le point de droit, qu'il n'avoit jugé que parce qu'il avoit cru voir une possession en faveur du Curé dans des enquêtes où la Cour n'en vit aucune.

14°. Il y a eu une Sentence du Châtelet de Paris, rendue en 1754 en faveur du sieur Colin, Boucher, Propriétaire d'une maison, clos & jardins à Issy près Paris, contre les Bénédictins de S. Germain des prés. Ces derniers ont été déboutés de leur demande de la Dixme du vin qu'il recueilloit des vignes qu'il avoit plantées dans son clos, quoique les Bénédictins prétendissent que ce Particulier recueilloit au moins dix demi queues de vin par année, que ses vignes occupoient plus de cinq quartiers d'un terrain de deux arpens, & que ces cinq quartiers de vignes n'avoient été plantés que treize ans avant leur demande.

15°. Le 3 Février 1758, le Chapitre de S. Michel de Beauvais ayant formé contre un nommé Dufour la même demande qu'il avoit dirigée dans l'affaire jugée en 1740, pour le payement des Dixmes des fruits recueillis par ce sieur Dufour dans son clos; la Cour, sur les conclusions de M. le Pelletier de S. Fargeau, au lieu de condamner le sieur Dufour, a prononcé un interlocutoire, dont l'objet est de découvrir si la Dixme avoit été perçue par le Chapitre dans ce clos. La Cour regardoit donc la demande à fin de payement de Dixmes dans les clos, comme exorbitante du droit commun, puisqu'elle exigeoit la possession du Curé pour prononcer en sa faveur.

16°. Sentence rendue en la seconde Chambre des Requêtes du Palais, le 16 Juillet 1762, pour le parc de Grignon appartenant à M. de Novion, Président à Mortier Honoraire au Parlement de Paris, contre le Curé de Thiverval, qui déboute

ce dernier de sa demande à fin de payement de Dixmes sur environ deux cens arpens qui venoient d'être mis en labour pour les planter en bois dans un parc de sept cens quinze arpens. Le motif de cette Sentence est qu'il y avoit au moins cent ans que la totalité de ces terres étoit enfermée de murs, & que le Curé n'ayant aucune possession d'y dixmer, il ne pouvoit pas assujettir ces terrains clos à une servitude dont ils sont affranchis par leur nature.

17°. La même Chambre a rendu un pareil Jugement le 23 du même mois, en faveur du sieur Desmares, relativement au lieu du Tremblai, près Roissy, contre les Bénédictins de Saint Denis, Seigneurs & Gros Décimateurs. C'est le défaut (*a*) de possession qui a déterminé la décision contre ces derniers.

18°. Le 5 Novembre 1756, les sieurs Gibert, ancien Curé de la Paroisse de Montesson, & Bérard, Curé actuel de cette Paroisse, firent assigner M. Negre, Procureur général honoraire aux Requêtes de l'Hôtel, en la grande Chancellerie de France, & aux autres Chancelleries du Royaume, en payement de la Dixme des vins qu'il recueille dans cinq arpens de vignes du clos de la Seigneurie de la Borde de douze arpens (*b*). Il est à remarquer que le Curé de Montesson perçoit la Dixme de plus de mille arpens que possede M. Negre dans cette Paroisse.

Par Sentence contradictoire de la premiere Chambre des Requêtes du Palais, du 24 Janvier

(*a*) Les motifs qu'on annonce ici comme ayant décidé les Juges dans ces deux affaires, on les tient de MM. Bouffard & Sainfray, Substituts, qui y ont porté la parole pour le Ministere public.

(*b*) Ce clos est près S. Germain en Laye, de l'autre côté de la riviere.

1760, avant faire droit, & sans préjudice du droit des Parties au principal, il leur a été donné acte des faits par elles respectivement articulés; savoir, de la part de M. Negre, que de temps immémorial il y a eu de la vigne dans le jardin de la Terre de la Borde, & que tant que M. Negre & ses prédécesseurs Seigneurs ont été en possession de cette Terre, jamais les Curés de Montesson n'ont perçu la Dixme, soit des grains, soit des vins qui ont été recueillis dans le clos de la Borde. Il y a eu enquête respective sur la possession, & la Cour n'a pas encore prononcé au fond. Mais on voit que la Sentence du 24 Janvier 1760 a fait dépendre le sort des Parties de l'événement de l'enquête. Me. Boullé, Avocat, a écrit pour les sieurs Gibert & Bérard, & j'écrivois pour M. Negre.

Preuves de la troisiéme Proposition.

Cette proposition est aussi certaine que les précédentes. On sait, & c'est un principe reconnu (à l'égard de la possession des menues Dixmes) que quand cette possession s'étendroit sur les deux tiers d'une Paroisse, cela n'empêcheroit pas que la perception de ces menues Dixmes ne fût insolite à l'égard d'un autre tiers, comme cela a été jugé par Arrêt du 26 Août 1698, (*a*) que Duperray rapporte à la fin du chapitre qu'on vient de citer. Mais sans aller chercher des argumens de comparaison, & sans sortir de la matiere de la Dixme des clos, il est certain que dans ce genre un Curé n'a droit de dixmer dans chaque clos, qu'autant qu'il a possession de dix-

(*a*) Duperray des Dixmes, tome 1, liv. 3, chap. 4.

mer dans ce clos ; qu'il ne peut pas argumenter de son droit de dixmer dans un clos pour prétendre dixmer dans un autre : c'est ce qui a été décidé par plusieurs des Arrêts que nous avons cités à l'appui de la seconde proposition, tels que celui du 23 Août 1664, qui en condamnant la Dame Bunache à payer au Curé de S. Just la Dixme de son clos, ordonna une plus ample contestation, relativement à un sieur Couteux, autre habitant de la même Paroisse, avec lequel le Curé avoit demandé que l'Arrêt fût déclaré commun. C'est ce que décide également la Sentence du Châtelet en faveur du sieur Colin ; car les Bénédictins de S. Germain des Prés alléguoient leur possession de dixmer dans plusieurs clos des villages d'Issy & de Vaugirard, mais ils n'avoient pas possession de dixmer dans le clos du sieur Colin. Ce défaut de possession les rendit non-recevables à l'égard de ce dernier. La raison en est simple. Si le droit de dixmer se décide à l'égard des Dixmes insolites de fruits qui se perçoivent en rase campagne par l'usage du canton de la Paroisse où se trouve celui sur qui on la demande, c'est qu'il faut un objet certain & d'une certaine étendue pour constater une possession ; mais les clos ne sont pas dans ce cas, renfermant toujours une étendue remarquable de terrain. D'ailleurs, comme l'affranchissement de Dixmes des fruits décimables de leur nature est le privilége des clos, chaque Propriétaire de clos a ce privilége tant qu'il n'y est pas troublé. Aussi M. Boussard, faisant fonction du ministere public, dans l'espece de la cause jugée en la seconde Chambre des Requêtes du Palais, en faveur de M. Hocquart, n'examinoit-il pas si les autres clos ou parcs de la Paroisse de Champigny payoient la Dixme, mais si ce Curé avoit possession de percevoir la Dix-

me dans les clos du fief de Cueilly ; & c'eſt dans cet eſprit qu'il propoſa à la Cour d'ordonner que le Curé de Champigny ſeroit tenu d'articuler, qu'avant un abonnement de 1727, *ſes prédéceſſeurs étoient en poſſeſſion immémoriale de percevoir la Dixme dans les deux parcs en queſtion ;* & ç'a été l'eſprit de tous les Arrêts que nous avons cités à l'appui de la ſeconde propoſition, comme on le voit clairement à l'égard de pluſieurs.

Nous croyons avoir prouvé les trois propoſitions que nous avons annoncées en tête de cette diſſertation, *pag.* 285, & pouvoir dire qu'on peut regarder ces trois propoſitions comme trois principes en matiere de Dixmes de clos ou parcs.

Ainſi toute la doctrine de la Dixme des clos ſe réduit à dire qu'elle n'eſt dûe aux Curés que quand ils ont la poſſeſſion, à moins que les clos étant d'une trop grande étendue, les Propriétaires de ces clos n'abuſaſſent du privilége par cupidité, & pour augmenter leurs revenus, en dénaturant tellement la terre pour y ſemer de gros fruits, qu'il ne reſtât plus rien de ce qui caractériſe le jardin.

A l'égard du cas d'un Particulier qui n'auroit que ſa maiſon de campagne & ſon clos ou parc, ſans terres en raſe campagne, on peut dire que s'il n'affermoit pas ſon clos, s'il n'en vendoit pas les fruits décimables qu'il en recueilleroit, ſi ces fruits n'occupoient qu'une partie du clos, & ne ſervoient qu'à ſon uſage & celui de ſa famille, enfin ſi la plus grande partie du clos étoit en jardins, il ne devroit pas la Dixme des fruits décimables de ce clos. C'eſt l'eſpece décidée par la Sentence du Châtelet de 1754, rendue contre les Bénédictins de S. Germain des Prés au profit du ſieur Colin. La même queſtion aura ſans doute été jugée en fa-

veur de plusieurs autres par des Sentences ou Arrêts. En tout cas les Arrêts & Sentences rapportés en preuve de la seconde proposition, fournissent des raisons décisives en faveur de ces clos.

Telle est la Jurisprudence des Parlemens. Mais on prétend que depuis long-temps celle du Grand Conseil est différente, qu'il adjuge la Dixme des clos comme des autres terres. On y a pourtant rendu au mois de Juin de cette année 1762, un Arrêt contraire & conforme à celui de 1706 cité plus haut, *pag.* 297.

Arrêt du 25 Janvier 1740, rendu en faveur des Habitans de la Paroisse de la Neuville-sur-Oudeuil, contre le Curé, qui le déboute de sa demande de la Dixme dans les clos qui environnent les maisons, où il n'avoit pas posses-sion de dixmer.

LOUIS, &c. Au premier, &c. Savoir faisons, qu'entre les Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collégiale de S. Michel de Beauvais, Appelans d'une Sentence rendue au Bailliage & Siége Présidial de Beauvais le 21 Juin 1732, & de tout ce qui a suivi, d'une part; & les Marguilliers, Manans & Habitans de la Paroisse de la Neuville-sur-Oudeuil, Intimés d'autre part. Et entre lesdits Marguilliers & Habitans de ladite Paroisse, Demandeurs en requête du 31 Décembre 1735, à ce qu'en venant par les Parties plaider sur l'appel interjetté par lesdits sieurs Chanoines de ladite Sentence du 21 Juin 1732, elles viendroient plaider sur ladite requête: ce faisant, déclarer lesdits sieurs Chanoines non-recevables dans leur appel, & les condamner en l'amende & aux dépens de la cause d'appel & demande d'une part; & lesdits

sieurs Chanoines, Défendeurs d'autre part. Et entre lesdits sieurs Chanoines, Demandeurs en deux Requêtes, la premiere du 23 Avril 1736, à ce qu'en venant par les Parties plaider sur l'appel interjetté par les Demandeurs de ladite Sentence du Bailliage de Beauvais du 21 Juin 1732, & sur la demande desdits Habitans du 31 Décembre 1735, elles viendroient plaider sur ladite requête; ce faisant, en déboutant lesdits Habitans de leurs prétendues fins de non-recevoir & demandes portées par leurdite requête, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, évoquant le principal & y faisant droit, qu'il fût donné acte aux Demandeurs des reconnoissances & déclarations faites par lesdits Habitans en cause principale, tant par leur requête d'intervention du 1 Février 1730, acte signifié de leur part le 13 Février 1732, que par la Sentence même dont est appel dudit jour 21 Juin audit an, qu'ils n'entendoient point contester aux Demandeurs la Dixme due sur les enclos & héritages, mais seulement sur les arbres *& grains* qui sont dans les masures qualifiées telles par les titres des Seigneurs; qu'il fût donné acte aux Demandeurs de leurs propres déclarations portées par la même Sentence, qu'ils ne prétendoient point prendre la Dixme sur les masures subsistantes, ni sur les petits jardins potagers de chaque Particulier, mais sur les anciennes masures qui ne sont plus masures, *& qui sont converties en cultures & labours*; ce faisant, maintenir & garder les Demandeurs, en qualité de gros Décimateurs de la Paroisse de la Neuville sur-Oudeuil, dans le droit de percevoir ou faire percevoir par leurs Fermiers les Dixmes sur les fruits hauts ou bas à leur choix qui se recueilleront dans les terres & champs, & les enclos des terres & champs, suivant les déclarations

& reconnoiſſances deſdits Habitans ; comme auſſi ſur les anciennes maſures qui ne ſont plus maſures, & qui ſont converties en cultures & labours, & généralement ſur tout le territoire dudit lieu de la Neuville-ſur Oudeuil, à la réſerve d'un quartier contigu à leurs maiſons & habitations, que les Demandeurs accordent demeurer à titre de leur potager exempt de Dixme ; en conſéquence condamner Pierre Conſtant, Hubert Dhubert & Charles Bailly, à payer à Adrien Prudhomme, Fermier des Demandeurs, les Dixmes par lui demandées par les exploits des 7 Octobre 1728, 3 & 5 Janvier 1729, enſemble les années échues depuis leſdites demandes, à dire d'Experts, dont les Parties conviendront pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, ſinon par lui nommés d'office ; faire défenſes aux Habitans de haucher aucuns fruits des arbres & de les enlever, qu'ils n'ayent appellé le Fermier des Demandeurs pour en recevoir les droits ; condamner leſdits Habitans de la Neuville, Conſtant & Conſorts, en tous les dépens, tant des cauſes principale que d'appel & demande. La deuxiéme du 16 Janvier dernier, à ce qu'il plût à notredite Cour recevoir leſdits ſieurs Chanoines & Chapitre de *S.* Michel Appelans, en adhérant à leur premier appel de la Sentence rendue audit Bailliage de Beauvais le 8 Octobre 1732 ; faiſant droit ſur ledit appel, mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant ; émendant, condamner leſdits Habitans de la Neuville-ſur-Oudeuil à payer aux Demandeurs la Dixme ſur les terres & héritages & lieux en conteſtation, à raiſon de ſept du cent, & aux dépens, tant des cauſes principale que d'appel & demande d'une part ; & leſdits Marguilliers & Habitans de la Paroiſſe de la Neuville-ſur-Oudeuil, Intimés, Dé-

fendeurs d'autre. *Après que Carsillier*, Avocat dudit Chapitre de S. Michel, & Merlet, Avocat des Habitans de ladite Paroisse, ont été ouis pendant trois Audiences, ensemble *Gilbert* pour notre Procureur général : NOTREDITE COUR reçoit les Parties de Carsillier incidemment Appellantes ; faisant droit sur les appellations, a mis & met les appellations & ce dont est appel au néant ; émendant, évoquant le principal & y faisant droit, maintient & garde les Parties de Carcillier dans le droit & possession de percevoir par eux ou leurs Fermiers la Dixme dans toute l'étendue de la Paroisse de la Neuville-sur-Oudeuil, *à l'exception seulement des maisons habitées par les Parties de Merlet, cours & jardins en dépendans, qui en demeureront exempts ainsi que de droit.* TE MANDONS mettre le présent à exécution selon sa forme & teneur. DONNÉ en notredite Cour de Parlement le vingt-cinq Janvier mil sept cent quarante, & de notre Règne le vingt-cinquiéme. Collationné, signé par la Chambre, DUFRANC, & scellé & signifié le jour & mois que dessus. *Signé* GUILLEBERT.

FIN.

TABLE
GÉNÉRALE
DES MATIERES.

On s'eſt ſervi des deux lettres A & B, pour déſigner les volumes. A *indique le premier.* B *indique le ſecond.*

A

ABBE'. S'il préſente ſeul, A 530. 558. Election des Abbés accordée aux Moines, 536. quand il n'y a point de partage entre l'Abbé & les Moines, 530. Abbé Titulaire & Commendataire, B 37. ſi les Abbés mitrés précédent les Commendataires, & où, 38. ſi le corps des Chanoines précéde les Abbés, 38. Si les Abbés précedent les Dignités des Cathédrales, *la même.* S'ils ſont obligés d'aller en Proceſſion au devant de l'Evêque, 62. 63. Si les Evêques conferent les Cures qui ſont de la préſentation des Abbés décedés, A 521. 558. Si les Cures en la préſentation de l'Abbé tombent en Régale, 529.

Abbeſſes, conferent des Cures, A 480.

Acheteur d'une terre, s'il jouit du Patronage avant que d'en être en poſſeſſion, A 482. ſi l'acheteur à faculté de rachat peut préſenter, A 451. 490.

Acquéreur. S'il peut faire effacer la Litre, B 7. 151. si les droits honorifiques passent à l'acquéreur, 174. si les prérogatives d'aînesse passent à l'acquéreur, *la même.*
Admission. Ce que c'est, A 470 471.
Adultere. Decretale abusive en faveur des femmes adulteres, A 169.
Age. Priorité d'âge, A 461. quand l'âge regle la préséance, B 26. pourquoi celui qui possede fonds, précede le plus âgé qui n'en possede point, B 40. si l'âge donne les honneurs & la préséance, A 211. 218. *& suiv.*
Aîné, a le côté droit, A 274.
Aîné. En fait de Patronage, A 451. l'aîné au défaut du fils, 461. descendu de l'aîné, 462. puînés tenans en partage de l'aîné, B 25. si les puînés jouissent de la préséance appartenante à l'aîné, 27. de celui qui représente la fille aînée, *la même.* Si la Seigneurie étant possedée par indivis, celui qui est descendu de l'aîné doit être recommandé au Prône, 125. Seigneurs dont l'un a la portion aînée par rapport aux Litres, 150. prérogatives d'aînesse ne passent à l'acquéreur, A 174. si l'aîné précede le puîné de celui qui le précede, A 233. aîné a le côté droit, 264. aîné tenu de souffrir son puîné jouir conjointement du banc de leur pere, 281. si l'aîné a le choix de la disposition des Litres, 363.
Alnare. Ce que marque ce mot, A 551.
Ames. Bénéfices à charge d'ames conférés par des Laïcs, A 533.
Ancien. Le plus ancien a le pas, A 189.
Angleterre. Les Rois d'Angleterre avoient droit de Régale, A 493.
Appel. Forme de prononcer sur l'appel interjetté de personne non Juge ni Arbitre, A 211.
Archidiacre. Si le Grand Vicaire précede le Grand Archidiacre, B 38. *Armoiries.*

Armoiries. Différence entre les armoiries des Patrons, & celles des simples Seigneurs, B 7. armoiries aux vitres, 25. sur les cloches, *la même.* contre l'Autel, ou à la clef de la voûte, 91. à la principale vitre, ou à la clef de la voûte de la Chapelle, *la même.* armoiries des Donateurs, 154. qui a permis d'avoir des armoiries, *la même* Usurpateur d'armoiries timbrées. *Voyez* Usurpateur. Armoiries font mieux connoître les familles que le nom, 154. armoiries de celui qui n'est point Patron, doivent être ôtées de la principale vitre du Chœur, A 188. les armoiries des gens d'Eglise à qui la présentation a été aumônée, doivent être au-dessous de celles du Patron, 187. crime de gâter les armoiries de son simple Seigneur de Fief, 347. 348. de quoi le heaume & le timbre sont peints à pleine face & de front, 353. 354. différence du heaume du noble qui n'a point fait profession des armes, d'avec celui qui en a fait profession, 354. défense de faire peindre ni graver aucunes armoiries au préjudice du Patron ou Seigneur, A 261. comment les armoiries de non Patron ni haut-Justicier, peuvent être dans le Chœur, *la même.* armoiries du donateur d'ornemens, peuvent y être marquées, *la même.* qui peut mettre des armoiries à la structure de l'Eglise, & ce qu'elles prouvent, lorsqu'elles sont seules ou en nombre, *la même.* apposition d'armoiries marque de Seigneurie, *la même.* il n'appartient qu'aux nobles d'avoir des armoiries timbrées, 363. antiquité de l'usage des armoiries, *la même.* armoiries de non Patron ni Justicier apposées aux vitres, A 402. B 154. apposition d'armoiries n'attribue aucun Patronage, A 402.

Assesseurs. Droits & prérogatives attachés à leur office, B 45. 46.

Aveu. Comment les lieux saints se donnent par aveu, dénombrement & déclaration, A 185. 186. quand le Presbytere & domaine de l'Eglise sont donnés par aveu & déclaration, 186.

Aumône du Patronage présumée, B 5. celui qui est du nom & famille de celui qui a aumôné les honneurs, quoiqu'il ne possede plus rien en Fief sur la Paroisse, a les honneurs, A 187. 188. par l'aumôné le Patronage n'est point donné, mais rendu à l'Eglise, 186. droits & honneurs dépendans du Patronage ne laissent pas d'appartenir à celui qui l'a aumôné, 340. celui qui a aumôné partie du Patronage peut faire peindre litre au dedans, *la même.*

Avocat. Avocat d'Eglise, A 419. si l'Avocat précede le Médecin, B 47. préséance des Avocats sur les Commissaires, B 58. préséance des Avocats sur les Marguilliers comptables sortis de charge, Arrêts & plaidoyer de M. Talon Avocat général, B 51. *& suiv.*

Autel. Il n'est pas permis à aucun Laïc d'avoir banc au dedans du grand Autel, A 265. 266. pourquoi on ne consacre point d'Autel qu'il n'y ait des Reliques, 322.

B

BANC. Patron & haut-Justicier ont droit de banc dans le Chœur, Loyseau, A 73. Marechal, 245. *& suiv.* B 76. complainte pour un banc, & qui peut la former, B 87. bancs sont imprescriptibles. A 281. B 80. 81. & 89. Qui peut agir en réintégrande pour banc, B 100. Banc d'Eglise n'est point dans le commerce, *la même.* Banc dans l'Eglise vendu

avec la maiſon, *la même*. Droit de banc & celui de ſépulture ne s'induiſent point l'un de l'autre, B 140. Le banc & l'oratoire appartiennent à celui de la famille, à l'excluſion d'un étranger, A 174. Banc de celui qui n'eſt point Patron, doit être ôté du Chœur, A 188. Curé & Marguilliers aſſignent la place dans la Nef pour la ſépulture & pour le banc, Loyſeau, A 73, 74. & Marechal, 193, 277, 282 *& ſuiv.* B 88. Les bancs ſont révocables à toujours, *ibid.* & 278. Se perdent par le défaut de demeure ſur la Paroiſſe, Loyſeau, A 75, Marechal, 277, B 93. On ne dépoſſede pas facilement les enfans ou héritiers, quand ils demeurent ſur la Paroiſſe, & non-ſeulement les enfans, A 285. Mais les anciens poſſeſſeurs ſont préférables aux nouveaux qui voudroient enchérir, A 278, B 90. Si le banc eſt concedé par les Habitans en corps avec le Curé, il n'eſt révocable qu'en vertu de Lettres en cas de léſion, ou que la place fut néceſſaire pour bâtiment, Loyſeau, A 74, Maréchal, 285. On ne peut toutefois ôter un banc par voie de fait, 75, 286, B 87. La forme de ſe pourvoir eſt de procéder par action d'injures, Loyſeau, A 76, 286, B 87. On a jugé que ceux qui ont partie de la baſſe Juſtice ont droit d'avoir un banc dans l'Egliſe, mais après le haut & moyen Juſticier, A 283. Les Marguilliers doivent faire le réglement pour le retranchement & la réduction des bancs, A 283. Bienfaiteur doit avoir la premiere place dans la Nef, & ne peut en être dépoſſedé par les Marguilliers, A 283. Arrêt qui juge qu'on ne peut dépoſſéder celui qui a un banc dans une Egliſe où ſes ancêtres ſont inhumés, A 283. Dans un banc accordé à une famille, le plus qualifié de la famille doit

avoir la principale place, *ibid.* Es Eglises Collégiales il ne doit point y avoir de bancs, *secùs*, si elles sont Collégiales & Paroissiales, A 284. Vassal, mais Seigneur de Paroisse, autorisé à faire ôter le banc de son Suzerain, 285, B 19. Le principe est à la page A 205. *Voyez* quelques autres décisions, A 283, 284 & 285. Il ne faut pas que le banc du Patron & du Seigneur apporte embarras pour le Service Divin, B 79. S'il ne pouvoit y avoir deux bancs dans le Chœur, celui du Patron y seroit par préférence, & celui du Seigneur dans la Nef, B 80. Mais le Curé ne pourroit même en ce cas faire ôter un banc du Chœur de son chef, *ibid.* Banc ne doit point incommoder les Prêtres, A 254 *& suiv.* Il n'est pas permis à chacun Laïc d'avoir banc au dedans du grand Autel, 265. Forme pour prononcer pour banc, 277. Aîné tenu de souffrir son puîné jouir conjointement avec lui du banc de leur pere, 281. Successeur particulier ne succede point au banc, 281, 282.

Bâtard. Présenté, A 534. Bâtards, quoique hauts Justiciers, ne doivent précéder les légitimes, A 189, 190. Le légitime a régulierement la Chapelle par préférence au bâtard, A 191.

Bénédictins. S'ils précedent les Curés, B 39.

Bénéfice. Autrefois au même instant de l'ordination, on conféroit un bénéfice, A 418. En quel cas peut être conferé par l'Ordinaire, 476. Bénéfice à la collation des Chanoines à leur tour, 485. Autrefois le mariage n'empêchoit de conserver les bénéfices, 503. Ils étoient héréditaires, *la même.* Si les Ecclésiastiques peuvent être contraints de souffrir le rachat des rentes de leurs bénéfices, 158. Formule de la dédicace des bénéfices, 159.

Bienfaiteurs. Autorité canonique pour recom-

mander aux Prieres les fondateurs & bienfaiteurs, B 123. Tout bienfaiteur recommandable aux Prônes, mais sans expression de nom ni de qualités, A 406, 407. Quel jour les bienfaiteurs particuliers doivent être nommés au Prône, A 408.

C

CARDINAUX. Entre eux s'observe l'ordre de leur réception, & non le rang de leur naissance, A 238. Electeurs & Grands Maîtres de Malte ont une qualité plus relevée que les Cardinaux, même par décret de Rome, A 263.

Capacités. Si elles sont nécessaires au temps de la présentation, A 418.

Cathédrale. Au temps de Pâque chacun est obligé de venir à la Cathédrale, B 102. Comment on regle la préséance des Cathédrales & des autres Eglises, B 38. Les Chanoines de la Cathédrale sont le Sénat de l'Evêque, B 43.

Ceintures funebres. Voyez Litre.

Cercueil. Etimologie de ce mot, A 309, 310. *Voyez* Sépulture.

Chanceau. Son étimologie, A 252.

Changement d'ordre & de pas condamné, A 235.

Chanoine. Non Soudiacre ne peut présenter, A 426. Le corps des Chanoines précede les Abbés, B 38. Droits honorifiques à eux attribués, A 558.

Chapelle. A qui appartient la préférence pour nommer entre les descendans du fondateur d'une Chapelle, A 463, 464. Patron d'une Chapelle a même prééminence dans la Chapelle que le Patron de l'Eglise dans l'Eglise,

Loiſeau, A 77. B 92. Poſſeſſion de Chapelle ſe prouve non-ſeulement par les titres, mais par poſſeſſion, ſi elle eſt ſoutenue de ſignes viſibles de fondation, comme armoiries aux voutes, &c. Loiſ. A 78. B 91, 94. Chapelle concedée à l'uſage d'une perſonne particuliere, ſe perd par le défaut de demeure ſur la Paroiſſe, A 280. Concedée à un mari & une femme & les leurs, ne paſſe pas à leurs petits enfans, B 90. Si le poſſeſſeur l'a conſtruite, elle appartient à la famille & paſſe aux héritiers, A 278. Et un de ces héritiers ne pourroit la ceder à un étranger en lui vendant la maiſon qu'il a ſur la Paroiſſe, A 281, 329. Les Curés & Marguilliers ne pourroient même ôter une Chapelle à la famille à qui elle appartiendroit, parce qu'elle ne demeureroit pas ſur la Paroiſſe, B 90, 93. Loiſ. A 77. Droit de nommer à une Chapelle affecté par le titre aux mâles, peut néanmoins paſſer par les femmes à des alliés qui portent un autre nom, A 257, 330. Patron de Chapelle peut y mettre ſa litre, il y a les mêmes honneurs que le Patron de l'Egliſe a dans l'Egliſe, excepté les Prieres nominales & autres pareilles, A 350, 351, 352, 353. Il a droit de complainte ſi on vouloit l'en priver, A 352. Les Patrons & les Curés & Marguilliers permettent d'en ériger, B 91. A 256, 282. Patron Eccléſiaſtique a donné permiſſion au préjudice du Patron honoraire de réédifier une Chapelle, 256. Quand le fondateur ne peut la fermer à clef, Loiſ. 78. B 91, 97. & Maréchal, 257. Un Patron d'une Chapelle n'eſt obligé d'y ſouffrir un confeſſional, 257, B 98. Patron d'une Chapelle dans une Egliſe conventuelle n'a que les honneurs de la proceſſion; ſi la Chapelle étoit bâtie dans une Egliſe

séculiere qui passât en des régulieres, le Patron conserveroit la nomination du Chapelain, B 92, 93. A qui & comment il peut être permis d'avoir Chapelle dans sa maison, A 166. Des cloches aux Chapelles particulieres, 167.

Charge. Exercice actuel de charge donne la préséance sur le simple Titulaire, A 219. Ceux qui ont exercé, préferés aux simples honoraires, *la même.* Celui qui exerce préferé à celui qui n'exerce plus, *la même.*

Châtelain. Si le Seigneur Châtelain a les droits honorifiques dans une autre Châtellenie que la sienne, B 22. Si le Patron exclut les litres du Châtelain, A 339. Vassal de Châtelain par rapport aux litres, *la même.* Le fondateur exclut le Châtelain, *la même.* Châtelain préferé à celui qui a aumôné le fonds pour augmenter, A 192. En quelles Coutumes le Châtelain exclut de la litre le Justicier & le Seigneur direct du lieu où l'Eglise est située, B 149.

Chefs. Quand les chefs de Justice précedent les Marguilliers, B 49 De la préséance des chefs de compagnie, *ibid.*

Chevaliers de Malte, pourquoi Patrons, A 445.

Chœur. Différence entre la voûte du chœur & celle de la nef, la principale entrée & la principale vitre, A 429. Qui doit contribuer aux réparations du chœur, quand il n'y a point de Décimateur, A 444, 445. Les réparations du chœur sont à la charge du Décimateur seulement, B 69. Quelle sorte de banc les vassaux peuvent avoir dans le chœur, B 76. Haut-Justicier a droit d'exclure de banc au chœur les moyens, bas Justiciers & Seigneurs de Fiefs, *la même.* Patrons & hauts-Justiciers excluent les

autres de la ſépulture du chœur, B 139. Curé inhumé au chœur, 140. Qui ſont ceux qui n'ont point les honneurs du chœur, A 193. Degrés d'excluſion entre ceux qui ont les honneurs du chœur, 193, 194. Il n'eſt point ordinaire que le moyen Juſticier ait les honneurs du chœur, 194. Régulierement il n'y a que le vrai & actuel Patron qui ait droit de banc à queue & clos, & de ſépulture au chœur, A 242. Longue poſſeſſion de banc & de ſépulture au chœur ne préjudicie au vrai Patron, 250. La poſſeſſion immémoriale de banc ou ſépulture au chœur a lieu entre Seigneurs non Patrons, *la même*. Longue poſſeſſion de banc & tombe au chœur, donne droit de maintenue au ſimple Gentilhomme, n'ayant point même Juſtice, A 252. Titre & poſſeſſion, même immémoriale, inutile à un roturier pour ſe maintenir au droit de ſépulture au chœur, 253, 254. Acquéreur du Fief où l'Egliſe eſt ſituée, n'a point droit de banc à queue & clos au chœur, A 214. Gentilhomme quoiqu'ayant Fief ſur la paroiſſe, n'a point droit d'armoiries au chœur, non plus que de banc, 244. Patron ayant ſon banc au chœur, qui que ce ſoit ne peut en avoir, 266. Haut-Juſticier au défaut de Patron a banc au chœur, 251. Cas où le moyen ni le bas Juſticier ne peuvent avoir banc au chœur, *la même*. Cas où deux bancs au chœur ſont à queue l'un de l'autre, 252. Indécence de la ſéance des ſéculiers au chœur, tels qu'ils ſoient, 254. Ce n'eſt que par ſouffrance que quelques-uns l'ont, 255. Qui n'a point de banc au chœur, ne peut y prendre place avec carreau portatif, 258 *& ſuiv.* En concurrence de plu-

sieurs Seigneurs, quelle est leur séance au chœur, 264. Laïc ayant droit de sépulture au chœur, ne peut y être inhumé qu'à un des côtés, 265. Patron ne peut point souffrir que qui que ce soit ait banc permanent au Chœur, *ibid.* & 266. Noble non Patron ni Seigneur du lieu ne peut avoir tombe plate dans le Chœur, 360. Patron ou Seigneur peut avoir tombe relevée dans le Chœur, *la même.* Il n'est permis à qui que ce soit de faire peindre ni graver aucunes armoiries au préjudice du Patron ou du Seigneur, pas même aux vitres du Chœur, 361. Comment les armoiries du non Patron ni haut Justicier peuvent être dans le Chœur, *la même.* Armoiries du donateur d'ornemens peuvent y être marquées, quoique ce soit pour servir au Chœur, & qu'il ne soit ni Patron ni haut Justicier, *la même.*

Cimetieres. Opinion que les Chrétiens ne mouroient point, B 136. Pourquoi les cimetieres fréquentés, *la même.* Défenses de danser sur le cimetiere, A 183. Cimetieres contenant quatre arpens, 310. Cimetieres hors les villes, 323. *Voyez* Sépultures.

Cloches. Origine de leur usage, A 404.

Collateraux. Compris parmi les descendans, A 456.

Collateur. Le présenté tient moins son droit du Patron que du Collateur, A 485. Le Collateur peut conférer au Patron, 503. Distinction entre le patronage & la collation ou provision, A 165.

Collation. Différence entre institution & collation, A 470. La collation de l'Ordinaire est forcée, 473. La cause de la collation doit être véritable, 541. Si on doit avoir les qualités requises dès le temps de la présentation, ou

s'il suffit de les avoir au jour de la collation ; A 477 Collation *spreto Patrono*, si elle est nulle de droit, 505. Cas où elle appartient de plein droit à l'Evêque. 530. De la seconde collation, 526. Si la collation laïque est sujette à dévolution, 528, 529.

Collégiales. Si la collation des Eglises collégiales & conventuelles peut être réservée, 534.

Commissaire. Différence entre un sequestre & un commissaire aux fruits, A 490. S'il présente, *la même.*

Communauté. Du patronage appartenant à une communauté, A 442, 457. Quand il cesse, 538. Les communautés n'ont point les droits honorifiques, A 466. Cas où elles peuvent les avoir, B 8. différence entre conserver une communauté & la composer, A 538. La desserte des cures est l'origine du patronage appartenant aux communautés, B 10. Droits honorifiques refusés aux communautés, quand & pourquoi, *la même* En quel cas ils leur sont dûs dans les processions, A 514, 555.

Compétence. Devant quel Juge on doit se pourvoir pour les droits honorifiques, 390, 391, 392, 393. Il n'y a que le Juge séculier Royal compétent du possessoire honorifique, même entre Ecclésiastiques, A 494 *& suiv.* Pourquoi il n'y a que le Juge séculier compétent du possessoire, *la même.* La connoissance du droit de présentation appartient au Juge Royal, *la même.* Juge Royal compétent de connoître du retardement sans raison du service, 405, 406 *Voyez* Juge.

Complainte. Quand le patron intente complainte, A 545 *& suiv.* Si la complainte a lieu pour droits honorifiques, 527 Qui peut intenter complainte pour droits honorifiques, B 32. La complainte n'a point lieu pour les droits

honorifiques qui tiennent plus de la ſpiritualité que de la temporalité, B 69. On ne peut agir par complainte contre le Curé pour le contraindre de donner l'offrande à baiſer, *la même*. De la complainte pour un banc, & qui peut la former, B 87. Complainte a lieu pour le pain-béni & pour l'eau-bénite, B 104. Il n'y a que le patron qui puiſſe intenter complainte pour banc, A 260, 261. Complainte n'eſt point ſans poſſeſſion, 399. Patrons & Seigneurs peuvent intenter complainte, Loiſ. A 65. & Maréchal, 394, 395. Pour quelles prérogatives la complainte n'eſt point d'uſage, A 399.

Compromis. Doit être par écrit, A 211.

Concile. Modification des anathêmes du Concile de Trente, contre les patrons qui s'ingerent dans le maniement des revenus de l'Egliſe, A 545. Séance honorable accordée dans le Concile de Calcédoine aux Magiſtrats de la Ville, B 42

Confreries. De leur patronage, A 436.

Conjectures. Les ſimples preuves conjecturales ſont inſuffiſantes à juſtifier les actes de préſentation, A 429.

Conſécration De la conſécration du Bénéfice, A 528. Ce qui eſt conſacré doit être libre de toute ſervitude, A 348, 402.

Conſeillers. Où la préſéance des Officiers du Roi ayant la Juſtice ordinaire, & des Conſeillers de Cour ſouveraine, a lieu, B 42. Où elle ceſſe, *la même*. Où les Patrons précédent les Conſeillers de Cour ſouveraine, 45. Les Conſeillers des Préſidiaux ne précédent point les Gentilshommes hors la Ville où eſt leur Siége, *la même*. Pourquoi la ſéance des Conſeillers d'Egliſe eſt à gauche des Préſidens, 272. *Voyez* Juge.

Consentement. S'il y a différence entre autorité & consentement, A 284. Consentement exprès, même postérieur, a force de présentation, A 512. Le diocésain doit consentir à la réserve expresse du patronage en faveur du laïc, A 65. Fondation où le consentement de l'Evêque n'est point nécessaire pour s'en conserver même la provision, *la même.*

Convent. Distinction au sujet des Eglises conventuelles pour la présentation, A 424.

Copatron. & Coseigneurs. Voyez Patrons & Seigneurs. *Voyez* Honneurs alternatifs. L'aîné sera nommé le premier, A 198, 199 *& suiv.* 220, 221. B 125.

Côté droit & côté gauche. Le côté droit est le plus noble, A 251, 267. Différence entre *esse & sedere ad dexteram*, 269. Le haut du pavé moins honorable que la droite, 271. A qui le côté droit d'audience, 272. Pourquoi on dit l'Evangile au côté gauche, 275. Origine de la cérémonie de mettre lors des épousailles la main droite des mariés l'une dans l'autre, 276. Pourquoi le Prêtre à l'*Orate fratres* fait le tour entier de droit à gauche, 277.

Couronnes Des différentes figures de Couronnes, selon les différentes qualités, A 283.

Coutume. Quelles sont les coutumes qui parlent des droits honorifiques, A 334, 335.

Curateur aux biens vacans, s'il peut présenter, A 491. Présentation faite par un curateur à un posthume, 492. Curateur à l'interdit, 493, 494.

Cures, Curé, Curé primitif. Des cures vacantes par mort, A 530 Abbesses conferent des cures, 535. Si on peut unir des cures aux monasteres, 550, 557. Convention d'une cure en bénefice simple, 557. Cure en deux por-

tions, B 26. Cures, par qui conferées, le siége de l'Abbaye vacant, 558. Religieux précédant les curés, B 39 Curé ne peut disposer du temporel, 88. Quel endroit du chœur est destiné à la sépulture du Curé, A 265. Banc du Curé à main droite, A 273. Il n'y a point de prescription contre la place du curé, *la même.* Quand on se peut pourvoir contre le curé, afin de jouir des honneurs de l'Eglise, A 393. Curés primitifs sont un abus, 549. Origine des curés primitifs, *la même.* Défenses aux Moines de régir les paroisses, 550. Autrefois les vicaires de curés primitifs n'étoient point perpétuels, 549. Trois marques font réputer les curés primitifs, 551 Des honneurs du curé primitif sans possession, *la même* Il n'est point nécessaire d'avoir & titre & possession pour être conservé dans les droits de curé primitif, l'un des deux suffit 552. Du Prieur curé primitif, *la même.* Du droit du curé primitif aux dixmes, *la même.* De l'Eglise de paroisse non séparée de l'Eglise curiale primitive, 186. De celle qui est séparée, 553. Procession par rapport au curé primitif, 554. Des rétributions respectives au curé primitif & au vicaire perpétuel, A 556, 557. Si les curés primitifs sont sujets à la portion congrue, 444, 557. S'ils sont sujets aux réparations du chœur des Eglises, 557. De l'administration des Sacremens, par rapport aux curés primitifs, 555. Si le vicaire perpétuel peut commettre pour recevoir le curé primitif, & assister aux processions, B 63. 64. On va en procession au devant des curés primitifs, B 64. Curés primitifs peuvent disposer des offrandes au préjudice du vicaire perpétuel, B 69, 70. Curés primitifs

ne peuvent prétendre que les droits honoraires. A 170. *Voyez* Vicaire perpétuel. *Voyez* Banc. *Voyez* Compétence & complainte. *Voyez* Litre. *Voyez* Juge.

D

DANSES défendues, A 160, 168, 183.

Décimateur Si le Patron eſt tenu de contribuer aux réparations du chœur, quand il n'y a point de décimateur, A 444. Si le Patron Eccléſiaſtique fournit la portion congrue, quand il n'y a point de décimateur, A 444. Les réparations du chœur ſont à la charge du décimateur ſeulement, B 69.

Dédicace. Nombre des croix de dédicace d'Egliſe, A 247, 348. Leur ſignification, 348.

Démiſſion Ne peut ſe faire entre les mains d'un Patron, A 473. Différence entre la démiſſion, la réſignation & la permutation, 525, 526. Démiſſion donne droit dans les quatre mois *à die notitiæ*, 478. Doit être notifiée au Patron, *la même*.

Deſtituer. Les fondateurs ne peuvent point deſtituer les Prêtres, A 417. Qui ne peut inſtituer, ne peut deſtituer, 479. Si la préſentation d'un deſtitué fait tour, 480.

Deſtitution. Si elle ſe peut faire ſans le conſentement du Patron laïc, A 479.

Déterrer. Défendu de déterrer ſans permiſſion, A 305. Qui peut la donner, 305, 306. Permiſſion de déterrer, comment obtenue, 306, 307 Réparation faite à un défunt remué de ſa ſépulture, 328. *Voyez* Enterrement, ſépulture, mort.

Deuil de quarantaine, A 312. Deuil d'affliction improuvé par S Auguſtin, 331. Deuil de pompe approuvé par lui, 332.

Dévolution. Temps pour conférer par dévolution, A 522. La dévolution est une espece d'appel, 642 Si la dévolution a lieu en cas de refus, *la même.* Par cessation de nommer dans les quatre mois, le droit est dévolu à l'Evêque, A 225.

Dieu. Ce qui est dédié à Dieu n'appartient en particulier à personne, A 184.

Dignités. Si les dignités des Eglises collégiales & conventuelles sont sujettes au droit de Patronage, A 220. Les Abbés précedent les dignités des cathédrales, B 38 Si double dignité est préférée, 40. Toutes les dignités dérivent du Roi, 125. Alternative peut avoir lieu pour l'exercice d'offices & de dignités, A 174, 175. Expédient pour céder en toute sureté à celui qui est revêtu d'une dignité, sans laquelle on ne lui céderoit point, 210. Dignité donne la préséance, 211. Préséance à cause de dignité est personnelle, 213. De la déférence aux dignités, 215. Le simple Gentilhomme ne précede point celui qui est pourvu de dignité ennoblissante, 217.

Dixmes. Pourquoi ne suffisent pas pour prétendre les droits honorifiques, B 12. *Voyez* Décimateur.

Dixmes inféodées, sans justification de titres, A 551. Dixmes aumônées deviennent inaliénables, A 187. *Voyez au 2 tome à la fin un petit traité des Dixmes, & une dissertation sur les Dixmes de clos à la suite.*

Domestiques. Les honneurs ne passent point aux domestiques, B 30.

Donateurs. Leurs armoiries peintes aux choses qu'ils donnent, A 361. B 152.

Donation de meubles & immeubles, ne comprend point les droits & actions, A 448.

Dot. Si la dot faite à l'Eglise suffit pour ac-

quérir le Patronage, A 423. On doit différer la consécration d'une Eglise, jusqu'à ce que sa dot soit certaine, 427.

Dotateur de nouveau, devient Patron, A 424. Le constructeur & dotateur est préféré au simple Seigneur de fief, 195.

Douairiere. Si elle a droit de conférer les bénéfices, A 533.

Droits féodaux indécens. Désapprouvés, A 168. 169. *Voyez* Fief.

Droits honorifiques. Voyez Honneurs d'Eglise.

Ducs. En France, le Clergé va en procession au devant des Ducs & des Comtes, B 63.

E

EAU-BENITE. Désapprouvée par trois Docteurs, B 113. Signification du sel dans l'eau-bénite, 114. Qui a le premier ordonné de bénir l'eau avec le sel, *la même.* L'eau-bénite & le pain-béni ne sont point Sacremens, *la même.* Pourquoi l'eau bénite se donne par aspersion; il y a Arrêt pour l'aspersion & Arrêt pour la présentation du goupillon, *la même.* B 117, 118, 119, 120, 121, 122. Distinction sur la compétence au sujet de l'eau-bénite, B 114, 115. Deux manieres de donner l'eau-bénite, 115 Distinction entre ceux à qui la prééminence de l'eau-bénite & du pain-béni appartient de droit, d'avec ceux qui ne la prétendent que par bienséance, B 115. On n'est point obligé d'aller chercher en différens endroits des Eglises les Gentilshommes & Officiers, pour leur donner le pain-béni ni l'eau-bénite, 122. Mais on doit donner l'eau-bénite au Clergé avant tous autres, B 115, 116, 117.

Ecclesia. Ce mot s'entend des droits utiles d'une Paroisse, A 551. B 68.

Ecclésiastiques, Patrons Ecclésiastiques. La présentation du Patron Ecclésiastique a force d'élection, A 439. Il ne peut varier, *la même.* Cas où il le peut, ou en nommer un autre, A 442. Si le Patron Ecclésiastique fournit la portion congrue quand il n'y a point de décimateur, 444. L'autorité de l'Ordinaire est requise dans toutes les collations ecclésiastiques, 449. Destitution & dévolu sans consentement du Patron Ecclésiastique, 478. De la collation *spreto Patrono Ecclesiastico*, 509. De l'honneur le plus convenable à un Patron Ecclésiastique, 550. L'Eglise ne peut en aucune maniere céder à un Laic le patronage ecclésiastique, 147. Si les Ecclésiastiques peuvent être contraints de souffrir le rachat des rentes de leurs bénéfices, 158. Défenses d'occuper les places des Ecclésiastiques, A 230. Et Loiseau, A 50. Haut-Justicier connoît des causes & des personnes des Ecclésiastiques, excepté en certains cas, A 50 *& suivantes dans la note.* Exception, *la même.* Aux assemblées qui sont plus ecclésiastiques que laïques, les Ecclésiastiques ont séance à droite, A 272. *Voyez* Prêtres. *Voyez* Laics.

Echevins. Des Maires & Echevins, & de leur rang, B 48. Si la condition, ou l'âge, ou la pluralité des voix regle la préséance entre deux Echevins élus le même jour, 54. Echevins de Paris. *Voyez* Paris.

Econome. Les Evêques étoient obligés, à peine de saisie de leur temporel, de choisir des Economes, pour le gouvernement & pour l'exercice de leur Justice, A 418.

Ecriture. Elle n'est point essentielle à la pré-

ſentation, A 542. Cas où l'écriture eſt néceſſaire, 543.

Egliſes. Déſignées par les noms de leurs fondateurs, A 415. En quel cas l'Egliſe demeure déchargée du patronage, A 452. Il n'y a que l'Egliſe qui puiſſe acquérir le patronage ſéparément, *la même.* Il eſt néceſſaire d'une remiſe expreſſe du patronage, pour que l'Egliſe en ſoit libre, 455. L'Egliſe a la puiſſance publique en recommandation, B 4, 42. Egliſes appellées *Martyria*, & pourquoi, B 138. Droit de patronage eſt ceſſible à l'Egliſe ſéparément de la Terre, A 144. Celui qui diſpoſe du patronage en faveur de l'Egliſe, le lui rend plutôt qu'il ne lui donne, 147. Comment celui qui fait rétablir l'Egliſe eſt Patron, 155 *& ſuiv.* Les Egliſes ſont en la Juriſdiction ſéculiere, A 184. Le Juge Laïc punit le délit commis dans une Egliſe, ſuivant la loi laïque, *la même.* Le Souverain a la protection ſpéciale généralement ſur toutes les Egliſes, *la même.* Un Seigneur peut être contraint permettre de bénir un lieu profane, 185. Il eſt défendu d'exercer Juriſdiction contentieuſe dans les Egliſes, *la même.* Pourquoi le mot d'Egliſe eſt préferé dans l'uſage à celui de Temple, 314. Pourquoi l'Ecriture parlant d'aller au Temple, ſe ſert du mot de *monter*, 349. La premiere Egliſe fut ſur une montagne, *la même.* Egliſe Anglicane. *Voyez* Angleterre.

Electif. La nomination n'a point lieu à l'égard des bénéfices électifs, A 420.

Election. Quelquefois dans les Elections, *voces ponderantur non numerantur*, A 457. De celui qui a lui ſeul la moitié des voix, 458. Si l'élection eſt ſujette à dévolution, 529. Dif-

férence entre préſentation & élection, *la même*. La faculté d'élire n'eſt point perdue par une élection irréguliere, 542.

Elus. Il doit y avoir de la proportion entre l'Electeur & l'Elu, A 485. Si des coélecteurs peuvent élire l'un d'eux, 502.

Elus. Officiers, ſur qui & quand les Elus ont la préſéance, & quand ils ne l'ont point, B 46. Quels Officiers de Maiſon Royale ont la préſéance ſur les Elus, 47.

Empereur. Son privilége d'entrer dans le Sanctuaire, B 65. Combien de temps il y demeuroit, 75. Il ne vouloit point que qui que ce fût contribuât aux ſtatues qui lui étoient érigées. A 362. *Voyez* Roi.

Emphitéoſe. Bail à ferme ne peut jamais être converti en emphitéoſe, A 499.

Encenſement. Du temps que l'encenſement a commencé, B 129. A quelle fin inſtitué, 128. Dans la primitive Egliſe on n'encenſoit point les hommes, mais ſeulement les Autels, *la même*. Qui les premiers ont été encenſés, & les dégrés de l'encenſement, 129. Ce n'eſt point en conſidération des hommes qu'on les encenſe, mais c'eſt pour honorer Dieu, 295. B 132. Sentimens que les Patrons & Seigneurs doivent avoir relativement à cet honneur, *la même*. Qui doit faire les encenſemens, & comment ils doivent être faits, B 130. Combien d'encenſemens doivent être donnés chaque fois au Patron & au Seigneur, 131. Motifs qui ont porté certains Curés à refuſer les encenſemens, Arrêts qui les y ont condamnés, 132.

Enfans. Leur rang, B 11. Quelles femmes & enfans ont droit de ſuivre immédiatement leurs maris & peres, A 233 *& ſuiv.*

Enfeuz. Diverſes étimologies de ce mot, A 302, 311.

Engagiſtes. Des Engagiſtes du domaine, 452, 494, B 9. Ils n'ont point litre, 372. Ne peuvent faire appoſer leurs armoiries dans l'Egliſe, *la même.* Engagiſtes doivent avoir les honneurs avant tout moyen, bas-Juſticier & féodal de la Paroiſſe, pendant leur engagement, A 142 *& ſuiv.* 372 *& ſuiv.* Diſtinction entre vrais Engagiſtes & Antichréſiſtes, *la même.* Engagiſtes ne peuvent jouir des honneurs que par uſufruit, ils ne peuvent les acquérir à leur famille, 144 *& ſuiv.* Litres relativement aux Engagiſtes & Antichréſiſtes, 145, 371, 372, 373, 374, 375, 376. Moyen Juſticier qui auroit poſſeſſion immémoriale pourroit conſerver les honneurs vis-à-vis d'un Engagiſte, 376, 377. On ne doit point recommander au Prône un Engagiſte, B 127.

Enterremens. Quand les Curés primitifs les font, A 553. Défenſe d'enterrer dans la Ville, B 137. Qui pouvoit être enterré dans la Ville, *la même.* Qui a aboli la défenſe d'enterrer dans la Ville, *la même.* Enterrement dans les Egliſes, B 138. Qui fut le premier des Laïcs enterré dans l'Egliſe, *la même.* Et en quel endroit de l'Egliſe, *la même.* Autorités canoniques qui permirent d'enterrer dans l'Egliſe tous les Laïcs indifféremment, *la même.* Motifs d'être enterré dans l'Egliſe, 139. *Quid* de l'enterrement fait ſans droit, 141. *Voyez* Cimetiere, Sépulture.

Epitaphes. Où les Patrons & Curés permettent de poſer des Epitaphes, B 90, 91. Epitaphe modeſte & très-inſtructif de héros, A 308. Prendre garde qu'aux Epitaphes il n'y ait rien d'indécent, 325 Uſage des Epitaphes très-ancien, *la même. Voyez* Sépulture.

Eſpagnols. Contraires aux François en l'obſervation des Rogations, B 61. Eſpagnol conteſtant à ſon Archevêque l'honneur de l'Egliſe, A 163. Défenſe en Eſpagne de donner plus grande qualité qu'il n'eſt dû, 263.

Evangile. Pourquoi ſe dit au côté gauche, A 275.

Evêque. Ne peut point ſans cauſe légitime refuſer l'inſtitution à celui que le fondateur ſéculier lui préſente, A 415, 416. Il n'eſt pourtant pas obligé de s'en rapporter entierement au choix du Patron, 416. *Quid*, ſi l'Evêque refuſe de conſentir la création du patronage, A 427. Du pouvoir de l'Evêque quand les Patrons individus ne ſont point d'accord, 458. Du rang des Evêques entr'eux en fonction ſéculiere, B 37. L'honneur de la proceſſion eſt un des droits épiſcopaux, B 62. Les Abbés ſont obligés d'aller en proceſſion au devant de l'Evêque, *la même*. Prêtres célébrant en préſence de l'Evêque, B 114. Le fondateur ne peut retenir la nomination que du conſentement de l'Evêque, A 225, 226. Régulierement l'Evêque eſt réputé Patron, 340. Si les Evêques conferent les cures qui ſont de la préſentation des Abbés décédés, 558. Cures à la préſentation de l'Abbé ne tombent en régale, mais ſont conferées par l'Evêque, 529, 530.

Excommunié. Si un Patron excommunié perd le droit de patronage, A 539. Excommuniés privés de ſépulture, B 138.

Exorciſé. Ce que c'eſt qu'être exorciſé, B 114.

F

FEMMES. L'Egliſe Grecque leur eſt favorable, B 65, 66. Auſſi bien que l'Egliſe

Anglicane, 66. Leur rang, A 222. Ordonnance de Lacédémone de ceder le haut du pavé aux femmes, 271. Femmes des Patrons & Seigneurs, leur rang, B 27, 28, 29. Femmes doivent être inhumées dans les sépulcres de leurs maris, A 302. *Voyez* Hommes, Maris.

Fermier. S'il peut présenter, A 452, 498. Le Fermier à longues années passe pour usufruitier, 498. *Voyez* Emphitéose. Le Fermier judiciaire ne peut présenter, 499.

Fête de village. A qui il convient d'en donner permission, Loiseau, A 47, 48. Maréchal, A 159. Abus de ces Fêtes de village, 160. Arrêts & Réglemens contre ces Fêtes, *la même.*

Fiction. N'a point lieu dans les choses spirituelles, A 504.

Fidéicommissaire. Si le patronage passe au Fidéicommissaire, A 464. Le patronage réel passe au Fidéicommissaire, *la même.*

Fief. Du Seigneur de Fief, B 19. Justice plus noble que le Fief, 20. Différence entre le Seigneur direct & le Seigneur de Fief, 20. Du Fief portant le nom de la Paroisse, 27. Comment on doit appeller celui qui n'a qu'un Fief sur la Paroisse, B 125. *Quid*, quand le Fief n'a jamais eu d'autre nom que celui du village où il est situé, *la même.* Fief & Justice peuvent être l'un sans l'autre, A 173. Et n'ont rien de commun, 194. Fiefs qualifiés ne peuvent être sans Justice, 173. De celui qui possede le Fief le plus noble, ou de plus grande étendue, ou d'un plus grand revenu, 198. Du Fief ayant un nom autre que du village ou bourg, 202. Les Fiefs n'assujettissent point les personnes, 205. Quel Fief

eſt réputé plus noble, 208. Le Fief ayant la qualité militaire annexée donne la préſéance ſur le Seigneur d'un autre Fief ſimple, quoique d'un bien plus grand revenu, 209. De la préſéance entre Seigneurs de Fiefs indivis, *la même. Voyez* Juſtice, Juſticier, Seigneur.

Filles. Différence des filles qui ont renoncé étant habiles à ſuccéder, de celles qui ſont exclues, A 456. Deſcendans par filles uſent du ſépulcre de famille, 317.

Fond. Celui qui poſſede fond, précede le plus âgé qui n'en poſſede point, B 39.

Fondateur. Diſtinction d'entre le Patron & le Fondateur, A 418. Quel eſt le parfait Fondateur, A 422. B 10. Le parfait Fondateur a le patronage de plein droit, quoiqu'il ne ſe le ſoit point réſervé, A 422. Le parfait Fondateur ne peut point ſoumettre l'inſtitution du Miniſtre à un autre Prélat inférieur à l'Ordinaire, 428. Si les héritiers du Fondateur peuvent ſe dire Patrons, 451. Différence entre le parfait Fondateur & le ſimple Fondateur, B 10. Autorité canonique, pour recommander aux prieres les Fondateurs & Bienfaiteurs, 123. Le Fondateur a les droits honorifiques, quoiqu'il ne les ait point réſervés, A 167. Le Fondateur ne peut retenir la nomination que du conſentement de l'Evêque, 225, 226. Patron Fondateur a la conceſſion d'être enterré dans l'Egliſe, 349, 350.

Fondation. Si elle ſuffit pour acquérir le patronage, A 421.

Fruits. La préſentation d'un patronage réel fait partie des fruits, A 482. Les droits honorifiques ne ſont point partie des fruits, B 7.

G

GARDIEN *noble*, jouit des droits honorifiques, A 484. S'il peut presenter, 500.
Gentilhomme. Quels roturiers précedent les Gentilshommes, B 41. Quels Officiers de Judicature précedent les Gentilshommes, & où, *la même*. Quels roturiers un Gentilhomme ne doit point déplacer, 87. Préférence du Gentilhomme descendu du Patron honoraire, A 205, 206. Gentilhomme précede l'ennobli par lettres, A 217. Le simple Gentilhomme ne précede point celui qui est pourvu de dignité ennoblissante, *la même*. Quand le Juge gradué de Justice subalterne a les honneurs à l'exclusion des Gentilshommes résidans, 228. Longue possession de banc & tombe au chœur, donne droit de maintenue au simple Gentilhomme n'ayant point même Justice, 252. Simple Gentilhomme doit être distingué dans la nef du commun peuple, 260. Comment un noble qui a Chapelle peut y faire litre, 350. *Voyez* Roturiers.
Glebe. Différence entre le patronage personnel & réel attaché à la glebe, A 432. Le patronage non annexé à la glebe peut être cedé à un Monastere sans consentement de l'Evêque, A 435. *Voyez* Patronage.
Grecs. Combien la sépulture étoit en recommandation aux Grecs, A 305.

H

HERETIQUES. Privés de leur sépulcre familier, B 140. Un sépulcre est pollu par l'inhumation d'un Hérétique, 141. Provision de

le Patron hérétique eſt nulle, A 224. Si le Patron hérétique abjurant eſt réhabilité, 225. A qui le droit du Patron hérétique appartient, *la même*. Défenſes aux hérétiques d'enterrer aux ſépultures des catholiques, 307. Sous quelle peine, 323.

Héritier des propres & celui des acquêts, au ſujet du patronage, A 488. Préféré pour banc aux étrangers, B 90. Si les héritiers ſuccedent au patronage réſervé par l'aliénation de la terre, A 450 *& ſuiv.* S'ils ſuccedent par ſouche ou par tête, 460.

Hommes. Préſéance des hommes ſur les femmes & enfans, A 235 B 11. Quand les femmes & enfans vont devant ou après les hommes, A 222, 226. Quand la femme précede les hommes, 222. Quelles femmes & enfans ſuivent immédiatement leurs maris & peres, A 233, 296. Loſ. A 70, 71. B 27, 115, 125, 131. *Voyez* Maris. Femmes.

Honneurs d'Egliſe, ou droits honorifiques. En quoi conſiſtent les droits honorifiques, il y en a de deux ſortes, les grands droits, les moindres, A 123. Ces droits honorifiques ſont dûs aux Patrons dans les Egliſes paroiſſiales, collégiales & conventuelles; le Seigneur ne les a que dans les paroiſſes, A 126, 127. Différence entre les droits honorifiques & celui de préſentation, A 422, 424. Différence entre ſe dire Patron & avoir les droits honorifiques, 451. Différence des droits honorifiques dûs au Patron, & de ceux dûs au haut-Juſticier, B 149. Les Communautés n'ont point les droits honorifiques, A 466. Puînés jouiſſent des droits honorifiques, B 6, 11. Si le Seigneur jouit des droits honorifiques pendant l'année du relief, 9. La préſentation n'induit point les droits honorifiques, 8. Qui n'a que les

droits utiles, ne jouit point des droits honorifiques, *la même*. Droits honorifiques pendant la saisie féodale, 9. Partage alternatif des droits honorifiques, A 174, 220, 221. *& suiv. Voyez aussi* l'observation placée à la suite de la Table des Chapitres, tome I. page 199. & tom. II. p. 26. Aîné après le partage est seul Seigneur, A 199, B 81, 82, 107, 108. Si on perd les droits honorifiques en sortant de la paroisse, B 31. Les droits honorifiques sont réels, *la même*. Droits honorifiques ne sont réels, mais mixtes. Loiſ. A 69. B 4. Ne peuvent être cedés Loiseau, A 69. Les Seigneurs, comme les Patrons, ont droit aux honneurs dans l'Eglise, A 128. Possession en Artois est d'un grand poids pour les droits honorifiques, B 81. Comment ils peuvent être cedés, A 223. Invalidité de cession de Patronage & de droits honorifiques faite par le Roi, même par lettres en commandement, *la même*. Le seul Patron ou Fondateur a les droits honorifiques, A 137. Preuve des droits honorifiques doit être par écrit, 130. Le Seigneur peut empêcher les honneurs de l'Eglise, quoiqu'il n'y aille point, 191. Les honneurs ne sont point venaux sans la terre qui en donne droit, *la même*. Qui sont ceux qui n'ont point les honneurs du chœur, 194. Possession des droits honorifiques doit être immémoriale, 171. Quels droits honorifiques n'appartiennent qu'au Patron ou haut-Justicier, 197. Hau-Justicier au cas de Patronage douteux, a le premier les honneurs de l'Eglise, 151. Le droit de sépulture est une suite des droits honorifiques, 327. Devant quel Juge on doit se pourvoir pour les droits honorifiques, 390 *& suiv. Voyez* Compétence. Dans quelle forme on doit se pour-

voir pour les droits honorifiques, 394 *Voyez* Patron. *Voyez* Seigneur. *Voyez* Pain-béni. *Voyez* Encenſement *Voyez* Eau-bénite. *Voyez* Préléance *Voyez* Litre. *Voyez* Prieres publiques ou nominales.

I

INDULT. Juſqu'où s'étend l'indult des Cardinaux, 516, 517.

Inſtitution. Différence entre l'inſtitution & la collation, A 470. L'Evêque ſeul peut inſtituer, *la même.* Si l'inſtitution doit porter qu'elle eſt faite en vertu de la préſentation, A 472, 473. Qui ne peut inſtituer ne peut deſtituer, A 479.

Interdiction. Ne fait point perdre le rang, B 56.

Juge. Patronage dont le Juge ſéculier eſt compétent, même au pétitoire, A 546. Juge d'Egliſe compétent du patronage, *la même.* Juge ſéculier compétent des droits honorifiques, A 390, 391. Et même devant le Juge Royal, 392, 393. Le Patron & le Seigneur ont droit de complainte devant le Juge Royal Laïc, A 394, 395, 396, 397, 398, 546. *Voyez* Complainte. Juges ſubalternes incompétens du patronage, 547. Il ne doit y avoir qu'un Juge, quoique la Juſtice appartienne à deux Seigneurs, A 182. Quand le Juge gradué de Juſtice ſubalterne a les honneurs à l'excluſion des Gentilshommes réſidens, 228. *Voyez* Officiers.

Juriſdiction. N'eſt point partie intégrante du Château, A 461, 462. Comment elle eſt partagée entre les héritiers, 462. Différence entre le lieu de la réſidence & le reſſort de la Juriſdiction, B 42.

Juſtice. Exclut le Fief, A 193. Fief ou Juſtice de la ſituation de l'Egliſe exclut les autres, quoique de plus grande valeur, 194, 212. Juſtice attribue préférence, quoique l'exercice ait ceſſé dès long temps, 198. Juſtice plus noble que le Fief, 226. Juſtice & patronage n'ont rien de commun, non plus que Juſtice & Fief, 266. Temps de la conceſſion des Juſtices aux Seigneurs, 341. *Voyez* Fief.

Juſticier. Haut-Juſticier a les honneurs de l'Egliſe, Loiſeau, A 48, 123 *& ſuiv.* 128, 129, &c. Haut-Juſticier préféré au Patron non fondateur, & recommandé ſeul aux prieres, B 10. Où les Hauts-Juſticiers ont les droits honorifiques, 4, 16. Droits honorifiques refuſés aux hauts-Juſticiers, 17. Patron préférable au haut-Juſticier, *la même.* Le ſeul haut-Juſticier doit être appellé Seigneur du lieu, Loiſeau, 42, B 23. Où les hauts-Juſticiers précedent les Conſeillers de Cour ſouveraine, B 42. Haut-Juſticier a droit de banc à queue, 76. Haut-Juſticier a droit d'exclure du banc au chœur les moyen, bas-Juſticier & Seigneur de Fief, 88. *Voyez* Chœur. Privilége des Patrons & des hauts-Juſticiers, de choiſir l'endroit de l'Egliſe pour leur ſépulture, 139. Patrons & hauts-Juſticiers excluent les autres de la ſépulture du chœur, 140. Haut-Juſticier a Litre même au dehors, 149. Deux Seigneurs hauts-Juſticiers ayant part égale, ont droit de Litre, 151. Moyen & bas Juſticier qui ont l'Egliſe dans l'étendue de leur Fief, peuvent par poſſeſſion ſe qualifier Seigneurs du village, quand il n'y a que le Roi qui ſoit haut-Juſticier, A 81. Ce moyen & ce bas Juſticier ont dans ce cas les honneurs, Maréchal, A 194. B 24. Même quand il n'y a qu'un engagiſte du Roi, s'ils ont poſſeſſion immé-

moriale, 376. *Voyez* Engagistes. Moyen & bas Justicier n'ont les honneurs de l'Eglise par droit, mais par bienseance seulement, Loiseau, A 62, 63. Ont droit de banc quand il n'y a ni Patrons ni hauts-Justiciers, B 76. Coutumes n'admettent aux honneurs de l'Eglise que les Seigneurs Châtelains, Loiseau, 63. Maréchal, 338, & M. Simon, B 149. On a jugé que ceux qui ont partie de la basse-Justice ont droit d'avoir un banc dans l'Eglise, mais après le haut & moyen Justicier, A 283. Seigneur de Paroisse a été autorisé d'ôter de l'Eglise le banc de son Suzerain, A 285. Le principe est, A 205. Le moyen & le bas-Justicier peuvent prescrire la ceinture funebre, 152. Haut-Justicier n'a point la présentation, 172. Le Justicier préféré au Seigneur du Fief, 183. Un Justicier d'une autre Seigneurie que du lieu où l'Eglise est située, étant dans la Justice du Roi, est préféré au simple Seigneur de Fief, 194. Quels droits honorifiques n'appartiennent qu'au Patron ou haut Justicier, 197. Haut-Justicier au cas de Patronage douteux, a le premier les honneurs de l'Eglise, 251. *Voyez* Honneurs d'Eglise. Quand le Patron n'exclut point des honneurs de l'Eglise le Justicier, 338. Le Justicier peut se reserver la préférence sur le Fondateur, 339. *Voyez* Seigneur.

L

LAïc. Pourquoi ne peut acquérir le Patronage séparément, A 452. Des bénéfices à charge d'ames conferés par les Laïcs, 533. Bénéfices en patronage laïc ne peuvent être résignés en Cour de Rome, 445 L'Eglise ne peut en aucune maniere ceder à un laïc le patronage ecclésiastique, A 147. La provi-

sion *pleno jure* peut appartenir à un laïc, 184. Un laïc peut se réserver même la provision & collation des Cures, *la même* Le diocésain doit consentir à la réserve expresse du patronage en faveur d'un laïc, *la même*. Juge laïc punit le délit commis dans une Eglise, suivant la loi laïque, 184. Il n'est permis à aucun laïc d'avoir banc au dedans du grand Autel, 265.

Légataire. Cas où le légataire particulier a le patronage, A 455.

Légitimaire. Jouit du patronage, A 455.

Litige, Litigieux. Si on doit pourvoir aux nécessités de l'Eglise sans attendre l'événement du litige sur le patronage, A 481, 482, 489. Du patronage litigieux sans régale, 492, 492. La régale a lieu, le patronage étant litigieux, *la même* Différence du litige entre Patrons, & celui d'entre l'Evêque & un prétendant Patron, & celui d'entre les présentés, 525, 526. Quand le patronage est censé litigieux, 526. Patronage en litige, le Roi nomme, A 225. *Voyez* Procès.

Litre. Origine des Litres très-ancienne & inconnue, B 148. A qui le droit en appartient, B 19. A 208. Si le Patron exclut des litres le Châtelain, B 149 Différence du droit de litres entre le Patron Ecclésiastique & le Laïc, 150. Combien il peut y avoir de litres en même temps, 151. Le Patron ne peut avoir litre au dehors, nonobstant toute possession contraire, 150. La plus grande part en la Juridiction donne droit de placer la litre au lieu le plus honorable, 151. Le moyen & le bas Justicier peuvent prescrire la ceinture funebre, 152. Du bas Justicier par rapport aux litres, *la même*. Litre imprescriptible, *la même*. Divers noms donnés à la litre, A 336. Dis-

position de litre du Justicier laïc en concurrence avec le Patron Ecclésiastique, 339, 340. Le Patron Ecclésiastique, à qui un Laïc n'a aumôné qu'une partie du patronage, peut faire litre au-dessus de celle du Laïc, 340. Après le Patron qui a droit d'apposer litre, à qui la litre appartient, selon Maréchal, en dedans & en dehors de l'Eglise, 339. Mais un Patron ne peut l'avoir qu'au dedans, & le Seigneur en dedans & en dehors, 341 *& suiv.* 355 *& suiv.* B 18, 148. Les hauts-Justiciers n'ont de litres que dans les Eglises paroissiales, les Patrons en ont dans toutes les Eglises qu'ils ont fondées, & dans ce cas ils les ont en dedans & en dehors, B 8, 17, 18. A 126, 127. Litre Patronale ou Seigneuriale, en quoi differe d'une simple litre dans une Chapelle de fondation particuliere, 350. 351. Roturier ayant Chapelle ne peut y faire litre, 353. Comment un noble qui a Chapelle peut y faire litre, *la même* Combien les litres d'étoffe durent, 354. En concurrence du Patron avec le haut Justicier, le Patron a la litre plus haute, 364. *Quid*, de la litre en concurrence de deux Seigneurs dont l'un a les honneurs, *la même*. Deux Justiciers n'ayant qu'une Eglise paroissiale, celui sur le détroit de la juridiction de qui l'Eglise n'est point située, ne laisse point de pouvoir mettre litre, pourvu que ce soit au-dessous, 364, 365. Concurrence du moyen ou bas-Justicier ou du simple Seigneur de Fief avec le Patron ou haut-Justicier, au sujet de la litre, 371. Inconvéniens de la multiplicité des litres & des bancs au chœur, on ne peut toutefois accorder ces honneurs par tour à des Copatrons ou Coseigneurs. Observations à cet égard depuis la page 365, jusques &

compris la 371. Litres relativement aux usufruitiers, aux engagistes, aux antichrésistes, 145, 371, 372, 373, 374, 375, 376. Moyen Justicier qui auroit possession immémoriale pourroit conserver les honneurs vis-à vis d'un engagiste, 376, 377. Litre entre Coseigneurs égaux, *la même*. Seigneur du village de la paroisse n'a point droit de litre, 378. Quelle action on peut intenter contre celui qui efface la litre, 399.

M

MAGISTRATS. Séance honorable dans un Concile aux Magistrats de la Ville, B 42.

Maires & Echevins, leur rang, B 48.

Mâles. S'ils excluent les femelles, A 463. Si leurs descendans sont préferés à ceux des filles, *la même*.

Mandataire. S'il peut être évincé par un tiers, A 509.

Maréchaussée. Du rang des Officiers de Maréchaussée, B 45.

Marguilliers. Sont Patrons mixtes, A 435, B 49. Leur préséance sur les Officiers, B 49. Quand les chefs de Justice précedent les Marguilliers, *la même*. Ils ne peuvent disposer du temporel de l'Eglise, B 88. A qui ils sont tenus de présenter le pain béni, 108. Où les Marguilliers seuls sont en possession de permettre bâtir une Chapelle dans la Nef, A 257. Marguilliers comptables, quand ils sont sortis de charge, doivent céder le pas aux Avocats exerçans la profession; Arrêts & Plaidoyer de M. Talon, Avocat Général, B 51 *& suiv.* *Voyez* Banc. Compétence. Complainte, Litres, Juge.

Mari. De la présentation & collation par le

mari, le patronage appartenant à la femme, A 482, 495, 496. Femmes doivent être inhumées dans les sépultures de leurs maris, A 302. *Voyez* Femmes.

Médecin. Si l'Avocat le précede, B 56.

Métropolitain. S'il peut accorder le patronage au refus de l'Evêque, A 427.

Monument. Ce que c'est, A 318. Quelle est la posture la plus noble de la représentation d'un défunt sur son monument, 319. Toutes especes de monumens font partie de sépulcres, *la même.*

N

NEveu. Sa préséance sur l'oncle, B 27. Si son oncle présente à son préjudice, A 462.

Nomination omise est perdue, A 544. Elle est le principal honneur dû au Patron, A 169. Le Fondateur ne peut retenir la nomination que du consentement de l'Evêque, 225, 226. En quel cas on peut se rétracter au sujet de la nomination, 443. *Voyez* Présentation.

Normandie. Il y a dans cette Province plus de Cures en patronage laïc que dans tout le reste du Royaume, A 273.

O

OBlation. *Voyez* Offrande.

Officiers Royaux. La Cour est le domicile des Officiers de Maisons Royales, B 47. Quels Officiers de Maisons Royales ont la préséance sur les Elus, *la même.* Si les Officiers des Seigneurs les représentent, 30 Où la préséance des Officiers du Roi ayant la Justice ordinaire, & des Conseillers de Cour souveraine, a lieu, 42. Où elle cesse, *la même.*

Quels Officiers de Judicature précedent les Gentilshommes, *la même.* Honneurs de l'Eglise dûs aux Officiers de Justice Royale, préférablement même aux Seigneurs de Fief, A 226, 228. Officier de Cour souveraine précede indistinctement l'Officier de Justice subalterne, quoique l'Eglise ne soit point royale, 232. Officiers Royaux doivent avoir pain-béni par morceaux de distinction, B 108, 109. Juges des Seigneurs doivent-ils l'avoir; faut-il qu'ils soient gradués; l'auront-ils en présence ou en l'absence du Seigneur, B 30, 31, & plus en détail, A 110, 111, 112. Dignité de la personne lui procure la préférence sur les Officiers du Seigneur, A 30, 31, 109.

Offrande. Ce que c'étoit que l'Offrande dans la primitive Eglise, B 65. Dans la primitive Eglise, les laïcs ne pouvoient pas présenter eux-mêmes à l'Autel les offrandes, *la même.* Dans la primitive Eglise, on examinoit la qualité de l'offrande, *la même.* Des offrandes des premieres Messes, 66, 67. Il n'est permis qu'au Curé de recevoir les offrandes ailleurs qu'à l'Autel, *la même.* A qui appartiennent les offrandes faites en une Chapelle qui n'est point érigée en bénéfice, *la même.* Il est défendu aux laïcs de disposer des offrandes telles qu'elles soient, *la même.* Curés primitifs peuvent disposer des offrandes au préjudice du Vicaire perpétuel, 69. Partage des offrandes entre le Curé & les Marguilliers, 69, 70. Le Patron & le Seigneur peuvent agir par complainte, pour se faire donner la paix à baiser à l'offrande selon leur rang, A 394 *& suiv.* B 2. contre ce qui est dit tom. 2 p. 69. Patron va le premier à l'offrande, & ensuite le Seigneur, B 70, 71. *Voyez* Patron. Seigneur.

Ordinaire. Son autorité requiſe dans toutes les collations eccléſiaſtiques, A 448, 449. Cas où l'Ordinaire peut pourvoir qui bon lui ſemble, 459, 471. La regle des vingt jours eſt favorable à l'Ordinaire, 476. L'Ordinaire ne peut varier, 480. Du refus de l'Ordinaire, 542.

P

PAIN-BENI. Origine de la diſtribution du Pain-béni, B 103. A qui les Marguilliers ſont tenus de préſenter le Pain-béni, B 104. On doit en préſenter d'abord au Clergé, *la même.* Peuvent avoir choix du jour où ils le préſentent, & ſur-tout le Patron, *la même.* 105, 106. A 290, 291, 292, 293. Après le Clergé, on doit en diſtribuer au Patron & au Seigneur, B 107. S'ils ſont pluſieurs Copatrons & Coſeigneurs alternativement, *la même.* Complainte a lieu pour le Pain-béni & pour l'eau-bénite, B 104, 114. Pain-béni eſt le ſimbole de la ſainte Euchariſtie, A 287. *Voyez* Patrons *&* Seigneurs.

Pape ou ſon Légat ayant conféré en conſéquence du refus de l'Ordinaire, ne peuvent lui préjudicier, A 476. Collation quoique non acceptée, lie les mains du Pape, 509, 510. Confere dans les quatre mois par prévention ou concours, ſuppoſé le conſentement du Patron, 539. Cas où le Pape prévient le Roi, 536. Si le Pape peut transférer le patronage, 449.

Paris. Echevins de Paris peuvent timbrer leurs armoiries, A 362. L'Echevinage de Paris ennoblit, *la même.*

Paroiſſe. Défenſes aux Moines de régir les Paroiſſes, A 549.

Partage du patronage par tête ou par ſouche, A 460.

Patron. Les Evêques ne ſont point obligés de s'en rapporter entierement au choix des Patrons, A 415, 416. Différence entre les Patrons Eccléſiaſtiques & les Laïcs, 434. En quel cas le patronage Laïc devient Eccléſiaſtique, 435. Si le Patron peut ſe préſenter, 501. S'il peut préſenter ſon fils, 503, 504. ou ſon bâtard, 534. Patron ne peut deſtituer, 417, 479. S'il eſt obligé de juſtifier de la fondation, conſtruction ou dotation, 427. Si le Patron Laïc peut varier, 438. Où il ne peut varier, 442. S'il eſt ſujet aux réparations, 545. S'il contribue à la portion congrue, *la même.* Si le Patron dans l'indigence doit être nourri, 544. Différence entre ſe dire Patron & avoir les droits honorifiques, 450. Le préſenté tient moins ſon droit du Patron que du Collateur, 485. Si le Procureur peut préſenter le Patron, 502. Les Copatrons peuvent préſenter l'un d'eux, *la même.* Le Collateur peut conférer au Patron, 503. Du Patron devenant Collateur, 541. Du Patron indigne & qui en agit mal, 542. Le Patron eſt comme tuteur de l'Egliſe, 545. Patron de Chapelle. *Voyez* Chapelle. Le ſimple Patron préféré au Seigneur châtelain, B 5. & haut-Juſticier, 9. Quel eſt le Patron ſpécial, *la même.* Haut-Juſticier préféré au Patron non fondateur, 10. Différence entre les hauts-Juſticiers & les Patrons, 16. L'adminiſtration des biens d'Egliſe eſt interdite aux Patrons, A 545. B 61. De quel côté eſt la place du Patron, 100. Privilége des Patrons & des hauts-Juſticiers de choiſir l'endroit de l'Egliſe pour leur ſépulture, 139. Si le Patron exclut des titres le Châtelain, 149. Le Patron ne peut avoir titres au dehors, nonobſtant toute poſſeſſion contraire, 150. Plu-

sieurs peuvent être Patrons d'une même Eglise, A 150. Si le réparateur ou augmentateur d'Eglise peut être dit Patron, 155. Le Patron a la surintendance à la conservation des biens de l'Eglise, 158. Si l'état du bénéfice peut être chargé *ſpreto Patrono*, 518, 519. De quel jour le bénéfice eſt réputé vacant en faveur du Patron, 522. Il n'y a que le Patron qui ait de droit les honneurs, les Seigneurs ne l'ont que d'uſage, 130, 170. Mais *Voyez* A 131, & Loiſeau, A 54, 55 *& ſuiv.* Patron précede généralement tout autre, A 186, & Loiſeau, A 59. Vrai Patron, Patron imparfait, Loiſeau, A 60 *& ſuiv.* Maréchal, A 155, 156. Patrons imparfaits doivent avoir titres, les parfaits qui ont poſſeſſion, cela ſuffit, Loiſeau, A 60, 61. M. Maréchal prétend page 242 *& ſuiv.* qu'il n'y a que les vrais & actuels Patrons qui ayent droit de banc à queue & clos, de tomb au & de ſépulture au chœur de l'Egliſe. Diſcuſſion des Arrêts qu'il cite p. 245. Le principe eſt que le Patron & le haut-Juſticier ont droit chacun aux honneurs de l'Egliſe, le premier *beneficentiâ*, le ſecond *potestate*, A 228. B 76, 77, 78, 79. Si les Patrons ont la prééminence des titres ſur tout autre ſans nulle exception, 364. Le Patron peut préſenter le pain-béni à l'excluſion de tout autre, tel jour qu'il veut. Arrêt qui, ſelon Maréchal, a jugé en faveur d'un Patron; mais qui dans le fait a prononcé en faveur d'un Seigneur, comme le prouve Danti, A 290, 291, 292, 293. B 104, 105, 106. Encenſement & eau bénite dûs aux Patrons. *Voyez* au mot *Seigneurs* toutes les queſtions relatives à ces matieres. *Voyez* Patron. Litre. Encenſement. Eau-bénite. Pain-béni, &c.
Patron de Chapelle. *Voyez* Chapelle. Pa-

tron alternatif. *Voyez* Honneurs de l'Eglise. Patron peut agir par complainte, pour se faire donner la paix à baiser à l'offrande selon son rang, A 394 *& suiv.* contre ce qui est dit B 69. Patron va le premier à l'offrande, & ensuite le Seigneur, A 70, 71. Patron peut retenir le patronage, quoiqu'il vende la glebe, 326.

Patronage. Son origine, A 413. Différentes sortes de patronage, 434. Quel est le patronage mixte, 436. Quand le patronage a commencé à avoir lieu, 416. Définition du droit de patronage, 419. Trois moyens d'acquérir le droit de patronage, 421. Comment on le perd, 537. Que dans une cession faite à des Religieux, quelques termes qu'il y ait, dès qu'il n'y est pas disertement parlé du patronage, il n'est compris sous aucuns autres termes, 176. Le patronage de celui qui a bâti est éteint lorsque l'Eglise est démolie, quoiqu'elle soit réédifiée des mêmes matériaux, 424. Le fonds seul suffit pour acquérir le patronage, 425. Différence entre le patronage personnel & le réel ou attaché à la glebe, 432. Si le patronage appartient à l'aîné, à cause du Château qu'il a par préciput; s'il vend ce Chateau, savoir s'il appartiendra à l'acheteur, ou au plus âgé de la famille après l'aîné, ou au vendeur. Discussion d'un passage de Tiraqueau, A 151, 152, 153, 154, 174. Quand le patronage est personnel, l'aîné, s'il est à son profit, doit justifier sa généalogie : s'il est attaché à la Terre, c'est le possesseur du fonds, en justifiant qu'il étoit attaché à la Terre, 154; 155. Patronage personnel produit des droits personnels & non cessibles; patronage réel suit la glebe. Le Roi les a cedés quelquefois dans les lieux dont il étoit Seigneur, 159. Engagistes doivent avoir les

honneurs avant tout moyen, bas Justicier & féodal de la paroisse, pendant leur engagement, 142 *& suiv.* 372 *& suiv.* Distinction entre vrais engagistes & antichrésistes, *ibid.* Engagistes ne jouissent que pendant leur vie, ils ne peuvent transmettre les droits à leur famille, 144 *& suiv.* Un patronage acquis par un clerc des revenus de l'Eglise qu'il a épargnés, est laïc, 434. Condition pour qu'un patronage soit subrogé à l'ancien domaine de l'Eglise, 450. Incommodité du partage du patronage personnel laïc, *la même.* S'il peut être remis au préjudice de ceux de la famille à qui il est laissé, 540. Le diocésain doit consentir à la réserve expresse du patronage en faveur d'un laïc, 165. Le patronage tombe en quenouille, 480. Si le patronage familier peut être éteint ou aumôné, 541. Patronage ne tire point ses prérogatives du Fief, B 11. Patronage alternatif, 25. Droit de patronage est cessible à l'Eglise, A 144. Distinction entre le patronage, la collation ou provision, 165. *Quid*, quand il y a marque visible du patronage, 172. Le patronage ne peut être aumôné que du consentement du diocésain, 173. Droit de présentation différent de celui de patronage, 466. Par l'aumône le patronage n'est point donné, mais rendu à l'Eglise, 147. Patronage aumôné devient inaliénable, *la même.* Le patronage qui originairement dépendoit d'un Fief, le Fief étant donné à l'Eglise, ne suit plus le même Fief que l'Eglise aliéne, 186, 187. Arrêt par lequel les droits honorifiques ont été accordés au Patron, quoique le Patron eût aumôné à l'Eglise qu'il avoit fondée, le droit de présentation, & même le Fief auquel il avoit annexé ce droit de patronage, 155. Ti-

tre le plus assuré du droit de patronage, 166. Possession en matiere de patronage & de droits honorifiques, est d'un grand poids, 171. En quel cas le Laic devient Ecclésiastique, 434. S'il peut être transferé d'une glebe à une autre, 449.

Pauvres indignes de secours, A 544.

Pension N'a lieu si le patronage est alternatif, A 519.

Pensionnaire. Différent d'usufruitier, A 48.

Pere. Cas où le fils ne cede point à son pere, A 206.

Permutation. Différence entre la démission, la résignation & la permutation, A 505. Elle est nulle si le Patron n'y consent, *la même.* *Voyez* Tour.

Personatus Définition de ce mot, A 551.

Petitoire. Trouble au possessoire, doit être réparé, avant de procéder au pétitoire, B 141.

Portion. Cure en deux portions, B 26. Si le Patron de la seconde portion seulement d'une Cure, ne laisse point d'avoir les droits honorifiques, A 156.

Portion congrue. A 444, 545, 557. Si le Patron Ecclésiastique la fournit quand il n'y a point de décimateur, A 444.

Possession. Pourquoi il n'est point nécessaire de justifier de la fondation, construction ou dotation, pourvu qu'on soit en possession de présenter, A 426 La possession immémoriale du droit de patronage sans titre de création, ne suffit pas, à moins qu'elle ne soit justifiée par actes authentiques de présentations effectuées, 429. La continuation de possession de présenter est justifiée par deux ou trois actes pendant cinquante ans, quoiqu'on ne justifie point d'une présentation intermédiaire, *la même.* La possession immémoriale a tor-

te de titre, 430. Par quels actes s'acquiert la poſſeſſion, 454, 537. On préfere celui qui eſt préſenté par un poſſeſſeur de mauvaiſe foi, pourquoi, 430, 481. Une ſeule préſentation ſuffit pour préſumer la quaſi-poſſeſſion, 481. Si on a préſenté une fois au moins de bonne foi, on n'eſt point cenſé ni en poſſeſſion, ni en quaſi, *la même*. Le préſenté par celui qui eſt en poſſeſſion demeure, quoique le Patron ſuccombe en définitif, *la même*. Du poſſeſſeur de mauvaiſe foi qui préſente, 487, 489. Si la poſſeſſion triennale met à couvert celui qui eſt préſenté par celui qui n'a aucun droit, 508. Le droit doit paroître certain, pour que la poſſeſſion ſupplée au titre, 552. Différence entre poſſeſſion & titre, B 11. La poſſeſſion fait beaucoup au ſujet de préſéance, 39. Poſſeſſion ancienne, ſuffiſante pour être maintenu dans un banc, B 86, 90. Poſſeſſion en fait de pain-béni, 108. Si la longue poſſeſſion donne droit de ſépulcre, 142. Puiſſance de la poſſeſſion, A 551. Poſſeſſion des droits honorifiques doit être immémoriale, A 171. Ce que c'eſt que quaſi-poſſeſſion, *la même*. Effet de la poſſeſſion de droits honorifiques entre ſimples Gentilshommes, 198. Longue poſſeſſion de banc ou de ſépulture au chœur ne préjudicie point au vrai Patron, 250. La poſſeſſion immémoriale ou ſépulture au chœur, a lieu entre Seigneurs non Patrons, *la même & ſuiv.* Longue poſſeſſion de banc & tombe au chœur, donne droit de maintenue au ſimple Gentilhomme, n'ayant point même Juſtice, 252. Poſſeſſion paiſible de cinquante ans, eſt titre de patronage, 266.

Prélat hors de ſon Egliſe n'a plus de préférence, A 163.

Presbytere. Ses réparations, A 545. Quand le Presbytere & domaine de l'Eglise sont donnés par aveu & déclaration, 186

Prescription. Un Laïc peut se maintenir par prescription dans le patronage, A 431. Si le patronage peut être prescrit, quoique de laïc à laïc, *la même.* *Voyez* Patronage.

Préséance La possession fait beaucoup en matiere de préséance, B 39. Si la préséance est personnelle ou réelle, *la même.* Distinction sur la préséance entre les puissances ecclésiastiques & les puissances séculieres, B 43. La plus grande qualité donne la préséance, A 213. Préséance acquise par le plus grand nombre d'enfans, 219. Exercice actuel de charge, donne la préséance sur le simple titulaire, *la même.* Préséance disputée aux Chanoines réguliers par les Religieux Bénédictins, 559. *Voyez* Rang.

Présentation. Originairement le droit de présentation en faveur des fondateurs, n'étoit point transmissible à leurs héritiers, A 416. Le droit de présentation a commencé à avoir lieu à l'égard des Chapelles & Oratoires, *la même.* On l'a étendu aux Monasteres, *la même.* Le droit de présentation accordé aux fondateurs des Eglises paroissiales, *la même.* A qui appartient la présentation à un bénéfice dont le Fief est saisi, 488, 489. Différence entre les droits honorifiques & celui de présentation, A 422. B 8. La présentation n'induit point les droits honorifiques, B 8. L'Evêque ne peut point accorder le droit de présenter sans une des causes requises par les Canons, A 426, 427. Le droit de présentation est une espece de servitude sur l'Eglise, A 427, 537. Comment la présentation

se divise entre plusieurs, A 456, 457. Si elle donne droit à la chose, 471 Forme de la présentation, 472, 542. Différence entre présentation & résignation, 505, 506. Différence entre le patronage & la présentation, 466. Un autre que le Fondateur peut avoir droit de présentation, *la même*. Curés primitifs ne sont Patrons, aussi sont-ils eux-mêmes obligés de rendre les honneurs aux Patrons, Arrêts, 467, 468, 469, 470. Pourquoi la présentation ne contracte point un mariage spirituel avec l'Eglise, 471. Si on doit avoir les qualités requises dans le temps de la présentation, ou s'il suffit de les avoir au jour de la collation, 477. La présentation d'un Patronage réel fait partie des fruits, 482. La présentation est un acte d'aliénation, 495. C'est une donation, 540. A qui régulierement la présentation appartient, 164, 173. Présentation est le principal fleuron du patronage, 292. Quand la Coutume de la Province accorde la présentation, il n'est point nécessaire de la réserver, pourquoi, 165. *Voyez* Nomination.

Présenté S'il doit être exhibé en personne, A 471. Dans quel temps le présenté doit accepter, 478. Les présentés ne font point foi ni hommage à leurs Patrons, 158. Le présenté par le résignant doit être agréable au Patron, 505.

Présenter. Qui sont ceux qui ne peuvent présenter, A 493, 494. Il est nécessaire d'une procuration spéciale pour présenter, 490, 497. Quand on ne peut se présenter, 501. Si on peut présenter son fils, 503. Si le temps pour se présenter court du jour de la mort, ou de celui qu'elle a été connue, 522, 523. Empêchement de présenter, 523.

Préſidiaux. De leur ſéance au chœur : ils l'ont au chœur de l'Egliſe cathédrale, où, & quels jours, A 255.
Prêtres. Diſtinction ſur la préférence qui leur eſt due quand ils ſont *in Pontificalibus*, & quand ils n'y ſont point, A 163.
Prévention réſervée au Pape, A 513. *Voyez* Tour.
Prevôts Royaux, leur rang, B 57.
Prevôtés. Pourquoi il ſeroit à propos d'incorporer les Prevôtés Royales aux Préſidiaux & aux Bailliages, B 57.
Prieres publiques, & recommandation aux prieres publiques. Haut-Juſticier recommandé ſeul aux prieres, B 10. Autorité canonique pour recommander aux prieres les fondateurs & bienfaiteurs, 123. Commémoration des noms aux Prieres publiques, 123, 124. Princes, quoique païens ou hérétiques, recommandés aux prieres, *la même.* Prélats, Magiſtrats recommandés au prône, 124. Pourquoi les Seigneurs de ſimple fief ſont recommandés aux prieres, *la même.* Qui on doit recommander au prône, quand pluſieurs ont part diviſe à la Seigneurie. *Voyez* Coſeigneurs & honneurs de l'Egliſe alternatifs. En quelle qualité on recommande au prône ceux qui poſſedent par indivis la Seigneurie, *la même.* La Seigneurie étant poſſédée par indivis, il n'y a que celui qui eſt deſcendu de l'aîné qui doive être recommandé au prône, B 125. Comment les Patrons & les Seigneurs ont droit de ſe faire recommander aux prieres, A 405, B 126. Il ſuffit qu'ils ſoient nommés dans la qualité relative aux honneurs, *la même* & 127. On ne doit point recommander un engagiſte, 127. Tout bienfaiteur recommandable au prône, mais ſans expreſſion de nom ni de qualités, A 408. Quel jour les

bienfaiteurs particuliers doivent être nommés au prône, *la même*. Qui a droit de se faire recommander expressément, par nom & qualité, aux prieres publiques, A 411, 412. Prieres doivent être faites nommément, même pour les Patrons ecclésiastiques, *la même*. Exemple canonique de la recommandation au prône & aux prieres qui se font à l'Eglise, A 410, 411.

Primat. Qualité de Primat, A 263.

Princesses du Sang Royal sont par-dessus tout rang, quoique mariées au-dessous de leur naissance, A 240. Princesses non du Sang Royal ni souveraines, vont après les hommes, quoiqu'elles soient épouses de Princes du Sang, 239.

Procession. Autrefois on faisoit l'honneur au Patron, même laïc, d'aller en procession au-devant de lui, A 415, 550. On va en procession au-devant des Curés primitifs, 554. Institution des processions, B 60. De la procession majeure, *la même*. Institution des processions en France, *la même*. Qui sont les premiers qu'on ait été recevoir en procession, 62. L'honneur de la procession est un des droits épiscopaux, *la même*. Les Abbés sont obligés d'aller en procession au-devant de l'Evêque, *la même*. Jusqu'où on va en procession au-devant de ceux à qui l'honneur est dû, 63.

Procuration. Il est nécessaire d'une procuration spéciale pour présenter, A 490, 497.

Procureur. Si le Procureur peut présenter le Patron, A 502. Les honneurs ne passent point au Procureur, B 26. *Quid*, lorsque le Procureur d'un des Seigneurs par indivis absent, se rencontre avec les Seigneurs présens, A 183.

Procureur du Roi. Sa préſéance, B 18.

Prône. Son étymologie, A 409. Anciennement on en faiſoit un dans les Synagogues, *la même.* Ils étoient en uſage dans la primitive Egliſe, 410. Sur quel exemple on a dreſſé le Rituel de nos Prônes, *la même.* C'étoit la plus infâme des peines d'être effacé du Livre Rituel des Prônes, 411.

Proviſion. Ce que c'eſt que la proviſion *pleno jure*, A 164.

Puînés. Jouiſſent des droits honorifiques, B 6. Ne jouiſſent point de la préſéance appartenante à l'aîné, 17. Aîné précede le puîné de celui qui le précede, A 225. Puînés tenant en partage de l'aîné, *la même.* *Voyez* Aîné.

Puiſſance. L'Egliſe a la puiſſance publique en recommandation, B 4, 12 Diſtinction ſur la préſéance entre les puiſſances eccléſiaſtiques & les puiſſances ſéculieres, 43.

Pupille. S'il doit préſenter, A 483, 496. Les qualités de pere ou de curateur ne donnent point pouvoir de faire ce que le pupille peut de ſon chef, 497.

Pupitre. Sa place convenable, A 273,

Q

QUALITE'S Qui n'a qualité de Juge ni d'Arbitre, ne peut juger. A 211. Ordre des qualités en la police des Romains, 262, 263. Défenſes en Eſpagne de donner plus grande qualité qui n'eſt due, *la même.* Qui doit être qualifié de haut & puiſſant Seigneur, *la même.*

Quarreau. A qui il eſt permis d'en faire porter à l'Egliſe, A 261, 262.

R

RACHAT. Le Patron eſt partie néceſſaire au rachat de rente, A 158. Diſtinction ſur la queſtion, ſi les Eccléſiaſtiques peuvent être contraints de ſouffrir le rachat des rentes de leurs bénefices, *la même*.

Rang perdu ne ſe recouvre point, B 56. Interdiction ne fait point perdre le rang, *la même*. *Voyez* Préſéance

Réédifier Celui qui réédifie une Egliſe, ne peut ſe reſerver efficacement le Patronage, quoiqu'il l'ait fait de l'autorité des puiſſances ſpirituelles, à moins de requérir l'aveu du Patron, A 422. Le patronage eſt éteint lorſque l'Egliſe eſt démolie, quoiqu'elle ſoit réédifiée des mêmes matériaux; comment celui qui réedifie l'Egliſe eſt Patron, 150. Le patronage qui vient de la réédification d'une Egliſe, eſt purement perſonnel, *la même*.

Refus. Les Evêques ſans cauſe légitime ne peuvent point faire refus d'inſtituer ceux que les fondateurs ſéculiers leur préſentent, A 415, 416. Ils ne ſont pourtant point obligés de ſe rapporter au choix des Patrons, *la même*. *Quid*, ſi l'Evêque refuſe de conſentir à la création du patronage, 427. Refus ſans expreſſion de cauſe, 525. Du refus de l'Ordinaire, 541.

Régale. N'empêche point le Patron laïc de préſenter, A 492. *Quid*, en fait de régale, ſi le patronage appartient au Chapitre, l'Evêque n'ayant voix qu'en qualité de Chanoine, *la même*. La régale a lieu, le patronage étant litigieux, *la même* Cures à la préſentation de l'Abbé ne tombent en régale, mais ſont conferées par l'Evêque, 530. Les Rois d'An-

gleterre avoient droit de régale, 493. Du patronage litigieux sans régale, *la même*. Singularités de la collation en régale, 535.

Regle des vingt jours, en quel cas elle a lieu, A 476.

Regrez. S'il a lieu *spreto Patrono*, en faveur de celui qui a résigné *in extremis*, A 519.

Relief. En fait de patronage & droits honorifiques, A 495, 497. B 9. Différence entre relief & saisie féodale, B 9. Le relief ne dépossede point le vassal, A 497. Seigneur dominant fondateur de l'Eglise qui possede un fief mouvant de lui, n'a point de relief, B 22. *Voyez* Seigneur.

Religieux. Ne peuvent accepter sans l'autorité du diocésain la cession qui leur est faite du patronage, A 432. Le patronage non annexé à la glebe peut être cedé à un Monastere sans le consentement de l'Evêque, 435. Religieux précédant les Curés, B 39. Place des Religieux dans l'Eglise, B 75.

Reliques. Pourquoi on ne consacre point d'Autel qu'il n'y ait des reliques, A 322.

Remise. Il est nécessaire d'une remise expresse du patronage, pour que l'Eglise en soit libre, A 455, 456.

Renonciation. Différence des filles qui ont renoncé étant habiles à succeder, avec celles qui sont exclues, A 456.

Réparations. Contribution aux réparations du chœur, A 444, 545, B 69. Les réparations du chœur sont à la charge du décimateur seulement, B 69. Réparations du presbytere, *la même*.

Représentation. A lieu pour la présentation, A 460. *Quid*, quand le plus proche est appellé, 460, 461. De celui qui représente la fille aînée, B 27.

Reserve,

Réſerve. Partage des Canoniſtes ſur la queſtion, s'il eſt néceſſaire de réſerver expreſſément la préſentation, A 422, 423. B 6. Le parfait fondateur a le patronage de plein droit, & quoiqu'il ne ſe le ſoit point réſervé, A 423. Différence entre réſerver le patronage & le retenir, 450. Réſerve du patronage profite aux héritiers, 455. Réſerve de la nomination & préſentation, même de la collation & proviſion générale pour le temps, pour les perſonnes & pour les dégrés, 455, 456. Le fondateur a les droits honorifiques, quoiqu'il ne les ait point réſervés, A 167.

Réſignation. Proviſion ſur réſignation ſans conſentement du Patron laïc, eſt nulle, A 437, 505. Différence entre préſentation & réſignation, 505. De la réſignation refuſée, *la même.* Bénéfices en patronage laïc ne peuvent être réſignés en Cour de Rome, 445. De la réſignation en Cour de Rome, 543. Réſignation ou démiſſion au préjudice du Patron, ſi elles font perdre le droit au réſignant, A 519. *Voyez* Tour.

Rogations. Leur origine, B 60, 61. Les Eſpagnols ſont contraires aux François, même en l'obſervation des Rogations, 61.

Roi. Si la nomination aux Bénéfices conſiſtoriaux eſt un véritable patronage, A 420, 421. Il n'eſt point préſumé avoir cedé ce droit 421. Elle eſt un droit tellement attaché à Sa Majeſté, que la ceſſion qu'il en auroit faite par l'aliénation de ſon domaine, ſeroit nulle, *la même.* Si le Roi peut préſenter une ſeconde fois, même *revocativè*, 439. Différence de la nomination du Roi de celle d'un Particulier, 477. Les Statuts d'Egliſe de fondation royale doivent être autoriſés par le Roi, 485. Le Souverain a la garde de toutes les

Eglises à l'exclusion de tout autre Seigneur ; 548. Si le Roi présente pendant la régale, 492. Il présente en vertu de la garde-noble en Normandie, 500. S'il déroge au patronage, 512. Toutes les dignités dérivent du Roi, B 125. Pourquoi les Rois ont les avantages du sacerdoce, A 445. Si le Roi est considéré comme Patron mixte, A 163. Les Souverains lors de leur Sacre, & leur effigie à leurs obsèques, sont revêtus d'ornemens d'Eglise, 164. Rois communient sous les deux especes, *la même*. Quelque grade que le Roi donne, il ne peut faire perdre le droit d'autrui, 210. Patronage en litige, le Roi nomme, 225. Lettres du Roi pour retenir le même rang, 231. *Quid*, des armoiries du Roi dont un autre est Coseigneur avec Sa Majesté, 372. Cas où le Pape prévient le Roi, 536.

Roturiers. Quels roturiers précedent les Gentilshommes, B 41. Quels roturiers un Gentilhomme ne doit point déplacer, B 87. Titre & possession, même immémoriale, inutile à un roturier pour se maintenir au droit de sépulture au chœur, A 254. Roturier peut avoir dans la nef même une chapelle, A 257. Roturier ayant chapelle ne peut y faire litre, 350. Distinction de la sépulture des nobles d'avec celle des roturiers parmi les Juifs 312. *Voyez* Gentilhomme.

S

Saisie. Différence entre relief & saisie féodale, B 9. *Voyez* Relief. Qui présente pendant la saisie féodale, A 485, 486. Si elle acquiert les droits honorifiques, B 9.

Secrétaires du Roi. Leur noblesse & leur rang, B 41.

Seigneurs. Anciennement ils étoient de droit Patrons, A 417. B 15. Ils possédoient autrefois tous les biens de l'Eglise, B 16. Comment ils se sont attribué le patronage, A 426. Si le patronage acquis par prescription fait préjudice au Seigneur, 466. S'il présente pendant l'année du relief, 497. S'il jouit des droits honorifiques pendant l'année du relief, B 9. De la préséance du Patron & du Seigneur du territoire, l'un à l'égard de l'autre, B 16 Du Seigneur & du vassal, l'un à l'égard de l'autre, par rapport au Patronage, B 19. Vassal, mais Seigneur de paroisse, autorisé à faire ôter le banc de son suzerain, A 285, B 19 Le principe est, A 205. Différence entre Copatrons & Coseigneurs, B 20. Différence entre Seigneur direct & Seigneur de fief, *la même.* Des différens Seigneurs, ou Justicier, ou de fief, ou direct du lieu où l'Eglise est située, par rapport aux droits honorifiques, *la même.* Seigneur haut-Justicier a droit ainsi que le Patron aux honneurs de l'Eglise; si ce dernier y a droit *beneficientiâ*, le premier y a droit *potestate. Voyez* au mot Patron. Seigneur, s'il est représenté par ses gens, B 30. Le seul haut-Justicier doit être appel'é Seigneur du lieu, B 23. Loiseau, A 43. B 23. Des Seigneurs par indivis, B 25. Autrefois les Seigneurs jouissoient des offrandes, 68. Quand les Seigneurs de fief ont banc à queue, 87, 88. Pourquoi les Seigneurs de simple fief sont recommandés aux prieres, B 124. Qui on doit recommander aux prieres, quand plusieurs ont part divise à la seigneurie, 125. En quelle qualité on recommande au prône ceux qui possedent par indivis la seigneurie, *la même. Voyez* Prieres publiques. Des Coseigneurs dont l'un a la portion aînée, par

rapport aux titres, 150. *Voyez* Titres. Un Seigneur peut être contraint de permettre bénir un lieu profane, A 185. Qui peut se qualifier Seigneur de paroisse en partie, ou exprimer la part qu'on y a, ou seulement Coseigneur d'une telle paroisse, ou seulement Seigneur de tel fief situé en telle paroisse, 200 *& suiv.* Loiseau, 45, 46, 80. Coseigneurs, comment reglés, B 11, 20. Loif. A 46, 80. Ce qui doit regler ce qui est dit p. 202, que celui qui est Seigneur de la plus grande partie du lieu, sera nommé Seigneur du lieu, & ce qui est dit, *la même*, que celui-là est Seigneur d'une terre, quand il en porte le nom. Seigneur haut-Justicier peut agir par complainte pour se faire donner la paix à baiser à l'offrande selon son rang, A 394 *& suiv.* contre ce qui est dit B 69. Seigneurs ont les prérogatives non-seulement pour eux, mais encore pour leurs femmes & enfans. *Voyez* Hommes. La possession immémoriale de banc ou sépulture au chœur a lieu entre les Seigneurs non Patrons, A 250. *Voyez* Fief, Justicier, Vassal. Seigneurs vicomtiers en Artois, A 195. Leurs droits en cette province relativement aux honneurs dans l'Eglise, B 33. Seigneur a été admis à présenter le pain-béni le jour qu'il vouloit, A 290, 291, 292, 293. B 104, 105, 106. Arrêt qui condamne un Curé à encenser le Seigneur & sa femme chacun une fois, & les enfans une fois, & à présenter l'aspersoir pour l'eau-bénite, A 296. *Voyez* la dissertation sur le point de droit, B 117 *& suiv.* relativement à l'eau-bénite, & 130, 131. relativement à l'encens. Seigneurs litre. *Voyez* Litre, Encensement, Eau-bénite, Pain-béni, &c. Seigneur Chapelle. *Voyez* Chapelle. Seigneurs alternatifs. *Voyez* Honneurs de l'Eglise.

Sépulture. Le soin en est autorisé par l'exemple d'Abraham, de Jacob & de Joseph, B 135. La défense des sépulcres anime les plus lâches, *la même.* Sépulcres de droit divin chez les Romains, *la même.* Dénonciateur de sépulcre profané récompensé, 136. Recommandation universelle des sépulcres, 137. Droit de sépulture ne tombe point dans le commerce, 136. Loi qui défendoit d'enterrer des cadavres dans les villes, 137. Qui a commencé à abolir cette loi, *la même.* Ne peut être permutée, & pourquoi, 136. Est indivisible, *la même.* Non sujet à confiscation, *la même.* Sans distinction de sexe, *la même.* Si la longue possession en donne droit, 141. Anciennement on n'enterroit pas dans les Eglises, excepté les plus considérables des Ecclésiastiques, ou les Martyrs, Loif. A 78 Maréchal. 322. B 138. Sépulcres particuliers, les seuls Propriétaires peuvent y être inhumés, Loif. A 79. Maréchal 317. B 139. Privilége des Patrons & des hauts Justiciers de choisir l'endroit de l'Eglise pour leur sépulture, 139. Ils ne peuvent avoir une tombe qui incommode le service divin, *la même.* Peuvent interdire aux autres la sépulture dans le chœur, 140. Si par convention le droit de patronage appartient à un seul, les autres héritiers du Patron ne peuvent prétendre droit de sépulture, *la même.* Droit de banc & celui de sépulcre ne s'induisent point l'un de l'autre, Loif. A 79, 140, 142. On ne peut prescrire ce droit contre le Patron ni le haut-Justicier, B 143. Mais la possession immémoriale peut y faire maintenir, *la même.* 145. 146. Sépulture défendue en chapelle particulière, A 167. Corps reposés en dépôt n'acquierent point possession de sépulture, 191.

Lieu de dépôt de corps morts n'eſt point ſépulcre, *la même*. *Quid*, de ſépulture priſe ſans droit, le cadavre étant corrompu, 242. Défendu d'exiger rien pour la ſépulture, 250. Maintenue des enfans & des héritiers à la ſépulture, 279. Bel exemple qui excite à donner la ſépulture, 299. Bénédiction de celui qui prend ſoin de donner la ſépulture, 300. Femmes doivent être inhumées dans les ſépultures de leurs maris, 302. Temps de différer d'inhumer les cadavres, 304. Malédiction d'être privé de la ſépulture, *la même*. Punition remarquable pour ſépulcres violés, 306. Alexandre très religieux envers les ſépulcres, 308. Le principal devoir d'un capitaine eſt de prendre ſoin de la ſépulture de ſes ſoldats, *la même*. Héritier ſans profit retient néanmoins le droit de ſépulture, 204. Antiquité d'acheter droit de ſépulture, 311. Définition de ſépulcre, 316. Celle de ſépulcre de famille, *la même*. Sépulcres dreſſés à l'orient, 317. Deſcendans par filles uſent du ſépulcre de familles, *la même*. Pere de famille peut interdire ſon ſépulcre à ſes filles, *la même*. Il eſt défendu d'inhumer au ſépulcre d'autrui, Loiſ. A 79. Maréchal, 317. Sepulture accordée par grace n'acquiert point de droit, 318. Permiſſion requiſe pour orner un ſépulcre, 324. Qui a droit de le faire ſans permiſſion, *la même*. Qui a droit de le permettre, 324, 325. Diſtinction à ce ſujet des Egliſes paroiſſiales de celles qui ne le ſont pas, *la même*. D'ancienneté on a mis le ſigne de la croix ſur les ſépulcres, 325. Ornemens de ſépulcres peuvent être rétablis, 327. Sépulture acquiſe par bienfait conſervée aux deſcendans, 329. Conceſſion de ſépulture dans l'Egliſe, n'eſt point une ſervi-

tude sur l'Eglise, 250. Qui doit avoir toutes pieces d'honneur à la sépulture, ou seulement quelques-unes, 383. Les armes qui étoient appendues aux sépulcres, étoient les mêmes que les défunts portoient, 387 *& suiv.* Armes gagnées sur l'ennemi appendues sur la sépulture de celui qui les avoit gagnées, 389. Engagistes n'acquierent le droit de sépulture à leur famille, ils sont simples usufruitiers, 146. *Voyez* Chapelle, Cimetiere, Enterrement, Epitaphe, Monument, Mort, Tombe, Tombeau.

Sequestre. Différence entre un Sequestre & un Commissaire aux fruits, A 490. S'il présente, *la même.*

Service. Il est défendu de le faire avancer ni retarder, 404. Il doit être célébré à heures compétentes, 405. Si on doit sonner avant que de le célébrer, 404. Pourquoi il est appellé heures canoniales, *la même.* Il est presque essentiel au service de le célébrer à heures reglées, *la même.* Pourquoi les Curés sont responsables en Justice de retarder sans raison le service, 405. Comment le Curé doit accorder au Seigneur la grace de retarder le service, *la même.* Juge royal compétent de connoître du retardement sans raison du service, *la même.*

Servitude. Nulle servitude sans titre, A 402. Cent ans de possession de servitude ne vaut point titre, 403.

Sous-Diacres. Chanoine non sous-diacre ne peut présenter, A 484. Tous actes capitulaires sont interdits à celui qui n'est point sous-diacre, *la même.*

Successeur particulier n'a point les droits honorifiques, A 316.

T

TEMOINS. Preuves par témoins, A 517. La preuve par témoins pour les droits honorifiques, n'eſt admiſſible que pour les fondations anterieures à l'an 1539, A 171, 172. Preuve vocale admiſſible pour aider à la littérale, *la même*.

Titulaire. La cauſe du Patron eſt plus favorable que celle du Titulaire, A 545. Pourquoi. *la même*. Exercice actuel de charge donne la préſéance ſur le ſimple titulaire, 219.

Tombe, Tombeau. Tombeaux dans le chœur ne doivent point incommoder le ſervice divin, B 129. Ils ne ſont point dépendans des ſeigneuries, 141. Pieces d'honneur ſur tombeaux, 152. Maintenue de place ſur la tombe de famille, 279. Comment, *la même*. A qui appartient d'avoir tombeau relevé, A 360. Qui peut avoir tombe plate avec armoiries & effigie gravées, même pour toujours, *la même*. Noble non Patron ni Seigneur du lieu ne peut avoir tombe plate dans le chœur, *la même*. Patron ou Seigneur peut avoir tombeau relevé dans le chœur, *la même*. *Voyez* Sépulture.

Tour, conſumé en cas de négligence, A 542. *Voyez* Préſentation, Prévention.

Tréſoriers de France. Leur rang, & où, B 50.

Tuteur. Si le pupille préſente préférablement au tuteur, A 483.

V

VACANCE. Si on peut promettre un Bénéfice lorſqu'il ſera vacant, A 433. 501. Une vacance préſumée ne nuit point, 523 La

vacance ne court point contre ceux qui ſont empêchés de fait ou de droit, *la même*. Quand & comment elle eſt préſumée, 524. Des cures vacantes par mort, 530.

Varier. Le Patron Eccléſiaſtique ne peut point varier, A 437. Pourquoi, cas où il peut varier ou en nommer un autre, 442. Le Patron laïc peut varier ſa préſentation *accumulativè*, & non point *revocativè*, 438. Cas où le Patron laïc ne peut varier, 440. L'Ordinaire ne peut varier, ſi le Seigneur dominant préſentoit dans les quatre mois à un Bénéfice vacant pendant la ſaiſie féodale, auquel le vaſſal auroit préſenté, 487. De la variation du Roi, 439.

Vaſſal. Sur le fief de qui l'Egliſe eſt bâtie, relevant d'un autre, la Juſtice de ce fief, A 482. Les vaſſaux précedent les officiers, B 31. Quelle ſorte de banc les vaſſaux peuvent avoir dans le chœur, 86. Vaſſal du Châtelain, par rapport aux litres, 149. Seigneur dominant précede ſon vaſſal, A 198. Cas où le Seigneur dominant ne précede point ſon vaſſal, 205. Seigneur de l'Egliſe a été autoriſé d'ôter de l'Egliſe le banc de ſon ſuzerain, 285. Où le vaſſal doit le ceder à ſon Seigneur dominant, 206, 207. Vaſſal d'une femme, quoique non Patron, la précede, 236. *Voyez* Seigneur.

Vicaire, *Grand Vicaire*. S'il peut autoriſer le patronage, A 284. S'il en peut autoriſer la tranſlation, 432. S'il peut préſenter ſans un pouvoir ſpécial, 502. S'il peut conférer à l'Evêque, *la même*. S'il précede le Grand Archidiacre, B 38. S'il a du rang, 38, 39.

Vicaires perpétuels. Les Vicaires des Curés primitifs n'étoient perpétuels, au contraire deſtituables & amovibles, A 549, 550. Quand ils ont commencé à être perpétuels, 550.

Quelquefois le vicaire perpétuel n'a point droit de porter l'étole, 553. Serment de fidélité des vicaires perpétuels, 555. Des rétributions respectives au curé primitif & au vicaire perpétuel, *la même*. De quelques vicaires perpétuels privilegiés, 556 *& suiv.* Abonment des dixmes par le vicaire perpétuel, *la même*. Curés primitifs peuvent disposer des offrandes au préjudice du vicaire perpétuel, B 69, 70. Si le vicaire perpétuel peut commettre pour recevoir le curé primitif & aux processions, B 63, 64.

Fin de la Table des Matieres.

a39003 009505909b